



HAL
open science

Monographie d'une maison de commerce française à Tunis : Les Fuzier (1785-1823)

Mohamed Gharsalli

► **To cite this version:**

Mohamed Gharsalli. Monographie d'une maison de commerce française à Tunis : Les Fuzier (1785-1823). Histoire. Université Côte d'Azur, 2023. Français. NNT : 2023COAZ2022 . tel-04025906

HAL Id: tel-04025906

<https://theses.hal.science/tel-04025906>

Submitted on 13 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

Monographie d'une maison de commerce française à Tunis

Les Fuzier (1785-1823)

Mohamed Gharsalli

Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine

Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en **Histoire et
civilisations des mondes moderne et
contemporain** d'Université Côte d'Azur

Dirigée par : Mme Silvia Marzagalli
Soutenue le : 3 janvier 2023

Devant le jury, composé de :
Arnaud Bartolomei, maître de conférences
HDR, Université Côte d'Azur
Kamel Jerfel, professeur, Université de
Sousse
Mehdi Jerad, professeur associé, Université
de Qatar
Silvia Marzagalli, professeure, Université
Côte d'Azur

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
ÉCOLE DOCTORALE : SOCIÉTÉS, HUMANITÉS, ARTS ET LETTRES (SHAL)
DISCIPLINE : HISTOIRE ET CIVILISATIONS DES MONDES MODERNE ET CONTEMPORAIN

Monographie d'une maison de commerce française à Tunis
Les Fuzier (1785-1823)

Présentée et soutenue publiquement par

Mohamed Gharsalli

Le 3 janvier 2023

Composition du jury

Directrice de thèse

Silvia Marzagalli, Professeure, *Université Côte d'Azur*

Rapporteur et Président du jury

Kamel Jerfel, Professeur, *Université de Sousse*

Rapporteur

Mehdi Jerad, Professeur associé, *Université de Qatar*

Examineur

Arnaud Bartolomei, Maître de conférences, HDR, *Université Côte d'Azur*

Monographie d'une maison de commerce française à Tunis

Les Fuzier (1785-1823)

Résumé

La thèse étudie une des maisons de commerce français les plus prospères et les plus actives à Tunis dans la période 1785-1823, la maison Fuzier frères et compagnie. Cette maison marseillaise était connue par l'importance de ses transactions commerciales et surtout par l'expérience de ses gérants. La maison jouissait d'un crédit considérable. En s'appuyant sur les données archivistiques collectées en France et en Tunisie, nous suivons les différentes étapes du parcours des Fuzier établis à Tunis; Etienne-Philippe Fuzier et Jean Fuzier neveu. Ce dernier est le dernier régisseur et représentant de cette firme commerciale. Il est le témoin d'une conjoncture difficile qui a contribué à la faillite de cette maison de commerce.

Mots- clefs

Négociant- Marseille- Tunis- Maison de commerce- Commerce.

Monograph of a trading house in Tunis, The Fuziers (1785-1823)

Abstract

This thesis focuses on one of the most prosperous and active French trading houses in Tunis in the period 1785-1823, the Fuzier brothers and company. This Marseille house was known for the importance of its managers. The house had considerable credit. Based on archival data collected in France and Tunisia, we follow the different stages of the Fuzier family members established in Tunis: Etienne-Phillipe Fuzier and Jean Fuzier nephew. The latter was the last manager and representative of this commercial firm. He witnessed a difficult economic situation that contributed to the bankruptcy of this trading house.

Mots-clefs

Trader- Marseille- Tunis- Trading house- Trade.

Abréviations utilisées

A.N.T. : Archives Nationales Tunisiennes

C.A.D.N. : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes

A.D.B.R. : Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Remerciements

Cette contribution à l'histoire économique de la Tunisie et de la France à l'époque moderne n'a pu être menée à bien que grâce au suivi continu et aux conseils de mes directeurs de thèse Mme Silvia Marzagalli et M. Kamel Jerfel. La codirection n'a pas pu aboutir sur un codiplôme pour des raisons administratives, mais elle a été bien réelle pendant six années.

Un grand merci à l'Ecole Doctorale Sociétés, Humanités, Arts et Lettres et à tous ceux qui en ont la charge, en particulier son directeur M. Fabien Mathy pour son aide et sa générosité ; aux laboratoires de recherche Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine (CMMC), dirigé par M. Jean-Paul Pellegrinetti, pour son soutien continu ; et au laboratoire Histoire des Economies et des Sociétés Méditerranéennes et sa directrice Mme Hayet Amamou.

J'exprime ma reconnaissance à Mr. Boubaker Sadok qui m'a orienté vers ce sujet depuis mon Master, à tous mes enseignant(e)s qui m'ont poussé vers l'avant en m'inculquant l'amour de l'étude et de la recherche scientifique, en particulier mes professeurs Mr. Faycel Ghoul, Mohamed Ben Abbes, Anouar Marzouki.

Je dois beaucoup aux orientations de Mr. Arnaud Bartolomei et Mehdi Jerad notamment lors des comités de suivi de thèse.

Je tiens à adresser tous mes remerciements aux conservateurs et aux archivistes pour leur coopération, et pour avoir fourni l'équipement et les informations nécessaires dans la recherche de sources. Je souhaiterais mentionner tout particulièrement le personnel des Archives Nationales tunisiennes, des Archives diplomatiques de Nantes, des Archives départementales des Bouches-du-Rhône et des Archives de la Chambre de commerce de Marseille, notamment le professeur Patrick Boulanger qui m'a fait gagner beaucoup de temps grâce à son aide.

J'ai essayé de présenter un travail exempt d'erreurs linguistiques, d'autant plus que le français n'est pas ma langue maternelle, grâce au suivi de Mme Silvia Marzagalli et de mes amies Maryse Dihl et Nicole De Villeneuve.

Toute thèse comporte aussi, au-delà des aspects scientifiques, des facteurs matériels et psychologiques : tout au long de ces années, j'ai été aidé, ce qui a permis à moi et à ma famille de bénéficier de bonnes conditions de vie. En mon nom et en celui de ma famille, je remercie les familles Raies, Berri et Abdel Aziz, Louis et Nicole De Villeneuve, Guy Colombino et Maryse Dihl, Isabelle Echouaibi, Djamila Chassignole, Gilbert Dubourgnon et Mohamed Ali Raies ; les amies à Roussillon : Valérie, Françoise et Michel, et les agents du

service social de la Mairie de Salaise-sur-Sanne : Mme Samia Belabed, Mme Christine Bion et tout particulièrement M. le maire Gill Vial.

Je n'oublie pas d'adresser les meilleures expressions d'amour et de respect à ma belle-famille en particulier à mes beaux-parents Khelifa et Habiba Hassine, et à mes ami(e)s Marwa Yahyaoui, Hafedh Chaabane, Khawla Maddouri et Mohamed Lamari.

Beaucoup de difficultés ont été surmontées grâce aux prières de ma mère Monia et de mon père Hédi, aux excitations de mes enfants Aziz et Hédi, aux encouragements de mon frère Housseem et de ma sœur Fatma, et à la présence et la patience de ma femme Hédia.

Introduction

Le 18 Rabii AlTheni 1251 (13 août 1835), Mustapha Pacha, bey de Tunis (1835-1837), adresse une lettre à Alex Deval, consul de France à Tunis (1832-1836), concernant une dette impayée de Haj Hassouna Bel Haj¹ envers un négociant français qui a fait faillite et est décédé en mai 1823. Le 10 août 1848, Pierre Maurin, chancelier du consulat général de France à Tunis (1840-1858) fixe les frais de chancellerie dus par cette faillite². Qu'est-ce qui fait que la mort et la faillite d'un Français à Tunis occupent du temps et entraînent de correspondances entre les gouvernements français et tunisien ?

Nous consacrons ce travail monographique à l'étude de l'une des maisons de commerce françaises les plus actives et les plus prospères à Tunis dans la période 1785-1823 : celle de Jean Fuzier neveu et des Fuzier frères. C'est en suivant le parcours de la famille Fuzier et leur aventure marseillaise et tunisienne que nous allons mettre en relief le fruit d'une rencontre entre une ambition familiale qui se déploie à partir de Marseille, et l'évolution de leur négoce à partir des ports tunisiens, avant la faillite et le suicide de leur représentant à Tunis.

La présence des marchands européens et de capitaines de navires à Tunis et dans quelques autres ports tunisiens se fait moins ponctuelle à partir du début du XVIIe siècle. Mais c'est le développement spectaculaire des échanges au XVIIIe siècle qui favorise l'établissement dans la régence de nombreux négociants français, anglais et génois. En passant de 10 Français résidant dans la Régence de Tunis en 1613³, à 136 en 1813, la nation française n'a jamais été la nation la plus nombreuse, car au cours de cette période, les Génois passent de quelques dizaines à 194 personnes⁴. L'établissement des sujets européens et des maisons de commerce dans la Régence de Tunis au cours du XVIIIe et du XIXe siècle a été largement favorisé par le régime des « capitulations » avec l'Empire ottoman et par les traités de paix entre les régences et les pays européens⁵. En fait, les traités capitulaires du XIXe siècle, très favorables aux Français et à leurs consuls, qui obtiennent des pouvoirs « exorbitants » en matière judiciaire et commerciale⁶ se présentent comme une confirmation et un renouvellement des « capitulations » anciennes ratifiées entre les deux Etats. Ces textes garantissent, en matière

¹ Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Dossier 712. PO. 1. 179. « Correspondance avec le bey et le gouvernement beylical (1813-1849) ».

² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Envoi en France de dépôts provenant de la faillite de Jean Fuzier neveu ».

³ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle, ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne*, Zaghuan, Ceroma, 1987, p. 142.

⁴ Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 355. « Notes et renseignements divers 1813-1867 ».

⁵ Ganiage (Jean), *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861-1881)*, Tunis, Maison tunisienne de l'Édition, 1968 ; Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français en Tunisie : Les traités capitulaires*, Tunis, Sud Editions, 2001.

⁶ Bonnichon (Philippe) et Gény (Pierre), *Présences françaises outre-mer, XVIe- XXIe siècles*, Tome 1, Paris, 2012, p. 446.

de commerce, le principe de l'ouverture du marché tunisien au négoce français et le droit pour les marchands français de résider librement et d'exercer sans restriction toute opération de commerce. Ils accordent à la France le statut de la nation la plus favorisée et à ses consuls « la prééminence sur tous les autres consuls⁷ ».

À l'exception de quelques travaux sur la période qui correspond à la fois à la guerre ininterrompue entre la France et l'Angleterre (1793-1815) et « aux nuits de joie⁸ » de la Régence de Tunis sous le règne de Hamouda Pacha (1782-1814), on peut affirmer que, malgré l'importance de cette période, l'intérêt historiographique a été modeste et son apport à la connaissance scientifique n'a pas atteint l'ampleur qu'elle mérite. À part les travaux de l'historien Christian Windler⁹, qui reposent en grande partie sur l'étude des rapports diplomatiques entre la France et Tunis à travers l'expérience du consul Jacques Philippe Devoize, cette rareté des études qui s'intéressent à cette époque se retrouve aussi bien du côté tunisien que du côté français. Par contre, pour les époques qui la précèdent ou qui lui succèdent on trouve des œuvres majeures qui ont beaucoup contribué à notre compréhension des modalités du fonctionnement du négoce français. Pour Marseille, l'étude de référence est celle de Charles Carrière, qui s'arrête toutefois en 1792¹⁰. Du côté tunisien, la thèse de Khelifa Chater sur la période 1815-1857¹¹ ou encore l'étude de Mohamed Hédi Chérif sur la période 1815-1830¹² définissent les caractéristiques de l'ère précoloniale, caractérisée par une prépondérance économique européenne et un déséquilibre de la balance commerciale en faveur de l'Europe, en particulier de la France et de l'Angleterre.

L'évolution des nations européennes établies à Tunis a fait l'objet de plusieurs études qui remontent au XVIIIe siècle, comme celle de Sadok Boubaker qui dégage leurs caractéristiques, notamment commerciales¹³. La question de l'évolution numérique de ces communautés dans

⁷ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour 1577-1830, Tome 1 (1577-1700)*, Paris, Félix Alcan, 1893, p. 186. « *Traité du 23 novembre 1665, article 15* ».

⁸ La description des 33 ans et 3 mois du règne de Hamouda Bey, présentée par Ahmed Ibn Abi Dhiyf dans son livre, « *Ithaf ahl azzaman bi akhbar moulouk Tounis wa ahd al aman* », Tome 3, Tunis, Maison tunisienne de l'Édition, 1989.

⁹ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'Autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, Droz, 2002. La thèse de Christian Windler constitue une incitation pour les chercheurs à contribuer à l'historiographie des relations diplomatiques entre la France et la Tunisie à travers l'expérience des consuls français à Tunis. La thèse de Mme Hédia Gharsalli, commencée en 2018 sous la direction du professeur Jean-François Chauvard, étudie l'expérience d'Augier Sorhainde, consul de France à Tunis entre 1691 et 1711.

¹⁰ Carrière (Charles), *Négociants marseillais au XVIIIe siècle : contribution à l'étude des économies maritimes*, 2 vol., Marseille, Institut historique de Provence, 1973.

¹¹ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales : la Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1984.

¹² Chérif (Mohamed Hédi), « Expansion européenne et difficultés tunisiennes », *Annales E.S.C.*, mai-juin 1972, p. 714-745.

¹³ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVIIIe siècle au début du XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003/4, (n. 50-4), p. 29-62.

la Régence de Tunis a amené à interroger les mobilités à partir du concept d'intégration, traité sous plusieurs aspects dans le cadre du colloque international « Travailler chez l'autre, travailler avec l'autre en Méditerranée, XVIe- XIXe siècle »¹⁴.

Comment peut-on faire évoluer notre étude d'une simple approche fragmentaire de l'histoire d'une nation étrangère en Tunisie entre le XVIIIe et le XIXe siècle à une étude à la fois narrative et analytique de cette histoire d'intégration, d'échanges interculturels et de création de relations humaines et professionnelles ? Certes, la formation de la nation française et sa croissance diffèrent d'un pays d'accueil à un autre. On essaiera d'étudier la communauté française à Tunis à partir de l'expérience socio-commerciale des Fuzier afin de savoir à quel point cette ville, ainsi que les autres villes marchandes de la Régence, constituent des centres multiethniques et pluriculturels dans lesquels cohabitent différents groupes d'individus agissant sur le milieu et créant des interactions entre eux.¹⁵

Parmi les dossiers historiographiques consacrés à la régence de Tunis, les modalités des échanges de denrées agricoles en Méditerranée ont été abordées par la thèse de Lucette Valensi¹⁶, qui est complétée par celle de Mohamed Hédi Chérif¹⁷ sur la question de la structure sociale et économique ainsi que le fonctionnement de la société tunisienne. Ces travaux révèlent la relation entre cette formation sociale composée et homogène d'un côté, et les décideurs politiques de la Régence depuis le XVIIe siècle de l'autre : Deys, Beys et Grands Vizirs. Bien que peu nombreux, ces travaux mettent en relief la structure des circuits commerciaux locaux.

La contribution des travaux réalisés par des historiens modernistes, reposant sur l'étude des parcours personnels ou familiaux, est très importante surtout pour leur effort de collecter les informations sur les ambitions de ces acteurs, ainsi que sur les mécanismes de structuration de leurs réseaux commerciaux locaux ou internationaux. L'intérêt porté pour des acteurs en particulier est souvent motivé par une spécificité de leur carrière politico-commerciale. Concernant les Tunisiens de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle, on trouve les familles du makhzen¹⁸, notamment la famille Jallouli et la famille Ben Ayyed, étudiées par

¹⁴ Dossier « Travailler chez l'autre, travailler avec l'autre en Méditerranée (XIVe-XIXe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, n. 84, juin 2012, p. 11-235.

¹⁵ Claval (Paul), *Les espaces de la politique*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 94- 112.

¹⁶ Valensi (Lucette), *Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes aux XVIIe et XIXe siècles*, Paris, 1977.

¹⁷ Chérif (Mohamed Hédi), *Pouvoir et société dans la société dans la Tunisie de Hussayn Bin Ali (1705-1740)*, Paris, 1979, Tunis, 2 vol., 1984 et 1986.

¹⁸ Dans son article « Introduction à l'étude de l'establishment tunisien : l'Etat Makhzen Husseinite et ses mutations », *Cahiers de la Méditerranée*, 49/ 1994, p. 1- 8, Khelifa Chater définit le makhzen comme les élites qui gravitent autour du pouvoir, qui forment son système de gouvernement, ses instruments de domination de l'ensemble de la société et qui entretiennent avec lui des relations privilégiées.

Mehdi Jerad¹⁹ et Brahim Saadaoui²⁰. Quant aux Français de Tunis, l'intérêt a porté plutôt sur des parcours et des ambitions personnels que sur des familles. On peut évoquer des personnages qui ont eu une influence politique complexe, tels que le négociant Etienne Famin,²¹ Louis Guiraud²² ou encore le vicomte de Chateaubriand²³.

Le dépouillement des données archivistiques, parfois publiés, notamment par Eugène Plantet (3 volumes)²⁴, ainsi que par Pierre Grandchamp (10 volumes)²⁵, constitue le premier pas vers la compréhension de cette histoire des relations bilatérales franco-tunisiennes. Pour comprendre les raisons de la supériorité d'une ville française comme Marseille sur la scène sociale et économique en Méditerranée et à Tunis en particulier, l'étude de Paul Masson sur les établissements et le commerce français dans l'Afrique barbaresque fournit un bon point de départ. Les établissements étudiés par P. Masson sont le moteur qui anime cette supériorité marseillaise²⁶, alors que des historiens tels que Mongi Smida²⁷ se sont appuyés surtout sur les capitulations ou traités capitulaires pour l'expliquer. Tout cela ne nie pas le mérite de certains Provençaux qui, du XVII au XIXe siècle, ont structuré leur réseau commercial en étendant leur champ d'action aux régions de productions agricoles et d'activités portuaires importantes, telles que Bizerte, Sousse, Monastir, Sfax et Djerba.

Notre étude s'inscrit dans la même lignée historiographique qui s'intéresse à ces acteurs qui faisaient partie du monde cosmopolite de Tunis du XVII et du XIXe siècle et qui ont réussi à devenir les principaux négociants de la Régence, tels Nicolas Beranger, Louis Sabain²⁸ et Simon Merlet²⁹, bien que ces expériences soient antérieures à notre période de recherche.

¹⁹ Jerad (Mehdi), *Aylat al makhzen bil Iyala attounisya khilala al ahd al houssayni (1704-1881)*, Tunis, 2011.

²⁰ Saadaoui (Brahim), « Tataour a'alt makhziniya bi Tunisfi al asr al hadith : el Bin Ayed beya sanaouat 1740 wa 1837 », Thèse de doctorat, Université de Tunis, 1999.

²¹ Jerad (Mehdi), « Etienne Famin, chargé d'affaires américain » à Tunis : entre enjeu identitaire et logique clientéliste (fin XVIIIe- début XIXe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, n. 94/ 2017, p. 285-304 ; De Gérin-Ricard (Henry), « Étienne Famin et son vrai rôle diplomatique à Tunis (1795-1802) », *Revue tunisienne*, vol. 12, n° 51, mai 1905, p. 177-193.

²² Grandchamp (Pierre), *Le citoyen Louis Guiraud : Proconsul de la République française à Tunis (12 avril-septembre 1796)*, Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1919.

²³ Conrath (Marthe), « Chateaubriand à Tunis (janvier-mars 1807) », *Revue Tunisienne*, n. 129-130, 1918, p. 337-348.

²⁴ Eugène (Plantet), *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour, 1577-1830*, 3 volumes, Paris, Félix Alcan, 1893-1899.

²⁵ Grandchamp (Pierre), *La France en Tunisie, au XVIIIe siècle : inventaire des archives du consulat de France à Tunis de 1582-1705*, 10 volumes, Tunis, Imprimerie générale J. Aloccio, 1920-1933.

²⁶ Masson (Paul), *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque : Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc (1560-1793)*, Paris, Hachette, 1896.

²⁷ Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français en Tunisie...*, *op. cit.*

²⁸ Grandchamp (Pierre), *La France en Tunisie au XVIIIe siècle : des archives du consulat de France à Tunis de 1582-1705*, Tome 8, Tunis, Imprimerie générale J. Aloccio, 1920-1933.

²⁹ Sadok (Boubaker), « Simon Merlet, marchand marseillais dans la Régence de Tunis (1693-1741) », *Provence historique*, Tome XXXIV, 1984, p. 327-343.

Malgré le caractère international de leur négoce ainsi que l'importance de leurs activités commerciales entre Marseille, Tunis et Livourne, ces négociants ont connu l'insolvabilité de leurs maisons de commerce.

De leur côté, certains historiens et économistes français, tels que Jean-Charles Asselin³⁰ et François Caron³¹, ont insisté sur le retard ou les handicaps du négoce français en Méditerranée dans la période postrévolutionnaire. Cette fragilité a mis en question la politique commerciale de la France : Marseille hésite entre un régime économique protectionniste prohibitif, et un régime libéral apprécié par ses marchands (juillet 1819)³², alors que dans les Echelles les Français se trouvent en concurrence avec une présence renforcée des négociants et des maisons de commerce italiennes et anglaises.

À travers notre étude, nous essaierons de comprendre les causes de la crise qui a affligé l'entreprise familiale des Fuzier : sont-elles liées aux pratiques commerciales des Fuzier, aux conditions défavorables en Méditerranée, ou sont-elles le résultat de l'absence de volonté protectionniste de la France en faveur de ses négociants ? Pour le savoir, il faudra comparer l'expérience de l'échec des Fuzier avec certaines expériences de leur époque (XVIIIe-XIXe siècles).

Les Européens ne sont pourtant les seuls acteurs économiques de relief à Tunis. Certains historiens ont insisté sur la richesse culturelle et sociale de la Régence du XVIIe et du XVIIIe siècles, et ont identifié la variété des acteurs-décideurs, souvent étrangers : Andalous, Turcs³³ ou même chrétiens islamisés, tels les Mamelouck qui, d'après M'hamed Oueldi, ont joué un rôle déterminant, notamment dans les relations bilatérales entre la France et la Tunisie vers la fin du XIXe siècle³⁴. Des biographies de certaines familles locales ont démontré le génie et dynamisme particulier des Maures³⁵. Parmi les groupes locaux qui se sont imposés à tous les niveaux, économique, sociopolitique et surtout commercial, on retrouve les Juifs de la Régence, une communauté religieuse implantée presque partout dans les villes commerciales méditerranéennes. Elle fait l'objet de plusieurs études, qui insistent notamment sur sa structuration, son évolution (à travers le dénombrement des familles juives), ainsi que leur

³⁰ Asselin (Jean-Charles), *Histoire économique de la France du XVIIIe siècle à nos jours*, T. 1, Paris, Edition du Seuil, 1971.

³¹ Caron (François), *Histoire économique de la France XIXe-XXe siècles*, Paris, Armand Colin Editeur, 1981.

³² Masson (Paul), *Encyclopédie départementales des Bouches-du-Rhône, Tome IX, Le mouvement économique : Le commerce*, Marseille, Archives départementales du Bouches-du-Rhône, 1922.

³³ Chérif (Mohamed Hédi), «La déturquisation du pouvoir en Tunisie : classes dirigeantes et société tunisienne de la fin du XVIe siècle à 1881 », *Les Cahiers de Tunisie*, T. 29, n. 117-118, 3^e et 4^e trimestre, 1981, p. 177-179.

³⁴ Oualdi (M'hamed), *Esclaves et maîtres : les mameloucks des beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

³⁵ Saadaoui (Brahim), *Tataour a'lat makhziniyat bi Tunis fi al asr al hadith...*, *op. cit.*

rôle d'intermédiaire entre les Maures et les Européens de passage ou établis dans la régence de Tunis³⁶. « Olistes, courtiers sans caractère officiel ³⁷», « facteurs ou courtiers des maisons européennes ³⁸ », on voit les différentes appellations de ces principaux intermédiaires commerciaux qui développent ainsi leur statut et leur rôle au sein de la vie socioéconomique de la Régence.

L'étude du négoce des marchands français de Tunis repose non seulement sur la connaissance de la structure du réseau commercial et des produits commercialisés par les marchands français, mais aussi sur les liens qu'ils établissent en dehors des activités professionnelles. À ce propos, afin de connaître la structure et l'organisation de la nation française de Tunis, nous avons su profiter du travail de Pierre Grandchamp sur les notables français à Tunis de 1592 à 1882 ³⁹. Puis, pour comprendre les interactions au sein de la nation française et le fonctionnement de son assemblée générale, ses prérogatives et ses intérêts économiques, sociaux et politiques, surtout après la Révolution française, nous avons mis à profit les études de Yvan Debbasch⁴⁰ et François Arnoulet⁴¹. La lecture de la thèse d'Anne-Marie Planel sur la nation française de Tunis⁴², nous a permis de dégager les différents liens matrimoniaux qui existent entre ses membres et ceux des autres nations européennes. Enfin, nous nous sommes appuyés sur le travail de Roland Caty et Eliane Richard sur les armateurs marseillais du XIXe siècle pour déterminer leurs ambitions et les alliances familiales conclues à Marseille.⁴³

L'exploration de tous ces travaux nous a permis d'inscrire l'expérience de la famille Fuzier dans le monde cosmopolite de Tunis. La contribution de cette famille dans le dynamisme social entre Marseille et la Régence de Tunis est le sujet de la première partie de notre thèse. Concernant les raisons de l'expatriation d'Etienne-Philippe Fuzier et de son neveu Jean Fuzier vers Tunis, il faut exclure, vu l'époque, les raisons religieuses, bien que les Fuzier soient protestants⁴⁴. En tout cas, E. Pellissier dans sa description de la Régence de Tunis souligne la

³⁶ Jamoussi (Habib), « Juifs et chrétiens en Tunisie au XIXe siècle », thèse doctorat, Université de Tunis, 1988-1989.

³⁷ Pellissier (Edmond), *Description de la Régence de Tunis*, Paris, Imprimerie Impériale, 1853, p. 361.

³⁸ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales : la Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, Publications de l'Université de Tunis, 1984, p. 189.

³⁹ Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis de 1592 à 1882 », *Revue tunisienne*, n. 49-51, 1942, p. 201-241.

⁴⁰ Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie (1577-1835)*, Paris, Sirey, 1957.

⁴¹ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie pendant la Révolution (1789-1802)*, Aix-en-Provence, Editeur Pensée Universitaire, 1992.

⁴² Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie au XIXe siècle, de la nation à la colonie, d'après les archives civiles et notariées du consulat général de France en Tunisie*, Paris, EHESS, 2000.

⁴³ Roland (Caty) et Eliane (Richard), *Armateurs marseillais au XIXe siècle*, Marseille, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, 1986.

⁴⁴ D'après Sadok Boubaker (*La Régence de Tunis au XVIIIe siècle, ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne*, Marseille et Livourne, Zaghouan, Ceroma, 1987, p. 144), les raisons d'expatriation

difficulté de déterminer les raisons de cette migration : « *La première question sur cette migration seconde porte donc sur les facteurs d'attraction de la régence de Tunis au XIXe siècle. Ni la proximité ni la tradition d'échanges concentrée autour de Marseille, véritable relais en direction de l'Afrique du Nord, ne suffisent à expliquer les motivations des Français*⁴⁵ ». À partir des décisions de la nation française à Tunis lors de son assemblée générale, l'utilité institutionnelle du négociant français est mise en question ainsi que son patriotisme et sa fidélité envers sa patrie, surtout lorsqu'il s'agit des relations suspectes ou même des intrigues avec l'ennemi anglais. Les rapports entretenus par les négociants français de Tunis avec les acteurs du milieu marchand et politique auquel ils se rattachent, sont à la fois complexes et variés. Leurs stratégies d'adaptation exposent ce corps à toutes les critiques : certains accusent les marchands comme des alliés des Anglais qui oublient l'intérêt de la patrie en s'opposant à l'institution consulaire française représentant le gouvernement, protectrice et défenseur des négociants français dans l'Echelle de Tunis⁴⁶ ; d'autres considèrent les contestations de ces derniers comme des mouvements légitimes ou alors restent neutres, compte tenu de la situation désastreuse du négoce français en Méditerranée⁴⁷. De notre côté, nous essaierons de comprendre la nature du « conflit » entre le triptyque institutionnel français à Tunis (le corps consulaire, la nation française et son corps représentatif), dans le cadre de notre étude de l'expérience individuelle d'Etienne-Philippe Fuzier et Jean Fuzier neveu. Comment s'est développée la relation entre les représentants de ces institutions (consuls et députés), et quel est l'impact des crises économiques et sociales sur cette relation, notamment des événements de la Révolution française ?

Compte tenu de l'absence d'un fond commercial privé des Fuzier dans les Archives en Tunisie comme en France, nous avons été obligés de dépouiller une documentation fragmentée à Tunis, Marseille et à Nantes, en nous appuyant largement sur le seul dossier consacré aux Fuzier par les autorités, qui concerne la faillite de leur maison de commerce⁴⁸. Nos premières réflexions visent à comprendre la structure de l'entreprise familiale des Fuzier, dans ses deux branches (Marseille et Tunis), ses domaines de travail ainsi que les transactions

des Européens vers les Echelles et surtout vers Tunis au XVIIIe siècle sont leur faillite sur d'autres places commerciales et les persécutions religieuses en Europe.

⁴⁵ Pellissier (E.), *Description de la Régence de Tunis*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁶ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, Préface. Les dénonciations des négociants français contre leur consul à Tunis sont qualifiées d'une comédie par E. Plantet. Un point de vue partagé par Grandchamp dans son livre (*Le citoyen Louis Guiraud : Proconsul de la République française à Tunis (12 avril- 20 septembre 1796)*), Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1919).

⁴⁷ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁸ Ce dossier est conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône sous la cote « 533U 568 » et contient 286 pages.

réalisées par les commis, les représentants commerciaux et les régisseurs par l'intermédiaire d'un réseau d'associés, de facteurs et de censaux locaux, dans les Echelles méditerranéennes et notamment à Tunis. Les travaux de plusieurs historiens modernistes français et tunisiens apportent des éclairages importants sur les caractéristiques particulières du milieu marchand dans la Régence et de ses moyens d'enrichissement⁴⁹, et sur l'importance de certains marchands européens qui ont acquis le monopole du commerce de certains produits tunisiens⁵⁰, ou encore sur la diversité des produits échangés entre la France et la Régence de Tunis, en particulier certaines denrées tunisiennes dont l'huile⁵¹.

Notre toile de fond est enrichie par les travaux des historiens qui s'intéressent aux conjonctures et aux crises qui affectent le commerce méditerranéen et européen, aux trafics des grands ports tels que Livourne⁵², ou encore à l'écart industriel et technologique qui se creuse en ces années entre le monde musulman, avec à sa tête le Sublime Porte, et le monde chrétien. Ces facteurs expliquent les différentes politiques et les besoins propres à chaque économie : au XIXe siècle, la France prépare son passage vers l'âge du charbon, du fer et du coton⁵³, alors que la Tunisie garde sa trilogie traditionnelle (bonnets, huile et céréales) depuis le XVIIe siècle en important de plus en plus de produits manufacturés⁵⁴. C'est dans ce contexte qui s'opère progressivement la subordination des intérêts tunisiens aux intérêts européens.

L'expérience des Fuzier à Tunis en tant que négociants et régisseurs d'une maison de commerce familiale dont l'agence principale est à Marseille nous aidera à juger les effets des politiques économiques suivies par la France et la Régence de Tunis au niveau d'une entreprise individuelle.

Le dernier aspect traité concerne la crise traversée par cette maison de commerce. C'est durant cette période que la firme des Fuzier affronte le pire moment de son parcours. La documentation archivistique conservée aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et aux Archives diplomatiques de Nantes nous fournit une base solide et détaillée sur les différentes procédures judiciaires instruites par le corps consulaire français à Tunis et le

⁴⁹ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement individuel à Tunis... », art. cit.

⁵⁰ Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques : Les négociants européens dans les villes ports de la Côte-Est de la Régence de Tunis au XIXe siècle », *Mawarid*, n. 17, 2012, p. 121-180.

⁵¹ Boulanger (Patrick), « Marseille, marché international de l'huile d'olive- un produit et des hommes de 1725 à 1825 », Tome I-II, Thèse de doctorat, Université de Provence Aix-Marseille I, 1992.

⁵² Marzagalli (Silvia), « *Les boulevards de la fraude* ». *Le négoce maritime et le blocus continental, 1803-1813, Bordeaux, Hambourg, Livourne*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1999.

⁵³ Caron (François), *Histoire économique de la France...*, op. cit., p. 13.

⁵⁴ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis...*, op. cit., p. 137. Chater (Khelifa), *Dépendances et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 206.

Tribunal de commerce de Marseille. Cette documentation doit être comparée aux textes législatifs français qui ne cessent d'évoluer en fonction de la volonté politique de contrôler les faillites et le commerce dans son ensemble⁵⁵. Cela a pour but d'éviter une situation similaire à ce que Jacques Savary a décrit dans la préface de son Dictionnaire universel de commerce « *Il vint un temps où le commerce était tellement affaibli et les banqueroutes si fréquentes*⁵⁶ ».

À partir du constat fait par Silvia Marzagalli⁵⁷ quant à la rareté des études concrètes sur le monde marchand des ports à l'époque révolutionnaire et impériale, nous essayons de participer à l'enrichissement de la bibliographie franco-tunisienne sur cette époque. La famille Fuzier, "ma" nouvelle famille après presque 10 ans de recherche, entre mémoire de master⁵⁸ et thèse de doctorat, elle n'est pas un cas isolé : d'autres familles françaises de Tunis de la même période (fin XVIIIe- début XIXe siècle) attendent encore une monographie, telles les Chapelié et les Arnaud. Leur contribution à l'histoire des relations bilatérales franco-tunisiennes est à mettre en relief.

Environ deux siècles après la déclaration de la faillite des Fuzier et le suicide de leur neveu à Tunis, nous interrogeons à la fois leur stratégie et leur gestion commerciale entre Marseille et Tunis. Peut-être, d'une façon ou d'une autre, répondrons-nous à une question qui se pose à la lecture des travaux des historiens qui se sont intéressés aux expériences commerciales de Simon Merlet⁵⁹, Louis Sabain et Nicolas Béranger⁶⁰ : pourquoi est-il si difficile pour les négociants français de Tunis d'atteindre un niveau de richesse à l'image du Génois Antoine Gnecco ?

Sur la toile de fond d'une conjoncture méditerranéenne en pleine évolution, entre Révolution et Restauration, nous suivons de manière chronologique les traces des Fuzier entre Marseille et Tunis.

⁵⁵ Coquery (Natasha) et Praquin (Nicolas), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires, De l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Justice commerciale et histoire économique*, XXIII-1/2008, p. 43-83.

⁵⁶ Savary des Bruslons (Jacques), *Dictionnaire universel de commerce*, T. 1. Paris, 1761, p. 18.

⁵⁷ Marzagalli (Silvia), « *Les boulevards de la fraude...*, *op. cit.*

⁵⁸ Le mémoire de master est intitulé *Les Fuzier : négociants français à Tunis (fin du XVIIe- début du XIXe siècle)*, sous la direction de M. Sadok Boubaker.

⁵⁹ Boubaker (Sadok), « Simon Merlet, marchand marseillais... », art. cit.

⁶⁰ Grandchamp (Pierre), *La France en Tunisie au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*

Première partie

La présence des Fuzier à Tunis et l'ampleur de leurs relations

Chapitre 1- La présence de la famille Fuzier à Tunis

La Régence de Tunis de l'époque moderne est l'un des pays méditerranéens les plus attrayants pour les communautés étrangères. Les migrations sont principalement le fait de professions très spécialisées. Le commerce reste le domaine le plus attractif pour ces étrangers pour plusieurs raisons, notamment le climat favorable fourni par l'autorité beylicale. Outre ces migrations, les composantes locales de la société tunisienne aux XVIIIe et XIXe siècles, sont diversifiées. C'est dans ce contexte que les Fuzier de Marseille s'inscrivent.

A. Les Européens établis à Tunis

1. La présence de différentes nations à Tunis : un facteur favorable au commerce

Après l'établissement du pouvoir turc avec ses constitutions politiques et ses hommes d'Etat, Tunis abrite une variété sans précédents des ressortissants de différents pays, surtout européens. On peut même parler d'une mosaïque des nations, avec des ressortissants de Livourne ou de Gènes, de Catalogne, d'Angleterre, Suède et France. Ce pays récepteur attire comme un aimant tous ces Européens, qui profitent de toute une série de privilèges et des caractéristiques avantageuses, à la fois géo-historiques, économiques, politiques voire religieuses.

La population tunisienne à l'époque moderne est composée de nomades et de citadins. Dans les milieux ruraux, ce sont les tribus nomades qui dominent, elles vivent d'agriculture et d'élevage. En revanche, les groupes citadins sont installés depuis longtemps dans des villes qui ont connu de brillantes civilisations comme Mahdia et Kairouan et qui sont entourées, souvent, par des forteresses assurant la défense de leur population. Cette population exerce un monopole sur certains métiers traditionnels. Mais il est à remarquer que ces citadins s'adonnent, de plus en plus, aux activités commerciales, profitant ainsi du bon emplacement des villes côtières et portuaires : Bizerte, Tunis, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Djerba. Cette population urbaine a un profil religieux varié. Pour l'essentiel, la population tunisienne est musulmane malékite. Ceci n'empêche pas de trouver d'autres religions ou rites. Les Turcs, par exemple, originaires d'Anatolie, adoptaient le rite hanafite.

Au XIXe siècle, on compte également quelque trente milles de familles juives installées dans la Régence de Tunis qui monopolisent une bonne partie du commerce. Ce sont des intermédiaires entre les commerçants locaux et les habitants des quartiers francs, tout en conservant leur individualité propre et enrichissant les deux grands quartiers qui les abritent, la Grana et la Hara.⁶¹

La Grana, mot originaire de Leghorn ou Livourne⁶², regroupe des juifs qui ont pu accaparer très vite des places importantes surtout dans le domaine du change et du commerce. Quant à la Hara, mot qui signifie quartier, c'est la désignation en Tunisie de la ville juive⁶³. L'apparition de ce quartier remonte, probablement, à la fin du Xe ou au début du XIe siècle suite à la vague d'immigration des juifs d'Espagne. À ce premier arrivage, s'ajoutent d'autres vagues vers la Régence de Tunis attirées surtout par des activités fructueuses. Les juifs de la Hara ou des autres villes tunisiennes comme Sousse, Sfax, Djerba, jouent un rôle important dans l'animation du négoce tunisien avec l'Europe en profitant de la diversité des produits agricoles de la Régence et de la présence permanente des grandes maisons de commerce européennes et de leurs représentants.

La présence officielle des Français à Tunis remonte à la période de la conquête ottomane. Rassurés par l'établissement du premier consulat français à Tunis en 1577, profitant des traités de capitulations et des privilèges accordés par le Sultan Soliman le Magnifique à son allié le roi François Ier, dans leur lutte commune contre Charles Quint⁶⁴, les Français jouissent avant d'autres, de conditions de sécurité favorisant leur installation. D'autres Européens comme les Génois et les Vénitiens exercent également le négoce avec les autochtones, en s'organisant dans un secteur spécifique de la ville, le fondouk.

⁶¹ Guellouz (E.), Masmoudi (A.) et Smida (M.), *Histoire de Tunisie : Les Temps Modernes*, T. III, Tunis, STD, 1983, p. 334.

⁶² Allagui (AbdelKrim), *Juifs et musulmans en Tunisie des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2016, p. 33. 61.

⁶³ Pehaut (Yves), « Un ghetto nord-africain : la Hara de Tunis d'après Paul Sebag », *Les Cahiers d'Outre-mer*, 1961/ 14-53, p. 106- 110.

⁶⁴ Kazdaghli (Habib), « Apports et place des communautés dans l'histoire de la Tunisie moderne et contemporaine », Working paper, Université de Tunis-Manouba, 2001, <http://barthes.enssib.fr/clio/revues/AHI/articles/preprints/kaz.html>.

2. Stratégie et héritage familial

a. Origines et stratégies migratoires de la famille Fuzier

Fuzier est un nom de famille porté aujourd'hui en Isère mais également dans l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, la Gironde et le Rhône⁶⁵, tout comme ses variantes Feugier et Fusier. On le trouve également dans la région parisienne⁶⁶. Il est considéré comme un nom de métier⁶⁷, celui de fabricant de fuseaux de tissage, en latin médiéval « fusarius ». Cette explication pourrait être aussi valable pour le nom Fougier, généralement rattaché à la fougère ; Fusier, Fustier, Fustie, Fustiere, Fusie et Fusiez sont toutes des variantes du nom Fuzier.

Une de ses branches est connue par ses activités commerciales surtout grâce aux parcours accomplis par Etienne-Philippe Fuzier et son neveu Jean Fuzier. Attirés par Marseille, des Fuzier choisissent en effet de s'y installer et d'établir leur négoce à partir de ce centre méditerranéen. Au XVIIIe siècle, la ville domine l'ensemble de la Provence et du Languedoc⁶⁸, mais son rayonnement s'étend du Levant aux Antilles. Cette branche de la famille envoie deux de ses membres à Tunis entre la fin du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle.

Le premier des personnages centraux de cette thèse est Etienne-Philippe Fuzier, qui est né le 12 novembre 1760 à Pont de Camares, Saint-Affrique⁶⁹, en Languedoc. Il est le fils de Philippe Fuzier et Madeleine Mazarin. Il reçoit son autorisation de résidence à Tunis pour se faire une expérience dans le commerce en tant que commis chez Antoin Auvelly et Cie le 19 octobre 1780.⁷⁰ Etienne-Philippe Fuzier se rend à Tunis le 2 mai 1785 en tant que commis. Il est ainsi l'un des 39 Français qui résident alors à Tunis⁷¹. Trois ans après, Etienne-Philippe Fuzier est régisseur et cautionné⁷² par Rabaud et compagnie⁷³. La famille Rabaud est une

⁶⁵ Archives d'état civil pour la généalogie, Décès et Mariage et succession, fonds Coutot.

⁶⁶ Archives d'état civil pour la généalogie, série 1, 2, Paris et sa région entre 1798 et 1860.

⁶⁷ Comme d'autres patronymes français présents dans la Régence entre le XVIIIe et le XIXe siècle, tels Chapelié et Mercier.

⁶⁸ Vovelle (Michel), « Le prolétariat flottant à Marseille sous la Révolution française », *Annales de démographie historique*, 1968, p. 111-138.

⁶⁹ Saint-Affrique : chef-lieu de canton de l'Aveyron, arrondissement de Millau sur la Sorgues, *Le petit Robert, des noms propres*, Paris, Le Robert, 1997, p.1831

⁷⁰ Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, Délibération de la Chambre de Commerce, B18, p. 92.

⁷¹ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, p.147 : « Correspondance d'Esparron à M. de Castries à Tunis le 2 mai 1785 ».

⁷² « Le contrat de cautionnement est un engagement commercial suite auquel un négociant souscrit sous la forme d'un billet à ordre au profit d'un autre négociant pour garantir une opération de commerce » : Ledru (Rollin), *Journal du Palais répertoire général contenant les jurisprudences de 1791 à 1845*, Paris, 1846, p. 185.

famille protestante marseillaise connue par une réussite éclatante dans plusieurs domaines : la banque, l'armement et surtout le négoce⁷⁴. En 1793, nous retrouvons Etienne-Philippe Fuzier comme commis chez Chapelié⁷⁵, la firme la plus anciennement établie à Tunis. Elle aussi est protestante⁷⁶.

Le 19 juin 1790, au consulat de France et avec l'autorisation du ministre de la Marine⁷⁷, Etienne-Philippe Fuzier épouse Délizia Traill (née en 1767 à Tunis et décédée le 1^{er} mai 1819 à Marseille), fille de l'ancien consul britannique à Tunis, Jack Traill. À l'image des liens matrimoniaux entre familles négociantes de plusieurs familles de Marseille au XIXe siècle, telles que l'alliance Fraissinet-Baux ou celle Régis-Fabre, les Fuzier ont choisi de suivre cette stratégie car elle contribue à la consolidation de leurs affaires⁷⁸. Le mariage de David Fuzier, le petit frère d'Etienne Philippe Fuzier et de Jean Fuzier, né le 2 décembre 1763 à Payet dans l'Aveyron⁷⁹, avec Jeanne Philippine Rabaud est un exemple supplémentaire de cette volonté qui anime le groupe des marchands protestants entre Marseille et Tunis. Par ce mariage qui a lieu le 19 décembre 1801 (28 frimaire an X) à Marseille⁸⁰, les deux familles consolident leurs rapports professionnels attestés déjà depuis au moins 1788.⁸¹ Outre l'association entre deux familles de négoce, le mariage Fuzier-Rabaud donne naissance à trois filles et un garçon : Pauline Jeanne, Marie Sophie Fuzier, Suzanne Corali et David Adolphe Fuzier.

Etienne Philippe Fuzier a pour sa part une progéniture nombreuse, tout comme d'autres Français de son époque établis à Tunis : le consul Jacques Devoize a quatre enfants, le cuisinier Jean Joseph Arnaud trois enfants, le médecin Laurent Gay six enfants, le constructeur naval Gaspar⁸² quatre enfants, et l'agent consulaire à Bizerte, Cosme Bottari, huit⁸³. En France au XIXe siècle, la plupart des armateurs marseillais sont issus de familles nombreuses : Jean Baptiste Pastré est le

⁷³ A.C.C.M, B19, p. 729.

⁷⁴ Villard (Madeleine), *Protestants à Marseille : histoire d'un groupe social*, Marseille, La Thune, 1998, p.11.

⁷⁵ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 305-306.

⁷⁶ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 45.

⁷⁷ Planel (Anne- Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p.44.

⁷⁸ Roland (Caty) et Eliane (Richard), *Armateurs marseillais...*, *op. cit.*, p. 109.

⁷⁹ Archives d'état civil pour la généalogie, série 27 : Mariages à Marseille (1700-1809).

⁸⁰ Archives d'état civil pour la généalogie, série 27 : Mariage à Marseille (1700-1809).

⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 625. Par sa lettre du 19 août 1794 (2 fructidor an II), le consul général de France à Tunis, Jacques Philippe Devoize, demande aux Fuzier, alors régisseurs de la maison de commerce Rabaud et Cie, de lui fournir leur compte courant et tous les fonds de cette maison.

⁸² Gaspar, « en 1799, maître-constructeur depuis 30 ans dans l'arsenal du Bey à Porto Farine, et son fils Jean, Giraudin, maître cordier, et Bellot, ingénieur, il était commissionné par D'Esparron, tous entrés au service de la régence avec autorisation du gouvernement », Plantet (Eugène), *Correspondance des Beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 379.

⁸³ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 47.

quatrième d'une famille de six, alors que les familles Borelli et Fraissinet sont composées de dix frères et sœurs⁸⁴.

Le tableau suivant fournit la liste nominative des Français résidant à Tunis avec le nombre des personnes composant leurs familles en 1813. Nous avons retenu les familles nombreuses.

Tableau n° 1 : Français résidant à Tunis avec le nombre des personnes composant leurs familles en 1813

Noms des Français	Professions et personnes composant des familles	Nombre
J. P. Devoize	Consul général, chargé d'affaires et sa famille	6
Cosme Bottari	Agent du consulat à Bizerte, et sa famille	8
Jean Gasparly	Agent du consulat à Porte farine, à Bizerte, et sa famille	13
Joseph Saccoman	Facteur, sa famille et celle de son frère	13
François Cubisol	Constructeur au service du bey, et sa famille	6
Jean Cymon	Aubergiste national, et sa famille	16
Simon Roubaud	Boulangier national, et sa famille	6
Pierre Beauvais	Perruquier national et sa famille	5
Victor Clément	Aubergiste et sa famille	9

Source : C.A.D.N. 712.PO. 1. 355.

Les familles nombreuses ne sont pas une caractéristique propre aux Français seulement. À la même époque, d'autres familles européennes établies à Tunis ont une progéniture nombreuse. Les familles génoises établies à Tunis, jouissant de la protection de la France, figurent dans des listes nominatives de la manière suivante (Tableau 2).

⁸⁴ Caty (Roland) et Richard (Eliane), *Armateurs marseillais...*, *op. cit.*, p. 100.

Tableau n° 2 : Génois résidant à Tunis jouissant de la protection de la France en 1813

Noms des Génois	Profession	Nombre de personnes composant leur famille
Dominique Morello	Négociant cautionné et sa famille	5
Filipe Carpenetti	Négociant cautionné et sa famille	7
Filipe Borsoni	Négociant non cautionné et sa famille	9
François Ghiggino	Négociant non cautionné et sa famille	7
Antoine Gandolphe	Pourvoyeur de la nation, et sa famille	9
Mme Napoli	Veuve de Burlando, et 3 enfants	4
Salvador Travi	Facteur, et sa famille	8
Georges Borsoni	Facteur et sa famille	7
Joseph Borsoni	Facteur et sa famille	6

Source : C.A.D.N. 712. PO.1.355

Etienne-Philippe Fuzier et Délizia Traill ont au moins sept enfants⁸⁵. Seulement trois parmi eux sont nés à Tunis⁸⁶ : Jenny (morte à Marseille le 30 novembre 1868 à l'âge de 79 ans), Philippe Jacques (Filippo Giacomo Fortunato) né le 23 janvier 1794 et mort à Marseille le 20 mai 1870 à l'âge de 77 ans, et Madeleine Pétronille Félicité (Madalena Petronilla Felicita) née le 26 juin 1795⁸⁷. Les autres fils sont Jacques Adolphe (mort à Marseille, le 25 septembre

⁸⁵ Nous ne savons pas si Etienne-Philippe Fuzier a eu d'autres enfants. Tous les arbres généalogiques ont des incohérences au niveau des prénoms. Pour créer notre arbre, nous nous sommes appuyés uniquement sur ce qui est mentionné dans les Archives françaises et tunisiennes, y compris les Archives de catholicité de l'église de Sainte-Croix de Tunis.

⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 2Mi. 2409. Registre n°. 674, Acte de chancellerie 26 juin 1793- 2 décembre 1797, p. 68 ; Archives de catholicité- Eglise de Sainte-Croix de Tunis, baptêmes 664, 634.

⁸⁷ Archives de catholicité- Eglise de Sainte-Croix de Tunis, baptêmes 634, 664. (Voire annexes n° 1 et 2).

1804⁸⁸), Edmond François Louis (1806-1877), Antoine Aristide (1808-1826), Edmond Adolphe Jean (mort à Marseille le 19 juin 1877 à l'âge de 67 ans)⁸⁹.

Alors qu'il a eu cinq garçons, aucun n'a pris sa succession immédiate, car ils sont trop jeunes à sa mort. Etienne Philippe Fuzier décède en effet à l'âge de 52 ans, le 13 novembre 1812 à Saint-Affrique. Son neveu le remplace alors à la tête de l'entreprise établie à Tunis un an plus tard. Cette grande maison de commerce est donc restée sans représentant commercial ni gestionnaire à Tunis pendant plusieurs années, du départ de Etienne Philippe à l'arrivée de Jean Fuzier. Ceci est peut-être dû à l'absence d'un remplaçant pouvant assumer la responsabilité, ou à l'hésitation du gérant de cette maison pour nommer le nouvel intermédiaire à la tête de la firme des Fuzier frères, surtout que Jean Fuzier neveu est relativement inexpérimenté et que les circonstances de la guerre franco-anglaise peuvent être fatales pour l'entreprise. La direction de la maison de Marseille est alors assurée par Philippe Fuzier fils de l'aîné, régisseur et seul représentant de la maison de commerce Fuzier frères à Marseille au cours des années 1810.

Le deuxième personnage auquel nous nous intéresserons est donc Jean Fuzier neveu, né le 4 août 1776 à Fayet, Saint-Affrique et baptisé à l'église réformée de Brusque en Aveyron⁹⁰. Il est le fils de Jean Fuzier et de Mariane Grach⁹¹. À l'âge de 19 ans, le 12 avril 1795 (23 germinal l'an III de la République), il a son premier passeport⁹². D'après la description qui est alors fournie, Jean Fuzier neveu a une taille de 4 pieds et 9 pouces, cheveux et sourcils châtain, yeux bruns, front ordinaire et cicatrisé, nez bien fait, bouche moyenne et un visage ovale.

L'obtention du passeport a pour but de rejoindre son oncle Etienne Philippe Fuzier, alors encore à Tunis⁹³. Un an après, Jean Fuzier neveu assiste, le 27 juillet 1796, à sa première assemblée générale de la nation française à Tunis accompagné de son oncle⁹⁴. Etabli à Tunis en 1813, il assume la succession de son oncle Etienne-Philippe à la tête de la maison Fuzier-

⁸⁸ Compte tenu de l'année de son décès, l'âge de Jacques Adolphe ne peut pas dépasser les 14 ans.

⁸⁹ Archives d'état civil pour la généalogie, série 32 : Décès à Marseille (1800-1882).

⁹⁰ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...op. cit.*, p.44.

⁹¹ Registre des copies des actes passés en chancellerie (octobre 1810-août 1816) ; A.C.C.M. B86, p. 92 ; Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie..., op. cit.*, p.362.

⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 2 Mi 2409, Registre n° 674. p. 300. « Acte de chancellerie 26 juin 1793- 21 décembre 1797 ».

⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 2 Mi 2409, Registre n° 674.

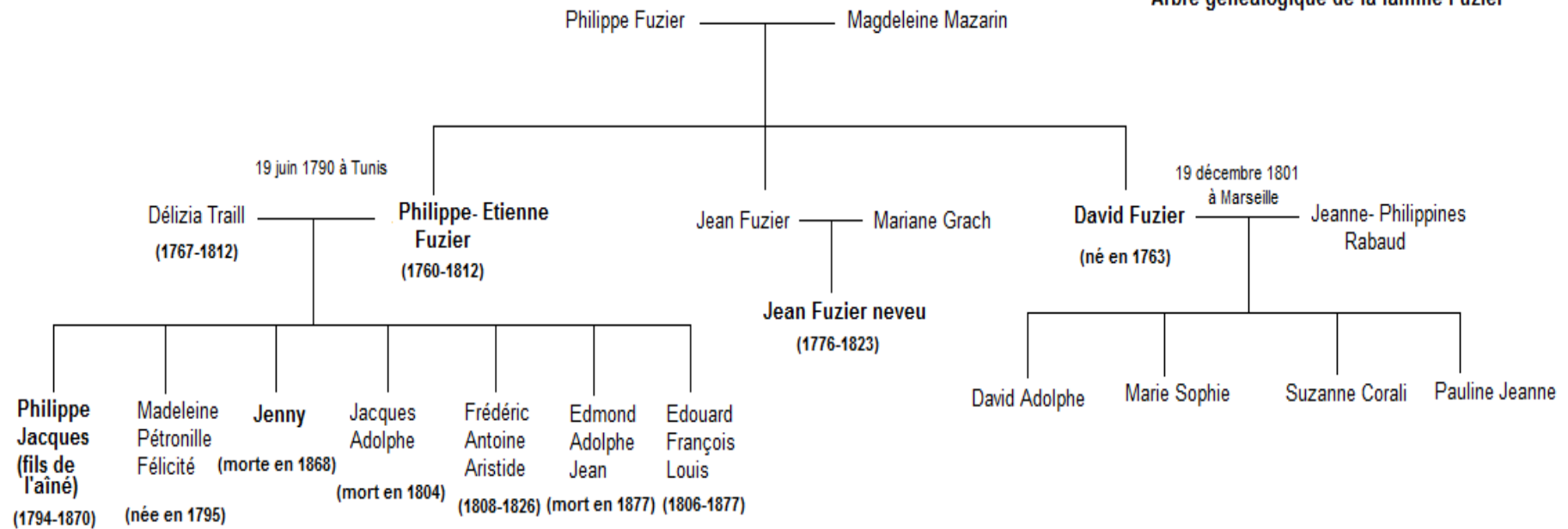
⁹⁴ Grandcamp (Pierre), « Notables français à Tunis de 1592 à 1882 », *Revue Tunisienne*, n°49-51, 1942, p. 201-241.

Frères et compagnie. Malgré le contexte de guerre qui règne en France, le départ des Fuzier s'inscrit dans une phase d'expansion et de prospérité pour Tunis.

La stratégie des Fuzier consistant à apprendre le métier à la génération suivante ne se limite pas à Jean Fuzier neveu, car parmi les fils d'Etienne Philippe Fuzier, Philippe, né à Tunis, habitant rue Barthelemy à Marseille, y est négociant. Son frère Frédéric Antoine Aristode mort à Marseille le 17 novembre 1826, à l'âge de 18 ans, est commis. On retrouve la même stratégie chez la famille Guiraud qui a choisi en 1793 Louis Guiraud pour remplacer son parent âgé à la tête de la maison de commerce Payan dans la Régence de Tunis⁹⁵.

⁹⁵ Grandchamp (Pierre), *Le citoyen Louis Guiraud, proconsul de la République française à Tunis (12 avril-20 septembre 1796)*, Tunis, société anonyme de l'imprimerie rapide, 1919, p. 4.

Arbre généalogique de la famille Fuzier



Source:

Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, Délibération de la Chambre de commerce (1785-1788).

Archives des catholicités, Eglise de Sainte-Croix à Tunis, les baptêmes n° 634 et 664.

Archives d'état civil pour la généalogie, Geneaservice, série 27 : Mariage à Marseille (1700-1809).
série 32 : Décès à Marseille (1800-1882).

b. Une entreprise familiale

L'entreprise familiale Fuzier frères a été créée par l'association d'Etienne-Philippe Fuzier et David Rabaud Fuzier. Les deux frères s'associent à la fin du XVIIIe siècle pour lancer les bases d'une maison de commerce prospère et ambitieuse à Marseille⁹⁶.

Les fondateurs des entreprises marseillaises au XVIIIe siècle laissent souvent en héritage leur réseau commercial qui forme le noyau pour que la génération suivante prenne la relève. La plupart du temps, deux ou trois générations se succèdent à la tête de ces entreprises⁹⁷. Néanmoins, la maison Fuzier frères présente une durée d'existence réduite : l'entreprise ne dépasse pas la deuxième génération. Pourquoi est-il difficile pour la famille Fuzier d'assurer la pérennité à leur entreprise, malgré la progéniture relativement nombreuse d'Etienne Philippe Fuzier et son frère David Fuzier ?

Certes, avoir une famille nombreuse est un facteur de continuité pour le patronyme et ses propriétés. La situation de la famille Fuzier et sa maison de commerce est toutefois précaire à cause du petit nombre de fils qui ont appris la profession de négociant. À part Jean Fuzier neveu, fils de Jean Fuzier, et de Philippe Fuzier, fils d'Etienne Philippe Fuzier, on ne trouve que Frédéric Antoine Aristode qui est commis à Marseille mais qui meurt à 18 ans, le 17 novembre 1826. Quant aux enfants de David Fuzier, le seul garçon, David Adolphe, est mort en très bas âge⁹⁸. La deuxième génération marque donc la fin de cette maison de commerce.

Assurer la pérennité de l'entreprise française dans l'échelle de Tunis, après la mort ou la retraite de son régisseur, est un objectif d'autant plus difficile à atteindre au cours des événements de la Révolution et de l'Empire. Même après le retour de la paix, si la firme familiale n'a pas de successeurs, elle se trouve obligée de désigner un régisseur d'une autre famille. C'est le cas de la maison de commerce Arnaud et Cie, qui après la mort de son régisseur à Tunis, Bernard Conques en 1813, nomme Mademoiselle Arnaud régisseuse de la firme à titre provisoire jusqu'à l'arrivée du nouveau régisseur, Frédéric Chapelié l'aîné⁹⁹.

Le 29 novembre 1809, David Fuzier signe une procuration par laquelle il confie à son neveu Jean Fuzier le pouvoir d'agir pour et au nom de la maison de commerce Fuzier frères de Marseille¹⁰⁰. Le 4 mai 1814, Jean Fuzier neveu figure dans une liste de sept négociants

⁹⁶ Quant à Jean Fuzier, père de Jean Fuzier neveu, nous n'avons pas trouvé sa trace dans les Archives françaises et tunisiennes.

⁹⁷ Caty (Roland) et Richard (Eliane), *Armateurs marseillais...*, *op. cit.*, p. 99.

⁹⁸ Archives d'état civil pour la généalogie, série 32 : Décès à Marseille (1800-1882).

⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

¹⁰⁰ C.A.D.N. Bobine R. 1025 / 675 b.

français à Tunis régissant sept maisons différentes : il est le régisseur de la maison de commerce Fuzier et Cie. À l'image des Sabain¹⁰¹, qui ont créé une maison de commerce divisée en deux branches entre Marseille et Livourne, les Fuzier ont formé leur maison sur deux places, Marseille et Tunis. Ses représentants et régisseurs Etienne-Philippe et Jean Fuzier neveu se succèdent donc à Tunis, tandis que David d'abord, et Philippe fils de l'aîné ensuite, assurent la gestion de la maison des Fuzier frères à Marseille.

Jean Fuzier neveu et son cousin sont à la fois les nouveaux développeurs et les successeurs de cet héritage. Ils appartiennent aussi à la génération qui doit faire face à l'ultime crise, en 1823, lors du suicide de Jean Fuzier neveu et à la faillite de la maison de commerce marseillaise qu'il entraîne. Cet événement nous permet de connaître les autres membres de la famille. Parmi les papiers du défunt, se trouve un dossier daté du 3 juin 1823 qui a été remis à son cousin Edouard Fuzier. Il s'agit probablement d'Edouard François Louis, fils d'Etienne Philippe Fuzier¹⁰². En vérifiant les comptes de la maison de commerce des Fuzier frères, les syndics de la faillite ont indiqué par ailleurs la présence de trois enfants Fuzier mineurs qui dépendaient du défunt Jean neveu. Le dossier mentionne aussi un Fuzier aîné, agent envoyé à Tunis par la maison de commerce des Fuzier frères à Marseille, et sa sœur, « sans industrie » à sa charge. Il s'agit respectivement de Philippe Fuzier fils de l'aîné, donc un autre cousin de Jean Fuzier neveu, et de sa sœur Jenny qui habitent en 1824 à Marseille, rue Montgrand n° 35.¹⁰³ Jenny est rentière¹⁰⁴. Le 24 mars 1825, elle donne pouvoir à Jean Baptiste Pantin, commis, pour la représenter à toutes les assemblées des créanciers des Fuzier frères et pour gérer en son nom tout ce qui la concerne lors des délibérations qui seront prises. Le jour de sa mort, le 30 novembre 1868, elle habite au 26 rue Place Saint-Michel, à Marseille. En fait, Jenny Fuzier n'est pas le seul membre de la famille Fuzier qui figure parmi les créanciers de la firme Fuzier : on trouve aussi Frédéric et Edmond, fils d'Etienne Philippe Fuzier. Chacun d'eux est créancier pour une somme de 11 084 Francs¹⁰⁵. Dans le même contexte, on retrouve Antoine Achard, le beau-frère de Philippe Fuzier et son fondé de pouvoir pendant son absence¹⁰⁶.

¹⁰¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, « Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827 », pp. 62-65. (Voir annexe n. 5)

¹⁰³ A.D.B.R. Dossier 533U568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis ». Fuzier aîné est mentionné à la fois comme Philippe Fuzier et comme Philippe Fuzier fils de l'aîné : il semble s'agir de Philippe Jacques né en 1794 et fils d'Etienne Philippe Fuzier.

¹⁰⁴ Archives d'état civil pour la généalogie, série 32 : Décès à Marseille (1800-1882).

¹⁰⁵ A.D.B.R. Dossier 533U568. Le compte courant de demoiselle Jenny Fuzier est arrêté le 28 février 1825.

¹⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181.

La mention des membres de la famille Fuzier vient suite à l'examen scrupuleux fait par les syndics de cette faillite. Ils ont établi leur rapport avec le défunt. Plusieurs membres de sa famille figurent parmi ses créanciers. C'est le cas de sa tante, avancée en âge, qui s'est présentée comme créancière avec des droits que les syndics n'ont pas pu admettre, en dépit de la certitude que sa demande était juste, car ses titres n'étaient pas réguliers¹⁰⁷.

L'identification des membres de la famille Fuzier frères est difficile même pour le greffier du tribunal de commerce de Marseille, M. Moreau. Le 25 janvier 1836, il reçoit une correspondance d'un négociant français, qui lui explique la confusion au niveau des noms entre les Fuzier qui ont fait faillite en 1823 et d'autres personnes ayant le même nom :

« Monsieur Moreau greffier du tribunal de commerce de Marseille

Le Philippe François Fuzier mon client et François Fuzier son père, ne sont pas le Philippe Fuzier fils de l'aîné qui a fait faillite en 1823.

La preuve en est suffisamment, je croie dans la non identité des noms.

Fuzier l'aîné, père du failli, est le frère de François, père de mon client.

Tout ce que je pourrai sans remettre sera l'acte de naissances de mon client Philippe François.

Mais ce dont vous pouvez être parfaitement levé, c'est que Philippe François Fuzier, ni François Fuzier son père, ne sont pas le Philippe Fuzier failli de 1823. Je connais l'un et l'autre et je vous le certifie sous ma responsabilité personnelle¹⁰⁸».

La confusion entre des personnes qui portent le même nom et prénom est fréquente et peut entraîner des problèmes. La répétition des prénoms de génération en génération est remarquable chez les Fuzier. Etienne-Philippe Fuzier nomme l'un de ses enfants Philippe Jacques ; David Adolphe est le fils de David Fuzier ; quant à Jean Fuzier neveu, il est le fils de Jean Fuzier. La transmission des prénoms peut être une tradition ou même une affaire familiale et symbolique chez les Fuzier, tout comme dans certaines familles françaises de son époque. Parmi les Français de Tunis, le consul Jacques-Philippe Devoize a par exemple

¹⁰⁷ A.D.B.R. 533U568, la faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis, « Rapport des syndics de la faillite des Fuzier frères au tribunal de commerce de Marseille le 25 mars 1825 ».

¹⁰⁸ A.D.B.R. 533U568, la faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis, p. 160.

appelé son fils aîné Jacques-Philippe en disant à son fondé de pouvoir à Paris, Nicolas : « *il [le prénom de son fils] est destiné à soutenir un nom qui n'est pas fameux, mais qui figure bien dans mon département [Isère] parmi ceux de la vieille roche* »¹⁰⁹. Marie-Claude Casper résume les raisons du choix du prénom, dont la répétition du même prénom de génération en génération dans un village ou une famille qui assure sa continuité, et l'intimité du rapport au prénom¹¹⁰. Chez les Fuzier, c'est le prénom de « Philippe » qui se distingue des autres prénoms de la famille par sa présence dans les trois générations : le grand-père Philippe, le père Etienne-Philippe et le fils Philippe-Jacques. Outre la perpétuation du prénom « Philippe », l'héritage familial se manifeste dans une profession, voire dans la raison sociale familiale « Fuzier frères ».

B. La présence des Fuzier à Tunis

1. Le choix de Tunis

Tout comme les autres Français actifs à Tunis qui veulent y établir leur antenne, la maison de commerce Fuzier frères obtient au préalable un certificat de la Chambre de Commerce de Marseille pour l'un de ses membres, Etienne Philippe Fuzier¹¹¹. Cet établissement profite d'un contexte méditerranéen très favorable pour les commerçants. Le commerce est de plus en plus intense surtout dans les dernières décennies de l'Ancien Régime¹¹² : « *[l'Echelle de Tunis] au XVIIIe siècle, est le premier port du commerce français au Maghreb*¹¹³ ». Le nombre des maisons de commerce françaises à Tunis s'accroît de 8 ou 9 dans les années 1780, à 14 entre 1791 et 1794¹¹⁴. Cette croissance ne semble pas se ralentir dans le climat d'instabilité politique qui fait suite au déclenchement de la Révolution et ses conséquences sur le commerce, ni par la dissolution de la Chambre de Commerce par l'Assemblée Nationale en 1791.

¹⁰⁹ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, *op. cit.*, p. 47.

¹¹⁰ Casper (Marie-Claude), « L'effet de transmission du prénom : d'un héritage à son appropriation », *Cliniques méditerranéennes*, 2001/2 (n. 64), p. 157-168.

¹¹¹ Le certificat a vraisemblablement été obtenu en 1780.

¹¹² Deschanel (Boris), *Commerce et Révolution, les négociants dauphinois entre l'Europe et les Antilles (années 1770- années 1820)*, Presses universitaires de Grenoble, 2018, p. 8.

¹¹³ Pellissier (E), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 20.

¹¹⁴ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, *op. cit.*, p. 189.

La création de la maison de commerce des Fuzier s'inscrit aussi dans un mouvement qui a marqué la montée d'un capitalisme familial. Des familles d'entrepreneurs se sont structurées et renouvelées suivant leur propre dynamique et les mutations économiques entre le XVII^e et le XIX^e siècle. Elles ont donné naissance à des réseaux familiaux qui vont jouer un rôle important au sein du cycle économique marseillais et français.

La conjoncture extérieure, méditerranéenne ou européenne fait sentir directement ses effets sur le commerce après 1793, avec le début de la guerre maritime entre la France et la Grande-Bretagne. Néanmoins, la famille Fuzier décide de poursuivre son commerce en Méditerranée même pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire. À ce contexte de troubles s'ajoute une course toujours présente mais de moins en moins efficace¹¹⁵.

De ce fait, les Fuzier frères ont su résister face aux difficultés conjoncturelles de l'époque révolutionnaire et napoléonienne. L'apogée de leurs transactions se situe sous la Restauration. Leurs ambitions étaient si grandes qu'ils n'hésitaient pas à prendre des risques¹¹⁶.

La Régence de Tunis acquiert une pleine autonomie sous le règne de Hammouda Pacha (1782-1814) qui met fin aux ingérences militaires et politiques de ses voisins Alger et Tripoli dans les affaires tunisiennes. En effet, Alger mène des interventions militaires fréquentes contre Tunis dès les années 1730 en imposant le versement d'un tribut par l'autorité beylicale. Le 12 juillet 1807, Hammouda Pacha consolide les frontières ouest de la Régence et met fin à l'hégémonie algérienne¹¹⁷. En ce qui concerne Tripoli, Hammouda Pacha n'a pas hésité à envoyer une armée commandée par Mostapha Khouja, en 1793, pour restaurer le pouvoir des Karamanli à Tripoli contre Ali Borghoul el Jazairi nommé par le Sultan ottoman Selim II¹¹⁸. Ce faisant, il s'assure une alliance précieuse avec ce voisin.

La politique offensive suivie par Hammouda Pacha sur le plan militaire se double sur le plan économique par une volonté de développer les échanges. Les rapports franco-tunisiens reposent sur le commerce et l'imposition des droits. Les puissances européennes cherchent à leur tour à profiter des privilèges accordés par le Sultan ottoman dans le cadre des capitulations en premier lieu, et par les Beys de Tunis du XVII^e et du XVIII^e siècle dans le cas des traités ensuite. Parmi les droits accordés, il y a la liberté de commercer et s'enrichir, la

¹¹⁵ Chérif (Mohamed-Hédi), « Expansion européenne et difficultés tunisiennes... », art. cit.

¹¹⁶ Nous aborderons l'évolution des transactions des Fuzier dans le chapitre IV, la partie « Organisation et transactions de la maison de commerce Fuzier ».

¹¹⁷ Chérif (Mohamed-Hédi), *Pouvoir et société dans la Tunisie...*, op. cit., p. 187.

¹¹⁸ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 34-35.

protection des biens et des personnes¹¹⁹. Cela motive les Français et les encourage à commercer à Tunis et éventuellement à s'y établir. À ces privilèges s'ajoute en effet la faculté octroyée aux négociants français de résider dans le fondouk. Les locataires y sont tous soumis à une réglementation stricte, tracée par des ordonnances¹²⁰ du roi de France¹²¹.

2. La résidence des Fuzier à Tunis dans le fondouk des Français

Le fondouk des Français est une propriété beylicale : c'est un bâtiment construit sur plusieurs niveaux, et destiné essentiellement à servir d'habitation et d'entrepôt aux Français, et plus particulièrement aux négociants, ce qui est un avantage pour eux¹²². Il est réservé aux hommes célibataires de plus de 25 ans qui vont séjourner moins de 10 ans dans la Régence de Tunis¹²³.

Après l'extension que connaît ce bâtiment durant les années 1800, le coût du logement se stabilise¹²⁴. Considéré comme le plus grand fondouk de la Régence destiné aux Européens, le fondouk des Français abritait ainsi un nombre croissant de résidents français à Tunis. La description du corps de logis et des biens de Jean Fuzier nous permet de se faire une idée de la manière de vivre d'un groupement de nationaux à l'étranger dans une société musulmane.

Le logis de Jean Fuzier neveu est composé d'un appartement privé. L'inventaire présenté par le vice-consul en 1823 commence par la chambre à coucher et un salon, prolongé par un couloir et une cuisine. Fuzier a le droit de profiter de la terrasse qui donne sur la galerie.

D'après l'inventaire, la chambre à coucher était meublée avec « un lit doré d'acajou ; surmonté d'une flèche en bois doré et entouré d'un rideau de mousseline, et une grande glace à cadre doré »¹²⁵. On y trouve aussi une table de nuit, dix chaises, un secrétaire à fond secret et une table à écrire recouverte en cuir ; sans oublier une pendule sous globe de verre et une paire de flambeaux plaqués en argent posés sur une commode, le tout entoure le lit. Cette

¹¹⁹ Pellissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁰ Après avoir référé à Paris, De Saizieu (29 novembre 1762-28 janvier 1779) rend une ordonnance de police lue à l'Assemblée de la Nation, réunie le 25 avril 1765.

¹²¹ Jamoussi (Habib), *Juifs et chrétiens en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 54.

¹²² Louis (F.), *Histoire de Tunis*, Tunis, 1985, p. 90.

¹²³ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 385 ; Arnoulet (F.), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 4 ; « L'ordonnance de 1781 régissant l'organisation des Echelles limitait cette immigration à dix ans, exigeait une autorisation et une caution. Interdiction de mariage et de résidence des femmes dans les Echelles » : Debbasch (Y.), *La nation française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 407.

¹²⁴ Planel (Anne-Marie), *Demeures de France en Tunisie*, Tunis, Publication C.D.T.M. 1990, p. 14.

¹²⁵ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie*, *op. cit.*, p.387.

chambre « est prolongée par trois petites pièces en enfilade, à usage domestique : elles servent de bibliothèque, de garde-robe, de salle de toilette et de rangement¹²⁶ ».

De l'autre côté de l'antichambre, on trouve « une pièce de réception avec table de jeux, soufre couvert d'indiennes et sept chaises en merisier et décorée par une glace à colonnes, un lustre à trois branches avec plateau en cristal éclaire l'ensemble ». Au fond du couloir, se situe la cuisine équipée d'étagères et d'une petite armoire murale pour ranger la vaisselle¹²⁷. Tout ceci dénote un certain niveau de vie, aussi élevé que celui de divers Européens qui ont résidé dans la Régence, comme le médecin du Bey Laurent Gay et le ministre Giuseppe Raffo¹²⁸.

Les opérations financières et commerciales se font dans le comptoir occupé par une grande caisse en bois qui renferme plusieurs couffes (*quffa*) : « on a caché dans l'un de ces paniers un sac contenant des monnaies d'or et d'argent, d'autres jonchent le sol, remplis de piastres fausses de Tunis', de livres de compte, de papiers divers, de livres d'échantillon¹²⁹».

Dans le comptoir, il y a trois tables : la première est destinée aux balances à monnaies, les deux autres sont des tables à tiroirs. On a bien de l'espace dans ce comptoir pour mettre une grande armoire, un pupitre en bois et sept chaises. Le bureau est bien réchauffé grâce à deux cheminées, l'une des deux est en marbre blanc.

La décoration est soignée aussi, avec quatre tableaux de marine, sans oublier la bibliothèque sur laquelle on a placé des ouvrages de références, tels deux vocabulaires arabes et deux tarifs de douanes de France, ainsi que d'autres livres. Jean Fuzier neveu y gardait son portefeuille, ses livres de comptes, sa correspondance commerciale, des *téskérets*¹³⁰, ainsi que son journal rédigé entre 1814 et 1818. Sur le sol, se trouvaient un coffre-fort, des tringles, des cartons vides, de caisses en bois, des pelles ou balais¹³¹.

L'appartement privé de Fuzier est donc un logis de taille moyenne, bien organisé, très chargé de meubles ; il est tout simplement meublé « à l'européenne ». Les marchandises importées à Tunis et qui sont stockées dans le logis de Jean Fuzier, sont nombreuses et diversifiées. On y trouve des rames de papier à raisins et de papier à cloches, des barriques de tartre et de café,

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 402.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 387.

¹³⁰ Téskérets : Permissions de sortie ou *Sarahats*. Ce sont des permis sollicités au Bey de Tunis pour exporter des marchandises de la Régence. Les *téskérets* indiquent le montant et la quantité des marchandises, et les bénéficiaires.

¹³¹ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 387.

des barils de tabac en poudre, des coupons d'étoffes de soie, des verres ou des chapelets à grain de verre (dits conterie), et des pains de benjoin. Toutes ces marchandises ont été déposées entre des sacs d'emballage et des planches en bois de Suède¹³². En fait, Jean Fuzier neveu cherche à vivre à l'européenne en équipant sa résidence avec des articles importés, tout comme la bourgeoisie tunisoise et les autres Européens résidant à Tunis¹³³.

À ce propos, on peut ajouter que Fuzier est logé à assez bon compte par rapport aux prix en vigueur à l'époque : d'après le rapport du 2 janvier 1823, concernant « la répartition des dépenses nationales pendant la députation de Jean Fuzier neveu dans le courant de l'année 1822¹³⁴ », le loyer annuel du premier étage occupé par Jean Fuzier lui coûte 53 piastres ; le consul de France, Malivoire, paye 97,26 piastres, Chapelié et Arnaud payent chacun 66 piastres, tandis que Gay paye 40,26 piastres¹³⁵. Le montant total payé par le consul et les négociants pour louer le fondouk est de 600 piastres par an¹³⁶. Ce montant intéresse les autorités françaises à Paris. Une lettre du 25 septembre 1824 envoyée par le consul de France à Tunis Guy au ministre des Affaires étrangères Baron de Damas lui assure que « *le loyer de 600 piastres n'est susceptible d'aucune augmentation, pour quelque motif que ce soit*¹³⁷ ».

En revanche, le docteur L. Frank nous informe que les Européens souffrent de la cherté des loyers alors que les logements ne sont pas à la hauteur de leurs espérances¹³⁸.

Avoir un logis à bon marché, c'est le premier souci des Européens qui viennent s'installer à Tunis. Tous les négociants français ne peuvent pas occuper une place dans le fondouk : cet avantage engendre quelques jalousies entre les Français¹³⁹, puisque seulement un nombre limité des négociants peut y être accueilli. La plupart des bénéficiaires de cette location étaient d'origine provençale¹⁴⁰. L'arrivée de certains Français en Tunisie nécessite des préparatifs dont les plus importants concernent l'hébergement, surtout lorsqu'il s'agit d'un jeune Français au début de son expérience commerciale à l'étranger. C'est le cas de Beaussier fils, gérant de la maison Beaussier de Marseille, qui s'établit en Tunisie en janvier 1817 :

¹³² *Ibidem*, p. 388.

¹³³ Chater (K.), *Dépendance et mutations précoloniales...*, *op. cit.*, p. 205.

¹³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

¹³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

¹³⁶ Saadaoui (Ahmed), « Les Français à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Cahiers de la Méditerranée*, n°67, 2003, p. 61-84.

¹³⁷ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 603.

¹³⁸ Frank (L.), *Histoire de Tunis*, *op. cit.*, p. 90.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ Solignac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat de France à Tunis (1557-1881) », *Revue tunisienne*, Tunis, 1943, p. 39-199.

l'agent consulaire Gaspary charge Jean Fuzier neveu de procurer au nouvel arrivant une chambre dans une auberge, mais Jean va plus loin en l'invitant dans sa propre maison et en lui conseillant de ne pas s'inquiéter des conditions de son établissement à Tunis.¹⁴¹

Le vent du changement qui a soufflé sur la Métropole a déjà traversé la Méditerranée pour rétablir des règles d'occupation de cet immeuble malgré l'absence, parfois, de l'administration française : le consul est en congé durant presque une décennie dans une Régence importante comme la Tunisie. Cependant, et dès 1815, on assiste à des tentatives pour défendre l'intérêt collectif contre les particuliers qui cherchent à privatiser les logis du fondouk au profit de leur maison de commerce¹⁴².

Malgré les nombreuses préoccupations qui caractérisent la vie quotidienne et l'activité professionnelle des négociants français¹⁴³, Jean Fuzier neveu dispose d'une deuxième résidence : en été, il se retrouve avec des nationaux dans la campagne de l'Ariane¹⁴⁴. D'après l'inventaire qui a été dressé par le chancelier à Tunis, nous connaissons les objets renfermés dans la chambre de Jean Fuzier neveu dans la maison de l'Ariane. Il s'agit de 7 serviettes, 1 caleçon, 1 bas, 1 *fout*, 1 essuie-main, 1 petit vase à demi doré, 1 tout à fait et 1 coupe de composition anglaise, 2 tableaux, 1 petit miroir, 3 coussins à dessus d'indienne, 1 paire de draps de lit, 1 matelas, 2 théières argentées, faïence anglaise, une douzaine de petits verres en cristal, une demi-douzaine de plus grands verres, 4 carafes en verre ciselé, 5 verres à confiture, 11 verres simples, 2 porte-bouteille, 1 petit cabaret, 15 tasses de toutes grandeurs¹⁴⁵.

De même, Jean Fuzier jouissait d'avantages supplémentaires : il avait aussi le droit d'occuper deux magasins situés l'un au marché aux fèves et l'autre au marché aux raisins secs¹⁴⁶. Depuis la Révolution, la valeur économique du fondouk perd de plus en plus de l'importance en

¹⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

¹⁴² Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p.386.

¹⁴³ Georges (Dupeux), « Le monde des armateurs marseillais au XIXe siècle : essor et limites d'une profession », *Annales de Midi*, Année 1990/ 102-1191/ pp. 517-519.

¹⁴⁴ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 389.

¹⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁶ « À Beb Bhar, au Rahba : place publique extra-muros où avaient lieu les transactions de tel produits ou de tel bétail », Ben Achour (Mohamed el Aziz), *L'habitat traditionnel dans les pays musulmans autour de la Méditerranée*, vol. 2, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, Aix-Marseille université, p. 38.

raison de son habitabilité¹⁴⁷. Cela a incité certains Français à demander un retour à l'ancienne loi de 1781 afin d'éviter les dépenses inutiles du consulat¹⁴⁸.

Toutes ces concessions vont contribuer à l'émergence des Fuzier parmi les principaux marchands français dans la vie économique, sociale et politique de la nation française de la Régence de Tunis. Arrivés à Tunis pour travailler chez l'Autre, « le Tunisien », les Fuzier suivent la stratégie migratoire de la fin du XVIIIe siècle et du début du XIXe siècle ; une stratégie économique motivée par la recherche du gain et encouragée par un vent révolutionnaire en faveur des négociants républicains établis à Tunis et dans les centres cosmopolites méditerranéens tels que Smyrne et Alexandrie. Les acteurs commerciaux de la famille Fuzier - Etienne Philippe, David, Jean Fuzier neveu et Philippe fils de l'aîné -, ont tous joué un rôle soit dans la fondation de la maison de commerce Fuzier frères à Marseille, ou dans la préservation de son héritage en assurant son extension commerciale à Tunis. De même, les liens matrimoniaux des Fuzier avec les familles protestantes ou anglicanes nous expliquent la nature des relations établies entre les groupes du milieu marchand à Marseille et Tunis.

¹⁴⁷ Dans son article « Le fondouk des Français à Tunis... », art. cit., Geneviève Falgas parle des changements de l'utilité du fondouk et de la composition de ses résidants.

¹⁴⁸ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis... op. cit.*, T.3, préface. Herculais, l'Envoyé extraordinaire de France à Tunis, dénonce la facilité d'obtention des passeports pour les Régences africaines, ainsi que le nombre élevé des Français inutiles à Tunis et qui sont logés dans le fondouk.

Chapitre 2- Les Fuzier entre Marseille et Tunis

L'établissement d'un négociant dans la Régence de Tunis, à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle, est provoqué par la recherche du profit. Son départ peut être facilité par la capacité de l'Etat dont il est le sujet à protéger ses ressortissants. La protection est plus efficace quand sa communauté est unie et organisée au sein de conseils ou d'assemblées représentatives. L'appartenance à ces assemblées dépend de la capacité de l'individu à profiter aux compatriotes à l'étranger sans nuire au commerce français, ce qui d'après Y. Debbasch constitue « une prérogative réelle ¹⁴⁹ ». La Nation française de la Régence est un exemple des communautés actives à l'étranger. Nous allons étudier l'intégration des Fuzier dans le contexte révolutionnaire d'une part et dans celui des guerres européennes de l'autre.

A. Les Fuzier et la nation française à Tunis

1. Des protestants actifs à Tunis

Au moment de la Révocation de l'édit de Nantes, la communauté protestante, dans les milieux urbains français, était minoritaire. De petites communautés rurales ont pu survivre au XVIII^e siècle¹⁵⁰. L'émigration vers d'autres pays était un moyen d'échapper à la répression, et aux faillites¹⁵¹, et aussi un facteur de diffusion du protestantisme en dehors de la France¹⁵². L'une de ces directions a été la Régence de Tunis.

La guerre, à partir de 1793, est désastreuse pour la majorité des Français établis à Tunis. Le nombre de leurs maisons de commerce se réduit. Les quatre maisons restantes appartiennent toutes à des protestants. En fait, durant la phase d'expansion commerciale du Directoire, les membres de ce réseau protestant se sont imposés, et dominent la vie économique à l'époque de

¹⁴⁹ Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie... op. cit.*, p. 254.

¹⁵⁰ Boisson (Didier), « Une communauté protestante au XVIII^e siècle », *Revue histoire et sociétés rurales*, 2001-1, vol. 15, p. 37-66.

¹⁵¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne, Zaghouan*, Ceroma, 1987, p. 144.

¹⁵² Meyer (Jean) et Poussou (Jean-Pierre), *Etudes sur les villes françaises, milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution française*, Paris, Sedes, 1995, p. 46.

Youssef *Sahib Tabaa*¹⁵³. Le personnage le plus important de ce groupe est Jacques Chapelié qui a 52 ans en 1814 ; il résidait alors en Tunisie depuis déjà trente ans¹⁵⁴. Il y avait établi sa maison de commerce sous la raison sociale de Jacques Henri Chapelier et Cie. La demande avait été faite par Louis Jean Chapelier¹⁵⁵. Fuzier neveu appartient lui aussi à l'Eglise réformée. Si cela ne dénote pas nécessairement une foi fervente, les livres de sa bibliothèque, comme *La Genèse, les Psaumes de David*, et *Les Oraisons funèbres de Fléchier*¹⁵⁶, attestent d'un intérêt religieux qui n'exclut pas chez ce protestant la lecture des écrits d'un évêque catholique.

Catholiques ou protestants, ces Français se doivent de maintenir la bonne réputation de la nation. Le consul ou son représentant interviennent ainsi face aux délits commis par un membre de nation établie à Tunis, en tant que juge d'instruction pour poursuivre le coupable. Le 30 juin 1812, un viol a été commis par Antoin Chapelié fils sur la jeune demoiselle Nina Ré. Le 1 juillet 1812, François Billon, le vice-consul et chargé d'affaires de sa majesté Roi et Empereur près du Bey de Tunis (1809-1814), convoque alors Jean Fuzier neveu, commis négociant, chargé également de la procuration de la maison de Jacques Henri Chapelié et Cie, ainsi que les habitants de cette maison (le commis négociant Antoine Chapelié Cabrol neveu, la dame Cubizol née Gazel, et le domestique Antoine Perfumo), pour les interroger sur ce crime¹⁵⁷.

L'affaire de la famille française Sassy qui se trouve à Tunis au mois de mars 1817 indique que Jean Fuzier neveu était conscient de la nécessité de la bonne réputation des Français. Lorsque madame Sassy demande au consulat de France de l'aider ainsi que sa famille pour retourner à Marseille en obtenant le passage à bord de la polacre *La Louise*, le vice-consulat de France à la Goulette affirme que Jean Fuzier neveu serait heureux que ces gens partent « après avoir fait tant de mauvaises figures qui ne font pas trop d'honneur aux chrétiens »¹⁵⁸.

Malgré la présence d'un consul catholique, le groupe protestant et républicain domine le commerce français à Tunis pendant la période révolutionnaire¹⁵⁹. Jean Fuzier neveu est l'un

¹⁵³ Youssef *Sahib tabaa*, né vers 1765 et décédé le 23 janvier 1815, est un mamelouk d'origine moldave. Offert en 1781 à Hammouda Pacha, il réussit à devenir son principal ministre en 1800 et *Khaznadar*, ministre des Finances, sous le règne d'Othman Bey.

¹⁵⁴ Planel (Anne-Marie), *La communauté française de Tunisie...*, op. cit., p. 43.

¹⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 2Mi 2409, registre n° 674, page 427.

¹⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 654, « Affaire de viol Ré par Chapelié ».

¹⁵⁸ C. A. D. N. 712. PO. 1. 229. Archives du vice-consulat de France à la Goulette, correspondance du 17 mars 1817.

¹⁵⁹ Planel (Anne-Marie), *La communauté française de Tunisie...*, op. cit., p. 43.

des notables protestants qui sont arrivés à imposer leur présence sur la scène politique, sociale et surtout économique de Tunis.

Les négociants protestants s'appuient sur leur famille et leurs coreligionnaires ; ils se marient entre eux et consolident ainsi leurs liens commerciaux¹⁶⁰. La famille Fuzier s'inscrit dans le jeu des alliances entre familles protestantes. David Fuzier épouse ainsi à Marseille, le 19 décembre 1801, Jeanne Philippine Rabaud, elle aussi protestante. Quant à Etienne Philippe Fuzier, lui aussi calviniste, il épouse une Anglaise, Délizia Traill, anglicane¹⁶¹. En 1790, ce couple choisit de se marier au consulat de France à Tunis avec l'autorisation du ministre de la Marine. La célébration des mariages des Français de Tunis est parmi les premiers signes de rupture avec l'Ancien Régime et ses ordonnances, surtout celle de 1781, qui restreint les marchands français des Echelles et les prive de leurs droits élémentaires, dont celui de se marier.

Un autre exemple d'union entre les familles protestantes de Tunis est fourni par le mariage du négociant Vincent Antoine Villet avec Lillias Traill. L'époux est le fils d'Antoine Villet, chef du bureau des archives de la Marine à Versailles. Son épouse est la fille de Jacques Traill qui est le beau-père d'Etienne Philippe Fuzier¹⁶². Des liens s'établissent ainsi au sein de la nation française de Tunis à l'image de la société marchande dans la ville de Marseille, où des alliances se tissent entre les grandes familles protestantes au XVIIIe siècle comme les Imers et les Baux, alliés des Fraissinet¹⁶³. La consolidation de ces alliances peut se manifester par le choix d'ajouter le patronyme de l'épouse à son nom d'usage dans la plupart des actes à caractère commercial : David Fuzier signe souvent "David Fuzier Rabaud"¹⁶⁴.

On constate aussi que les parrains et marraines sont choisis parmi les membres de la communauté protestante : c'est le cas lors du baptême de Philippe-Jacques Fuzier, né le 26 janvier 1794 et de celui de sa sœur Madeleine Pétronille Félicité, née le 28 juin 1795¹⁶⁵. Lors du premier baptême, Louis Audibert Caille et Madeleine Traill sont parrain et marraine. Pour Pétronille, le choix porte sur Audibert¹⁶⁶ et Jeannette Caille. De leur côté, les Fuzier ont

¹⁶⁰ Villard (Madeleine), *Protestants à Marseille...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁶¹ Planel (Anne-Marie), *La communauté française de Tunisie...*, *op. cit.*, p. 657.

¹⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 2Mi 2409, Registre n° 674, p. 351.

¹⁶³ Roland (Caty) et Eliane (Richard), *Armateurs marseillais...*, *op. cit.*, p. 109 et 331.

¹⁶⁴ Dans les archives on trouve à la fois « David Fuzier » et « David Fuzier Rabaud ».

¹⁶⁵ Archives de l'église de Sainte-Croix, Tunis, baptêmes : 634 et 664.

¹⁶⁶ « Audibert Caille : négociant marseillais, député de la Nation, frère d'un membre actif du club des jacobins à Paris, nommé chef du Bureau des consulats 1792, il a un tempérament irascible, il est mal vu par tout le

contribué à la vie religieuse des Français de Tunis en assurant la fonction de parrain : en mai 1796, Etienne Philippe Fuzier est le parrain d'Antoine Philippe Fortuné, fils de Jean Vincent¹⁶⁷.

Même en terre étrangère, où l'islam est la religion officielle, les fidèles, quelle que soit leur confession, ont leur autonomie. Les juifs pratiquent leur culte dans leurs quartiers et leur négoce librement, sous la protection de certains consuls. Il en va de même des catholiques, ayant à leur tête le consul français, qui bénéficie du droit de posséder chapelle et prêtre dans sa demeure¹⁶⁸.

De ce fait, la Régence de Tunis représente l'exemple « d'une pluralité de monde d'action et de droit »¹⁶⁹. C'est une coexistence pacifique, surtout entre le protestantisme et le catholicisme. L'enterrement reste un trait distinctif entre les deux cultes. En France, les enterrements des protestants n'étaient pas possibles dans les terres consacrées des cimetières et même dans les terrains qui les entouraient avant l'édit de tolérance de 1787, qui permet aux protestants d'enterrer leurs morts dans des cimetières. À Tunis, l'acte de reconnaissance de décès et l'autorisation d'enterrer des protestants dépendait du pasteur protestant : c'est le cas pour Jean Fuzier neveu, le 28 mai 1823¹⁷⁰. C'est là aussi, un exemple de la liberté de culte à Tunis, qui nous montre au passage la présence d'un ministre calviniste dans la régence à cette époque.

L'appartenance confessionnelle ou les croyances religieuses ne sont pas un critère de choix ou un facteur décisif dans les élections ou la représentation au sein de l'Assemblée de la nation française. Une véritable séparation semble exister à Tunis entre le politique et la religion après la Révolution. Lors de leurs négociations commerciales avec les négociants français de Tunis, les autorités beylicales ne prennent pas en considération la diversité des doctrines religieuses que ceux-ci professent. Quel que soit le demandeur des *Sarahats*, un protestant, un catholique ou un juif, le traitement se fait d'une manière identique. Le plus souvent, dans les archives nationales tunisiennes, ces commerçants sont mentionnés par leurs noms et prénoms, précédés

monde, turcs, maures, chrétiens, car il est à l'origine, souvent, d'affaires scrupuleuses, mais il est écouté avec meneur car il parle haut », Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...op. cit.*, p.16.

¹⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 2MI 2409 (Bobine) ; C.A.D.N. 712. PO. 1. 674, « Acte de chancellerie » (26 juin 1793-21 décembre 1797).

¹⁶⁸ Kazdaghli (Habib), « Apports et place des communautés..., art. cit.

¹⁶⁹ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturelité les consuls français à Tunis 1700-1840 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003/4 (n.50-4), p. 63-91.

¹⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 233.

par leurs fonctions¹⁷¹. Dans le cas des Fuzier, on remarque qu'ils sont désignés par leur nom de famille, mais pas par leur prénom. Leur identité est parfois assortie soit de leur religion "*Nasrawi*" (chrétien), soit du qualificatif "*Mercanti*" (marchand), ou alors de leur origine "*Fransawi*" (Français)¹⁷². Sans aucune restriction, lors des procès, les serments juifs et chrétiens sont reconnus par le bey de Tunis comme preuve judiciaire¹⁷³. Cette relative liberté confessionnelle peut avoir aidé à orienter des marchands comme Fuzier frères vers la Régence de Tunis.

Le contexte de liberté que connaît la nation française de Tunis depuis la Révolution, notamment le groupe des marchands protestants, conduit à l'émergence des voix d'opposition contre l'augmentation du nombre des Français à Tunis. Parmi ces opposants, l'envoyé extraordinaire Herculaïs considère que tous les Français de Tunis qui sont accompagnés de leurs familles « occasionnent des plaintes, des tracasseries perpétuelles, et contraignent le consul, dont le devoir est de les protéger, à des condescendances onéreuses pour la métropole »¹⁷⁴. D'après lui, il est nécessaire de remettre en vigueur les anciennes ordonnances, surtout les articles qui concernent l'interdiction de mariage des Français des Echelles.

2. Les Fuzier et la députation de l'Assemblée de la Nation française

Les Français résidant en Tunisie sont généralement des négociants ou des artisans. Leur situation de minorité nécessite l'intégration de ces individus au sein d'une nation. Pour les Français, ce groupe de personnes partage une origine commune, jouit de certains droits, dont celui de se réunir. Dès 1681, l'ordonnance de Marine enjoint aux consuls de convoquer des assemblées pour discuter des affaires générales du commerce et de la nation. Elle obligeait marchands, capitaines et patrons français à y assister.¹⁷⁵

En effet, l'efficacité de ce groupe s'appuie sur les institutions françaises présentes dans la Régence¹⁷⁶. À Tunis, comme dans les comptoirs français du Levant, le consul n'est pas la seule institution de droit public. D'après la définition de Paul Masson, la nation se caractérise

¹⁷¹ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVII^e siècle au début du XIX^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2003/4 (n. 50-4), p. 29-62.

¹⁷² Archives nationales Tunisiennes : Série historique.

¹⁷³ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit.

¹⁷⁴ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Préface.

¹⁷⁵ Debbasch (Yvan), *La Nation française...*, *op. cit.*, p. 250.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 143.

par la pratique de réunir les nationaux en assemblée¹⁷⁷. Cet organe délibératif est composé au XVIII^e siècle de deux éléments : les négociants résidents et les voyageurs, alors qu'au XVII^{ème} siècle cette assemblée était composée de résidents et de capitaines ou patrons, qui ont été exclus par la suite, à moins d'être expressément convoqués par le consul. Après la Révolution, il suffit à un commerçant d'être un « *citoyen actif* » pour pouvoir participer à l'Assemblée générale de la Nation¹⁷⁸.

Etienne Philippe et Jean Fuzier neveu sont qualifiés par la Chambre de Commerce de Marseille comme des négociants¹⁷⁹. Leur présence aux réunions de l'assemblée de la Nation est assez régulière¹⁸⁰. Parmi les 39 réunions organisées entre le 7 février 1787 et le 31 décembre 1822, on remarque la présence d'Etienne Philippe Fuzier ou Jean Fuzier neveu à 24 séances¹⁸¹.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 245.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 253.

¹⁷⁹ Carrière (Charles), *Négociant marseillais au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p.403, « le négociant est distingué du marchand par le critère matériel, c'est-à-dire que le négociant est connu par l'ampleur de ses affaires, de ses relations et de ses capacités ».

¹⁸⁰ Arnoulet (F.), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 55 ; Planel (Anne-Marie), *La communauté française de Tunisie...*, *op. cit.*, p. 362 ; (Chater) Khélifa, *Dépendance et mutations précoloniales...*, *op. cit.*, p. 333.

¹⁸¹ Grandchamp (Pierre), « *Notables français à Tunis...* », art. cit.

Tableau n° 3 - Assiduité des Fuzier à l'assemblée générale de la nation française à Tunis entre 1787 et 1822

Année	Fuzier	Fonction	Evènement
7 février 1787	Etienne Philippe	Présent	Reconnaissance du nouveau consul
30 novembre 1788	Etienne Philippe	Remplaçant du 2 ^{ème} député Louis Vianès	Election des députés pour 1789
23 novembre 1789	Etienne Philippe	1 ^{er} député de la nation et donateur	Election des députés pour l'année 1790 et don patriotique
4 décembre 1791	Etienne Philippe	Electeur	Election pour 1791
10 décembre 1792	Etienne Philippe	Electeur	Election pour 1793
8 décembre 1793	Etienne Philippe	Electeur	Election pour 1794
14 décembre 1794	Etienne Philippe	Electeur	Election pour 1795
12 décembre 1795	Etienne Philippe	Electeur	Election pour 1796
27 juillet 1796	Etienne Philippe Jean Fuzier neveu	Présents	Convocation du proconsul Louis Guiraud
16 septembre 1796	Etienne Philippe	2 ^{ème} député	Election pour 1797
21 septembre 1797	Etienne Philippe	1 ^{er} député	Election pour 1798
21 septembre 1798	Etienne Philippe	Electeur	Election pour an VII
21 septembre 1800	Etienne Philippe	Electeur	Election pour an IX
21 septembre 1810	Jean Fuzier neveu	Présent	Mariage de Napoléon 1 ^{er}
6 mars 1813	Jean Fuzier neveu	Présent	Occupation de Moscow et don patriotique
31 décembre 1813	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1814
31 décembre 1814	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1815
31 décembre 1815	Jean Fuzier neveu	1 ^{er} député	Election pour 1816
31 décembre 1816	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1817
31 décembre 1818	Jean Fuzier neveu	1 ^{er} député	Election pour 1819
31 décembre 1819	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1820
30 décembre 1820	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1821
31 décembre 1821	Jean Fuzier neveu	1 ^{er} député	Election pour 1822
31 décembre 1822	Jean Fuzier neveu	Electeur	Election pour 1823

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 618. 619. 620. 455 / Grandchamp (Pierre), « Notable français établis à Tunis... », art.cit.

Les détails de ces participations, les fonctions exercées par les Fuzier au sein de l'assemblée générale de la nation ainsi que les conditions qui les entourent seront discutés dans la partie suivante.

a. Les Fuzier, députés de la nation

Les fonctions essentielles des députés de l'assemblée de la nation sont d'ordre financier. Elles sont exercées par deux négociants, appelés premier et second député, sans distinction

hiérarchique entre les deux : le premier tenant le livre de caisse, le second la correspondance¹⁸². Ces deux fonctions sont exercées par Etienne-Philippe Fuzier et de Jean Fuzier à plusieurs reprises.

Les deux députés s'entraident pour préparer les comptes à présenter à la Chambre de Commerce de Marseille à chacun des quatre trimestres de l'année. D'après les états de comptes des députés de la nation française de Tunis, les dépenses sont réglées en francs et converties en piastres de Tunis. Le remboursement de ces sommes se fait par la Chambre de Commerce de Marseille. Elles comprennent les salaires des employés du consulat français à Tunis : le consul, le drogman, les échevins, ainsi que les députés du commerce et le premier et second janissaire. On trouve aussi d'autres dépenses, pour l'entretien de la voiture consulaire, du pavillon du roi, de la chapelle et de la prison¹⁸³. En assumant les fonctions de député de la nation, Etienne Philippe Fuzier reçoit à son ordre le remboursement du montant des dépenses par la Chambre de Commerce de Marseille à 10 jours de vue¹⁸⁴.

Après la confection de l'état de compte par les députés, les négociants de la nation française de Tunis se réunissent dans la salle consulaire sous l'ordre du consul de France, en conformité à l'arrêt du conseil d'Etat du roi, pour examiner les états des recettes et des dépenses. La dernière étape consiste en la signature de l'état par les négociants présents dans la salle consulaire, un acte qui exprime l'unanimité au sein de la nation française de Tunis.

Etienne Philippe Fuzier commence à confectionner les états des comptes des députés de la nation française de Tunis en 1789, lorsqu'il se trouve être l'un des députés élus. Malgré les lacunes documentaires des comptes des députés de la nation¹⁸⁵, on peut remarquer une stabilité relative au niveau des dépenses de la nation depuis 1789. Après les 817,92 piastres (1343,79 F) de 1788, on passe à 693,71 piastres (1143,79 F) en 1789¹⁸⁶. Il se peut que la

¹⁸² Debbasch (Y.), *La nation française...*, *op. cit.*, p. 269.

¹⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 618 « Comptes des députés de la nation 1788 ». Etienne Philippe Fuzier est parmi les signataires présents à l'assemblée de la nation.

¹⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 619, 620.

¹⁸⁵ Les Archives des comptes des députés ne conservent pas la quatrième séance de l'année 1790.

¹⁸⁶ Dépenses de 1788 : 2nd quartier de l'année 685.13 piastres/3^{ème} quartier 1048.48 piastres de Tunis (1130,11 francs-17330,11 francs).

Dépenses de 1789 : 2nd quartier de l'année 685.12 piastres/3^{ème} quartier de l'année 685.12 piastres (1130,11 francs).

Dépenses de 1790 : 2nd quartier de l'année 685.8 piastres/ 3^{ème} quartier de l'année 685.9 piastres (1130.11 francs-1301.18). C.A.D.N. 712. PO. 1. 618, 619, 620.

Révolution française ait impacté les revenus de la nation et sa capacité à disposer de l'argent. Cette tendance à la baisse se poursuit en effet en 1790¹⁸⁷.

À Tunis, entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle, il n'y a plus que cinq négociants français : il fallait, d'après l'ordonnance, deux députés élus par les hommes âgés de plus de 24 ans¹⁸⁸, sans aucune nomination ou proposition par le consul. Cette règle est suivie de 1688 à 1732, de 1740 à 1747, de 1781 à 1801, et à partir de 1832¹⁸⁹. Philippe Etienne Fuzier apparaît le 21 septembre 1797 comme premier député et Jean Fuzier est élu député en 1816, 1819 et 1822 ; les autres années ils sont présents en tant qu'électeurs pour élire les députés.

Le 15 avril 1789, la nation se réunit dans la salle consulaire pour remplacer le premier député, Vianès, qui rentre en France¹⁹⁰. Etienne Philippe Fuzier figure parmi les électeurs. Chacun d'entre eux met dans une boîte un billet avec le nom de celui qu'il veut désigner. Lors de ces élections, Etienne est élu second député, derrière Antoine Mourié, élu premier député¹⁹¹. Un autre remplacement est fait à l'assemblée de la nation suite à la déclaration de la faillite de Joseph Barthez¹⁹² le 11 germinal l'an XIII (1^{er} avril 1805). Ce dernier, élu premier député le 22 septembre 1804, est alors remplacé par Jacques Henri Chapelié¹⁹³. Le 31 décembre 1821, Jean Fuzier neveu est élu premier député à l'assemblée générale de la nation pour l'année 1822, une année avant sa faillite et son suicide.

Ces élections ne prennent pas en considération la situation financière des commerçants, et ces derniers ont le droit d'assister à l'assemblée et de se porter candidats à sa députation tant que leur faillite n'est pas déclarée¹⁹⁴. Ainsi le négociant français Jacques Bouzige, déclaré en état de faillite en 1796, a assisté aux élections des députés du commerce à l'Assemblée générale de la nation depuis 1789. Depuis son malheur financier, il disparaît des listes des Français assistant à ces séances : la dernière pour lui est celle du 16 septembre 1796 (30 fructidor an IV)¹⁹⁵.

¹⁸⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. « Les comptes des députés de la nation en 1790 ».

¹⁸⁸ Arnoulet (F.), *Les Français en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁸⁹ Grandchamp (P.), « Notables français à Tunis... », art. cit.

¹⁹⁰ « Vianès Louis figure dans la liste des Français établis à Tunis en tant que négociant en 1785 » : Plantet (Eugène), *Correspondances des Beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 305.

¹⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 455, p. 12.

¹⁹² Joseph Barthez, négociant français établi à Tunis, époux de Catherine Buzzo. Il avait fait le commerce des grains. Membre de la nation française au sein de l'assemblée générale entre 1781 et 1805.

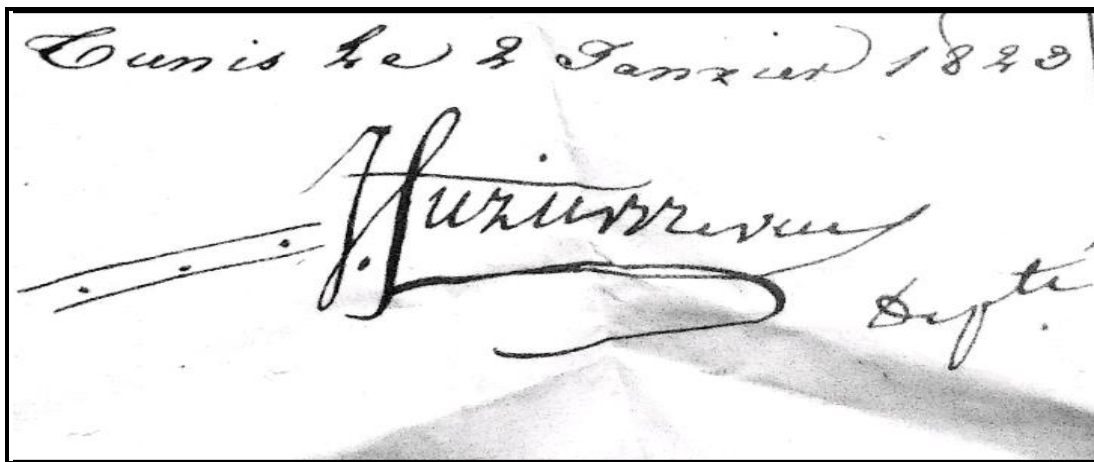
¹⁹³ Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis... », art. cit.

¹⁹⁴ En 1732, le secrétaire d'Etat à la Marine, Jean Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas interdit l'élection des négociants français qui font faillite dans les Echelles.

¹⁹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 628. « Dossier de la faillite de Jacques Bouzige 1797 ».

De son côté, quelques mois avant sa mort, Jean Fuzier neveu prépare le rapport financier de la répartition des dépenses nationales pendant sa députation au cours de l'année 1822. Le rapport comprend la somme de 2770,32 piastres comme dépenses nationales et du four, ainsi que 601 piastres pour le loyer du fondouk de l'année 1822/1238h, ce qui fait un total de 3371,32 piastres. Cette somme a été avancée par le consul de France Malivoire, et les négociants Chapelié, Arnaud, Ré, Gay et Jean Fuzier neveu¹⁹⁶. C'est le dernier document laissé par ce dernier qui porte sa signature en tant que député de la nation française.

Figure n°1 : Dernière signature de Jean Fuzier neveu en tant que député de la nation française de Tunis

A black and white photograph of a handwritten document. At the top, it reads 'Tunis le 2 Janvier 1823'. Below this is a large, stylized signature in cursive script. To the right of the signature, the word 'Sept' is written. The document is framed by a black border.

Source : Centre des archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 704.

b. Le rôle de la nation dans le cadre de l'assemblée générale

Les prérogatives dont dispose l'assemblée de la Nation sont nombreuses. Une de ses tâches essentielles est l'élection de ses représentants, qu'elle organise chaque année. Parmi les attributions d'ordre extraordinaire, les chefs des maisons du comptoir se réunissent par exemple pour délibérer des problèmes budgétaires ou, à l'époque révolutionnaire, pour décider la collecte des dons destinés à la Patrie, comme lors du don patriotique de 1789, au cours duquel Fuzier figure parmi les 59 souscripteurs de l'assemblée. C'est suite au décret du 6 octobre 1789 de l'Assemblée nationale, après le compte-rendu du ministre des Finances sur la situation du Trésor public, et en considération des besoins ordinaires et extraordinaires pour les années 1789 et 1790, que la France décide de faire appel à un don patriotique. Les Français établis à Tunis y participent et le consul Châteauneuf, qui préside l'assemblée, donne

¹⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

3600 livres, le chancelier Adanson 600. Les dons des négociants sont également importants : Minuti 1000, Barthez 1000, Famin 1000, Arnaud 800, D'audibert Caille 700, Mourié 600, Noble 500, Fuzier 500, Villet 300, Bouzige 300¹⁹⁷.

Le montant collecté pouvait refléter le sentiment de responsabilité et de patriotisme qui règne au sein de la nation française à Tunis parmi le corps marchand de cette nation. Néanmoins, après la collecte de ces dons, trois négociants, Arnaud, Barthez et D'Audibert Caille demandent le remboursement de leur contribution¹⁹⁸.

Il arrive aussi que les résidents se réunissent pour reconnaître le nouveau consul général chargé des affaires du roi : c'est le cas le 7 février 1787 pour le nouveau consul, De Châteauneuf¹⁹⁹. Fuzier assiste alors à l'assemblée²⁰⁰.

En cas de pénurie de blé ou de disette en France, seule l'assemblée peut donner l'ordre d'acheter du blé pour les besoins de la nation²⁰¹. Le 23 novembre 1789, le consul Châteauneuf fait assembler les négociants composant le corps de la nation française à Tunis pour annoncer qu'une affaire relative aux téskérets du blé s'est terminée en leur faveur²⁰².

L'année 1799 montre l'efficacité de la coordination du groupe : les Tabarquins de Saint-Pierre, qui ont été enlevés en 1798 par des corsaires tunisiens, sont répartis, même si c'est à titre provisoire, chez 34 chrétiens et 50 musulmans habitant la Régence. Parmi ces chrétiens, figure Etienne-Philippe Fuzier, tout comme plusieurs membres de l'assemblée de la nation française et des autres nations européennes, espagnoles, suédoises et anglaises²⁰³. Ces Tabarquins, d'origine génoise, sont établis dans la ville portuaire de Tabarka au nord-ouest de la Régence de Tunis. Leur situation est particulière et différente de celle des captifs ordinaires saisis en mer : les Tabarquins ne sont guère séparés de leurs familles et sont ensuite répartis

¹⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 455, p. 20 (3 février 1798- 25 avril 1804) ; Plantet (Eugène), *Correspondance des Beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 182 : « Le total des dons est 16039 dont 13339 ont été convertis en un don patriotique ».

¹⁹⁸ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁹ De Chateauneuf est le neveu de Dumouriez, maréchal de Cherbourg, c'est un « diplomate accompli » bien vu à la cour et au Bardo, royaliste convaincu, mais ambitieux.

²⁰⁰ Grandchamp (P.), « Notables français à Tunis... », *art. cit.*, p.20.

²⁰¹ Debbasch (Y.), *La nation française en Tunisie...op. cit.*, p. 256.

²⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 455. page 14. D'après la délibération de l'Assemblée nationale de la nation française à Tunis, les négociants français ont remis au consul De Châteauneuf les téskérets de grains pour les faire renouveler.

²⁰³ Solognac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat de France... », *art. cit.*

au service de hauts fonctionnaires de l'Etat. Une personnalité importante, Giuseppe Raffo, le conseiller du Bey, est issu de ce groupe²⁰⁴.

La représentation des maisons de commerce dans l'Assemblée de la nation est limitée, un seul des associés a une voix délibérative. À partir de 1732, l'adhésion à l'assemblée cesse d'être un privilège personnel pour devenir un droit économique attribué à chaque maison de commerce. La limitation du nombre des maisons oblige tous les majeurs à envoyer un régisseur seulement sur place²⁰⁵. Tout comme les autres maisons de commerce françaises, la maison Fuzier frères a suivi cette politique en envoyant Etienne Philippe Fuzier en tant que représentant, puis ça sera le tour de Jean Fuzier neveu.

c. L'utilité des Fuzier au sein de leur nation : faciliter la transmission d'informations

En dépit de la conjoncture méditerranéenne défavorable à la fin de la période napoléonienne, Jean Fuzier neveu a su profiter de la situation pour poursuivre ses affaires et notamment rendre service à sa nation. Dans les archives du vice-consulat de France à la Goulette (1814-1822), Jean Fuzier neveu est mentionné en tant que porteur des lettres et intermédiaire entre le consul et le vice-consul de France à la Goulette. Ce port est au cœur des échanges commerciaux de la Régence de Tunis. C'est dans ce port très fréquenté que le vice-consul donne les signaux à la tour de *Sidi Boussaid*²⁰⁶ pour tout départ ou relâche des navires français, marchands ou de guerre, venant de France. En fait, le vice-consul surveille les entrées et les sorties des navires français, ainsi que tous les autres navires appartenant aux Ottomans ou aux autres puissances européennes²⁰⁷. Il est chargé de fournir tout ce dont les navires français ont besoin pour faciliter leur départ. Ainsi il s'excuse lorsqu'il décline l'invitation du consul de France à un dîner car il doit aider une bombarde française en relâche dans la rade de la Goulette²⁰⁸.

Pendant son mandat en tant que député de la nation française à Tunis (en 1816, 1819 et 1822), Jean Fuzier transmet au vice-consul ainsi des lettres concernant l'entrée et la sortie d'un

²⁰⁴ Registre de la Mémoire du monde, La Course et les relations internationales de la Régence de Tunis aux XVIIIe et XIXe siècles, Tunisie, Réf. N° 2010-003, p. 3.

²⁰⁵ Il s'agit de la période entre l'ordonnance de 1781 et le déclenchement de la Révolution en 1789.

²⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette », Correspondance du 8 août 1817.

²⁰⁷ Dans certains cas, le vice-consul assure la gestion du consulat de France à Tunis. Dans les deux premières décennies, deux vice-consuls et un chancelier étaient des consuls intérimaires. En 1809, le vice-consul Billon, en 1814, le chancelier Astoin Sielvé. En 1819, le vice-consul Malivoire était le gérant du consulat général de France à Tunis.

²⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette », correspondances du 26 août 1817 et du 8 août 1817. En plus, d'après le docteur français Noja, l'état de santé du vice-consul Joseph Gaspard lui défend l'humidité de la nuit. Alors il s'excuse de ne pas avoir dîné avec le consul.

nombre important des navires européens, surtout anglais²⁰⁹. À cette époque, située entre la fin des guerres napoléoniennes et le retour à une période de paix établie par le concert européen, la France essaye de surmonter son retard en Méditerranée face au « mirage anglais »²¹⁰. Entre 1814 et 1818, Jean Fuzier neveu informe le consul de France à Tunis de l'entrée de navires anglais arrivés de Naples, Malte, Gibraltar et d'Oran²¹¹. Ces communications sont très utiles pour comprendre l'importance de l'expansion des Européens en Méditerranée et en particulier dans la Régence qui était un des terrains de concurrence entre ces puissances et l'Empire ottoman. Ce dernier est toujours présent entre 1814 et 1818, mais ses navires sont moins nombreux que ceux des Anglais et des Français, avec quelques exceptions²¹².

Ce travail intense du corps consulaire s'inscrit dans le cadre de leur fonction en tant qu'agents de renseignement²¹³. Jean Fuzier neveu, en tant que député de la nation française dans l'Echelle, assure la transmission des correspondances et des rapports consulaires et la communication entre les différents agents du consulat de France à Tunis en assistant le drogman qui se rend au vice-consulat de la Goulette pour prendre les lettres²¹⁴. Les états transmis comprennent essentiellement des statistiques et des listes de navires entrant et sortant partis de Marseille et qui ancrent à la Goulette. Ils mentionnent la date de leur départ et de leur arrivée ainsi que le retard pris par les capitaines, qui est dû généralement au mauvais temps. Le rapport du 29 novembre 1818, écrit par Joseph Gaspary et transmis par Jean Fuzier neveu au consul, évoque par exemple l'état météorologique sur les côtes tunisiennes, défavorable à la navigation²¹⁵. Cela oblige les navires entrant ou sortant de la Goulette à reporter leur voyage : c'est le cas du navire anglais cité dans le rapport ci-dessus, partant pour la Morée, que le vent contraire oblige à repousser la date de son départ²¹⁶, ou encore du brick français *Le Bon Accord*, capitaine Pierre Lieutaud, arrivé d'Odessa et de Constantinople

²⁰⁹ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 178.

²¹⁰ Caron (François), *Histoire économique de la France...*, op. cit., p. 11.

²¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. Le 29/ 07/1815, le consul par intérim Astoin Sielvé, est informé par Fuzier de l'arrivée d'une polacre anglaise depuis Gibraltar et d'un schooner anglais depuis Oran. Le 6/8/1815, Jean Fuzier neveu prévient Astoin Sielvé de l'arrivée d'un schooner anglais depuis Naples. La même lettre parle de l'entrée d'une polacre anglaise depuis Malte.

²¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. D'après le vice-consul de France Joseph Gaspary, pendant le mois de novembre 1818 la plupart des navires arrivés à la Goulette sont ottomans de Candie. Ils apportent des raisins secs.

²¹³ D'Arcier (Amaury Faivre), « Le service consulaire au Levant à la fin du XVIIIe siècle et son évolution sous la Révolution », dans Jorg Ulbert et Gérard Le Bouedec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 165.

²¹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

²¹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

²¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

chargé de blé pour Marseille, qui s'est vu obligé de jeter l'ancre à la Goulette à cause du vent et pour s'y approvisionner en eau²¹⁷.

Ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas la transmission de l'information entre acteurs économiques, mais entre les agents du consulat français à Tunis et l'institution ou le ministère de tutelle. Cette transmission est soumise à plusieurs facteurs, géographiques, politiques et météorologiques. La distance parcourue entre Marseille et Tunis par un navire est de plus de 1000 kilomètres, une distance que les capitaines parcourent en moyenne en 7 à 9 jours²¹⁸. Le facteur temps est déterminant. Le 30 mai 1823, le consul de France à Tunis adresse une lettre à la Chambre de commerce de Marseille pour l'informer de l'attentat que Jean Fuzier neveu a commis contre lui-même et qui a mis fin à ses jours. Trois semaines après, la Chambre de commerce répond le consul en lui expliquant que l'annonce de la mort de Jean Fuzier neveu est postérieure d'un mois au départ vers Tunis depuis Marseille de son cousin Philippe Fuzier, ce qui rend impossible de le prévenir²¹⁹.

Pour transmettre l'information, il se peut que le choix du consul se porte sur un navire étranger. Les lettres personnelles des négociants français établis dans la Régence peuvent être jointes aux correspondances officielles du consulat de France²²⁰. La politique extérieure peut affecter les routes empruntées pour la transmission des informations. Pendant la période révolutionnaire, des villes comme Gènes, Livourne et Tripoli sont très utilisées pour ce genre d'opération²²¹. L'utilisation de ces voies détournées est un choix du vice-consul, après avoir consulté le consul. L'urgence de certaines lettres consulaires nécessite l'envoi immédiat et dans ce cas aussi, on a recours aux navires étrangers en payant ce service au capitaine. Ainsi, le 1^{er} janvier 1818, lorsque le vice-consul s'est vu obligé d'envoyer une lettre, il choisit une

²¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230.

²¹⁸ Nous avons calculé le temps moyen passé en mer entre les deux ports, sur une dizaine de voyages commerciaux, évoqués dans les Archives du vice-consulat de la Goulette, dans des conditions normales entre 1816 et 1818.

²¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181. « Correspondance arrivée et départ avec la Chambre de commerce ».

²²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette, le 6 décembre 1820 ». Le vice-consul Gaspary mentionne qu'il a pris la liberté de joindre deux lettres, l'une pour Fuzier et l'autre pour Ré, confiées au capitaine Castel.

²²¹ Dans son livre « *Correspondance des beys de Tunis... op. cit.*, p. 416. Plantet (E.) nous présente la lettre envoyée de Devoize à Talleyrand le 6 novembre 1800 dans laquelle il écrit « Lorsque le citoyen Debois-Thainville (consul général à Alger 1800-1815), m'a adressé des paquets pour le chef de l'armée d'Orient (...) j'ai encore mieux senti la nécessité de renouer avec le Pacha de Tripoli, cette ville étant le point le plus propre au rétablissement de nos communications avec l'Egypte ».

embarcation espagnole dont le capitaine est déjà sous voile²²². Ce service lui coûte une piastre forte.

La fonction d'informateur du consul tire son importance de sa capacité à identifier des changements dans la conjoncture internationale, notamment celle des grandes puissances de Méditerranée, ou à relater les désordres dans les pays voisins : c'est le cas de la corvette du Bey qui porte des nouvelles sur la révolution survenue dans le royaume du Maroc²²³. De même, le consul de France apprend des nouvelles par les capitaines des navires français, sur les guerres entre grandes puissances, telle que la guerre entre la Russie et la Porte²²⁴. L'existence d'activités commerciales soutient ainsi la circulation des informations. Le 4 juin 1819, Jean Fuzier neveu est chargé par le vice-consul d'aviser le consul de France du relâche de la division américaine venant de Naples qui transporte des diplomates des Etats-Unis²²⁵. Les déplacements des Américains en Méditerranée s'inscrivent dans une politique de paix extérieure surtout avec l'établissement de leurs consulats dans les grandes villes méditerranéennes, dont celui de Tunis et de Marseille sont parmi les premiers dans les années 1790. C'est grâce à leur effort diplomatique et militaire que les Américains ont pu développer leurs activités commerciales en Méditerranée au cours des deux premières décennies du XIXe siècle²²⁶.

Pour que la réception des informations soit systématique, le vice-consul vérifie si les bâtiments français et ceux des pays alliés arrivés à la Goulette apportent des nouvelles²²⁷. Dans certains cas, il a recours également à des Maures, pour vérifier le pavillon des navires

²²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

²²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. D'après la lettre du 6 juillet 1819 adressée par Joseph Gaspary au consul Malivoire, l'empereur marocain était sorti avec une armée de 60 000 hommes pour aller contre les révoltés ; il s'est retiré avec seulement 24 000 hommes. Gaspary ajoute que « l'affaire est assez chaude ».

²²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. Le 3 avril 1822, la tartane française *Sainte Victoire* venant de Marseille était chargée des futailles vides à l'adresse de Jean Fuzier neveu.

²²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. D'après la lettre du 4 juin 1819 adressée de Gaspary à Malivoire, « la division américaine venant de Naples est composée d'un vaisseau de ligne, *Le Franklin*, d'une frégate *La Guerrière*, et d'une corvette *L'Erae*. Elle va appareiller incessamment pour Gibraltar ; elle a à bord le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique qui était en Russie, et qui se trouvait dernièrement à Naples ».

²²⁶ Marzagalli (Silvia), « American shipping into the Mediterranean from the Independence War to the End of the French Wars (1776-1815) », dans S. Marzagalli, J. Mccusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 43-62.

²²⁷ Le vice-consul s'en charge de la vérification de la présence des lettres pour le consul de France. Pour cela il se rend sur place à bord des navires.

relâchant à la rade de la Goulette par exemple : c'est le cas lors de l'arrivée de la pinque *V^e de la Miséricorde* venue d'Alexandrie²²⁸.

Toutes ces pratiques révèlent l'importance de la correspondance afin d'assurer l'échange continu d'informations. En cas d'arrêt de la correspondance entre Tunis et Marseille, l'inquiétude du consul se manifeste et il appelle à sa reprise. Le consul Billon dans sa lettre du 4 janvier 1811 au conte de Champagny se plaint de ne plus avoir de nouvelles directes de France depuis six mois, ce qui nuit au succès de toutes les affaires soumises au Bey. Il croit devoir fixer particulièrement l'attention du ministre sur la nécessité d'établir un courrier léger, porteur de la correspondance, à des époques fixes et régulières²²⁹.

Les consuls des pays alliés et amis de la France établis à Tunis entretiennent des relations entre eux pour assurer la transmission de leurs informations, puisqu'ils ont les mêmes fonctions que leur homologue français. Dans une lettre du 20 octobre 1819, Antoine Nyssen, consul de Hollande, fait part de son souhait de recevoir directement les lettres qui pourront venir pour lui sur des bâtiments français. En même temps, il se déclare prêt à permettre au consul français de bénéficier du même service lorsqu'il reçoit des lettres à son adresse sur les navires portant le pavillon des différentes nations dont il est chargé²³⁰.

Le consul de France doit être informé de tous les détails concernant le commerce national et international pour que ses états soient précis. Dans ce cas, il s'appuie sur l'expérience et la compétence du vice-consul pour surveiller la rade de la Goulette et même les côtes voisines de la Régence²³¹, et sur l'activité et l'assiduité du député de l'assemblée générale de la nation pour surveiller la navigation marchande et de guerre française. La vigilance de Jean Fuzier neveu se manifeste lorsqu'il informe le vice-consul de l'arrivée d'un navire dont le consul n'était pas au courant : il s'agit d'un navire français parti de Marseille qui a relâché dans la rade de la Goulette le 25 mars 1816²³².

La nation française est représentée par ses porte-paroles, les députés, qui défendent ses intérêts commerciaux dans l'Echelle. Les capitaines français se plaignent des agents du

²²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. D'après la lettre du 28 juillet 1816, la pinque arrivée à la Goulette venue d'Alexandrie est sous le pavillon ottoman et non tripolitein.

²²⁹ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 490.

²³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230.

²³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. Le 29 juillet 1815, le vice-consul Gaspary informe le consul Astoin Selve de l'arrivée d'un corsaire français de Toulon à Tripoli.

²³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

consulat et de la chancellerie française à Tunis, surtout après la Révolution²³³. Les députés de la nation, à l'image des agents consulaires qui étaient sollicités par les Français résidants ou de passage à Tunis, assistent leurs concitoyens dans leurs démarches administratives auprès de la cour beylicale. Le 25 juin 1818, le consul Devoize accompagne Jean Fuzier neveu au Bardo pour parler au *Khiaya*²³⁴ en faveur du capitaine Bertrand, commandant le navire *La Désirée*²³⁵.

Quel que soit le contenu des envois des négociants, un connaissance, un manifeste, un état de prix ou une simple lettre rédigée à la main, l'information marchande est d'une grande importance : elle peut être comparée, dans certains cas, à l'importance de l'information d'ordre politique, surtout lorsqu'elle évoque un événement politique. On a vu que Jean Fuzier neveu jouait un rôle dans la circulation de l'information surtout entre Tunis et Marseille. Mais cela ne l'empêche pas de s'inscrire dans ce réseau en tant qu'émetteur tout en profitant des modalités et des circuits commerciaux dans la Méditerranée déjà établis depuis l'Ancien Régime.

En étudiant les lettres envoyées par Jean Fuzier neveu, on peut confirmer une bonne intégration de ce négociant au sein du milieu marchand à travers le nombre élevé des destinations de ses lettres : elles dépassent une vingtaine de villes en dehors la Régence de Tunis et s'étendent sur les deux rives méditerranéennes. La carte ci-dessous met en évidence ce réseau international à partir des lettres envoyées par Jean Fuzier neveu entre 1816 et 1822.

²³³ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, p. 188. Le 23 juillet 1790, les capitaines français se plaignent du chancelier qui leur fait payer 12 piastres sans aucune utilité ou nécessité.

²³⁴ Le *Khiaya* ou *Kahia* est un officier ottoman de Tunis, lieutenant du pacha qui a pour résidence le *Dar el Pacha*. Il est chargé de l'administration fiscale de l'armée beylicale. Il est également chargé de réceptionner les cadeaux et les ambassadeurs arrivés de la capitale ottomane ou bien des pays européens pour les présenter au bey.

²³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

Carte n°1 : Localisation des correspondants de Jean Fuzier neveu en Méditerranée depuis la Régence de Tunis (1816-1822)



Les villes mentionnées dans la carte nous donnent une idée de l'étendue du réseau commercial de Jean Fuzier neveu, qui embrasse l'ensemble du bassin méditerranéen et comprend des ports anglais (Gibraltar et Malte), en dépit de la concurrence que se livrent France et Angleterre en Méditerranée.

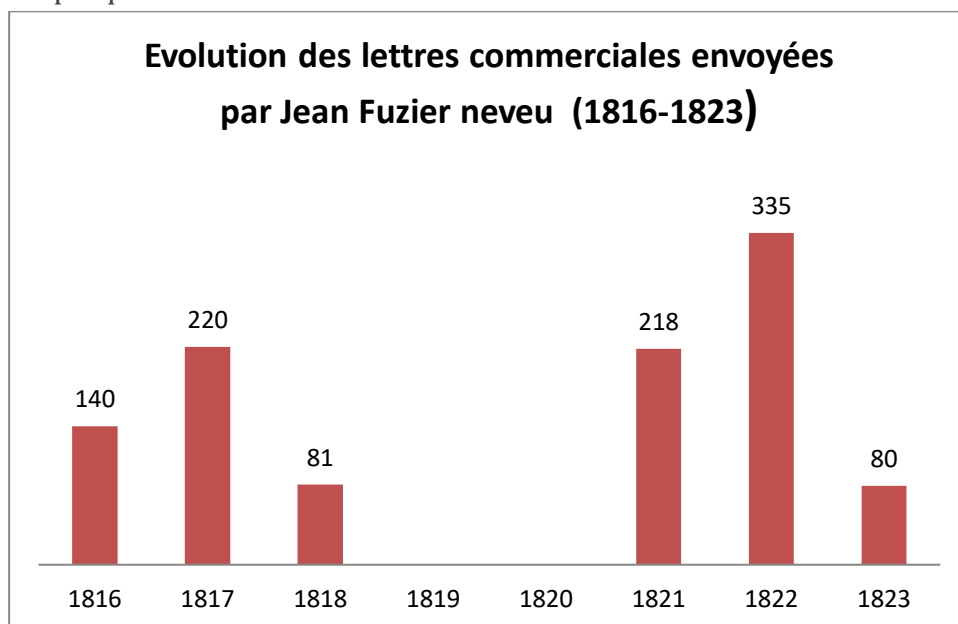
Le réseau commercial des Fuzier en Méditerranée s'élargit par la tentative d'établir de nouvelles relations avec des maisons de commerce en leur écrivant des lettres de proposition de service, comme celle du 17 décembre 1817 dans laquelle Jean Fuzier neveu s'adresse à Douas et Emmanuel Sautter à Marseille : « *Je suis très flatté, Monsieur, d'entrer en correspondance avec une maison aussi respectable que la vôtre... Vous me trouverez toujours disposé à vous être utile et je vous prie de m'en fournir fréquemment les occasions*²³⁶ », de même, le 1^{er} mai 1822, il écrit à Lautier à Tripoli : « *Je profite de cette occasion pour vous faire l'offre de mes services*²³⁷ ».

Le graphique montre le total des lettres envoyées par Jean Fuzier neveu à ses correspondants en dehors la Régence de Tunis.

²³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

²³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 672.

Graphique n° 1:



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 671, 672.

À partir de ce graphique, et en comparant sa tendance avec celles des autres graphiques (les achats d'huile et le commerce du vin), on constate une congruence des courbes qui confirme la corrélation entre l'activité commerciale et la circulation de l'information. Pour combler la lacune de la documentation des lettres envoyées par Jean Fuzier neveu en 1819-1820²³⁸, nous avons compté les lettres reçues par ce négociant en 1819 : 191 lettres²³⁹. Malgré l'instabilité du flux épistolaire, la continuité des échanges d'informations est assurée par Jean Fuzier neveu.

L'importance du travail de médiation doit être soulignée, car les informations fournies par ce flux épistolaire permettent de mieux comprendre la nature et l'évolution des relations commerciales franco-tunisiennes au cours de la période étudiée. Ce sont des sources utiles pour l'étude du contexte général de la Régence et du commerce des Français. À part les lettres marchandes et officielles, la presse représente, elle aussi, une source d'informations. Elle tire son importance de la demande des Français à Tunis. Le corps consulaire français en particulier a besoin de ce genre de support pour connaître les nouvelles politiques, littéraires et artistiques de la Métropole ; la gazette de Paris semble être la plus régulière et la plus complète à l'époque. Par exemple, entre 1810 et 1813 on trouve 365 numéros chaque année²⁴⁰. Pendant cette période, Fuzier frères de Marseille s'occupe de l'achat et du

²³⁸ Les dossiers dépouillés 712. PO. 1. 671, 672 ne couvrent pas cette période.

²³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

²⁴⁰ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327986698/date&rk=21459;2>. Sauf pour l'année 1812, au cours de laquelle on trouve 367 numéros.

renouvellement des abonnements du *journal de Paris*²⁴¹ pour les Français de Tunis. Le rôle de la maison marseillaise ne s'arrête pas là, elle assure l'envoi de ces journaux²⁴². Par contre, lorsque la conjoncture est défavorable, la fourniture de ce support devient de moins en moins systématique. Comme nous montre la lettre du 6 août 1811, envoyée par Fuzier frères à Billon : « *il est fâcheux que les occasions pour vous les [les journaux] acheminer ne soient pas plus fréquentes, elles deviennent tous les jours plus rares* »²⁴³.

Ce retard fait des journaux une source de divertissement plutôt qu'une source d'informations ; elles ne sont plus à jour et les numéros fournis sont souvent envoyés des mois après leurs publications.

« *Nous profitons aujourd'hui du capitaine Pinatel (...) pour vous acheminer les journaux depuis le 9 août jusqu'au 28 septembre inclusivement, vous ne les trouverez plus intéressants que les précédents dont le grec-ottoman [navire] vous portait une bonne provision* »²⁴⁴.

Ce service n'attire pas que le corps consulaire français ; certains fonctionnaires européens à Tunis en bénéficient aussi. C'est le cas du consul général de Danemark qui reçoit par Jean Fuzier neveu un abonnement au journal de Paris du 1^{er} avril 1816 au 1^{er} avril 1819²⁴⁵. On trouve aussi d'autres abonnements envoyés au nom du vice-consul de Danemark à Tunis, Knudsen. Il s'agit d'un abonnement à la comédie (septembre 1818) et un abonnement aux annales de Malte-Brun (juillet 1819)²⁴⁶.

d. Le rôle de la Chambre de Commerce de Marseille d'après les correspondances consulaires

Dès 1801, la Chambre de Commerce de Marseille est reconstituée par le Premier Consul, dix ans après sa suppression avec celles de toutes les autres chambres de commerce du royaume²⁴⁷. Avec les attributions consultatives acquises par cette organisation²⁴⁸, son rôle

²⁴¹ Le titre du journal était « Journal de Paris » de 1777 à 1792, ensuite « Journal de Paris » national de 1792 à 1795, puis « Journal de Paris » de 1795 à 1811. Quant à la période de 1811 à 1827, c'était « Journal de Paris, politique, commercial et littéraire ». L'abonnement se faisait pour un an, six mois et trois mois.

²⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 257. « Correspondance générale (1806- 1816) ».

²⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 257.

²⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 257. Lettre du 3 octobre 1811.

²⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livres des comptes courants (1814-1823) ».

²⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

²⁴⁷ Exposition coloniale internationale de Paris 1931, *La Chambre de Commerce de Marseille, son rôle dans l'histoire et dans le port*, Marseille, Etablissement Mouillot fils aîné, 1931, p. 17.

²⁴⁸ Lemercier (Claire), « La Chambre de Commerce de Paris 1803-1852, un corps consultatif entre représentation et information économiques », Thèse de doctorat d'histoire de l'EHESS, 2001, p. 213, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00412011>.

économique augmente ainsi que son intervention dans les Echelles, où elle essaye de défendre l'intérêt du commerce national qui s'oppose dans certains cas à celui des commerçants français. De leur côté, dans les pays du Levant et du Maghreb, les Français forment un corps qui se réunit en l'assemblée de la nation. Dans une conjoncture assez difficile, la représentation sous le Consulat est différente de celle de l'époque monarchique²⁴⁹.

La correspondance de la Chambre de Commerce de Marseille avec les députés de la Nation des différentes Echelles est fréquente et concerne diverses affaires, essentiellement le commerce de la France en relation avec la nation française. Chaque mois de janvier, l'Assemblée de la nation française à Tunis envoie son procès-verbal de l'élection des députés de la nation qui se fait en décembre de chaque année, avec quelques exceptions pour diverses raisons. Ces communications périodiques sont utiles à la Chambre de Commerce de Marseille. C'est une source d'informations qui lui fournit une idée générale sur la situation des commerçants et du commerce français à Tunis d'une part, et sur les événements politiques dans la Régence, d'autre part.

À Tunis, le consul de France assure le passage d'informations pour avertir la Chambre de Commerce de Marseille de tout risque ou changements imposés par les autorités locales. C'est le cas en 1808, lorsque le bey de Tunis Hammouda modifie les droits de douanes de son royaume et adresse une note écrite en langue arabe au consul Devoize, par laquelle il annonce le quadruplement du droit de 3%, fixé par le règlement du 7 février 1753, sur tous les articles d'importation française. Ces dispositions adoptées par le bey sont affichées à la salle de la bourse à Marseille par des avis pour en donner connaissance aux négociants de la place²⁵⁰.

Néanmoins, la relation de la Chambre de Commerce de Marseille avec ses concitoyens de Tunis ne se limite pas à la transmission des informations. La Chambre transmet par exemple ses réclamations à propos du choix du premier député François Ré. Ce dernier est un associé d'une maison de commerce établie à Tunis par la Chambre de commerce de Gènes. La lettre de la Chambre de commerce de Marseille du 13 mai 1814 explique les motifs réels de cette réclamation. Elle parle de l'abdication de l'Empereur Napoléon et du rétablissement de la maison de Bourbon sur le trône avec son descendant Louis XVIII proclamé par le Sénat de Paris. Ces mutations politiques s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention

²⁴⁹ Brunet (Pierre), « La notion de la représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 328, p. 27-45.

²⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181. « Correspondance de la Chambre de Commerce de Marseille à Devoize le 25 novembre 1808 ».

signée à Paris le 23 janvier 1814 suite à laquelle la France est ramenée à ses limites du 1^{er} janvier 1792²⁵¹. Un an avant cette signature, les Génois établis à Tunis jouissant de la protection de la France étaient plus nombreux que les Français y résident : 136 Français contre 194 Génois résidant à Tunis en 1813²⁵².

La cessation de l'appartenance de Gènes à la France interdit à François Ré d'occuper une place qui ne peut l'être que par un sujet du Roi. En dépit de cette réclamation, François Ré continue à exercer ses fonctions en tant que premier député de l'assemblée de la nation française à Tunis pour toute l'année 1814. Il est également élu premier député pour les années 1818, 1821 et 1825. En fait, Ré et Jean Fuzier neveu sont les « Français » les plus fréquemment élus comme premiers députés entre 1814 et 1825²⁵³.

Ceci nous amène à nous demander dans quelle mesure l'Assemblée de la nation est libre. Les élections des députés de l'assemblée générale de la nation française sont en effet l'objet d'un bras de fer entre les négociants et les consuls qui proposent leurs candidats²⁵⁴. Les pressions subies par la nation lors de ses élections, entre propositions du consul et réclamations de la Chambre de Commerce de Marseille, dévoilent le manque de liberté et d'harmonie au sein de la nation française de Tunis.

Les députés de la nation française à Tunis ne sont pas les seuls représentants de la nation devant la Chambre de commerce ou même vis-à-vis du ministère de la Marine. Une assemblée extraordinaire de la Chambre de commerce a été tenue dans la maison commune le 23 avril 1791, à laquelle ont été convoqués les membres de la Chambre de commerce Rambaud, Rolland, Rabaud, Dolier, Albouis, Donnadiou, Latol, Serinaudy, ainsi que les majeurs des maisons de commerce de Tunis, Jaussaud, Chapelié neveu, Chapelié fils aîné, Pierre Mourié. En fait, cette assemblée est convoquée pour donner lecture des lettres envoyées par De Fleurieu, le ministre de la Marine qui recommande de n'ouvrir ces lettres que dans une assemblée où les majeurs de Tunis seront appelés²⁵⁵. Cela confirme que les majeurs des maisons de commerce de Tunis forment un corps indispensable pour la nation française de cette Régence. Parmi les noms recommandés par le ministre de la Marine pour assister à cette

²⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181. « Correspondance de la Chambre de Commerce de Marseille à Billon, vice-consul de France, chargé d'affaires près du Bey de Tunis, le 13 mai 1814 ».

²⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

²⁵³ Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis... », art. cit. Jean Fuzier est élu premier député trois fois et François Ré en 4 fois.

²⁵⁴ Debbasch (Yvan), *La nation française...*, op. cit., p. 264.

²⁵⁵ A.C.C.M. Délibération de la Chambre de commerce 1785-1788, B. 19.

assemblée on ne trouve aucun Français appartenant à l'assemblée générale de la nation de 1791, y compris Etienne Philippe Fuzier qui était le premier député²⁵⁶.

Néanmoins, l'assemblée générale de la nation française à Tunis fait preuve de convivialité et de dynamisme en Tunisie entre le XVIIIe et XIXe siècles²⁵⁷. La famille Fuzier est parmi les familles françaises qui ont eu la chance d'être représentées par plus d'un négociant dans les séances des élections des députés de cette assemblée, tout comme les Chapelié, avec Jacques Henri, Jean Louis Antoine et Alfred ; les Villet avec Jacques et François ; les Bourguet avec Jean et Gaspard ; la famille Gay représentée par Jean et Pierre ; les Rousseau avec Emilien et Jules ; les Minuti et Minuti fils²⁵⁸.

B. Les Fuzier : une famille puissante à Marseille

Devant les ambitions de la société marchande marseillaise, une population appauvrie subit les dégâts des guerres et des crises révolutionnaires et napoléoniennes. La population de la ville diminue d'un tiers, passant de 120 000 habitants en 1789 à 90 000 en 1811. Dans un contexte de crise avec un commerce ruiné, la famine menace la ville de Marseille en 1810 et 1811 suite à deux récoltes déficitaires, ce qui pousse beaucoup d'habitants à quitter la ville. Ceux qui restent cherchent à s'inscrire aux secours : en 1811, ce sont 10 000 familles²⁵⁹. Malgré la misère générale qui règne dans la ville, il y a un sentiment de solidarité qui porte les familles marseillaises les plus fortunées à venir en aide aux plus pauvres²⁶⁰. Ces interventions ne sont pas nouvelles. En 1804, le sens de responsabilité envers leurs concitoyens mène 28 négociants protestants et chefs de famille à participer aux secours de pauvres²⁶¹. Parmi ces négociants on trouve Fuzier frères, Fraissinet, Roulet frères, Brandt et Tietjen, Deede et Cie, Pattey-Bientz

²⁵⁶ Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis... », art. cit. Les Français présents pour les élections des députés pour 1792 sont : Luis Vianes, Antoine Villet, Bouzige, Fuzier, Barthez, Daudibert Caille, Noble, Villet fils, Antoine Mourié, Minuti, Arnaud, Adanson.

²⁵⁷ Henia (AbdelHamid), « Le rôle des étrangers dans la dynamique sociopolitique de la Tunisie (XVIIe-XVIIIe siècle). Un problème d'historiographie », *Cahiers de la Méditerranée*, n. 84, juin 2012, p. 213-233.

²⁵⁸ *Ibidem*.

²⁵⁹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, *op. cit.*, p. 30.

²⁶⁰ *Ibidem*, page 23.

²⁶¹ Courdurié (Marcel), *La dette des collectivités publiques de Marseille au XVIIIe siècle*, Marseille, Institut Historique de Provence, pp. 92-93. D'après Marcel Courdurié, la communauté protestante marseillaise s'engage dans les dons caritatifs, une coutume allemande dite «boëte».

et Cie, Meuricoffre, Chapelié neveu, Vve Rabaud et Cie, Auguste Bazin et Cie, Rivet neveu et Cie, Schnell fils et Cie, Solier frères, et parmi les chefs de famille, Hornbostel.²⁶²

Les membres de la famille Fuzier et en particulier les gérants de la maison Fuzier frères de Marseille jouent le rôle d'intermédiaire entre les Français de la Régence et les Marseillais en situation de précarité : orphelins, veuves, sans travail et malades. En 1819, le vice-consul Gasparry envoie aux orphelins Sassy à Marseille de la viande et du blé conjointement à une somme de 23,12 piastres par l'intermédiaire de son ami Jean Fuzier neveu qui s'assure que les orphelins en profitent²⁶³.

La maison Fuzier frères essaie de jeter les premières bases d'une prospérité qui va se prolonger dans les années 1810 et 1820, au cours desquelles leur puissance commerciale est maintenue et développée par des associations familiales, comme c'est le cas chez les Bergasse et les Bosc²⁶⁴. Par une procuration générale du 24 Prairial an II (12 juin 1794), Etienne Philippe Fuzier donne à son frère David Fuzier, négociant à Marseille, le pouvoir pour gérer leur entreprise²⁶⁵.

Les Fuzier ont souhaité former leur futur successeur, Jean Fuzier neveu, avant l'âge de 19 ans pour qu'il apprenne les valeurs de discipline, de responsabilité et l'autonomie nécessaires pour prendre un jour la tête de leur entreprise. Malgré le nombre réduit d'apprentis qui arrivent à maîtriser le métier²⁶⁶, Jean Fuzier neveu parvient à répondre aux attentes des Fuzier frères au moins durant les dix premières années de sa gestion de la maison de commerce Fuzier à Tunis (1813-1823). Nous considérons la période qui s'étend entre 1796 et 1812 comme une période de formation de Jean Fuzier neveu et de rencontre avec les acteurs du milieu marchand tunisien.

Le sens professionnel et l'entraide au sein de la famille Fuzier est une caractéristique même en Tunisie. Cela se manifeste par exemple par le comportement de Jean Fuzier neveu envers ses propres compatriotes. Le 7 janvier 1817, il écrit à Beaussier fils :

²⁶² *Idem*, p. 93.

²⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette ».

²⁶⁴ Caty (Roland) et Richard (Eliane), *Armateurs marseillais...*, *op. cit.*, p. 107.

²⁶⁵ C. A. D. N. 712. PO. 1. 2Mi. 2409, registre N° 674, « Procuration générale du citoyen Philippe Fuzier en faveur du citoyen David Fuzier son frère négociant à Marseille », p. 175.

²⁶⁶ Kaplan (L. Steven), « L'apprentissage au XVIIIe siècle : Le cas de Paris », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1993, n° 40-3, p. 436-479, ici p. 436.

« Mr. Gaspary m'a chargé de vous procurer une chambre dans une auberge, je vous préviens que vous ne devez pas avoir d'autre auberge que ma maison, ainsi que vous n'avez pas besoin de penser à rien²⁶⁷ ».

Dans une attestation présentée par Rivalz à la chancellerie de France à Tunis, le 28 mai 1823, ce dernier atteste avoir reçu de la part de Jean Fuzier neveu divers objets pour son usage²⁶⁸. Dans une réclamation envoyée aux agents de la faillite de Jean Fuzier neveu, Jacques Henri Chapelié affirme que le défunt avait prêté à Rivalz deux couverts d'argent²⁶⁹. Cette solidarité se manifeste également entre les membres de la famille Fuzier à Marseille, puisque Philippe Fuzier fils de l'aîné s'occupe de sa sœur Jenny, rentière à Marseille²⁷⁰.

Les interventions de Fuzier frères ne se limitent pas au secteur commercial, mais touchent également à l'agriculture. En tant que correspondants du conseil d'agriculture et propriétaires à Saint-Ondras, canton de Virien, département de l'Isère, vers la fin de 1826, ils inventent la charrue à sept socs, trainée par deux ou trois chevaux, ou par deux ou quatre bœufs. Cet instrument est reconnu d'une utilité générale dans le département. On s'en sert également dans plusieurs domaines dans le Rhône et la Drôme. Cette charrue économise le temps et permet au cultivateur de choisir le moment le plus propice pour les semailles. Elle coûte 80 F en Isère. Fuzier frères vendent et livrent le scarificateur-extirpateur à sept socs aux cultivateurs qui le demandent²⁷¹.

La famille Fuzier est encore présente après 1823 dans la documentation archivistique française et tunisienne, mais n'a plus la même importance qu'avant sa faillite, ni sur le plan social ni sur le plan économique.

Parmi les trois critères présentés par Charles Carrière qui définissent le négociant²⁷², « l'ampleur de ses capacités » est une des caractéristiques clés de toute famille marchande française d'envergure de Tunis de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Ces capacités se manifestent par l'efficacité d'une stratégie d'expatriation vers la Régence de Tunis,

²⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

²⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, « 1. Bois de lit en acajou/ 1.Pliant/ 2. Matelas/ 1. Traversin/ 2. Paires draps de lit/ 2. Couverture/ 1. Table de nuit/ 1. Lampe/ 1. Table/ 4. Chaises/ 1. Miroir/ 1. Grand rideau/ 1.Mousqueterie/ 2. Couverts en argent/ 12. Serviettes ou essuie-mains/ 1. Pot-à-eau et sa cuvette/ 1. Cabaret en terre de pipe/ 1. Théière/ des verres à calice et leur plateau et d'autres petits objets en terre de pipe ».

²⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

²⁷⁰ A.D.B.R. 533 U 568.

²⁷¹ Recueil des bulletins, Publiés par la Société d'Agriculture du département de l'Hérault, Quatorzième année, *Bulletins de Janvier-Décembre 1827 inclusivement*, Montpellier, p. 214-215.

²⁷² La définition du négociant selon Charles Carrière est citée plus haut, note p. 39. Les trois caractéristiques sont l'ampleur des affaires, des relations et des capacités.

considérée comme le pays le plus tolérant du Maghreb. Nous écartons ici les raisons de migration évoquées par Sadok Boubaker²⁷³ et qui concernent le XVII^e siècle. Pour la famille Fuzier, nous nous appuyons sur les motivations évoquées par E. Pélissier²⁷⁴ qui mettent en avant la volonté de s'enrichir ainsi que la garantie et la protection beylicale des Français et de leurs biens.

Par son parcours entre Marseille et Tunis, la famille Fuzier inscrit son nom parmi les familles marchandes, protestantes, puissantes, solidaires et notables françaises de cette époque. Quant à ses membres, notamment Etienne Philippe et Jean Fuzier neveu, ils étaient parmi les citoyens actifs les plus assidus à Tunis aux assemblées générales de la nation française, en tant que députés et électeurs.

Le deuxième critère proposé par Charles Carrière concerne « l'ampleur des relations » du négociant : c'est en disposant d'un réseau de relations étroites que les Fuzier se positionnent favorablement vis-à-vis des autorités beylicales et surtout des représentants de la France et des puissances européennes et méditerranéennes présentes en Tunisie.

²⁷³ D'après Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 144, les raisons de migration sont les faillites sur d'autres places commerciales et les persécutions religieuses en Europe.

²⁷⁴ Pélissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 9.

Chapitre 3- Les Fuzier et les pouvoirs politiques tunisien et français

L'établissement des sujets européens et des maisons de commerce dans la Régence de Tunis, au cours du XVIIIème et du XIXème siècle était largement favorisé par le régime des « capitulations ». En fait, les traités capitulaires du XIXe siècle sont très favorables aux Français et à leurs consuls, qui obtiennent des pouvoirs exorbitants en matière judiciaire et commerciale²⁷⁵. Ces traités se présentent comme une sorte de confirmation et de renouvellement des « capitulations » anciennes ratifiées entre les deux Etats. Après avoir amélioré significativement le volume de leurs transactions commerciales et tissé un réseau de relations dans la Régence de Tunis, les représentants de Fuzier frères et Cie à Tunis sont invités à assumer leurs responsabilités au sein de la nation française de Tunis et à s'intégrer dans l'espace commercial pluriculturel de la Régence entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle.

A. Les Fuzier et leurs rapports avec les représentants de l'administration française

1. La place des Fuzier dans la nation française pendant la période révolutionnaire

La Révolution française initie de nouveaux principes, qui rencontrent des oppositions non seulement en France mais aussi à l'étranger. Tunis aussi est affectée par ces affrontements entre révolutionnaires et conservateurs, entre républicains et royalistes, entre les tenants de l'égalité et du patriotisme d'un côté, et les principes de l'Ancien Régime de l'autre côté. Ces conflits ont-ils pu exacerber les tensions qui opposaient déjà sous l'Ancien Régime le consul à sa nation ?

Les missions qui ont été menées en Tunisie durant la période de la Révolution française, par exemple celle de Pleville-le-Pelley à Tunis (1793-1794) et celle d'Herculais à Tunis, Alger et Tripoli (1794-1797), décrivent les conséquences des premiers souffles révolutionnaires dans la Régence. Être des émigrés ou des résidents en terre étrangère n'empêche pas ces individus de manifester leurs opinions, même s'ils sont loin de leur capitale. « *Nous ne voulons pas être traités en esclaves pendant que la liberté luit en France* », proclament ainsi Audibert Caille et

²⁷⁵ Bonnichon (Philippe) et Gény (Pierre), *Présences françaises outre-mer, XVIe-XXIe siècles*, Tome 1, Paris, Asom-Karthala, 2012, p. 446.

ses confrères en 1791²⁷⁶. Ce groupe ne cesse pas d'agir pour garantir ses droits commerciaux, voire politiques, vis-à-vis des agents royalistes présents à Tunis. L'ordonnance de 1781, en particulier, avait déjà fait l'objet des manifestations opposant la nation au consul, contre le dirigisme commercial imposé par ce texte.

Comme dans les pays levantins et méditerranéens, le consul français chargé des affaires générales à Tunis était l'officier d'Etat civil à la tête de l'administration. Il était assisté d'un chancelier et d'un interprète ou drogman²⁷⁷. La plupart du temps, un vice-consul ou un élève consul étaient attachés au consulat. Le consul était aussi l'intermédiaire obligé dans toutes les opérations commerciales et les transactions exécutées par ses compatriotes²⁷⁸. Les traités²⁷⁹ lui attribuaient le droit de juger au criminel dans toutes les affaires où leurs compatriotes étaient impliqués²⁸⁰.

Ce droit de regard sur les affaires commerciales est toujours réaffirmé par les ordonnances, mais pendant la période qui nous intéresse, c'est-à-dire les décennies qui s'ouvrent avec la Révolution française, un certain désordre semble se manifester dans la nation française dans la régence de Tunis. Le vent de liberté introduit par la Révolution dégrade le climat entre les négociants français et le consul, qui impose des contrôles ou des restrictions sur la vie quotidienne de ses ressortissants, comme cela avait été déjà le cas par le passé, par exemple pour la police exercée sur eux depuis 1781. Toutefois, dans le climat de suspicion révolutionnaire, les négociants peuvent essayer de se débarrasser de la tutelle du consul en accusant celui-ci d'attitudes contre-révolutionnaires. En dépit de la politique prudente du consul Devoize, ce dernier fut en effet l'objet de dénonciations des négociants français²⁸¹. Ces hostilités, qui manifestent de temps en temps, montrent l'alliance entre plusieurs négociants français résidents à Tunis tout comme leurs sentiments face à l'autorité du consul, caractérisés par un état de conflit et de désaccord envers lui²⁸², et la volonté des négociants de réduire son influence.

²⁷⁶ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...op. cit.*, p.18. « Le groupe révolutionnaire français grossit, il comprend outre les deux députés Fuzier et Alain Mouriez, le chef de file d'Audibert Caille, Barthez, Minuti, Arnaud, Requiron, Vianez et Antoine Villet ».

²⁷⁷ « La création du consulat de France à Tunis par Henri III le 28 mai 1577 », Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis... », art. cit.

²⁷⁸ Arnoulet (F.), *Les Français en Tunisie...*, op. cit., p. 12.

²⁷⁹ Les traités de 1665, 1685 et 1802. Smida (Mongi), *Aux origines du commerce...*, op. cit., p. 43-45.

²⁸⁰ Ganiage (Jean), *Les origines du protectorat français...*, op. cit., p. 45.

²⁸¹ Bottin (Jacques) et Calabi (Donatella), *Les étrangers dans la ville, minorités et espace urbain du bas Moyen âge à l'époque moderne*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1999, p. 80.

²⁸² Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie...*, op. cit., p. 281.

En 1789, le négociant D'Audibert Caille essaye d'imposer sa présence en tant que diplomate auprès du gouvernement tunisien et prétend agir à la place du consul, qu'il accuse d'impuissance auprès du bey et de son ministre Mustapha Khouja²⁸³. En fait, le groupe protestataire se compose au début de Jean Minuti, Louis Guiraud et Joseph Famin, mais s'élargit après l'adhésion du reste des négociants, dont Etienne Fuzier, à ce groupe. Les plaintes et le mécontentement de la nation se présentent sous forme de lettres remises au consulat français par l'un des deux députés. Le 10 juillet 1790, les négociants français à Tunis signent une lettre, remise par le premier député Etienne Fuzier au consul général, Pierre Delespine de Châteauneuf (consul de 1787 à 1792). Devant le mécontentement des négociants français, Châteauneuf les appelle à une assemblée générale de la Nation dans les deux jours, au cours de laquelle Etienne-Philippe Fuzier transmet au consul et aux membres de la nation française à Tunis le texte suivant :

« Messieurs. Il est ici un ancien usage très désavantageux pour nous contre lequel chacun en particulier n'a presque jamais cessé de crier, et qui existe l'on ne sait comment, car il semble qu'il n'y a qu'à nous le soumettre, assemblés comme nous le sommes aujourd'hui, pour le voir abolir. Cet usage est celui qui, lorsque M. le consul se trouve à la campagne et qu'il arrive un bâtiment de Marseille, nous prive de nos lettres toujours de quelques heures, très souvent d'une demi-journée et quelques fois du soir au matin, en obligeant la personne que nous envoyons et que nous payons pour aller prendre les lettres à la Goulette, de passer au jardin de M. le consul et lui laisser les siennes avant de nous apporter les nôtres.

À l'exception des lettres ministérielles dont les capitaines font des reçus à la Chambre de Commerce, qu'ils sont obligés de rendre eux-mêmes et dont ils retirent des décharges, toutes les autres à l'adresse de M. le consul et confondues avec celles des négociants, ne peuvent être (au moins est-il permis de le croire) ni plus essentielles ni plus intéressantes que celles-ci ; on peut les juger seulement toutes aussi importantes, toutes aussi pressantes, et il ne faut pas par conséquent qu'elles puissent être retardées à cause des nôtres ; mais pour cela, M. le consul en s'absentant n'a qu'à laisser quelqu'un chargé d'aller retirer ses lettres à la Goulette et de les lui porter à sa campagne, lorsque d'un autre côté nous expédierons pour

²⁸³ Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, op. cit, p. 16-17.

aller prendre et nous apporter celles de la Nation ici chez notre premier député et à défaut chez le second ou chez le plus ancien de nous²⁸⁴ ».

Concernant la réception des lettres, Etienne Fuzier ajoute :

«Il semble aussi qu'il serait à propos qu'à l'arrivée d'un bâtiment de Marseille, lorsque M. le consul se trouve en ville ou qu'on porte les lettres chez lui, le Député ou un ancien négociant fût appelé à l'ouverture du sac pour prendre soin de celles de la Nation qui sont renvoyées ordinairement avec trop peu de précautions une fois que M. le consul a pris les siennes et mis à l'écart celles qu'il a jugées à propos de faire rendre différemment. L'on croit encore que si M. le consul ne se trouve pas chez lui ou s'il n'est pas visible à l'arrivée des lettres, Messieurs les Négociants ne doivent pas être obligés d'attendre que le sac ait pu lui être présenté avant de recevoir les leurs. L'on ne pense pas que rien ne doive retarder les lettres de la Nation, et dans le cas supposé, il paraît que le sac de lettres doit être porté chez Messieurs les Députés ou à défaut chez le plus ancien négociant pour en faire la distribution, et prendre soin de celles de M. le consul, sans que pour cela la personne qui aura à porter le sac des lettres doive être chassée du fondouk et se voir l'entrée de nos maisons interdite, comme nous avons eu le désagrément de l'éprouver²⁸⁵ ».

Parmi les autres exigences, ce texte accorde une grande attention à l'importance d'aborder le pavillon du Roi sur le consulat français. Les négociants affirment : « Le pavillon du Roi est aussi bien pour nous que pour le consul et il doit être arboré même quand ce dernier est absent ». Des protestations comme celle-ci confirment la volonté des négociants d'être plus libres dans leur négoce, et reflète la suspicion, la jalousie et la rancune entre la nation et le consul²⁸⁶.

Cette relation tendue entre le corps marchand et le corps consulaire se traduit par des favoritismes de la part du consul à l'égard de certains négociants. Les pratiques du consul Devoize sont dénoncées au nom de la nation par Chapelié dans une lettre au consul en 1813.

²⁸⁴ Solignac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat... », art. cit.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ Le papier porte la signature de : Minuti, d'Audibert Caille, Arnaud, Barthez, Noble, Vianès et du premier député Etienne Fuzier.

Ce dernier cherche à convaincre les capitaines arrivés à Tunis que la maison Arnaud est la seule qui mérite leur confiance²⁸⁷.

Etienne Philippe Fuzier dénonce aussi le favoritisme du consul lorsque qu'il procure les affaires majeures à l'un d'entre eux ou qu'il entrave leurs achats :

« il n'est personne ici qui ignore le zèle que M. le Consul (...) à faciliter, à procurer des affaires majeures à quelqu'un de nous, comme par exemple dans l'achat de vingt à vingt quatre milles métaux d'huile du gouvernement pour le sieur Minuti, il y a à peu près trois ans. En traitant les barils de l'année passée, divers de nous se sont entendus dire par la personne chargée de vendre ces matières qu'elles ne pouvaient rien finir sans avoir prévenu M. le Consul, et lui avoir offert la préférence, sans doute pour celui de nous qu'il voudrait favoriser.

On se rappelle que M. le Consul a dit plus d'une fois que s'il obtenait quelque grâce, quelque faveur du gouvernement, il ferait jouir qui bon lui semblerait. Il ne s'agit point dans ce moment d'examiner si M. le Consul peut réellement en pareil cas favoriser quelqu'un de nous en particulier ou si au contraire, il doit nous voir tous égaux, tous comme les enfants sans reconnaître d'aîné, ainsi qu'il l'a dit, qu'il nous en a souvent hâté pendant sept à huit mois de la première année qu'il a été ici et s'il peut même recevoir pour lui de ces grâces de ces faveur du gouvernement, dont il puisse faire jouir un négociant, mais il paraît au moins que l'on doit conclure, que puisque M. le Consul daigne s'occuper du commerce pour l'avantage de quelqu'un de nous, qui que ce puisse être, il est juste (...) que ni lui ni autre de la nation puisse recevoir des avis, c'est-à-dire, ses lettres avant que chacun ait les siennes »²⁸⁸.

Les négociants signataires de cette lettre lue par Fuzier le 12 juillet 1790 à Tunis sont : Minuti, D'audibert Caille, Antoine Mourié, Arnaud, Barthez, Noble, Vianès et Fuzier. Par conséquent, et pour résoudre ce problème, De Châteauneuf donne des ordres « provisoires » concernant les lettres envoyées de la France, et le pavillon²⁸⁹.

La représentation française ne se limite pas au consul, elle comprend également le chancelier. Pour résoudre leurs différends commerciaux avec les Français, de nombreux Tunisiens ont

²⁸⁷ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, op. cit., p. 125.

²⁸⁸ C. A. D. N. 712. PO. 1. 455, p. 27-28.

²⁸⁹ C. A. D. N. 712. PO. 1. 455, p. 29-30.

recours à la chancellerie du consulat²⁹⁰. En fait, la France exerce ses droits dans cet établissement pour assurer le bon fonctionnement des entreprises françaises, en offrant des services tel que l'enregistrement des actes conclus entre les différents acteurs commerciaux de la Régence de Tunis. Aucune autre chancellerie étrangère à Tunis ne propose ce service²⁹¹. Les registres des copies des actes passés en chancellerie entre octobre 1810 et août 1816 comprennent toute une série d'actes commerciaux dans lesquels Jean Fuzier apparaît comme témoin, devant le chancelier français Astoin Sielve²⁹², gérant du consulat général en 1814²⁹³. Durant la période révolutionnaire, le chancelier est lui aussi l'objet de plaintes déposées par les députés de la nation, qui l'accusent d'être présent à son bureau à la chancellerie pour son négoce et non pas pour le leur²⁹⁴. On retrouve l'ensemble des demandes présentées par les négociants lors de l'assemblée générale de la nation à Tunis du 30 janvier 1790²⁹⁵. L'assemblée est présidée par Etienne Philippe Fuzier qui est le porte-parole de la Nation devant le Consul. La même année, le 23 juillet 1790, un manifeste est signé par les capitaines français et envoyé au consul de Châteauneuf : ceux-ci dénoncent à leur tour l'inaction de la chancellerie. Les Français de Tunis se plaignent du dysfonctionnement dans l'administration française à Tunis :

« *L'on ne connaît pas en cette Echelle de chancellerie de France pour nos rapports, pour nos contrats, pour nos expéditions, pour toutes nos affaires*²⁹⁶ ».

Le conflit entre la nation française et son consul à Tunis n'est pas propre à l'époque révolutionnaire ou impériale. On trouve des moments de tensions entre les deux corps depuis le XVIIe siècle. Certains marchands français se plaignent du manque de crédibilité du chef de leur nation. Déjà le 5 mars 1626, Lovicou, un négociant français à Tunis, se plaint devant les consuls et gouverneurs de Marseille du consul de France à Tunis, Jean Baptiste Maure, qui est un homme de bien, mais qui manque des qualités nécessaires pour exercer sa charge : il est

²⁹⁰ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit., p. 85.

²⁹¹ Falgas (Genévière), « Le Fondouk des Français à Tunis dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, à partir de la Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour (1579-1830) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 2010, p. 377-402, ici p. 387.

²⁹² « Astoin Sielve Joseph Charles, ancien négociant à Chypre 1779, drogman à Candie 1780 puis à Chypre 1786, chancelier à Alger 1790 ; révoqué par Herculais en l'an V puis réintégré au même poste, chancelier à Tunis 1804, drogman de la compagnie d'Afrique 1804, gérant le consulat en 1814, retraité en 1825 », Plantet (Eugène), *Correspondances des Beys...* op. cit., p. 456.

²⁹³ Rousseau (A.), *Les annales tunisiennes ou aperçu historique sur la régence*, Alger, 1864, p. 399.

²⁹⁴ Arnoulet (F.), *Les Français en Tunisie...*, op. cit., p. 14.

²⁹⁵ Les négociants français à Tunis rédigent ainsi une lettre de plaintes contre le consul français de Châteauneuf. Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., p. 187-188. Devant cette pression, le secrétaire d'Etat à la Marine, le Comte De Fleurieu, place le consul en congé pendant six mois pour régler les diverses contestations entre lui et ses concitoyens. Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, op. cit., p. 17.

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 188.

timide et sans amis²⁹⁷. Tous les Français qui résident dans les Echelles ont le droit de porter plainte également contre les abus de leurs consuls, contre ceux qui interviennent dans les élections des députés de la nation, qui proposent des candidats, ou même ceux qui font passer leurs dépenses personnelles sur le compte du budget de la nation²⁹⁸.

L'existence de moments de tension entre les négociants et les agents du consulat français, en particulier le chef de la nation, n'empêche pas le recours par les négociants aux services offerts par le consulat. Le niveau de fréquentation de la chancellerie par Jean Fuzier neveu est très élevé même pendant ses dernières années. En 1820-1821, il demande à 12 occasions l'enregistrement d'actes par le chancelier. En fait, en cette période, 29 individus sollicitent l'enregistrement d'actes, mais personne autant de fois que Jean Fuzier neveu²⁹⁹.

Parfois, les négociants collaborent activement à la gestion des affaires de la nation. Jean Fuzier neveu est ainsi l'adjoint du consul Devoize, avec Pierre Bourrilhon, dans l'affaire de l'hoirie de Catherine Barthez. Tous les trois se réunissent au consulat général entre 1816 et 1817, en qualité d'assesseurs, pour se prononcer sur le partage de l'hoirie³⁰⁰. Ce genre d'intervention est réglementé par l'ordonnance de 1781 puisque les agents du consul sont toujours choisis parmi les négociants dans les lieux où il y a des établissements de commerce³⁰¹.

Si l'oncle avait contesté le consul, vingt ans plus tard, les Fuzier sont donc toujours actifs et présents au sein de la nation française grâce à leur neveu, pour contribuer au rayonnement de la Nation. Le jour de la fête nationale, à l'occasion du mariage de l'Empereur Napoléon, le 15 août 1810, Etienne Fuzier, qui était membre de la garde d'honneur impériale de la ville de Marseille, participe en tant que maître et réceptionniste des consuls des puissances étrangères dans la salle du consulat français de Tunis. Durant cette fête, les fonctions de Fuzier ne se limitent pas à l'accueil. Il est responsable du placement des invités. Il se place au centre de l'église sur le rang et dans la ligne transversale de la place du chancelier, pour veiller au bon

²⁹⁷ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 1, Paris, 1893, p. 82.

²⁹⁸ Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie...*, op. cit., p.264-265.

²⁹⁹ Bartolomei (Arnaud) et Brogini (Anne), « De la réglementation aux pratiques marchandes : l'enregistrement des actes dans les chancelleries consulaires françaises (XVIIe-XIXe siècles) », in Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jorg Ulbert (dir.), *De l'utilité commerciales des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVIIe-XIXe siècles)*, Rome, Collection de l'école française de Rome, 2017, p. 15.

³⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 660. Dossier « Hoirie de Catherine Barthez (1816-1817) ».

³⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 660. « L'ordonnance du 3 mai 1781, concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie, article n° 116 ».

déroulement de la cérémonie. Une fois la fête terminée, Fuzier et le premier député doivent accompagner les consuls jusqu'à l'hôtel consulaire³⁰².

Le 2 juin 1811, à l'occasion de la naissance du Roi de Rome, parmi les Français qui assistent au procès-verbal de l'assemblée, on note de nouveau la présence de Jean Fuzier neveu. Il est également présent à l'assemblée du 6 mars 1813, où sont présents la plupart des Français³⁰³.

La période est marquée jusqu'à 1815 par des difficultés commerciales, ce qui a poussé les négociants à se souder face au blocus maritime ordonné par les Anglais³⁰⁴. Les chefs des maisons commerciales s'unissent pour défendre leurs intérêts commerciaux, au-delà des différences confessionnelles. On voit par exemple leur cohésion dans les certificats signés par les concitoyens certifiant les bonnes qualités et le patriotisme de certains Français. Etienne Philippe Fuzier reçoit ainsi ce certificat le 7 Fructidor an II de la République (24 août 1794). Le document est signé par ses concitoyens Lasalvi, Demellet, Bonhomme, Segulier, Auguste Ricard, Girard, G. Pastré et Louis Bressers. Ils attestent reconnaître Etienne Philippe Fuzier comme un bon citoyen, un bon patriote et un franc républicain, tant par sa conduite que par ses propos³⁰⁵. Cet acte est une réponse bien frappante aux accusations du consul Devoize qui affirme que Fuzier manque de civisme et intrigue avec les Anglais³⁰⁶. Etienne Fuzier n'est pas le seul Français à obtenir ce certificat de confiance et de reconnaissance : Girroute en reçoit un en l'an III de la République, et parmi les signataires figure Etienne Fuzier³⁰⁷.

Durant plus de quarante ans, Etienne et Jean Fuzier ont assumé la responsabilité d'être les porte-paroles de la nation et même ses défenseurs face à l'administration française. Leurs interventions sont assez régulières dans les séances de l'assemblée de la nation. Ce droit est assuré par les textes et les ordonnances du Roi, notamment par l'ordonnance du 3 mai 1781, concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie³⁰⁸.

³⁰² Solignac (M) et Calvet (M), « Autour du consulat... », art. cit.

³⁰³ Grandchamp (P.), « Notable français à Tunis... », art. cit. ; Solignac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat... », art. cit.

³⁰⁴ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, op. cit., p. 40 ; Jamoussi (Habib), *Juifs et chrétiens...*, op. cit., p. 58.

³⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 674, p. 200.

³⁰⁶ Eugène (Plantet), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., p. 358 « Correspondances de Devoize à Talleyrand, Tunis, 10 août 1798 ; Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, op. cit., p. 42.

³⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 674. p. 233.

³⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 660, article 48, « Tous les sujets du Roi résidents en Levant et en Barbarie, pourront adresser en corps de nation ou en particulier au secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, les plaintes qu'ils pourront avoir eu porter contre les consuls ou vice-consuls qui auront abusé de leur autorité ou commis des injustices envers ses sujets, mais Sa Majesté ferait punir avec la plus grande rigueur ceux de ses sujets (...) ».

La relation parfois tendue entre le chef de la nation et les négociants français de la Régence n'empêche pas les échanges de courtoisie. Ces initiatives individuelles arrivent de temps en temps, par des cadeaux au consul. Le 8 août 1817, Gay fils offre 6 bouteilles de rhum au consul de France Devoize³⁰⁹. De son côté, Jean Fuzier neveu offre au consul une partie de poisson le 26 août 1817. Le 9 septembre 1817, une autre partie de poisson avec quelques petites huîtres est livrée à Devoize par ce même négociant³¹⁰. Fuzier frères de Marseille aussi adressent au consul Devoize des produits, c'est le cas en janvier 1817, lorsqu'ils envoient une partie de poisson à l'adresse de ce consul à la Marsa³¹¹.

Au total, les sources semblent confirmer la solidarité et la cohésion entre les négociants et au sein du corps de la nation, à majorité protestante et républicaine. Il existe toutefois aussi un sentiment d'hostilité et d'injustice de ces derniers vis-à-vis du consul français.

2. Le réseau de relations consulaires des Fuzier à Tunis : entre complémentarité et intrigue

En tant que négociant-commissionnaire français établi à Tunis, Etienne Philippe Fuzier et Jean Fuzier neveu traitent avec les Européens qui s'y trouvent, y compris les consuls des pays européens tels que le consul danois, anglais et suédois. Les relations des marchands français avec certains consuls européens sont à l'origine des conflits entre la nation française et son consul.

Au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle, le consul se trouve dans le viseur des marchands français de Tunis. Le 22 novembre 1632, une plainte est envoyée par Marc David, aux consuls et gouverneurs de Marseille, contre le consul Martin qui, d'après un marchand marseillais, n'a aucune des qualités indispensables à un représentant français à Tunis³¹².

Le 15 juin 1683, les marchands français de Tunis écrivent à De Vauvré, l'Intendant de la Marine de Toulon, en se plaignant de la mauvaise conduite de leur consul, Plastrier, qui d'après eux « *cède le pas au consul anglais*³¹³ ».

³⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

³¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

³¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³¹² Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 1, p. 130.

³¹³ *Ibidem*, p. 313.

La Révolution ajoute des clivages d'ordre politique au sein de la nation française établie à Tunis. En particulier, les républicains, auxquels appartiennent les Fuzier, sont de plus en plus puissants face aux royalistes, présidés par le consul Devoize. Les reproches rédigés par ces négociants provoquent le mécontentement du consul. Ainsi, Devoize écrit à Talleyrand le 10 août 1798 :

« *Le citoyen Fuzier, ami de tous les Anglais à Tunis, et la maison Romagnac frères et Lafon de Marseille, ont adressé des réclamations au Ministre contre moi [Devoize]* »³¹⁴.

Les accusations d'avoir intrigué avec les Anglais ne sont pas sans fondement : elles sont basées sur le mariage entre Fuzier et Traill. Avec la guerre franco-anglaise dès 1793, la rivalité commerciale entre les deux puissances se double d'une rivalité militaire. Les commerçants voient leur intérêt tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Les marchands français Jean et Gaspard Bourguet, par exemple, intriguent auprès des Anglais pour que ceux-ci menacent la Compagnie Royale et l'écartent du Cap Nègre. De ce fait, ces deux Français perdent la protection du consul de France et se placent sous la protection du consul anglais³¹⁵. Les rapports de Fuzier et de Guiraud contre Devoize³¹⁶ sont rédigés « d'ordre du citoyen Herculaïs »³¹⁷, alors que ces deux négociants sont parmi le corps des régisseurs³¹⁸ qui devaient être convoqués pour savoir si Devoize était vraiment coupable des accusations³¹⁹. En fait, d'après Herculaïs, le désordre et le mécontentement au sein de la nation française sont dus à l'opposition entre républicains et royalistes.

On trouve également des accusations contre les marchands français de Tunis au cours du XVIIIe siècle. Le consul français à Tunis, Augier Sorhainde, dénonce dans ses rapports les complots entre les marchands, surtout les protestants, et le consul anglais. Le 1^{er} février 1696,

³¹⁴ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op.cit.*, Tome 3, page 358.

³¹⁵ Masson (Paul), *Histoire des établissements...*, *op. cit.*, p. 258.

³¹⁶ « Devoize fut accusé de la fréquentation du consul anglais, de son soutien pour les émigrés, d'avoir chanté l'hymne royaliste « O Richard », et d'interdire les chansons patriotiques », Grandchamp (Pierre), *Le citoyen Louis Guiraud...*, *op. cit.*, p. 2.

³¹⁷ Plantet (E.), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, T. 3, p. 358, « Louis Alex d'Allois d'Herculaïs, né en 1754 en Dauphiné, sa mission en Barbarie avait pour objet l'inspection des consulats, le règlement de toutes les affaires en litige, l'obtention de la neutralité des Puissances barbaresques pendant la guerre de la coalition, la liberté des approvisionnements de la France, le rachat des esclaves français, enfin une requête secrète sur la conduite des consuls d'Alger et de Tunis ».

³¹⁸ « Les citoyens Lenadier, Guiraud ou Barthez son associé, Minuti, Caille, Mourier Arnaud, Noble, Bouzige, Fuzier, Beaussier », *Idem*, Tome 3, p. 289.

³¹⁹ « En 1795, Allois d'Herculaïs reprocha à Valière et Devoize, consul d'Alger et consul de Tunis, de distribuer les *téskérets* de manière partiiale, de favoriser les négociants auxquels ils étaient secrètement associés et de demander eux-mêmes les permissions d'exportations », Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, *op. cit.*, p. 122.

Sorhainde adresse au conte De Pontchartrain un rapport sur « une ligue » des négociants qui ont eu des liaisons avec le consul anglais³²⁰.

Placés sous l'autorité étroite des consuls, les négociants français réagissent en fonction de leurs intérêts face à une situation qui s'aggrave à partir du début de l'expédition en Egypte, le 19 mai 1798. Les négociants français cherchent à protéger leurs intérêts personnels. Certains se reprochent des consuls de pays neutres. C'est le cas de Joseph Famin qui accepte les fonctions de consul provisoire des États-Unis en 1796³²¹.

Les allégeances des négociants français à Tunis sont en effet plurielles : plusieurs protestants français sont liés par mariage aux anglicans britanniques, aux calvinistes ou luthériens hollandais, danois, suédois, suisses ou américains de Tunis³²². C'est entre autres le cas d'Etienne-Philippe Fuzier qui était le beau-fils de l'ancien consul britannique à Tunis, Jack Traill. D'autres négociants français épousent les filles du consul anglais Traill, tels que Mourié qui vit chez sa femme et son beau-père³²³, et D'Audibert Caille, qui a épousé la puinée de ce consul³²⁴.

De son côté, Jean Fuzier neveu a su probablement profiter, à partir de 1813, de la relation déjà établie entre les membres de la famille Fuzier et la famille de l'ancien consul anglais. Néanmoins, le réseau commercial du jeune négociant avec les consuls européens à Tunis se consolide par son rôle d'intermédiaire qui pourvoit à leurs besoins.

Cependant, cette relation ne nie pas le rôle important des consuls et des marchands anglais de Tunis sur le plan commercial qui contribue au développement du commerce des Anglais depuis le XVIIe siècle, malgré leur faiblesse numérique³²⁵. Les consuls anglais profitent indirectement de l'arrêt du conseil d'Etat français de 1691 « *portant défense au consul de France à Tunis de faire aucun commerce, à peine de la privation du consulat et de 3000 livres d'amende, dont le tiers sera payé au dénonciateur et les deux autres tiers seront destinés au rachat des Français esclaves en Barbarie*³²⁶ ».

³²⁰ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 537.

³²¹ *Idem*, Tome 3, p. 385. Par conséquent, Famin ne peut plus être considéré comme Français.

³²² Péllissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 45 ; Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 45.

³²³ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 90.

³²⁴ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, *op. cit.*, p. 145.

³²⁵ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis...*, *op. cit.*, p. 157-158.

³²⁶ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 1, p. 448. « Tunis, le 31 juillet 1691 ».

Entre 1819 et 1822, Jean Fuzier neveu coopère avec les chefs de la nation anglaise à Tunis, le consul Richard Oglander et le vice-consul Alexandre Tulin : Le 14 juin 1820, Jean Fuzier neveu reçoit du consul anglais 15000 piastres, acompte sur 1300 métaux d'huile achetés à Sidi Gellouli à 26 piastres le *métar*, mesure de Mahdia³²⁷. Le 5 mai 1821, à Tunis, une affaire est conclue entre le consul anglais et Jean Fuzier neveu pour l'achat de 304 *cafiz* et 2 ouaibes³²⁸ de blé³²⁹.

Le rythme des échanges commerciaux entre Jean Fuzier neveu et le vice-consul anglais Alexandre Tulin est très important et diversifié : partage de bénéfices, envoi de sommes importantes de différentes monnaies, ainsi que chargement de divers produits tels que le blé, le vin et les laines. Le 14 janvier 1819, Alexandre Tulin participe pour la moitié du bénéfice net que Jean Fuzier neveu fait sur l'intérêt qu'il a dans l'expédition du brick *Le Diligent*, expédié de Sousse à Malte et de Malte à Tunis. L'intérêt est de 3500 piastres fortes. Ce même jour, Jean Fuzier neveu reçoit d'Alexandre Tulin une somme de 9000 piastres de Tunis qui lui sera rendue dans quatre mois avec le change d'un pour cent par mois³³⁰. D'autres sommes sont fournies par le vice-consul anglais : 2000 maboubs le 2 novembre 1820, 10000 piastres de Tunis le 21 juillet 1821³³¹. Quant aux produits échangés à Tunis entre ces deux Européens, le 20 août 1820 Alexandre Tulin fournit à Jean Fuzier neveu divers produits, dont du blé pour environ 20625 piastres de Tunis. La même année, Jean Fuzier neveu vend 8 millerolles de vin à Alexandre Tulin pour 20 piastres la millerolle³³².

Ce niveau d'échange très élevé révèle une relation solide et suivie entre Jean Fuzier neveu et Alexandre Tulin. Les lettres envoyées par ce dernier commencent par « *Mon cher Fuzier* »³³³. Cette bonne relation professionnelle n'a pas duré : les tensions se manifestent au cours de l'année 1822, lorsque Jean Fuzier neveu évoque une partie de laine qui reste pour son compte entre les mains d'Alexandre Tulin jusqu'à ce que Fuzier lui rende la somme de 36000 piastres³³⁴. Six mois après, le 27 décembre 1822, le vice-consul anglais écrit à Jean Fuzier neveu pour lui solder l'intérêt de ce mois qui s'élève à 630 piastres³³⁵.

³²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes avec le consul anglais 1819-1821 ».

³²⁸ *Ouiba* ou *waiba* : Une unité de mesure qui se subdivise en 12 *saa* et le *cafiz* en 16 *ouiba*.

³²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 693. p. 89.

³³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

Quant aux autres consuls européens établis à Tunis, le terrain est déjà préparé par Fuzier frères pour que leur neveu puisse mener ses activités commerciales avec ces chefs de nations européennes. La première transaction conclue entre Fuzier frères de Marseille et le consul danois de Tunis remonte au 24 décembre 1810 lorsqu'ils ont adressé au consul Lundbye divers objets pour le compte du consul danois Lundbye. Le chargement contient draps, soie blanche, soie noire, chapeaux, plumes fortes et gants.³³⁶ Le 6 février 1811, ils lui adressent divers produits (draps, velours de soie noire). Le 19 mai 1811, ce même consul reçoit de Fuzier frères des habits chargés sur la goélette *Le Tunisien*, commandée par le *raïs* Hassen³³⁷. Sur ce même navire, Fuzier frères exporte à Tunis des livres et dictionnaires à l'adresse Charles Tulin, consul suédois à Tunis³³⁸. De son côté, Jean Fuzier neveu fait des affaires avec plusieurs consuls européens. Pendant sa maladie en 1823, Jean Fuzier neveu a chargé le consul de Danemark, Falbé, de retirer une caisse de quincaillerie pour le compte d'un correspondant de Fuzier³³⁹.

Ces relations ne se limitent pas au temps de guerre : entre le mois de mai et juillet 1818, Jean Fuzier neveu vend au consul général du Danemark des produits importés de France. La cargaison comprend une paire de pistolets, 6 paires de gants, 12 bouteilles de vin, 50 bouteilles de vin de Bordeaux, 1 écuelle en porcelaine, 1 table de nuit, 1 uniforme, du sucre raffiné, 15 napoléons en or³⁴⁰.

Profitant de la place prise par Malte, l'un des plus actifs centres de transit en Méditerranée du XVIII^e siècle³⁴¹, le consul danois à Malte, lui aussi, a traité avec Jean Fuzier neveu qui était, d'après les livres de compte courant, encore débiteur en 1823 envers ce consul de 442 piastres³⁴².

Fuzier frères ont donc pu établir des relations avec les différents consuls européens de Tunis même avant que Jean Fuzier neveu soit placé à la tête de leur maison de commerce en 1813. La place prise par Jean Fuzier neveu est démontrée par sa présence aux réunions concernant les affaires familiales des consuls, telle que l'assemblée du conseil de famille tenue le 27 janvier 1811, dans le consulat général de Suède pour la nomination d'un tuteur pour les quatre

³³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

³³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 227.

³⁴⁰ C.A.D.N. : 712. PO. 1. 679, « Livre des comptes courants ».

³⁴¹ Smida (Mongi), *Aux origines du commerce...*, op. cit., p. 89.

³⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

enfants mineurs de Charles Tulin, l'ancien agent général de commerce et chargé d'affaires de Suède près le bey de Tunis³⁴³. À part la famille du consul suédois³⁴⁴, on trouve dans cette assemblée Richard Oglander, agent et consul général d'Angleterre, beau-fils du défunt, le négociant français Jacques Henri Chapelié, le médecin ordinaire du premier ministre du bey Joseph Burlando, et le commis Jean Fuzier neveu, âgé de 35 ans. Les personnes présentes à l'assemblée sont toutes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec le consul suédois Tulin³⁴⁵. En tant que négociant, Jean Fuzier neveu continue à entretenir des relations commerciales avec cette famille suédoise, surtout avec le nouveau consul Charles Clark Tulin. Le 28 avril 1815, Jean Fuzier déclare avoir reçu du consul suédois quatre traites sur Marseille faisant ensemble 15389 F, soit 9770 piastres. La totalité de la somme est payée en piastre à Tunis³⁴⁶.

Le rôle des membres de la famille Fuzier au sein de la nation française est donc de nature commerciale, sociale et politique. Leur fonction leur permet de s'imposer parmi les principaux marchands français à Tunis.

B. Les crises diplomatiques et méditerranéennes

1. Les Fuzier face aux guerres de la Révolution et de l'Empire

Depuis le mois de février 1793, l'Europe est entrée dans une nouvelle période de guerre qui contribue à établir un nouvel ordre économique. L'impact de ce conflit sur le commerce français et en particulier marseillais, est catastrophique. Néanmoins la réaction des négociants français, est immédiate. C'est en modifiant leurs stratégies et en essayant de s'adapter à cette nouvelle conjoncture que certains parviennent à maintenir un certain niveau d'affaires³⁴⁷.

Dans la Régence de Tunis, on remarque une présence intense de la marine militaire française à la Goulette, ce qui permet de protéger la navigation. Néanmoins, les bâtiments des négociants français sont exposés au danger anglais en Méditerranée. Les résidents de l'Echelle de Tunis sont parfois obligés de s'adresser au consul de France et d'attendre son autorisation de naviguer, ce qui entraîne retards et pertes.

³⁴³ Le consul de Suède est décédé dans l'exercice de ses fonctions à Tunis, le 8 octobre 1808.

³⁴⁴ La famille du consul suédois est composée Madame Marguerite Marie Caroline Guillaumine Oglander, née Tulin, de la veuve née Gordon, et de ses cinq enfants dont l'aîné, Charles Clark Olaf Tulin, âgé de 21 ans, est chargé par intérim des affaires de Suède près le Bey de Tunis.

³⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 652. « Minutes du deuxième trimestre 1811 ».

³⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Brouillons, comptes, et reçus ».

³⁴⁷ Marzagalli (Silvia), « Le négoce maritime et la rupture révolutionnaire : un ancien débat revisité », *Annales historiques de la Révolution française*, 352/ avril-juin 2008, p. 184-207.

Le 28 février 1795 (10 ventôse l'an 3 de la République), Fuzier et Compagnie déposent une requête au consul général de France Jacques Philippe Devoize pour lui demander la permission de vendre une quantité de laine qui leur appartient. La partie de laine est composée de 276 balles de laine pelade³⁴⁸ chargées sur le brigantin *L'Alouette*, ainsi que 79 balles de laine pelade chargées sur le brigantin *Le Bienfaisant*. Les marchandises appartiennent aux Fuzier en participation avec leurs amis et associés Rabaud et Cie et Martin Salavy et Cie de Marseille. Ils n'ont pu obtenir le débarquement de ces marchandises qu'à la suite de délibération prise par Vence, le commandant de la division française stationnée à la Goulette. Les circonstances empêchent les négociants d'envoyer à Marseille leur laine, qui se trouve depuis longtemps dans les magasins, et qui perd de la valeur à cause de l'humidité. La permission du consul n'est octroyée que suite à la nomination des experts pour vérifier l'état des marchandises³⁴⁹.

L'insécurité maritime, qui caractérise la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle, oblige les Français à armer et protéger leurs navires³⁵⁰, néanmoins cette situation affecte le commerce français, et les commerçants français sont les premières victimes. Cela entraîne des associations avec plusieurs sociétés commerciales pour répartir les risques. Dans l'exemple qui précède, Fuzier et Cie charge des marchandises de Tunis pour Marseille sur les brigantins *L'Alouette* et *Le Bienfaisant* en participation avec leurs associés Rabaud et Compagnie et leurs amis Martin Salavy et Cie. En fait, ce type d'associations n'apparaît chez les Fuzier frères que dans cette période³⁵¹. Le 22 janvier 1797 (3 pluviôse l'an V), le consul de France Beaussier et l'envoyé extraordinaire de la République près des puissances musulmanes d'Afrique, Herculaïs, évoquent une réquisition qui a été remise en chancellerie par Etienne Philippe Fuzier. Ce dernier s'est associé au négociant marseillais La Flèche³⁵², mais leur société n'a pas été rentable. La Flèche demande à Etienne Philippe, par l'intermédiaire du négociant français établi à Tunis Jérôme Noble, de consentir à la dissolution de leur société³⁵³. La dissolution des sociétés commerciales françaises établies dans la Régence de Tunis se poursuit dans les années 1800. Suite à la demande de Louis D'Audibert Caille, l'audience de la Chambre de commerce de Marseille du 24 janvier 1814 entérine la liquidation de la société

³⁴⁸ La laine pelade est enlevée sur les animaux tués pour la boucherie.

³⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 626. « Requête, déclarations, dépositions 1795 ».

³⁵⁰ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 626.

³⁵² D'après Paul Masson : Parmi les négociants les plus riches et pleins d'initiatives et qui guettent les occasions d'étendre le domaine de leurs relations au XVIIIe siècle figure La Flèche. Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...op. cit.*, p. 1.

³⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 628. « Obligations, certificats et rapports, procurations, testaments, inventaires de 1797 ».

existante à Tunis entre le demandeur commanditaire et Jacques Henri Chapelié, dissoute depuis le mois de novembre 1809³⁵⁴.

Comme toutes les autres maisons de commerce françaises établies à Tunis au cours des années 1790, Fuzier et Compagnie voit ses activités commerciales se dégrader d'une année à l'autre. Les premiers mois des hostilités n'ont toutefois pas arrêté le négoce des Fuzier frères. En 1793, David Fuzier et Cie de Marseille charge ainsi des marchandises à l'adresse d'Etienne Philippe Fuzier à Tunis sur le brick *Les Bons Patriotes*, commandé par le capitaine Nobile³⁵⁵.

Les pertes commerciales subies par les commerçants et capitaines français résident de l'Echelle ou de passage s'accroissent toutefois après le début des hostilités franco-anglaises. Le 26 juillet 1798 (8 thermidor an VI) à Tunis, suite à la prise du brigantin *L'Amable Sophie* par une division anglaise à la rade de la Goulette, Etienne Philippe Fuzier est choisi comme chargé de pouvoir du capitaine du brigantin, Jean Baptiste Jarloux. Il demande alors au consul de France Devoize d'ordonner au chancelier Adanson de lui compter la somme de 158 piastres et 7 caroubes, salaire dû au capitaine, ainsi que de lui délivrer les meubles déposés à la chancellerie et qui appartiennent à M. Dragon, pour qu'il puisse les faire passer aux propriétaires³⁵⁶. De même, les faillites s'accroissent³⁵⁷. La nation française établie à Tunis subit la crise : Jacques Bouzige fait faillite en 1796, Joseph Barthez en 1805.

Certes, la guerre offre, par la course, d'autres façons de s'approvisionner en marchandises. Ainsi, le 13 octobre 1796 (2 vendémiaire l'an V) le brigantin vénitien *Le Véloce* est capturé par le capitaine Antoine Lamberty, Corse, commandant le corsaire français *L'Aventurière*, malgré la neutralité de Venise. L'inventaire fait des pièces trouvées sur le brigantin prouve qu'il était destiné à Londres. La prise est amenée à Tunis en se basant sur l'arrêté du Directoire exécutif du 2 juillet 1796 (14 Messidor l'an IV)³⁵⁸, le consul général de France

³⁵⁴ A.C.C.M. 13B. 260. 1. « Audience du 24 janvier 1814, n. 12 ».

³⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 624. « Manifestes de 1793 ». Le document est abîmé et la date exacte de la transaction commerciale manque.

³⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 629. « Pétitions et déclarations 1798 ». Les marchandises contiennent un ballot avec un grand tapis de Levant, deux petits tapis et 36 foutes appartenant au négociant marseillais Antoine Michel Dragon.

³⁵⁷ Caron (François), *Histoire économique de la France...*, *op. cit.*, p. 13.

³⁵⁸ « Le Directoire exécutif considère que s'il est de la loyauté française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux pavillons de quelques puissances neutres ou amies des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils trouvaient au bénéfice de nos ennemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues l'intérêt ou partout autre motif, provoqueraient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seraient stipulés, arrête ce qui suit : il sera notifié sans délai à toutes les puissances neutres ou alliés que le pavillon de la République française exercera envers les bâtiments neutres soit pour la confiscation soit pour la visite ou préhension de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en aient à leur égard », C.A.D.N. 712. PO.1.627. « La prise vénitienne *Le Véloce* 1796 ».

Devoize ainsi que les négociants français établis à Tunis parmi lesquels figure Etienne Philippe Fuzier,³⁵⁹ considèrent que toutes les pièces trouvées à bord ne laissent aucun doute sur la destination ennemie du brigantin *Le Véloce*. La nation française de Tunis souligne à cette occasion,

*« qu'il est notoirement connu que les armements anglais continuent de confisquer à leur profit toutes les marchandises de propriété neutre embarquées sur des navires neutres et destinées pour les ports de la République française ou qui en sortent »*³⁶⁰.

La politique française en Méditerranée est offensive. Les ventes des prises réalisées par les corsaires français sont de belles occasions pour les commerçants français grâce aux enchères des cargaisons des navires capturés et condamnés. Le 7 août 1811, Jean Fuzier neveu achète des produits chargés sur la bombarde espagnole *La Vierge de bon voyage*³⁶¹, un navire qui a été capturé par le corsaire français *La Fortune*, commandé par le capitaine Félix Podesta³⁶².

Le rôle des Fuzier au cours de ces guerres ne se limite pas à l'achat de produits vendus aux enchères : en effet, ils achètent aussi des navires capturés par les corsaires français pour le compte de leur firme. Le 10 janvier 1810, Jean Fuzier, commis des Fuzier frères, déclare avoir acheté le chebek anglais *Les Deux Frères* aux enchères publiques pour leur compte³⁶³. Le rapport du capitaine César Croutaz décrit la scène de sa prise en 1809 :

*« Nous avons aperçu un navire sous le vent [...] nous lui avons donné chasse étant parvenus à la portée du canon de douze nous avons arboré pavillon espagnol, le susdit navire qui est une pinque au même instant a arboré pavillon anglais étant un peu plus près, nous avons amené la couleur espagnole et hissé le pavillon français que nous avons assuré d'un coup de canon à boulet [...] nous avons mis une embarcation à l'eau et envoyé un officier à bord pour prendre le capitaine et ses expéditions »*³⁶⁴.

Les bâtiments anglais restent la proie la plus recherchée par les corsaires français. Le 28 février 1812, la prise du navire anglais *The President Dunn*, commandé par le capitaine Alexander Stenardt, est réalisée par Robert David du Havre, capitaine du corsaire *La Harpe*. Jean Fuzier neveu est choisi avec Dominique Morello comme assesseur de François Billon,

³⁵⁹ Les négociants sont Jean Louis Minuti, Louis Daudibert Caille et Jérôme Noble.

³⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 627.

³⁶¹ Les produits achetés par Jean Fuzier neveu le 7 août 1811 sont comme suit : 4 coupons de draps rayé à 3 piastres 11 caroubes la pièce/ 13 pièces et coupons draps/ deux coupons draps (1^{er} moins fin et le 2^{ème} plus fin). Le 8 août 1811 il achète 12 pièces cotonnines pour matelas à 25 piastres la pièce.

³⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 650. « Prise espagnole *la vierge de bon voyage* ».

³⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 643.

³⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 643. « Prise anglaise : *Les Deux Frères* 1809 ».

vice-consul et chargé d'affaires de France près du bey de Tunis, pour procéder à la liquidation de la cargaison du brick anglais capturé³⁶⁵.

Les Fuzier n'hésitent pas acheter des navires capturés et à les adapter à leurs besoins et leurs activités commerciales. D'après le rapport présenté par le vice-consul français François Billon, le 28 décembre 1810, une bombarde sous le pavillon espagnol appelée *le Bienfaiteur* est prise par le corsaire français *Le général Emériaux*. Le navire est amené à Tunis. Il est chargé d'une cargaison d'huile, savon, figues et raisins secs, de Malte pour Mahon³⁶⁶. Le 28 août 1811, Jacques Henry Chapelié achète *Le Bienfaiteur* aux enchères publiques pour le compte des Fuzier frères de Marseille. Ces derniers ont décidé de changer la mature et la voilure ainsi que le nom du navire, qui navigue désormais sous le nom de *La Gazelle*³⁶⁷.

L'exploitation de ces navires a commencé immédiatement, comme nous les montrent les minutes du premier trimestre de 1810³⁶⁸. Le rôle d'équipage présenté par le capitaine Augustin Hilaire Fheric commandant du navire *La Gazelle* et signé le 14 février 1810, confirme la rapidité des transactions commerciales des Fuzier frères et des Marseillais en général. Car c'est à cette époque-là que ces derniers ont réalisé un rythme d'armement de guerre sans précédent³⁶⁹. Fuzier frères s'y sont impliqués³⁷⁰.

Les Fuzier semblent ainsi saisir les opportunités de la guerre. La stratégie choisie semble être efficace, vu la continuité des activités commerciales des Fuzier frères depuis 1797. Mais cela n'est possible qu'en modifiant les pratiques commerciales, comme le font les Fuzier frères ainsi que certains négociants et compagnies françaises de la Régence de Tunis, et ce de deux manières. Premièrement, en chargeant des marchandises en participation avec d'autres associés de Marseille pour diviser le risque. Deuxièmement, en envoyant des marchandises à plusieurs consignataires à Tunis ou à Marseille sur le même navire. Etant donné la menace croissante de la course maghrébine d'une part, et le danger des navires de guerre britanniques d'autre part, les marchands français augmentent le volume de produits envoyés en un seul voyage pour réduire le nombre d'allers et retours entre Tunis et les ports de France.

³⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 653. « Prise anglaise *The President Dunn* (1812- 1815) ».

³⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 647. « Prise espagnole : *Le Bienfaiteur* (1810-1811) ».

³⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 647.

³⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 649.

³⁶⁹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 12.

³⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 649. « Minutes des marchandises chargées sur *Les Deux Frères* en 1810 », Le navire *Les Deux Frères* fut armé par Jean Fuzier neveu sous le commandement du capitaine Augustin Hilaire Fheric de Marseille. Le deuxième navire est *La Gazelle*, armé par Fuzier frères sous le commandement du capitaine Honoré Louis Gipier de Marseille.

Ainsi, le manifeste des marchandises chargées à Marseille pour Tunis sur la bombarde *Le cerf volant* commandée par le capitaine Jean Antoine Coreil de La Ciotat, le 13 septembre 1802 (26 fructidor an X), comporte trente consignations aux négociants français de Tunis. Fuzier frères ont chargé quatre consignations à l'adresse d'André Poggy, David et Henrique et Cie, Solomon Curiel et Sidi Agi Younes Ben Younes³⁷¹. Dans le manifeste des marchandises chargées à Marseille sur le navire *Les Marins* commandé par le capitaine Noël Fournier, expédié de Marseille à Tunis le 14 février 1803 (25 pluviôse an XI), on dénombre six consignations chargées par Fuzier frères de Marseille sur un ensemble de vingt-neuf chargements³⁷².

En raison d'une situation commerciale et militaire fluctuante en Méditerranée, de nouvelles politiques et stratégies commerciales s'imposent aux marchands européens. Elles s'expliquent par l'état d'incertitude et d'insécurité qui règne au sein du monde marchand à Marseille. En s'appuyant sur leur commis dans la Régence de Tunis, Fuzier frères apparaissent très utiles aux autres maisons de commerce sans liens hors de la métropole et qui ne désirent correspondre qu'avec des firmes françaises connues dans la Régence. C'est une stratégie suivie par certaines maisons de commerce marseillaises³⁷³.

2. Les crises des bricks : l'exemple du brick *l'Aigle*

Le diplomate et le commerçant évoluent côte à côte, le premier ne pouvant pas exister sans le deuxième. La Régence de Tunis, tout comme les autres pays d'Afrique du Nord et du Moyen Orient de l'époque moderne, offre à la diplomatie française la possibilité de briller et d'imposer sa présence et ses intérêts en garantissant les conditions les plus avantageuses et fructueuses aux commerçants français, malgré les tentatives et les décisions prises par l'autorité beylicale pour diminuer de temps en temps les avantages acquis par la France. L'affaire du brick *l'Aigle* témoigne des réactions des autorités tunisiennes vis-à-vis des commerçants français. Cette affaire implique Jean Fuzier neveu.

La correspondance envoyée par Edouard Roux, commis demeurant à Marseille et agent de la faillite des Fuzier frères, aux présidents et juges du tribunal de commerce de cette ville expose l'affaire du brick *l'Aigle*, qui devait partir de Marseille pour Tunis. Ce navire appartenait au

³⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 633. « Manifestes des marchandises chargées sur *Le Cerf volant* en 1802 ».

³⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 634. « Manifestes des marchandises chargées sur *Les Marins* en 1803 ».

³⁷³ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, op. cit., p. 364.

Bey de Tunis, et était réclamé par lui. Il paraît également, d'après le bilan dressé par Fuzier frères du 1^{er} décembre 1824, que le Bey de Tunis leur était débiteur de la somme de 19859,64 F pour solde des frais de construction de deux frégates *L'Husseyne* et la *Manssoura*. Le retard pris par le Bey pour payer les frégates entraîne le mécontentement de Jean Fuzier neveu. Pour ne pas perdre ce gage unique de recouvrer les sommes que les Français réclament au gouvernement tunisien, le consul de France à Tunis demande de ne pas laisser partir le brick de Marseille. Le consul s'efforce dès lors de retarder le départ de ce brick jusqu'à ce qu'il puisse avoir plus d'informations, soit sur les interventions du gouvernement tunisien, soit sur les ordres en vertu desquels ce bâtiment quitterait Marseille dans ces circonstances.³⁷⁴ Le bey réclame de son côté la somme de 30000 F de dommages et intérêts pour le retard que la maison Fuzier a mis pour expédier ce brick. Il est également dit que le Bey de Tunis aurait séquestré des sommes très importantes appartenant à divers particuliers de Tunis.

Le recouvrement de la créance due à Fuzier frères se fait finalement en marchandises. Le 3 janvier 1823, d'après les archives de la chancellerie de France à Tunis, Jean Fuzier neveu reçoit de Sidi Houssain Kouggia Bach-Mamelouk pour le compte du Bey de Tunis et par l'entremise de Sidi Mahmoud Gellouli, 2340 métaux d'huile de Sousse et Monastir à 13½ piastres le métar, le tout évalué à 31590 piastres. Cette somme forme le solde qui reste dû à Fuzier frères de Marseille pour l'entier paiement des frégates *L'Husseyne* et la *Manssoura*³⁷⁵. De son côté, le livre des comptes de Jean Fuzier neveu montre une créance du voilier Clatrier Antoine Mathieu, demeurant à la place Saint Jean n. 10 à Marseille, qui, suite à ses journées de travail employées pour les façons faites aux voiles des deux frégates *L'Husseyne* et *La Manssoura*, se trouve créancier d'une somme de 1958,75 F³⁷⁶.

Généralement, la construction d'un navire dure entre 3 et 8 mois mais elle a pris deux ans dans certains cas³⁷⁷. Une fois que le navire est construit, l'acheteur paie son prix et l'affaire se termine. Mais, l'affaire du Bey et des Fuzier frères par rapport aux navires *l'Aigle*, *la Mansoura* et *l'Hussayne* se poursuit jusqu'en 1825. Le bilan du 25 mars 1825, relatif à la faillite de Fuzier frères présenté par Roccofort, le syndic provisoire de cette faillite, montre l'étendue des dommages que la transaction des frégates a causés à la maison de commerce Fuzier frères. D'après Roccofort, Jean Fuzier neveu est responsable de la perte que la firme a

³⁷⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 174-175.

³⁷⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 125.

³⁷⁶ A.D.B.R. Dossier 533U 568. p. 54.

³⁷⁷ Pavlidis (Laurent), « La construction navale traditionnelle provençale au XIXe siècle. Sources et méthodes », *Cahiers de la Méditerranée*, N. 84/ juin 2012, p.335- 347.

subie. Celui-ci était chargé du suivi de ce traité d'achat qui s'élevait à un million de francs environ. Le bey de Tunis restait débiteur de plus de 349000 F, qui devaient être payés en denrées du pays, telles que huile, laine et autres, ce qui oblige le bey à charger Jean Fuzier neveu d'en opérer le recouvrement. Le paiement a été effectué par les ministres du bey, et le retrait des marchandises a été fait par Jean Fuzier neveu. Mais par un abus de confiance, ce dernier, oubliant tous ses devoirs, a disposé de la majeure partie de ce qui appartenait à la maison Fuzier frères. Le bilan de la faillite des Fuzier frères évalue 75000 F la somme de la perte causée par Jean Fuzier neveu³⁷⁸.

D'après Fuzier aîné, l'agent de la maison Fuzier frères, ce contrat est l'une des affaires les plus désastreuses du négoce des Fuzier, et une des causes qui a mené à leur faillite³⁷⁹. Dans une correspondance datée du 3 juin 1824, envoyée au consul de France à Tunis par Fuzier frères de Marseille, ces derniers affirment que les circonstances critiques dans lesquelles ils se sont trouvés ne leur ont pas permis jusqu'à cette date de régler définitivement l'état de leurs avances pour compte du gouvernement tunisien.

Le problème du brick *L'Aigle* persiste toujours, mais cette fois on évoque des réparations faites à ce brick et le retour à Marseille des équipages des frégates *L'Husseyne* et *La Mansoura* dont le montant à payer par le gouvernement beylical s'élève à 20135,49 F³⁸⁰.

L'intervention de la Chambre de Commerce de Marseille est décisive à ce sujet. Dans la lettre du 16 janvier 1824, envoyée au consul de France à Tunis, le préfet du département des Bouches-du-Rhône exprime son mécontentement du retard pris par la maison de commerce des Fuzier pour la réparation du brick du bey de Tunis. Pour faire preuve de bienveillance et de reconnaissance, la Chambre de Commerce donne immédiatement l'ordre de réparer le navire en faisant l'avance des frais. La réparation est faite sous la direction du commissaire de la Marine à Marseille³⁸¹. La réaction positive de la Chambre de Commerce montre la volonté de rassurer l'Etat beylical tunisien.

La crise des navires entre la maison Fuzier et le bey de Tunis reste un évènement fortuit qui n'a pas mis en péril les intérêts de la France dans la Régence ou sa faveur auprès du bey.

³⁷⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

³⁷⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, « la faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis ».

³⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 336-339.

³⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 180. « Correspondance arrivée et départ avec les autorités départementales : préfectures, postes, tribunaux, mairies, douanes (1791-1793, 1796, 1802, 1803, 1807-1814, 1820, 1822-1826, 1836-1838, 1840, 1846-avril 1881) ».

L'affaire néanmoins montre que la construction navale française est très appréciée par les Tunisiens, comme elle c'était par les Turcs. L'utilité des relations avec la France concerne aussi d'autres secteurs comme la métallurgie et l'armement³⁸². Cette relation franco-tunisienne montre le début de la dépendance du monde musulman vis-à-vis du monde européen. Ce déclin se révèle en cédant le terrain aux acteurs commerciaux européens et en particulier français pour mener les grandes transactions commerciales. Ces acteurs profitent de la modernité du monde occidental³⁸³. Cela va au-delà du commerce ou de la construction navale, et concerne aussi le commerce des armes et des munitions de guerre.

3. L'affaire des 6000 fusils

La fin du XVIII^{ème} siècle est une phase de troubles au niveau des relations entre la Tunisie et ses voisins, l'Algérie d'un côté³⁸⁴, et les pays européens de l'autre. Le bey Hammouda poursuit une politique d'armement qui alimente le commerce des armes vers la Régence. Il s'agit d'armes modernes qui doivent être importées, à l'image des armes utilisées au Palais Royal de Paris³⁸⁵. En 1813, le Bey tunisien reçoit 6000 fusils et des navires de guerre de la France. L'accord a été signé en 1806, mais son exécution n'a eu lieu que sept ans après³⁸⁶. Ce que nous intéresse dans cette transaction, c'est que le Bey de Tunis a désigné les négociants Fuzier de Marseille pour exécuter la commission³⁸⁷. Les correspondances publiées par E. Plantet permettent de suivre cette transaction entre les différentes parties.

Le 30 septembre 1807, le comte de Champagny envoie à Devoize des informations à propos la décision de l'Empereur de France de charger les Fuzier du paiement de la valeur des biens exportés et d'en faire l'expédition³⁸⁸. En parlant de leur engagement dans cette affaire, le 10 novembre 1807, Fuzier frères rassurent toutes les parties concernées :

³⁸² Maziane (Leila), « Etrangers et transferts techniques au Maroc à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 84/ juin 2012, p. 173-184.

³⁸³ Hénia (Abdelhamid), « Le rôle des étrangers... », art. cit.

³⁸⁴ Ibn Abi Dhiaf (A.), *Ithaf ahl azzaman bi akhbar mouloukTounis waahd al aman*, T. 3, Tunis, 1989, p. 51 et 79.

³⁸⁵ Imam (Rached), *Siyassat Hamouda Pacha...*, op. cit., p.210.

³⁸⁶ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., T. 3, p. 507. « La lettre de Devoize à Talleyrand le 10 décembre 1806, affirme que les Fuzier expédieront les fusils de munitions des plus légers et sans baïonnettes après l'arrivée du bâtiment beylical à Marseille dans quinze jours ».

³⁸⁷ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, op. cit., p. 122.

³⁸⁸ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 472.

« Nous lui [le fondé de pouvoirs de Devoize à Paris, Nicolas] répondrons demain que le manque de ces fonds ne sera pas un obstacle pour l'achat des fusils, nous en ferons l'avance ainsi que nous l'avons marqué à Mr. Agi Ben Younes et nous avons déjà demandé des renseignements à Saint Etienne pour connaître les manufactures qui pourront nous bien fournir et aux meilleurs conditions nous accélérons la confection de cette commission autant qu'il dépendra de nous, soyez en bien persuadé et assurez en le bey³⁸⁹ ».

Le 29 février 1812, François Billon, secrétaire du consul français de Tunis,³⁹⁰ écrit au duc de Bassano que le Bey de Tunis refuse de payer les 6000 fusils aux Fuzier qui les lui ont livrés. D'après Devoize, le blocage de cette transaction est dû à l'affaiblissement du commerce français par rapport au commerce tunisien. Dans sa lettre écrite au Comte De Jaucourt, le 16 septembre 1814, Devoize explique cet affaiblissement par les intrigues des négociants à Tunis et la communication des Français avec l'autorité beylicale sans passer par le consul en demandant une permission expresse de sa part³⁹¹. Alors il « conseille d'ordonner à la maison Fuzier de cesser toute relation avec Tunis et de rembourser les 65000 piastres de frais occasionnés à l'occasion des 6000 fusils achetés par le prince »³⁹².

Ce conseil pouvait endommager le commerce des Fuzier qui trouvent dans le trafic des armes un grand profit³⁹³, tout comme le fabricant des armes et même le consul français³⁹⁴ qui reçoit des commissions de vente.

La participation commerciale du consul de France est l'étincelle qui fit éclater les oppositions entre les négociants français à Tunis, parmi lesquels il y a les Fuzier, et le consul. La fourniture de ces fusils au Bey de Tunis Hammouda Pacha par l'intermédiaire des négociants Fuzier de Marseille est à l'origine du mécontentement de Devoize. En effet, ces négociants s'étaient adressés, à l'insu de Devoize, à Nicolas, à Paris. Selon Ch. Windler, Devoize a été informé exactement des initiatives que Nicolas prenait dans cette affaire³⁹⁵.

³⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 256. « Correspondance des Fuzier frères à Devoize ».

³⁹⁰ François Joseph Billon est un résident à Tunis. Son frère Jean François était vice-consul.

³⁹¹ Plantet (E.), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3. « Correspondance de Devoize au Comte De Jaucourt », p. 524.

³⁹² Plantet (E.), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3. « Correspondance de Devoize au Comte de Jaucourt », p. 524.

³⁹³ C'est ce qu'on va prouver et analyser dans les parties qui suivent.

³⁹⁴ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, op. cit., p. 122.

³⁹⁵ *Idem*.

Fuzier frères reçoivent des propositions de trois manufactures impériales qui leur demandent 30 F pour chaque fusil, sachant que l'Empereur de France ne permet leur exportation qu'à condition que les fusils soient parmi ceux déjà fabriqués dans les trois manufactures impériales qu'il désigne. Mais les Fuzier croient plus convenable de traiter, à 24 F. l'unité avec un armurier de Marseille qui ne fabrique que des fusils pour le commerce en gros ou pour la traite des Noirs. Or, la loi interdit la fabrication des fusils de guerre en dehors des manufactures impériales. Ainsi, le ministre de la Guerre a arrêté la fabrication déjà commencée par l'armurier des Fuzier.

De leur côté, et après avoir déclaré ce contact avec les armuriers en France, Fuzier frères retracent leurs démarches dans une lettre du 15 janvier 1808³⁹⁶. Au début, ils pensent acheter des fusils déjà fabriqués dans des magasins particuliers. Le ministre de la Guerre charge toutefois Fuzier frères de prévenir Nicolas qu'il doit conclure l'affaire chez Jovin, entrepreneur de la manufacture de Saint Etienne, et les frères Coulaux, entrepreneurs de celle de Mulrig, ou chez Brunon, ex-entrepreneur de l'atelier d'armes de Caen.

Fuzier frères se trouvent dans l'incapacité de remplir la commission des 6000 fusils à Marseille. Ils s'adressent alors au correspondant de Devoize à Paris, Nicolas, le 19 décembre 1807 :

« Le ministre de la Guerre vient de nous prévenir que nous ne pouvons faire fabriquer les armes dans aucune manufacture particulière ni impériale, qu'elles doivent être achetées toutes fabriquées dans les magasins des entrepreneurs des manufactures, qu'il leur rappelle les trois manufactures désignées par le décret de l'Empereur et qu'ils devaient s'y adresser, en conséquence de ces ordres, ils le prient de traiter directement avec ces fabricants³⁹⁷ ».

Nicolas s'adresse au ministre de la Guerre pour céder les armes à 27 F. à la condition qu'elles soient testées deux fois à double et reçues, comme celles de l'Empereur, par des officiers d'artillerie pour attester de leur parfaite qualité. De ce fait, les fusils coûtent 3 F de plus que ceux que devait fabriquer l'armurier de Marseille. Devoize intervient pour donner l'autorisation à son correspondant de faire l'avance de 156000 F. Les frais d'achat s'élèvent,

³⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 256. Le 4 février 1808, Fuzier frères affirment qu'au mois de février 1808, 1200 fusils sont achetés et que dans 40 jours ils reçoivent 3000 pièces de Caen. Les 1800 fusils restants seront livrés le mois de mars et le 15 avril au plus tard.

³⁹⁷ A.N.T. Série historique 206, Dossier 82, « Correspondances des consuls de France à Tunis concernant les demandes de la nation française et les problèmes des marchands français causés par la course (1816-1830) ».

en ajoutant l'emballage et l'expédition, à 167321 F³⁹⁸. De ce fait, les Fuzier doivent à Nicolas 11321 F pour solde.

Devoize justifie la différence des prix des fusils par la différence entre une arme éprouvée d'une qualité supérieure, et celles fabriquées dans les manufactures particulières. Hammouda Pacha bey demande à Devoize de faire vendre une partie des fusils, fabriqués dans les manufactures impériales, suffisante pour payer les frais. Néanmoins, Devoize refuse en expliquant que l'extraction des armes est sévèrement défendue en France et que la sortie des 6000 fusils est une faveur spéciale octroyée par l'Empereur. D'après le consul Devoize, Etienne Fuzier, qui est le dépositaire des armes et le chargé par le Bey de toute l'opération, refuse le chargement des 6000 fusils à bord du navire pour mettre toute la responsabilité sur les épaules du consul. Il ajoute « ... si elle [son excellence Hammouda Pacha] n'a pas reçu les fusils par l'occasion du gambo [corvette], qu'elle ne doit l'attribuer qu'à la mauvaise volonté de Mr. Fuzier que j'y suis tout à fait étranger³⁹⁹ ».

Dans une lettre envoyée par Devoize à Hammouda Pacha Bey, le 4 avril 1810, le consul français cherche à convaincre les autorités beylicales de terminer plusieurs affaires controversées entre les deux pays. Le sujet des 6000 fusils est toujours présent. Devoize insiste sur le contexte de cette transaction, la France étant en pleine guerre. Malgré cela, l'Empereur a accepté de valider la transaction. Suite à la procuration de Hajj Younes, les Fuzier sont chargés de cette affaire.

Dans une lettre plus tardive, le 12 octobre 1815, Devoize s'adresse encore à Mahmoud Pacha Bey de Tunis pour régler la transaction des 6000 fusils. Même deux ans après leur livraison, le consul de France se trouve toujours impliqué dans cette affaire. Les autorités beylicales lui conseillent de payer la dette restante de 46266 piastres. Ce qui soulève l'étonnement de Devoize qui ignore l'origine de cette dette⁴⁰⁰.

Dans cette affaire, on ne trouve pas impliqués seulement des Tunisiens et des Français. La quantité de 6000 fusils attire l'attention de Arnaldo Soler⁴⁰¹, chargé d'affaires d'Espagne à

³⁹⁸ A.N.T. Série historique 206, Dossier 82.

³⁹⁹ A.N.T. Série historique 206, Dossier 82.

⁴⁰⁰ A.N.T. Série historique 206, Dossier 81, (1772-1815), « Correspondances des consuls de France à Tunis concernant l'achat des armes, la course et des affaires des dettes, le commerce de la nation française, le navire tunisien « Mabrouka », et le désaccord de Hammouda Pacha bey avec le consul de France Devoize ».

⁴⁰¹ « Arnaldo Soler, vice-consul à Tunis 1802, consul général par intérim en 1807. Après sa mort en 1816, son frère Pedro Soler fut chargé comme vice-consul des affaires du consulat général d'Espagne ». Idem.

Tunis (1808-1810)⁴⁰². Pour Soler, l'affaire des 6000 fusils achetés par le bey est une occasion à ne pas rater pour se procurer une bonne quantité d'armes utiles pour l'armée espagnole. Lorsqu'ils sont enfin livrés, ces fusils ne sont en effet plus utiles au bey de Tunis, puisqu'il a pu s'imposer sur le dey d'Alger et a mis fin aux tentatives d'hégémonie algérienne le 12 juillet 1807⁴⁰³.

Cette affaire est très compliquée et difficile à résoudre non seulement en raison de la multiplicité des acteurs commerciaux, mais aussi en raison du caractère très sensible du commerce des armes, soumis aux logiques des alliances internationales. De ce fait, nous constatons que certains contrats sont suspendus, annulés ou retardés. C'est le cas du contrat pour la fourniture d'un millier de bombes de diverses grosseurs, envisagée en 1790 entre Barthez, négociant établi à Tunis et son associé Chapelié à Marseille, avec le premier ministre Mostapha Khodja. La réponse de la Chambre de Commerce est que « le moment n'est pas opportun pour ces sortes de demandes »⁴⁰⁴.

Il est bien difficile de déceler les intentions de la France, lors de la conclusion du contrat des fusils avec Hammouda Pacha bey, qui est en pleine guerre avec son voisin le Dey d'Alger. On peut supposer que la France essaie d'affaiblir Alger⁴⁰⁵. Une hypothèse qui se confirme lorsqu'on trouve que L'amiral Exmouth évite en 1816 « un combat incertain avec un état puissant et belliqueux⁴⁰⁶ [Alger]».

4. Jean Fuzier, chargé des affaires commerciales par le consul de France auprès du Dey d'Alger

Lors du congrès de Vienne en 1815, les puissances européennes décident de durcir leur politique vis-à-vis des pays nord-africains, surtout des deux régences d'Alger et de Tunis. La

⁴⁰² Loth (Gaston), « Arnaldo Soler, chargé d'affaires d'Espagne à Tunis (1808-1810) », *Revue tunisienne*, n. 55, 1906, p. 143-161.

⁴⁰³ Chérif (Mohamed-Hédi), *Pouvoir et société...*, *op. cit.*, p. 187.

⁴⁰⁴ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, tome 3. « Correspondance de Devoize au comte de la Luzerne, en septembre 1790 », p. 186.

⁴⁰⁵ Bien que l'idée d'une préparation ancienne de conquête d'Alger ne soit pas soutenue par Christian Windler, Paul Masson, dans *Histoire des établissements...*, 1903, est allé plus loin car il ne limite pas l'intervention française à une politique ou une simple volonté sous la Révolution qui se maintient avec les résolutions du congrès de Vienne 1815 et d'Aix-la-Chapelle 1819, mais la fait remonter bien plus loin dans le temps : «Aux trois milliards auxquels on évalue les dépenses de la conquête de l'Algérie, depuis 1830 il faudrait ajouter tout ce qu'il nous a coûté, en argent et en hommes depuis le XVIe siècle, pour établir notre influence, la maintenir et préparer la conquête», p. 20.

⁴⁰⁶ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations...*, *op. cit.*, p. 247.

nouvelle logique européenne adoptée par le concert européen implique notamment l'abolition de l'esclavage et la protection du négoce européen en Méditerranée⁴⁰⁷.

Les deux régences connaissent l'affaiblissement de leurs autorités politiques à partir des années 1810. Tunis, la régence des Beys, perd en 1814 l'un de ses plus brillants gouvernant, Hammouda Pacha bey (1782-1814), et entre dans une période de régression et de querelles intestines. Alger, la régence des Deys, voit la nomination d'un nouveau consul français, Pierre Deval, le 12 septembre 1814. Il est chargé par le dey Hussein⁴⁰⁸ de régler les dettes de blé contractées par le marchand Jacob Bacri et Busnach⁴⁰⁹, affaire qui servira de prétexte à l'occupation française en 1830.

L'affaire remonte à 1797, lorsque ces deux Algériens juifs originaires de Livourne vendent pour 7 millions de francs du blé à la République française. Vingt ans après, ces créances restent toujours impayées. Sans aucun doute, cette situation de non-paiement est liée aux circonstances des guerres napoléoniennes. Le contexte de guerre facilite l'accaparement du négoce franco-algérien par les juifs de la Régence d'Alger⁴¹⁰. En regardant les conséquences directes des guerres révolutionnaires et de l'Empire sur le commerce des deux régences d'Alger et de Tunis, les historiens estiment qu'elles sont plus graves à Alger qu'à Tunis⁴¹¹.

Le corps consulaire à Alger, qui était bien développé⁴¹², permet à la diplomatie française de s'infiltrer dans les différents secteurs du commerce grâce essentiellement à cette domination commerciale des juifs algériens⁴¹³. La lettre du 9 novembre 1817 du consul français à Tunis

⁴⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 51. La copie de la lettre écrite par le consul britannique au consul de France à Tunis Devoize, le 28 avril 1816, montre l'intérêt de l'Angleterre pour l'abolition de l'esclavage en conservant et en maintenant les relations amicales avec la Régence de Tunis. Le consul britannique mentionne que celles-ci sont les bases de la paix conclue avec la Régence.

⁴⁰⁸ Hussein dey est né en 1764 en Turquie et mort en 1838 à Alexandrie en Egypte. Il est le dernier dey d'Alger de 1818 à 1830, l'année de la conquête française de l'Algérie.

⁴⁰⁹ Bacri et Busnach sont deux négociants juifs algériens qui détiennent le monopole du négoce de blé dans la Régence des deys. Ils approvisionnent la France avec le blé nécessaire durant sa guerre contre la Grande-Bretagne.

⁴¹⁰ Touati (Ismet), *L'Algérie au « siècle du blé » (1725-1815) : l'essor du commerce extérieur algérien à l'époque ottomane et ses conséquences*, CNRPAH, Alger, 2014. p. 3.

⁴¹¹ Dans une correspondance de Richelieu à Devoize, qui date du 11 juin 1818, le ministre des Affaires étrangères de France déclare que depuis la possession de la partie des anciennes concessions d'Afrique qui est située dans les Etats algériens par la France, la partie située dans le royaume de Tunis n'a plus la même importance pour les Français. Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, pp. 560.561.

⁴¹² Boulanger (Patrick), « Les appointements des consuls de France à Alger au XVIIIe siècle », J. Ulbert et G. Le Bouëdec (dir.), *dans La fonction consulaire à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 144.

⁴¹³ Le 16 septembre 1799 (18 prairial an 7^e de la République), Astoin Sielva a reçu une lettre du ministre des Relations extérieures qui lui rappelait les tâches attribués aux juifs algériens Bacri et Busnach : envoyer, pour le compte de l'agence de la Compagnie d'Afrique, les marchandises existantes dans les comptoirs algériens et

Devoize au duc de Richelieu, le ministre des Affaires étrangères à Paris, explique le rôle du consul français dans la transmission de l'information au sein du réseau diplomatique français entre les Echelles et la métropole. Dans le cadre de sa mission de renseignement, qui consiste à observer et transmettre l'état de la vie politique et économique du pays de sa résidence⁴¹⁴, Devoize commence par mentionner le traité de paix conclu en octobre 1817 entre la régence de Tunis et Alger. Le ministre de la Marine algérien a en effet débarqué à Tunis, le 6 octobre 1817, pour conclure la paix entre Tunis et Alger. De ce fait, les deux régences se considèrent comme deux sœurs en mettant fin à toutes les prétentions algériennes en Tunisie⁴¹⁵. Ce rapprochement est mal vu par les puissances européennes, en particulier par la France⁴¹⁶.

Les consuls ne font pas que renseigner, ils facilitent aussi les transactions financières entre les régences. Devoize ajoute ainsi dans sa lettre les détails suivants concernant une transaction avec le consul de France à Alger Deval:

« J'ai rempli les intentions de Mr. Deval à l'égard de l'Ancien Vekil-hardgi, envoyé du Dey, à qui il avait remis une lettre de crédit pour moi, sans limite. Je n'ai eu à faire qu'une avance de 31424.25 francs que je me suis procurée par huit traites que j'ai tirées sur Mr. Fauzzat, Directeur Principal des Concessions d'Afrique à Marseille, à 50 jours de vue, sous la date du 22 octobre. Cette somme était le produit des 19045 piastres de Tunis que j'ai fait toucher au Vekil-hardgi, et converties suivant le désir de Mr. Deval, en piastres fortes d'Espagne, au cours actuel de la place, ont rendu 5441 piastres fortes dont cet envoyé m'a délivré un reçu que j'ai transmis en original à mon collègue, après l'avoir fait enregistrer dans la chancellerie avec sa traduction au bas. Cette somme a été employée en huile, le Bey n'a rien exigé de permis d'extraction qui je ferais monter à 4000 piastres tunisiennes⁴¹⁷ ».

Pour conclure cette affaire, Devoize choisit Jean Fuzier neveu parmi tous les négociants français établis à Tunis. Il justifie son choix par les caractéristiques qu'il avait remarquées chez Fuzier neveu, qu'il évoque :

empêcher les Anglais de s'en emparer. C.C.I.M. Dossier LIV 13, l'Agence d'Afrique à Alger, Tunis et Arzeou. L'an V à X de la République, n° 2.

⁴¹⁴ Mézin (Anne), « La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime : origine, principes, prérogatives », dans J. Ulbert et G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 37-50.

⁴¹⁵ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 276.

⁴¹⁶ La neutralité des pays voisins musulmans, Tunis, Tripoli et l'Égypte, est la seule réaction qui peut être adoptée par leurs gouvernement face à toute intervention française à Alger.

⁴¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 53. « Correspondance de Devoize à Richelieu du 9 novembre 1817 ».

« J'ai choisi pour les détails de cette expédition, Mr. Jean Fuzier neveu. Je le cite ici par ce qu'indépendamment des soins qu'il s'est donné et de l'activité qu'il y a mise, il a montré un désintéressement qui a surpris et flatté le Vekil Hargi ; lors qu'il a demandé quelle était la commission d'usage à Tunis, Mr. Fuzier a répondu qu'il n'en percevait aucune dans une opération qui intéresse le Dey. L'envoyé s'est écrié qu'il reconnaissait un Français dans un procédé aussi délicat, il a dit qu'il ne manquerait pas d'en donner connaissance au Dey à son arrivée à Alger⁴¹⁸ ».

Néanmoins, malgré la respectabilité de ce négociant, la désignation de Jean Fuzier neveu n'est pas uniquement due aux éléments mentionnés par Devoize. L'arrêt du conseil de commerce du 31 juillet 1691 interdit en effet aux consuls toute pratique de commerce. Ainsi, pour conclure les affaires commerciales, les consuls de France font appel à d'anciens négociants ou à ceux qui sont en exercice⁴¹⁹, comme c'est le cas de Jean Fuzier neveu. En plus, lorsqu'il s'agit de grandes transactions internationales, le choix se porte sur les plus compétents et les plus fiables parmi ceux établis dans les Echelles⁴²⁰. Dans cette affaire, Devoize ajoute également :

« Le Vékil-hardgi m'avait témoigné désirer qu'un négociant français fût chargé de l'achat et l'expédition de l'huile⁴²¹ ».

Il est à souligner que le ministre algérien préfère les marchands français aux marchands tunisiens pour conclure cet accord commercial. En fait, la France contrôle déjà les voies vitales du commerce et les gouverneurs algériens, qui incluent les ministres du Dey : cela grâce à un corps diplomatique français très compétent à Alger comme à Tunis, et des maisons de commerce très actives.

La période entre la Révolution et la Restauration (1789-1815) est indéniablement une période très compliquée qui nécessite une capacité d'adaptation selon les différentes conjonctures en Méditerranée. La bonne réputation des Fuzier au sein du milieu marchand de la Régence de Tunis, surtout en 1789, leur permet d'être parmi les Français les plus actifs et les plus recherchés pour assurer des transactions en faveur du gouvernement beylical, comme celle

⁴¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 53. « Correspondance de Devoize à Richelieu du 9 novembre 1817 ».

⁴¹⁹ Mézin (Anne), « La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime : origine, principes, prérogatives », *La fonction consulaire à l'époque moderne*, p. 42.

⁴²⁰ Nous avons cité quelques exemples du choix des commerçants par le consul de France et son favoritisme envers certains d'entre eux dans le cadre de la pétition présentée par les négociants français dans la Régence de Tunis.

⁴²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 53. « Correspondance de Devoize à Richelieu du 9 novembre 1817 ».

des 6000 fusils, ainsi qu'en faveur des consuls européens, notamment l'anglais, ce qui est l'origine d'accusations surtout contre Etienne Philippe Fuzier, le beau-fils de l'ancien consul britannique à Tunis, Jack Traill.

Certes, la Révolution est considérée par les négociants français de Tunis comme un triomphe, surtout contre les pratiques consulaires et les anciennes lois qui représentent dans certains cas des restrictions pour le négoce des Français. De leur côté, Etienne Philippe et son neveu assument leurs responsabilités envers leur nation et luttent pour ses droits, notamment commerciaux. L'importance de la contribution révolutionnaire des Fuzier au cours des années 1790 se manifeste le 24 août 1794 par le témoignage de la nation française de Tunis sur leur bonne conduite, la confiance que leur inspire le patriotisme de l'un de ses membres, Etienne-Philippe Fuzier.

La dernière partie de la trilogie de la définition du négociant selon Charles Carrières, « l'ampleur de ses relations », nous amène à analyser plus en profondeur la maison Fuzier de Marseille et surtout les activités de son commis et régisseur de son établissement à Tunis, Jean Fuzier neveu.

Deuxième partie

Structure, domaines d'activités et réseaux commerciaux de la maison de commerce des Fuzier

Chapitre 4- Structure et dynamisme d'une maison de commerce

Comme toutes les maisons de commerce françaises à Tunis, Fuzier frères cherche à tirer profit du commerce marseillais qui commence à se redresser petit à petit après des années de troubles provoqués par les guerres napoléoniennes. La France se positionne alors parmi les premiers partenaires européens de Tunis, derrière l'Angleterre, en s'appuyant sur un nombre considérable de navires français armés et chargés par les négociants et les armateurs français qui assurent de nouveau des échanges entre la Régence et l'Europe depuis 1814⁴²².

A. Les Fuzier : négociants et armateurs

La Révolution française et les guerres qui s'en suivent sont un facteur qui affecte profondément les échanges maritimes de la France en Méditerranée, entraînant un déclin de sa position sur ces marchés⁴²³. Les deux premières décennies du XIX^{ème} siècle, en particulier, sont une période très délicate pour le commerce français avec les pays méditerranéens. Le commerce de Tunis, par exemple, passe peu à peu dans les mains des Tunisiens : c'est pourquoi les maisons françaises de commerce qui ont pu rester actives dans la Régence pendant la période révolutionnaire et napoléonienne, dont les Fuzier, ont essayé de réagir après 1814⁴²⁴.

Pendant la période napoléonienne, les réactions des quatre maisons françaises encore présentes à Tunis varient entre la volonté d'établir des accords avec les commerçants des pays neutres, et la relance des transactions avec les ports français en Méditerranée⁴²⁵. Les Fuzier traversent au demeurant un moment difficile : Jean Fuzier neveu est le nouveau représentant de la famille à Tunis, suite de la mort de l'ancien chef de la maison Fuzier frères et compagnie à Tunis, Etienne Philippe Fuzier, en 1812. Jean Fuzier avait toutefois déjà une certaine connaissance des affaires à Tunis. En effet, un an après son arrivée à Tunis, le 4 mai 1814, Jean Fuzier figure parmi les 7 négociants français présents et maintenus à Tunis à la tête de leurs maisons de commerce. La liste des négociants comprend deux négociants seulement

⁴²² Panzac (Daniel), « La Régence de Tunis et la mer à l'époque d'Hammouda Pacha Bey (1782-1814) », *Les Cahiers de Tunisie, revue de sciences humaines*, tome XLVI, n° 165, 3^e trimestre, 1993, p. 65-84.

⁴²³ Masson (Paul), *Histoire des établissements...*, *op. cit.*, p. 548.

⁴²⁴ Plantet dans la préface de son œuvre *Correspondance des beys de Tunis...* *op. cit.*, Tome 3, dénombre 4 établissements en 1787 et 14 en 1794. D'après Frank (L.), *Description de Tunis*, 1985, p.80, ce nombre des maisons commerciales françaises à Tunis régresse à 4 maisons seulement au début du XIX^e siècle. Tandis qu'en 1814, le nombre des établissements français s'élève à 7 dont la maison Fuzier, dirigée par Jean Fuzier neveu. C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

⁴²⁵ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 42.

d'origine française : Jean Fuzier neveu, régisseur de la maison de commerce Fuzier et Cie, et Frédéric Chapelié l'aîné pour Arnaud et Cie. Quant aux autres négociants, ils sont tous des Génois : Marc Aurèle Prève, Morello Adamini et Cie, Filix Carpeneti, Pérasso et Ré et Preve et Costa⁴²⁶. Gènes fait alors partie de l'Empire français.

La liste des 31 Français établis à Tunis en 1802 ne comprend pas les noms d'Etienne-Philippe Fuzier ni Jean Fuzier neveu⁴²⁷. Cette absence peut traduire l'état du déclin du commerce français à Tunis qui se manifeste par la réduction du nombre des maisons de commerce⁴²⁸. La stratégie familiale des Fuzier face au déclin économique des Français à Tunis au début du XIXe siècle émerge après une période difficile. Cette stratégie semble efficace, alors que la maison de commerce de Joseph Barthez, établie à Tunis durant cette période, fait faillite en 1807⁴²⁹.

Les archives des actes de la chancellerie de France à Tunis recèlent l'enregistrement d'une procuration de David Fuzier de Marseille, agissant pour et au nom de la maison de commerce Fuzier frères et Compagnie, en faveur de Jean Fuzier neveu. Cette procuration, qui date du 29 novembre 1809, donne à ce dernier le droit de gérer et de poursuivre le recouvrement de toutes les créances qui sont dues à la maison du commerce Fuzier frères et Compagnie dans la régence de Tunis. En fait, il pouvait régler et liquider tous les comptes courants avec les débiteurs de la maison de commerce. Ces prérogatives lui sont conférées tout en lui imposant de vérifier et transmettre toutes les pièces justificatives des transactions, et de transférer toutes les sommes qui seront perçues en capital, intérêts et frais à la raison de commerce Fuzier frères et Compagnie. Enfin Jean Fuzier neveu avait la faculté de retirer tous les effets, marchandises et titres qui appartiennent à la maison de commerce⁴³⁰.

Ce type de prérogative laisse supposer quelques compétences chez Jean Fuzier neveu, qui est également présenté dans les registres de « *sarahat* » à partir de 1813 en tant qu'acquéreur de « *téskérets* », c'est-à-dire un acheteur des denrées et produits destinés à l'exportation. Ce type de négociant exécutait ses affaires sur la place de Tunis et agissait aussi comme fournisseur de l'Etat beylical et comme un intermédiaire entre ce dernier et les maisons de commerce

⁴²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355. « Tableau des négociants français existant et maintenus à Tunis, en exécution de l'ordonnance de 1781 et de l'arrêté du Gouvernement du 4 Messidor an XI ».

⁴²⁷ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...op. cit.*, p. 438.

⁴²⁸ Dans sa lettre envoyée à Talleyrand le 21 juillet 1802, Devoize cite les maisons établies à Tunis parmi lesquels ne figure pas celle des Fuzier. Ces maisons de commerce françaises sont : Dominique Arnaud et Cie, Joseph Barthez et Cie, Jean Gayet et Cie et Jacques Henri Chapelié et Cie. *Idem*.

⁴²⁹ *Idem*, p. 470.

⁴³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 675 b. Actes de la chancellerie, octobre 1810- août 1816, p. 87.

européennes⁴³¹. En 1813, Jean Fuzier neveu s'établit définitivement à Tunis pour commencer une carrière commerciale qui dure 10 ans, sans interruption, jusqu'à son suicide en 1823.

Grâce aux archives consultées à Tunis et en France, nous avons repéré quelques actes concernant les activités de négoce des Fuzier à Tunis qui nous permettent d'entrevoir, faute de disposer d'une série d'archives privées sur une période longue, quelques-unes de leurs activités.

1. Les Fuzier et la vente des prises corsaires

Les Fuzier profitent tout d'abord des conflits maritimes pour effectuer des transactions liées aux prises. Ainsi, ils achètent des navires pris et vendus à Tunis par les corsaires. En 1789, Philippe-Etienne Fuzier et Compagnie achètent ainsi deux navires napolitains capturés par les corsaires de Tunis⁴³². Terrifiés par l'esclavage qui attendait à Tunis les chrétiens des pays n'ayant pas de traité de paix avec Tunis, les marins napolitains abandonnaient souvent leurs navires à l'approche des corsaires "barbaresques"⁴³³. La course, reconnue par les puissances européennes comme une pratique légale, est pratiquée en Tunisie par les corsaires qui sont étroitement encadrés par l'Etat. Sous le règne de Hammouda Pacha Bey, l'activité connaît son apogée. Le nombre des bâtiments augmente notamment après 1792. Leur armement est le fait du Bey, de son garde de seaux, et des grandes familles comme les Ben Ayed et les Djellouli. Ils cherchent tous à tirer bénéfice de la vente des marchandises et de celle des esclaves⁴³⁴. De ce fait, la course est considérée comme une source de revenus et un moyen de création des richesses qui animent les circuits commerciaux et économiques méditerranéens. La Régence voit son commerce d'exportation et d'importation s'accroître à certaines époques (1764-1769, 1792-1805) grâce à une « maritimisation » de l'économie qui repose de plus en plus sur le commerce des produits de la course⁴³⁵.

Lorsque le commerce maritime français est affecté par la conjoncture défavorable des guerres franco-anglaises, la maison Fuzier profite de la vente des prises de guerre amenées à Tunis⁴³⁶. En l'an II de la République, les Fuzier vendent ainsi à Sidi Youssef *Saheb Tabaa* 270 à 272 balles de coton provenant de la prise du brick *L'Hudson* ancré à Porto Farina, désormais

⁴³¹ Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques... », art. cit.

⁴³² Panzac (Daniel), *Les corsaires barbaresques, La fin d'une épopée, 1800-1820*, Paris, CNRS Editions, 1999, p. 192.

⁴³³ Frank (L.), *Histoire de Tunis...*, op. cit., p. 78.

⁴³⁴ Valensi (Lucette), « Esclaves chrétiens et esclaves noirs à Tunis au XVIIIe siècle », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1967, n° 22-6, p. 1267-1288, ici p. 1269.

⁴³⁵ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement... », art. cit.

⁴³⁶ Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre...*, op. cit., p. 123.124.

commandé par J. B. Olive de Marseille, à 5000 piastres de Tunis⁴³⁷. L'an V de la République, un procès-verbal de vente atteste que les Fuzier sont les acquéreurs de la cargaison de raisins secs de Corinthe de la prise vénitienne *Le Véloce*⁴³⁸.

Les prises capturées par des corsaires français près des côtes tunisiennes et conduites essentiellement vers la rade de la Goulette doivent être validées par des négociants français désignés nommés par le chancelier du consulat général de France à Tunis. Le 19 novembre 1813, Jean Fuzier neveu et Dominique Morello sont ainsi désignés pour se prononcer sur la validité d'une prise anglaise faite en mer et conduite à la rade de la Goulette de Tunis par le corsaire français *Le Charlemagne*, commandé par le capitaine Jacques Demoro et armé à Gènes par Jacques Sciacaluga. Le navire capturé s'appelle *La Maria* et était destiné pour Palerme avec une cargaison d'effets militaires. Suite à la prononciation de la validité de cette prise, le capitaine Demoro procède à la vente du navire et de sa cargaison aux enchères publiques⁴³⁹.

Néanmoins, les prises de navires ne sont pas les seules sources d'approvisionnement en cargaisons pour la firme Fuzier. Les cargaisons issues des naufrages sur les côtes tunisiennes, à cause des désastres naturelles, se retrouvent aussi dans les entrepôts de Jean Fuzier neveu. Le 30 septembre 1823, Pierre Gay fils s'adresse ainsi au vice-consul de France à Tunis, Malivoire, pour le prévenir de son acquisition des objets qui se trouvent dans le magasin du feu Fuzier neveu et qui doivent être vendus aux enchères publiques, dont des divers articles provenant des navires naufragés sur la rade de la Goulette. Ces objets sont très variés : un tombeau, une fontaine en marbre et quatre dessus de marbre qui avaient été expédiés depuis Livourne par Barthelemy Espanet⁴⁴⁰.

2. Fuziers armateurs

Dans les archives nationales tunisiennes, on trouve également toute une série d'actes de ventes effectuées par Fuzier frères qui montrent que ceux-ci sont aussi des armateurs. À Jumada Al-Akhirah 1238 H (1823), une *téskéret* est attribuée à Jean Fuzier concerne le reste du prix des deux navires d'une valeur de 5258 piastres⁴⁴¹. À Jumada Al-Akhirah 1238/ 1823, Fuzier et Monsieur Meddeb dépensent 509 piastres, pour l'armement d'un navire sahélien qui

⁴³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 674, p. 184.

⁴³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 674, p. 355.

⁴³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 656. Les produits vendus aux enchères à 72 000 piastres sans déduire le droit de chancellerie fixé à 6 657,20 piastres.

⁴⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 161.

⁴⁴¹ A.N.T, Dossier n. 416, p. 19.

porte le nom de *Rieste Merendes*. De même, Jean Fuzier règle, la même année, le montant de l'armement de deux autres navires, à savoir 679 piastres pour le premier, et 1995 piastres pour le deuxième⁴⁴².

Comme tout armateur, Fuzier frères assurent leurs expéditions. À Marseille, Fuzier frères doivent à Joseph Pin une prime de 100 F, datant de 1821, pour l'assurance des navires commandés par les capitaines Guiraud (entré à Tunis), Marguerie (sorti de Tunis), Sibitet (sorti de Tunis), Gastaud (sorti de Tunis), Lieutaud (entré à Tunis), Tissere (sorti de Tunis)⁴⁴³.

Les Archives départementales des Bouches-du-Rhône nous offrent également un tableau détaillé du 10 mars 1825 des contrats d'assurances souscrits par Fuzier frères entre 1821 et 1822, qui doivent à Brandt et Cie des primes d'assurance de 411,25 F sur les risques désignés ci-après :

⁴⁴² A.N.T, Dossier n. 2341, p. 28.

⁴⁴³ A.D.B.R. 533U 568, Dossier de la faillite de Fuzier frères.

Tableau n° 4 -Voyages et polices d'assurance souscrites par Fuzier frères auprès de
Brandt et Cie (1821-1822)

Dates	Sommes Assurées	Noms du capitaine	Noms du navire	Voyage	Prime d'assurance (%)	Courtiers	Primes à payer
6 oct. 1821	1715	Incovis		De Tunis à Alexandrie et retour	1 $\frac{3}{4}$	Bonnin	30
21 décembre 1821	8000	Gairaud	<i>La Mansoura</i>	Entrée à Tunis	$\frac{3}{4}$	Bonnin	60
12 février 1822	3000	Merici	<i>Volonté de Dieu</i>	Sortie de Tunis	1	Bonnin	30
12 février 1822	3000	Siacaluga	<i>Aspasia</i>	Tunis à Alexandrie	1	Bonnin	30
13 février 1822	1600	Incovis	<i>Badaro</i>	Sortie de Tunis	1	Bonnin	16
13 fév. 1822	2700	Tiscornia	<i>Vierge de l'Orto</i>	Tunis à Gènes	1 $\frac{1}{4}$	Bonnin	33,75
22 fév. 1822	3000	Incovis		Sortie de Tunis	1	Bonnin	30
14 Mars 1822	3200	Incovis		Tunis à Alexandrie	$\frac{3}{4}$	Bonnin	24
23 Mars 1822	4000	Mourgues	<i>L'Aigle</i>	Sortie de Tunis	1	Bonnin	40
9 Mai 1822	2600	Geoffroy	<i>L'Edouard</i>	Tunis à Alexandrie	$\frac{3}{4}$	Bonnin	19,50
21 Juin 1822	4000	Ravina	<i>N. D. du bon conseil</i>	Sortie de Tunis	$\frac{3}{4}$	Bonnin	30
30 juillet 1822	3200	Bousquet	<i>Marie Rose</i>	Sortie de Tunis	$\frac{3}{4}$	Bonnin	24
24 sep. 1822	3200	Incovis		Sortie de Tunis	$\frac{3}{4}$	Bonnin	24
21 déc. 1822	2000	Pedesseau	<i>Jeune Edouard</i>	Sortie de Tunis	1	Bonnin	20

Sources : Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, 533U 568, Dossier de la faillite des Fuzier frères.

L'on sait que la moitié des expéditions commerciales effectuées entre Tunis et l'Empire ottoman relie la Régence à Alexandrie⁴⁴⁴. À la fin du XVIII^e siècle, ce port est en effet la deuxième destination des navires au départ de Tunis, après Marseille. Les Français dominent la ligne commerciale avec l'Empire ottoman comme le reste des lignes commerciales passées par Tunis. Fuzier frères arrivent de toute évidence à s'insérer dans ces trafics. Le tableau ci-dessus montre que, entre 1821 et 1822, Jean Fuzier neveu assure quelques expéditions pour Alexandrie. La demande à Alexandrie est en effet importante et la diversité et la bonne qualité de ses produits attirent par ailleurs les négociants tunisiens et français. Ceux-ci exportent d'Alexandrie les toiles de lin et coton ainsi que du café et des parfums, du riz et divers tissus⁴⁴⁵. La maison de commerce Fuzier frères exporte d'Alexandrie des produits divers : ainsi en 1821, Jean Fuzier exporte des fèves. L'affaire est conclue par l'intervention de son représentant Jean Anestasi, le médecin de Mohamed Ali d'Égypte⁴⁴⁶. Le 29 mai 1822, à Tunis, un document en anglais évoque une expédition faite sur le brick *Carl*, d'Alexandrie à Tunis, suite à laquelle Jean Fuzier neveu paye 1470,12 piastres d'Espagne comme fret et les 2/3 des dépenses du brick⁴⁴⁷, ce qui indique qu'il a vraisemblablement affrété une large partie de celui-ci.

Cette intense activité d'armement semble être relativement récente. Depuis l'arrivée de Jean Fuzier neveu à Tunis en tant qu'agent pour la raison commerciale Fuzier frères et Cie, nous n'avons trouvé qu'un seul acte en 1823 dans lequel un Fuzier de Marseille figure en tant qu'armateur. Il concerne le brick *L'Edouard*, commandé par le capitaine Geoffroy qui effectue encore des voyages pour le compte de Fuzier frères quelques mois avant la mort de Jean Fuzier neveu. À ce moment-là, l'armateur du brick est David Fuzier Rabaud⁴⁴⁸.

S'ils n'arment pas sous l'Empire, Fuzier frères tire toutefois indirectement profit des activités d'armement par le biais d'un prêt à la grosse. Le 9 novembre 1808, à Marseille, Fuzier l'aîné prête à la grosse au commandant du brick *La Volonté de Dieu* la somme de 500 F pour servir à l'armement, ravitaillement, avances à l'équipage. Une fois le voyage accompli, le commandant s'engage à rembourser la somme à Fuzier frères et Cie ou à leur ordre, avec le

⁴⁴⁴ Panzac (Daniel), « La Régence de Tunis et la mer... », art. cit.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ A.N.T. Série historique, 206, Dossier n° 82 (1816-1830).

⁴⁴⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 32.

⁴⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. D'après la lettre du capitaine Geoffrey au consul de France à Tunis, Malivoire du 29 décembre 1823.

change maritime fixé d'un commun accord à trois pour cent pour le voyage. Le navire devait partir de Marseille pour Chypre et Alexandrette.⁴⁴⁹

Les actes de dépôt et de visite à Marseille nous fournissent un peu plus de précisions sur les navires armés par les Fuzier sous la Restauration à partir du port phocéén. Un acte du 14 février 1816, réalisé à Marseille, atteste le dépôt des certificats de la première et de la seconde visite, faites respectivement le 1^{er} décembre 1815 et 7 février 1816 par Messieurs Bose et Chicallot, officiers visiteurs experts, auprès d'Esprit Louis Issatene capitaine en second de la polacre *La Louise*, capitaine Louis Gayraud, destinée pour Tunis, armé par Fuzier⁴⁵⁰. On trouve également mention des dépôts de certificats effectués le 24 août 1816 par le capitaine Honoré Autran, commandant de la bombarde *les Amis*, du port de 60 tonneaux, destiné pour Tripoli de Barbarie⁴⁵¹ ; le 9 décembre 1816, par le capitaine Louis Gairaud, commandant la polacre *la Louise* du port de 213 tonneaux, destiné pour Tunis⁴⁵² ; le 20 octobre 1817, par le capitaine Jean Renard, commandant le brick *Le Légende*, du port de 169 tonneaux 36/94, destiné pour Le Havre⁴⁵³ ; le 13 décembre 1817, à Marseille, par Simon Barthelemy, le capitaine en second sur la bombarde *Les Deux Amis*, commandée par le capitaine Jean André Bonifay, du port de 83 tonneaux 87/94, destiné pour Tunis⁴⁵⁴.

Ces navires armés par la maison Fuzier et Cie sont donc de type différent : des bricks, navire polyvalent, et des bâtiments plus typiquement méditerranéens, comme la polacre et la bombarde. Les deux bricks *La Volonté de Dieu* et *La Légende* sont utilisés sur de longs trajets. Le premier part vers Chypre et Alexandrette, le deuxième vers Le Havre. Le brick *La Légende* a 169 tonneaux de jauge. Avec cette capacité relativement importante, les Fuzier n'hésitent pas à s'aventurer dans le commerce sur l'océan Atlantique. À la fin du XVIII^e siècle, le port du Havre est l'un des quatre grands ports français, grâce à sa connexion privilégiée avec la capitale Paris. Cependant, le port de Marseille joue souvent le rôle de

⁴⁴⁹ A.D.B.R. Registre des actes de dépôt commencé le 11 d'août 1808 et fini le 21 juillet 1809, 13B 336. Alexandrette est une ville côtière qui appartient aux Turcs ottomans depuis 1488.

⁴⁵⁰ A.D.B.R. Registre contenant les actes de dépôt, commencé le 4 décembre 1815 et fini le 5 Mars 1816, 13B 339.

⁴⁵¹ Il dépose sur le bureau du greffier les certificats de la première et de la seconde visite effectuée le 20 et le 23 du courant [août] par les sieurs Chicollot et Bureauagne officiers visiteurs experts. Registre contenant les actes de dépôt commencé le 1^{er} juillet 1816 et fini le 14 octobre 1816, A.D.B.R. 13B 339.

⁴⁵² Il dépose les certificats de première et seconde visite faits le dix sept septembre dernier [1816] et sept du courant [décembre] par Bose et Chicallot, officier, visiteurs experts. Registre contenant les actes de dépôt, commencé le 14 octobre 1816, et fini le 17 janvier 1817, A.D.B.R. 13B 339.

⁴⁵³ Il dépose sur le bureau les certificats de première et seconde visite, faits les six et dix-sept du courant [octobre], par les sieurs Fabre et Lartigue, officier, visiteurs experts. Registre contenant les actes de dépôt commencé le 25 septembre 1817 et fini le 9 décembre 1817, A.D.B.R. 13B 340.

⁴⁵⁴ Il dépose sur le bureau les certificats de la première et de la seconde visite de la dite bombarde faites les 26 novembre dernier et 13 du décembre par Escaramagne et Mazallier officiers visiteurs experts. Registre contenant les actes de dépôts commencé le 9 décembre 1817 et fini le 10 février 1818, A.D.B.R. 13B 340.

redistribution des marchandises de la rive Sud de la Méditerranée destinées pour le nord de la France et l'Europe occidentale.

De son côté, le commerce avec l'Empire ottoman se dirige vers plusieurs ports : Chypre, Alexandrette et Tripoli. Cette dernière ville, où règne la famille Karamanli (1711-1835), fournit des produits sahariens tels que les plumes d'autruches, l'ivoire, la poudre d'or, les peaux tannées, l'alfa. Elle exporte également les denrées alimentaires : des ovins, des bovins et du blé⁴⁵⁵.

Si les Fuzier commercent donc, au départ de Marseille, avec d'autres ports que Tunis, le nombre des expéditions depuis Marseille effectuées par des navires chargés par les Fuzier en direction de Tunis confirme la concentration de leur négoce dans cette échelle. Ces navires sont parfois de grosse traille, comme la polacre *La Louise* qui atteint 213 tonneaux : cela confirme l'importance des transactions réalisées par les Fuzier entre les deux villes de Marseille et Tunis. Entre 1813 et 1823, trois navires, commandés parfois par le même capitaine, effectuent plusieurs voyages à partir du port de Marseille, comme le montre le tableau suivant⁴⁵⁶.

Tableau n° 5 - Voyages des navires à partir de Marseille (1813-1824).

Navire	Capitaine	Date du départ de Marseille
La Volonté de Dieu	Dagmino Manuel	11 janvier 1813
La Volonté de Dieu	Dagmino Manuel	25 octobre 1813
La Volonté de Dieu	Féraud J. Blaise	31 décembre 1817
La Volonté de Dieu	Gettin	27 janvier 1818
La Volonté de Dieu	Féraud J. Blaise	2 octobre 1819
La Volonté de Dieu	Ferras Jh.	30 août 1820
La Volonté de Dieu	Canailon Antoin	3 mai 1823
La Volonté de Dieu	Deprat L. Léon	6 novembre 1823
La Louise	Gueritant Louis	17 mai 1816
La Louise	Gueritant Louis	13 mars 1817
La Louise	Louis Baude	Août 1818 ⁴⁵⁷
La Louise	Vigne L. Noel	7 juin 1820

⁴⁵⁵ Lafi (Nora), « Les relations de Malte et de Tripoli de Barbarie au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1994, n° 71, p. 127-142.

⁴⁵⁶ A.D.B.R. Registre 546 U 2, « Rubrique des consulats des capitaines marins 1812-1827 ».

⁴⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livres des comptes courants ».

La Louise	Provostie Jh.	9 juillet 1820
La Louise	Mocais Joseph	11 août 1820
La Louise	Girard Pierre	2 novembre 1820
La Louise	Fournier Jh.	23 novembre 1820
La Louise	Girard Louis	15 janvier 1821
La Louise	Meriel Jn Baptiste	3 juin 1821
La Louise	Girard Pierre	29 novembre 1821
La Louise	Provostie Jh.	2 mai 1822
La Louise	Picasso Jh.	17 septembre 1822
La Louise	Baigne Denat	28 décembre 1822
La Louise	Granier Estienne	27 janvier 1823
La Louise	Robert Pré	27 décembre 1823
La Louise	Valh Evert	9 janvier 1824
La Louise	Pattin Charles	9 mars 1824
La Louise	Provostie Jh.	21 avril 1824
Les Deux Amis	Chabert Augustin	9 janvier 1816
Les Deux Amis	Durand Jean Pierre	19 janvier 1816
Les Deux Amis	Durand Cléophas	15 novembre 1819
Les Deux Amis	Gaicix Mariano	6 mai 1822
Les Deux Amis	Puginiez Etienne	2 novembre 1822
Les Deux Amis	Etienne Chevally	28 mars 1823 ⁴⁵⁸
Les Deux Amis	Barthelemy Simon	15 décembre 1823
Les Deux Amis	Greach Charles	19 octobre 1823

Source : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 669, 679.

Ce tableau permet de constater que le rythme des armements des Fuzier depuis Marseille est en hausse après 1813. Cette reprise repose sur plusieurs raisons, dont les plus importantes sont la fin de la période de guerre en 1815, et l'abolition de la course suite à l'expédition du Lord Exmouth dans les pays de l'Afrique du Nord.

Au début des années 1810, au pire de la paralysie de la navigation, on ne parle plus à Marseille de lointains voyages : en 1812-1813, le port de Marseille n'accueille que 23

⁴⁵⁸ C.A.D.N. 712 PO. 1. 669. p. 194

bâtiments étrangers⁴⁵⁹. La plus longue distance parcourue par ces navires est depuis Sousse ou Malaga⁴⁶⁰. Mais au retour de la paix en Europe, les activités commerciales maritimes reprennent, et on voit alors une nouvelle génération des négociants qui partent chercher l'aventure dans les Echelles. Jean Fuzier neveu fait partie de cette même génération ambitieuse mais a l'avantage d'être déjà sur place depuis 1813⁴⁶¹, bien que le contexte tunisien s'assombrisse. Alors que la situation se stabilise en France, sur l'autre rive de la Méditerranée, la mort d'Hammouda Pacha Bey le 15 septembre 1814 marque une période d'instabilité politique et économique. Cela renverse la situation car pendant les guerres napoléoniennes, on constate une stabilité politique et une prospérité économique sans précédents dans la Régence.

3. Les Fuzier : des capitaines et des propriétaires de navires

Dans au moins une occasion, un membre de la famille Fuzier a pris les commandements d'un navire. Dans une lettre envoyée au consul de France par intérim Astoin Sielve, le 18 octobre 1814, le vice-consul affirme avoir remis les signaux à la rade de la Goulette après le départ du capitaine Fuzier⁴⁶². Sur le navire, le capitaine est le seul responsable à bord. Il gère l'équipage, surveille la cargaison et les passagers. Il représente les intérêts de l'armateur sur le navire. Les archives nous fournissent peu d'informations sur les pratiques des Fuzier en tant que capitaines. Les archives du vice-consul de France à Tunis nous offrent en revanche la possibilité de connaître la nature des équipements et des navires construits et achetés par Fuzier frères.

Pour assurer le fonctionnement de leur maison de commerce, la maison Fuzier frères assure le transport maritime en possédant ses propres navires. Une lettre du 29 novembre 1814, envoyée par le vice-consul Gaspary au consul de France, parle d'une bombarde appartenant à Fuzier⁴⁶³. Trois ans plus tard, le 28 décembre 1817, probablement la même bombarde appartenant à Fuzier frères apparaît de nouveau dans les correspondances consulaires de la Goulette. Il s'agit des *Deux Amis* qui est commandée par le capitaine Etienne Lieutaud et qui est partie de Marseille en même temps que le brick français *La Petite Adèle*. Contrairement à

⁴⁵⁹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, *op. cit.*, p. 23

⁴⁶⁰ Masson (Paul), *Encyclopédie départementales...*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁶¹ La présence de Jean Fuzier neveu à Tunis est attestée en 1796, 1810, 1813-1823. (Voir le tableau n° 3 : Assiduité des Fuzier à l'assemblée générale de la nation française à Tunis entre 1787 et 1822).

⁴⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette ».

⁴⁶³ Il précise qu'elle est encore mouillée au large. C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

ce brick, le consul n'a reçu aucune nouvelle de la bombarde, ce qui le fait craindre sur son sort⁴⁶⁴.

Tableau n° 6 - Types de navires des Fuzier frères et nombre de jours de navigation entre Marseille et Tunis

Type et nom du bâtiment	Capitaine	Date d'entrée à Tunis	Durée de la traversée
Navire (nom inconnu)	Aycard	30 août 1817	7 jours
Bombarde <i>La Porte</i>	JJ. J ^h Roustan		4 jours
Bombarde <i>Le Victor Amedée</i>			9 jours
Bombarde <i>Le Saint Guillaume</i>		22 juillet 1822	8 jours
Tartane <i>Sainte Victoire</i>		3 avril 1822	8 jours
Brick <i>Le Saint François</i>	J ^h Terras	22 mai 1822	6 jours
Bombarde <i>Le Saint Pierre</i>		18 mai 1822	4 jours

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 229 et 230 « Archives du vice-consulat de France à Goulette ».

D'après ce tableau, de Marseille à la Goulette les navires mettent en moyenne six jours et demi.

La maison de commerce Fuzier et Cie de Marseille possède aussi le chebek *l'Ecureuil* du port de 25 tonneaux, commandé par le capitaine Honoré Martel⁴⁶⁵, d'après l'état d'équipage établi le 27 novembre 1813 à la chancellerie de l'Empire français à Tunis.

Au lendemain des guerres napoléoniennes, en dépit de l'importance croissante de la navigation des Anglais sur les côtes tunisiennes, la maison Fuzier frères reprend son commerce habituel avec la Régence. En essayant de sortir du « repli du grand commerce⁴⁶⁶», elle marque sa présence parmi les propriétaires de grands navires. À l'image des schooners

⁴⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

⁴⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 656.

⁴⁶⁶ Caron (François), *Histoire économique de la France...*, op. cit., p. 13.

anglais, la maison Fuzier frères dispose d'une goélette connue par sa performance. D'après une correspondance consulaire du 2 novembre 1815, la goélette de Fuzier est prête pour remettre les signaux de départ de la rade de la Goulette. Ce bâtiment a la plus haute mature parmi tous les bâtiments qui s'y trouvent alors dans la rade⁴⁶⁷. Malgré l'apparition à cette époque des nouvelles sources d'énergie, la vapeur est encore très peu utilisée pour la navigation⁴⁶⁸. Fuzier frères restent fidèles aux anciennes voies maritimes et à l'utilisation des navires à voile.

Grâce à une transaction privée entre Joseph Charles Astoin Sielve et Fuzier frères conclue à Marseille le 26 février 1821, on peut assister à une opération de vente d'intérêts d'un brick en faveur des Fuzier. Il s'agit d'un contrat signé entre le chancelier Astoin Sielve qui se trouve à ce moment-là à Marseille où il est logé aux Alliés de Meilhan, maison n° 59, et Philippe Fuzier fils de l'aîné, demeurant rue Montgrand n° 33, agissant au nom et pour le compte personnel de Jean Fuzier neveu, établi à Tunis. Le contrat de vente est composé de deux articles dont le premier présente les deux signataires et le brick acheté. Le second article évoque le montant et de la conversion de cette transaction en acte public⁴⁶⁹. Quant à ce brick, il s'agit de *L'Edouard* du port de 229 tonneaux, ancré au port de Marseille et commandé par le capitaine Louis Gairaud. Fuzier frères payent 3000 F à Astoin Sielve contre sa part de propriété du brick : six quirats⁴⁷⁰, soit le quart du brick⁴⁷¹.

Le brick *L'Edouard* est dès lors employé régulièrement jusqu'en 1823. En suivant les chargements faits par les Fuzier sur *L'Edouard*, on trouve le manifeste d'entrée du 23 juin 1818 des chargements de marchandises expédiées par Fuzier et Cie de Marseille à l'adresse de Jean Fuzier neveu de Tunis sur le navire *L'Edouard*, sous le commandement du capitaine Louis Gairaud⁴⁷². Dans une réclamation présentée le 29 décembre 1823 par Geoffroy au consul de France à Tunis Malivoire, le capitaine affirme avoir commandé le brick *L'Edouard* pendant plusieurs voyages effectués entre différents ports méditerranéens : Marseille, Tunis, Sousse, Alexandrie et Candie⁴⁷³.

Les documents de la faillite de Fuzier frères nous permettent de connaître un autre navire dont ils possèdent des quirats : le rapport du syndic Roccofort du 25 mars 1825 parle d'une somme

⁴⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229.

⁴⁶⁸ Raveux (Olivier), *Marseille, ville des métaux et de la vapeur au XIXe siècle*, Paris, CNRS éditions, 2013, p. 2.

⁴⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁴⁷⁰ Lorsqu'un navire appartient à plusieurs copropriétaires, la propriété se divise en parties dites quirats. Habituellement, le navire est composé de 24 quirats.

⁴⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁴⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁴⁷³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

de 3173,28 F, due à Fuzier frères par Henry Caune pour la vente à lui faite de six quirats sur le navire *Le Frédéric*, capitaine Sébastien Gimie⁴⁷⁴.

4. Les Fuziers, affréteurs de navires

Quand l'un de leurs navires n'est pas disponible, les Fuzier en louent à d'autres propriétaires. Ainsi, le 21 mai 1822 ils nolisent à Jean Baptiste Cuiller la bombarde française appelée *La Marie Rose* de 86 tonneaux, commandée par le capitaine Bousquet. Le contrat précise qu'elle est nolisée pour un chargement entier d'huile en barriques à Tunis, ou dans un ou deux autres ports du royaume (hormis Tabarca et Galipoly), pour le conduire vers le port de Marseille. D'après le contrat d'affrètement, Fuzier frères s'engage à régler le nolis sur l'huile transportée sur la bombarde qui est fixé à 4,75 F par millerole. Ils payent également la location des futailles⁴⁷⁵. Une lettre écrite à Marseille par Fuzier frères le 10 décembre 1824 et adressée au consul de France H. Constantin Guys mentionne l'affrètement de la bombarde *la Marie Rose*. Les Fuzier ont payé le nolis sur les huiles aussi bien que la location des futailles vides à leur tonnelier de Marseille. Le courrier suppose que Sidi Hamet el Monestiri a dû remettre des futailles vides à Jean Fuzier neveu à Tunis, et que ceci les aura gardées, puisque peu de temps avant le départ de Marseille du subrécargue de Sidi Hamet, ils ont reçu un ordre de leur cousin Jean neveu de consigner 750 millerolles de futailles vides à Sidi Hamet, et qu'il leur a fallu payer la location des futailles qui avait été déjà payée d'avance.⁴⁷⁶

Lors de l'examen des détails concernant certaines transactions commerciales exécutées par Jean Fuzier neveu pour compte de la maison de commerce Fuzier frères et Cie, on constate un certain manque d'expérience de Jean Fuzier neveu et cela se reflète dans les erreurs répétées. D'après l'exemple ci-dessus, Fuzier frères a perdu du temps et de l'argent pour la location des futailles vides. Ceci n'est pas toujours le cas, car on trouve aussi dans les contrats signés par Fuzier des articles, qui précisent le montant et la durée de location de futailles ainsi que le montant à payer en cas de dépassement de la durée prévue. Par exemple, le contrat signé entre le maître tonnelier Pierre Jouve et David Rabaud Fuzier pour le nolissement de 190 futailles vides fixe le prix à 1 F. la millerole payé au retour du navire de Tunis à Marseille. Il est prévu

⁴⁷⁴ A.D.B.R. 533 U 568.

⁴⁷⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. pp. 315. 319. L'exemplaire de ce contrat d'affrètement est inséré dans l'annexe n°15 de cette thèse.

⁴⁷⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 325.

que le négociant rende les futailles dans dix mois : en cas de dépassement, il payera la location de la futaille 1,5 F par millerole⁴⁷⁷.

Pour assurer un bon fonctionnement de leur commerce, la maison Fuzier frères nolise des embarcations qu'elle expédie à l'adresse de Jean Fuzier neveu. Les types d'embarcations varient entre cutters, tartanes, polacres, bombardes et bricks. Sans donc qu'un type spécifique domine, cette maison privilégie les bombardes⁴⁷⁸ : en 1817, la bombarde française *La Porte* commandée par le capitaine J. J. Roustan, ou encore la bombarde française *Le Victor Amidée* ; en 1818, c'est l'expédition de la bombarde française *La Paix*, capitaine Hé Marsel⁴⁷⁹. Les contrats de nolisements des années 1820 confirment cette tendance. Le 10 novembre 1820, l'armateur Antoine Such nolise sa bombarde *l'Aimable Marie Cécile* à Fuzier frères pour charger ses marchandises à Tunis. Le 3 avril, la bombarde *Marie Gabrielle* du port de 111 tonneaux, commandée par le capitaine Caveriviere, est nolisée à Marseille par Fuzier frères. En 1822, ils nolisent la bombarde *Le Saint Guillaume*, *Le Saint Pierre*, et la bombarde *Sainte Anne* commandée par le capitaine Louis Charita venue de Bône chargée avec de l'orge à l'adresse de Fuzier de Tunis⁴⁸⁰. Le 22 janvier 1822, David Rabaud Fuzier loue la bombarde *Le Victor Amidée*, sous le commandement de Laugier afin de charger de l'huile en futailles de Tunis à Marseille. Le même négociant nolise également le 13 février 1822 la bombarde *La Porte* de la portée de 120 tonneaux, commandée par le capitaine Roustan pour un chargement d'huile. Le 15 mars 1822, il s'associe avec A. L. Sonsino pour nolisier la bombarde *La Fanny* commandée par le capitaine P. Martin. Le 19 avril 1822, Fuzier frères nolise la bombarde *Le Saint Pierre* commandée par le capitaine Claude Teissere de Saint-Tropez pour charger 1100 milleroles d'huile en barriques de Tunis à Marseille. La bombarde *Le Saint Jean Baptiste* est nolisée par Jean François Maxime d'Agde à Jean Fuzier neveu. Commandée par le capitaine Antoine Austry d'Agde, elle relâche à la rade de la Goulette, puis part le 7 juillet 1822 pour Sousse pour charger de l'huile pour Marseille⁴⁸¹.

Tous ces contrats d'affrètement se font à Marseille, et pas à Tunis. La lettre du 15 octobre 1811, envoyée par Billon au duc De Bessano nous confirme que cette pratique semble généralisée parmi tous les négociants français de la Régence.

⁴⁷⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁴⁷⁸ La bombarde est à l'origine un bâtiment à fond plat spécialement destiné à porter des mortiers et à lancer des bombes.

⁴⁷⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 316. « Expéditions de 1818 ».

⁴⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229/230. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette »

⁴⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Extrait des registres des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ».

« Il n'y a jamais eu de prix établi pour le fret à Tunis. Il est bien rare que l'on y nolise un navire. C'est ordinairement dans les ports d'Europe que se font les affrètements de ceux que l'on destine à venir charger à Tunis⁴⁸² ».

Grâce aux documents trouvés pour certains nolisements, nous connaissons parfois le prix payé, net du 5% de chapeau au capitaine, pour le transport de certains produits expédiés par Jean Fuzier neveu de Tunis à Marseille.

Tableau n° 7 -Exportation de produits et frais de nolis de la Régence de Tunis à Marseille, par produit

Date de chargement	Produits exportés	Nolis/ unité de mesure
1814	Raisins	4 francs par quintal
1814	Coton en laine	7 francs et demi par quintal
1814	Laine	7 francs et demi par quintal
1815	Laine pelade	6 francs par quintal
1815	Laine	8 francs par quintal
1815	Dattes	5 francs par quintal
1815	Dents d'éléphants	5 francs par quintal
Fév. 1816	Laine	7 francs par quintal
Juil. 1816	Laine	6 francs par quintal
1816	Laine lavée	5 francs et demi par quintal
1816	Dattes	5 francs par quintal
1816	Cornes de moutons	20 francs le tout
1816	Huile	4 francs par millerole
Fév. 1816	Eponge	7 francs par quintal
Jun. 1816	Eponge	6 francs par quintal
1816	Escayolle	2 francs par quintal
1821	Dattes	3 francs par quintal
1821	Huile	4 francs et 62 centimes par 64 litres

Source : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 704. « Connaissements de sortie 1814, 1815, 1816, 1821 ».

⁴⁸² Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 499.

Ce tableau permet d'avoir une idée des prix de nolis de plusieurs produits d'origine tunisienne ou africaine. Les prix varient selon les marchandises, les années et même les mois de chargement : par exemple les nolis de chargements de laine pelade, de laine surge et de laine lavée n'ont pas le même coût, et les nolis de chargement de laine diffèrent d'une année à une autre : 7,5 francs en 1814 contre 8 francs en 1815 et 7 francs en 1816. Les unités de mesures utilisées sont des unités marseillaises, que ce soit pour les produits liquides ou solides : la millerole de Marseille pour l'huile, le quintal poids de table de Marseille pour la laine, les dattes, les raisins, les éponges, etc. Dans ces transactions, la monnaie de paiement est le franc de France. Dans les actes d'affrètements d'expéditions de Marseille à Tunis, les marchandises diffèrent, et les prix également. Ces prix sont exprimés en piastres ou en francs.

Tableau n° 8- Produits consignés à Jean Fuzier neveu à Tunis depuis Marseille et nolis payés

Année de chargement	Produits	Nolis /unité de mesure
1816	Miroir en bois d'acajou dit psyché	15 piastres de Tunis/unité
1817	Miroir en bois d'acajou dit psyché	12 piastres de Tunis/unité
1817	Piastres fortes d'Espagne à colonnes	1/3% monnaie de France
1817	Gomme laque	1 piastre et demi /quintal
1817	Quincaillerie	15 piastres le tout
1817	Clous de girofle	2 piastres / quintal
1818	Carreaux vernissés	12 piastres / quintal
1818	Riz	1 piastre / quintal
1820	Benjoin	1 piastre/ quintal

Source : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1816, 1817, 1818, 1820 ».

On peut supposer que les nolis varient en fonction de la valeur des produits chargés sur le navire. Les connaissances d'entrée et de sortie nous fournissent des données importantes, mais certaines informations ne peuvent être tirées qu'en examinant les articles des contrats d'affrètement. En fait, la plupart des connaissances ne stipulent que l'expression « *Selon le*

contrat de nolisement » au lieu d'énoncer le montant du nolis⁴⁸³. Le nolis n'est payé qu'à certaines conditions, comme nous le montrent les exemplaires des connaissements conservés : « *Et les ayant reçues bien conditionnées, sans y avoir rien de mouillé ni de gâté, payerez de nolis [la valeur de nolisement est indiquée soit pour le tout soit par unité]⁴⁸⁴ ».*

Le rôle du capitaine pendant les voyages est très important, vu les tâches qui lui sont confiées, en commençant par le ravitaillement nécessaire pour l'équipage, surtout lorsqu'il s'agit d'un voyage en plusieurs escales⁴⁸⁵, comme pour *La Marie Rose*. Le capitaine vérifie également avant le départ la conformité des connaissements qu'il signe. Lorsqu'il s'agit d'exportation des monnaies, celles-ci sont « reconnues et comptées par le capitaine⁴⁸⁶ ». Il effectue le chargement des marchandises en respectant le contrat de nolisement. Ce contrat donne toute liberté au capitaine en ce qui concerne l'estarie dans les ports de la Régence : en cas de besoin et à l'expiration des estaries, le capitaine peut s'accorder plus de 15 jours courants de surestaries en payant 40 F pour chaque jour de plus⁴⁸⁷.

Le capitaine se doit parfois d'accélérer les opérations : « *Il est défendu au capitaine de faire pendant la route aucune relâche à moins d'un cas forcé* »⁴⁸⁸. Parfois, en revanche, les escales sont nombreuses et relèvent d'une pratique commerciale bien adaptée : pour rentabiliser le voyage, la maison Fuzier frères pratique le cabotage sur les côtes tunisiennes, qui est une spécialité des affréteurs marseillais depuis le XVIIe siècle en Méditerranée. Cette pratique est mentionnée dans tous les contrats de nolisement signés par les Fuzier⁴⁸⁹.

Néanmoins, dans certains cas le cabotage entraîne une augmentation de fret qui devra être payée par les affréteurs. Un extrait des minutes du consulat général du Danemark à Tunis du 25 juillet 1822 nous montre un acte commercial dans lequel Jean Fuzier neveu apparaît comme commissionnaire de la maison Senn Guebard et Cie à Livourne. En fait, l'affrètement d'un navire danois qui s'appelle *Fréderrick* se fait au nom de cette maison livournaise. Le contrat affirme que si Jean Fuzier neveu désire que le capitaine Gerbard

⁴⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁴⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée et de sortie ».

⁴⁸⁵ Buti (Gilbert), « Aller en caravane : le cabotage lointain en Méditerranée, XVIIe et XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2005/1 (n°52-1), p. 7- 38.

⁴⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée et de sortie de 1816 et 1817 ».

⁴⁸⁷ Le 3^{ème} article du contrat de nolisement de *La Marie Rose*.

⁴⁸⁸ Le 7^{ème} article du contrat de nolisement de *La Marie Rose*.

⁴⁸⁹ 9^{ème} article du contrat d'affrètement de la bombarde *La Marie Rose*, Marseille, le 21 mai 1822. « Dans le cas que les correspondants de Messieurs les affréteurs n'auraient pas l'huile nécessaire pour compléter la cargaison de la dite Bombarde, ils seront autorisés de charger en remplacement des laines surges en balles soit à Tunis soit dans un ou deux autres ports du royaume et toujours à l'exception de Tabarca et Galipoly ». C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

Jungen Jensen, après avoir pris une partie du chargement à Sousse, retourne à Tunis pour compléter un chargement pour Livourne, celui-ci sera obligé de retourner au consulat du Danemark à Tunis, ce qui entraînera une augmentation de 35 piastres fortes d'Espagne sur le fret. Mais au cas où Jean Fuzier neveu expédie le capitaine à Marseille, Livourne ou Gènes conformément au contrat, cette augmentation de fret n'aura pas lieu⁴⁹⁰.

De leur côté, les affréteurs fournissent au capitaine les outils nécessaires pour bien charger les marchandises. Dans le cas de *La Marie Rose*, ce sont des seaux pour remplir les futailles ainsi que les cadastres et coins nécessaires au taquinage des barriques⁴⁹¹. Tous les frais et droits concernant la cargaison, ainsi que le 5% de chapeau payé au capitaine, sont à la charge des affréteurs. Et afin d'éviter tout retard, Fuzier frères adressent les objets nécessaires au chargement d'huile à Jean Fuzier neveu le 18 décembre 1817 sur *Les Deux Amis*, commandé par le capitaine Bonifay, le 9 août 1817 sur la bombarde *La Louise*, commandée par le capitaine Louis Gairaud, le 26 septembre 1817 et le 11 avril 1818 sur *La Biscia*, commandée par le capitaine sarde Straforello⁴⁹².

B. Les relations des Fuzier frères avec les fournisseurs et les artisans de Marseille

La faillite de Fuzier frères et Compagnie permet de connaître les relations entre cette firme et divers fournisseurs de matières premières et artisans à Marseille, d'une part, et les assureurs, d'autre part.

1. Les fournisseurs et les artisans de Marseille

La production artisanale locale à Marseille augmente au fil du temps depuis le XVIIe siècle. Au XVIIIe, après la levée des interdictions sur certaines productions, s'y ajoutent de nouveaux produits, telles les indiennes⁴⁹³. Ces fabrications alimentent les négociants locaux et les maisons de commerce marseillaises en produits nécessaires pour leur négoce extérieur⁴⁹⁴.

La faillite de Fuzier nous permet de connaître l'état des dettes que ceux-ci n'avaient pas encore réglées, et que leurs créanciers s'empressent de faire valider. Dans un compte de

⁴⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Extrait des minutes du consulat général de Danemark à Tunis ».

⁴⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

⁴⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée et de sortie de 1817 et 1818 ».

⁴⁹³ Raveux (Olivier), « À la façon du Levant et de Perse : Marseille et la naissance de l'indiennage européen (1648-1689) », *Rives méditerranéennes*, 29/ 2008 : Les textiles en Méditerranée (XVe-XIXe), p. 37-51.

⁴⁹⁴ Les indiennes figurent parmi les produits vendus par Fuzier frères. En 1819, le chancelier du consulat français Astoin Sielvé achète 131 balles de laine, une pièce indienne, une couverture de Malte et une pièce drap à 46 978.13 piastres.

fourniture en tonnellerie faite en 1822, Jacques Dejean, un ouvrier tonnelier demeurant rue des quatre tours à Marseille, fait certifier le 10 septembre 1822 une créance due par les Fuzier frères qui s'élève à 288,50 F⁴⁹⁵. Fassetta Baptiste, ouvrier en peinture, présente pour sa part le 9 mars 1825 un compte de 400 F pour un magasin loué dans la rue de l'Ormeau n. 3 pendant un an⁴⁹⁶. Le 15 mars 1825, Martin fils Joseph Vincent, fabricant de corail demeurant place Noailles n. 22 à Marseille, présente un compte de 265,30 F., somme due par Fuzier frères⁴⁹⁷. Le 28 avril 1823, un jugement du tribunal de commerce de Marseille reconnaît à Maurice Girandin, ancien fabricant cordier demeurant à Marseille, cours Bourbons, rue de l'Arsenal n. 17, le transport de la somme de 4310,88 F. due par Fuzier frères. À cette somme s'ajoutent les intérêts depuis le 23 août 1823 jusqu'au 10 mars 1825 et qui s'élèvent à 2774,3 F.⁴⁹⁸ Charles Evrard, fabricant de chapeaux, figure également parmi les artisans qui entretiennent des relations avec les Fuzier de Marseille, qui sont débiteurs envers lui de la somme de 225 F. Le compte est certifié par ce chapelier le 2 mars 1823⁴⁹⁹.

De son côté, le voilier Antoine Mathieu Clartrier, demeurant place Saint Jean n. 10 est employé par la firme Fuzier de Marseille qui doit lui payer des journées de travail pour l'entretien des voiles des deux frégates, *La Mansoura* et *L'Husseynie*, vendues au bey de Tunis. Le compte certifié fait état d'une somme de 1958,75 F.⁵⁰⁰ Pour la construction de ces deux frégates, Fuzier frères avait traité avec Dominique Salette pour la moitié des poulies. Le compte avec celui-ci est certifié le 13 décembre 1824. Il comprend une fourniture de 2341,67 F. provenant du solde restant d'une facture de 7000 F. pour ces poulies⁵⁰¹.

En 1822, Fuzier frères de Marseille traite avec le toilier François Allegre pour une fourniture de divers articles à leur l'ordre. Le compte comprend deux montants, de 254,65 et de 889,55 F respectivement⁵⁰². La même année, l'on retrouve une traite de fourniture de toile d'emballage faite par Hypolet Parrot, propriétaire sur le cours n. 21, à Fuzier frères. Les produits ont été fournis contre un bon de 670 F payable à Parrot et souscrit le 5 octobre 1822⁵⁰³. Le 30 novembre 1822, un bon de 10000 F est souscrit par Fuzier frères en faveur de Joseph Christol et Cie. Le créancier qui figure dans cette traite est Crozet Joutin, qui est un négociant et un

⁴⁹⁵ A.D.B.R. Dossier 533U 568, Fuzier frères, négociants (1823-1825), n. 16, p. 73.

⁴⁹⁶ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁴⁹⁷ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁴⁹⁸ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁴⁹⁹ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰⁰ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰¹ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰² A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰³ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

fabricant de savon⁵⁰⁴. De son côté, Amedée Weik, tisserand demeurant rue baussenque n. 34, patenté sous le n. 844 en 1824, vend des étoffes de soie et de laine et reste créancier de la maison des Fuzier pour la somme de 314 F. La firme Fuzier a acheté des produits de Jacques Garagnon de Latil, un marchand papetier de Marseille demeurant rue pavillon n. 23. En 1825, la firme reste débitrice à cet artisan de la somme de 199,30 F⁵⁰⁵.

La firme Fuzier frères a pu établir des relations avec les fournisseurs et les artisans français et en particulier ceux de Marseille. Cette ville offre aux Fuzier frères la possibilité d'entretenir d'autres types de relations avec les acteurs commerciaux marseillais tels que les assureurs.

2. Les assureurs marseillais

« *Le négociant vit au rythme haletant du temps bref, dont les crises et les guerres sont les facteurs décisifs* »⁵⁰⁶. Si la guerre est l'un de grands facteurs de risque tout au long du XVIIIe siècle, le négoce se protège du risque maritime grâce aux assurances. Cette habitude perdure sous la Restauration, comme les confirme la liste des assureurs auxquels Fuzier font appel pour protéger leurs expéditions et les marchandises transportées⁵⁰⁷.

Le nombre de compagnies d'assurance à Marseille est important. Une soixantaine d'entreprises différentes ont assuré les voyages des Fuzier frères en Méditerranée. La majorité de ces assureurs demeure à Marseille. Parmi ceux-ci figurent Lenadier, Jouvent, Rougier, Dutfoy, la Compagnie d'assurances générales, Lieutard, Duranty, Boyer, la Compagnie genevoise, M. Arnoux et Cie, Brandt et Cie, Dupont, Astrevigne, Autran- Perron, Auguste Vailhen et Cie, Nicolas fils et Cie, Ant.^e Salavy, Joseph Girmondy, François Parrot et Cie, Séjourné frères, E. Baudouin et Cie, J. P. Bonnet, Rives neveux et Cie, Romagnac fils de l'ainé, Jean Baptiste Michel, Arnoux fils d'André, J.^h Bieule et Cie, Paul Bernard et Cie, J.^h Pin, Vincent, Ch.^e Onfroy et Cie, Martin fils et Dudemaine et Cie, A. Rostand, Reynier J. M. Agar, P. J. Mathieu, Engelfet, B. Chaip, C. Larguier et Cie, V. Serralonga, J.^h Peragallo fils et Cie, C. Double, Plasse Homsy et Cie, Revert J. F. Dussant, H. Bouge, M. A. Eydin, M. Desarnaud, E. Estrangin et Cie, J. Jauffret, D. Destiume, Ant. Chaudoin, Rouffir aîné, F.

⁵⁰⁴ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰⁵ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

⁵⁰⁶ Butel (P.), Compte rendu à *Négociant marseillais du XVIIIe siècle* : Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle, Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vol, *Annales du Midi*, Tome 87, N° 121, année 1975, p. 118-121.

⁵⁰⁷ Pendant les périodes de guerres les navires sont généralement assurés. Par contre une fois que la paix règne, le nombre des navires assurés baisse. Carrière (Charles), *Négociants marseillais au XVIIIe siècle- contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vols., p. 484.

Warmé et Cie, B. Brouchon, Allegre, Foucou et Cie, J. Chabert et Cie, la compagnie commerciale F. Foremur⁵⁰⁸.

Le nombre important des assureurs sollicités par Fuzier frères montre l'envergure de cette firme et de son négoce. Cependant, Fuzier frères ne traite pas seulement avec les assureurs provençaux mais aussi avec ceux établis à Tunis qui sont en même temps, à leur tour, assureurs et négociants, comme Louis Antoine Chapelié et Nathan Coen Solal. Le 15 octobre 1811, le consul de France Billon écrivait pourtant au duc De Bessano :

« ...Pour les assureurs, on n'y en contracte jamais, et le négociant de cette place [la Régence de Tunis] qui doit faire une expédition quelconque en ordonne d'abord les assurances à Gênes, Marseille et Livourne, ou à Malte, s'il commerce avec l'Espagne ou la Sicile⁵⁰⁹ ».

Dans le contexte de guerre franco-anglaise et après un l'établissement du blocus maritime par les Anglais en 1806, les conditions de conclusion d'assurances maritimes sont actualisées par les Français. La lettre ci-dessus s'inscrit dans cette actualisation.

Pour mieux comprendre la conclusion de ces assurances signées dans ces villes européennes selon l'usages de chaque place, nous citerons l'exemple marseillais à partir de la déclaration faite par l'assureur F. Favino concernant l'assurance d'un chargement de 30 balles de laine lavée, embarquée sur la goélette tunisienne *Selima*, et qui appartiennent à Jean Fuzier neveu. Le chargement est fait à la Goulette pour Marseille. Pour conclure l'assurance, les contractants suivent les usages de la place de Marseille, et pour qu'il soit fort comme s'il était passé en chancellerie du consulat de France à Tunis, le contrat prévoit son enregistrement à la réquisition de l'un des deux Marseillais, l'assureur ou l'assuré⁵¹⁰.

Parmi les assureurs français hors Marseille, on retrouve L. Perrée et A. Guillot demeurant à Paris et Jacob Mazarin et Sarrus demeurant Saint-Affrique à Aveyron⁵¹¹.

Parmi tous ces assureurs, certains ont reçu des promesses de paiement des primes d'assurance sur les voyages effectués par la maison de commerce Fuzier. Jean Baptiste Gazielle fils certifie ainsi un compte avec cette firme qui s'élève à 326,50 F provenant de 14 primes

⁵⁰⁸ A.D.B.R. Dossier 533U 568, n. 16, p. 97-99.

⁵⁰⁹ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 499.

⁵¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵¹¹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, n. 16, p. 99.

d'assurance sur divers risques du mois d'octobre 1821 au mois de septembre 1822⁵¹². En 1822, Fuzier frères souscrivent deux autres polices d'assurance. La première, auprès de Jean Marie Choppin, est de 213 F, montant certifié par l'assureur le 9 juillet 1824⁵¹³. La deuxième est celle d'Hypotete Allemand, assureur à qui Fuzier frères doit des primes qui s'élèvent à 221,50 F.⁵¹⁴

Ces assurances protègent les Fuzier aussi bien des risques de la mer que de baraterie, dont ils sont victimes avec par le capitaine en second Gimié. Le 30 mars 1822, Jean Fuzier neveu assure des quantités d'or et d'argent qui appartiennent à Abraham Vita Costa. La cargaison est chargée sur la goélette *L'Annette et Louise* commandée par le capitaine Beaussier à la consignation de Fuzier frères de Marseille. Jean Fuzier neveu s'assure auprès des Compagnies royales et d'assurances générales de Paris⁵¹⁵. L'affaire de baraterie sur cette goélette est très gênante pour Fuzier frères. Les sommes qu'ils ont enfin pu recouvrer des assureurs le sont après un long procès, qui se termine après leur dépôt de bilan⁵¹⁶. C'est Raphael di Mordohai Darmon qui a été chargé du suivi pour recouvrer le paiement de cette assurance de 4100 F, qui a été finalement réglée par J. Bonin⁵¹⁷.

Nous pouvons distinguer plusieurs types de contrats souscrits par Fuzier frères, selon la valeur du chargement, l'état de sécurité des routes maritimes, ainsi que la longueur du trajet. Parmi les assurances souscrites par Fuzier frères, certaines portent sur le corps du navire et d'autres sur les cargaisons. Le 9 août 1810, Fuzier frères assurent à Marseille le chargement du cutter *Le Zèbre* entre Tunis et Marseille, tandis qu'entre Bizerte et Tunis ils n'assurent que le corps du navire⁵¹⁸. Le 7 septembre 1810, Jean Fuzier neveu apparaît parmi les assurés lors du voyage du chebek *Le Fortuné*, sortant de Tunis pour Marseille. La part de Jean Fuzier neveu dans l'assurance faite sur le corps du navire est de 3261,16 F⁵¹⁹.

En Méditerranée, les négociants provençaux sont les victimes françaises les plus nombreuses lorsque de navires français sont pris, surtout pendant la période des guerres révolutionnaires et

⁵¹² A.D.B.R. Dossier 533U 568, n. 16.

⁵¹³ A.D.B.R. Dossier 533U 568, n. 16.

⁵¹⁴ A.D.B.R. Dossier 533U 568, n. 16.

⁵¹⁵ Rollin (Ledru), *Journal du palais, Le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, T. 17, Marseille, 1830, p. 185. Le capitaine en second du navire a chargé des marchandises sans valeur, après avoir soustrait frauduleusement celles qui étaient assurées. Le propriétaire des marchandises assurées a été poursuivi comme complice.

⁵¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Correspondance des Fuzier frères de Marseille à Di Mordohai Darmon le 22 juillet 1824 ».

⁵¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Correspondance de Marseille le 31 juillet 1824 ».

⁵¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. Le navire *Le Zèbre*, capitaine L. Gipier, est assuré à Marseille et à Gènes par Mayastre et Cie.

⁵¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

de l'Empire ou lors des tensions avec « les Barbaresques »⁵²⁰. D'après Charles Carrière, les pertes des cargaisons est « le plus souvent marseillaise, de même que l'assurance⁵²¹ ». Cela explique le nombre élevé des assureurs marseillais avec lesquels Fuzier frères travaillent. Cependant, certains assureurs renoncent à « *toute augmentation de prime en cas de guerre* » : c'est le cas de l'assurance souscrite le 23 juillet 1816 par Fuzier frères de Marseille à l'ordre de Jean Fuzier neveu. La laine chargée sur la bombarde *La Louise*, capitaine Louis Gairaud, est assurée pour 2000 F.⁵²²

Malgré le recours à différents assureurs, pour le comptoir principal de Tunis, le premier assureur est en réalité la maison Fuzier frères de Marseille elle-même. On reviendra sur ce rôle d'assureur lorsqu'on analysera l'organisation de cette firme commerciale pour comprendre la nature de la relation établie entre l'agence de Marseille et le comptoir de Tunis.

C. Domaines d'activité et produits commercialisés

Le négoce des Fuzier frères possède une certaine capacité à s'adapter aux changements politiques et économiques depuis la Révolution française. Ces changements influencent le choix des produits et leur poids respectif. Aux produits de consommation courante tels l'huile⁵²³ et le blé⁵²⁴, qui animent traditionnellement le trafic portuaire de la Régence et de Marseille, s'ajoute une variété d'autres produits dans les deux sens, tels que cuirs, savon, salpêtre et éponges.

En 1787, la Régence exporte vers Marseille un total de 4 629 603 livres des marchandises, et en importe pour 5 239 649 livres⁵²⁵. En 1793, le total des marchandises exportées de la Régence vers Marseille atteint 7 751 318 livres, et les importations à Marseille depuis la Tunisie s'élèvent à 5 878 031 livres⁵²⁶.

⁵²⁰ Eugène (Plantet), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, tome 3, p. 550-551. De Talleyrand à Devoize, Paris, 17 juillet 1816, « Je reçois de tous côté des plaintes sur les pirateries continuelles que commettent les barbaresques à l'égard de nos navigateurs (...) le consul est prié de faire des perquisitions sur la nationalité des corsaires, toutes les plaintes s'accordent à désigner les Tunisiens comme les plus entrepreneurs et les plus redoutables de tous en ce moment ».

⁵²¹ Carrière (Charles), *Négociants marseillais au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 481.

⁵²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁵²³ Péliissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p.361. « Le commerce le plus actif de la Régence de Tunis est celui de l'huile ».

⁵²⁴ Imam (Rached), *Siyassat Hamouda Pacha...*, *op. cit.*, p.284. Le premier bey qui a autorisé la vente du blé aux européens c'est Ali Bey mais en petite quantité et d'une manière discontinue. Avec son fils on assiste à une plus grande liberté du commerce des grains, surtout du blé.

⁵²⁵ *Idem*, p. 288.

⁵²⁶ *Idem*, p. 289.

Avant de décrire les exportations et les importations de la Régence de Tunis menées par les Fuzier de Marseille, il convient de signaler quelques caractéristiques de la situation générale du négoce français dans le royaume de Tunis. Les traités signés entre les deux pays confèrent à la France plusieurs avantages et un statut particulièrement favorable, notamment pour ce qui concerne les droits de douanes. Au milieu du XVIII^{ème} siècle, Ali Pacha Bey (1735- 1756) écrit au « *consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres*⁵²⁷ ». Cette distinction se concrétise par la particularité des logis des Français établis à Tunis, la liberté de culte, et la protection des individus et de leurs capitaux, même en l'absence de leur consul⁵²⁸. Seuls les Français et les Anglais ne payaient que 3% de droits de douane sur les produits qu'ils importent alors que toutes les autres nations qui ont des traités avec le Bey payaient 5%⁵²⁹. Même les Tunisiens payaient davantage : 11% sur les marchandises importées d'Europe et 4% sur celles venues du Levant⁵³⁰.

1. Matières premières et produits alimentaires

Huile

Les Français exportent plusieurs marchandises depuis la Tunisie. Pour l'huile, on peut distinguer entre celle à usage comestible et celle nécessaire à l'industrie. Au début du XIX^{ème} siècle, la Régence de Tunis passe du « *cycle des grains* » au « *cycle de l'huile* »⁵³¹. L'huile est par conséquent le produit dominant dans l'exportation de Fuzier Frères et compagnie.

L'offre de ce produit est très fluctuante. Les relevés publiés dans le *Dictionnaire des Douanes* chiffrent les quantités d'huile importées par la France. En l'an XIII de la République (1804-1805) elles sont de 13 655,086 kilogrammes, en 1806 de 4 343,216 kg, et en 1807 de 9 286,600 kg⁵³².

L'une des signes de l'importance de l'huile en tant que produit destiné à l'exportation est ce que nous la trouvons mentionnée dans les opinions prononcées et signées le 5 août 1819 par les négociants résidents et les gérants des maisons de commerce à Tunis, qui évoquent alors le

⁵²⁷ De Cornot (Ferdinand), *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648*, Paris, 1834, partie 1, vol.3, p.133.

⁵²⁸ Dougguï (Noureddine), *Les relations tuniso-françaises au miroir des élites (XIX^{ème}, XX^{ème} siècles)*, Manouba, Publications de la Faculté des Lettres, 1997, p. 42 ; Imam (R.), *Siyassat Hamouda Pacha...*, *op. cit.*, p. 286.

⁵²⁹ Louis (F.), *Histoire de Tunis...*, *op. cit.*, p. 83 ; Imam (R.), *Siyassat Hamouda Pacha...*, *op. cit.*, p. 287.

⁵³⁰ Chater (K.), *Dépendance et mutations précoloniales...*, *op. cit.*, p. 183.

⁵³¹ *Ibid*, p. 192.

⁵³² *Recueil des bulletins publiés par la société d'agriculture du département de l'Hérault*, Quatorzième année, bulletin de Janvier-Décembre 1827 inclusivement, Montpellier, de l'imprimerie d'Isidore Tournel aîné, imprimeur de la société d'agriculture, rue Aiguillerie, 1827, n° 41, p. 314.

mode de paiement ou de remboursement des téskérets en leurs mains. Parmi ces négociants on trouve Jean Fuzier neveu, présent en tant que député de la nation française, Jacques Henry Chapelié et Cie, Louis Arnaud et Cie, Pérasso et Ré, Scmiedt et Cie, Bourilhom, Ambrosis, et Michel Angel Golard. Ces négociants veulent avoir un remboursement de leurs téskérets de denrées tunisiennes en argent comptant, mais comme l'exécution en paraît impraticable, ils acceptent de nouveaux téskérets, mais que pour l'huile⁵³³.

D'après les données issues des archives françaises, Fuzier frères tirent profit du négoce d'huile de la Régence de Tunis. Leur maison de commerce est l'intermédiaire entre les vendeurs, ou les « olistes » locaux, et les commerçants étrangers.

On peut distinguer deux types d'huile : l'huile « comestible » et l'huile « pour fabrique »⁵³⁴. Dans certaines transactions réalisées par Fuzier frères à Tunis, cette distinction est mentionnée, comme en 1815 lorsque Jean Fuzier neveu vend 1779 métaux d'huile à Joseph Saccoman dont 6% pour faire du savon⁵³⁵. Pour Jean Fuzier neveu, l'huile comestible est très importante⁵³⁶.

Le négoce de l'huile profite de la maritimisation de l'économie française à partir du XVIIIe siècle. Le transport maritime permet d'effectuer les échanges à coûts réduits tout en sachant que l'huile est un produit d'un poids élevé et d'une valeur modeste⁵³⁷. Il faut bien que les acheteurs d'huile tunisienne prennent en considération l'ensemble de ces coûts pour calculer leur marge de bénéfice. D'après les informations fournies par Jean Fuzier neveu à son commettant le 23 janvier 1818, au prix d'achat il faut ajouter 5 piastres le métal de Sousse et Monastir⁵³⁸, pour le droit de sortie et une piastre et demi pour les frais d'embarquement et la commission⁵³⁹.

Le commerce d'huile d'olive s'effectue sur d'assez gros navires marchands. Un exemple de ces transactions date du 28 mars 1823 : c'est le manifeste du chargement de la bombarde française *Les Deux Amis* du port de 76 tonneaux commandée par le capitaine Etienne Chevelly équipée de sept personnes et expédiée à Marseille. Cent trois futailles grosses et petites contenant deux mille cent cinquante-trois métaux mesure de Marseille d'huile d'olive

⁵³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

⁵³⁴ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, *op. cit.*, p. 149.

⁵³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁵³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. Dans une lettre envoyée à Pérasso probablement en 1823, Jean Fuzier neveu écrit : « téskérets de comestible [huile], objet bien important pour moi ».

⁵³⁷ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, *op. cit.*, p. 130.

⁵³⁸ D'après Jean Fuzier neveu, 2 métaux et 2/3 font la millerole de Marseille.

⁵³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

y ont été chargés par Jean Fuzier neveu à la consignation de David Fuzier Rabaud à Marseille⁵⁴⁰.

Si les Archives nationales tunisiennes nous offrent une image très claire du réseau commercial local des huiles transportées de la Régence, les archives françaises de Nantes ou de Marseille complètent l'image du commerce international des huiles exportées par Fuzier en Méditerranée. Les livres de comptes courants de Jean Fuzier neveu nous offrent la possibilité de suivre de près les destinations de l'huile exportées de la Régence de Tunis vers les villes méditerranéennes. Jean Fuzier neveu traite en huile avec des négociants italiens et surtout génois, tels que les Chiappa et Cie qui apparaissent à cinq reprises en mai 1820 et en juin 1820, lorsqu'ils exportant 3647 métaux d'huile de Tunis, et en janvier 1823, quand ils exportent de l'huile et 2 corbeilles de pâte⁵⁴¹. À Marseille, Fuzier frères s'entretiennent avec Carriot et Druet pour le jaugeage en droits communaux de 1435 milleroles d'huile apportées par ces derniers, à 199,34 F⁵⁴². Dans une autre transaction, Fuzier frères échangent avec l'ex-négociant Beaussier, propriétaire du navire *Le Jeune Edmond*, commandé par le capitaine Pedesseau. Le 15 février 1823, Fuzier frères lui achètent 200 milleroles d'huile. Cette vente est à l'origine d'une créance de 1200 F dus par Fuzier à Beaussier⁵⁴³.

L'instabilité des prix de l'huile a de nombreuses causes : outre l'offre et la demande, l'état des récoltes, la politique du bey et la conjoncture méditerranéenne pèsent à cet égard⁵⁴⁴. Les rapports que Jean Fuzier neveu fournit à ses commettants nous permettent de connaître à la fois l'importance de la demande européenne pour ce produit et le rôle joué par la Régence de Tunis en tant qu'un des plus grands producteurs d'huile en Méditerranée. Dans une lettre du 11 mai 1818 envoyée à Michel Gast à Marseille, Jean Fuzier neveu craint que « *les arrivées qui se succédaient avec rapidité de Gibraltar, l'Espagne, Malte et d'Italie n'occasionnassent qu'une hausse au lieu d'une baisse qui avant paraissait certaine et inévitable* ⁵⁴⁵ ». Une deuxième lettre nous révèle les raisons d'une hausse de la demande dans la régence : le 22 novembre 1821 Jean Fuzier neveu écrit à son oncle David Fuzier Rabaud: « *la récolte d'huile est médiocre en Espagne, Gènes et Calabre, Tunis jouera un grand rôle cette année* ⁵⁴⁶ ». En

⁵⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 194, « Le 28 mars 1823 ».

⁵⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre des comptes courants ». Les deux autres mentions datent du 31 mai et 20 juin 1817.

⁵⁴² A.D.B.R. 533U 568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis », p. 48.

⁵⁴³ A.D.B.R. 533U 568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis », p. 48.

⁵⁴⁴ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 303, 306, 310.

⁵⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 672.

⁵⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 672.

raison de ce facteur, le prix du métrar d'huile à l'exportation augmente : en 1815 il est entre 12 et 16 ¼ piastres, tandis qu'en 1821 il est entre 20 et 21 ½ piastres⁵⁴⁷.

À partir des lettres marchandes de Jean Fuzier neveu, on peut constater d'autres raisons de cette instabilité des prix de l'huile dans la Régence de Tunis. Le 5 décembre 1816, Jean Fuzier neveu explique à son commettant marseillais, Joseph Gazielle, les raisons de la hausse des prix de l'huile à Sousse en lui écrivant : « *les huiles ne sont montée à Sousse de 8 P. ¾ à 9 ½ que parce qu'il y a peu de moulins qui travaillent car notre récolte est plus que belle* ⁵⁴⁸ ».

La politique beylicale vis-à-vis des négociants européens et surtout marseillais consistant à fixer les prix de vente, augmente la marge de gain du bey mais nuit à ces exportateurs. La lettre que Jean Fuzier neveu adresse à Chapelié neveu, probablement entre mars et avril 1823, évoque cet inconvénient. « *La fixation des huiles à 11 piastres et n'a fait que de mal* ⁵⁴⁹ ».

Une note sur les achats de l'huile du 1^{er} au 8 février 1817 révèle l'instabilité des prix de l'huile achetée par Jean Fuzier neveu en quelques jours à peine (Tableau n° 9).

Tableau n° 9- L'instabilité des prix de l'huile achetée par Jean Fuzier neveu entre le 1^{er} et le 8 février 1817

Jours	Quantité d'huile	Prix/ métrar
1/2/1817	32 métaux	11 piastres ½
2/2/1817	45 métaux	12 piastres
3/2/1817	14 métaux	12 piastres ¼
4/2/1817	60 métaux	12 piastres ½
5/2/1817	206 métaux	12 piastres ¾
6/2/1817	90 métaux	13 piastres
8/2/1817	41 métaux	12 piastres ¾

Source : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, dossier 712. PO. 1. 703.

La politique du bey de Tunis concernant la fixation du prix et la prohibition d'exportation d'huile dans certaines villes de la Régence peuvent être toutefois bénéfiques pour les négociants qui s'adaptent à ces changements soudains. Dans sa lettre du 24 décembre 1817, envoyée à Chiappa frères et Cie à Marseille, Jean Fuzier neveu révèle ses anticipations en écrivant :

⁵⁴⁷ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 305.

⁵⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁵⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

« Les huiles étant montées à Tunis jusqu'à 17 piastres le métal. Le bey en a prohibé la sortie, j'espère que cela fera du bien pour les achats d'ici Sousse et du Monastir ; déjà on y achète à 16 piastres et 16 piastres ¼, tandis qu'elles y étaient déjà montées à 17 piastres et 16 ½⁵⁵⁰ ».

Quant aux téskérets d'huile, la fixation de leur prix fait l'objet du mécontentement des négociants et surtout de Jean Fuzier neveu. Le 5 août 1819, ceux-ci réagissent lors d'une assemblée réunissant 8 négociants de la Régence. Fuzier est alors député de la nation. Ils dénoncent la fixation du prix du téskéret à 5 piastres, ce qui « est déjà à un prix élevé, puisque Hammouda Bacha ne l'avait fixé qu'à 3 piastres⁵⁵¹ ».

En suivant l'huile achetée par Jean Fuzier neveu jusqu'à sa destination au port de Marseille, on constate que l'instabilité du prix d'achat contribue logiquement à une variation du prix de vente. Des exemples de ventes d'huile en 1822 confirment cette variation. Le compte de vente d'huile en mars-avril 1822, montre que les 1049 métaux d'huile chargés par Jean Fuzier neveu pour Fuzier frères sont vendus à 75 F. la millerolle. Un deuxième compte de vente de 3294,5 métaux d'huile débarqués à Marseille et vendus le 29 mai 1822, est de 73 à 74 F. la millerolle. Un troisième compte de vente de 4500 métaux d'huile arrivés à Marseille le 17 août 1822 montre un prix de vente qui varie entre 71 et 72 F. la millerolle⁵⁵².

La question des prix est considérée comme l'une des priorités des marchands, surtout s'il s'agit du prix d'un produit important comme l'huile. Les lettres de Jean Fuzier neveu nous confirment cette priorité ; encore un jour avant sa mort, le 27 mai 1823, Jean Fuzier neveu informe Rey frères à Marseille des prix de l'huile dans les villes oléicoles de la Régence : 11 piastres le métal de Tunis, 13 piastres le métal de Sousse, 14 piastres le métal de Mahdia, et 15 piastres le métal de Sfax⁵⁵³. Le rapport du syndic de la faillite des Fuzier frères au tribunal de commerce de Marseille présente la prodigieuse diminution des prix des huiles en 1823 comme le facteur qui a aggravé la situation de la maison de commerce Fuzier frères en occasionnant une perte de plus de 20 % sur les prix des factures⁵⁵⁴.

⁵⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁵⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

⁵⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁵⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671. Les transactions commerciales et les affaires conclues dans la Régence entre les Fuzier et les commerçants locaux sont abordées ailleurs dans cette thèse, dans la partie qui analyse les rapports des Fuzier avec le milieu marchand tunisien.

⁵⁵⁴ A.D.B.R. 533 U 568, « Rapport de Roccofort au tribunal de commerce de Marseille, le 25 mars 1825 ».

« Objets nécessaires au chargement de l'huile⁵⁵⁵ » : les futailles vides

Ces récipients en bois sont utilisés pour contenir du vin, des alcools et des huiles. Les futailles vides sont très demandées par la maison de commerce Fuzier frères. En dépit de la diversité de ses produits d'exportation, l'huile d'olive et le vin sont, en effet, le moteur de leurs activités. Fuzier frères font donc directement affaire avec les tonneliers pour se pourvoir en quantité de récipients nécessaires à l'exportation et à l'emmagasinage du vin et de l'huile⁵⁵⁶. Une fois confectionnées, les futailles de différentes tailles, petites et grandes, sont transportées vides depuis Marseille sur des navires destinées à la Régence.

Le 10 décembre 1816, Fuzier et Cie chargent sur *La Louise* commandée par le capitaine Luois Gairaud, 178 futailles vides grandes et petites destinées à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁵⁵⁷. À partir de 1817, on voit des navires nolisés uniquement pour expédier les futailles vides à Jean Fuzier neveu à Tunis. D'après les sources du vice-consulat de France à la Goulette, le rythme de ces envois s'accroît, pour atteindre son apogée en 1822. En 1817, Jean Fuzier neveu reçoit ainsi deux bombardes à son adresse chargées des futailles vides et quelques caisses de vin⁵⁵⁸. Le 5 juillet 1817, Achard neveu de Marseille adresse 144 futailles vides à Jean Fuzier neveu sur la bombarde *Le Jeune Maurice*, capitaine Joseph Canton⁵⁵⁹. De Marseille, le 8 juillet 1817, Jean Madon charge divers produits sur *Le Saint Tropez*, commandé par le capitaine Jean Marie Vailhon. Parmi les marchandises exportées on trouve 66 futailles vides⁵⁶⁰. Le 2 septembre 1817, Jean Fuzier neveu reçoit 118 futailles vides de Rabaud frères et Cie, embarquées sur la bombarde *Le Saint Pierre* commandée par le capitaine Jarlier⁵⁶¹. Le 18 décembre 1817, il reçoit également de Fuzier et Cie 102 futailles vides sur la bombarde *Les Deux Amis*⁵⁶². En 1818 ces exportations se poursuivent activement. Le 11 février 1818, Rey frères adresse 90 futailles vides à Jean Fuzier neveu, chargées sur *La Providence*, commandée par le capitaine André Vérité⁵⁶³. Au mois d'avril Jean Fuzier neveu reçoit 118 futailles vides de Fuzier et Cie et 110 futailles vides de Gast⁵⁶⁴.

⁵⁵⁵ D'après les connaissements d'entrée et de sortie les manifestes de navires, C.A.D.N. 712. PO. 1. 703, 704.

⁵⁵⁶ Leur compte avec le tonnelier de Marseille est mentionné ci-après (partie des fournisseurs et des artisans de Marseille).

⁵⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissement d'entrée de 1816 ».

⁵⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 230. « Archives du vice-consulat de France à la Goulette ». Les deux bombardes françaises sont *La Porte* et *Le Victor Amédée*.

⁵⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissement d'entrée de 1817 ».

⁵⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissement d'entrée de 1818 ».

⁵⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

Le 23 juin 1818, Fuzier et Cie chargent 200 futailles vides sur *l'Edouard*, commandé par le capitaine Louis Gairaud, destinées à leur neveu Jean Fuzier de Tunis⁵⁶⁵.

Le 7 janvier 1822, Fuzier frères chargent 200 futailles vides sur la bombarde *La Volonté de Dieu* à l'adresse de Jean Fuzier neveu⁵⁶⁶. Deux jour après, ils adressent au même consignataire 300 futailles vides sur la frégate *L'Hussaynie*⁵⁶⁷. Le 29 février 1822, Jean Fuzier neveu reçoit de Fuzier frères 197 futailles vides chargées sur la bombarde *Le Victor Amédée*, capitaine Laurent Laugier⁵⁶⁸. Un jour après, Jean Fuzier neveu reçoit des mêmes chargeurs 173 futailles vides sur le navire *Le Saint François*, commandé par le capitaine Sibilet⁵⁶⁹. Le 5 avril 1822, Fuzier frères chargent la tartane française *La Sainte Victoire* avec 94 futailles vides à l'adresse de leur neveu⁵⁷⁰. Le 17 mai 1822, 117 futailles vides sont chargées sur la bombarde *Le Saint Antoine* par Fuzier frères et expédiées à Jean Fuzier neveu⁵⁷¹. Deux jour après, les mêmes chargeurs adressent à leur neveu 110 futailles vides sur la bombarde *Le Saint Pierre*, commandée par le capitaine Claude Teipeire de Saint-Tropez⁵⁷². Le jour même de cette entrée, un deuxième manifeste d'entrée d'une bombarde qui s'appelle *La Fanny*, chargée par Fuzier Rabaud à l'adresse de Jean Fuzier neveu, contient 187 barriques vides⁵⁷³. Le 22 mai 1822, le brick français *Le Saint François*, commandé par J^h Terras, arrive à la Goulette depuis Marseille avec 188 futailles vides chargées par Auguste Boulet et Cie pour Jean Fuzier neveu. Le 20 juin, Fuzier Rabaud charge 90 futailles vides sur la bombarde *Les Deux Amis* pour son neveu Jean Fuzier⁵⁷⁴. Le 25 juin, ce dernier reçoit 207 futailles vides chargées par Fuzier frères sur la frégate *La Mansoura*⁵⁷⁵. Le 5 juillet, ils lui envoient le même nombre de futailles vides que la fois précédente sur le brick *Le Bon*, commandé par le capitaine Joseph Antoine Lurency⁵⁷⁶. Deux jour après, Jean Fuzier neveu reçoit 120 futailles vides chargées sur la bombarde *La Sainte Marguerite*, commandée par le capitaine François Robert⁵⁷⁷. Le 10 juillet, Fuzier frères chargent 55 barriques vides et 13 barriques rebattues à

⁵⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

fond sur la bombarde *La Volonté du Dieu* à l'adresse de Jean Fuzier neveu⁵⁷⁸. Le 22 juillet, c'est la bombarde *Le Saint Guillaume* qui transporte une partie de futailles vides à Jean Fuzier neveu de la part des Fuzier frères⁵⁷⁹. Le 7 décembre 1822, le navire *Le Jeune Edmond*, commandé par le capitaine Pedesseau, part de Marseille à Tunis avec 136 futailles vides pour Jean Fuzier neveu⁵⁸⁰. Un jour après, Jean Fuzier neveu reçoit 40 vieilles futailles vides venues de Marseille sur la bombarde *L'Heureuse Claire*⁵⁸¹. Le dernier chargement de futailles vides en 1822 est effectué le 17 décembre par David Fuzier Rabaud à l'adresse de son neveu de Tunis, Jean Fuzier : il lui en adresse 103 sur la bombarde *Les Deux Amis*⁵⁸².

Parfois, en cas d'insuffisance d'huile, quelques futailles vides voyagent dans la direction opposée. Ainsi, la manifeste de sortie de la bombarde française *Le Jeune Edmond*, commandée par le capitaine Jean Baptiste Pedesseau, fait état d'une cargaison de 128 futailles d'huile d'olive de "Barbarie" et de 8 futailles vides expédiées par Saccoman pour ordre de Jean Fuzier neveu de Monastir à Marseille. La totalité du chargement est destiné à Fuzier frères⁵⁸³. Le même facteur de Monastir adresse le 7 mars 1822, 183 futailles contenant 3294 métaux d'huile et 7 futailles vides à Fuzier frères⁵⁸⁴. Pour exporter leur huile et vin, les Fuzier utilisent des futailles, barriques ou des barils comme principal récipient, mais aussi des jarres. C'est le cas le 10 octobre 1815 : Jean Fuzier neveu adresse à Fuzier et Cie 102 futailles contenant 2177 métaux huile et une jarre contenant 2 métaux et 2/3⁵⁸⁵. Le 8 décembre 1822, Jean Fuzier neveu reçoit 32 jarres vides chargées sur le cutter *L'Heureuse Claire* venant de Marseille⁵⁸⁶.

Autres récipients et objets

Les autres récipients qui figurent dans les manifestes des navires chargés par les Fuzier et qui servent à la conservation et au transport de l'huile, du vin, des vinaigres, du sirop et de l'eau de rose, sont les dame-jeannes et les bouteilles en verre. Le 20 juin 1822, David Fuzier Rabaud adresse à son neveu Jean 10 paniers de bouteilles vides sur la bombarde *Les Deux*

⁵⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁷⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667

⁵⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

⁵⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance de sortie de 1815 ».

⁵⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

*Amis*⁵⁸⁷. Sur *L'Heureuse Claire*, on trouve 6 dame-jeannes en verres vides chargées le 8 décembre 1822, à l'adresse de Jean Fuzier neveu depuis Marseille⁵⁸⁸.

Quant à l'osier, ce petit saule aux rameaux longs, flexibles et forts, permet de fabriquer des paniers servant au transport et au stockage des marchandises. Tout comme les autres récipients, futailles ou jarres, l'osier est très utilisé par les Fuzier. D'après les manifestes des chargements, ces négociants n'exportent que les grosses osiers par quatre, six, dix ou par 18 pièces, ou par paquet. Entre 1816 et 1822, on compte 106 gros osiers et 56 paquets d'osiers exportés par plusieurs négociants de Marseille à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁵⁸⁹.

En raison du temps et de l'humidité, lors des voyages maritimes répétés, ces récipients s'usent, ce qui nécessite leur réparation ou rabattage chez un tonnelier. Une opération « assez longue⁵⁹⁰ » mais essentielle. En novembre 1816, le coût de 8 journées de tonnelier, ainsi que de 6 paquets de cercles, des clous et du filasse est de 43 piastres⁵⁹¹. Pour assurer un rabattage rapide et efficace, il fallait que tous les objets nécessaires au chargement d'huile et aux réparations soient disponibles pour tous les capitaines dans la Régence. Fuzier frères et Jean Fuzier neveu jouent un rôle dans la fourniture de l'ensemble de ces produits. D'après les données tirées des connaissements d'entrée et des manifestes des marchandises chargées par Fuzier, tous les autres objets nécessaires au chargement d'huile sont expédiés à Marseille vers la Régence de Tunis, la plupart du temps à bord des navires en même temps que les futailles vides. Parmi ces objets, on trouve des sceaux, des clous, des bouchons et des cercles de barriques. En 1816, on compte 400 paquets de cercles adressés à Jean Fuzier neveu sur *La Louise*. En 1817, ce sont 1154 paquets de cercles envoyés pour Jean Fuzier neveu par plusieurs négociants marseillais, dont David Fuzier Rabaud, Fuzier frères, François Beaussier, Gast, Achard neveu et Jean Madon⁵⁹². En 1818, on trouve 450 paquets de cercles exportés par Rey frères et Fuzier frères⁵⁹³. En 1820, 500 paquets de cercles sont exportés à l'adresse de Jean Fuzier neveu, et 250 en 1822⁵⁹⁴.

L'évolution du négoce de l'huile de Fuzier frères à Tunis entre 1813 et 1823, sur laquelle nous reviendrons, suit le rythme du chargement des objets nécessaires à son chargement,

⁵⁸⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁵⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704, 667.

⁵⁹⁰ D'après l'expression de Jean Fuzier neveu dans sa lettre du 31 mai 1817 aux Rey frères à Marseille.

⁵⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Novembre 1816, note de frais pour le rabattage des barriques ».

⁵⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁵⁹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667, 704.

surtout des futailles vides à l'adresse de Jean Fuzier neveu. L'année 1822 apparaît ainsi, à première vue, une période d'affaires intenses pour la firme commerciale Fuzier frères. Nous verrons qu'en réalité la situation est fragile.

Blé, orge, escaillole et riz

Les registres fiscaux tunisiens mentionnent les ports suivants pour les exportations de blé, orge et escaillole⁵⁹⁵ : Bizerte, la Goulette, Bahira de Tunis, Kelibia, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès et Djerba. Les ports du Sahel se spécialisent dans l'exportation des huiles. Les ports du Nord (Bizerte, la Goulette) se spécialisent dans l'exportation du blé⁵⁹⁶.

Transformé d'un port de course au XVI^e siècle en port céréalier à partir du XVII^e siècle⁵⁹⁷, le port de Bizerte permet à Fuzier frères d'exporter des quantités importantes de céréales. À Ramadan 1229h (août 1814), Jean Fuzier exporte « 100 cafiz⁵⁹⁸ » de blé de Bizerte pour une valeur de 3600 piastres⁵⁹⁹. Le 22 janvier 1815, Jean Fuzier neveu expédie 140 cafiz de blé, 207 cafiz de gros millet et 5 cafiz et un sixième de lentilles à l'adresse de Louis Antoine Chapelié neveu à Marseille⁶⁰⁰. Ce jour même, nous trouvons un deuxième connaissance concernant le chargement de 10 cafiz de blé et 7 cafiz de gros millet consignés par Jean Fuzier neveu au même destinataire à Marseille et chargés sur la bombarde *La Louise*, commandée par Louis Gairaud⁶⁰¹. À Muharram 1230h/ 1815, il paie 27000 piastres pour « 600 cafiz » de blé acheté au port de la Goulette⁶⁰². Entre avril et mai 1818, 5 cafiz de graines longues apparaissent dans un compte courant entre Vailhen et Jean Fuzier neveu⁶⁰³.

En comparant les différents types de céréales exportés de la Régence ou importés à Marseille, on remarque l'importance du blé qui reste le moteur du commerce de la Méditerranée et en particulier de la Régence depuis le XVII^e siècle. En deuxième position se place l'orge qui reste la céréale de substitution par excellence. Ce produit s'est imposé comme le produit des temps des crises et des disettes⁶⁰⁴. D'après les sources, Fuzier frères jouent le rôle

⁵⁹⁵ Escaillole ou escayolle : Voir page suivante.

⁵⁹⁶ Jerfel (Kemel), « Négoce et négociants européens dans la régence de Tunis au XIX^e siècle », *Rawafid*, n.12, 2007, p. 35-59.

⁵⁹⁷ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 90.

⁵⁹⁸ Le Qafiz ou caffis : tout comme le métar, le qafiz est la mesure de compte servant aux échanges entre Tunis et l'Europe, surtout dans les ventes du blé. Les sous-multiples sont ouiba et le saa. En 1782, le qafiz équivalait environ à 331 à 385.4 kg. Entre 1806 et 1816, il équivalait à 371.9 à 420 kg.

⁵⁹⁹ A.N.T, Dossier 368, p. 43.

⁶⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance de sortie 1815 ».

⁶⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁰² A.N.T, Dossier 368, p.47.

⁶⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁰⁴ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 112.

d'intermédiaires dans les échanges de l'orge entre Tunis et Marseille ou d'autres ports. Ainsi, entre 1819 et 1820, une transaction de 8 cafiz d'orge est conclue entre Jean Fuzier neveu et Charles Tulin⁶⁰⁵. Fuzier achètent l'orge non seulement à Tunis, mais aussi à Bône : le 18 mars 1822, Ange Zama de Bône charge sur la bombarde *La Nouvelle Sainte Anne*, commandée par le capitaine Louis Charitas, 1400 ouibes mesures d'orges destinées à l'adresse de Jean Fuzier neveu⁶⁰⁶.

Parmi tous les types des céréales commercialisés à cette époque entre Tunis et Marseille, l'escaillole est destinée à la consommation animale. Elle est souvent vendue mélangée aux céréales secondaires⁶⁰⁷. Le 9 février 1816, Jean Fuzier neveu adresse 14 cafiz d'escailloles à Fuzier frères sur la bombarde *La Biche*⁶⁰⁸. Le 26 mars 1822, Chapelié neveu charge sur la goélette *L'Annette et Louise* 11 cafiz et trois quart d'escailloles à l'adresse de Fuzier frères⁶⁰⁹.

L'orge est aussi destinée parfois au bétail. En 1816, Joseph Gasparly fils achète ainsi de Jean Fuzier neveu 2 mesures d'orge pour un cheval⁶¹⁰. Quel que ce soit le consommateur d'orge, animal ou homme, ces transactions sont occasionnelles, et les quantités exportées par Fuzier frères entre Tunis et Marseille sont minimales.

Il existe plusieurs variétés de blé consommés et commercialisés dans la Régence de Tunis, tels que le blé dur et le blé tendre⁶¹¹. Tous ces types de céréales se retrouvent dans une transaction conclue en 1820 entre le négociant Cosme Bottary et Jean Fuzier neveu, où ce dernier achète de Cosme Bottary des quantités de blé, orge, blé dur, gros millet et blé tendre⁶¹².

Le négoce de blé de la firme Fuzier montre deux phases distinctes. Elles correspondent aux deux périodes de gestion d'Etienne Philippe et de Jean Fuzier neveu. Malgré l'ancienneté et l'importance du blé dans les exportations tunisiennes pour la France⁶¹³, le blé est absent des marchandises chargées par Etienne Philippe Fuzier entre les années 1780 et 1800. Une absence qui soulève des questions : est-ce un choix des gérants de cette firme ou bien le

⁶⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶⁰⁷ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 114.

⁶⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶¹¹ Contrairement au blé dur très connu en Méditerranéen, le blé tendre est un blé apprécié car il supporte mieux le transport et se conserve plus longtemps que tout autre.

⁶¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 681. « Cahier de comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

⁶¹³ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 184.

résultat de la conjoncture difficile des années de guerre ? Est-ce qu'il est permis d'exporter des blés de Tunis à cette époque ?

La lettre adressée du consul Devoize à Deforgues, le 16 juillet 1793 résume à la fois les risques, la concurrence ainsi que l'importance du blé en tant que produit très demandé à cette époque.

« Le consul a obtenu sans peine de Bey de Tunis la promesse d'enjoindre à ses corsaires de respecter les cargaisons de grains à destination des ports de France embarquées par des pavillons ennemis de la Régence. Il a en outre fait un arrangement particulier avec le chef de la marine, en vertu duquel il prescrira verbalement aux reis, s'ils rencontraient des bâtiments ennemis chargés de grains pour la Provence, de les conduire directement à Marseille où la municipalité leur comptera 25 sequins (environ 20 francs) par cent kaffis (333 charges de Provence), et pour les autres denrées une somme proportionnée à leur valeur. Le consul comptera en outre au reis, à son retour en Barbarie, une somme de 30 sequins à titre de récompense⁶¹⁴ ».

La volonté politique du gouvernement tunisien de placer sous monopole le commerce des céréales remonte au règne de Husseine bey, et depuis, certains beys cherchent à contrôler ce négoce et à assurer la mainmise de l'Etat en obligeant les producteurs à lui vendre une partie de leurs récoltes à bas prix⁶¹⁵. Probablement, toutes ces raisons sont à l'origine du choix des Fuzier de ne pas s'impliquer dans un négoce à la fois risqué et spéculatif comme celui du blé.

L'exportation du blé par les Fuzier ne se fait pas dans un seul sens, de Tunis à Marseille : on trouve aussi des manifestes de blés chargés à Marseille pour Tunis. Le 16 janvier 1812, Fuzier frères expédient à l'adresse de leur neveu Jean Fuzier 760 charges blé froment sur la bombarde *La Jeune Rose Mélanie* du port de 100 tonneaux, commandée par le capitaine français Jean Louis Pardon⁶¹⁶.

Depuis son arrivée à Tunis en 1813, Jean Fuzier neveu entretient des relations avec les différents marchands européens et maures. Dans la nouvelle conjoncture en Méditerranée après 1814, les Anglais sont en meilleure posture qu'au siècle précédent, mais les Français ont

⁶¹⁴ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 224.

⁶¹⁵ Guellouz (A.), Masmoudi (A.), Smida (M.) et Saadaoui (A.), *Histoire générale de la Tunisie...*, op. cit., p. 281. 282.

⁶¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665. « Manifestes de 1821 ».

leur mot à dire dans le commerce du blé avec le Maghreb et surtout avec la Tunisie⁶¹⁷. Fuzier et Cie conclut d'ailleurs des transactions de blé avec le consul d'Angleterre. Contrairement aux consuls français, les consuls anglais sont tous des marchands⁶¹⁸. Le 5 mai 1821, Jean Fuzier neveu vend au consul anglais 304 cafiz et 2 ouibes de blé⁶¹⁹. Avec une certaine régularité entre 1820 et 1822 la firme Fuzier assure une dizaine de transactions de blé par an⁶²⁰.

Contrairement au blé, l'orge et l'escaillole, la graine de riz est une céréale cultivée dans les terres humides. Pour s'approvisionner en riz les négociants marseillais et tunisiens comptent sur les navires venus du Levant. Il existe plusieurs types de riz présents dans les manifestes des marchandises acheminées pour compte de Fuzier frères de Marseille à l'adresse de leur neveu à Tunis. Le 20 septembre 1817, Fuzier frères chargent à Marseille 40 sacs de riz blanc et 75 couffes de riz rouge du Levant sur le navire *La Biche*, commandée par le capitaine Straforello⁶²¹. Le 2 avril 1818, Jean Fuzier neveu reçoit de Beaussier fils de Marseille 36 ballots renfermant chacune une couffe de riz pesant 7987 rotes, chargés sur le navire *La Sainte Claire*, commandée par le capitaine Jouve⁶²². Le 30 juin 1821, il reçoit de François Beaussier 220 couffes de riz du Levant⁶²³. Le 3 novembre 1821, Fuzier frères chargent à Marseille du riz sur la bombarde *La Philippine*. Sur le même navire, d'autres produits ont été chargés pour plusieurs consignataires de Tunis. Ils adressent 50 couffes riz à Lunel frères et 50 couffes riz à Mahamet Khoggia di Hassane Mourali gardien bachi⁶²⁴.

L'état des marchandises présenté le 29 décembre 1823 par le capitaine Geoffroy au consul Malivoire donne une idée de la nature des produits originaires du Levant expédiés sur les navires des Fuzier à Tunis, parmi lesquels le riz figure en quantité. D'Alexandrie, Escallon frères expédient à Jean Fuzier neveu 300 couffes de riz, 32 barils de sucre, 13 balles toiles, 16 balles de lin⁶²⁵. Les mêmes chargeurs adressent à Jean Fuzier neveu une deuxième expédition contenant une couffe du nitre pesant 2 quintaux, 25 barils de sucre pesant 100 quintaux et 100 couffes de riz pesant 65 quintaux⁶²⁶. Escalon frères et Cie continuent à charger du riz levantin

⁶¹⁷ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 236.

⁶¹⁸ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 158.

⁶¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 693.

⁶²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁶²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁶²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. (Voir annexe n. 19).

⁶²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. (Voir annexe n. 19).

à l'adresse de Jean Fuzier neveu. Le 19 juillet 1822, ils lui adressent 200 couffes de riz de Damiette par la bombarde *La Fortune*, commandée par le capitaine Jean François Lauzet⁶²⁷.

Fruits, légumes et épices

Les fruits et les légumes sont parmi les produits exportés par la Régence de Tunis en Europe, surtout les fèves et les pistaches qui se positionnent, par quantité, juste derrière les céréales⁶²⁸. Ces produits sont appréciés par leur bonne qualité : c'est notamment le cas des dattes du sud de la régence, réputées à Marseille. Les connaissements de sortie nous donnent une idée des quantités de dattes tunisiennes, en grappes ou égrappées. Le 2 novembre 1815, Jean Fuzier neveu embarque sur le navire *Le Jeune Charles* 16 quintaux et 75 rotes de dattes à l'adresse d'Hemrat Barron à Marseille⁶²⁹. Le 9 février 1816, il charge sur *la Biche* 295 quintaux et 37 rotes et 57 grappes de dattes pour Fuzier frères⁶³⁰. Le 3 décembre 1816, il adresse à Gérôme Lenoir aîné à Marseille 10 quintaux et 38 rotes de dattes, sur *Le Saint Jean Baptiste*⁶³¹.

En 1816, le chancelier français Astoin Sielve achète à Jean Fuzier neveu 10 cafiz de pois chiche et une partie de laine⁶³². Jean Fuzier neveu traite aussi avec L. A. Chapelié pour divers produits, parmi lesquels figurent 17 sacs de noisettes⁶³³. Dans les comptes courants de Jean Fuzier neveu, un quintal de pomme de terre et d'une partie de dattes et de pistache apparaissent parmi les marchandises exportées en 1816 pour Joseph Gaspary fils⁶³⁴.

D'après les manifestes des navires, les comptes de ventes et les connaissements de sortie entre 1818 et 1822, on peut remarquer une augmentation des quantités de dattes exportées de Tunis vers Marseille qui nous révèle que Fuzier, et le marché marseillais en général continuent à montrer de l'intérêt pour les dattes tunisiennes. Nous indiquons cette augmentation dans le tableau n° 10.

⁶²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶²⁸ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 109.

⁶²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁶³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679

⁶³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

Tableau n°10 : Commerce de dattes de Fuzier frères entre 1818 et 1822.

Date de transaction	Acheteur	Vendeur	Quantité de dattes	Capitaine de navire
février 1818	François Blanc	Jean Fuzier neveu	40 quintaux de dattes	
Avril-mai 1818	Roux fils	Jean Fuzier neveu	13 bétaches de dattes	Capitaine Bonifay
1820	Lenoir aîné	Jean Fuzier neveu	Une partie de dattes	
14 mars 1821	Fuzier frères	Jean Fuzier neveu	28 couffes et 157 barils de grappes de dattes	Capitaine Gimié sur la bombarde <i>l'Heureuse Victorine</i>
10 juillet 1821	Fuzier frères	Jean Fuzier neveu	41 couffes de dattes égrappées ⁶³⁵	
10 novembre 1821	Fuzier frères	Jean Fuzier neveu	34 caisses contenant 86 rotes de dattes	
21 octobre 1822		Jean Fuzier neveu	13 bétaches et une caisse de dattes	Capitaine Joseph Laurency sur le brick <i>Le Bon Barthelemy</i>

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 665. 667. 679. 685. 703.

Les premières dattes de la saison arrivant aux marchés européens rapportent 100% de gain. Leur envoi, effectué par les négociants juifs et français, remonte au moins au XVII^e siècle⁶³⁶. Deux siècles après, cette pratique subsiste toujours et se confirme dans les lettres de Jean Fuzier neveu, qui se place à Tunis en tant que négociant-commissionnaire offrant à ses commettants des précieux conseils parmi lesquels on trouve celui du 2 décembre 1817, adressé à Gérôme Le noir à Marseille : « *Le digne M. Selve m'ayant chargé de vous expédier de 20 à 25 quintaux dattes, ayant eu l'occasion d'en charger une partie à un petit nolis, et sachant d'ailleurs que les premières qui arrivent en France se vendent toujours bien*⁶³⁷ ». Quant à la pistache, à part les petites quantités de pistaches évoquées ci-dessus, les Fuzier s'intéressent à ce produit surtout en 1821, lorsque Jean Fuzier leur expédie 25 couffes de pistaches dont 11 couffes de pistaches en coques⁶³⁸.

Le poivre, le fruit de poivrier, est une épice d'origine orientale, très demandée et très utilisée en Tunisie, surtout en cuisine. Elle est l'épice la plus commercialisée par les Fuzier. En se basant sur les manifestes des navires chargés en 1822 par ces négociants français, on peut constater l'importance de ce produit. Le 17 mai, Fuzier frères charge sur la bombarde *Le Saint*

⁶³⁵ Le compte indique une somme de 1024,23 F prix de dattes.

⁶³⁶ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle...*, op. cit., p. 115.

⁶³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁶³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665, 703.

Antoine une balle de poivre pour Jean Fuzier neveu, et une balle pour Raphaël di Moïse Darmon⁶³⁹. Le 12 juillet, Fuzier frères consignent 10 balles de poivre à Mordohai Darmon, 6 balles à Moïse Darmon et 5 balles à Elia Lumbroso⁶⁴⁰. Le manifeste des marchandises chargées par Fuzier frères sur la bombarde *La Sainte Vierge*, le 15 septembre 1822, nous révèle l'importance de la demande et les quantités de poivre exporté par rapport à un autre épice, le safran. Fuzier frères adressent à Chapelié neveu 12 sacs de poivre, à Raphaël di Mordohai Darmon 10 sacs, et 10 autres à Elia Lumbroso. Les quantités de safran chargées sur cette bombarde ne dépassent pas un sac pour chacun des trois consignataires : Chapelié neveu, Raphaël di Mordohai Darmon et Elia Lumbroso⁶⁴¹. Le 12 juillet 1822, Fuzier frères adressent à Moïse Darmon un sac de safran⁶⁴². Ce commerce était déjà présent l'année précédente, lorsque Fuzier frères exportent sur la bombarde *L'Heureuse Victorine* un sac de safran adressé à Raphaël di Mordohai Darmon et un autre à Elia Lumbroso⁶⁴³. Le safran est en effet, tout comme le poivre, parmi les produits commercialisés par les Fuzier depuis les premières années de leur installation à Tunis. En 1790, Bouvet et Roubaud de Marseille adressent à Etienne Philippe Fuzier trois jarres de safran chargées sur le navire *La Victoire*⁶⁴⁴. Au cours de la même année, les mêmes chargeurs adressent au même consignataire trois barriques de poivre dont une barrique de poivre d'Hollande sur *l'Hyppolite*⁶⁴⁵.

Avant de se mettre en mer, les capitaines approvisionnent leur navire en légumes et en boissons, nécessaire pour leurs équipages. En janvier 1817, le capitaine Viola s'approvisionne auprès de Fuzier en 7 cafiz de légumes et 70 cafiz de gros millet⁶⁴⁶. Etienne Musso s'intéresse aux fèves de la Régence, le 23 septembre 1816, il reçoit de Jean Fuzier neveu 62 cafiz de fèves sur la bombarde *La Volonté du Dieu*, commandée par le capitaine Louis Coreil⁶⁴⁷. En 1817, ce même négociant marseillais achète 40 cafiz de fèves à Jean Fuzier neveu⁶⁴⁸. Ce dernier reçoit d'Escalon frères et Cie d'Alexandrie 110 ardèbs de fèves, mesure de Rosette⁶⁴⁹. Le 24 octobre 1823, Bensa, négociant de Marseille, informé de la mort de Jean Fuzier neveu, prévient Malivoire que les 25 balles haricots bigarrés qu'il avait expédiés à Fuzier neveu, se

⁶³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁶⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 720.

⁶⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 720.

⁶⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁴⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

trouvent encore dans son magasin et exprime sa volonté de les récupérer par son intermédiaire L. Antoine Chapelier neveu⁶⁵⁰.

Café et thé

Le café est une boisson consommée en Tunisie au moins depuis le XVIIe siècle. Il est exporté essentiellement du Levant par les marchands marseillais, génois et livournais⁶⁵¹. Entre mai 1818 et octobre 1819, une traite avec Beaussier fils figure dans les comptes courants de Jean Fuzier neveu. Divers produits ont été importés à savoir 6 bonnets, 14 couffes d'encens, 36 couffes de riz, une caisse de chapeaux, un lavabo, une douzaine de mouchoirs et 20 sacs de café⁶⁵². De même, Jean Fuzier achète 14 sacs sucre du Brésil et 44 sacs café de Saint Domingue⁶⁵³.

En 1820, une barrique et 38 sacs de café sont mentionnés dans le compte et partie d'intérêt de Jean Fuzier neveu avec Fuzier frères de Marseille⁶⁵⁴. La même année, le consul suédois Charles Tulin doit à Jean Fuzier neveu le prix de 16 rotes de thé⁶⁵⁵.

À partir des manifestes des navires chargés par Fuzier entre le 24 juillet 1821 et le 15 septembre 1822, on peut se faire une idée de l'évolution des exportations de café de cette maison de commerce française. De janvier 1821 à juin 1822, on dénombre 6 chargements de café effectués par Fuzier frères à divers consignataires à Tunis, parmi lesquels figure Jean Fuzier neveu. Ces exportations comprennent 20 barriques et 42 sacs de café. De janvier à septembre 1822, on compte 5 consignations avec une hausse des quantités de café exporté ou acheté par les Fuzier : il s'agit de 85 sacs, 21 barriques et 5 fardeaux de café⁶⁵⁶.

Sucre

Au vu du nombre des transactions réalisées par Fuzier frères et Compagnie, on peut dire que cette firme ne considère pas le sucre comme un produit fondamental dans ses relations entre Marseille et Tunis. Malgré cela, le commerce du sucre intéresse des acheteurs français, maures musulmans, et juifs. Dans son compte courant de 1819, Jean Fuzier neveu vend à

⁶⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 685.

⁶⁵¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 108.

⁶⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. Le compte courant ne mentionne pas le port de chargement, mais on suppose qu'il s'agit du port de Marseille.

⁶⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁵⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁶⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁶⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667, 701.

Joseph Gaspary 1 couffe de sucre de 188 rotes⁶⁵⁷. D'après le compte de vente et net produit des marchandises appartenant à Jean Fuzier neveu vendues aux enchères publiques dans la chancellerie de France à Tunis les 19 et 24 mars 1823, le commerçant juif Hayn Coen achète 25 quintaux⁶⁵⁸ de sucre à vingt-huit piastres le quintal.⁶⁵⁹ En mars 1823, Selem el May conclut une affaire avec Jean Fuzier neveu portant sur une caisse de sucre blanc et un sac de sucre noir⁶⁶⁰.

En outre, les transactions effectuées par Fuzier frères à Marseille ou à Tunis nous donnent une indication sur les types ainsi que la provenance du sucre exporté entre les deux ports. Outre le sucre blanc et le sucre noir, Fuzier frères exportent du sucre raffiné et du sucre terré. Le 4 juin 1818, Jean Fuzier neveu reçoit de Beaussier fils 1419 livres de sucre terré et une barrique de sucre raffiné pesant 590 livres, chargés avec 20 sacs de café pesant 3064 livres sur la bombarde *L'Heureuse Victorine*, capitaine Gimie⁶⁶¹. Le 4 juin 1821, une barrique de sucre raffiné achetée par Fuzier frères d'ordre et pour le compte de Jean Fuzier neveu est chargée sur le cutter *L'Heureuse Claire*, commandée par le capitaine Rebuffet⁶⁶². Ils exportent également le 6 juillet 1821 divers produits, parmi lesquels 3417 kilogrammes de sucre, chargés sur la bombarde *L'Heureuse Victorine*⁶⁶³, tandis que sur le navire *La Philippine*, Fuzier frères chargent le 26 octobre 1821, une barrique de sucre raffiné pour Jean Fuzier neveu⁶⁶⁴. Le 14 juin 1821, ils lui ont adressé aussi une barrique de sucre pesant 287 kilogrammes sur le cutter *L'Heureuse Claire*⁶⁶⁵.

Fuzier exportent aussi à Tunis le sucre Havane blond depuis Marseille pour le compte de leur neveu : 16 caisses sont ainsi chargées sur la bombarde *L'Heureuse Victorine* le 10 juillet 1821 et 4 caisses sont exportées de Marseille à Tunis le 15 septembre de la même année⁶⁶⁶. Fuzier frères chargent le 22 mai 1821 sur la bombarde *La Volonté du Dieu*, à la consignation de Jean

⁶⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁵⁸ Boubaker (Sadok), « Poids et mesures dans la Régence de Tunis au XVIIIe siècle : le Ritl, le Qafiz de blé et le Mtar d'huile », *Revue d'études turques*, Tome XVI, 1984, p. 158. « Le Quntar : unité de mesure de poids. À Marseille c'est le quintal, le cantaro à Gènes. Ses sous multiples sont le livre ou ritl, puis once et uqia. Ces unités changent de valeur d'une époque à une autre, par exemple, en 1666, le quintal de Tunis vaut à Marseille 125 livres. En 1699 les 100 rotons de Tunis est estimé à environ 124 à 125 livres de Marseille.

⁶⁵⁹ C.A.D.N. Dossier 712. PO. 1. 669. »

⁶⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁶⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de vente 1821 ».

⁶⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de vente 1821 ».

⁶⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de vente 1821 ».

Fuzier neveu, 4 caisses de sucre, 5 caisses de sucre de Brésil et 3 caisses de sucre de La Havane⁶⁶⁷.

Le 24 juillet 1821, Fuzier frères chargent 50 sacs de sucre d'Inde et une caisse de sucre Havane à l'adresse de Raphael di Mordohai Darmon à Tunis sur la bombarde *L'Heureuse Victorine*, commandée par le capitaine Gimié⁶⁶⁸. Sur la même bombarde, ils chargent aussi 16 caisses de sucre pour Jean Fuzier neveu⁶⁶⁹. Le 22 septembre 1821, Jean Fuzier neveu reçoit de Fuzier frères 4 barriques de sucre Havane, chargées sur la bombarde *La Sainte Françoise*, commandée par le capitaine Charles Mauraud⁶⁷⁰. Le 3 novembre 1821, le manifeste de la bombarde *La Philippine* contient sept consignations pour Tunis parmi lesquelles figure celle de Lunel frères qui reçoivent 10 caisses de sucre, celle de Moïse Darmon qui contient 6 sacs de sucre, et celle de Raphael Darmon qui concerne 30 sacs de sucre⁶⁷¹. Toujours en novembre, la bombarde *La Nouvelle Sainte Anne* part chargée par Beaussier fils à Marseille de 8 barriques de sucre raffiné à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁶⁷². Dans l'état de marchandises chargées sur *L'Edouard* en 1823, d'Alexandrie à Tunis, le capitaine Geoffroy évoque 57 barils de sucre pesant 220 quintaux⁶⁷³.

Soie

Le commerce de la soie s'accroît considérablement au XVIIIe siècle et des villes commerciales européennes ou levantines comme Marseille ou Smyrne en profitent largement, contrairement à Tunis qui ne spéculé pas beaucoup sur ce produit.⁶⁷⁴ Dans les années 1810, Fuzier frères sont des marchands en détail d'étoffes de soie à Lyon dans la rue des bouquetiers, n. 21⁶⁷⁵. Lyon est alors un grand centre de production de soie, dont les produits sont distribués via Marseille⁶⁷⁶.

La faillite de la maison de commerce Fuzier frères représente une occasion pour connaître les professionnels de ce secteur qui étaient en affaire avec eux. Parmi leurs créanciers on trouve

⁶⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁶⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁷³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

⁶⁷⁴ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 106.

⁶⁷⁵ Cocharde (Nicolas-François), *Indicateur de Lyon*, chez les frères Perisse, imprimeurs libraires, grande rue Mercière n. 15, 1810, p. 60.

⁶⁷⁶ Klein (Jean-François), « Réseaux d'influences et stratégie coloniale. Le cas des marchands de soie lyonnais en mer de Chine (1843-1906) », *Outre-mer. Revue d'histoire*, 2005, n° 346-347, p. 221- 256.

le tisserand Weik Amedée qui alimente le négoce des étoffes de soie vendues par Fuzier frères. Il est reconnu créancier légitime pour une somme de 314 F⁶⁷⁷.

Laine et coton

Depuis le XVII^{ème} siècle, Marseille a développé ses achats de laine tunisienne pour répondre à une demande accrue⁶⁷⁸. Ces laines sont ensuite transformées en France et revendues. L'industrie lainière française connaît des périodes difficiles au niveau de la production des draps et de leur écoulement vers les marchés levantins, où la concurrence hollandaise et anglaise, à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, est très forte. Suite à cette concurrence, l'industrie française commence à produire des draps de qualités supérieures⁶⁷⁹.

En étudiant les livres de comptes des Fuzier frères et les données issues des archives tunisiennes, on peut entrevoir le rôle joué par les Fuzier dans le commerce des laines. Dans la Régence, Jean Fuzier neveu achète des laines de différentes origines : du Sahel, du Sud et du Sud Ouest. Cette diversité est nécessaire pour avoir ce qu'on appelle des « assortiments de toutes les espèces ». ⁶⁸⁰

Malgré la concurrence européenne dans ce domaine, les laines tunisiennes attirent les commerçants français. D'après les archives tunisiennes, à Rabi Al-Awwal 1238 h/ novembre 1822, Jean Fuzier neveu achète des laines tunisiennes, « 500 Quintars du caïd Riah », « 149 Quintars du Qahia de Kef », et « 464 Quintars du Caïd el Wtane ⁶⁸¹ ». Les archives diplomatiques de Nantes nous offrent la possibilité de suivre le commerce des laines pratiqué par J. Fuzier neveu pour le compte de la maison Fuzier frères. Entre 1819 et 1822, 1805 balles, 2 ballots et 61834 rotes de laines ont été exportés de la Régence de Tunis et d'Espagne vers Marseille, Livourne et Gènes par Fuzier et ses commettants. Les deux tiers du négoce des laines effectué par Fuzier pendant ces quatre années l'ont en 1819. Le recul qui intervient à partir de 1820 va être étudié par la suite. Ce qu'on peut constater, c'est que Tunis s'accapare la part de lion dans les actes d'achats des laines des Fuzier, avant les autres centres lainiers de

⁶⁷⁷ A.D.B.R. Dossier 533U 568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis. »

⁶⁷⁸ Louis (F.), *Histoire de Tunis...*, *op. cit.*, p.199.

⁶⁷⁹ Buti (Gilbert), « Des goûts et des couleurs. Draps du Languedoc pour clientèle levantine au XVIII^e siècle », *Rives nord-méditerranéennes*, 29/2008, url : <http://journals.openedition.org/rives/1393;DOI:10400/rives.1393>, p. 42.

⁶⁸⁰ Buti (Gilbert), « Des goûts et des couleurs... », art. cit., p. 11.

⁶⁸¹ A.N.T, Dossier n. 416, p. 96.

la Régence : le Sahel avec Sousse et Mahdia d'un côté, les Fraichiches⁶⁸² de l'ouest de l'autre côté.

Tableau n° 11- Ventes des laines des Fuzier frères d'après les livres de comptes, entre 1819 et 1822

Quantités et provenance	Acheteurs	Date	Archives Diplomatiques de Nantes
51 balles surge de Tunis	Pierre Gay fils	18 juillet 1822	712. PO. 1. 669
6 balles laines d'Espagne	Pierre Gay	4 juin 1821	712. PO.1. 670. P.1
41694 rotes laines	Dominique Morello		712. PO.1. 687. P.6
131 balles laines de Tunis	Astoin Selve	14 juillet 1819	712. PO. 1. 692. p. 17
64 balles laines de Tunis	V. ^{ve} Fuzier et fils	17 juillet 1819	Idem, p. 21
47 balles laines surges, Tunis	David Fuzier Rabaud	27 juillet 1819	Idem, p. 23
11 balles laines de Sousse	Giovanni Dardea	30 juillet 1819	Idem, p. 25
22 balles laines de Sousse	V ^{ta} Rigni de Livourne	31 juillet 1819	Idem, p. 26
11 balles laines de Sousse	Salvador Arbib de Livourne	31 juillet 1819	Idem, p. 27
94 balles de laine de Sousse	Nissim Lerusi	31 juillet 1819	Idem, p. 28
3 balles laines surges, Tunis	Giovanni d'Andrea	31 juillet 1819	Idem, p. 29
26 balles laines surges, Tunis	Nissim Lerusi de Livourne	1 Août 1819	Idem, p. 31
23 balles laines surges de Tunis	V. Rignano de Livourne	3 août 1819	Idem, p. 32
4 balles laines surges, Tunis	Nissim Lerusi	31 août 1819	Idem, p. 33
100 balles laines de Tunis	Pierre Pottier	9 septembre 1819	Idem, p. 42
144 balles laines et 1 ballot laine surge de Tunis	Pierre Pottier	9 septembre 1819	Idem, p. 43
244 balles et 1 ballot laine surge de Tunis	Pierre Pottier	15 septembre 1819	Idem, p. 44
17 balles laines de Mahdia	Pierre Domergue	18 octobre 1819	Idem, p. 53
66 balles laines surge de	Jean Pastré de	18 octobre 1819	Idem, 54

⁶⁸² Les Fraichiches sont des groupes tribaux berbères tunisiennes qui vivent dans l'ouest du pays. Elles travaillent essentiellement dans l'élevage.

Tunis	Marseille		
44 balles laines de Sousse	J. Sacoman	18 octobre 1819	Idem, p. 55
11 balles laines	David Fuzier	20 octobre 1819	Idem, p. 56
9 balles laines fraichiches	David Fuzier	20 octobre 1819	Idem, p. 57
7 balles laines fraichiches	Giordani à V. Fuzier et fils aîné	20 octobre 1819	Idem, p. 58
6 balles laines fraichiches	V. Fuzier et fils aîné	20 octobre 1819	Idem, p. 59
3 balles laines de Tunis	V fuzier et fils aîné	20 octobre 1819	Idem, p. 62
13 balles laines fraichiches	Jean Fuzier neveu	24 octobre 1819	Idem, p. 63
24 balles laines surges de Tunis	Moise de S. Lahmi	10 août 1820	712. PO. 1. 693. P. 22
100 balles laines surges de Tunis	Ant. Raffo	9 janvier 1821	Idem, p. 51
8 balles laines	Moise de S. Lahmi	31 mars 1821	Idem, p. 68
11 balles laines	Fuzier frères	31 mars 1821	Idem, p. 71
34 balles laines surges de Tunis	David Fuzier Rabaud	31 mars 1821	Idem, p. 72
101 balles laines	Dominique Morello à Peirano de Gènes	31 mars 1821	Idem, p. 73
77 balles laines	David Fuzier	31 mars 1821	Idem, p. 75
77 balles laines	Fuzier frères	31 avril 1821	Idem, p. 81
20140 rotes laines surges	de Boffe à Fuzier frères	25 juin 1822	712. PO. 1. 694. P. 65
55 balles laines surges	De La Sausse et Julien de Lyon à Mazeran de Marseille	29 juin 1822	Idem, p. 67
105 balles laines	De Boffe à Fuzier frères	6 juillet 1822	Idem, p. 70
57 balles laines surges de Tunis	Fouques et Jourdan	8 août 1822	Idem, p. 79

Une "Observation sur les laines tunisiennes" de cette époque, qui se trouve parmi des documents divers couvrant la période 1815-1823⁶⁸³, distingue différentes qualités de laines exportées de la Régence. Ce document considère que la laine *hamemy* est d'une grande

⁶⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

qualité. Le rédacteur anonyme considère que le seul critère qui compte est la qualité, et pas la dénomination des laines :

« *Mais nos acheteurs ne comptent pour rien les dénominations que l'on donne aux laines à Tunis, c'est ici la qualité et le rendement qui en font la valeur*⁶⁸⁴ ». C'est le point de vue d'un Français de Tunis qui place avant tout la qualité comme premier critère d'achat de laine. Parfois, la qualité n'est pas au rendez-vous : les laines achetées à Sousse de la tonte de 1816 « *venues en France étaient écrémées, (...) d'un lainage abominable, racine croisée et chargée de poiles morts, en outre surchargées d'une quantité épouvantable de sable, ce qui a dégouté les acheteurs et ce qui les fait languir dans les magasins à 35 F*⁶⁸⁵ ». Malgré cet avis défavorable, des laines sont expédiées par Jean Fuzier neveu de Sousse à Fuzier et Cie à Marseille en quantités importantes. Elles sont de différents types : laine surge, pelade et lavée. D'après les connaissements d'entrée et de sortie de 1816, on compte 349 balles de laine surge soit 219094 rotes, 4 balles de laine pelade soit 1000 rotes, et 17 balles de laine lavée soit 4495 rotes. Ces quantités sont exportées en 1816 de la Régence de Tunis à Marseille en plusieurs voyages : de Sousse le 4 juillet (deux connaissements de sortie séparés), de Tunis le 12 juillet et le 23 septembre⁶⁸⁶.

Les états de manifestes des marchandises chargées par Fuzier et Cie de Tunis à Marseille nous donnent une idée des types de laines exportées entre les deux ports. À part les laines surgés, on trouve la laine pelade qui constitue une bonne partie des marchandises chargées par la firme depuis les années 1790. Contrairement aux laines surges qui sont achetées à l'état brut, les laines pelades sont tirées, peignées et mises en pelotes. L'éleveur les fait tomber des peaux par de températures élevées. Pour obtenir les quantités souhaitées, il faut que la commande soit passée plusieurs mois à l'avance⁶⁸⁷. Le 25 juillet 1793, Etienne Fuzier et Cie de Tunis chargent sur le brigantin *Le Bienfaisant* à l'adresse des citoyens Rabaud et Cie de Marseille, 79 balles de laines pelade (365 quintaux et 14 rotes) et 12 balles de laines (55 quintaux et 14 rotes)⁶⁸⁸.

⁶⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Observations sur les laines », le document ne porte aucune signature mais on suppose qu'il appartient à Jean Fuzier neveu.

⁶⁸⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Observations sur les laines ».

⁶⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁶⁸⁷ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 120.

⁶⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 624. « Etat des manifestes des marchandises chargées à Tunis et dans les ports de ce Royaume pour Marseille sur les bâtiments français par les citoyens négociants français résidents en cette Echelle, adressées à leurs majeurs et associés à Marseille. Extrait des registres de la chancellerie du consulat général de la République française à Tunis ».

Alors qu'ils importent de laines depuis Tunis, Fuzier et Cie assurent aussi l'exportation des laines d'Espagne à Tunis par la voie de Marseille. C'est un avantage presque exclusif et maintenu par les commerçants français au XIXe siècle, particulièrement depuis la Restauration et la montée de la concurrence franco-anglaise dans le Maghreb⁶⁸⁹. À partir des connaissements d'entrée et de sortie entre 1815 et 1822, la laine fait partie des produits exportés d'Espagne par Fuzier : Fuzier frères chargent le 26 avril 1821 sur la bombarde *Marie Gabrielle Sélima* 69 balles de laine d'Espagne destinées à l'adresse de Jean Fuzier neveu⁶⁹⁰. On trouve aussi le manifeste des marchandises chargées sur *La Volonté du Dieu* le 22 mai 1821, par Fuzier frères à la même adresse et qui contient 34 balles de laine d'Espagne ainsi que le manifeste des marchandises du navire *l'Heureuse Victorine*, commandée par le capitaine Gimié le 6 juillet 1821 de Marseille à Tunis, qui indique 25 balles de laine chargées par Fuzier frères à l'adresse de Jean Fuzier neveu. Afin d'assurer un approvisionnement régulier en laine, Jean Fuzier neveu traite également avec des négociants en Espagne. Le 20 février 1817, il reçoit de Raggio Hermanos 70 balles de laine fine lavée d'Alicante⁶⁹¹. Il reçoit également des Fuzier frères de grandes quantités de laines venues de Ségovie, en 1821. On trouve aussi des factures des balles de laine de Ségovie achetées à l'ordre de Jean Fuzier neveu ainsi que d'autres Français de Tunis comme Antoine Chapelié et Madame Braquelly née Sicard. Entre le 16 février et le 10 juillet 1821, on compte 151 balles de laine ségovienne achetées à 122246,25 F⁶⁹².

La laine de mouton est la plus connue et répandue, mais il y a d'autres types de poils utilisés qui viennent d'autres animaux tels que la chèvre, le chameau et le dromadaire. On trouve la trace de ces types de laine dans les marchandises importées par les Fuzier frères de Marseille depuis la Régence de Tunis. Une partie de celles-ci s'inscrivent dans le cadre du commerce de transit des produits du Sud saharien et africains qui s'acheminent via Tunis : l'ivoire, les peaux des animaux sauvages, les plumes d'autruches et surtout la poudre d'or. Une correspondance adressée par Fuzier frères de Marseille le 10 décembre 1824 au consul de France à Tunis lui demande ainsi de régler l'affaire d'une partie de 10 ballots de poils de

⁶⁸⁹ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 236.

⁶⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁶⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1817 : La Bombarde Les Deux Amis, capitaine Florencio Rappon ».

⁶⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

chameaux qui ont été expédiés dans le temps par le Bach mamelouk Hassan Mourali pour en faire du drap⁶⁹³.

Cuir et peaux

L'organisation du commerce des cuirs et peaux dans des registres dits « *la journée des cuirs* » ainsi que l'établissement d'une ferme de « *la douane des cuirs* » fait de ce commerce l'un des ceux les plus contrôlés et les plus organisés dans la Régence de Tunis. Depuis le XVIIIe siècle, Livourne se positionne comme le premier client de la Régence⁶⁹⁴. De leur côté, les négociants français achètent parfois les cuirs des Livournais pour les envoyer à Marseille en passant par des firmes toscanes établies à Tunis. Le négoce de la maison de commerce Fuzier frères témoigne de l'existence de ce réseau entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle.

En 1813, d'après son compte courant, Jean Fuzier neveu envoie des cuirs à Fuzier et Cie à Marseille⁶⁹⁵. Le compte courant de Jean Fuzier neveu de 1816 comprend l'achat d'une partie de cuir de Joseph Filippi, négociant à Livourne⁶⁹⁶. La même année, Jean Fuzier neveu expédie sur la bombarde le *Saint Antoine* des cuirs de Tunis à Palerme⁶⁹⁷. En 1819, Robert et Beaussier fils, propriétaires de la tartane *l'Heureuse Claire*, achètent à Jean Fuzier neveu des cuirs à 1758.40 piastres⁶⁹⁸. En 1821, Daconias achète à Jean Fuzier neveu 11439 peaux⁶⁹⁹. La même année, Auguste Ricard achète 3850 peaux de moutons à Jean Fuzier neveu⁷⁰⁰. Dans un état signé par Joseph Gaspar, agent à la Goulette du consulat général de France à Tunis, il apparaît que Jean Fuzier neveu charge à bord du brick français *l'Union*, commandé par le capitaine Vincent Gibert, 300 peaux de bœufs et 147 peaux de chèvres, pour compte de qu'il appartiendra. Ces peaux proviennent du sauvetage du chargement de la bombarde *l'Aimable Marie Cécile*, commandée par le capitaine Louis Revest et naufragée le 7 février 1821⁷⁰¹. Le 4 juin 1821, 58 et ¼ peaux de mouton sont exportées par Jean Fuzier neveu à Marseille, dont les deux huitièmes pour le compte de Dacomman, les trois huitièmes pour le compte de Beaussier

⁶⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827 », pp. 319-325.

⁶⁹⁴ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 123.

⁶⁹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre de comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

⁶⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre de comptes courants de Jean Fuzier neveu ». Le compte comprend aussi l'achat des mouchoirs, sucre et des planches.

⁶⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681. « Cahier de comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

⁶⁹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

⁶⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665. « Naufrage de la bombarde française *l'Aimable Marie Cécile* 1821 », p. 43.

filles et les derniers trois huitièmes pour le compte de Robert⁷⁰². Le 31 décembre 1821, un compte de vente nous montre 3933 peaux de mouton en laine expédiées par Jean Fuzier neveu à Fuzier frères sur la bombarde *La Saint Antoine*, commandée par le capitaine Lieutaud⁷⁰³. Un deuxième compte de vente du même jour indique 2110 peaux de mouton chargées par Jean Fuzier neveu sur la bombarde *La Sainte Françoise*, commandée par Sibilet⁷⁰⁴.

En 1822, les peaux sont toujours présentes parmi les marchandises chargées par les Fuzier. Le 26 mars, Jean Fuzier neveu envoie 6 balles de peaux de moutons à Fuzier frères sur la goélette *L'Annette et Louise*⁷⁰⁵. Le 14 avril, il leur adresse également 1200 peaux de moutons par la bombarde *La Volonté de Dieu*⁷⁰⁶. De leur côté, Fuzier frères consignent parfois d'autres types de peaux à leur neveu Jean Fuzier et d'autres négociants de Tunis. Le 28 juin 1822, ils lui adressent une balle de peaux de veaux. Le 15 septembre 1822, ils chargent un ballot de peaux de veaux sur la bombarde *La Sainte Vierge*, à l'adresse d'Elia Lumbroso⁷⁰⁷. Après avoir acquis ces peaux, Jean Fuzier neveu les vend aux marchands de la Régence : Pierre Martini lui achète par exemple des peaux de veaux en 1816⁷⁰⁸. Mais, Jean Fuzier neveu profite aussi des cuirs produits dans la Régence pour les vendre aux marchands européens. Le 14 avril 1816, il consigne 1200 cuirs en poils salés à Brayer frères chargés sur le navire *L'Orfeo*, commandé par le capitaine Pascal Consigliere⁷⁰⁹.

Les produits de la mer : Éponges et poissons

Ces produits ne représentent pas la source de la richesse de la maison Fuzier frères. Les éponges sont des produits recherchés par les Européens. À cause du coût élevé du transport terrestre vers Tunis, les maisons de commerce établies en cette ville envoient leurs correspondants dans les villes côtières de la Régence pour acheter directement des éponges⁷¹⁰. La maison de commerce Fuzier adopte cette stratégie en comptant sur Jean Fuzier neveu.

Les connaissements de sortie fournis par les archives françaises nous permettent de compléter les données concernant le commerce des éponges exportées par les Fuzier⁷¹¹. Le 9 février 1816, Jean Fuzier neveu adresse à Fuzier frères 28 balles d'éponges pesant 65 quintaux et 95

⁷⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de vente 1821 ».

⁷⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁷⁰⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁷⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷¹⁰ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 128.

⁷¹¹ Les détails concernant ses transactions en éponges se trouvent dans l'annexe n°14.

rotes par la bombarde *La Biche*⁷¹². Le 15 juin 1816, il leur adresse 19 balles d'éponges pesant 64 quintaux et 46 rotes par la bombarde *Les Deux Amis*, commandée par le capitaine Honoré Autran⁷¹³. En regardant les manifestes des marchandises chargées par les Fuzier, on trouve également des éponges destinées à son oncle David Fuzier Rabaud et ses associés à Marseille. Le manifeste de sortie du 26 juin 1821 de la bombarde *Mairie Gabrielle Selima*, commandée par le capitaine Caverivière fils, contient des éponges prises à Sfax. Par cette bombarde, Jean Fuzier envoie à son oncle David Fuzier Rabaud et Sonsino 157 balles d'éponges⁷¹⁴. Le 16 avril 1822, Jean Fuzier neveu adresse aux mêmes consignataires marseillais 102 balles d'éponges par la bombarde *La Volonté du Dieu*⁷¹⁵. Dix jours après, Jean Fuzier neveu embarque sur la bombarde *La Marie*, commandée par le capitaine J. Vieilles, 265 balles d'éponges pesant 351 quintaux et 22 rotes, consignées à David Fuzier et pour compte de Sonsino⁷¹⁶. Le 22 octobre 1822, Jean Fuzier neveu charge sur la bombarde *La Fortune*, capitaine Laurent de la Seyne, divers produits destinés à quatre consignataires à Marseille, dont 41 balles d'éponges adressées à son oncle David et à son associé Sonsino⁷¹⁷.

En 1816, Jean Fuzier neveu traite avec Joseph Gasparly fils une partie de poisson⁷¹⁸. On trouve aussi en janvier 1817 des chargements de poisson effectués par Fuzier frères destinés à l'adresse du consul de France à la Marsa⁷¹⁹.

Nous avons pu remarquer jusqu'à présent l'importance des produits agricoles exportés depuis la Régence, pour alimenter le commerce de Marseille. En fait, l'économie marseillaise, entre le XVIIIe et la première moitié du XIXe siècle compte encore beaucoup sur cet espace méditerranéen qui n'a jamais cessé de l'approvisionner⁷²⁰. L'importance des produits issus de l'agriculture, l'élevage ou la pêche n'empêche pas la présence d'autres types de produits, manufacturés et de luxe.

⁷¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷¹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷¹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷¹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁷¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁷²⁰ Daumalin (Xavier) et Raveux (Olivier), « Marseille (1831-1865) : Une révolution industrielle entre Europe du nord et Méditerranée », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2001/1 (56^e année), p. 153-176.

2. Produits manufacturés et produits de luxe

Dans les échanges commerciaux entre les ports de la Régence et Marseille, il y a peu de produits transformés⁷²¹. Les Français exportent depuis la Régence surtout les matières premières nécessaires à la consommation ou à l'industrie française. Néanmoins, les archives concernant Fuzier témoignent aussi de la présence de quelques produits transformés, qui sont dans la plupart de cas exportés depuis la France vers la Régence. On trouve aussi des monnaies.

Parfums

D'après J. Castarède, le luxe est tout ce qui n'est pas courant et qui est lié au don, à la représentation, à la magnificence et à la fête, c'est tout ce qui n'est pas nécessaire⁷²². Les parfums, produits de luxe, sont des sous-produits de la distillation de pétales de roses pour la fabrication d'huile essentielle de rose. Le faible nombre de transactions de parfums réalisées par Fuzier et Cie – deux en tout – est peut-être due à la rareté de ce produit. Dans le cahier des comptes courants de Jean Fuzier neveu, on trouve une affaire conclue en 1817 par ce dernier avec Martin fils de Maximin. Ce dernier doit payer une partie d'eau de rose⁷²³. Dans le même cahier, Jean Fuzier neveu conclut en 1818 une affaire avec S. Bessano portant sur 3 barriques d'eau de rose⁷²⁴.

Boissons alcoolisées et tabac

Depuis le XVIIe siècle, les importations tunisiennes comportent les mêmes produits : essentiellement les textiles, les produits coloniaux tels que café, sucre et tabac, et le vin et l'eau-de-vie⁷²⁵. Le premier acte officiel qui mentionne la réception et le stockage d'alcool dans le Fondouk des Français, remonte au 22 août 1665.⁷²⁶

L'importation de tels produits fait partie de la politique d'ouverture adoptée par les Beys de Tunis, notamment Hamouda Pacha. En outre, les accords internationaux signés entre le Roi de France et le Bey de Tunis garantissent la liberté de croyance aux Français établis dans la Régence de Tunis et le libre exercice de leur vie quotidienne.

⁷²¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII e siècle...*, *op. cit.*, p. 109.

⁷²² Castarède (Jean), *Le luxe*, Presses Universitaires de France, 2014, p. 5.

⁷²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁷²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684. « Cahier des comptes courants (1815-1820) ».

⁷²⁵ Chater (Khalifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, *op. cit.*, p. 203.

⁷²⁶ Solignac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat... », art. cit, p. 25. « Le consul de France certifie que 22 bouttes (barriques) de vin de France [...] étaient dans les magasins du fondouk ».

Cependant, pour assurer un contrôle permanent sur le commerce de l'alcool, le gouvernement tunisien délivre les autorisations pour l'importation de ce produit⁷²⁷. Les taxes peuvent dépasser la moitié de son prix. Cela n'empêche pas les négociants établis en France d'exporter du vin de diverses qualités et de différents types.

Fuzier frères et Compagnie comme toutes les maisons de commerce françaises établies dans la Régence à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle approvisionnent le marché tunisien en ces produits surtaxés. En décembre 1814, André Poggi achète à Jean Fuzier neveu 6 dames jeannes de vin. En 1815, Pierre Pottier achète de Jean Fuzier neveu, à deux reprises, divers produits parmi lesquels on trouve du tabac et une barrique de vin, ce dernier en 1818⁷²⁸. Entre 1816-1819, quatre transactions entre Pietro Favello et Jean Fuzier neveu comprennent 2 pipes de vin et 1 bouteille de tabac râpé⁷²⁹. Dans deux transactions des mois de mai et juillet 1818, le compte courant entre Gierlew et Jean Fuzier neveu figurent 12 bouteilles de vin, 50 bouteilles vin de Bordeaux à boire et 3 milleroles de vin⁷³⁰.

En 1820, le compte courant du vice-consul de France à Tunis Malivoire avec Jean Fuzier neveu comporte 2 transactions. La première concerne l'importation d'une partie d'huile, 1 caisse vin, 3 cafiz orge, vin de Sicile, vin de Chypre, tabac, 2 roues de voiture, et de la laine⁷³¹. La deuxième date de 1823, et concerne du vin de Sicile, du vin de Chypre, 1 caisse vin de 150 bouteilles, 50 bouteilles vin de Saint Georges et 100 rotes de tabac⁷³². En avril 1823, parmi les marchandises reçues par Jean Fuzier neveu, on trouve 1117 bouteilles de vin frontignan. Toutes les marchandises sont citées dans une facture présentée par Pierre Pottier aîné pour être payée en son mandat sur Jean Fuzier neveu. Sur la même facture, on trouve aussi 44 tires vin⁷³³. Georges Borzoni, facteur à Tunis, reçoit le 11 juin 1823 une lettre des agents de la faillite des Fuzier frères pour obtenir sa reconnaissance des 5 barils rhum, environ 22 milleroles, qu'il a dans ses mains et qui appartiennent à Jean Fuzier neveu⁷³⁴. Le 22 juin 1823, le consul de France à Tunis écrit à J. H. Chapelié pour lui donner une reconnaissance sur les objets retirés qui appartenaient au feu Jean Fuzier neveu. La liste des produits contient 7 dame-jeanne vins blanc dont la moitié d'une est à la disposition de J. H. Chapelié, 8 dame-jeanne vin rouge, 1 petite barrique vin rouge salé d'eau de mer dont le demi appartient à

⁷²⁷ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 131.

⁷²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681 et 684. « Cahiers des comptes courants 1814 ».

⁷²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁷³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁷³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 685.

⁷³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 170.

⁷³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 79.

Chapelier, 1 dame-jeanne vin doux d'Espagne dont le demi appartient à Chapelier, 44 bouteilles vin de Candie, 38 bouteilles vin de Chypre, 31 bouteilles de vin rouge⁷³⁵.

En décembre 1822, Jean Fuzier neveu reçoit du négociant génois Antoine Sébastien cinq barriques de rhum. Les marchandises sont transportées par le brick *La Marine Tunisienne* commandé par le capitaine Georges Demoro. Le négociant génois demande le remboursement de sa marchandise le 1^{er} juillet 1823, toujours invendue⁷³⁶. Que ce soit par le biais d'Etienne Philippe Fuzier ou bien de son neveu Jean Fuzier, le vin figure souvent sur les manifestes des marchandises exportées depuis Marseille par Fuzier frères et Compagnie.

Les boissons alcoolisées sont très consommées dans la Régence de Tunis malgré leur interdiction par l'Islam. Le Coran prévoit qu'il est interdit de boire de l'alcool tout au long de l'année. Le verset suivant l'indique : « O les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable, écarter-vous en afin que vous réussissiez⁷³⁷ ». Le Bey Hamouda Pacha (1782-1814) s'interdit de boire de l'alcool et l'interdit en même temps à ses sujets musulmans. En dépit des mesures qui frappent toute personne qui vend le vin aux Musulmans, on retrouve des transactions commerciales où de négociants tunisiens musulmans achètent du vin. En décembre 1817, le compte courant de Jean Fuzier neveu comprend une consignation à Sidi Agi Younes Ben Younes contenant une barrique de vin⁷³⁸. En 1819, une partie du vin a été vendue à Sidi Salem elMay⁷³⁹. Néanmoins, la consommation du vin est une pratique secrète. Le gros du commerce du vin répond aux besoins des Chrétiens et Juifs de la Régence⁷⁴⁰.

Au total, la Régence de Tunis absorbe des vins de table et des vins plus raffinés, consommés dans des occasions spéciales. À travers notre étude de la composition des produits exportés du port phocéén vers les ports de la Régence par Fuzier frères, nous constatons que le vin est le produit alcoolisé le plus présent (graphique 2).

⁷³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, pp. 92-93.

⁷³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, pp. 105.108.

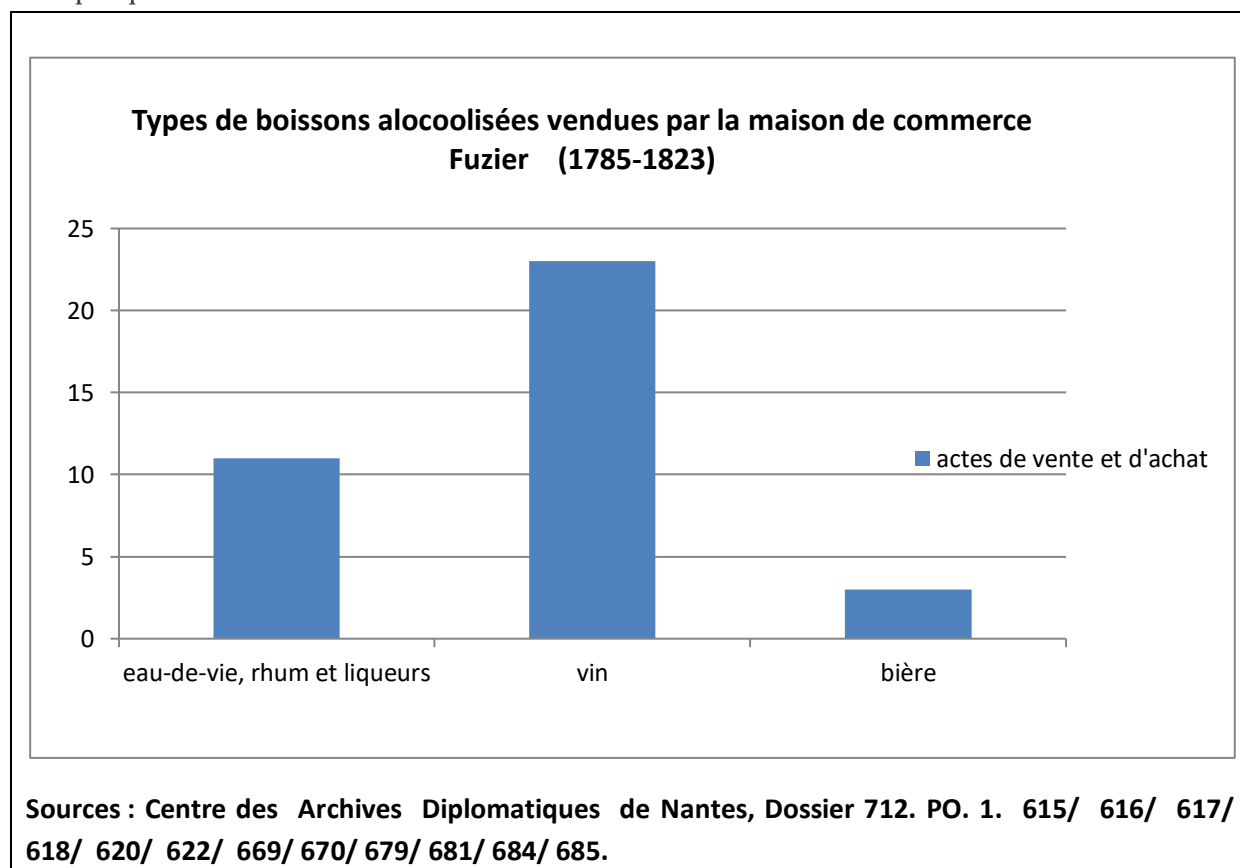
⁷³⁷ Le Coran, 5 :90.

⁷³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre de comptes courants ».

⁷³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁴⁰ Imam (Rached), *Siyasset Hamouda Pacha...*, *op. cit.*, p. 308.

Graphique 2

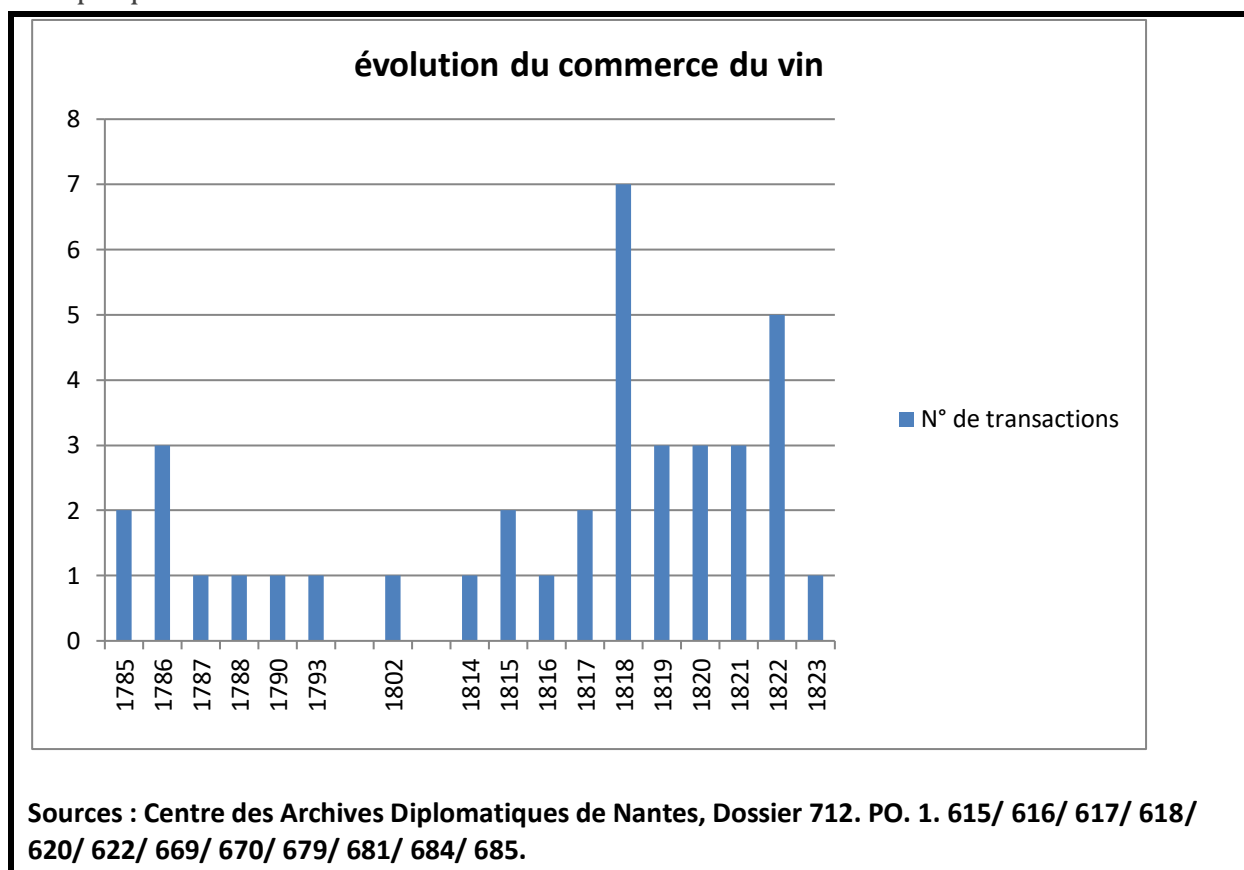


La prédominance du vin n'a pas changé entre le XVII^e et le XIX^e siècle⁷⁴¹. En deuxième place nous trouvons l'eau-de-vie, produit très recherché dans la Régence⁷⁴². Le rhum et d'autres liqueurs se retrouvent également parmi les exportations françaises vers la Régence de Tunis. Enfin, la bière est la boisson la moins exportée à Tunis. D'après le graphique, le vin est présent dans 23 transactions réalisées par Fuzier frères parmi les 36 chargements effectués entre 1785 et 1823 de Marseille vers Tunis, tandis que l'eau-de-vie, le rhum et les liqueurs sont mentionnés dans 11 consignations. La bière en revanche est mentionnée seulement à trois reprises. Le commerce de vin des Fuzier est marqué par une certaine instabilité.

⁷⁴¹ Nous comparons les quantités exportées vers la Régence par Fuzier frères (1785-1823) et celles exportées dans les années 1680 et 1683 par les négociants français.

⁷⁴² Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle...*, op. cit., p. 131.

Graphique 3



Le graphique 3 souligne l'irrégularité des exportations du vin dans toute la période d'exercice d'Etienne Philippe Fuzier et Jean Fuzier neveu. Il nous montre aussi l'augmentation du nombre des transactions commerciales en 1818 (sept, contre deux ou trois avant). Parmi les envois, celui de 50 bouteilles de vin de Bordeaux offertes par Jean Fuzier neveu au consul de France Jacques Philippe Devoize le 7 juillet 1818⁷⁴³. Cette augmentation des exportations du vin va de pair avec celle des autres produits. La fin des guerres européennes qui ont affecté les activités commerciales des maisons françaises établies dans la Régence marque la reprise après une longue période de vide dans les exportations de vin vers Tunis par Fuzier frères entre 1793 et 1814. La période qui suit la mort d'Hammouda Pacha en 1814 voit une détérioration de la situation politique du pays et de conflit autour du trône qui rendent peut-être plus aisé d'introduire de l'alcool à Tunis⁷⁴⁴. La peste qui frappe la Régence de Tunis en août 1818 ne semble pas avoir infléchi les affaires des Fuzier⁷⁴⁵. Ces changements politiques semblent positifs au consul de France. La lettre du 23 décembre 1814 du consul de France par

⁷⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229. « Vice-consulat de France à la Goulette 1818 ».

⁷⁴⁴ Ibn Abi Dhiyf (Ahmed), *Ithaf ahl azamen...*, *op. cit.*, p. 126. « 21 décembre 1814 est la date de l'assassinat d'Othman Bey ». p. 130: « l'assassinat de ces deux fils », p. 142 : « l'assassinat de Youssef *Sahib Attaba* ».

⁷⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 229..

intérim Astoin Sielve au comte de Jaucourt, suite à l'assassinat d'Othman Bey par son cousin Mahmoud Bey qui s'empare de la régence, affirme :

*« Ce changement du règne ne peut que nous être favorable, le nouveau Prince et son frère ayant été constamment les amis et les partisans de la France, et ayant donné dans toutes les occasions des marques d'intérêts et de bienveillances aux négociants et autres Français »*⁷⁴⁶.

Le graphique montre une chute des exportations du vin effectuées par Fuzier frères entre 1819 et 1821. Cela s'explique par la phase de crise qui précède la faillite de la maison de commerce Fuzier frères en mai 1823, et qui culmine par le suicide Jean Fuzier neveu. Malgré cette fin tragique, Fuzier frères ont pu réaliser des envois conséquents. En comparant les quantités du vin exportées par Fuzier frères entre 1785 et 1823 avec le siècle précédent, on se rend compte que cette maison de commerce a pu tirer profit de ce commerce en chargeant des grandes quantités qui dépassent l'ensemble des quantités chargées à Marseille pour Tunis au XVIIIe siècle : en 1680, Marseille y exporte 400 millerols de vin, et en 1683 ces exportations ne dépassent pas les 100 millerols de vin⁷⁴⁷. Or, les ventes aux enchères publiques à Tunis des effets de Jean Fuzier neveu qui datent du 20 octobre 1823 comprennent 18 barriques vin noir de table en seul lot, contenant en tout environ 180 millerols⁷⁴⁸.

Les exportations de vin réalisées par Fuzier frères pendant leur vingtaine d'années d'activités commerciales entre Marseille et Tunis consistent en 161 barriques vin, 4 pipes, 50 boles, 3 caisses, et 1151 bouteilles. Pour l'eau-de-vie, le total est de 18 barriques. Pour le rhum, de 8 barriques et 18 millerols et demi. Pour les liqueurs, de 750 bouteilles et 2 caisses. Pour la bière, de 51 barriques.

Malgré la présence d'importantes régions viticoles en France - essentiellement le Bordelais et le Languedoc - les négociants marseillais du XVIIIe et du XIXe siècle n'hésitent pas à faire appel aux vins méditerranéens pour répondre aux besoins de la population dans la Régence de Tunis, quitte à s'approvisionner ailleurs pendant les années de mauvaise récolte en France,

⁷⁴⁶ Plantet (Eugène), *Correspondances des Beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 529.

⁷⁴⁷ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 132.

⁷⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu (1823-1827) ».

comme en 1810 et 1811⁷⁴⁹. Le vin qui y consommé à cette époque provient de l'Italie, surtout de Naples et de Sardaigne.

Carte n°2 : Provenances du vin commercialisé par Fuzier frères consommé dans la Régence de Tunis (1785-1823)



— Provenance du vin

Source: Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, Dossier 712. PO. 1. 615/ 616/ 617/ 618/ 620/ 622/ 669/ 670/ 681/ 684/ 685/ 679.

La carte montre l'origine du vin acheminé par Fuzier frères vers la Régence de Tunis. Outre les îles - Chypre et la Sicile - on voit également des vins d'Espagne, apportés par de navires espagnols⁷⁵⁰.

Quant au commerce du tabac, tout comme le vin, c'est un commerce rentable pour les négociants européens qui le pratiquent dans la Régence depuis le XVIIe siècle⁷⁵¹. De leur côté, Fuzier frères exportent différents types de tabac : en feuille et en poudre. Fuzier frères de Marseille expédie du tabac vers la Régence de Tunis d'où Jean Fuzier neveu le réexpédie jusqu'aux marchés de Levant. Le 14 juin 1821, Fuzier frères adresse ainsi à Jean Fuzier neveu un ballot de tabac en feuille pesant 44 kilogrammes sur la bombarde *l'Heureuse Claire*, capitaine Jean Baptiste Rebuffet de Saint-Tropez⁷⁵². Le 5 décembre 1821, Jean Fuzier neveu

⁷⁴⁹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 26.

⁷⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 230. « Vice-consulat de France à la Goulette 1819 ».

⁷⁵¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 132.

⁷⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

charge sur la bombarde *La Philippine* 47 balles de tabac à l'adresse d'Escallon frères à Alexandrie⁷⁵³.

Les vêtements

Les vêtements ne sont pas les produits les plus fréquents du négoce de la maison de commerce Fuzier frères. En fait, il demeure difficile de distinguer les vêtements personnels des Fuzier de ceux qui sont destinés au commerce. Dans les manifestes des navires chargés par les Fuzier de Marseille à Tunis, on peut repérer quelques consignations. Les années 1810 et 1811 semblent être très favorables pour le commerce de ce genre de produit, qui est présent fréquemment par rapport au reste des produits. Du 12 juillet au 31 décembre 1810, on compte quatre consignations de navires dont deux à Jean Fuzier neveu, une consignation à Fuzier frères et une dernière consignation au consul danois à Tunis, Lundbye. Les vêtements sont parmi les produits envoyés au consul danois (gants, chapeaux, soie blanche, soie noire et des plumes fortes). On trouve aussi des dépenses faites pour compte de Jacques Henry Chapelié pour ses enfants depuis le 1^{er} juillet 1809 : elles comprennent des bottes, des souliers, des lunettes, 12 mois de leçon de violon, etc.⁷⁵⁴ Dans ce cas, il ne s'agit clairement pas d'articles destinés au commerce.

C'est probablement aussi le cas pour les consignations à Jean Fuzier neveu et aux consuls danois et suédois de Tunis, ainsi qu'aux Français établis à Tunis (Lombard et Jacques Henry Chapelié) effectuées par Fuzier frères de Marseille. À part l'envoi des livres et des ouvrages au consul danois Charles Tulin, toutes les autres consignations comprennent divers types de vêtements par exemple : les habits des chirurgiens à Tunis.

En 1816, 27 rotes brai et 2 chapeaux apparaissent dans le compte courant de Jean Fuzier neveu avec Joseph Gasparly fils⁷⁵⁵. À partir de 1818, on constate l'apparition d'un nouveau produit parmi ceux commercialisés par Jean Fuzier neveu dans la Régence. Le châle, cette pièce d'étoffe que l'on porte sur les épaules, figure à trois reprises dans le cahier et le livre de comptes courants de Jean Fuzier neveu : en 1818, lorsque le capitaine Jarlier achète de Jean Fuzier d'huile et des châles⁷⁵⁶ ; en 1819, 128 châles sont achetés par Nissim Serusi⁷⁵⁷, et en

⁷⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁷⁵⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁷⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

1822, J. C. Ulrich et fils doivent à Jean Fuzier neveu 32103 piastres, prix de 2 châles longs et d'une quantité de blé⁷⁵⁸.

Armes et munitions

À une époque où les conflits internationaux abondent, que ce soit pour redéfinir les frontières ou pour imposer une domination militaire sur les principales routes commerciales de la Méditerranée, les armes représentent un produit important. La vente ou même le fait de l'offrir en présent sont soumis à des conditions et coutumes.

À partir du XVIII^e siècle, les fournitures de matériel et de conseil militaire européens sont devenues un témoin de la dépendance technologique et politique tunisienne⁷⁵⁹. Le gouvernement tunisien ne rate pas une occasion de faire l'éloge des artisans français de mécanique et de leur bonne réputation, un éloge qui se manifeste notamment dans le cadre des correspondances envoyées par le ministre tunisien Mustapha Khoja au mois de septembre 1790, afin de conclure une transaction avec le comte de Luzerne pour la fourniture d'une machine à forer les canons, propre à être mise en mouvement par les chevaux⁷⁶⁰. Nous avons déjà évoqué plus haut l'affaire des 6000 fusils à laquelle Fuzier ont participé⁷⁶¹.

En tant que produit emblématique, les armes font l'objet des présents offerts par le roi de France, ou bien par son consul nouvellement nommé à Tunis au bey ou bien à ses ministres⁷⁶². L'état de l'armée tunisienne ainsi que le niveau de son armement est le sujet des lettres échangées entre le consulat français à Tunis et le ministère des Relations extérieures. La lettre du 14 mai 1807, envoyée par Devoize à Talleyrand, affirme que « *le Bey est riche en munitions de guerre de toute espèce, en soldats de bonne volonté, mais il est pauvre en généraux, en officiers...* »⁷⁶³. En fait, la France n'est pas le seul pays européen qui approvisionne la Régence en armes et munitions. Sous le règne de Hammouda Pacha, le Danemark, le Suède, la Hollande, l'Angleterre, l'Espagne, les Etats-Unis, Livourne et la Sublime Porte lui en fournissent aussi⁷⁶⁴. Même après la mort de ce bey, la politique

⁷⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

⁷⁵⁹ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit.

⁷⁶⁰ Eugène (Plantet), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 185.

⁷⁶¹ Voir *supra*, chapitre 3, « L'affaire des 6000 fusils ».

⁷⁶² Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit.

⁷⁶³ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 470.

⁷⁶⁴ Imam (Rached), *Siyassat Hamouda Pacha...*, op. cit., p. 443-448.

d'armement se poursuit : par exemple, en 1822, le Suède envoie une grande quantité de munitions de guerre à Tunis⁷⁶⁵.

De son côté, le commerce des armes des Fuzier et Cie remonte à l'année 1793, lorsqu'ils ont adressé un fusil à deux coups dans son étui à Louis Laudier⁷⁶⁶. En 1802, les Fuzier chargent à Marseille pour Tunis, 200 platines de fusil destinées à Solomon Curiel sur la bombarde *Le Cerf-Volant*, commandée par le capitaine Jean Antoine Coreil de La Ciotat⁷⁶⁷. Le 15 février 1816, Jean Fuzier neveu reçoit des Fuzier et Cie un caisson contenant un fusil de chasse à deux coups, chargé sur la bombarde *Les Deux Amis* commandée par le capitaine Honoré Autran⁷⁶⁸. La même année, il reçoit également de la même maison de commerce marseillaise un fusil de chasse à deux coups chargé sur la bombarde *La Confiance*, commandée par le capitaine Brun⁷⁶⁹. Le 10 décembre 1816, Fuzier et Cie consignent à Pierre Pottier à Tunis un caisson contenant une paire de pistolets montés sur or et une paire de pistolets montés sur argent, chargés sur la bombarde *La Louise* commandée par le capitaine Louis Gairaud⁷⁷⁰. Sur le même navire, ils adressent également à leur neveu Jean Fuzier un caisson contenant 1 fusil de chasse à 2 coups et une paire de pistolets montée sur argent⁷⁷¹. Le 18 décembre 1817, une caisse contenant 2 fusils est adressée à Lombard à Tunis par Fuzier et Cie, chargée sur la bombarde *les Deux Amis* commandée par le capitaine Bonifay⁷⁷². Le 23 juin 1818, ils chargent 3 fusils sur le navire *L'Edouard* au même consignataire⁷⁷³. En mars 1818, le capitaine Nicolo Butarich doit à Jean Fuzier neveu le prix d'une quantité d'huile et de 2 fusils⁷⁷⁴. Un mois après, Fuzier et Cie envoie des armes à son agent de Tunis Jean Fuzier neveu⁷⁷⁵. Le 19 septembre 1818, Jean Fuzier neveu reçoit de Joseph Limousin deux caisses contenant un canon de fusils et une troisième qui contient des platines de fusils⁷⁷⁶. En 1819, Paolo Antonio Gnecco doit la somme de 1754 piastres à Jean Fuzier neveu pour l'achat de divers produits parmi lesquels on trouve 50 rotes de poudre à fusil⁷⁷⁷. Le 6 juillet 1821 Fuzier

⁷⁶⁵ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 586-587.

⁷⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 624, « Manifeste des marchandises chargées à Marseille pour Tunis sur la bombarde *La Victoire*, commandée par le capitaine Jean André Bonifay le 13 mai 1793 ».

⁷⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 633, « Manifeste des marchandises chargées à Marseille sur la bombarde *Le Cerf-Volant* en 1802 ».

⁷⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1816 ».

⁷⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁷⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁷⁷³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁷⁷⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre de comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

⁷⁷⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre des comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

⁷⁷⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁷⁷⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre de comptes courants de Jean Fuzier neveu ».

frères consigne à Jean Fuzier neveu 3 fusils de chasse à deux coups, chargés sur la bombarde *L'Heureuse Victorine*, commandée par le capitaine Gimié.

Les armes et les munitions circulent en sens unique, c'est-à-dire qu'ils sont expédiés de Marseille à Tunis, tout comme d'autres produits exportés par la maison de commerce Fuzier frères, tels les accessoires et les bijoux.

Accessoires et bijoux

La fabrication des bijoux et des accessoires dorés et argentés en France est très connue par sa qualité très élevée. Les marchands français profitent de cette bonne réputation mondiale⁷⁷⁸.

Dans un compte courant entre Fuzier frères et Pierre Pottier, un marchand bijoutier français à Tunis, ce dernier se trouve créancier de la somme de 9514,49 francs⁷⁷⁹. En 1818, le compte courant de Fuzier neveu montre une transaction avec ce bijoutier français lors d'un achat d'une chaîne en or⁷⁸⁰. En février 1818 Jean Fuzier neveu achète de S. Bassano une chaîne en or⁷⁸¹.

Ces produits sont recherchés par la bourgeoisie tunisoise et les dirigeants turcs⁷⁸². Les Beys de Tunis eux-mêmes représentent un bon client pour les négociants français. Au mois de Safar 1233 h/ décembre 1817, Jean Fuzier neveu vend à Hammouda Pacha Bey deux bagues en diamant à 3000 piastres⁷⁸³. Dans le même mois de l'année de 1237, et parmi les dépenses du beylik, on trouve le paiement de 2587 piastres pur l'or acheté à notre diamantaire⁷⁸⁴.

Le 10 avril 1818, le capitaine Straforello déclare avoir reçu d'Etienne Majastre et Alby l'aîné de Marseille un petit paquet contenant un diamant évalué à 1000 F destiné à l'adresse de Jean Fuzier neveu⁷⁸⁵. En 1820, dans le cahier de comptes courants de la période 1815-1820 figure une transaction entre Jean Fuzier neveu et Fuzier frères de Marseille dans laquelle on trouve 13 lames argent, 45 fils d'or et d'argent, 54 lames et 20 lames argent⁷⁸⁶. À Jumada Al-Awwal 1235/ février 1820, Fuzier reçoit le reste du prix de l'or vendu auparavant, soit 3652

⁷⁷⁸ Viruega (Jacqueline), « Les entreprises de bijouterie à Paris de 1860 à 1914 », *Histoire, Economie et Société, époques moderne et contemporaine*, 2006/4 (25^e année), p. 79-103.

⁷⁷⁹ A.D.B.R. Dossier n. 533U 568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis », p. 17, 32.

⁷⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. « Livre des comptes courants », p. 33.

⁷⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679. p. 34.

⁷⁸² Smida (Mongi), *Consuls et consulats de Tunisie au XIXe siècle*, Tunis, L'Orient Edition, 1991, p. 42.

⁷⁸³ A.N.T, Dossier n. 411, p. 45.

⁷⁸⁴ A.N.T, Dossier n. 425, p.7.

⁷⁸⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Brouillons de comptes, notes et reçu ».

⁷⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

piastres⁷⁸⁷. Enfin, en 1236 h/ 1821, parmi les marchandises chargées sur un navire venu de France par l'armateur tunisien Hassouna Ben Youssef Morali, Fuzier reçoit 19671 piastres en paiement de la vente d'or⁷⁸⁸. Dans un compte courant entre Jean Fuzier neveu et Raimbert en 1820, on trouve une paire de bracelets et accessoires pour les oreilles en or à 180 piastres⁷⁸⁹. En 1821, une montre est mentionnée dans ce que doivent Etienne Majastre et Alby l'ainé leur compte courant avec Jean Fuzier neveu⁷⁹⁰.

Suite à une réclamation faite par le bach mamelouk au sujet de diverses bijouteries qu'il dit avoir expédiées à Fuzier frères pour les faire réparer, Philippe Fuzier fils de l'ainé répond en corrigeant qu'ils n'ont reçu qu'un mouvement de pendule avec le timbre, une petite montre en or émaillée avec 2 cachetés et une clef et un baromètre. Il ajoute que ces objets ont été envoyés à Mr. Eiguier qui leur en a donné un reçu⁷⁹¹.

Dans le compte courant de Jean Fuzier neveu, une transaction portant sur des marchandises diverses est conclue avec Joseph Gaspary fils en mars et septembre 1816. Parmi les produits, on trouve une paire de lunettes d'approche qui a été arrangée à Marseille⁷⁹². Entre les mois d'août et de septembre 1818, Joseph Gaspary fils traite avec Jean Fuzier neveu à propos de 3 épingles en or, 2 montres, 2 clefs recommandées, 1 montre en argent, un verre de montre et 21 pièces de nankin⁷⁹³. Dans une facture du 10 juillet 1821, on trouve diverses passementeries en or et argent achetées par Fuzier frères pour le compte de Jean Fuzier neveu à 3645,70 F⁷⁹⁴.

L'argent et le change

L'ouverture de la Régence sur les marchés méditerranéens encourage les négociants européens à faire leur change sur place. Cette opération rapporte à la Régence de Tunis un stock monétaire important. Fuzier frères, comme les autres négociants français de Tunis, s'intéressent au change. Les premiers envois de monnaies sont faits sous la gestion d'Etienne Philippe Fuzier en 1790, seule année où il a échangé des devises entre Marseille et Tunis. Philippe Fuzier reçoit un "group" cacheté⁷⁹⁵ contenant 695 sequins zermaboub⁷⁹⁶ chargés sur le brigantin *L'Hyppolite* par la veuve Rabaud à l'adresse de Fuzier et Cie à Tunis⁷⁹⁷. Toujours

⁷⁸⁷ A.N.T, Dossier n. 416, p. 4.

⁷⁸⁸ A.N.T, Dossier n. 2341, p.28.

⁷⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 190.

⁷⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁷⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 319.

⁷⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁷⁹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁷⁹⁵ Le group est un sac cacheté servant à l'expédition de paquets d'or ou d'argent en espèces.

⁷⁹⁶ Le sequin zermaboub est une monnaie d'or ottomane.

⁷⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. « Manifeste des marchandises chargées de Marseille à Tunis en 1790».

en 1790, sur le brigantin *l'Aimable Sophie*, Martin Salavy et Cie adressent à Fuzier et Cie 3 groups contenant 1030 piastres d'Espagne, 712 sequins vénitiens et 6 quadruples d'Espagne⁷⁹⁸. Sur le même manifeste et par la même firme, 127 quadruples et demie, 335 sequins vénitiens et 11 sequins zermaboub sont adressés à Fuzier et Cie. Une autre quantité de monnaie est chargée sur le même brigantin par Pierre Mourrié à l'adresse de Fuzier. Elle contient 3 couffins avec 3727 piastres d'Espagne⁷⁹⁹.

Il faut attendre l'année de 1803 pour trouver une autre opération d'envoi d'argent réalisée par Fuzier. D'après le manifeste des marchandises chargées à Marseille pour Tunis sur le navire *Les Marins*, commandé par le capitaine Noël Fournier, Fuzier et Cie ont chargé pour ce qu'ils appartiendront 6 couffins contenant 6000 piastres fortes d'Espagne⁸⁰⁰. En 1816, dans le compte courant de Jean Fuzier neveu apparaît une transaction avec D. Cesana portant sur 15 napoléons en or⁸⁰¹. Entre 1820 et 1821, le compte courant d'Abram Vita Costa avec Jean Fuzier mentionne 50 rotes argent⁸⁰². Le 8 juillet 1816, Jean Fuzier neveu charge sur le navire *S^t Petro e Paulo*, commandé par le capitaine anglais Louigi Romeo, un sac contenant 303 piastres fortes d'Espagne consignés à Stefano Scopimil à Malte⁸⁰³. Il charge également, le 11 novembre 1816, 5200 piastres fortes d'Espagne sur *Les Deux Amis*, capitaine Honoré Autran. Le consignataire est Raggio frères à Alicante⁸⁰⁴. Le 10 décembre 1816, Fuzier et Cie adresse à Jean Fuzier neveu une grande quantité de monnaies espagnoles, ottomanes et vénitiennes sur la bombarde *La Louise*, commandée par le capitaine Louis Gairaud : il s'agit de 7 couffins cordés renfermant chacun un sac cacheté contenant 1000 piastres fortes d'Espagne à colonnes faisant ensemble 7000 piastres, un couffin cordé renfermant un sac cacheté contenant 1485 piastres d'Espagne, un group recouvert en toile cirée noire contenant 1900 sequins zermaboub et 280 sequins vénitiens⁸⁰⁵. Le 17 décembre 1816, 4 couffes renfermant chacune un sac de 1000 piastres fortes d'Espagne à colonnes, sont envoyées par Achard neveu de Marseille à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis. Les pièces sont exportées sur la bombarde *La Victoire Fortunée*, commandée par le capitaine Louis Pourquier⁸⁰⁶. Le 10 janvier 1817, Rabaud frères de Marseille envoient à Jean Fuzier neveu 5 barils renfermant chacun 3000 piastres fortes

⁷⁹⁸ Dans le commerce français, le doublon est appelé quadruple. Elle est une monnaie d'or espagnole. Sa valeur est de 16 piastres fortes.

⁷⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 620.

⁸⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 634.

⁸⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 685.

⁸⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements de sortie de 1816 ».

⁸⁰⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

d'Espagne à colonnes, par *La Paix*, commandée par le capitaine Etienne Graven⁸⁰⁷. Un chargement de 6 caissons, contenant chacun un sac de 1000 piastres fortes d'Espagne à colonnes, est fait par Fuzier et Cie à l'adresse de leur neveu Jean Fuzier le 5 juillet 1817, sur *Le jeune Maurice*, commandé par le capitaine J. Canton⁸⁰⁸. Sur ce navire, une autre consignation est faite au nom de Jean Fuzier neveu par d'Achard neveu contenant 3 couffes renfermant chacune un sac de 1000 piastres fortes d'Espagne à colonnes. Trois jours après, Jean Fuzier neveu reçoit de Jean Madon de Marseille 5 sacs renfermant chacun 1000 piastres fortes d'Espagne à colonnes. Le 9 novembre 1817, *L'Espérance Céleste* est chargée par Michel Gast avec 9000 piastres fortes d'Espagne à colonnes pour Jean Fuzier neveu. Le 19 novembre 1817, un group recouvert en toile cirée noire contenant 100 quadruples d'Espagne est chargé sur le navire *Les Quatre Sœurs*, par Fuzier et Cie à l'adresse de Jean Fuzier neveu. Le 20 novembre 1817, Michel Gast de Marseille charge sur le navire *les Quatre Sœurs* 8200 piastres fortes d'Espagne à colonnes⁸⁰⁹. Le 20 décembre 1817, Fuzier et Cie adresse à Jean Fuzier neveu 2 couffins cordées contenant chacun un sac de 1000 piastres fortes à colonnes sur la bombarde *Les Deux Amis*, commandée par le capitaine Bonifay⁸¹⁰. En 1818, Jean Fuzier neveu vend au consul général du Danemark à Tunis des produits importés de la France parmi lesquels on trouve 50 napoléons en or⁸¹¹.

De son côté, Jean Fuzier neveu fournit aux Fuzier et Cie des monnaies orientales. On les trouve sur la bombarde *Les Trois Amis*, le 19 juin 1820, lors du chargement fait de Tunis, contenant un group cacheté contenant 1122 maboubs⁸¹². Le 14 août 1820, Jean Fuzier neveu adresse aux Fuzier frères 250 maboubs et 350 sequins zermaboubs du Caire⁸¹³. Ces grandes quantités de monnaies orientales s'acheminent à Marseille pour être vendues ensuite par Fuzier frères avec les lingots d'or et d'argent exportés par Jean Fuzier neveu. En 1820, on dénombre une dizaine de ventes de monnaies effectuées par Fuzier frères qui nous fournissent des équivalences de la valeur de certaines monnaies dans le marché marseillais. Par exemple le sequin zermaboub vaut entre 6,15 F. et 6,20 F. au cours des sept premiers mois de 1820, tandis qu'au cours des derniers mois de cette année il vaut 6,25 F.⁸¹⁴ En 1820, le sequin zermaboub est la monnaie la plus vendue par Fuzier frères, on trouve 50 sequins du Caire vendus le 21 mars, 100 sequins zermaboubs le 13 juin, 1150 sequins zermaboubs le 21 juillet,

⁸⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1817 ».

⁸⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1817 ».

⁸¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements de sortie de 1820 ».

⁸¹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸¹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

510 sequins zermaboubs le 8 août, 250 sequins zermaboubs le 23 septembre et 299 sequins zermaboubs le 14 octobre⁸¹⁵. Quant aux autres monnaies expédiées en cette année, on trouve 10 sequins vénitiens vendus à 11,80 F. le sequin et 16 piastres d'Espagne vendues à 5,40 F. la piastre⁸¹⁶. Le 18 octobre 1821, Fuzier frères chargent 6000 piastres fortes d'Espagne sur la bombarde *La Marianna* à l'adresse de leur neveu Jean Fuzier à Tunis⁸¹⁷.

Les éléments présents dans la documentation sur Fuzier frères en 1821 nous permettent de se faire une idée de l'évolution du change et la valeur de certaines monnaies en or. Le 10 février 1821, un compte de vente de Fuzier frères indique 520 sequins zermaboubs exportés par Jean Fuzier neveu sur le brick *Edouard*, commandé par Louis Gairaud. Parmi ces sequins on trouve 350 sequins appartiennent au compte particulier de Jean Fuzier neveu, 124 sequins pour le compte de ce dernier, tandis que les 46 sequins restants sont pour le compte d'Astoin Sielve⁸¹⁸. Un deuxième compte de vente ce même jour montre 60 sequins zermaboubs vendus à 6,25 F. le sequin ainsi que 72 F. en argent de France. Le 2 mars, Fuzier frères reçoivent de Jean Fuzier neveu 600 sequins zermaboubs à 6,25 F. le sequin. Le 3 avril 1821, la même valeur de sequin est constatée lors de la vente de 280 sequins zermaboubs exportés par Jean Fuzier neveu aux Fuzier frères de Marseille. Le 11 août 1821, un compte de vente effectué par Fuzier frères de diverses monnaies orientales et occidentales reçues de Jean Fuzier neveu sur le brick *Le Carthaginois*, commandé par le capitaine Straforello, comprend 108 sequins zermaboubs à 6,30 F. le sequin, 9 sequins algériens à 9,55 F. le sequin, et 8 sequins vénitiens à 12 F. le sequin⁸¹⁹.

D'après les manifestes des marchandises chargées par les Fuzier, on constate l'envoi de monnaies occidentales à certains négociants français établis au Levant. Le 5 décembre 1821, Jean Fuzier neveu charge divers produits sur la bombarde *La Phillipine*, parmi lesquels figurent 1000 piastres fortes d'Espagne à l'adresse d'Escalon frères à Alexandrie⁸²⁰. En 1821, le manifeste d'entrée à Tunis de la bombarde *la Saint Antoine* du port de 113 tonneaux, commandée par le capitaine Lieutand, montre un chargement de 2000 piastres fortes d'Espagne à la consignation de Pierre Pottier et 80 piastres fortes d'Espagne à Chapelié neveu. L'acheminement des piastres fortes d'Espagne est très important en 1821, le manifeste des marchandises chargées sur la bombarde *Le Saint François* comporte à lui seul sept consignations de piastres fortes d'Espagne de Marseille à l'adresse des Français et des

⁸¹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁸¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁸¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de ventes de 1821 ».

⁸¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁸²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

Européens de Tunis : Lafon et Cie adressent à Arnaud et Cie 2000 piastres fortes d’Espagne à colonnes ; Antoine Louis Sonsino charge pour Abram Levi Sonsino fils de Manuel 1000 piastres ; Blanchenay et Cie consignent pour leur compte 1000 piastres à Grégoire de Montes ; Etienne frères consignent à Perasso et Ré 2000 piastres ; Etienne fils et Cie chargent à l’adresse d’Arnaud et Cie la somme de 2000 piastres ; Henry Ricard, pour son compte, consigne à Auguste Ricard fils aîné 2000 piastres. Enfin, le consul d’Espagne Joseph Soler consigne au vice-consul Pierre Soler la somme de 2864 piastres à colonnes⁸²¹.

En 1822, le commerce des monnaies est toujours actif en Méditerranée, Fuzier frères y participent activement depuis Marseille et Tunis. Le 29 février, ils envoient à Jean Fuzier neveu 2000 piastres fortes d’Espagne sur la bombarde *Le Victor Amédée*, commandée par le capitaine Laurent Laugier⁸²². Le 14 mai, de Tunis à Alexandrie, Jean Fuzier neveu exporte des piastres fortes à plusieurs consignataires : 1000 piastres chacun, à Escallon frères, Philippi Franceschy, Antoine Raphaël et Kerr et Cie, et 2000 piastres fortes d’Espagne à l’Anglais Bullard⁸²³. De leur côté, Fuzier frères entretiennent des relations avec des agents de change établis dans la Régence de Tunis, parmi lesquels on trouve Elie Sacerdot, un Français domicilié à Tunis. L’agent était parmi les créanciers qui ont présenté leurs titres de créances à la chancellerie la matinée du décès de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823. La somme de la créance est de 1400 piastres⁸²⁴.

Tableau n° 12 - Total des monnaies chargées par les Fuzier entre Marseille et Tunis en
1816-1822

Année	Piastres fortes d’Espagne	Sequins zermaboubs	Sequins vénitiens	Quadruples d’Espagne	Maboubs tunisiens	Sequins du Caire	Autres monnaies
1816	17988	1900	280				15 napoléons en or
1817	48200			100			
1818							50 Napoléons
1820	16	2309	10		2372	400	
1821	9080	1568	8				

⁸²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

1822	8000						9 sequins algériens
Total des monnaies	83284	5777	298	100	2372	400	74 pièces

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. 634. 665. 667. 679. 685. 703. 704.

Contrairement au XVIIIe et le début du XVIIIe siècle, la Régence de Tunis, à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle ne connaît plus une pénurie de bonnes monnaies⁸²⁵. La mise en circulation des lettres de change traduit le mouvement des affaires des négociants⁸²⁶. En s'appuyant sur les registres de la faillite des Fuzier frères à Tunis et à Marseille, on compte 9 lettres de change déposées à la chancellerie française à Tunis et à la chambre de commerce de Marseille suite à la mort de Jean Fuzier neveu et la déclaration de la faillite le 27 mai 1823⁸²⁷. La présence massive des lettres de change se confirme car 500 lettres de change sont chargées, le 26 septembre 1817, par Fuzier et Cie sur le navire *La Biche*, commandée par le capitaine Straforello, destinées à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁸²⁸.

La nature du travail exercé par Jean Fuzier neveu nécessite une connaissance de la valeur des monnaies qui circulent et le taux de change, surtout la conversion entre francs et piastres tunisiennes. Le 28 avril 1815, la piastre tunisienne vaut 31 sous et demi de France. Jean Fuzier neveu essaye d'éviter le paiement de certaines traites en monnaie locale de Tunis. Dans sa note personnelle, Jean Fuzier neveu déclare avoir reçu la somme de 14497 piastres et 3 aspres de Tunis reçues de Jean Henri Sébastian. Jean Fuzier neveu écrit le 11 octobre 1818: « ... [La somme en piastre] que je m'oblige à lui faire passer à Marseille quand le change se sera bonifié⁸²⁹ ».

À propos de trois traites avec le consul suédois en 1815, Jean Fuzier neveu marque: « *Je m'oblige de lui payer ici [Tunis] de suite* ⁸³⁰ ». Le paiement de certains nolis par Jean Fuzier neveu se fait en piastres fortes d'Espagne : par exemple le 17 juin 1816, Jean Fuzier neveu paye la somme de 200 piastres fortes d'Espagne de nolis à Autran, pour une consignation à la

⁸²⁵ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 77. L'auteur parle de l'inexistence de lettres de change dans les transactions locales et leur rareté relative dans les paiements internationaux.

⁸²⁶ Butel (P.), « Négociants marseillais du XVIIIe siècle... », art. cit.

⁸²⁷ Les lettres de changes appartiennent à : 6000 francs à J. Ch. Ulrich et fils, 1400 piastres à Elit Sacerdot (C.A.D.N. 712. PO. 1. 669), 1000 francs à Berniaud, 5 lettres de change à Guerandel pour la somme de 44352 francs, 2568.63 francs à Chaud et Zilio (A.D.B.R. 13 B260, 533U568).

⁸²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁸²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Brouillons, comptes et reçus ».

V^{ve} Deideir et fils à Marseille⁸³¹. Le même jour, Jean Fuzier neveu paye à Autran une somme de 24 piastres fortes d'Espagne de nolis pour les marchandises consignées à Fuzier fils de l'aîné à Marseille⁸³².

En tant que négociant-commissionnaire, Jean Fuzier neveu conseille ses commettants quant à la manière la plus avantageuse pour faire des fonds pour l'achat des huiles tunisiennes : dans une lettre envoyée au négociant marseillais Joseph Gazielle le 24 septembre 1816, Fuzier lui conseille d'envoyer de piastres fortes à colonnes et quadruples⁸³³. Toujours en tant que négociant-commissionnaire, Jean Fuzier neveu présente ses rapports à ses commettants qui cherchent à se lancer dans le change. Il leur propose d'effectuer des opérations d'achat de monnaies pour leur compte et à son propre nom. Le 5 décembre 1816, Jean Fuzier neveu écrit à son commettant marseillais Martin fils de Maximain : « *Les piastres d'Espagne à colonnes vont être ces jours-ci à 3,10 P. et ensuite à 3 1/2 il en est déjà beaucoup arrivé ceux qui en reçoivent les premiers les vendront mieux que les derniers. Si vous ne voulez pas envoyer beaucoup de fonds à la fois, vous pouvez en envoyer un peu par chaque bâtiment je pourrais aussi faire des traites sur vous payables à Marseille, Gènes ou Livourne*⁸³⁴ ».

La bonne connaissance de Jean Fuzier neveu du domaine du change se révèle dans la même lettre, lorsqu'il parle des différentes places de vente en Europe avec le dernier taux de change. « *Le change sur cette première place est à 32 avec apparence de venir à 34, Gènes 41 à 43, Livourne à 295 et demain peut être à 290*⁸³⁵ ». En fait, cet état de change fait l'objet de la correspondance périodique présentée de Jean Fuzier neveu à ses commettants. Par sa lettre du 18 août 1817, Jean Fuzier neveu informe Piccaluga à la Goulette qu'il a vendu ses « *200 quadruples à très bon prix de 52 3/4 P.*⁸³⁶ ». Par la même, Jean Fuzier neveu invite son commettant de lui porter les autres quadruples « *afin de pouvoir profiter des occasions qui peuvent se présenter pour les vendre*⁸³⁷ ».

Une autre monnaie a été utilisée par les Fuzier lors de leurs transactions : une somme de 61 thalers d'Autriche, dont 35 à la reine et 26 à épée, appartenant aux affaires de Jean Fuzier neveu, est déposée à la chancellerie de France à Tunis suite à sa faillite en 1823. D'après le

⁸³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Brouillons, comptes et reçus ».

⁸³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁸³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Correspondance reçue ou écrite par Jean Fuzier neveu 1810-1823 ».

⁸³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁸³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁸³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

rapport du courtier de la place de Tunis du 25 août 1848, les thalers à la reine et à épée valent chacun 7 piastres de Tunis, tout comme la piastre d'Espagne⁸³⁸.

On constate ainsi une grande diversité de monnaies étrangères européennes et orientales, en or ou en argent, recherchées comme marchandises. La valeur de ces monnaies est si grande qu'elles sont consignées parfois comme principales et uniques marchandises sur des navires partant de Marseille, Tunis et des ports espagnols. Lors du chargement de ces monnaies, les affréteurs payent un pourcentage de la valeur de la monnaie exportée. On trouve des nolis payés soit à un tiers % ou 1% de la valeur⁸³⁹, payés en monnaies étrangères en argent ou en or. Dans le cas des 303 piastres fortes d'Espagne envoyées par Jean Fuzier neveu à Stefano Romeo à Malte, le nolis est fixé à 3 piastres fortes en tout. Il s'agit parfois d'envois importants, par exemple en janvier 1817, les 15000 piastres fortes d'Espagne à colonnes expédiées de Rabaud frères de Marseille à Jean Fuzier neveu de Tunis valent 75000 F de France, au taux d'une piastre forte espagnole à cinq francs. La revente de ces monnaies permet aux Fuzier de payer leurs achats. Lors de la transaction du 3 avril 1821, un compte de vente de 3256 sequins zermaboubs envoyés par Jean Fuzier neveu remet à compte du produit des chargements de blé et gros millet, dont le un tiers pour son compte, un tiers pour le compte d'Henry Ricard et le dernier tiers pour le compte de Fuzier frères⁸⁴⁰. L'importance de ces monnaies se révèle également lors de la production des lingots d'or par la fonte. C'est ce qu'on constate en regardant dans les comptes de vente des lingots d'or par Fuzier frères.

La maison Fuzier frères vise à se lancer de plus en plus dans le commerce d'or et d'argent surtout dans les années 1820, en profitant de la circulation intensive de certaines monnaies d'or (orientales ou occidentales) ainsi que de la demande du marché marseillais. Le compte du 2 mars 1821, mentionne la vente de 2 lingots or provenant de 1000 sequins zermaboub. Le 3 avril 1821, le compte de vente d'un lingot or provenant de 1256 sequins zermaboub, dont les deux tiers pour le compte de Jean Fuzier neveu et l'un tiers pour le compte d'Henry Ricard, ainsi que deux autres lingots or provenant de la fonte de 2000 sequins zermaboub dont les deux tiers appartiennent à Jean Fuzier neveu et l'un tiers restant pour le compte d'Henry Ricard. Le 11 août 1821, on trouve un compte de vente d'un lingot or provenant de 215

⁸³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 750. (La valeur de monnaies européennes en piastres tunisiennes le 25 août 1848).

⁸³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Compte de vente 1821 ».

sequins zermaboub exportés à Marseille par Jean Fuzier neveu pour son compte aux Fuzier frères, sur le brick *Le Carthaginois*⁸⁴¹.

En comparant les nombres de lingots d'or et d'argent vendus par Fuzier frères après la fonte de monnaies comme la piastre d'Espagne ou le sequin zermaboub, ou même la fonte des pains et des morceaux d'argent exportés par Jean Fuzier neveu, on constate l'irrégularité qui règne dans le commerce d'or et d'argent des Fuzier frères à Marseille. En 1820, on dénombre 11 lingots d'argent contre 1 lingot d'or dans quatre comptes de vente des Fuzier frères⁸⁴². En 1821, le volume s'accroît : 32 lingots d'argent, 9 lingots d'or et un lingot d'argent doré figure dans huit comptes de vente en 1821⁸⁴³, tandis qu'en 1822, il y a une forte diminution car on ne trouve que 4 lingots d'argent et 2 lingots d'or vendus par Fuzier frères⁸⁴⁴.

Vu la grande valeur de ce genre de marchandises transportées sur les navires en Méditerranée, la perte d'une cargaison est majeure. En fait, le fait de transporter l'or et l'argent dans des sacs confiés aux patrons des navires comporte des risques⁸⁴⁵. Fuzier frères sont accusés de baraterie à la suite du naufrage du navire *Annette et Louise*, en 1820, sur laquelle Jean Fuzier devait charger une quantité d'or et d'argent estimée à une valeur de 40000 F. Le 7 janvier 1823, la Cour royale d'Aix considère que les marchandises chargées sur ce navire appartenaient à Abraham Vita Costa, et que l'or et l'argent étaient chargés par Jean Fuzier à la consignation de Fuzier frères⁸⁴⁶.

La Cour de cassation veut savoir si les Frères Fuzier étaient les assureurs de Vita Costa, le propriétaire de ces marchandises, ou s'ils étaient seulement ses créanciers. Fuzier frères de Marseille font signer un acte de délaissement aux compagnies royales et d'assurances générales de Paris auprès de qui ils avaient souscrit l'assurance⁸⁴⁷. Par la suite Jean Fuzier neveu a connu une faillite, suite à laquelle il se donne volontairement la mort⁸⁴⁸. De ce fait, sa maison est déclarée en état de faillite le 27 mai 1823.

⁸⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703

⁸⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de vente de 1820 »

⁸⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de vente 1821 ».

⁸⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de vente 1822 ».

⁸⁴⁵ Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français... op. cit.*, p. 98.

⁸⁴⁶ Ledru (Rollin), *Journal du palais, le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, T.17, Marseille, 1830, p.221.

⁸⁴⁷ Thémis ou bibliothèque du jurisconsulte ; par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats, T.5, Bruxelles, 1824, p.223.

⁸⁴⁸ D'après Anne-Marie Planel dans son livre, *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*

Les Fuzier sont donc parmi les négociants qui s'intéressent au commerce des monnaies et des lingots d'or et d'argent, en profitant d'un certain libéralisme économique en Tunisie, surtout depuis le règne du Bey Hammouda Pacha.

Les Bonnets et le Bernus

Les bonnets tunisiens ou *chéchias* est le produit qui marque l'artisanat de la Régence de Tunis durant la période moderne, en fait, et depuis le XVII^e siècle, c'est un produit très recherché en Méditerranée et en particulier au Levant⁸⁴⁹.

D'après les comptes courants de Fuzier neveu, le directeur de la Compagnie d'assurance d'Égypte Filippo Franceschi lui doit 24915 piastres entre 1821 et 1822 pour 6 caisses de bonnets et une quantité d'huile de Tunis⁸⁵⁰. En 1821, dans le compte courant de Fetissent père et fils avec Jean Fuzier neveu, une partie de bonnets figure parmi les marchandises achetées⁸⁵¹. Dans un manifeste des marchandises chargées à Tunis pour Smyrne le 8 janvier 1821 sur le brick *l'Heureuse Adeline*, commandé par le capitaine français Xavier Coreil, il y a 8 consignations adressées par 7 négociants de Tunis, parmi lesquelles on trouve deux chargements de bonnets effectués par Jean Fuzier neveu : le premier contient 4 caisses de bonnets *Stambouli* consignées à l'adresse de Escalon et Cie, le second est composé d'une petite caisse de bonnets dont une partie *Stambouli* et une partie *Sachs* consignée à J. B. Loire Cie⁸⁵². Le 14 mai 1822, Jean Fuzier neveu envoie de Tunis à Alexandrie sur le brick *L'Edouard* une caisse de bonnets à l'Anglais Bullard, huit caisses de bonnets à Escalon frères et une caisse de bonnets à Philippi Franceschy⁸⁵³. Le 5 août 1822, il exporte une caisse de bonnets à l'adresse d'Escalon frères et Cie sur le brick *L'Olympe*⁸⁵⁴. Le 20 du même mois, il adresse une caisse de bonnets à L. Godibour, chargée sur la bombarde *L'Aimable Claire*, allant de Djerba à Candie⁸⁵⁵. Le manifeste des marchandises du brick *l'Edouard*, commandé par le capitaine Geoffroy contient 58 douzaines de bonnets chargées par Jean Fuzier à l'adresse d'Escalon et Cie à Smyrne. Il leur envoie également 5 caisses de bonnets *calabous* sur la bombarde *La Philippine*, à leur adresse à Alexandrie⁸⁵⁶.

⁸⁴⁹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVII^e siècle... op. cit.*, p. 134.

⁸⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 684.

⁸⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 665. « Manifestes 1821 ».

⁸⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁵⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

De son côté, le bernus ou *barnous*, ce manteau en laine d'origine berbère ancienne, figure dans quelques transactions réalisées par Fuzier frères à Tunis. En 1818, 5 bernus importés d'Alger par Dauphin Raimbert figurent dans les comptes courants de Jean Fuzier neveu⁸⁵⁷. En 1819, 3 bernus noirs de Bône sont vendus par Jean Fuzier neveu à Perraso et Ré⁸⁵⁸. Dans un état de marchandises chargées sur *l'Edouard* en 1823, le capitaine Geoffroy évoque une partie de bonnet et de bernus exportée à Alexandrie par des négociants français et maures de Tunis. Jean Fuzier neveu charge 6 caisses de bonnets et 6 bernus tandis que Mahomet Gelouli, Bachi et Grégorio Demontés chargent en tout 12 caisses de bonnets⁸⁵⁹.

Pour permettre la fabrication des produits artisanaux tunisiens, une grande partie de produits importés dans la Régence est consacré à ce secteur surtout depuis le XVIIIe siècle⁸⁶⁰. À part la laine d'Espagne, on trouve dans les manifestes des marchandises achetées par Fuzier et Cie le vermillon, l'alun et la cochenille. En 1788, on trouve une transaction conclue entre Martin Salavy et Cie et Etienne Philippe Fuzier pour l'envoi de 25 barils de vermillon de Marseille à Tunis⁸⁶¹. Le 7 mai 1816, Fuzier et Cie envoient à Jean Fuzier neveu une caisse de vermillon sur la bombarde *La Confiance*, commandée par le capitaine Brun⁸⁶². Le 20 février 1817, Raggio Hermanos d'Alicante adresse à Jean Fuzier neveu 4 barils de vermillon rouge sur la bombarde *Les Deux Amis*, commandée par le capitaine Florencio Rapon⁸⁶³. De Marseille, le 30 avril 1817 Majastre et Cie chargent 2 barriques contenant du vermillon pesant 305 kg pour Jean Fuzier neveu sur la bombarde *la Sainte Trinité*, commandée par le capitaine Gabriel Reclus⁸⁶⁴. Le 13 juin 1821, Jean Fuzier neveu reçoit de David Fuzier Rabaud 2 barriques de vermillon sur la bombarde *Les Deux Amis*, capitaine Jean Baptiste Baumier⁸⁶⁵. Outre Jean Fuzier neveu, les Maures et les Juifs de la Régence achètent directement le vermillon de Fuzier frères. Le 24 juillet 1821, Fuzier frères consignent sur la bombarde *L'Heureuse Victorine*, commandée par le capitaine Gimié, une barrique de vermillon à Mohamed Hoggia di Hassane Mourali et une barrique à Elie Lumbroso⁸⁶⁶. Le 12 juillet 1822, ce dernier reçoit de Fuzier frères deux sacs de vermillon par la goélette *L'Olympe*, commandée par le capitaine

⁸⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

⁸⁶⁰ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 135.

⁸⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 618.

⁸⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1817 ».

⁸⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

Auguste Julien⁸⁶⁷. Dans le même navire, Fuzier frères adressent un sac de cochenille à Mordohai Darmon et une caisse de cochenille à Moïse Darmon⁸⁶⁸.

Quant à l'alun, il figure dans quelques manifestes tels que celui de la bombarde *La Sainte Françoise* chargée le 22 septembre 1821 par Fuzier frères qui consignent 4 barriques d'alun à Jean Fuzier neveu, et 4 barriques à Jean Baptiste Arsoloni⁸⁶⁹. Le 11 juin 1822, ils consignent également 3 barils d'alun à Isaac de Moïse Darmon sur la bombarde *La Sainte Trinité*⁸⁷⁰.

Savon

Le commerce du savon était juteux pour la Régence de Tunis ; malgré la concurrence des pays européens avec la production de leurs savonneries, le savon sahélien de Sousse était le plus demandé localement⁸⁷¹. Les quantités du savon tunisien exporté de la Régence sont importantes par rapport au total des produits exportés en l'an 1229 de l'hégire (décembre 1813-décembre 1814). Le savon exporté atteint 4107 quintaux, 4.16 % des téskérets d'exportation⁸⁷². D'après ce qui est avancé par Chater Khalifa, on constate que Marseille n'a reçu aucun chargement de savon en 1815-1816, l'an 1231 de l'hégire. On peut remarquer clairement ce vide dans le tableau des exportations du savon acheté par Fuzier⁸⁷³. Ce tableau nous donne également les quantités de savon tunisien acheté par Jean Fuzier neveu à la Goulette et Sousse. En 1820, Joseph Saccoman traite avec Jean Fuzier neveu en achetant 1479 rotes savon⁸⁷⁴.

Médicaments

La Régence de Tunis est connue par ses souks qui se situent dans les villes pour alimenter les habitants et leur fournir des remèdes à base de plantes⁸⁷⁵. Au XIXe siècle, les produits pharmaceutiques demandés partout sont vendus dans des pharmacies par des Européens ou des Juifs. La vente des médicaments n'est pas interdite et leur prix n'était pas fixé par la

⁸⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁷¹ Chater (Khalifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p.202.

⁸⁷² *Idem*, p. 202.

⁸⁷³ Voir annexe n. 14.

⁸⁷⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

⁸⁷⁵ « Les herboristes tolérés continuent toujours à donner les conseils aux malades et à leur recommander l'usage de certaines plantes médicinales à *Souk el Blat* », Ben Azzouna (Rana) et Hamdane (Ridha), *Histoire de la pharmacie en Tunisie*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 36.

loi⁸⁷⁶. Fuzier frères ont trouvé une source de revenus en vendant ces produits, mais la particularité de Fuzier est qu'ils en vendent au bey de Tunis. L'on en trouve la trace dans les archives tunisiennes⁸⁷⁷ : le 13 juin 1821, une facture de trois caisses médicaments achetées d'ordre de Jean Fuzier neveu de Tunis pour la pharmacie de son Altesse le Bey de Tunis et à lui expédiées par la frégate *la Mansoura* capitaine Louis Gairaud Français. D'après la note jointe à la facture, les produits ont été achetés dans la pharmacie de Besson père et fils aîné, rue Paradis n° 50 à Marseille, à 2294,30 F⁸⁷⁸. Il s'agit de 109 types de médicaments. Le 3 novembre 1821, Fuzier frères chargent sur la bombarde *La Philippine* une caisse de médicaments à l'adresse de leur neveu à Tunis, Jean Fuzier⁸⁷⁹. Ce dernier est le consignataire d'une autre caisse de médicaments chargée le 17 mai 1822 par Fuzier frères sur la bombarde *Le Saint Antoine*⁸⁸⁰.

Les médecins de la Régence figurent parmi les consignataires de Fuzier frères. Ces derniers chargent à l'adresse de Lombard une caisse de médicament en 1816⁸⁸¹. Le 24 juillet 1821, ils adressent également à Laurent Gay, médecin du bey, une caisse de médicaments⁸⁸². La faillite de Fuzier révèle trois autres caisses de médicaments composés par Besson pharmacien, suivant l'ordonnance de Lombard, médecin de son Altesse le Bey de Tunis, dont le montant suivant son compte en détail à payer est de 2253,15.⁸⁸³

Ce qui est intéressant avec Fuzier frères, c'est la confiance du Bey tunisien à leur égard : il accepte de consommer des produits fragiles vendus par ces négociants étrangers malgré la saisie de quelques « *fraudes que commettent certains apothicaires de Marseille au XVIIIe siècle lors de l'envoi des caisses de médicaments, dont la mauvaise qualité est aussi préjudiciable au commerce que funeste à l'humanité*⁸⁸⁴ », vers le Levant et les pays nord-africains. En fait, la délibération de la Chambre de Commerce de Marseille du 12 mars 1788 aborde ce sujet en proposant des formalités à ordonner par le comte de Luzerne et par

⁸⁷⁶ Faroua (Mahmoud), *attijara wa attojjar fi Tounis (1881-1956)*, Tunis, 2009, p. 80.

⁸⁷⁷ A.N.T, Dossier n. 416, p. 21. « Jumada Al-Akhar l'an 1237 de l'hégire, le prix des médicaments est 1835 piastres ».

⁸⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de vente 1821 ».

⁸⁷⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁸⁸¹ Cette transaction est évoquée sous le titre : « Les litiges labyrinthiques ».

⁸⁸² C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁸⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, « Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». On ne peut pas être certain si cette transaction est la même que celle du 13 juin 1821, conclue avec le même pharmacien Besson de Marseille ou bien il s'agit d'une autre transaction.

⁸⁸⁴ A.C.C.M. Délibération de la Chambre de Commerce de Marseille 1785-1788. « Les lettres de M le comte de la Luzerne et l'intendant de Provence de la Tour ». La lecture de ces deux lettres a été faite par le bureau de la chambre de commerce de Marseille.

l'intendant de Provence de la Tour. Ces formalités comprennent l'examen de toute caisse qui embarque de Marseille pour les Echelles du Levant et de Barbarie. En plus, il faut que chaque caisse soit cachetée d'un sceau particulier après inspection et accompagnée par un certificat, sans lequel les capitaines ne pourront recevoir à bord les caisses de médicaments. Ces capitaines, en arrivant dans les Echelles, devront déposer les caisses dans la chancellerie et exhiber aux chanceliers les certificats qui les accompagnent. Les mêmes formalités consistent à vérifier ces caisses de nouveau par les personnes les plus expérimentées de l'Echelle en présence du chancelier pour qu'elles soient enfin prêtes à la vente, signe qu'elles sont convenables. Si une fraude est détectée ou bien des médicaments de mauvaise qualité se trouvent dans ces caisses, elles seront renvoyées par le consul à la Chambre de Commerce de Marseille avec le certificat qui les accompagnait pour être remises aux lieutenants généraux de police. Les caisses qui n'auront point été remises à la chancellerie seront saisies et confisquées⁸⁸⁵.

Les produits pharmaceutiques contiennent des ingrédients d'origine animale tels que teinture de castor, esprit de corne de cerf et huile de ver et d'origine végétale tels que l'esprit ardeur de cochléaria, extrait de kina, extrait de cachou, sirop de framboise⁸⁸⁶. La présence de ces ingrédients nous pousse à regarder dans la nature de certains produits et leur utilisation médicale. Le connaissement du 15 avril 1820 évoque le chargement de 1723 kg ou 4223 livres de benjoin sur la bombarde *Les Deux Amis*, commandée par le capitaine Geoffroy, par Salavy père et fils destinés à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁸⁸⁷. Dans une lettre envoyée par Salavy père et fils de Marseille le 19 juin 1823, ceux-ci demandent à Fuzier neveu de consigner 26 caisses de benjoin⁸⁸⁸ à A. L. Sonsino. La raison de cette demande est que les marchandises sont restées dans les entrepôts de Jean Fuzier neveu et n'ont pas été vendues⁸⁸⁹. Dans la vente aux enchères publiques du 20 octobre 1823 des objets qui se trouvent au magasin du défunt, on trouve trois lots contenant 22 caisses benjoin⁸⁹⁰.

La maison Fuzier et Cie importe aussi du suif, utilisé pour graisser les bateaux et comme produit de soin. D'après les comptes de vente des Fuzier frères, Jean Fuzier neveu adresse à

⁸⁸⁵ A.C.C.M. Délibérations de la Chambre de Commerce de Marseille 1785-1788.

⁸⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁸⁸⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissement d'entrée de 1820 ».

⁸⁸⁸ Le benjoin est une substance résineuse obtenue par incision du tronc du styrax tonkinensis et utilisée notamment en parfumerie et en médecine.

⁸⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 95.

⁸⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 174.

Fuzier frères et à son oncle David Fuzier Rabaud 544 barils de suif entre le 14 mars 1821 et le 18 février 1822, soit une moyenne d'environ 46 barils par mois⁸⁹¹.

Le girofle fait partie des produits à multiples usages. Il est utilisé comme épice, parfum et surtout comme médicament anti-inflammatoire et antibactérien. Le commerce du girofle attire les Européens depuis le XVI^e siècle. On le trouve souvent dans les manifestes des marchandises chargées par les Fuzier. Les manifestes des navires chargés par les Fuzier nous révèlent la nette augmentation de la demande des clous de girofle en Tunisie. Ces négociants continuent à adresser plusieurs consignations de girofle sur un seul navire. Pour répondre à la forte demande pour ce produit, Jean Fuzier neveu compte sur les cargaisons venues de l'extérieur de Marseille, comme Malte (comme nous montre le tableau n° 13).

Tableau n° 13 - Quantités de girofles exportés par Fuzier frères vers Tunis (1790- 1822)

Année	Chargeur	consignataire	Quantité de girofle	Capitaine et navires
1790	Bouvet et Roubaud de Marseille	Etienne Philippe Fuzier	Un baril de girofle	Le brigantin <i>L'Hyppolite</i>
8 août 1817	Fuzier et Cie	Jean Fuzier neveu	5 balles de clous de girofle (1143,5 livres de Marseille)	La bombarde <i>La Louise</i>
11 août 1817	Ignatie Donegalli de Malte	Jean Fuzier neveu	5 balles de <i>girofani</i> (649 rotes)	Cap. anglais Raimonde Barscica sur la bombarde <i>La Bella Rosa</i>
22 septembre 1821	Fuzier frères	Jean Fuzier neveu	4 barils de clous de girofle	
		Elie Lumbroso	3 barils de clous de girofle	
3 novembre 1821	Fuzier frères	Elie Lumbroso	Un baril de clous de girofle pour chaque consignataire	Cap. Philippe Carence sur la bombarde <i>La Philippine</i>
		Lunel frères		
		Raphaël Darmon		
17 mai 1822	Fuzier frères	Raphaël di Moïse	Un baril de girofle pour chaque consignataire	La bombarde <i>Le Saint Antoine</i>
		Jean Fuzier neveu		
12 juillet 1822	Fuzier frères	Mordohai Darmon	Une barrique de clous de girofle	Cap. Augustin Julien sue la goélette <i>L'Olympe</i>
		Elie Lumbroso	2 barils de girofle	

⁸⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665. 703.

15 septembre 1822	Fuzier frères	Mordohai Enriques	2 barils de clous de girofle chacun	La bombarde <i>La Sainte Vierge</i>
		Raphaël Darmon		
		Elie Lumbroso		
		Jean Fuzier neveu	Un baril de girofle chacun	
		Chapelié neveu		

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. 665. 667. 704.

Produits divers

Parmi les produits divers, certains attirent particulièrement l'attention de Fuzier frères et on les voit exportés à plusieurs reprises, voire presque régulièrement. Une gamme de meubles et de produits de décoration sont exportés de Marseille à Tunis : des armoires, des miroirs, des commodes et des chaises. Le 5 février 1816, deux caisses de miroirs sont expédiées par Fuzier et Cie à Jean Fuzier neveu sur la bombarde *Les Deux Amis*, capitaine Honoré Autran⁸⁹². Le 28 février 1816, ils lui envoient 3 bibliothèques sur la bombarde *La Louise*⁸⁹³. Le 9 novembre 1816, Fuzier et Cie adressent à Jean Fuzier neveu 2 caisses contenant chacune un miroir avec son cadre en bois d'acajou dit *Psyché*, par le navire *Le Jeune Maurice*, commandé par le capitaine Canton Fair⁸⁹⁴. Le 6 mai 1817, Fuzier et Cie chargent à nouveau deux caisses contenant chacune un miroir avec cadre en bois d'acajou dit *Psyché*⁸⁹⁵. Le 1 septembre 1817, ils chargent également deux caisses renfermant de l'argenterie sur la bombarde *Le Saint Pierre*, à l'adresse de Pierre Pottier à Tunis⁸⁹⁶. Le 25 octobre 1817, François Beaussier consigne à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis une caisse contenant un grand miroir, embarqué à bord de la bombarde *Le Jeune Charles*, capitaine J. Merle⁸⁹⁷. Le 11 novembre 1817, une commode, un secrétaire et deux dessus en marbre sont expédiés par Hubert à Marseille sur la bombarde *Le Saint Antoine* à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis⁸⁹⁸. Le 18 décembre 1817, Fuzier et Cie envoie à leur neveu deux miroirs dit *Psyché* par la bombarde *Les Deux Amis* commandée par le capitaine Bonifay⁸⁹⁹.

Le 23 juin 1818, la bombarde *L'Edouard* est chargée par Fuzier et Cie à destination de Tunis avec divers produits parmi lesquels on trouve une table ronde en bois d'acajou à l'adresse de

⁸⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1816 ».

⁸⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1816 ».

⁸⁹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1816 ».

⁸⁹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁸⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁸⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1817 ».

⁸⁹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁸⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

Jean Fuzier neveu⁹⁰⁰. En outre, le 11 avril 1818, ils chargent sur la bombarde *La Biscia* deux commodes et deux dessus en marbre, deux miroirs dorés et 30 chaises en bois de cerisier, le tout destiné à l'adresse de Straforello. Le 30 septembre 1818, ils embarquent sur la bombarde *Les Deux Amis*, un bureau, une commode et un lit consignés à leur neveu Jean Fuzier⁹⁰¹. Le 12 juillet 1822, ils lui expédient également deux bureaux, deux commodes et quatre dessus de marbre sur la goélette *L'Olympe*⁹⁰². De Marseille, Jean Fuzier neveu reçoit cinq meubles chargés par Beroy sur la même goélette⁹⁰³.

Pour éviter des intermédiaires et réaliser plus de profit, mais aussi pour assurer un approvisionnement continu du marché tunisien en mobilier, Jean Fuzier neveu contacte directement les fournisseurs marseillais de meubles parmi lesquels on trouve Elbert. Dans sa correspondance avec Jean Fuzier neveu, Elbert cherche à répondre aux goûts des clients à Tunis en fournissant les dernières tendances. Il écrit à Jean Fuzier neveu le 6 juin 1817 : « *Je serai bien aise de savoir si les meubles au dernier goût, c'est-à-dire au genre d'ici avec vernies et belles dorures auraient cours chez vous*⁹⁰⁴ ». Le 18 mai 1818, Elbert consigne à Jean Fuzier neveu un secrétaire, deux commodes, deux tables et des dessus en marbre⁹⁰⁵. De Marseille, le 2 avril 1818, il charge à son adresse deux commodes et deux secrétaires, le tout en bois d'acajou, et deux caisses contenant 4 dessus de marbre⁹⁰⁶. Le 1 mai 1820, il lui envoie également une commode, un secrétaire et deux tables⁹⁰⁷. Le 12 juin 1820, il charge pour lui sur le navire *l'Edouard* des secrétaires, des commodes, des tables et bois de lit complets⁹⁰⁸. Le 11 février 1821, Jean Fuzier reçoit d'Elbert deux secrétaires, une commode, deux tables et les dessus de marbre chargés sur la bombarde *l'Amitié*⁹⁰⁹ et le 30 juin 1821, 14 colis de meubles chargés sur la bombarde *La Marie Colette*, commandée par le capitaine Pierre Lacroix⁹¹⁰. Il reçoit aussi à Tunis le 3 septembre 1821 deux commodes, deux secrétaires et les dessus de marbre, chargés à Marseille sur la bombarde *La Sainte Françoise*⁹¹¹. En 1822, Jean Fuzier neveu continue à commander des meubles auprès du même fournisseur marseillais. Le 28 janvier 1822, par la bombarde *Les Deux Amis*, il reçoit d'Elbert 2 commodes, 2 secrétaires, 2

⁹⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁹⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁹⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹⁰⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁹⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁹⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁹¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

garde-robes et deux caissons contenant du marbre⁹¹². Le 27 mai 1822, il reçoit à son adresse à Tunis quatre colis de meubles chargés sur la même bombarde⁹¹³.

En tant que négociant-commissionnaire, Jean Fuzier neveu profite de la conjoncture défavorable dans certains pays pour recevoir des meubles invendus. C'est le cas des quatre secrétaires et quatre commodes avec leurs tables de marbre que Jean Baptiste Capsa n'a pas pu garder à Cagliari à cause des circonstances critiques du pays⁹¹⁴. Elbert demande à Jean Fuzier neveu le 8 septembre 1817 d'accepter de les vendre à Tunis. En traitant avec son commettant, Jean Fuzier neveu agit à Tunis en tant qu'un commissionnaire d'Elbert. Il arrive à construire une relation de confiance avec ce fournisseur.

Quant aux accessoires de décoration, le produit le plus commercialisé par Fuzier et Cie est la pendule. On compte 18 pendules et 2 caisses de pendules chargées sur des navires à Marseille et consignées à Jean Fuzier neveu entre 1816 et 1818⁹¹⁵. La demande pour ces types de produits est due au nombre croissant d'Européens en Tunisie au cours de cette décennie, ainsi qu'au désir de renouveau chez les Maures, surtout avec le développement des palais et des grandes demeures dans la Régence de Tunis⁹¹⁶.

Considérée comme la ville la plus belle d'Afrique du Nord, la décoration des maisons et des palais à Tunis au XIXe siècle est très harmonieuse, avec des motifs répétés utilisant plusieurs techniques telles que le fer forgé, les pierres sculptées, le plâtre et les faïences pour décorer les sols et les murs⁹¹⁷. Il s'agit surtout de carreaux de faïence unis ou de carrelage pour le pavement des chambres⁹¹⁸. Jean Fuzier neveu traite directement avec un fabricant de faïences de Marseille : Henry Sauze lui fournit divers produits à vendre dans la Régence, tels que le carrelage, des assiettes, des plats, des saladiers et des moutardiers⁹¹⁹. Le 28 octobre 1818, Henry Sauze lui adresse deux caisses contenant des faïences sur la goélette *la Biche* commandée par le capitaine Straforello⁹²⁰. Le 23 avril 1819, trois caisses de faïences pour Jean Fuzier neveu sont chargées également par Henry Sauze sur la bombarde *Les Deux*

⁹¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹¹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹¹⁴ En décembre 1816, Ferdinand VI prend le nom de Ferdinand I^{er} et abolit l'autonomie de Sicile en unifiant l'île avec le royaume Naples en un seul Etat dit « Les Deux Siciles ».

⁹¹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1816, 1818 ».

⁹¹⁶ Revault (Jacques), *Palais et demeures de Tunis (XVIIIe et XIXe siècles)*, Paris, Editions du centre national de la recherche scientifique, 1980, p. 61.

⁹¹⁷ « À Marseille, on fabrique la faïence émaillée, elle est la plus belle et la plus fine du Royaume et imite parfaitement les plus belles porcelaines de l'Europe », *Almanach général des marchands, négociants, armateurs et fabricants de la France et de l'Europe et autres parties du monde*, Paris, 1779, p. 313.

⁹¹⁸ Revault (Jacques), *Palais et demeures...*, *op. cit.*, p 86.

⁹¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de Sauze : lettres et connaissances 1818-1820 ».

⁹²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

*Amis*⁹²¹. Le 15 novembre 1819, il lui envoie divers produits parmi lesquels des assiettes plates, des saladiers, des moutardiers, de grands bols, des pots de chambre et des plats ronds⁹²². Le 15 septembre 1822, Henry Sauze lui adresse deux caisses de faïences par la bombarde *La Sainte Vierge*⁹²³.

Le chargement de ces produits pour Tunis se fait aussi par l'intermédiaire de Fuzier frères à Marseille. Dans la lettre du 15 novembre 1819, Henry Sauze informe Jean Fuzier neveu que son cousin se charge de l'embarquement des faïences à Marseille⁹²⁴. On trouve aussi, le 31 décembre 1821, 4 caisses contenant 1100 moellons en faïence de 5 pouces peints de paysages expédiés par Fuzier frères à Jean Fuzier neveu⁹²⁵. La même quantité de moellons en faïences est chargée le 4 février 1822 sur le cutter *L'Heureuse Claire*⁹²⁶. Ils expédient également des faïences aux marchands européens de la Régence, tels que les 960 carreaux envoyés à Lunel frères le 15 septembre 1822, par la bombarde *La Sainte Vierge*⁹²⁷.

En dehors de Fuzier frères et d'Henry Sauze, Jean Fuzier neveu traite avec d'autres maisons marseillaises, telle que Bernadac Regny et Cie qui lui fournit 511 couffes contenant 51076 carreaux vernissés chargés le 10 janvier 1818 sur *la Sainte Françoise*, commandée par le capitaine François Jouve⁹²⁸.

Pour assurer à la fois la bonne qualité de ces produits et un bon prix, ce qui n'est pas évident à obtenir, le fabricant de faïences marseillais indique à Jean Fuzier neveu dans une lettre du 1^{er} mai 1820 que « ... *si les commandes étaient répétées il serait possible que le prix enfin soit moins élevé* ⁹²⁹ ». On peut supposer que Jean Fuzier neveu se soit plaint du prix élevé des faïences tout en reconnaissant leur qualité, ce qui est évoqué dans la même lettre de Sauze : « *D'après ce que vous [Jean Fuzier neveu] me dites la qualité des marchandises paraît assez bien travaillée et convenir à l'usage du pays*⁹³⁰ ».

Ce qui ressort de la correspondance de Jean Fuzier neveu avec les fournisseurs et les artisans marseillais de produits de décoration, c'est la difficulté à satisfaire le goût changeant des acheteurs dans la Régence de Tunis. Les fabricants de ce genre de produits doivent adapter leur production en fonction des goûts de l'acheteur. C'est ce qu'on constate à partir des

⁹²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Connaissance d'entrée de 1819 ».

⁹²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Factures des marchandises envoyées de Sauze à Jean Fuzier neveu ».

⁹²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Lettre du 15 novembre 1819, d'Henry Sauze à Jean Fuzier neveu ».

⁹²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Comptes de ventes en 1821 ».

⁹²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

⁹²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée de 1818 ».

⁹²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Lettre du 1^{er} mai 1820, envoyée d'Henry Sauze à Jean Fuzier neveu ».

⁹³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Lettre du 1^{er} mai 1820, envoyée d'Henry Sauze à Jean Fuzier neveu ».

commandes passées par Jean Fuzier neveu, qui évoque des plats turcs fabriqués par des fabricants de faïence marseillais comme Henry Sauze⁹³¹.

D'autres types de produits manufacturés circulent entre les deux rives de la Méditerranée. Les produits de bureau sont exportés de Marseille à Tunis par Fuzier frères d'une manière presque régulière. On peut en distinguer deux types : les plumes et les rames de papiers ou les papiers blancs. Le 10 février 1816, Fuzier et Cie adresse à Jean Fuzier neveu un caisson contenant des papiers blancs et autres objets de bureau par la bombarde *La Louise*, commandée par le capitaine Gairaud⁹³². Le 23 décembre 1818, ils chargent pour leur neveu divers produits parmi lesquels on trouve des papiers, des plumes et d'autres objets de bureau⁹³³. Le 21 juillet 1820, ils lui adressent 15 rames de papiers⁹³⁴. Parmi les produits de bureau exportés par Fuzier et Cie pour leur neveu à Tunis, les plumes sont le deuxième produit exporté par ces négociants : le 26 septembre 1817, 200 pièces figurent parmi les marchandises chargées sur *la Biche*⁹³⁵ et le 21 juillet 1820, 800 plumes sur la bombarde *La Sainte Françoise*⁹³⁶.

La gamme de produits commercialisés par Fuzier frères répond à une clientèle de tout âge. Le 30 septembre 1818, Fuzier et Cie adresse à Jean Fuzier neveu des jouets d'enfants⁹³⁷. Le 24 juillet 1821, le manifeste des marchandises chargées sur *l'Heureuse Victorine* contient une caisse de jouets d'enfant envoyée de Fuzier frères à leur neveu Jean à Tunis⁹³⁸. Ils exportent également les cartes à jouer en petites quantités, car ce sont des produits qui n'attirent pas tout le monde en Tunisie. Le 22 septembre 1821, ils chargent sur la bombarde *La Sainte Françoise* deux caisses de cartes à jouer à l'adresse de leur neveu et de Jean Baptiste Arsolino⁹³⁹. On sait que le jeu intéresse les Français de la Régence, y compris les Fuzier. Les ventes aux enchères des effets de Jean Fuzier neveu mentionnent deux tables de jeu adjudgées à Béraud à 66 piastres⁹⁴⁰.

Au terme de cette partie consacrée à l'étude des produits d'exportation de la maison de commerce Fuzier frères, on constate quelques caractéristiques : d'abord la valeur et la

⁹³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. Dans sa lettre du 12 juin 1820, Henry Sauze informe Jean Fuzier neveu qu'il manque quelques plats turcs pour remplir exactement la demande en ajoutant qu'ils ne sont pas encore fabriqués au moment du départ du navire expédié à Tunis.

⁹³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1816 ».

⁹³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1818 ».

⁹³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1820 ».

⁹³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1817 ».

⁹³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissance d'entrée 1820 ».

⁹³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

⁹³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁹³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

⁹⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

diversité de ces produits qui comprennent des matières premières tunisiennes ou européennes telles que la laine. Ce produit nous montre la complémentarité entre ce qui est produit dans la Régence de Tunis et ce qui est produit en Europe. Tunis se place en même temps en tant que producteur des laines surges et pelades, et en tant que client pour les laines fines lavées qui circulent en Méditerranée grâce notamment aux Fuzier. Ces négociants sont aussi actifs dans d'autres types de commerce tels que celui du vin, des monnaies et des textiles.

Cette diversité est confirmée par Jean Fuzier neveu dans l'une de ses lettres envoyées à un commettant marseillais le 17 décembre 1817 : « *Nos principaux articles d'exportation consistent en blé, légumes, huile, laines, éponges, dattes, pistaches, cire et cuirs salés* ⁹⁴¹ ». On est loin de la fameuse trilogie « huile-blé-chéchias ⁹⁴² » du XVIIIe siècle et au début de la mise en place « d'une économie de traite ⁹⁴³ », car en regardant la composition des marchandises exportées par Fuzier des ports européens, et en particulier de Marseille, on constate l'établissement d'un circuit d'échanges consistant en l'exportation des produits agricoles et matières premières tunisiennes contre des produits manufacturés d'origine européenne, tels que les textiles et les meubles. Un constat que confirme le grand nombre des chargements effectués par les Fuzier: on trouve 88 connaissements d'entrée à Tunis contre 32 de sortie au nom de Fuzier entre 1815-1821 ⁹⁴⁴. Les quantités des produits chargés à Tunis par Fuzier sont modestes : une situation déjà évoquée par E. Péllissier ⁹⁴⁵ et qui est due à plusieurs raisons, essentiellement aux systèmes de téskérets mis en place par le bey de Tunis ⁹⁴⁶, à la concurrence des commerçants juifs, européens et maures, ainsi que l'instabilité de la production agricole d'une année sur l'autre surtout pour l'huile, le blé et les légumes.

⁹⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁹⁴² Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 137.

⁹⁴³ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, *op. cit.*, p. 206. D'après l'auteur cette économie consiste à échanger des produits locaux et des matières premières surtout agricoles contre des produits manufacturés de faible valeur.

⁹⁴⁴ Le dénombrement de ces actes a été fait depuis un seul dossier du Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 704, qui contient les connaissements d'entrée et de sortie aux noms des Fuzier pour les années 1815, 1816, 1817, 1820, 1821.

⁹⁴⁵ Péllissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 362.

⁹⁴⁶ Nous parlerons plus en détail de ce système beylical dans la partie suivante.

Chapitre 5- Les réseaux commerciaux des Fuzier entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle

Comme déjà au XVII^e et au XVIII^e siècle, la mise en place d'un réseau de relations équilibré et solide par les commerçants français à Tunis au cours du XIX^e siècle nécessite la présence d'un certain nombre d'intermédiaires, d'agents et de facteurs connaissant les modalités du commerce local, ainsi que des personnalités influentes de la Cour beylicale, comme le fameux « ami de la France⁹⁴⁷ », le premier *Vizir Mustapha Khodja*, ainsi que le bey de Tunis, que Napoléon qualifie dans sa lettre à Hammouda Pacha le 5 décembre 1801 comme l'un des princes de Barbarie les plus favorable à la France⁹⁴⁸.

L'importance du poids économique des Fuzier tant à Marseille que à Tunis nous incite à déterminer et étudier les caractéristiques de son organisation et la gestion de ses régisseurs afin de comprendre la nature des échanges et des rapports établis entre la maison de commerce Fuzier frères à Marseille et sa filiale de Tunis.

A. Les rapports des Fuzier avec le milieu marchand tunisien : le Bey, les Mamelouks, et les marchands locaux

Au XVIII^{ème} siècle, la Régence de Tunis accroît le rythme de recrutement des mamelouks⁹⁴⁹ venus du Levant. Leur venue fournit au commerce tunisien des acteurs importants, proches du pouvoir⁹⁵⁰. Ils bénéficient en effet de la protection politique du bey qui est devenu lui-même un commerçant et qui a permis à tous ses ministres et à sa cour de suivre son exemple⁹⁵¹.

Le début de la période qui nous concerne apparaît stable grâce à une politique claire établie par Hammouda Pacha bey, qui règne pendant une trentaine d'années (1782-1814). Ce bey se caractérise par une action constante destinée à la protection du commerce et à enrichir le pays et ses sujets⁹⁵². Pour ce faire, il confie une partie de son autorité au garde du sceau beylical, le *sahib tabaa*. Ce dernier est connu à cette époque grâce à sa politique commerciale ou « trust »

⁹⁴⁷ Hassine (Hédia), *Moustapha khodja, dirasset chakhssiyya* [Mustapha Khodja, étude d'un personnage], Master en Histoire, sous la dir. de Sadok Boubaker, Université de Tunis, Faculté des Sciences humaines et sociales, 2013, pp. 86-87.

⁹⁴⁸ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys... op. cit.*, T. 3, p. 424 : « Je sais que parmi les Princes de Barbarie ceux du royaume de Tunis se sont toujours fait remarquer par leur affection pour la France ».

⁹⁴⁹ Les mamelouks sont des esclaves chrétiens convertis à l'islam. Certains mamelouks appelés à exercer de hautes charges administratives et militaires. Parmi les exemples les plus célèbres, Mostapha *Khoudja* et Youssef *Sahab Tabaa*. Cet usage dynastique des mamelouks par les beys de Tunis prit fin avec l'interdiction de la traite des esclaves.

⁹⁵⁰ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement... », art. cit., p. 29.

⁹⁵¹ Maggil (Thomas), *Nouveau voyage à Tunis publié en 1811*, Paris, 1815, p. 140.

⁹⁵² Kraiem (Mustapha), *La Tunisie précoloniale...*, op. cit., p. 267.

politico-commercial⁹⁵³, qui établit un monopole sur le commerce de certains produits. Ce monopole passe par l'implantation d'un réseau de caïds dans toute la Régence⁹⁵⁴. Le *sahib tabaa* assure également le contrôle des échanges commerciaux grâce à la mise en œuvre du système des *téskérets*, qui sont des permissions beylicales sous forme de billets donnant le droit à leurs détenteurs d'exporter des marchandises⁹⁵⁵.

Les registres des *sarahats* présentent les recettes provenant des ventes de ces licences d'exportation, ou *téskérets*. Ces registres contiennent des informations sur le nom de l'exportateur, sa nationalité, sa fonction et les marchandises destinées à l'exportation⁹⁵⁶. Les *téskérets* sont difficiles à obtenir, comme l'indique le docteur Frank qui précise que le négociant européen doit se présenter chez le bey pour solliciter de lui cette permission d'exportation⁹⁵⁷. Une fois obtenu le téskéret, Jean Fuzier neveu contacte son commettant européen pour qu'il lui envoie un bâtiment. L'utilisation des téskérets peut se faire depuis Tunis comme depuis d'autres villes tunisiennes. Pour élargir le champ d'activité, Jean Fuzier neveu envoie les téskérets obtenus à ses commis pour qu'ils expédient d'huile locale⁹⁵⁸. Dans certains cas, les négociants français obtiennent des ministres tunisiens la faveur d'acheter de l'huile sans téskérets. Dans une lettre écrite probablement en 1817 ou en 1818, Jean Fuzier neveu affirme que le négociant français Perasso a reçu du Bach Mamelouk une lettre pour Sousse et Monastir lui permettant d'acheter de l'huile sur ces deux places sans téskérets : une faveur que jalouse Jean Fuzier neveu qui, à son tour, demande du Bach Mamelouk la même faveur. Il demande aussi que Devoize soit traité comme Perasso. Il s'agit d'une réaction légitime de Jean Fuzier, luttant contre le favoritisme qui existe dans le milieu marchand tunisien d'une part, et confirmant l'importance du téskéret -surtout celui de l'huile- pour ce négociant d'autre part : « ...téskérets de comestibles, objets bien importants pour moi »⁹⁵⁹.

Les activités de Fuzier frères et compagnie que l'on peut suivre entre 1813 et 1823 montrent que Jean Fuzier neveu, et même avant lui Etienne-Philippe Fuzier, ont su entretenir des relations d'affaires étroites avec le bey et son entourage. Une feuille des archives de la

⁹⁵³ Guellouz (E.), Masmoudi (A.) et Smida (M.), *Histoire de Tunisie...*, op. cit., T. 3, p. 281.

⁹⁵⁴ Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement... », art. cit. p. 35.

⁹⁵⁵ Houdi (Salwa), *aawane dawla (1735-1814)*, Tunis, 2009, p.242 ; Guellouz (E.), Masmoudi (A.) et Smida (M.), *Histoire de Tunisie...*, op. cit., T. III, p. 242.

⁹⁵⁶ Jerfel (Kamel), « Négoce et négociants européens... », art. cit.

⁹⁵⁷ Frank (L.), *Description de la Régence...*, op. cit., « L'exportation n'était pas facile et payer les frais qui nécessitent la délivrance de la *téskérets* que l'on obtenait du gouvernement. Mais ce n'est pas le seul obstacle à surmonter : il faut encore se présenter chez le bey, solliciter de lui cette permission de sortie, comme une grâce particulière, et il arrive souvent que le négociant, l'argent à la main, renouvelle cinq à six fois sa supplique avant d'obtenir une faveur qu'il paye aussi cher », p. 83.

⁹⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

chancellerie de France à Tunis montre que Jean Fuzier neveu a reçu le 3 janvier 1823 de Sidi Houssain Kouggia Bach-Mamelouk pour compte de son altesse le bey et par l'entremise de Sidi Mahmoud Gellouli 2 *amras* pesant ensemble 2340 métaux⁹⁶⁰ d'huile à prendre de suite à Sousse et Monastir à 13 piastres et demi par métar, pour un total de 31590 piastres, somme qui forme le solde de ce qui reste dû à Fuzier frères de Marseille pour l'entier paiement des frégates *l'Husseyne* et *la Manssoura*, et des traites tirées par Hassane Mourali, Hameida Driss sur le Bach-Mamelouk et Salem el Maï⁹⁶¹. Cet exemple des affaires conclues entre les Fuzier et le bey de Tunis par l'intermédiaire de ses proches, nous montre que les *téskérets* servent dans ce cas à régler des comptes entre la Régence et ses fournisseurs français. Il nous montre aussi la confiance qui règne entre Jean Fuzier et le milieu proche de la cour beylicale.

Pour mieux comprendre les caractéristiques de cette relation, on a dressé de tableaux de tous les actes commerciaux exécutés par Jean Fuzier neveu conclus avec les commerçants locaux. Les sources se trouvent essentiellement dans les archives tunisiennes. À cette époque, le négoce tunisien se fait par l'intermédiaire d'un nouveau type de marchand qui compte beaucoup sur son office pour élargir ses activités commerciales : il s'agit du « marchand fermier », « caïd » ou « lazzam »⁹⁶², avec qui les Fuzier ont construit tout un réseau des liens et d'échanges commerciaux. En effet, plus d'une dizaine des marchands autochtones vendaient des produits à Fuzier. Le plus célèbre d'entre eux est le caïd de Djerba Ali ben Ayed, qui était aussi le caïd du Wtane. En fait, cet homme a dépassé les fonctions habituelles de caïd pour s'engager au service de l'Etat et du château du beylik⁹⁶³. Il appartient à la famille Ben Ayed, une famille marchande qui est connue par la brillante carrière de ses membres, surtout Hmida Ben Ayed⁹⁶⁴. Ce dernier fait affaire avec Fuzier frères, comme le confirme le journal de Jean Fuzier neveu. Le 24 février 1814, Jean Fuzier neveu vire à Fuzier frères et Cie une somme de 1000 piastres reçue en 1813 d'Hmida Ben Ayed⁹⁶⁵. Entre le XVIIIe et le XIXe siècle, la famille Ben Ayed possède des maisons, des fonds urbains, des terres agricoles et d'oliveraies à Tunis, Sfax, Sahel, el Wtane, Mornague, et Kairouan⁹⁶⁶. Jean Fuzier neveu

⁹⁶⁰ Le métar, métal ou mtar : unité de mesure d'huile se varie d'une région à une autre (mtar de Bizerte, de Tunis, de Sousse, de Djerba). A Marseille l'unité de mesure d'huile est le millerole . En 1763 une millerole équivalait à 3 ½ métaux, et le métar à 18 kg.

⁹⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 125

⁹⁶² Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement... », art. cit. p. 37.

⁹⁶³ Saadaoui (Brahim), *tataor ayla makhzinya...*, op. cit., p. 398.

⁹⁶⁴ *Ibidem*, p. 704.

⁹⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO.1. 687. « Le journal des affaires de Jean Fuzier neveu ».

⁹⁶⁶ Jerad (Mehdi), *Aylat elmakhzen...*, op. cit., p.172.

achète à Ali ben Ayed 8000 métars d’huile de Djerba à 87000 piastres entre le 23 Dhul-hijja 1237 et Dhul-Qadah 1238 (9 septembre 1822-juillet 1823).

Tableau 14 : Les ventes d’huile d’Ali ben Ayed à Jean Fuzier neveu en 1822

	Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
Huile	4000 métars	41000 piastres	23 Dhul-Hijjah 1237 h/9 septembre 1822	Djerba	Dossier 416, p.90
	1000 métars	10250 piastres	11 Safar 1238 h/ 26 octobre 1822	Djerba	A.N.T. H-279-30 p.3
	2000 métars	20500 piastres	23 Dhul-Qadah 1237 h/ 9 juillet 1822	Djerba	Dossier 416, p.17
	1000 métars	15250 piastres	11 Muharam 1238 h / 27 septembre 1822	Djerba	Dossier 416, p.23

Le tableau donne aussi une idée de l’importance du commerce de l’île de Djerba, le cinquième port de la côte Est. Même s’il assure une partie des exportations de l’huile⁹⁶⁷ destinées essentiellement pour les ports de l’Europe méridionale, en particulier Marseille⁹⁶⁸, il reste un port de moindre importance par rapport aux autres ports tunisiens.

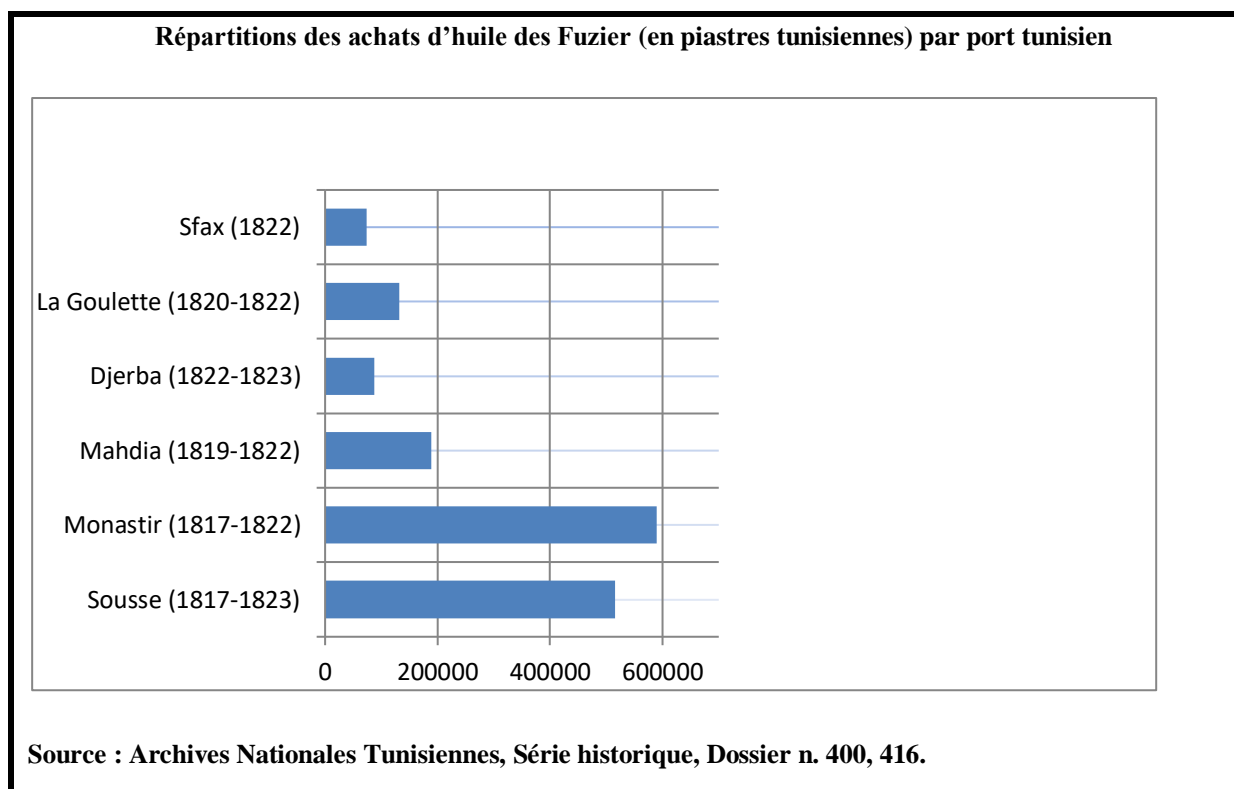
Au XIXe siècle, des ports comme Monastir, Sousse et Mahdia, spécialisés dans l’exportation des huiles⁹⁶⁹ assurent une bonne partie de la recette des *téskérets* d’exportation délivrés par le bey de Tunis à Fuzier frères. La répartition des achats de l’huile réalisés par cette firme (graphique n°4) montre la hiérarchie portuaire qui s’en dégage.

⁹⁶⁷ Dans son article « De grands acteurs économiques... », art. cit. Kamel Jerfel confirme le positionnement du port de Djerba en mentionnant sa part dans la recette du beylik, dans la recette des téskérets d’exportation et dans la vente des téskérets d’huile au XIXe siècle.

⁹⁶⁸ Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques... », art. cit. p. 134.

⁹⁶⁹ Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques ... », art. cit., p. 132.

Graphique 4



Le commerce de l'huile tunisien se fait en effet principalement par Sousse⁹⁷⁰ qui est l'une des principales villes de la côte ; en fait, les affaires des Fuzier frères s'étendent, géographiquement, aux six villes portuaires de la côte, avec une présence plus importante à Monastir et à Sousse, comme nous indiquent les registres fiscaux, où s'effectuent environ les deux tiers des achats d'huile des Fuzier.

Mohamed Meddeb est le « wakil de l'achour⁹⁷¹ » à Sousse. Il livre à Jean Fuzier neveu de l'huile dont la vente lui a été confiée par l'Etat beylical. Il appartient à une famille tunisoise connue par sa richesse⁹⁷². Le total de l'huile achetée par Jean Fuzier à Sousse auprès de lui entre 1235 et 1238 de l'Hégire (1820-1823) est de 33000 métars. La maison de commerce Fuzier frères y investit plus de 460000 piastres. Le prix d'un métar varie assez considérablement dans le temps, entre 13 et 21 piastres⁹⁷³. Le détail des 17 contrats d'achats se trouve en annexe n°7.

⁹⁷⁰ Péliissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 362.

⁹⁷¹ *L'achour* ou dîme perçue en nature ou en argent sur les céréales. À partir de 1819, Mahmoud Bey (1814-1824) ordonne *l'achour* sur les olives du Sahel.

⁹⁷² Jerad (Mehdi), *Aylat al Makhzene ...*, *op. cit.*, p. 217.

⁹⁷³ A.N.T, Dossier 416.

Dans le Sahel tunisien de cette époque, Salim el May fait lui aussi affaire avec le représentant de la maison de commerce des Fuzier frères de Marseille. Il lui vend entre 1232 et 1233 de l'Hégire (1817-1818) 17500 méters d'huile de Sousse et de Monastir pour l'exportation. Le tout s'élève à 95000 piastres⁹⁷⁴. Les données détaillées de ces transactions (annexe n°8) montrent que les ports du Sahel se sont spécialisés dans l'exportation de l'huile. Mais on remarque surtout que le rythme des opérations d'achat d'huile exécutées par Jean Fuzier neveu est très intense en 1817, lorsqu'il acquiert 16500 méters d'huile environ. Pendant les années 1235 et 1236 h (1820 et 1821), Jean Fuzier neveu exporte un total de seulement 9300 méters d'huile⁹⁷⁵. En 1237 (1822), il assure l'exportation de 35200 méters d'huile, soit 30% des exportations d'huile de la Régence⁹⁷⁶. Il est impossible de parvenir à une comparaison précise des quantités exportées, car les mesures locales diffèrent d'un lieu et l'autre. Au XIXe siècle, le méter de Tunis est le moins grand. Les mesures de Sousse et de Monastir sont en revanche identiques, alors que le méter de Sfax est le plus grand⁹⁷⁷. Une liste des mandats payés par Jean Fuzier neveu au cours du premier trimestre de 1818 nous permet d'avoir une idée de l'ampleur de ses activités commerciales ainsi que de ses contacts avec les commerçants de Sousse.

Tableau n°15 -Mandats payés par Jean Fuzier neveu au premier trimestre de 1818

1/1/1818	6507 piastres, huile achetée à Mahamet Gelouli
2/3/1818	1349,5 piastres à Nissim Drim
2/3/1818	1000 piastres à Nissim Drim
2/3/1818	275 piastres à Ramadan Ben Nesef
6/3/1818	500 piastres à Machlouf Bessir
9/3/1818	500 piastres à Goli Hori
11/3/1818	475 piastres à Assin Ben Assin
16/3/1818	746, 4 piastres à Braim Ben Scibun
20/3/1818	1000 piastres à Daniel Forti

Source : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 704.

La ville portuaire de Monastir est spécialisée dans l'exportation des huiles et assure une bonne partie de la recette des *téskérets* d'exportation délivrés par les beys. Jean Fuzier neveu achète de l'huile destinée à l'exportation vendue par Mohamed belhaj Hassane. Le montant s'élève à 456975 piastres dans la période de 1235 à 1237 de l'Hégire (1820-1822). À Monastir, Jean Fuzier se procure aussi de l'huile auprès d'Othmane Dlima, mais en moindres quantités. Nous

⁹⁷⁴ A.N.T, Dossiers 411, 400.

⁹⁷⁵ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 333.

⁹⁷⁶ 77,53% de l'exportation totale de l'huile sont assurés par six négociants : Fuzier, Paul Niaguo, Armand, Pottier, Perasso et Domingo Merillot. *Ibidem*.

⁹⁷⁷ Boubaker (S.), « Poids et mesures... », art. cit.

n'avons trouvé que trois actes d'achats, deux à Monastir -26000 piastres pour 4000 métaux d'huile- et un à Sousse, de 12000 piastres pour 2000 métaux d'huile⁹⁷⁸.

Dans une lettre écrite le 4 février 1817, Jean Fuzier neveu conseille à son « cher ami » Jacques Henri Chapelié de « *recommander aux censeurs à ne pas perdre de temps à vendre de piastres fortes et à faire rentrer d'argent, on peut en employer beaucoup au Monastir où les huiles abondent beaucoup plus qu'ici [Sousse]* ⁹⁷⁹ ». La grande abondance d'huile dans le Sahel tunisien permet à Jean Fuzier neveu de choisir la ville qui lui convient. Entre Monastir et Sousse, ce qui guide le négociant marseillais dans ses choix c'est le comportement des fermiers marchands ou *Caïds*. Dans la même lettre, Jean Fuzier neveu ajoute : « *on est sans cesse tourmenté et contrarié par le Kaid [de Sousse] soit par les ordres qu'il sollicite du bardo pour faire baisser les huiles, ses ordres interrompent les affaires pendant 7 ou 8 jours* ⁹⁸⁰ ». Dans une autre lettre, Jean Fuzier neveu écrit à Etienne Musso à Marseille : « *...350 piastres ayant été perdues soit sacrifiées pour en finir avec ce coquin [Caïd de Monastir]* ⁹⁸¹ ». On sait que les ponctions étatiques perçues sur la production depuis au moins le XVIIIe siècle ⁹⁸² ne sont pas les seuls revenus des agents beylicaux, qui déduisent individuellement et d'une manière discrète leurs parts des opérations d'achats. Ils profitent également de leur connaissance du milieu marchand local pour réaliser des transactions commerciales pour leur compte grâce à leurs privilèges auprès de la cour beylicale⁹⁸³.

L'huile de ces deux villes sahéliennes, Sousse et Monastir, reste la plus recherchée par les négociants européens. Lors de leur assemblée du 5 août 1819, les négociants Jean Fuzier neveu, Jacques Henry Chapelié et Cie, Perasso et Ré, Scmiedt et Cie, Ambrosis, Bourrilhon et Michel Angel Goland, donnent leur opinion par rapport aux anciens téskérets non remboursés, et souhaitent recevoir de nouveaux téskérets seulement pour l'huile à embarquer à Sousse ou à Monastir⁹⁸⁴.

Depuis un autre foyer de production d'huile d'olive tunisien de l'époque moderne, Mahdia (le troisième port du Sahel au XIXe siècle, malgré sa destruction au début du XVIe siècle par les Espagnols⁹⁸⁵), Jean Fuzier neveu exporte de l'huile en traitant avec le *wakil* Ali Hamza. En fait, le négociant français achète un total de 12600 métaux dans 11 transactions entre 1235 et

⁹⁷⁸ A.N.T, Dossier 400, p. 141.

⁹⁷⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁸⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

⁹⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

⁹⁸² Chérif (Mohamed Hédi), « L'Etat tunisien et les campagnes au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1973, NS 1, p. 9-22.

⁹⁸³ Jerad (Mehdi), « Les agents des beys de Tunis... », art. cit.

⁹⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

⁹⁸⁵ Pellissier (E.), *Description de la Régence...*, op. cit., p. 96.

1238 de l'Hégire (1820-1822). Le montant total des 9 transactions connues est de 189128 piastres⁹⁸⁶. Les foyers oléicoles appartenant au Sahel tunisien ne se limitent pas aux trois villes de Sousse, Monastir et Mahdia : en fait ils s'étendent durant le XVIIIe et le XIXe siècle sur un arrière-pays englobant la ceinture de cités et de villages qui les entourent⁹⁸⁷.

D'après les registres des *sarahats*, l'huile de Tunis apparaît dans les transactions conclues entre Fuzier et les commerçants tunisois, mais dans des quantités modestes. En fait, Jean Fuzier neveu s'intéresse aux huiles des *lazzams* de Tunis tels que Mohamed Abbane, Kacem Dahmani et Hmida Tmimi⁹⁸⁸.

La nouvelle stratégie adoptée par les maisons de commerce, qui consiste à acheter directement l'huile et le blé auprès des producteurs et à les exporter à partir des ports des régions productrices, a comme conséquence directe le déplacement du centre de gravité de l'activité économique en Tunisie⁹⁸⁹. Entre le XVIIIe et le XIXe siècle, le port de Tunis, le premier port au niveau des importations, connaît la concurrence des trois ports sahéliens au niveau des exportations, et même des ports de Sfax et de Djerba⁹⁹⁰. Les données des tableaux précédents confirment cette situation.

Les grandes familles du commerce sfaxien profitent elles aussi du caractère héréditaire des offices beylicaux. Durant la première moitié du XIXe siècle, le port de Sfax développe ses échanges avec les ports de l'Europe occidentale. D'après le nombre de téskérets délivrés, il s'agit d'un port de moindre importance par rapport à ceux de Sousse, de Monastir ou de Tunis⁹⁹¹. Le wakil de *l'achour* à Sfax, Mahmoud Makdich, vend à la société du commerce marseillaise 4800 méters d'huile en 1237h (1822). Le prix du méter oscille entre 15 et 16 piastres, le total des huiles exportées est de 74000 piastres⁹⁹². La même année, Jean Fuzier neveu achète à deux reprises un total de 4000 méters d'huile de Monastir à 60000 piastres auprès de Mohamed ben Slimane⁹⁹³.

⁹⁸⁶ Dans deux transactions d'huile achetée d'Ali Hamza, le montant est illisible. (Voir annexe n°11).

⁹⁸⁷ Chérif (Mohamed Hédi), « Propriétés des oliviers au Sahel des débuts du XVIIIe à ceux du XIXe siècle », *Actes du 1^{er} Congrès d'histoire et de civilisation du Maghreb*, Tunis, Publications du CERES, 1979, t. 2, p. 209-252.

⁹⁸⁸ A.N.T. Dossier 416.

⁹⁸⁹ Lucette Valensi, *Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes aux 18^e et 19^e siècles*, Paris, Mouton, 1977, p. 342, parle de l'infiltration du grand négoce dans les campagnes tunisiennes.

⁹⁹⁰ Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques... », art. cit.

⁹⁹¹ *Ibidem*.

⁹⁹² A.N.T, Dossier 416.

⁹⁹³ A.N.T. Dossier 416.

Tableau 16- L'huile de Mohamed ben Slimane vendue à Jean Fuzier neveu en 1822.

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
2000 métars	32000 piastres	1237 h/ 1822	Monastir	Dossier 416, p.12
2000 métars	28000 piastres	17 Shaban 1237/ 9 mai 1822	Monastir	Dossier 416, p.15

K. Chater confirme que les Européens détenaient le monopole du marché d'huile⁹⁹⁴. Il s'agit surtout de négociants français parmi lesquels figure Jean Fuzier neveu. Après la mort du bey Hammouda le 15 septembre 1814, le pays tombe toutefois entre les mains des nouveaux hommes politiques qui manquent d'expérience et amènent la Régence au désordre social et financier⁹⁹⁵. Les systèmes mis alors en place dans la Régence, à savoir le *Salam*⁹⁹⁶ ou le *Mouchtara*⁹⁹⁷ ralentissent peu à peu les affaires des commerçants tunisiens et entraînent la diminution de leurs revenus⁹⁹⁸, ce qui contraste avec la phase de consolidation du commerce avec l'étranger sous le règne de Hammouda pacha⁹⁹⁹. Cela ne semble pas avoir empêché Fuzier neveu de faire des affaires importantes au début de la Restauration.

À côté de l'huile, d'autres produits tunisiens font également l'objet de ventes. Les fruits de mer sont présents parmi les produits exportés par les Fuzier, tout comme les pieuvres et les éponges. L'annexe n°14 nous montre les quantités de ces marchandises vendues par Mohamed Bou Dabbous et exportées par Fuzier.

Les savonniers marseillais ne font pas directement le commerce avec Tunis, ils achètent les matières premières dont ils ont besoin pour leur industrie par l'intermédiaire des négociants marseillais¹⁰⁰⁰. Les transactions concernant le savon effectuées par la maison de commerce

⁹⁹⁴ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 333.

⁹⁹⁵ Kraiem (M.), *La Tunisie précoloniale...*, op. cit., p.2 ; Ibn Abi Dhiyf (Ahmed), *Ithaf ahl zaman...*, op. cit., t.3, p. 123.

⁹⁹⁶ Mahmoud Bey (1814-1824) décide de proposer des délégués à l'achat de l'huile du Sahel par voie de *Salam* : ceux-ci en payaient le prix avant la récolte et contraignirent les agriculteurs à prendre le *Salam*. Il arrivait que le bey paye le prix des quantités d'huile supérieures à la production. De ce fait, le preneur de *Salam* et après avoir livré toute sa récolte, devait acheter de l'huile de ce qu'il devait aux marchands qui ont payé en avance.

⁹⁹⁷ Le *Mouchtara* est le fait d'accorder une certaine somme d'argent par l'Etat aux cultivateurs à titre de *Salam* de blé et d'orge. Le recouvrement de ces avances était opéré avec une rigueur extrême appliquée surtout lors de mauvaises récoltes. Alors les exploitants se trouvaient obligés d'abandonner leurs champs pour échapper au *Mouchtara*.

⁹⁹⁸ Kraiem (M.), *La Tunisie précoloniale...*, op. cit., p. 276-277.

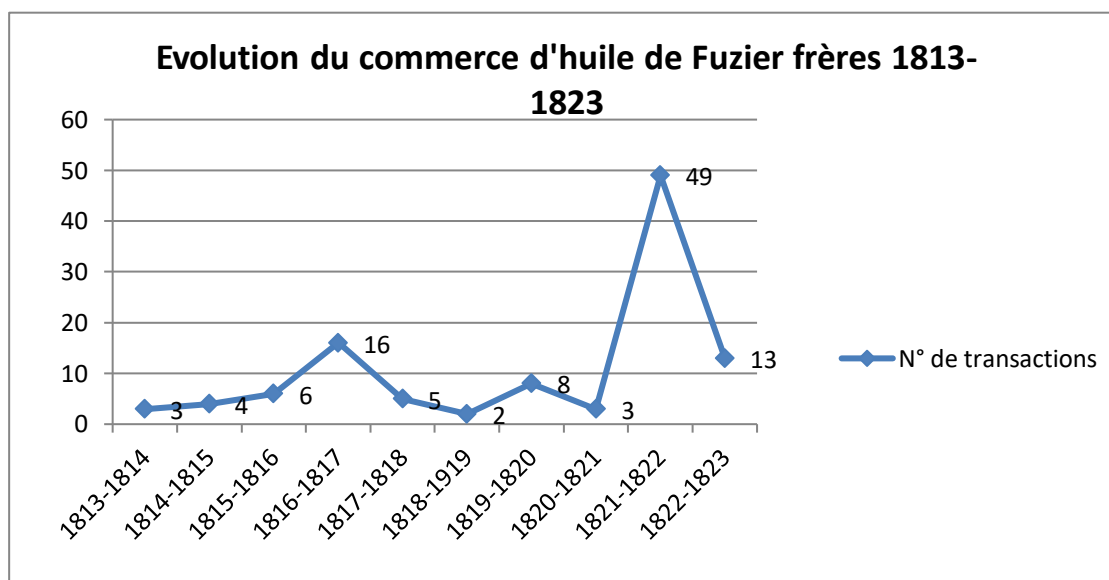
⁹⁹⁹ Louis (F.), *Histoire de Tunis*, 1985, p. 81 ; Plantet (E.), *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour 1577-1830*, T.3, 1899, p. 524, correspondance de Devoize à C^{te} de Jaucourt du 16 septembre 1814.

¹⁰⁰⁰ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, op. cit., p. 44 et 81.

Fuzier frères, qui se trouvent dans les archives tunisiennes, sont présentés dans l'annexe n° 14.

Jean Fuzier neveu a réussi à établir tout un réseau de relations avec les marchands et les armateurs locaux et particulièrement avec les agents du gouvernement beylical parmi lesquels le Bey et ses ministres, et tout particulièrement avec Youssef *Sahib tabaa* qui se trouve à leur tête. Mais ce négoce a connu des vicissitudes variées : les troubles sont fréquentes dans une période qui voit les guerres napoléoniennes et le blocus continental et le désordre social en Tunisie. Ces facteurs s'ajoutent aux mauvaises récoltes, comme celles de 1810 et 1811 en France¹⁰⁰¹, et aux catastrophes climatiques qui frappent de temps en temps les pays méditerranéens. Cela affecte le négoce des Européens à Tunis. La courbe suivante nous indique les différentes phases que connaît le négoce de Jean Fuzier neveu dans la régence de Tunis. Le contexte est favorable surtout au début des années 1820. Le rythme d'obtention des téskérets d'exportation d'huile, au cours des années 1819, 1820 et 1820-1821 confirme cette bonne conjoncture. En fait, l'an 1237h (1822) représente une année très active du négoce de Fuzier frères et compagnie en Tunisie et possiblement l'apogée de la carrière commerciale de Jean Fuzier neveu qui s'effondre un an après.

Graphique n°5



Source : Archives Nationales Tunisiennes, Dossier 395, 385, 368, 400, 411, 416, 420, 425, 2341.

¹⁰⁰¹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 30.

Le réseau commercial de Jean Fuzier neveu dans la Régence est largement étendu, il reflète l'habileté de ce négociant : malgré son statut d'étranger, il a réussi à acquérir le respect de tout le monde partout où il se déplace. Nous avons une preuve de ces qualités dans une lettre écrite par Jean Fuzier neveu, le 4 février 1817, dans laquelle il s'adresse à son « *cher ami* », Jacques Henri Chapelié en lui racontant ce qui suit :

«Notre voyage [à Sousse] a été assez heureux, j'ai été ici bien accueilli par tout le monde, le Kaia m'a envoyé un agneau en présent, je l'ai déjà vu deux fois, c'est une fine mouche, Chalon Nataf m'a aussi fort bien reçu...¹⁰⁰²».

Néanmoins, malgré son intégration réussie au sein du milieu marchand de la Régence de Tunis, il semble que Jean Fuzier neveu n'apprécie pas certaines pratiques commerciales du beylik. Ses observations figurent dans le document signé par Jean Fuzier neveu et d'autres négociants européens de Tunis¹⁰⁰³. Elles nous donnent une idée des opinions des négociants étrangers sur le système de vente des téskérets et de leur remboursement en cas d'expiration du terme d'un an. Les pratiques beylicales les plus contestées sont l'absence du remboursement des téskérets en argent comptant, l'obligation faite aux négociants de présenter les téskérets avant l'expiration du terme d'un an et la fixation des prix des téskérets par le bey au début de la récolte d'huile, de grains ou de comestibles. Jean Fuzier neveu et ses confrères expriment donc leur mécontentement par rapport à l'incertitude de l'utilisation des téskérets obtenus.

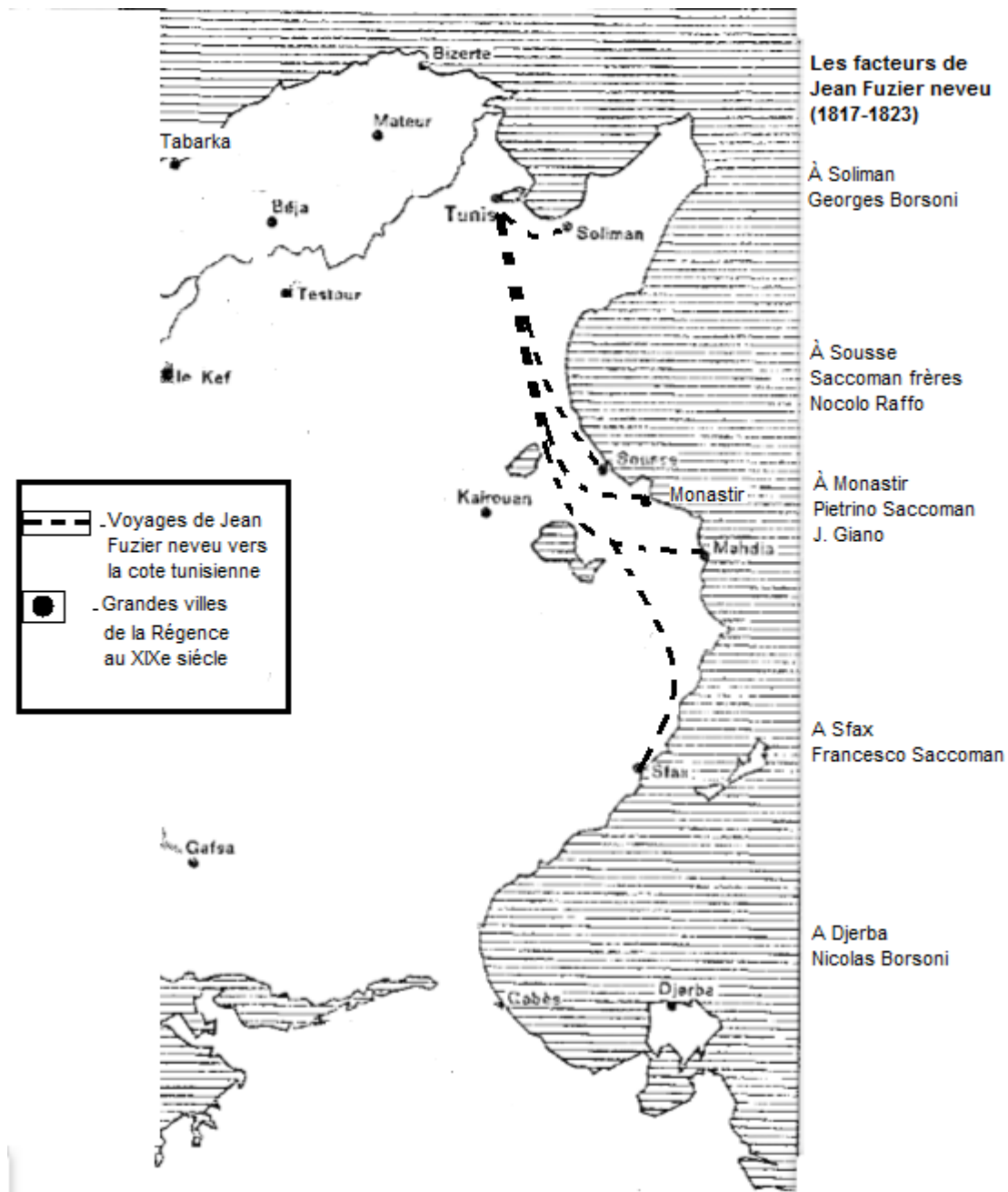
À part l'appui et l'intervention continue de leur consul chez le bey de Tunis, les négociants français comptent sur un réseau d'agents, facteurs, censaux ou courtiers juifs, intermédiaires nécessaires entre les Européens et les Maures de la Régence¹⁰⁰⁴.

¹⁰⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

¹⁰⁰⁴ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 171.

Carte n° 3: Facteurs de Jean Fuzier neveu (1817-1823)



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 673, « Correspondance de Jean Fuzier avec ses agents dans la Régence (Mars-juillet 1822) ».

La mise en place d'un réseau local permet à Fuzier neveu de conclure plus de contrats tout en s'assurant d'un bon prix et d'une bonne qualité des produits dans un marché plein de concurrents surtout européens. La majorité de ses agents commerciaux appartient à la nation génoise de Tunis. En 1813, on compte dix facteurs génois dans la Régence, contre un seul

Français, Joseph Saccoman¹⁰⁰⁵. Cette supériorité numérique explique la présence génoise dans le réseau des agents et facteurs de Jean Fuzier neveu entre 1813 et 1822. La famille Borzoni semble être la plus active, avec Nicolas, Georges et Joseph. Quant aux facteurs français, les Saccoman ont réussi à s'implanter à Sousse, Monastir et Sfax. La correspondance de Jean Fuzier neveu entre mars et juillet 1822 permet quelques constats. Premièrement, le contact entre Jean Fuzier neveu et ses agents de la Régence est presque journalier ; deuxièmement, la ville de Sousse domine par rapport aux autres villes en terme de nombre de correspondances commerciales envoyées par Jean Fuzier neveu : c'est peut-être en raison de la bonne récolte d'huile cette année-là, lorsque Fuzier envoie 39 lettres à Saccoman frères, 2 lettres à Nicolo Roffo à Sousse, 2 à Pietrino Saccoman à Monastir, 8 à Francesco Saccoman, 2 à Antoine Albi, 1 à L. Brunet à Sfax, 5 à Nicolas Borzoni à Djerba et 1 à Georges Borzoni à Soliman. Quant à la Goulette, on dénombre 10 lettres envoyées à des agents et des capitaines européens de passage tels que Straforello ou Jean Baptiste Piccaluga¹⁰⁰⁶. Certes, ce commerce varie selon les récoltes et la politique beylicale par rapport à l'attribution des permissions de sortie des produits comestibles tunisiens. La correspondance commerciale de Jean Fuzier neveu en 1817¹⁰⁰⁷ confirme cette variabilité puisqu'on dénombre 40 lettres destinées à Monastir dont 22 à l'adresse de Pietrino Saccoman et 18 aux Giano¹⁰⁰⁸.

Avoir un tel réseau d'agents sur l'ensemble du territoire tunisien n'empêche pas Jean Fuzier neveu d'effectuer des voyages sur les côtes tunisiennes, qu'ils semblent être parfois inévitables (voir la carte ci-dessus). Deux lettres écrites par Jean Fuzier neveu nous permettent de comprendre les raisons de ces déplacements et l'effort déployé durant les voyages. Dans la première, adressée à son cousin Philippe Fuzier fils de l'aîné à Marseille le 26 mai 1822, Jean écrit : « *La qualité en laine est bonne c'est ce dont j'ai voulu m'assurer par moi-même et je vous assure que je ne plains pas les fatigues du voyage malgré qu'elles ne soient pas petites* ». Quelques jours après, le 30 mai 1822, il écrit à son agent : « *Me voici de retour de Sfax bien fatigué* ». Ces voyages durent entre une dizaine de jours (comme celui vers Sousse¹⁰⁰⁹ de janvier à février 1817) et trois semaines, comme celui du 17 mai au 6 juin 1822 vers Sousse et Sfax¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

¹⁰⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 656.

¹⁰⁰⁷ L'année 1817 est la seule qui nous permet de connaître le nombre exact des lettres envoyées par Fuzier neveu à ses agents et facteurs dans les villes de la Régence.

¹⁰⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

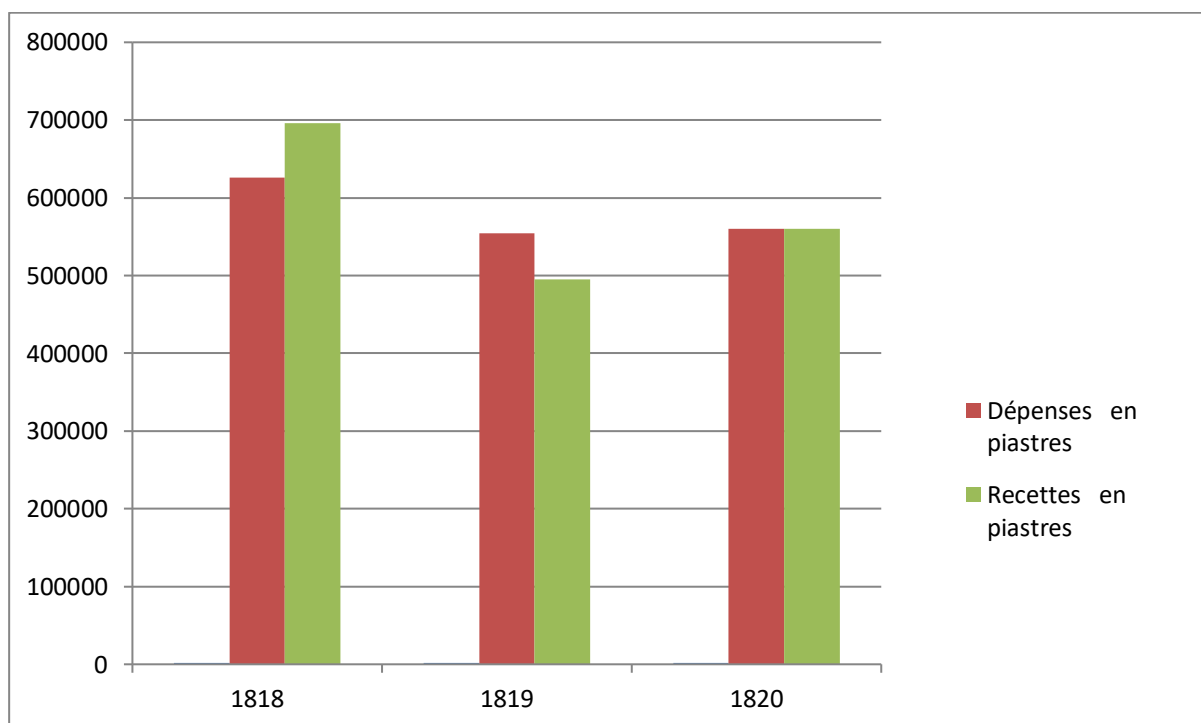
¹⁰⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671

¹⁰¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 672.

De son coté, Jean Fuzier neveu ne laisse pas passer l’opportunité de faire l’éloge de ses agents avec qui il partage les raisons du succès. Le 24 décembre 1817 il écrit à Michel Gast à Marseille : « *Si divers amis se sont adressés à moi, après d’être servis dans le principe des autres maisons, je le dois en grande partie au bon rendement de mes chargements et à l’honnêteté de mes facteurs*¹⁰¹¹ ».

D’après les quelques données qu’on trouve dans les livres des censeux entre 1818 et 1820, l’importance du réseau d’agents mis en place par Jean Fuzier neveu se révèle surtout par les centaines de milliers de piastres de chiffre d’affaires annuels réalisé par les censeux de Jean Fuzier neveu.

Graphique n°6 : Recettes et dépenses de Jean Fuzier neveu d’après les livres de ses censeux 1818-1820



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 701. « Livres des censeux ».

L’importance de l’activité commerciale de Jean Fuzier neveu explique les dépenses énormes, qui dépassent les 600 milles piastres en 1818. Elles comprennent les sommes versées aux capitaines et aux agents pour les prix d’achat des cargaisons, les nolis et les *cambiales*. Le bilan de ces trois années (1818-1820) est positif malgré le déficit de 1819. Il révèle la grande importance des agents et des facteurs pour leur commettant, car ils sont sa main dans les villes

¹⁰¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

tunisiennes. Le rôle de ces agents s'étend bien au-delà de la mort de Jean Fuzier neveu. Nous l'étudierons dans le chapitre sur l'administration de la faillite de Fuzier.

Dans cette section, on a voulu mettre en avant les caractéristiques du réseau commercial des Fuzier dans la Régence de Tunis et ses relations avec le milieu marchand local. L'extension de ce réseau est un atout qui ne peut être réalisée qu'en actualisant constamment sa stratégie commerciale. Ce réseau d'intermédiaires sont implantés dans les principales places de commerce tunisiennes, et au palais de Bardo, et permettent d'éviter certaines tracasseries, des pertes de temps dans la conclusion des transactions ou lors de chargement des denrées locales. Cependant Jean Fuzier neveu fait face aux différentes politiques douanières à Tunis comme à Marseille. En tant que membre de la nation la plus favorisée de Tunis, Jean Fuzier neveu ne paye que 3% de droit d'entrée, mais ce qui l'inquiète plus que toute autre mesure, c'est la hausse des prix des permissions de sortie attribuées par le bey, leur instabilité, leur mode de paiement ou de remboursement ainsi que la prohibition de sortie de certains produits tels que le blé en 1817¹⁰¹². Quant à Marseille, après l'application du régime d'entrepôt depuis le 10 septembre 1817, apprécié par les commerçants mais détesté par les protectionnistes, ce qui l'inquiète c'est la prohibition de l'importation de certains produits pouvant représenter une concurrence aux produits nationaux, tels que les savons, les farines et surtout le blé¹⁰¹³. Le régime protectionniste appliqué à Marseille depuis le mois d'octobre 1819¹⁰¹⁴ affaiblit les négociants qui sont déjà en difficulté à cause de la politique de l'Etat beylical tunisien. E. Péllissier craint que cette politique « *n'ait qu'un but purement fiscal*¹⁰¹⁵ », tandis qu'en Europe « *c'est une protection contre l'envahissement de produits dont les similaires n'existent pas*¹⁰¹⁶ ». Nous ne partageons pas l'avis de Péllissier, car c'est le bey de Tunis qui détermine seul les conditions et le moment de l'attribution des téskérets¹⁰¹⁷ et il n'est soumis à aucune pression ni des propriétaires fonciers qui jouissent d'une influence considérable dans la vie politique, ni des industriels locaux comme c'est le cas en France.

¹⁰¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

¹⁰¹³ Masson (Paul), *Encyclopédie départementales...*, *op. cit.*, p. 31-32.

¹⁰¹⁴ Van Regemorter (Jean-Louis), « Les blés de la mer Noire et les origines du protectionnisme agricole en France (1819-1861) », *La Revue russe*, 1994, n° 6, p. 35-44.

¹⁰¹⁵ Péllissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 366.

¹⁰¹⁶ *Ibidem*.

¹⁰¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

B. Organisation et transactions de la maison de commerce Fuzier

Dès son arrivée dans l'Echelle, le négociant français commence à mettre en place son réseau commercial qui lui permettra de maximiser les profits de son entreprise. Ce réseau comprend tous les acteurs commerciaux possibles, locaux et étrangers. En fait, Jean Fuzier neveu passe les commandes auprès des marchands locaux soit à son compte soit à l'entreprise-mère à Marseille soit aux commerçants français ou européens indépendants. À partir de la signature du contrat qui le nomme régisseur ou de la procuration que les gérants de l'agence centrale de Marseille lui font, Jean Fuzier neveu connaît ses tâches en tant qu'agent à Tunis de la maison de commerce. Le 29 novembre 1809, avant même de s'établir à Tunis, Jean Fuzier reçoit ses premières consignes à Marseille, suite à une procuration signée par son oncle David Fuzier, pour agir pour le compte et au nom de l'entreprise familiale¹⁰¹⁸. Pour mener à bien leur négoce, Fuzier frères ont fait des choix décisifs, réfléchis et planifiés quant au siège de l'agence à Marseille et de la succursale sous la raison sociale Jean Fuzier neveu à Tunis. La gestion de cette dernière nécessite le bon homme au bon endroit.

Généralement, les maisons de commerce françaises choisissent leur personnel parmi les membres de la famille. Cela réduit le risque de fraude et de faillite¹⁰¹⁹. Etienne Philippe Fuzier et son neveu Jean sont les représentants de la firme Fuzier dans la Régence de Tunis. Ils assurent la majorité des échanges et des transactions commerciales de cette entreprise entre Tunis et Marseille et les autres ports méditerranéens.

1. Exportation et échanges entre les Fuzier

Comme nous avons vu, la Régence fournit une diversité de produits chargés par les intermédiaires de la firme des Fuzier et exportés vers Marseille par des navires marchands. La comptabilité entre la firme de Marseille et l'agence de Tunis nous permet de préciser la nature de ces échanges de produits tunisiens et africains qui transitent par Tunis. Nous étudierons cette relation entre les Fuzier de Marseille et le Fuzier de Tunis afin d'en apprécier l'évolution.

Les premières traces des transactions effectuées par Jean Fuzier neveu remontent à l'année 1810. Le 12 juillet 1810, deux balles d'éponges, 17 couffes de sel natron ainsi que 4 balles d'éponges, dont un tiers est pour le compte de Jean Fuzier neveu, sont envoyées par Jacques

¹⁰¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. Bobine R.1025. p. 87.

¹⁰¹⁹ Seka (Jean-Baptiste), « Les maisons européennes de commerce en Côte d'Ivoire 1893-1912 », *Dans Monde(s) Histoire, Espaces, Relations*, 2016/2 (n°10), p. 187-204. « Ces grands commerçants étaient soumis à une surveillance secrète (...) ».

Henri Chapelié de Tunis aux Fuzier frères à Marseille¹⁰²⁰. Le 6 février 1811, on compte quatre consignations de Marseille à Tunis effectuées par Fuzier frères destinées à Lombard, Jacques Henri Chapelié, le consul danois Lundbye et à Jean Fuzier neveu¹⁰²¹. Le 18 mai 1811, on dénombre trois consignations de Marseille aux noms des consuls danois et suédois et à l'adresse de Jean Fuzier neveu à Tunis¹⁰²². Ces deux années se caractérisent par la médiocrité des échanges effectués entre Fuzier de Marseille et ceux de Tunis, ce qui s'explique par l'absence d'Etienne Philippe Fuzier du milieu marchand de Tunis depuis la fin de l'année 1809. Entre 1810 et 1811, l'activité des Fuzier frères à Marseille semble très réduite. En regardant la nature des produits qu'ils chargent depuis le port phocéén, on remarque une certaine monotonie. Par exemple, en 1811, ils n'exportent que des habits, des draps, de la toile noire, du velours, des livres et du vin¹⁰²³. À partir de quelques transactions réalisées par Fuzier frères entre 1810 et 1811, on constate les dépenses qui ont été faites pour le compte de Jacques Henri Chapelié à Marseille même : 1989,60 F. entre le 1^{er} juillet 1809 et le 31 décembre 1810 pour les enfants de Chapelié, comprenant 12 mois de leçons de violon, 14 mois d'abonnement à la musique, d'habits, de coiffeur, de lunettes. En 1811, ce sont 2237,55 F. de dépenses faites par Fuzier frères pour le compte de Jacques Henri Chapelié¹⁰²⁴. Par ce type de transactions, ils répondent aux besoins des proches des Français établis dans la Régence de Tunis.

Le 18 février 1814, Fuzier frères de Marseille restent débiteur à Jean Fuzier neveu de la somme de 738.75 piastres pour 6 balles de coton expédiées par le capitaine Baffico¹⁰²⁵. En juin 1817, Jean Fuzier neveu charge divers produits au nom des Fuzier de Marseille : la cargaison comprend une partie d'huile, de vin et des armes. La sœur de Philippe Fuzier fils de l'aîné, Jenny Fuzier, figure en tant que consignataire d'une partie de l'huile¹⁰²⁶. En 1817, le compte courant de Jean Fuzier neveu montre un envoi effectué au nom des Fuzier et Cie de Marseille. La cargaison se compose de 5383 métaux d'huile, 2953 couffins et 1 balle de laine¹⁰²⁷. Une cargaison d'huile, laine, et 3 caisses de vin est expédiée au Fuzier de Marseille

¹⁰²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹⁰²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 687. p. 9.

¹⁰²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

¹⁰²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681. « Cahier des comptes courants 1814 ».

en 1818¹⁰²⁸. En 1819, Dominique Fuzier Rabaud reçoit de son neveu Jean Fuzier une partie d'huile et 47 balles de laine¹⁰²⁹.

En 1820, le compte courant de Jean Fuzier neveu comprend une partie d'intérêts chez Fuzier frères de Marseille. Parmi les marchandises, on trouve 13 lames d'argent, des mouchoirs, 45 mares de fil d'or et d'argent et 54 mares de lames, 1 barrique de café, 20 mares de lames d'argent, 25 pièces de crêpes, 18 sacs de café, 8 pièces de gaze, 20 sacs de café¹⁰³⁰. Le 18 juin 1822, Jean Fuzier neveu charge 51 balles de laines surges de Tunis, l'ensemble brut pesant 195 quintaux et 1 rote, poids de Tunis, pour Fuzier frères de Marseille. Les marchandises ont été chargées sur la pinque *Notre Dame de la Misericordia* commandée par le capitaine Antoine M. Costa¹⁰³¹.

La procuration de Pierre Pottier de Tunis en faveur de Fuzier Rabaud de Marseille nous apprend que les Fuzier de Marseille réceptionnent aussi des marchandises d'autres négociants à Tunis que Jean Fuzier :

« Le 11 février 1823, Pierre Pottier, marchand bijoutier de Tunis, donne le plein pouvoir à Dominique Fuzier Rabaud pour faire rendre compte aux Fuzier frères de Marseille de toutes les marchandises qu'il leur a envoyées jusqu'à cette date. Dominique Fuzier est chargé de les retirer en nature ou en cas de vente consommée, d'en réclamer d'eux le net produit, et de régler tous les comptes qui peuvent être constitués entre eux¹⁰³² ».

Fuzier frères et Cie est une firme qui achète, livre et vend des marchandises avec un degré de diversification très élevé¹⁰³³. Cette diversité ne se voit pas seulement au niveau des produits mais aussi au niveau des stratégies adoptées par ses gérants ainsi que ses intermédiaires établis à Tunis, Etienne Philippe puis Jean Fuzier neveu. Une note qui se trouve dans les affaires personnelles de Jean Fuzier neveu nous montre la flexibilité lors de l'envoi des marchandises de Tunis à Marseille afin d'assurer des revenus plus élevés. Il écrit :

¹⁰²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

¹⁰²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679.

¹⁰³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

¹⁰³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

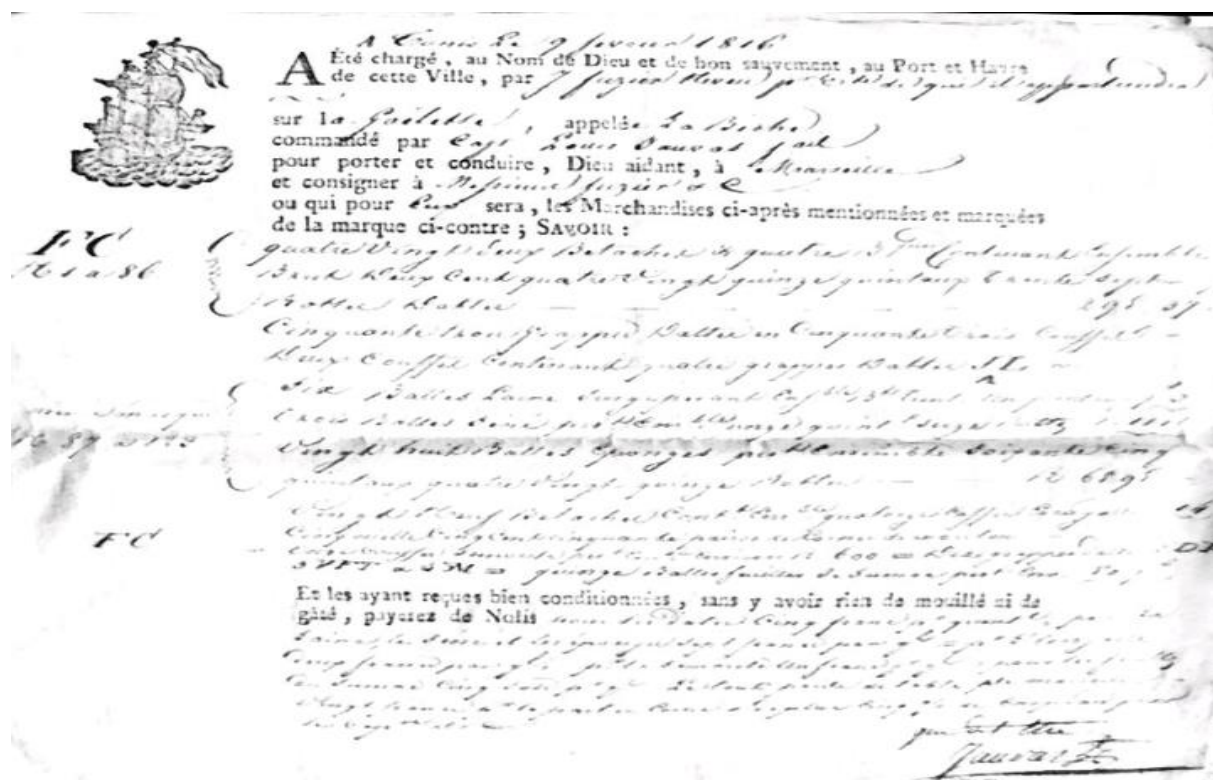
¹⁰³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 127 « Procuration du Mr. Pierre Pottier de Tunis en faveur de Mr. Fuzier Rabaud de Marseille ».

¹⁰³³ Nous avons examiné cette diversité dans le 4^e chapitre « Structure et dynamisme d'une maison de commerce ».

« ...Et dans le cas ou quelque article de la dite cargaison se vendrait mieux à Gènes que chez vous, vous pouvez sur la demande de Mr. Morello le lui expédier¹⁰³⁴ ».

Depuis les données contenues dans les connaissements des Fuzier en 1816, à la réception ou en sortant de Tunis, on compte 39 actes dans lesquels les Fuzier chargent ou reçoivent les marchandises à leur adresse. Cette année-là, Jean Fuzier neveu se montre plus actif que Fuzier frères de Marseille. Il réalise une vingtaine de transactions avec plusieurs négociants, essentiellement marseillais, dont 11 actes de chargement depuis Tunis et Sousse.

Figure n°2 : Exemple des connaissements de sortie de Tunis à Marseille de la goélette La Biche, chargé par Jean Fuzier neveu, 1816.



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

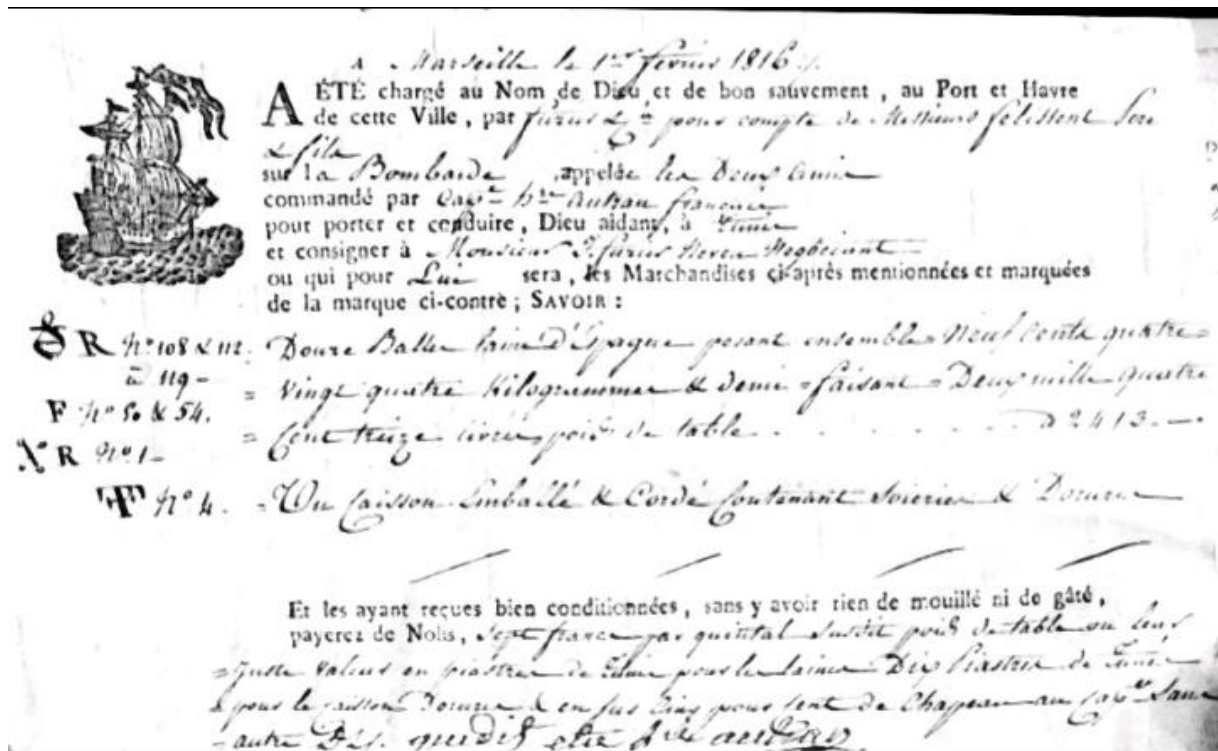
De leur côté, Fuzier frères de Marseille ne réalisent qu'une seule expédition vers Tunis à un commerçant autre que Jean Fuzier neveu, le 10 décembre 1816 : ils chargent diverses marchandises pour Pierre Pottier sur *La Louise*, commandée par le capitaine Louis Guiraud¹⁰³⁵. Par contre, si on regarde les échanges entre Fuzier et Cie à Marseille et Jean Fuzier neveu à Tunis, on remarque bien une activité majoritairement marseillaise, car sur les 18

¹⁰³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Brouillons, notes et reçus ». On trouve sous le texte de la note marquée la date: « du 7 décembre ».

¹⁰³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

expéditions effectuées entre Tunis et Marseille en 1816, Fuzier frères gèrent 14 chargements c'est-à-dire environ 77% du total des transactions entre Fuzier frères et Jean Fuzier.

Figure n° 3: Exemple des connaissements de sortie de Marseille à Tunis de la bombarde Les Deux Amis, chargé par Fuzier et Cie, 1816.



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

L'année 1817 montre une légère hausse : les transactions des Fuzier, depuis Marseille ou la Régence, passent de 39 actes de nolisement en 1816 à 43. Par contre, une baisse est constatée au niveau des transactions entre Fuzier et Cie à Marseille et Jean Fuzier neveu à Tunis, qui passent de 18 à 13 entre 1816 et 1817. En fait, cette baisse d'environ 38% des actes commerciaux est due à l'absence de nolisements effectués par Jean Fuzier neveu. Cela ne concerne pas que ses affaires avec Fuzier et Cie car on ne trouve qu'un seul connaissement de sortie de Jean Fuzier neveu en 1817, contre 27 connaissements d'entrée à son nom¹⁰³⁶.

Le nombre des connaissements en 1818 connaît un net recul : seulement 5 expéditions sont réalisées par les Fuzier de Marseille à Jean Fuzier neveu à Tunis. À part ces consignations, Fuzier et Cie n'adressent qu'une seule cargaison au capitaine sarde Carlo Straforello le 11

¹⁰³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissement d'entrée et de sortie en 1817 ».

avril 1818¹⁰³⁷. De son côté, Jean Fuzier neveu continue son activité de consignataire en recevant à son nom 23 chargements qui viennent des deux rives de la Méditerranée. À Gibraltar, le 12 janvier 1818, l'Anglais Jacob Ferrares charge « *31 balles, 50 boxes marchandises, and other objects* », sur le navire *Le Saint Antoine*, commandé par le capitaine anglais Nicolas Buterick. À Bône, le 29 mai 1818, Pietro Favella charge 4 couffes *mahamsa* pesant 1886 rotes¹⁰³⁸. D'après le nombre de connaissements de cette année, on remarque une baisse d'activité commerciale des Fuzier d'environ 5% par rapport à l'année 1817.

Certes, lors de certains chargements des marchandises, Fuzier frères et Jean Fuzier neveu sont à la fois chargeurs et consignataires, mais cela ne signifie pas qu'ils sont toujours les propriétaires des marchandises qui portent leurs marques commerciales « FF » pour Fuzier frères, « FC » pour Fuzier et Cie à Marseille, « EF » pour Etienne Philippe Fuzier et « JFN » ou « FN » pour Jean Fuzier neveu à Tunis¹⁰³⁹. Pour s'assurer que toutes les marchandises qui leur appartiennent portent la marque de leur neveu, Fuzier frères préparent pour lui un fer à marquer portant son nom : le 9 novembre 1817, J. Merle, capitaine du navire *Le Jeune Charles* déclare avoir reçu un fer à marquer de la part de Fuzier et Cie pour Jean Fuzier neveu¹⁰⁴⁰. Dans certains cas, les Fuzier jouent le rôle de commissionnaires : une responsabilité qui nécessite habileté, perspicacité et expérience de la part du négociant, ainsi qu'un minimum de confiance établie entre les acteurs commerciaux¹⁰⁴¹.

2. La gestion d'Etienne Philippe Fuzier

Il est délicat d'étudier la gestion d'Etienne Philippe Fuzier à la tête de la maison de commerce Fuzier frères de Tunis, car on ne possède pas assez d'informations sur la période entre 1785 et 1809. Contrairement à son neveu, Etienne Philippe Fuzier a pu effectuer une belle carrière tout au long de sa vie. En 1785, il figure parmi les Français établis à Tunis en tant que commis. Trois ans après, il apparaît comme régisseur et commis chez la maison Rabaud et Cie¹⁰⁴², ensuite comme commis chez la maison de commerce Chapelié¹⁰⁴³.

¹⁰³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée en 1818 ». Lors de cette transaction, le capitaine Straforello est en même temps le consignataire et le capitaine.

¹⁰³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

¹⁰³⁹ Ces marques commerciales varient d'un négociant et d'une maison de commerce à une autre.

¹⁰⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704.

¹⁰⁴¹ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, op. cit., p. 180.

¹⁰⁴² A.C.C.M. B. 19, p. 729.

¹⁰⁴³ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., tome 3. p. 305-306.

Le 21 thermidor de l'an VIII (9 août 1800), Etienne Philippe Fuzier adresse une lettre au consul de France, Jacques Philippe Devoize, en faisant valoir son ancienneté, reconnue par son certificat de régisseur, enregistré dans la chancellerie du consulat en 1788. Etienne est cautionné par la maison Rabaud et Cie. Il insiste sur l'engagement de cette maison en sa faveur et sur l'ancienneté de son cautionnement que, d'après lui, personne ne peut contester. Pour cela, il s'appuie sur le témoignage de Chapelié¹⁰⁴⁴. Etienne Philippe a acquis une longue expérience. Cependant, il effectue l'essentiel de ses transactions commerciales depuis les différents ports de la Régence de Tunis au nom de Fuzier frères de Marseille. Par son appartenance à la communauté marchande française de Tunis, durant une vingtaine d'années Etienne Philippe Fuzier est menacé moins que d'autres par la faillite¹⁰⁴⁵. En fait, toutes ces années enrichissent son expérience et contribuent à agrandir son cercle de connaissances auprès des commerçants locaux et européens, ce qui profitera à sa maison de commerce, notamment en temps de crise.

Les premières transactions menées par Etienne Philippe Fuzier remontent à l'année 1785. Cette année-là, ce marchand n'apparaît qu'à deux reprises dans les manifestes des marchandises expédiées de Toulon à Tunis conservées aux archives. Etienne Philippe est le consignataire de 4 barriques d'eau-de-vie et de 68 barriques de vin¹⁰⁴⁶. Il est relativement jeune, car il n'a que 25 ans quand il commence son aventure dans la Régence de Tunis. La croissance des affaires se confirme au fil des années. En 1786, Etienne Philippe reçoit à son adresse des marchandises chargées à Marseille pour Tunis. Le 23 février il reçoit un caisson contenant des cartes à jouer exporté par le brigantin *La Gabrielle* commandé par le capitaine Jean Saure¹⁰⁴⁷. La même année, le manifeste des marchandises chargées le 18 mars 1786 à Marseille pour Tunis sur la polacre *L'Aimable Mion*, commandée par le capitaine Barthelemy Reyes de Saint Chamas, indique deux barriques d'eau-de-vie, une caisse contenant diverses merceries et un carton contenant deux chapeaux chargés par David Fuzier à la consignment d'Etienne Philippe Fuzier¹⁰⁴⁸.

Ce dernier reçoit, le 9 mai 1786, 6 barriques d'eau-de-vie d'Hollande chargées par Michel Venture de Marseille sur la tartane *L'Heureuse Josette* commandée par le capitaine Jacques Girard de Saint-Tropez. Sur le même navire, David Fuzier adresse à la consignment de Minuti

¹⁰⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 256, « Correspondances générales de 1800 ».

¹⁰⁴⁵ Martin (Jean-Clement), « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*/ 1980, n° 35-6, p. 1251-1268.

¹⁰⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 615.

¹⁰⁴⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 616.

¹⁰⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 616.

et Compagnie à Tunis, diverses marchandises. La cargaison est composée de 15 barriques de vin rouge, 2 caisses contenant ensemble 600 bouteilles de liqueurs fines, une caisse contenant 150 de bouteilles noires liqueur fine et une dernière caisse contenant 12 bouteilles d'olives, 12 bouteilles d'anchois et 12 bouteilles de câpres¹⁰⁴⁹. Plus tard dans la même année, celui-ci reçoit à son adresse deux autres consignations, une de 3 barriques d'eau-de-vie et de deux dames-jeannes d'Hollande, l'autre de 2 caisses contenant 4 grands miroirs à cadre doré¹⁰⁵⁰.

En 1787, Etienne Philippe Fuzier est consignataire des marchandises chargées par Dominique Fuzier de Marseille. La cargaison comprend une caisse de droguerie et de liqueur ainsi qu'un ballot de racines et fleurs séchés¹⁰⁵¹. Les manifestes de 1788 des chargements effectués de Marseille pour Tunis contiennent des marchandises destinées à la consignment d'Etienne Philippe Fuzier : Guillaume Masseillon charge 4 barriques- d'eau-de-vie, 10 barriques de vin rouge ainsi qu'une barrique de bière contenant une millerolle¹⁰⁵². De même, Etienne Philippe Fuzier est consignataire de 25 barils de vermillon chargés par Olier Martin Salavy et Compagnie¹⁰⁵³.

En acquérant de l'expérience d'une année à une autre, Etienne Philippe Fuzier voit son commerce décoller à partir de 1790. Nous résumons les opérations commerciales effectuées par le marchand dans le tableau n° 17.

Tableau n°17 -Les manifestes des marchandises chargées de Marseille pour Tunis en 1790 par Fuzier

Navire	Capitaine	Marchand	Consignataire	Marchandises
La Barque <i>La Marie</i>	P. André Canvolle de la Ciotat		Fuzier et Cie	20 caisses contenant du benjoin
La tartane <i>La Sainte Anne</i>	Louis Bernard Geoffroy de Sanary	Modard Demgis	Etienne Fuzier et Cie	20 barriques noisettes/ 4 rotes châtaignes /

¹⁰⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 616.

¹⁰⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 616, La deuxième partie de marchandises est chargée sur la polacre *Le Saint Nicolas*, capitaine Donnas Joseph Levans.

¹⁰⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 617.

¹⁰⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 618. « Manifeste des marchandises chargées à Marseille pour Tunis sur la tartane *Le Saint Esprit*, capitaine Jean Aymes d'Agde ».

¹⁰⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 618.

				biscotes/ 10 caisses figes
Bombarde <i>L'Heureuse Marie</i>	Antoine Blanc	Fuzier	Fuzier et Cie	1 baril farine/ 1 caisse dorure
La tartane <i>La Cordialité</i>	Dominique Pauquet de Toulon		Fuzier et Cie	1 barrique vin rouge/ 27 balles laine d'Espagne/ 1 paquet mousseline/ 94 pots faïences.
La tartane <i>La Minerve</i>	Charles Fuzzy d'Agde		Fuzier	20 balles laines d'Espagne
Le brigantin <i>L'Hyppolite</i>	Jean Severe Guillemond d'Agde	Bouvet et Roubaud	Fuzier et Cie	Laine d'Espagne/ 1 barrique poivre d'Hollande /2 barriques riz/ Mouchoirs de soie/ sirop/ 1 barrique poivre/ merceries/ Baril girofle/ baril opium/ barrique poivre/ riz/ baril contenant divers articles
La bombarde <i>La Victoire</i>	J ^h Gourrin de la Ciotat	Bouvet et Roubaud	Etienne Fuzier et Cie	20 balles laine d'Espagne/ jarre safran/ 1 barrique tartre / 2 jarres safran
Le brigantin <i>L'Hyppolite</i>	Jean Sever Guillaumont d'Agde	Veuve Rabaud	Fuzier et Cie	Un group cacheté contenant 695 sequins zermamoub
Le brigantin <i>L'aimable Sophie</i>	Bruno Arnaud de la Ciotat	Martin Salavy et Cie	Fuzier et Cie	trois groups cont. 1030 piastres d'Espagne/ 712 sequins vénitiens/ 6 quadruples d'Espagne
Même Manifeste	//	//	//	127 quadruples et demi/ 335 sequins vénitiens/ 11

				sequins zermaboub
Même Manifeste	//	Pierre Mourrié	Fuzier	3 couffins cont. 3727 piastres d'Espagne

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. « Manifeste des marchandises chargées de Marseille à Tunis en 1790 ».

Ce tableau de l'année 1790 permet d'extraire des informations concernant les affaires des Fuzier frères de Marseille et les échanges entre Marseille et Tunis. Le rythme des échanges commerciaux réalisés par Fuzier frères entre Marseille et Tunis est en augmentation par rapport aux cinq dernières années. Quelle que soit leur position – celle des chargeurs à Marseille ou des consignataires à Tunis-¹⁰⁵⁴, Fuzier frères ont exécuté 11 transactions commerciales entre les deux villes. En dépit de la Révolution, les affaires semblent aller de bon train. La crise n'intervient qu'après les débuts de la guerre maritime en 1793, mais en 1792 déjà, une seule transaction commerciale est enregistrée au nom de Fuzier et Cie qui a reçu à son adresse à Tunis un *sandal* contenant 212 pièces et un couffin de clous forgés par Jacques Rabaud de Marseille¹⁰⁵⁵.

Les marchandises chargées de Marseille pour Tunis se caractérisent par leur diversité. Les onze transactions citées comprennent une vingtaine de produits différents. Néanmoins, la plupart de ces produits est de nature agricole. Le vin rouge et l'eau-de-vie sont les produits prédominants dans les manifestes de Marseille de la période 1785-1790. La laine d'Espagne est très demandée à Tunis. Les produits espagnols sont de bonne qualité, et la piastre forte d'Espagne est très recherchée par les marchands non seulement dans le bassin méditerranéen, mais également pour tous les échanges avec l'Asie. La présence de quantités importantes des monnaies à bord de *L'Aimable Sophie* mérite d'être soulignée.

À cette époque, les navires qui expédient les marchandises de Marseille pour Tunis sont commandés par des capitaines français, originaires des départements du sud de la France à savoir l'Hérault, le Var et les Bouches-du-Rhône¹⁰⁵⁶. Les guerres révolutionnaires et

¹⁰⁵⁴ A Tunis, il n'y a que l'agent de l'entreprise. Mais souvent dans les manifestes des marchandises figurent « Fuzier frères » ou « Fuzier et Cie » en tant que consignataires. C'est juste leur agent qui agit au nom de l'entreprise.

¹⁰⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 622. Les marchandises sont chargées sur la bombarde *L'Heureuse Française* commandée par le capitaine Henry Juge de Saint-Chamas.

¹⁰⁵⁶ Agde est dans l'Hérault, Sanary et Toulon sont dans le Var, et La Ciotat se trouve dans les Bouches-du-Rhône.

napoléoniennes rendront la navigation française trop risquée et les capitaines français laisseront la place aux capitaines d'origine italienne, en particulier Génois et Livournais¹⁰⁵⁷.

La période 1793-1796 nous est connue par plusieurs requêtes et protêts, conséquence évidente des troubles que le conflit franco-britannique provoque dans le commerce. Dans certains dossiers archivistiques, ces réclamations sont aussi nombreuses que les manifestes des marchandises échangées entre Tunis et Marseille¹⁰⁵⁸. Ces requêtes concernent les affaires au sein de la nation française, les protêts sont entre les Français et les autres commerçants tunisiens et européens. Etienne Philippe se trouve aussi bien parmi ceux qui présentent une réclamation, que dans certains cas, comme arbitre ou assesseur du consul de France.

Quant aux requêtes des Fuzier frères et en particulier d'Etienne Philippe Fuzier, la première remonte à l'année 1792. Elle fait suite à leur accord avec le capitaine Pierre Félix Curet de La Seyne commandant le brigantin *L'Alouette*. L'accord verbal prévoyait le paiement en entier des nolis des marchandises par Fuzier et Compagnie par une lettre de change sur Marseille après que le capitaine Pierre Félix les débarque. Mais l'accord a été rejeté par la suite par le capitaine¹⁰⁵⁹.

Dans une deuxième requête du 11 février 1794, Fuzier et Cie demandent du consul de France à Tunis Jacques Devoize d'ordonner au capitaine François Reculus d'Agde, commandant le brigantin *Le Bienfaisant*, de débarquer les 94 balles de laine pelade appartenant aux Fuzier et Cie. De son côté, le capitaine prétend que les marchandises se trouvent confondues avec les autres balles de laines chargées sur le brigantin¹⁰⁶⁰.

Le 3 mai 1796 (14 floréal l'an IV), Fuzier et Cie sont porteurs d'une lettre de change de 67 sequins zermaboubs et 32 caroubes sur Minuti et Cie. Ces derniers refusent de leur payer la somme, ce qui oblige Fuzier et Cie de protester auprès du chancelier du consulat général de la République française à Tunis¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵⁷ Voir le tableau n. 18 : Expéditions effectuées par Etienne-Philippe Fuzier de la Régence à Marseille (1808-1809).

¹⁰⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. Le dossier n. 622 (1792) contient des parties concernant « des déclarations et requêtes », « les comptes des députés de la nation », « des divers papiers tels que convention, inventaires, lettres, reçus et attestation », et « l'avarie de la tartane à la ville de Narbonne ».

¹⁰⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 622. Les Fuzier étaient d'accord avec le capitaine verbalement pour lui payer en entier les nolis des marchandises qu'il débarquera du brigantin, mais vu la difficulté et peut-être l'impossibilité de les régler à Tunis, les autres négociants ont manqué leur accord avec le capitaine pour lui payer toutes les indemnités.

¹⁰⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 625.

¹⁰⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 627.

Le 21 juin 1792, Etienne Philippe Famin et Bouzige sont nommés arbitres à Tunis pour prononcer un jugement concernant l'affaire d'une partie d'huile de 7500 métaux vendue à Antoine Stalla par Famin et Compagnie. Le jugement condamne ce dernier à payer la somme de 3000 piastres de Tunis et aussi son représentant Gorgolione à payer le complément des 7000 métaux d'huile qui se trouvent en magasin depuis le 27 mai ainsi que les frais de la procédure¹⁰⁶².

L'état de la cargaison de la bombarde *La Victoire*, commandée par le capitaine Jean André Bonifay partie de Marseille pour Tunis le 13 mai 1793 comprend deux expéditions qui concernent Fuzier et Compagnie. Le premier chargement contient 5 barriques d'eau-de-vie à l'adresse de Fuzier et Cie. Le deuxième a été chargé par le négociant Louis Leudier à la consignation d'Etienne Philippe Fuzier et contient une corbeille emballée et un fusil à deux coups¹⁰⁶³. Le 22 juillet 1793, Etienne Philippe Fuzier charge à la consignation de ses associés de Marseille Rabaud et Compagnie 79 balles de laine pelade pesant 365 quintaux 14 rotes et 12 balles laine pelade pesant 55 quintaux 14 rotes. Au second semestre, Fuzier frères n'ont effectué aucune transaction à Marseille ou à Tunis. Ce sont les premiers signes des difficultés que les négociants et les armateurs marseillais traversent alors¹⁰⁶⁴.

En 1794, Guillaume Masseilhom donne à son procureur général et spécial Philippe Etienne Fuzier le pouvoir de gérer en son nom une maison de commerce¹⁰⁶⁵. Toujours en 1794, et par sa lettre du 2 fructidor an II (19 août 1794) le consul demande aux Fuzier en leur qualité de régisseurs de la maison de commerce Rabaud et Cie de Marseille de lui fournir leur compte courant et tous les fonds de cette maison¹⁰⁶⁶.

L'an III de la République, Etienne Philippe Fuzier reçoit une procuration de la part de Louis Minuti, régissant la maison de commerce Minuti et Cie. Les difficultés réapparaissent suite à l'annulation de cette procuration à la même année. De ce fait, Jean Louis Minuti et son fils Louis Edouard sont les régisseurs de leur propre entreprise¹⁰⁶⁷. Le fils Minuti se trouve débiteur vis-à-vis Philippe Etienne Fuzier d'une somme de 631 piastres qui comprend les frais de 45 jours de nourriture à Clement aubergiste, du boulanger, du perruquier et du domestique

¹⁰⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 622.

¹⁰⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 622.

¹⁰⁶⁴ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 12.

¹⁰⁶⁵ C. A. D. N. 712. PO. 1. 674, p. 198.

¹⁰⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 625.

¹⁰⁶⁷ C. A. D. N. 712. PO. 1. 674, p. 282.

pour mois et demi, et les provisions et autres dépenses pour le séjour de Philippe Etienne Fuzier à Tunis.

D'après la déclaration d'hypothèque, du 24 vendémiaire l'an VII de la République (15 octobre 1798), en cas du non-paiement, Fuzier était libre de faire vendre au plus grand avantage possible les meubles et la propriété des appartements situés sur la terrasse du second fondouk et le magasin qui dépend de Louis Edouard Minuti¹⁰⁶⁸. Ce jeune négociant est débiteur aussi envers d'autres créanciers surtout Claire Sauvaire à qui il a emprunté une somme de 2387 piastres¹⁰⁶⁹.

Il faut attendre le 17 mars 1797 (27 ventôse an V) pour trouver une cargaison au nom de Fuzier et Cie. Le manifeste des marchandises chargées à Tunis sur le brigantin *La Thérésine* commandée par le capitaine Barthelemy Arnaud de Sanary destiné pour Marseille, contient 20 balles d'éponges lavées de Salonique¹⁰⁷⁰ chargées par Etienne Philippe Fuzier et Cie à l'adresse de Marcel Guiton¹⁰⁷¹. Ce rétablissement relatif du négoce familial des Fuzier et Cie et des autres firmes marseillaises est dû essentiellement aux changements de la politique extérieure suivie par les puissances européennes telles que l'Espagne et Naples. Cela encourage les Marseillais à relancer leurs activités commerciales¹⁰⁷². Mais les événements et les campagnes des guerres de la Révolution et de l'Empire affectent les efforts des négociants français dans les années qui suivent. Ils subissent les effets de la rupture des relations diplomatiques de la France avec les pays européens et musulmans.

Le tableau suivant présente toutes les expéditions qu'Etienne-Philippe Fuzier a effectuées de la Régence de Tunis à Fuzier frères de Marseille entre 1808 et 1809.

¹⁰⁶⁸ C. A. D. N. 712. PO. 1. 448, p. 93-94.

¹⁰⁶⁹ C. A. D. N. 712. PO. 1. 674, p. 451-452.

¹⁰⁷⁰ Salonique ou Thessalonique. Cette ville romaine puis byzantine jusqu'à la prise des Ottomans en 1430, profite d'un emplacement idéal au carrefour des routes terrestres et maritimes.

¹⁰⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 628. « Manifestes des marchandises chargées de Tunis à Marseille en 1797 ».

¹⁰⁷² Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 15.

Tableau n°18- Expéditions effectuées par Etienne-Philippe Fuzier de la Régence à
Marseille (1808-1809)

Date	Navire	Capitaine	Port de départ
5 mars 1808	Un brick français	Michelini	
5 mars 1808	Le mistic <i>la Caroline</i>	Jean-Bon Sechiastnio	
11 mai 1808	Le brick <i>La Madona del Suffraggio</i>	Picasso	Sousse
10 juillet 1808		Villurose	Bizerte
1808	Le chebeck <i>L'Heureux</i>	Portulaeri	
24 mars 1809	La polacre <i>Le Téméraire</i>	Niolon	Bizerte
3 avril 1809	Le chebek <i>Notre Dame de Lorette</i>	Augustin Traw	
24 novembre 1809	Le chebek <i>L'Heureux</i>	Marc Aurèle Gentile	

Source : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 315/314

Le négoce de la maison de commerce Fuzier frères, comme celui des autres firmes, subit les conséquences économiques du blocus continental qui bouleverse les relations commerciales de la France, déjà affectées par l'interruption de certains marchés coloniaux et méditerranéens¹⁰⁷³. Malgré cela, Fuzier frères essayent de conserver leur négoce en profitant, à partir de 1806, de l'annexion de certains Etats européens à la France, surtout dans la péninsule italienne¹⁰⁷⁴ : une hypothèse confortée, dans le tableau ci-dessus, par l'utilisation de navires commandés par des capitaines d'origine italienne.

Cette période montre l'efficacité relative de la stratégie commerciale mise en place par Fuzier frères. Il s'agit d'une période très particulière pour le commerce français à Tunis. Cela s'exprime par la diminution du nombre des maisons de commerce établies dans la Régence à seulement deux maisons en 1809, alors qu'elles étaient 20 au début du règne d'Hammouda

¹⁰⁷³ Asselain (Jean-Charles), *Histoire économique...*, op. cit., p. 122.

¹⁰⁷⁴ Panzac (Daniel), « La Régence de Tunis et la mer... », art. cit.

Pacha¹⁰⁷⁵. La période est difficile aussi pour d'autres maisons européennes, surtout italiennes : les Génois ne conservent à Tunis que deux maisons de commerce¹⁰⁷⁶.

Une lettre de la chambre de commerce de Marseille du 26 mars 1809 souligne la détérioration de la situation économique de la France à l'étranger à cette époque :

« *Il est triste de voir les établissements français réduits sur une Echelle [de Tunis] importante à un aussi petit nombre que celui de deux seules maisons cautionnées*¹⁰⁷⁷ ».

Les multiples raisons de cette situation sont évoquées par différentes sources tunisiennes et françaises. En Tunisie, on observe une tendance des commerçants locaux, musulmans et juifs, à développer le commerce extérieur, encouragés en cela par la politique protectionniste suivie par le bey en 1808¹⁰⁷⁸. C'est en se rendant compte que le régime capitulaire est en train de détruire les productions et le marché nationaux tunisiens que le bey de Tunis décide de réagir¹⁰⁷⁹. En fait, suite à l'expédition française en Egypte en 1798, Hammouda Pacha avait déjà décidé de rompre les relations diplomatiques avec la France en enlevant le pavillon français de la maison consulaire et enfermant la nation française dans le fondouk. Les militaires à bord des navires français relâchés dans la rade de la Goulette avaient été mis en état d'arrestation¹⁰⁸⁰. Les guerres européennes ont affecté la politique extérieure des pays non européens et les circuits d'échanges habituels¹⁰⁸¹. En fait, et dans certain cas, la rupture diplomatique est plus dangereuse pour le commerce marseillais que la course¹⁰⁸².

De l'autre côté de la Méditerranée, les guerres européennes ont épuisé l'économie française. Pourtant, selon la chambre de commerce de Marseille, encore en mai 1814 les triomphes de l'Empire devaient rétablir l'ordre de choses le plus favorable¹⁰⁸³. C'est une vision de la situation économique de la France qui ne prend pas en considération les dommages entraînés

¹⁰⁷⁵ Imam (Rached), *Siyasset Hammouda Pacha...*, *op. cit.*, p. 281.

¹⁰⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181.

¹⁰⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181. « Correspondance de la Chambre de Commerce de Marseille à Devoize le 25 novembre 1808 ». Le bey de Tunis Hammouda ordonne des changements dans les douanes de son royaume en adressant une note écrite en langue arabe au consul Devoize par laquelle il annonce le quadruplement de droit de 3%, fixé par le règlement de 7 février 1753, sur tous les articles des importations françaises.

¹⁰⁷⁹ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...op. cit.*, p. 184.

¹⁰⁸⁰ Guellouz (A.) Masmoudi (A.) Smida (M.) Saadaoui (A.), *Histoire générale de Tunisie...*, *op. cit.*, p. 271.

¹⁰⁸¹ Marzagalli (Silvia), « Le négoce maritime et la rupture révolutionnaire : un ancien débat revisité », *Annales historiques de la Révolution française*, 352, avril-juin 2008, p. 184-207.

¹⁰⁸² Leuilliot (Paul), « Mr Eugène Plantet, consuls de France à Alger avant la conquête (1579-1830) », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, n° 9, p. 125-126. Dans cet article l'auteur parle de l'impact de la piraterie sur le commerce marseillais.

¹⁰⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181.

par les guerres de la Révolution et de l'Empire qui ont détruit une partie des avancées économiques péniblement conquises depuis deux siècles¹⁰⁸⁴. En fait, la dégradation des échanges commerciaux entre la Régence de Tunis et la France n'est pas une nouveauté. Elle a parfois été la conséquence des décisions beylicales radicales. En 1720, le Bey de Tunis Hussayn Ben Ali (1705-1740) interdit par exemple les exportations des grains et huiles vers les pays chrétiens¹⁰⁸⁵.

L'étude de ce qui précède permet d'entrevoir la gestion d'Etienne Philippe Fuzier en tant qu'agent des Fuzier de Marseille et la stratégie de cette entreprise à l'époque où ce négociant était actif, ainsi que le rythme de ses transactions. Une comparaison entre la gestion de l'oncle et celle de son neveu n'est pas possible en raison des sources. En fait, chacun de ces deux négociants a géré le comptoir familial à Tunis dans une période spécifique qui connaît une conjoncture particulière.

3. La gestion et l'intermédiation de Jean Fuzier neveu à Tunis

Nous connaissons plus en détail la gestion de Jean Fuzier neveu à Tunis que celle de son oncle. Nous essayerons de préciser ici la nature de la relation entre l'établissement de Jean Fuzier neveu et la maison mère. Dans certains cas, cette dernière apparaît comme le financier et le fournisseur de leur agent à Tunis, qui l'approvisionne en retour en marchandises surtout espagnoles.

Le 4 juin 1821, Jean Fuzier neveu déclare avoir cédé à Pierre Gay 6 balles de laines d'Espagne que les Fuzier frères de Marseille lui ont expédiées par le cutter *L'Heureuse Claire*, commandé par le capitaine Rebussel¹⁰⁸⁶. Comme toutes les firmes commerciales françaises, la maison Fuzier frères reçoit des marchandises en dépôt ou pour en opérer le placement. À travers les données des archives, l'agence de Marseille des Fuzier apparaît comme consignataire dans les manifestes de sortie de navires expédiés depuis la régence de Tunis par ordre de Jean Fuzier neveu.

¹⁰⁸⁴ Masson (Paul), *Histoire des établissements...*, *op. cit.*, p. 661.

¹⁰⁸⁵ Cherif (Mohamed-Hédi), *Pouvoir et société...*, *op. cit.*, tome 2, p. 11.

¹⁰⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 1 : La valeur des marchandises est de 46.183,50 francs.

Tableau n°19 - Manifeste de sortie de la bombarde française *Le Jeune Edmond* du port de 100 tonneaux 72/94, équipée de huit personnes en commandée par le capitaine Jean Baptiste Pedesseau, chargée à Monastir pour Marseille¹⁰⁸⁷ en 1823.

N.	Nature des marchandises	Noms chargeurs	Consignataire
128	Futaille huile d'olive de Barbarie	Mr. Saccoman frères pour ordre de monsieur Fuzier neveu Tunis	Monsieur Fuzier frères négociant Marseille.
8	Futailles vides		

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 193

D'après le manifeste de chargement de la bombarde française *Les Deux Amis* du 28 mars 1823, Jean Fuzier neveu charge 103 futailles grosses et petites contenant 2153 métaux d'huile, mesure de Tunis, destinées à Dominique Fuzier Rabaud à Marseille¹⁰⁸⁸.

Lors de l'affaire du brick *L'Husseynie* et de la frégate *La Mansoura*, une crise se dévoile suite à l'envoi du premier brick de Tunis à Marseille pour ramener les équipages de la frégate *La Mansoura* et en même temps pour réparer sa coque. Les frais du retour de l'équipage et de la réparation s'élèvent à environ 22000 francs. Pour faire repartir le brick, il fallait encore un débours de 4 à 5 mille francs pour le ravitailler et pour payer les salaires de l'équipage. D'après une lettre d'Antoine Achard, le fondé de pouvoir de Philippe Fuzier fils de l'aîné, envoyée au consul de France à Tunis le 25 juin 1823, on comprend que cette somme est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Achard ajoute que les Fuzier de Marseille sont gênés depuis longtemps par les sommes considérables que leur doit Jean Fuzier neveu, et qu'ils ne pouvaient plus être impliqués dans des nouvelles assurances¹⁰⁸⁹. Grâce à cette affaire, la nature des relations entretenues entre l'agence centrale de la firme des Fuzier frères de Marseille et le comptoir principal à Tunis se précise. La première se montre comme un garant et un protecteur de son intermédiaire établi dans la Régence, mais les relations sont désormais tendues.

En fait, Fuzier frères de Marseille effectuent des dépenses au nom de leur neveu à partir du 31 décembre 1813, lors de son départ de Marseille. Les frais de ce départ et de divers objets

¹⁰⁸⁷ « À Monastir le 20 Mars 1823, le capitaine Pedesseau déclare 2798 et ½ métaux d'huile ».

¹⁰⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 194. « La bombarde française appelée *Les Deux Amis* du port de 76 tonneaux, commandée par capitaine Etienne Chevelly, équipée de sept personnes en tout allant à Marseille ».

¹⁰⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 332-335.

envoyés par son cousin Philippe pour son entretien s'élèvent à 1238,48 piastres. D'autres dépenses concernent une partie de cuirs, le coût de l'armement du cutter *Zèbre*, et huile, balles d'éponges, vin, jarres et vermillon¹⁰⁹⁰. Jean Fuzier neveu figure en tant que régisseur d'un établissement sous son nom parmi les sept négociants français de Tunis en 1814.

La relation fournisseur-acheteur établie entre les deux branches de la firme Fuzier entre Marseille et Tunis émerge clairement dans plusieurs transactions commerciales où la première envoie les marchandises pour que le deuxième les paie. Le 18 février 1814, Jean Fuzier doit à Fuzier frères la somme de 540 piastres, le montant d'une montre à répétition pour Dominique Morello. En revanche, Fuzier frères doivent à leur neveu la somme de 369,50 piastres pour net produit de 100 piastres fortes envoyées pour acheter la montre pour le même acheteur¹⁰⁹¹.

La nature de la relation entre Fuzier frères et leur neveu Jean Fuzier ne se limite pas au paiement des marchandises et des dépenses des expéditions, mais elle inclut aussi le paiement des rentes viagères et des loyers des magasins et des assurances sur les navires chargés à leur nom. Le compte de la firme montre une créance datée du 18 février 1814, d'un montant de 464,14 F, à payer par Jean Fuzier neveu à Fuzier et Cie, pour la rente viagère¹⁰⁹² d'un magasin à Marseille qui appartient à Jean Fuzier. Le même compte évoque une somme de 171,22 piastres à payer par Fuzier frères à Jean Fuzier neveu pour le loyer d'un autre magasin qui lui appartient¹⁰⁹³.

De son côté, Jean Fuzier neveu est débiteur aux Fuzier frères de Marseille des primes d'assurance du chebek *l'Ecureuil* expédié à deux reprises : la première sous le commandement du capitaine H^{re} Martel s'élève à 4611,24 F, la deuxième couvre le voyage du même capitaine pour le compte de Morello. De même, les Fuzier de Marseille financent les coûts et les frais des voyages pour Livourne pour lesquels Jean Fuzier neveu a reçu leur commission¹⁰⁹⁴.

Livourne est un marché habituel pour les Fuzier puisqu'on trouve d'autres voyages qui partent de Marseille vers Livourne comme celui du 24 février 1814. Les frais de ce voyage sont pris en charge par Fuzier et Cie. La firme payera les commissions au Rais Assouna par le

¹⁰⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 679, « Livre des comptes courants de Jean Fuzier neveu de Tunis ».

¹⁰⁹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 687. « Journal des affaires de Jean Fuzier neveu » p. 9.

¹⁰⁹² Une rente viagère est une somme versée dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier en viager.

¹⁰⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 687. p. 9.

¹⁰⁹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 687.

biais de Jean Fuzier neveu¹⁰⁹⁵. La relation entre de la firme Fuzier et Cie et leur agent change selon la nature des transactions commerciales et aussi en fonction de la situation financière de l'entreprise. Souvent la maison mère assume sa responsabilité vis-à-vis de ses régisseurs et parfois on la trouve protester en vain face à l'exacerbation des problèmes financiers et commerciaux. Des désaccords entre les régisseurs et l'agence centrale se manifestent généralement par l'arrêt des expéditions¹⁰⁹⁶. De leur côté, les Fuzier n'ont pas connu cette rupture même lorsque les signes de la crise financière sont apparus avant le suicide de Jean Fuzier neveu.

En tant que négociant-commissionnaire, Jean Fuzier neveu est un intermédiaire utile à sa maison de commerce Fuzier et Cie d'une part et aux commerçants éloignés d'autre part. Ces derniers préfèrent le contrat de commission afin de profiter au maximum de la bonne connaissance des usages dans la Régence de Tunis acquis par Jean Fuzier neveu. De son côté, ce commissionnaire bénéficie de 2% du montant de l'opération, commission qu'il double en cas de l'achat et de la vente du produit¹⁰⁹⁷. Jean Fuzier neveu conclut ce type de contrat avec plusieurs négociants et maisons de commerce européennes tels que Martin fils de Maximain et la maison livournaise Senn Guebbard et Cie le 25 juillet 1822¹⁰⁹⁸. Les rapports que Jean Fuzier neveu adresse à ses commettants montrent le rôle du commissionnaire. Entre le 5 et 26 décembre 1816, il écrit à Martin fils de Maximain une série de lettres sur l'état des prix de certains produits, essentiellement l'huile. Dans ces lettres, il rectifie des prix : « *Je [Jean Fuzier neveu] vous ai donné que les huiles étaient à Sousse à 8 P. ce n'est pas confirmé, elles y sont toutes à 9 P. ¼* ». Il prévoit l'évolution des prix : « *il ne serait pas même étonnant qu'en février et mars nous les vissions à 8 P.* ». De même, il conseille son commettant marseillais : « *Puisque vous ne voulez pas courir de risques, il vaut mieux acheter à la place en détail, d'ailleurs c'est bien la meilleure manière, soit pour la bonne mesure soit pour la qualité*¹⁰⁹⁹ ». Et le 16 décembre 1816 : « *Je m'empresse de vous prévenir qu'étant arrivé des bâtiments de partout pour charger d'huile*¹¹⁰⁰ ». P. Boulanger confirme ces fonctions en décrivant un négociant-commissionnaire habile et expérimenté : « *il est maître d'intervenir*

¹⁰⁹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 687. p. 12.

¹⁰⁹⁶ Lupo (Sébastien), « Enjeux et correspondances négociantes dans l'espace méditerranéenne au XVIIIe siècle », *Rives Méditerranéennes*, n° 49, 2014, p. 61- 79.

¹⁰⁹⁷ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, *op. cit.*, p. 180. D'après l'auteur, en plus de ces commissions, le marchand demande parfois d'ajouter un pourcentage supplémentaire, « du croire », en garantissant à son commettant la bonne exécution du contrat, paiement compris.

¹⁰⁹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Extrait des minutes du consulat général de Danemark à Tunis ».

¹⁰⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Correspondance reçue ou écrite par Jean Fuzier neveu (1810-1823).

¹¹⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

sur le marché des huiles au moment qui lui semble le plus convenable¹¹⁰¹». Par ses lettres aux commettants, Jean Fuzier neveu leur fournit des comptes simulés d'huile afin qu'ils puissent faire leurs calculs. Le 17 décembre 1817, il écrit à Douas et Emanuel Sautter : « *Je me ferai un vrai plaisir de vous tenir régulièrement avisé de ce qui se passera sur ses divers articles de notre commerce, particulièrement sur les huiles et le blé*¹¹⁰² ».

Certes, Jean Fuzier neveu montre des signes d'habileté et de perspicacité, mais au cours de ses dernières années, il affrontera des périodes difficiles qui vont mettre en question toutes ces bonnes qualités.

C. Négoce en recul : Le début de la régression commerciale qui mène à la faillite

1. Le signe du déclin

Tout comme l'affaire du vaisseau *Annette et Louise*¹¹⁰³, une autre perte de navire aggrave la situation des Fuzier frères. Le 7 janvier 1821, la bombarde *l'Aimable Marie Cécile* fait naufrage dans la rade de Tunis. Le 12 février 1821, le vice-consul chargé d'affaires de France près du Bey, Malivoire, nomme une commission composée de trois capitaines et d'un constructeur de navires à l'effet de se rendre à bord de la bombarde pour décider quelles étaient les mesures à prendre pour en retirer la cargaison et estimer en même temps à combien pouvait se monter le dommage du navire.

Jean Fuzier neveu est parmi les négociants touchés par cette perte¹¹⁰⁴ qui ont fait opposition entre les mains du vice-consul. Jean Fuzier n'a pas obtenu de compensation pour la perte de ses marchandises, comme le reste des négociants : son éligibilité n'est pas reconnue par le consul. Ainsi, cette opposition est déclarée nulle¹¹⁰⁵.

D'après les minutes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis de l'année 1822, les transactions dans lesquelles Jean Fuzier neveu est impliqué sont 13 en tout, dont deux

¹¹⁰¹ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, op. cit., p. 180.

¹¹⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 671.

¹¹⁰³ Nous en avons parlé plus haut dans la partie : Les assureurs marseillais.

¹¹⁰⁴ Ces défaillants sont Jean Fuzier neveu, François Arnaud et compagnie, Grégorio, Moutes, Gnecco, Sonsino, Jacob Diachiao Galloula, Moïse Belloy, Solomon Bessir, Elie Sacerdote.

¹¹⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 131-152.

actes d'enregistrement de nolis, une pétition, une procuration de Jean Fuzier neveu en faveur de Jobert, et 8 protêts de non-paiement et de non-acceptation¹¹⁰⁶.

Le début de l'année 1823 semble être difficile pour les Fuzier, après l'avarie soufferte par la cargaison de blé venue d'Alexandrie sur le brick impérial *l'Intelletto* commandé par le capitaine G. Antoine Leva et chargé à l'adresse et pour le compte de Jean Fuzier neveu. En cette année, la situation en Méditerranée est défavorable pour pratiquer le commerce maritime surtout entre la France et l'Espagne à cause de l'insécurité sur les mers due à la guerre franco-espagnole. Cette question fait l'objet de lettres échangées entre les négociants français et espagnols. Prenons l'exemple de la lettre écrite le 4 juin 1823 par Joseph Escalon destinée à Fuzier, dans laquelle il affirme :

« Nous observons que vous aviez renvoyé l'entreprise de toute nouvelle opération jusqu'à une amélioration de circonstances pour le bien du commerce en général nous désirons qu'un changement puisse avoir bientôt lieu¹¹⁰⁷ ».

Le négociant précise dans la même lettre :

« Malgré la guerre avec l'Espagne les bâtiments français continuent de charger pour Marseille mais assez lentement la marchandise étant d'ordinaire rare dans cette saison, tous les navires qui partent pour France sont escortés par les armements de la marine royale jusqu'à leur destination¹¹⁰⁸ ».

Il s'agit de la guerre franco-espagnole au cours de laquelle Louis XVIII envoie cent mille soldats français pour rétablir Ferdinand VII en monarque absolu. On peut supposer que parmi les conséquences indirectes de cette guerre on trouve le ralentissement de la communication entre Fuzier et certains négociants espagnols. Certains demandent le solde de vieux comptes avec la maison de commerce Fuzier frères. Dans les lettres du 27 octobre 1822 et du 15 avril 1823, Raggio frères d'Alicante demandent la remise de leurs fonds par l'entremise de la maison de commerce Fuzier frères de Marseille. En fait, ils désirent liquider les vieux comptes qui existent avec les Fuzier. Ils commencent leurs lettres par « *Nous continuons à être privés de vos nouvelles* », et « *nous continuons privés de vos nouvelles que nous attendions il y a longtemps¹¹⁰⁹* ».

¹¹⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 355.

¹¹⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹¹⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹¹⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

Au moment du paiement des marchandises, Jean Fuzier n'hésite pas à exprimer son malaise et ses difficultés à trouver les liquidités nécessaires. Le 17 mai 1823, lors du règlement d'une traite avec *un cher ami*, Jean Fuzier neveu exprime sa gêne pour solder le compte d'un achat d'une quantité de cotonnaine ainsi que les frais des capitaines¹¹¹⁰. Il exprime également son malaise à Chapelié neveu à cause de la fixation des huiles à 11 piastres¹¹¹¹. Même dans les lettres échangées avec les négociants européens, on trouve des indications de hausse de prix des produits exportés par Fuzier tels que les laines. Le 15 avril 1823, Raggio frères d'Alicante écrit à Jean Fuzier neveu : « *Les laines ont éprouvé de la hausse mais à la tonte prochaine on peut attendre quelque modération dans les prix*¹¹¹² ».

Dans ses lettres, Jean Fuzier neveu continue à informer ses commettants de l'état des marchandises en sortie et en entrée à Tunis ainsi que de l'état de l'offre et de la demande qui ne cesse de baisser. Dans sa lettre à un commettant qui date probablement du 1^{er} trimestre de 1823, Jean Fuzier neveu écrit : « *L'huile et le blé continueront à être prohibés à la sortie... les fèves ont commencé à paraître... les marchandises d'entrées très abondantes et à des prix très bas sans acheteurs* ». Un état de crise perturbe l'exportation en Tunisie. Dans une autre lettre écrite à son commettant à la Goulette, Jean Fuzier neveu fait état de la difficulté de trouver des nolis.

*« Je dois vous dire qu'il n'y a nulle apparence que vous puissiez trouver un nolis convenable pour aucune part, si cependant vous restez [à la Goulette] je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous chercher un nolis avec peu d'espoir de réussir*¹¹¹³ ».

La situation s'est aggravée, comme l'atteste la longue liste des créances de Jean Fuzier neveu. Ces créances sont déposées après le suicide de Fuzier neveu et signées par le chancelier après avoir vérifié la signature du feu Fuzier. Le 8 janvier 1823, Jean Fuzier neveu a déclaré avoir reçu de Pierre Gay fils la somme de trois milles deux cent quatre-vingt dix piastres¹¹¹⁴.

Le manque de liquidité au sein de la firme commerciale est un signe du déclin. Il se manifeste par la déclaration des séquestres et des créances déposés à la chancellerie de France à Tunis plusieurs mois avant la déclaration de la faillite des Fuzier. Le 18 juillet 1822 Jean Fuzier neveu a envoyé cinquante et une balles de laines surgés de Tunis pesant ensemble brut cent

¹¹¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹¹¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. Lettre envoyée de Jean Fuzier neveu à Chapelié neveu probablement entre le mois de mars et avril 1823.

¹¹¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹¹¹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. La lettre est sans date, mais elle est probablement du mois de mars ou avril 1823.

¹¹¹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

quatre-vingt-quinze quintaux et vingt-et-un rotes, poids de Tunis, à Fuzier frères de Marseille¹¹¹⁵. Dans une minute passée à la chancellerie de Tunis, le 3 janvier 1823, Jean Fuzier a déclaré que la laine mentionnée ci-dessus appartenait à Pierre Gay fils¹¹¹⁶. Une traite du 18 août 1822 indique une somme de 10000 F due par Jean Fuzier neveu à Dominique Morello, un négociant sarde, qui à son tour déclarait que la créance appartenait à Pierre Gay fils¹¹¹⁷. Le premier janvier 1823 Pierre Gay fils expose au consulat de France à Tunis une demande de garantie montrant qu'il est créancier de Fuzier frères de Marseille de dix-sept mille francs pour des remises et des marchandises à eux adressés¹¹¹⁸. Le 14 février 1823, Pierre Pottier déclare qu'il est créancier des Fuzier frères de Marseille pour la somme de 20000 F, valeur fournie en laine, huile et autres marchandises pour solde de ses comptes avec la maison Fuzier. Il veut lui aussi avoir une garantie de la somme avancée. Il a su que Jean Fuzier neveu doit expédier environ 2000 métaux d'huile sur la bombarde française *Le Jeune Edmond* pour solde de ce que les Fuzier frères de Marseille ont avancé au gouvernement tunisien pour leur déboursés faites pour les frégates du Bey. P. Pottier veut obtenir le séquestre sur ce chargement d'huile jusqu'à la concurrence des sommes qui lui sont dues par Fuzier frères de Marseille¹¹¹⁹. À Tunis, le 17 avril 1823, le chancelier Pierre François Victor L'Etang présente au domicile de Jean Fuzier neveu une lettre de change de 6000 F ou leur valeur en piastres de Tunis, à l'ordre de J. Ch. Ulrich et fils¹¹²⁰. Le 10 mai 1823 est émis un acte de séquestre par Louis Antoine Chapelier neveu sur une somme de 1.000 piastres appartenant à Fuzier frères de Marseille qui est entre les mains de Jean Fuzier neveu.¹¹²¹ Le 10 mai 1823, un acte de séquestre est fait par Louis Antoine Chapelier neveu sur une somme de 1000 piastres appartenant à Fuzier frères de Marseille qui sont entre les mains de Jean Fuzier neveu¹¹²².

En fait, vers la fin du mois de novembre 1822, face à l'embarras causé par le retard dans la rentrée des fonds considérables qui lui étaient dus par diverses personnes de Tunis et

¹¹¹⁵ Les marchandises mentionnées ont été chargés sur le pinque appelé *N. della Misericordia* commandé par le capitaine Antoine M. Costa, Saule, de Tunis à Marseille.

¹¹¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹¹¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹¹¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669

¹¹¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹¹²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 103.

¹¹²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p. 92. Le séquestre est fait et passé à la chancellerie du consulat de France à Tunis en présence de deux témoins, Jean François Ré et François Arnaud Français à Tunis, et du chancelier Pierre François Victor L'étang.

¹¹²² C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. p.92. « Le séquestre est fait et passé à la chancellerie du consulat de France à Tunis en présence de Jean François Ré et François Arnaud, Français demeurant en cette Echelle témoins requis et signés avec le comparant et le chancelier Pierre François Victor L'Etang ».

notamment par Jean Fuzier neveu, la maison Fuzier avait fait partir pour Tunis un de ses commis, pourvu de ses pouvoirs, à l'effet d'activer les recouvrements.

Un relevé des affaires de cette maison fait à cette époque présentait un actif de 520.227,90 Francs, est un passif de 427.904,28 F, donc un excédent de 92.323,62 F. Ce résultat donnait à Fuzier frères l'espoir de pouvoir faire face à leurs engagements. Les démarches de leur fondé de pouvoirs à Tunis rencontrent d'abord quelque succès, puisque Fuzier neveu adresse à la maison Fuzier frères un chargement de laines par le capitaine Marguerie évalué à environ 30000 F, tout comme une remise en papier sur Marseille de 40000 F, et un chargement d'huile par le capitaine Pedesseau évalué 55000 F. Ces rentrées ont permis aux Fuzier frères d'effectuer divers paiements, entre autres celui d'une somme de 33577,80 F due à l'administration des douanes pour droits d'entrée sur diverses marchandises.

Mais depuis l'arrivée à Marseille du capitaine Pedesseau en avril 1823, ils ont reçu des avis peu satisfaisants sur la position de Jean Fuzier de Tunis. Fuzier aîné de Marseille se détermine alors à se rendre lui-même à Tunis pour veiller de plus près à la conservation de ses intérêts. Il part le 20 mai, mais apprend le 2 juin que Jean Fuzier neveu s'était donné la mort à Tunis dans la nuit du 26 au 27 mai ; arrivé à Tunis le 5 juin, Fuzier aîné trouve les scellés apposés sur la maison et les facultés de Jean Fuzier neveu, qui a été déclaré en faillite par le consul de France le 27 mai 1823, jour de son décès.

Dès lors toutes les espérances de la maison Fuzier frères s'évanouissent. Fuzier aîné, après un mois de séjour à Tunis, revient à Marseille sans avoir pu rien obtenir ; à son retour, il s'occupe de la liquidation de ses divers comptes avec feu Jean Fuzier de Tunis. La maison Fuzier frères se trouvait créancière de la somme importante de 325000 F, à quoi il faut ajouter environ 70000 F. que divers autres débiteurs de Tunis ont refusé de payer sous prétexte qu'ils étaient créanciers de Jean Fuzier de Tunis et que les deux maisons de Tunis et de Marseille n'en formaient qu'une. Si ceci est contraire à la vérité, il n'en reste pas moins que Fuzier frères de Marseille n'ont pas pu obtenir le remboursement.

Cette double perte provoque la faillite de Fuzier frères. Il s'agit alors de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite. Les créanciers de la faillite des Fuzier pensent que toutes les opérations des Fuzier frères jusqu'à l'époque du décès de Jean Fuzier de Tunis ont été faites de bonne foi, cette maison croyant pouvoir continuer ses affaires et comptant sur la rentrée des sommes importantes qui lui étaient dues : ce n'est donc qu'au moment où la perte de ces diverses sommes est devenue certaine par le décès de Jean Fuzier neveu que Fuzier frères ont

dû reconnaître leur impossibilité de faire face à leurs engagements et ont été dans la malheureuse nécessité de faillir eux-mêmes à leurs créanciers ; si leur déclaration de faillite a été différée jusqu'au 13 décembre 1823, ce retard ne saurait détruire le fait de leur dérangement réel et la cessation de leurs affaires et de leurs paiements se situe à partir de 27 mai 1823, jour du décès de Jean Fuzier neveu¹¹²³.

Malgré le développement du négoce des Fuzier en 1822, nous avons affirmé que les premiers signes de la crise de leur firme remontent à cette année. Néanmoins, la présence de trois sommes impayées depuis l'année 1821 parmi les créances confirmées au procès-verbal du 22 décembre 1824, nous amène à nous interroger sur les raisons de ne pas payer les dettes malgré la modestie des sommes : 6600 F, 730,90 F et 326,50 F¹¹²⁴.

Pour comprendre cette situation difficile, nous devons étudier la manière dont Jean Fuzier neveu dirige sa firme commerciale. Peut-il être tenu responsable de la crise ou existe-t-il d'autres raisons objectives ?

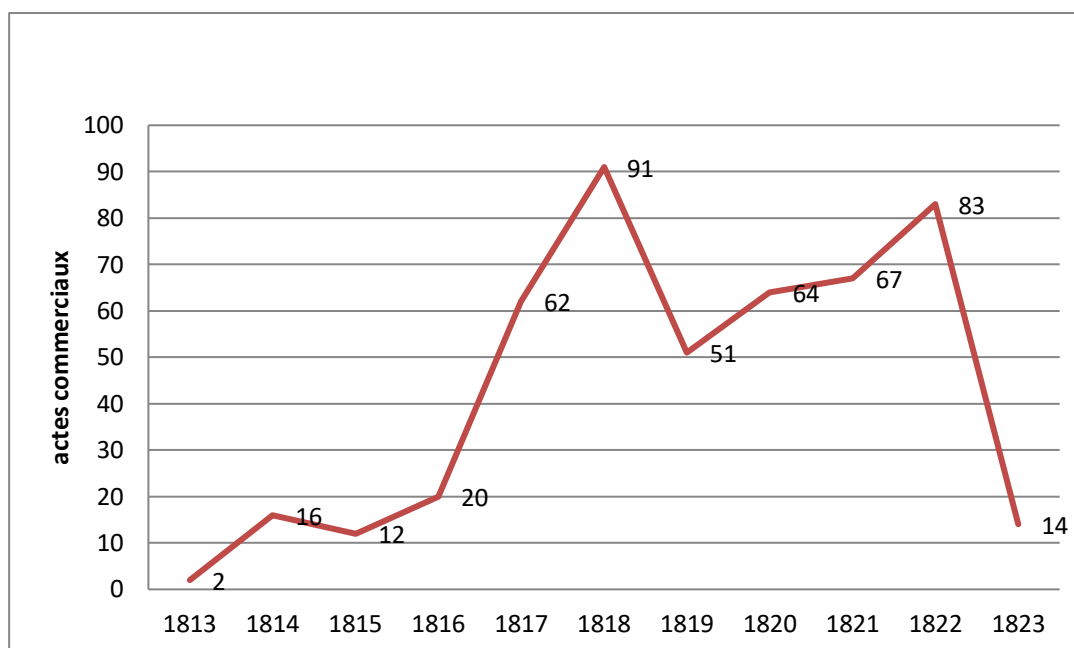
2. La gestion de Jean Fuzier neveu : imprudence, ignorance ou mauvaise volonté ?

Comme toutes les firmes commerciales de son époque, la maison de commerce Fuzier frères connaît des périodes de pertes et des périodes de gains. Sous la gestion de Jean Fuzier neveu, cette firme est passée par des années de croissance, avant la crise brutale qui y met fin. Le graphique ci-dessous permet de constater la chronologie du recul des activités de la maison Fuzier frères, si l'on considère que le nombre d'actes commerciaux en est le reflet.

¹¹²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 236-240.

¹¹²⁴ A.D.B.R. Dossier 533U 568, « La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ». On dénombre 23 titres de créances légitimes en 1822 parmi les 51 titres du procès-verbal de 1824 (Annexe n. 22).

Graphique n° 7 - Actes commerciaux des Fuzier frères de 1813 à 1823



Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 679, 681, 684, 685. « Livres des comptes courants des Fuzier frères ».

Le début de cette courbe correspond à l'arrivée à Tunis de Jean Fuzier neveu en tant que régisseur de la maison de commerce des Fuzier frères. Peu à peu, Jean Fuzier parvient à entretenir d'excellents rapports avec les représentants du pouvoir local et avec les négociants et le personnel des corps consulaires européens présents à Tunis¹¹²⁵. La conjoncture est toutefois particulière : ainsi, Jean Fuzier neveu a su profiter des disettes en France, comme en 1817, pour augmenter le volume de ses affaires, ce qui est bien illustré dans la courbe ci-dessus. Certes, l'augmentation des activités ne dit rien, en soi, de l'élargissement du patrimoine et peut même signifier une crise¹¹²⁶. Toutes les affaires ne sont pas pour autant une réussite. Des quantités de marchandises stockées invendues en 1823, telles 25 balles de haricots bigarrés de Bensa, négociant de Marseille¹¹²⁷, 10 balles de laine d'Espagne¹¹²⁸, et 164 tonneaux de couteaux, se trouvaient en douane après le suicide de Jean Fuzier neveu. Elles appartiennent à P. Gallire, négociant de Marseille¹¹²⁹ et le défunt n'a pas réussi à les vendre et

¹¹²⁵ On a parlé en détail de la relation entretenue entre Jean Fuzier et les consuls européens à Tunis dans le 2^{ème} sous-titre du troisième chapitre intitulé : Le réseau de relations consulaires des Fuzier à Tunis : entre conflit français et complémentarité européenne.

¹¹²⁶ Martin (Jean-Clément), « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*/ 1980, n° 35-6, p. 1251-1268.

¹¹²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹¹²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669, p. 130.

¹¹²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

donc à gagner sa commission. Cela est dû peut-être aux mauvais choix de l'expéditeur mais cela nous amène à nous interroger aussi sur les compétences de Jean Fuzier neveu.

La vente aux enchères du 17 septembre 1823 de la bibliothèque de Jean Fuzier neveu comporte une quarantaine des livres et encyclopédies des auteurs et des philosophes français qui ont marqué les XVI, XVII et XVIIIe siècles, et attestent donc d'un niveau culturel et de compétences professionnelles élevées. Les livres spécialisés dans le commerce et l'industrie, y compris d'ordre juridique, sont essentiels à la compréhension des techniques du commerce et de l'industrie. On y trouve *L'Esprit du code de commerce* (vol. 7) et deux cahiers des douanes de France. En plus des ouvrages liés à sa profession, Jean Fuzier neveu possède une bibliothèque qui couvre un large éventail de domaines, essentiellement la philosophie, la littérature et l'histoire.

Parmi les ouvrages philosophiques des Lumières, on trouve 22 volumes des œuvres de Voltaire dont *L'Histoire de Charles XII* (VOL. 1), et 8 volumes reliés des écrits de Montesquieu. On trouve aussi des textes de Jean de la Fontaine, l'abbé Jacques Delille (1738-1813), *Milton* vol.3 broché à Levet, *Les jardins* de Denis Diderot (1713-1784) et des livres de Friedrich Grimm (1723-1807), ou encore de Jean-Baptiste Rousseau (1669-1741). On trouve aussi des textes de la Renaissance avec Michel Montaigne mais aussi *La morale* de Confucius (551- 479 av. J-C.). Jean Fuzier neveu s'intéresse aussi à l'histoire universelle et en particulier l'histoire de France, avec le *Traité des études* (vol. 4) de Rollin, *l'Histoire de France* de Mercier, le *Discours sur l'histoire universelle* de Bossuet et *la Campagne de Prusse* (vol. 4).

En fouillant dans la bibliothèque de Jean Fuzier neveu, on constate également la présence des livres écrits en langues étrangères. On trouve le 1^{er} volume de la *Grammaire anglaise* et deux livres arabes imprimés et cartonnés, l'un contenant *la Genèse*, l'autre *les Psaumes de David*¹¹³⁰. Cette diversité des livres prouve la quête de connaissances du négociant pour pouvoir mieux communiquer avec les Tunisiens et comprendre leurs pensées d'une part, et pour maîtriser la langue des Anglais, les premiers concurrents des Français en Méditerranée et particulièrement dans la Régence de Tunis, d'autre part. Jean Fuzier neveu s'appuie sur diverses sources de savoir et d'informations pour mener à bien son négoce, mais est peut-être plus intéressé par un savoir philosophique que par des compétences commerciales.

On peut supposer que Jean Fuzier dispose d'un bon niveau culturel et des connaissances nécessaires pour mener à bien son négoce, surtout lorsqu'on compare cette bibliothèque avec

¹¹³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, « Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827 », p. 131-146.

d'autres bibliothèques appartenant aux négociants français établis à Tunis. L'hoirie laissée par le feu Antoine Mourié en 1798 comprend une bibliothèque d'une envergure bien moindre : en tout, treize livres et dictionnaires en langue française et italienne¹¹³¹. D'autres Européens établis à Tunis s'intéressent plus spécifiquement aux langues. C'est le cas du consul suédois Charles Tulin qui reçoit le 19 mai 1811 des livres de Fuzier frères de Marseille, parmi lesquels les *œuvres complètes* de Condillac (22 vol in 8) reliés en veau, la *Politique des Cours de l'Europe* par Segur, mais aussi le *Dictionnaire italien* d'Alberty (2 vol. 4°), le *Dictionnaire anglais* de Boyer (2 vol. 4°), la *Grammaire française* de Levizac (2 vol. 8°), la *Grammaire italienne* de Vexeroni (1 vol. 8°)¹¹³².

Le travail de l'historien est difficile lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de responsabilité du négociant dans le déclenchement de la crise de la firme commerciale de Fuzier frères. L'hypothèse de la mauvaise volonté de Jean Fuzier neveu est avancée par le consul français Devoize lors de la crise des 6000 fusils¹¹³³. Cette affaire est antérieure à la crise de la firme des Fuzier frères mais elle montre que la gestion de son régisseur à Tunis n'est pas prometteuse dans les premières années, en dépit de soutien de Fuzier frères, qui le 3 octobre 1811 envoient une lettre à Agi Younes à propos de l'affaire des 6000 fusils, en priant les ministres de la cour beylicale d'accorder la continuation de leur bienveillance à Jean Fuzier neveu¹¹³⁴. Cette correspondance illustre la stratégie commerciale des Fuzier basée sur la confiance avec leurs clients, en particulier avec le Bey de Tunis et sa cour. Ceux-ci sont les clients les plus importants de Fuzier frères au vu du nombre des transactions effectuées entre Tunis et Marseille dont il a déjà été question.

Jean Fuzier neveu fait des affaires avec des acteurs éloignés, ce qui augmente les risques¹¹³⁵. Fuzier aîné estime que la faillite de Jean Fuzier neveu, qui entraîne celle de la maison de commerce Fuzier frères à Marseille, est due à la créance du bey de Tunis¹¹³⁶ et accrue de

¹¹³¹ Les livres sont : « *Deux tomes in quarto de l'ordonnance de la Marine, deux dictionnaires de l'académie française, un nouveau dictionnaire italien et français in quarto, le jardinier fleuriste in 8, le tableau de Paris en deux volumes in 8, le manuel chrétien in 8, le traité de la géographie in 8, mémoires de la cour d'Espagne en deux volumes in 8, les amours d'Eumène et de Flora in 8, il teatro di una veneziana in 12, l'Henriade par M. Devoltaire, l'Etat présent de l'Empire, principes du cultivateur* ». C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. « Hoirie d'Antoine Mourié, négociant français (1786-1800) ».

¹¹³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

¹¹³³ A.N.T. série historique 206, Dossier 82, « Correspondances des consuls de France à Tunis concernant les demandes de la nation française et les problèmes des marchands français causés par la course (1816-1830) ».

¹¹³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 257.

¹¹³⁵ De Saint-Nexant (A. Charles), *Traite des faillites et banqueroutes, d'après la loi du 28 mai 1838*, volume 1, Paris, 1840, p. 417.

¹¹³⁶ La créance résulte des frais et débours faits sur les frégates *L'Husseynie* et *La Mansoura* ainsi que les frais pour les réparations du brick *L'Aigle*.

65000 F par le crime de baraterie des Gémie et Abraham Vita Costa. Il affirme aussi que Jean Fuzier neveu a été chargé par un traité avec le Bey de Tunis de la construction de deux frégates, dont le prix s'élevait à un million environ : le Bey restait débiteur de plus de 349000 F aux Fuzier frères qui devaient être payés en denrées du pays, telles que huile, laine et autres¹¹³⁷, ce qui obligeait ce monarque de charger Jean Fuzier neveu d'en opérer le recouvrement par le compte de Fuzier aîné.

Le rapport présenté par le syndic provisoire de la faillite, Antoine Roccofort, considère Jean Fuzier neveu coupable par sa conduite et par l'abus de confiance qu'il a montré lors de la conclusion de l'affaire du Bey. Après la vérification de la documentation relative à la faillite de Jean Fuzier neveu, Roccofort souligne que celui-ci a outrepassé ses droits en oubliant tous ses devoirs, en disposant de la majeure partie de ce qui appartenait à la maison Fuzier frères¹¹³⁸. Roccofort montre aussi que la partie de marchandises envoyées en paiement des frégates s'est révélé être une perte qui aggrave la position de la maison Fuzier frères. La perte provient de la vente de 1100 balles de laines expédiées à Marseille et reçues en paiement des prix des frégates vendues au bey de Tunis. Ces laines, consignées par les agents du bey, se sont trouvées d'une qualité si inférieure relativement au prix payé, qu'elles ont laissé une perte de 54000 F¹¹³⁹. Dans une autre partie du même rapport, le syndic Roccofort parle des pertes qui ont aggravé la fâcheuse position de la maison de commerce Fuzier frères. « *C'est la prodigieuse diminution du prix des huiles en 1823 qui a occasionné une perte de plus de vingt pour cent sur les prix des factures, pour compléter les malheurs de cette maison une spéculation sur les huiles d'œillettes lui a donné une perte de dix mille francs*¹¹⁴⁰ ».

Quel que soit le déclencheur de la crise, la firme commerciale Fuzier frères n'a pas pu y faire face. D'après Luc Marco, la crise est la pierre de touche qui permet de mesurer la solidité des maisons de commerce, l'importance de leurs engagements et des ressources qu'elles possèdent¹¹⁴¹. Cette situation catastrophique a entraîné des répercussions majeures sur la firme commerciale ainsi que le cours de la vie de la famille Fuzier.

¹¹³⁷ Bloch (Marc), « Mutations monétaires dans l'ancienne France », *Annales, économies, sociétés, civilisation*, 1953, n° 8-2, p. 145-158. « En tout ou en partie, on opérait fréquemment le règlement en marchandises- chevaux, armes, étoffes, épices, sacs de blé- dont la valeur, une à une, était appréciée en monnaie, de façon que le total coïncidât avec le prix convenu ».

¹¹³⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Rapport du syndic Roccofort au tribunal de commerce de Marseille, le 25 mars 1825 ».

¹¹³⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹¹⁴⁰ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹¹⁴¹ Marco (Luc), « Faillite et crises économiques en France au XIXe siècle », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 1989, n° 44-2, p. 355-378.

Ce chapitre a permis de montrer l'importance des activités commerciales des Fuzier frères et la structure de leur entreprise basée sur la complémentarité et l'engagement professionnel des membres de cette famille. En s'appuyant sur l'ampleur des transactions commerciales assurées par Fuzier frères en France comme en Tunisie on constate qu'ils se caractérisent comme les négociants marseillais typiques du XIXe siècle : on les trouve à la fois en tant que négociants, armateurs, propriétaires et affréteurs de navires. Cela nous permet d'évaluer le niveau d'intégration des Fuzier au sein du milieu marchand local de la Régence de Tunis et de déterminer les moyens de cette intégration, que ce soit grâce à leur perspicacité ou à l'honnêteté de leurs agents commerciaux. Entre les années 1780 et 1823, la maison de commerce Fuzier frères établit des relations commerciales avec les fournisseurs de matières premières, les artisans en France, et en particulier à Marseille d'une part, et le gouvernement tunisien, avec à sa tête le bey et ses ministres, ainsi que les fermiers marchands ou les *caïds*, d'autre part.

Ce chapitre nous a permis aussi de suivre les changements survenus entre le XVIIIe et le XIXe siècle au niveau de la nature des produits échangés entre Marseille et la Régence. En étudiant les périodes de gestions d'Etienne Philippe Fuzier (fin du XVIIIe siècle) et de son neveu Jean Fuzier (début du XIXe siècle), on peut remarquer cette mutation. La première période est essentiellement celle du café, du sucre, du vin et du blé tandis que la deuxième est celle du coton et de l'huile.

Ce chapitre nous a enfin permis de constater les premiers signes du déclin qui ont été détectés au début des années 1820. La dernière partie de la thèse s'intéressera plus en détail à la crise de cette firme sous tous ses aspects, tant humains que financiers.

Troisième partie

La crise de la maison de commerce Fuzier frères

Chapitre 6- Crise d'une maison de commerce

À l'époque moderne, en absence d'institutions de crédit et d'un marché financier spécialisé pour le commerce, la plupart des échanges et des actes commerciaux reposent sur le crédit.

Le crédit est le moteur de la locomotive qui tire l'échange vers des paliers qui enrichissent les acteurs mais qui comportent de marges importantes d'incertitude. De ce fait, le donneur d'ordre et les acheteurs sont menacés par le risque de la faillite. Dans le cas de Jean Fuzier neveu, la faillite ne reflète ni la médiocrité de ce négociant, puisqu'il était, durant près d'une décennie, parmi les commerçants et les armateurs les plus actifs et ambitieux, ni la faiblesse de ses réseaux de crédit, dans la mesure où Fuzier frères étaient les principaux pourvoyeurs de crédit pour Jean Fuzier neveu.

A. Les faillites de la maison de commerce de Jean Fuzier neveu et Fuzier frères de Marseille

1. Faillite ou banqueroute ?

Pour bien comprendre ce qui s'est passé avec Fuzier frères et leur neveu Jean Fuzier, il convient de distinguer entre la faillite involontaire et la banqueroute frauduleuse en se basant sur les articles du code de commerce de 1807¹¹⁴². Les premiers rapports présentés par les syndics et les agents de l'administration de la faillite de Fuzier frères entretiennent l'idée de la mauvaise foi de leur neveu, en décrivant le désordre dans lequel se sont trouvés les livres de comptes du défunt. Le 26 juin 1823, Arnaud et P. Beraud écrivent à Jean François Ré, juge et commissaire à la faillite de Jean Fuzier neveu :

« Nous avons fait les recherches les plus scrupuleuses pour tâcher d'établir un bilan général, nous avons eu le regret de vous faire part que le sieur Jean Fuzier neveu avait depuis longtemps négligé de tenir ses écritures ; les copies de lettres sont les seuls livres qui paraissent avoir été tenus journallement, nous n'avons vu ni journal ni grand livre ni livre ou note d'achats, ventes, réception ou expédition des marchandises, ni livres de magasin¹¹⁴³ ».

¹¹⁴² Le premier code de commerce, rédigé en 1807, comporte assez peu d'évolution par rapport à la version de 1673. Celle-ci, dite de Colbert, régularise les opérations commerciales en distinguant les banqueroutes frauduleuses des faillites involontaires.

¹¹⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 97-98.

Ce désordre contraste avec le principe énoncé par Savary, d'après qui « l'ordre est l'âme du commerce¹¹⁴⁴ » : Y a-t-il d'autres raisons que la négligence ?

Cette situation inquiétante soulève en effet le soupçon que la faillite de Jean Fuzier neveu puisse être frauduleuse¹¹⁴⁵. Le défunt est le premier Français établi dans la Régence de Tunis qui se suicide en laissant une large masse des créanciers avec peu des preuves écrites et des livres de comptes, sur lesquels il aurait dû inscrire toutes les transactions de sa maison, mois par mois, ses achats, ses ventes. En lisant le rapport des syndics de la faillite, on constate que Fuzier frères ont perdu beaucoup de crédibilité auprès des syndics puisque ces rapports ne sont pas en leur faveur. Jean Fuzier neveu a tenté en effet de se débarrasser de certains papiers. L'accusation de fraude contre Jean Fuzier neveu se confirme lorsque les deux syndics mentionnent l'état des papiers trouvés dans la cheminée :

« Nous n'avons pas trouvé non plus de livre de caisse et le désordre qui se découvre dans les papiers du failli, dont plusieurs ont dû être brûlés par lui, comme nous le supposons d'après les cendres de papiers trouvés sous la cheminée de son comptoir ; toutes ces considérations nous ont de suite démontré l'impossibilité de vous présenter un état même approximatif de l'actif et du passif du défunt ¹¹⁴⁶ ».

Le 28 juin 1823, le commissaire François Ré déclare que les syndics de la faillite de Jean Fuzier neveu n'ont pu retrouver que peu de données et vérifier seulement les notes existantes¹¹⁴⁷. Les syndics et les agents de l'administration de la faillite n'arrivent donc pas à établir un état de l'actif et du passif des faillis¹¹⁴⁸. Le droit français considère que le négociant qui fait faillite et qui ne présente pas sa véritable situation active et passive doit être considéré comme banqueroutier frauduleux¹¹⁴⁹.

À la suite de la déclaration du décès de Jean Fuzier neveu, certains débiteurs tentent de saisir l'occasion pour éviter le paiement de leurs dettes, comme le signalent Fuzier frères de Marseille à Guys, consul de France à Tunis, le 22 juillet 1824. Ces débiteurs allèguent qu'ils

¹¹⁴⁴ Savary des Bruslons (1759-65), *Dictionnaire universel de commerce*, Copenhague, frères Philibert, 5 vol., 1777, 1^{ère} édition, 1675, p. 272.

¹¹⁴⁵ Code de commerce 1807, les Archives de la Révolution française, BNF, Gallica, 9.1.498, 1807, article 593, p. 415. « Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : [...] s'il a caché ses livres ».

¹¹⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. pp. 97. 98.

¹¹⁴⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. pp. 101-103.

¹¹⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 230.

¹¹⁴⁹ Code de commerce, 1807, chapitre 2 : « La banqueroute frauduleuse », article 594, p. 415.

avaient remis à Fuzier neveu de l'argent pour le compte des Fuzier frères de Marseille, mais ils ne peuvent le prouver par aucune pièce¹¹⁵⁰.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le travail des syndics n'est pas facile, et un mois après sa mort et la faillite de Fuzier neveu, on ne sait toujours pas s'il y a eu fraude. Le contexte général de la France, de la Régence de Tunis et celui de la Méditerranée se croise avec le contexte particulier de la maison de commerce Fuzier frères et de la mort de leur agent. Il y a 19 faillites en moyenne par an à Marseille entre 1817 et 1827 : les pertes frappent les commerçants surtout pendant les trois premières années de cette décennie, un phénomène qui est dû au développement des transactions et au petit nombre des spéculateurs¹¹⁵¹. Les données montrent que même après la fin des guerres napoléoniennes en 1815, la reprise n'a pas été facile¹¹⁵².

La faillite de Fuzier frères s'inscrit dans ce contexte d'instabilité économique, alors que les négociants essayaient de rétablir le contexte d'avant-guerre. Si le doute plane sur la faillite du neveu, l'Assemblée du tribunal de commerce de Marseille se réunit le 25 mars 1825, et conformément à l'article 515 du code de commerce¹¹⁵³ déclare la bonne foi de Fuzier frères et reconnaît l'ampleur de leurs pertes. D'après le syndic Roccofort¹¹⁵⁴, il faut considérer que le malheur et les pertes de cette maison de commerce ne peuvent pas être remis en doute et que leur fortune a été presque entièrement engloutie par la faillite de leur neveu Jean Fuzier¹¹⁵⁵.

« En notre qualité de créanciers, comme vous Messieurs, nous devons vous déclarer, d'après la conviction que nous en avons acquise, que dans la conduite du sieur Fuzier aîné nous n'avons aperçu que trop de confiance dans son cousin de Tunis et peut être trop grande facilité à accepter toutes les propositions d'affaires qu'il lui faisait, sans mesures assez les crédits qu'il lui accordait, si nous avons reconnu chez lui quelques manœuvres blâmables nous n'aurions pas manqué de vous les

¹¹⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹¹⁵¹ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 35.

¹¹⁵² Marzagalli (Silvia), « Le négoce maritime et la rupture révolutionnaire... », art. cit.

¹¹⁵³ Le code de commerce de 1807, chapitre VIII-Des syndics définitifs et de leurs fonctions, articles 515 : « Au lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire l'assemblée se formera sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir ».

¹¹⁵⁴ Jean Antoine Roccofort : chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, juge dans le tribunal de Marseille.

¹¹⁵⁵ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

signaler et de vous engager même à user de sévérité à son égard, mais au contraire Messieurs, nous réclavons toutes votre indulgence en sa faveur¹¹⁵⁶ ».

La bonne foi de Fuzier frères mais aussi de leur neveu Jean Fuzier se confirme une fois que ses livres de comptes prouvent le paiement de ses transactions quelques jours avant son suicide. Le 17 mai 1823, Jean Fuzier neveu écrit à un « cher ami » une lettre pour l'informer qu'il a payé le prix de sa cargaison de cotonnines¹¹⁵⁷.

L'expérience familiale des Fuzier dans le commerce se conclut sur un échec, après la fin tragique de leur maison de commerce à Tunis et de leur neveu. L'avis de Savary qui tient le commerçant entièrement responsable de la faillite de son entreprise à cause de son ignorance et imprudence¹¹⁵⁸ doit ainsi être nuancé. De même, le contexte général en Méditerranée a conduit certains commerçants à une situation dramatique. L'aventure commerciale des Fuzier frères a duré plus que trois décennies entre Marseille et Tunis. Elle a été couronnée de succès grâce à la conclusion de nombreuses opérations commerciales, mais cette fin tragique résulte de la combinaison d'un ensemble de facteurs.

2. La mort de Jean Fuzier neveu et la déclaration de la faillite

a. La mort de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823

Les malheurs personnels d'un chef d'entreprise sont variables : la maladie, la mort ou bien encore un incendie qui dévore ses biens¹¹⁵⁹. Le cas de Jean Fuzier neveu est particulièrement dramatique. Non seulement a-t-il mis fin à ses jours, mais la plupart de ses écritures et ses fonds ont été brûlés dans la cheminée. En se rendant compte de la gravité de ses torts, du préjudice provoqué à ses commettants et en apprenant la prochaine arrivée à Tunis de son cousin Fuzier aîné, Jean Fuzier neveu aurait hâté sa mort en se suicidant¹¹⁶⁰. Jean Fuzier neveu est le premier Français résidant de la Régence de Tunis qui se suicide¹¹⁶¹. En présence des signes ou indices de mort suspecte et violente, ou de circonstances qui peuvent faire penser à un crime, le consul ne peut ordonner l'inhumation qu'après le rapport d'un médecin sur l'état du cadavre et des circonstances relatives au décès¹¹⁶².

¹¹⁵⁶ A.D.B.R. Dossier 533U568, la faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis.

¹¹⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹¹⁵⁸ Savary (J.), *Le parfait négociant*, Paris, 1749, p. 25.

¹¹⁵⁹ Martin (Jean-Clément), « Le commerçant, la faillite... », art. cit.

¹¹⁶⁰ A.D.B.R. Dossier 533U568, la faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis.

¹¹⁶¹ Planel (Anne Marie), *La communauté française en Tunisie...*, op. cit., p. 362.

¹¹⁶² Paillet (Jean Baptiste Joseph), *Manuel de droit français*, Paris, 1837, p. 49.

Le courrier du 30 mai 1823, envoyé par le consul de France Malivoire au ministre des Affaires étrangères françaises résume et relate cet évènement :

« C'est avec la plus grande peine que je me vois dans le cas de rendre compte à Votre Excellence de l'évènement affreux qui vient de se passer sur cette échelle. Le sieur Jean Fuzier régisseur depuis nombre d'années de l'établissement de Fuzier neveu n'a pas craint de commettre contre lui-même un attentat qui a mis fin à ses jours. Ayant été informé le 27 au matin qu'il était renfermé dans sa maison et que certains discours tenus par lui la veille inspiraient de fortes craintes sur son compte, je me portai de suite chez lui accompagné de plusieurs personnes et étant pénétré avec bien de la peine dans une petite chambre tout à fait isolée, je le trouvai étendu par terre sans connaissance et luttant contre les angoisses de la mort, un nuage épais de vapeur de charbon dont la chambre était remplie me donne les convictions qu'il s'était asphyxié. A mon invitation le médecin de la nation Ricord se rendit de suite auprès de lui en lui administrant tous les secours indiqués en pareil cas, mais il reconnut bientôt qu'il avait pris une dose très forte d'opium et tous les remèdes qu'il employa ne pouvant le rappeler à la vie¹¹⁶³. Il expira en notre présence peu de temps après par l'effet du poison violent qu'il avait pris¹¹⁶⁴ ».

Jean Fuzier neveu n'a pas laissé la possibilité au médecin de la nation française et du consulat de France à Tunis, Ricord¹¹⁶⁵, d'intervenir pour le sauver. Ce dernier a donné au défunt les soins et les remèdes primaires à savoir : une peignée à la jugulaire, 12 onces d'éther sulfurique pour des frictions, 3 onces *alkoli* volatil, 12 onces esprit de vin rectifié aussi pour frictionner les diverses parties du corps¹¹⁶⁶.

La décision a été prise par Fuzier dans un état de trouble. Certes, le mauvais état des affaires de l'entreprise est la raison principale pour laquelle il met fin à ses jours. Le rapport fourni par le médecin Ricord est détaillé et sert à enlever tout doute sur la cause du décès.

D'après ce rapport, on voit une utilisation abusive d'opium, produit de commerce exporté de Marseille à Tunis pour un usage médical. La première transaction d'opium faite par Fuzier

¹¹⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 159. « *Tunis, 9 juin 1823, Compte de la maladie de feu Jean Fuzier neveu pour les soins et les remèdes qui lui ont été donnés par Mr Ricord médecin du consulat général de France et de la nation française à Tunis. Un rapport pour la maladie 85 piastres. Le tout montant à la somme de 85 piastres monnaie de Tunis* ».

¹¹⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 57.

¹¹⁶⁵ Ricord est nommé médecin-chirurgien de la nation française à Tunis et du consulat après le départ de l'ancien médecin Lombard pour prendre un congé de six mois, le 13 septembre 1814.

¹¹⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, p. 159.

frères remonte à 1790, lorsque Fuzier et Cie reçoit de Bouvet et Roubaud de Marseille un baril d'opium chargé sur le brigantin *L'Hyppolite*¹¹⁶⁷. La facture du 15 septembre 1821 concerne un sac d'opium acheté d'ordre et pour compte de Jean Fuzier neveu et exporté par Fuzier frères sur la bombarde *La Sainte Françoise*, commandée par le capitaine Aubouy¹¹⁶⁸. Sur la même bombarde, Fuzier frères chargent le 22 septembre 1821 une caisse d'opium à la consignation de Jean Fuzier neveu¹¹⁶⁹. Dans le même rapport, le vice-consul de France ajoute :

*« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le rapport fait par le médecin pour constater cet événement, j'en adresse aussi une copie à la chambre de commerce de Marseille avec prière d'en donner connaissance aux personnes qui par leurs rapports avec la maison Fuzier y trouvent quelques motifs d'intérêt. Les affaires du sieur Jean Fuzier neveu sont dans le plus grand désordre, tout annonce qu'il s'est décidé à se suicider par la crainte d'être poursuivi par ses créanciers qui sont en grand nombre. Dès le lendemain de sa mort, plusieurs m'ont présenté les titres de leurs créances pour de fortes sommes, il est en outre débiteur de fortes sommes à Marseille. Cette situation malheureuse constate assez qu'il est mort insolvable et en état de faillite. Elle nécessite beaucoup de formalités judiciaires auxquelles je donne la plus sérieuse attention, pour que les intérêts des créanciers ne soient plus exposés à de nouvelles pertes. Des syndics ont été nommés et établis conformément à nos lois pour faire une vérification exacte de ses écritures desquelles ont tâchera de dire sur l'état passif et actif de tout ce qu'il laisse. Dès que ce travail sera terminé, la position des affaires du défunt sera mieux connue et j'aurai l'honneur d'en rendre compte à Votre Excellence ».*¹¹⁷⁰

Le procès-verbal de la faillite, qui est dressé par le chancelier du consulat de France un jour après la mort de Jean Fuzier neveu et affiché sur les portes du domicile et des magasins du défunt, se base sur le rapport du médecin¹¹⁷¹. Le même jour, il y a eu l'enregistrement de la déclaration de mort, l'acte de reconnaissance et l'autorisation donnée au pasteur protestant

¹¹⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 620. « Manifeste des marchandises chargées de Marseille à Tunis en 1790 ».

¹¹⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. « Factures de 1821 ».

¹¹⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

¹¹⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO.1. 57.

¹¹⁷¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

d'enterrer le corps¹¹⁷². Le 23 octobre 1823, le facteur Georges Borsoni reçoit 297 piastres et 14 caroubes pour les frais de cet enterrement¹¹⁷³.

C'est une étrange coïncidence que l'interprète du consulat français François L'Etang qui s'occupera du règlement de la faillite du défunt, ait tenté lui aussi de suicider pendant la traversée à bord de la goélette du roi *La Torche*. D'après la lettre du 25 mai 1822 du duc De Montmorency au vice-consul chargé d'affaires de France près du bey de Tunis, Malivoire, L'Etang est atteint d'aliénation mentale¹¹⁷⁴. Malivoire doit le surveiller et le renvoyer en France si nécessaire. La deuxième tentative de suicide de ce chancelier a lieu en janvier 1824. Il reste sous la surveillance du médecin Jacques Ricord jusqu'en février 1824. Malgré ses pensées suicidaires, L'Etang est nommé l'année suivante chancelier à Port-au-Prince¹¹⁷⁵.

La mort de Jean Fuzier neveu est un évènement inédit au sein de la nation française de Tunis. Elle donne lieu à une documentation volumineuse qui nous permet de suivre toutes les procédures juridiques et commerciales pour traiter la faillite conformément aux lois françaises. La mort de Bernard Conques dans sa chambre en janvier 1813 négociant et régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie,¹¹⁷⁶ n'a pas fait couler autant d'encre dans les archives françaises et tunisiennes.

Avant d'aborder les conséquences du suicide de Jean Fuzier neveu sur sa firme commerciale et sa famille, il convient de noter le caractère flagrant de cet acte, qui a été décrit par nombre de confrères du défunt et même des historiens plus tardifs comme *un évènement affreux, triste évènement*¹¹⁷⁷, *fin déplorable*¹¹⁷⁸, *mort funeste*¹¹⁷⁹ *due à un ancien code d'honneur*¹¹⁸⁰. Nous ne pouvons pas imaginer pire que ce moment où le négociant français se trouve seul, épuisé et désespéré.

¹¹⁷² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹¹⁷³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹¹⁷⁴ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 584.

¹¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹¹⁷⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 656. « Hoirie de Bernard Conques : régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie 1813 ».

¹¹⁷⁷ A.D.B.R. Dossier 533 U568. « Discours du syndic Roccofort le 25 mars 1825 au tribunal de commerce de Marseille ».

¹¹⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, « Lettre d'Antoine Achard au consul de France à Tunis, Marseille le 25 juin 1823 ».

¹¹⁷⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181, « Lettre de la Chambre de commerce de Marseille au consul de France à Tunis, Marseille le 23 juin 1823 ».

¹¹⁸⁰ Planet (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, « En suicidant, Jean Fuzier neveu suit l'ancien code d'honneur », p. 362.

Un suicide, une fuite ou un repli, les fins des commerçants marseillais en faillite varient entre le XVIIe siècle et le XIXe siècle : la faillite de la maison de commerce Sabain en 1678, avec ses deux branches (Marseille-Livourne) pousse les frères Sabain, Gabriel et Louis, à se réfugier en Espagne et à se replier à Tunis entre 1678 et 1679¹¹⁸¹. Une telle fragilité rend impossible à une maison de commerce de survivre avec la faillite de l'une de ses branches. C'est le cas des Fuzier au XIXe siècle.

b. La déclaration de la faillite

Pour prendre la mesure des implications d'une faillite, il convient d'évoquer les articles de l'ordonnance du roi du 3 mai 1781 concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Ces articles énumèrent les interdictions imposées par le roi pour tout négociant qui subit une faillite¹¹⁸² : l'exclusion des assemblées des députés de la Nation et l'interdiction d'être élu député ou d'assister aux élections¹¹⁸³. Par conséquent, le failli se trouve seul, dans une terre étrangère, parmi des étrangers, sans soutien moral ou financier. La faillite n'est pas simplement un désastre économique, mais une véritable catastrophe qui change dramatiquement la vie de la personne concernée.

Sur le plan judiciaire, et pour commencer la liquidation de leurs biens, la faillite doit être déclarée pour annoncer l'état d'incapacité et de cessation de paiement du commerçant concerné. En France, l'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce, alors qu'en Tunisie, c'est le consulat de France qui la déclare : son époque est fixée soit par « la retraite du débiteur » soit par « la clôture de ses magasins », soit par « la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce¹¹⁸⁴ ». En tout cas, l'ouverture de la faillite n'est validée qu'à partir de la cessation de paiement ou déclaration des faillis. Dans le cas de Jean Fuzier neveu, la déclaration de sa faillite est datée le jour de sa mort, le 27 mai 1823¹¹⁸⁵. De ce fait, tous les actes mentionnés ci-dessous résument la situation très particulière de cette firme.

¹¹⁸¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 143.

¹¹⁸² Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie...*, op. cit., p. 267 : « En 1732, Maurepas interdit l'élection des négociants qui auront fait faillite dans les Echelles ».

¹¹⁸³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 660. Articles 45 et 51.

¹¹⁸⁴ Code de Commerce, BNF, Gallica, 9. 1. 498. 1807, chapitre 1 : de l'ouverture de la faillite, article : 441, p. 399.

¹¹⁸⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Dans son rapport, le vice-consul Malivoire affirme que la faillite est déclarée le jour du décès de Jean Fuzier neveu ».

D'après le rapport de Malivoire, le vice-consul de France chargé d'affaires du roi près le Bey de Tunis, Jean Fuzier ne peut plus remplir ses obligations et faire face à ses engagements ; il en résulte que sa faillite qui existait de fait depuis du temps doit se regarder comme déclarée depuis le jour de son décès¹¹⁸⁶. Contrairement à l'administration des faillites en France, les créanciers en confient la liquidation au consul de France, Jacques Philippe Devoize. Celui-ci délègue cette fonction à son agent, Jérôme Ottome¹¹⁸⁷. Le rapport du médecin Ricord sur le suicide du défunt est dressé le 27 mai. Le procès-verbal d'apposition de scellés est affiché sur les portes de l'appartement et des magasins de Jean Fuzier neveu. Le 4 juin 1823, la faillite devient officielle et publique, ce qui permet d'entamer les procédures judiciaires¹¹⁸⁸.

Avis, faillite de feu Jean Fuzier neveu

En vertu d'une ordonnance de ce jour de Mr. Malivoire, vice-consul chargé d'affaires de France près le Bey, qui déclare la faillite de feu Jean Fuzier neveu, ouverte depuis le jour de son décès, arrivé le 27 mai dernier, et nomme les sieurs Jean François Ré commissaire et François Arnaud et Pierre Béraud agents de la dite faillite ; nous chancelier de ce consulat général faisons s'avoir à MM. Les créanciers du sieur Jean Fuzier neveu qu'ils aient à s'adresser aux susdits commissaire et agents pour tout ce qui concerne leurs titres sur le failli. Le présent avis, sera placardé sur la porte de la maison du défunt, située au fondouk français et au lieu ordinaire des affiches de ce consulat.

Tunis le 4 Juin 1823

Le chancelier du consulat général

Létang¹¹⁸⁹

Habituellement, la déclaration de faillite ne prend pas beaucoup de place dans les livres des historiens car elle n'est liée qu'à une simple déclaration prononcée par le tribunal de commerce si le failli réside en France, ou bien par le consul si le failli est établi dans une Echelle. La structure de l'entreprise commerciale est simple, puisqu'elle est composée d'une agence centrale et d'un ou plusieurs comptoirs principaux. En cas de faillite de l'agence, la

¹¹⁸⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. Tunis le 4 juin 1823, « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹¹⁸⁷ Girod (M.) et Clairond (M.), *Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, T. 11, Marseille, 1845, p. 220.

¹¹⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹¹⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

faillite du comptoir va de soi. Considérés, par certains commerçants qui se trouvent en même temps débiteurs et créanciers des Fuzier de Marseille et de Tunis comme une unité, les deux établissements commerciaux des Fuzier ont été soumis à une énorme pression entre la sévérité des lois et les réactions abusives de certains commerçants.

En octobre 1823, la maison de commerce Fuzier frères de Marseille, l'agence centrale, n'a pas encore été déclarée en état de faillite : c'est pourquoi les créanciers supplient le consul de bien vouloir arrêter le produit de recouvrement de fonds qui se trouvent disséminés dans les mains des débiteurs des Fuzier frères jusqu'à ce que, en cas de faillite, des syndics soient légalement nommés à Marseille, ou désignés par les créanciers. En cas d'arrangement de la part des Fuzier, les syndics présentent une garantie suffisante sur l'emploi et le sort de ces fonds¹¹⁹⁰.

La déclaration de la faillite des Fuzier frères à Marseille par le tribunal de commerce ne peut intervenir avant les rapports des syndics et des agents de la faillite de la firme marseillaise des Fuzier. En fait, cette firme commerciale de Marseille est déclarée en état de faillite ouverte le 19 décembre 1823 par le tribunal de commerce de Marseille qui confirme cet état le 17 août 1824¹¹⁹¹. Contrairement aux procédures de l'administration de la faillite de Jean Fuzier neveu à Tunis, celle des Fuzier frères de Marseille est plus sévère. En plus de l'apposition des scellés sur les facultés mobilières des Fuzier frères, il y a recours à un officier de police, de justice ou un gendarme pour les garder dans leur déplacement¹¹⁹². Dans certain cas, les faillis peuvent en effet encourir la prison¹¹⁹³.

Vu la particularité de la crise de cette firme commerciale, il convient de s'interroger sur les raisons de ce retard de la déclaration de la faillite à Marseille. Premièrement, l'envoi de Philippe Fuzier fils de l'aîné, agissant au nom de maison Fuzier frères de Marseille, est une tentative infructueuse de celle-ci pour éviter la faillite à Marseille, en essayant de trouver des solutions et des fonds. Deuxièmement, l'entreprise a encore des ressources en suspens, des marchandises stockées dans des entrepôts dans la Régence de Tunis, et même des créances à recouvrer. Fuzier frères de Marseille n'ont donc pas encore cessé leurs paiements, et ne peuvent donc pas encore être déclarés en état de faillite suite au suicide de leur neveu¹¹⁹⁴.

¹¹⁹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹¹⁹¹ Rollin (Ledru), *Journal du palais...*, *op. cit.*, p.185.

¹¹⁹² Feuille de commerce, nouvelles maritimes, affiches, annonces judiciaires et avis divers. Etablie et publiée à Marseille par Carnaud et Simonin, n. 27, 1^{er} et 2 février.

¹¹⁹³ Code de commerce de 1807, Article 455, p. 400.

¹¹⁹⁴ D'après le Code de Commerce 1807, trois jours après la cessation de paiement, le failli sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Article 440, p. 399.

Néanmoins, en comprenant la réalité de leur situation, et conformément à l'article 440 du code de commerce, Fuzier frères se trouvent obligés de déclarer la cessation de leurs paiements et s'attendent à des pertes énormes éprouvées dans leur commerce et occasionnées par le décès de Jean Fuzier neveu qui leur a emporté une somme importante¹¹⁹⁵. De ce fait, on peut conclure que la faillite de Fuzier frères est le résultat direct de la mort de leur neveu à Tunis. Nous trouvons un exemple similaire au XVIIIe siècle, c'est celui de la maison de commerce marseillaise Sabain avec ses deux branches à Marseille et Livourne. Après la déclaration de la faillite du premier établissement en 1678, le deuxième connaît le même sort en 1680¹¹⁹⁶. L'inéluctabilité de la faillite du deuxième prouve qu'un tel enchevêtrement commercial de deux sociétés permet difficilement de différencier leur sort.

Un document conservé aux archives départementales à Marseille nous permet d'avoir une idée des négociants et artisans en faillite en cette ville entre 1810 et 1826. Ces faillis, y compris Fuzier frères, sont classés selon le jour de la déclaration de suspension ou cessation de leur paiement. En 1810, on trouve la déclaration de suspension de paiement de Gay Ferrandy et Cie. Feru et Compagnie, négociants déclarés en faillite le 5 novembre 1813. En 1823, deux faillites ont lieu : la première est celle de Jean François Xavier Charles, un chapelier de Marseille déclaré en cessation de paiement le 29 juillet ; la deuxième est celle des Fuzier frères dont la cessation de paiement est déclarée le 19 décembre de la même année. La dernière faillite, déclarée le 29 décembre 1826, est celle de François Fourmiller, un fabricant de briques¹¹⁹⁷.

Contrairement à ce qui est affirmé par certains auteurs, tels que Locre De Roissy qui considère que la faillite est une affaire propre aux commerçants et que tout état d'insolvabilité de non-commerçants est appelé déconfiture¹¹⁹⁸, d'autres auteurs comme Vincens considèrent que même les fabricants font partie du qualificatif commerçant¹¹⁹⁹. Le fait de lister les sociétés en faillite selon des critères communs, tels que la cessation ou la suspension de leur paiement, est une preuve que le législateur français considère à l'identique plusieurs professions.

¹¹⁹⁵ A.D.B.R. Dossier 533U568.

¹¹⁹⁶ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle*, 1987, p. 143.

¹¹⁹⁷ A.D.B.R. Dossier 656, « Rubriques des bilans et suspension de paiements ».

¹¹⁹⁸ Locre De Roissy (Jean-Guillaume), *Esprit du code de commerce*, Paris, 1811, p. 20.

¹¹⁹⁹ Vincens (Alexandre), *Exposé raisonné de droit commercial*, Paris, 1821, p. 533.

c. Nomination et fonctions des administrateurs de la faillite : le juge-commissaire, les agents de faillite et les syndics

Pour décrire le déroulement de la faillite du point de vue administratif, il convient de commencer par souligner l'aspect complexe de l'administration de toute faillite.¹²⁰⁰ La loi et le droit de la faillite légitiment le recours à un travail collectif au sein des assemblées consulaires et des tribunaux commerciaux.

À Tunis

Une fois que la faillite de Jean Fuzier neveu a été déclarée, Malivoire, le vice-consul de France chargé d'affaires du roi près du bey, nomme Jean François Ré comme commissaire et François Arnaud et Pierre Beraud comme agents de la faillite le 4 juin 1823. Cette nomination est faite rapidement pour commencer au plus vite le dépouillement des livres et des écritures du défunt. Ce choix confirme à la fois la liberté du vice-consul dans sa nomination des agents de la faillite, et ce en dépit du fait que la Chambre de commerce de Marseille avait suggéré de ne pas faire élire Jean François Ré député de la nation¹²⁰¹. Les négociants choisis ont sa confiance.

Le personnel de l'administration de la faillite appartient au groupe des négociants français établis à Tunis. En fait, le choix des adjoints consulaires et des assesseurs se fait parmi en leur sein, que ce soit pour des procès de partage d'hoirie, l'administration d'une faillite ou encore pour prononcer les jugements des litiges opposant des Français et des Tunisiens¹²⁰². Néanmoins, une faillite est beaucoup plus compliquée à régler qu'une simple hoirie ou un litige. La faillite des Fuzier frères est particulièrement complexe et les rapports des agents chargés de cette faillite le confirment. En fait, ceux-ci remettent tous les mois au commissaire un état de situation de la faillite et des deniers en caisse¹²⁰³. Le 26 juin 1823, François Arnaud et Pierre Beraud affirment :

« Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement dans ce livre [comptes courants n. 2] qui comme tous les autres n'offre qu'un dédale impénétrable, un

¹²⁰⁰ Coquery (Natasha), « Les faillites boutiquières... », art. cit. p. 343.

¹²⁰¹ On a bien expliqué l'affaire de François Ré dans la partie de « Le rôle de la Chambre de commerce de Marseille d'après les correspondances consulaires ».

¹²⁰² Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français...*, op. cit., p. 45.

¹²⁰³ Conformément au code de commerce de 1807, Article 559.

*assemblage [...] et de transposition de dates, un labyrinthe dont personne ne peut avoir le fil*¹²⁰⁴ ».

Dès le premier mois de travail, le juge commissaire de la faillite, François Ré, donne sa démission et demande au consul Jacques Philippe Devoize de le dispenser de ses fonctions et de procéder à la nomination d'un nouveau juge commissaire. Les raisons de cette démission sont à la fois objectives et subjectives. Il évoque l'état de désordre des affaires du failli puis il parle de ses occupations urgentes qui l'empêchent de continuer l'exercice de ses fonctions dans la faillite de Jean Fuzier neveu¹²⁰⁵.

Les agents de la faillite reçoivent du chancelier du consulat de France à Tunis tous les livres, comptes, lettres et autres papiers ainsi que tous les effets meubles, magasins et marchandises, conformément à l'inventaire qui a été fait et lui donnent une quittance. Suite à la vérification de tous ces papiers, les agents de la faillite doivent présenter un relevé exact de l'actif et du passif des affaires de Jean Fuzier neveu¹²⁰⁶. Après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires sur la situation de la maison de commerce des Fuzier de Tunis suite au dépouillement minutieux des livres et des écritures laissés par le failli, les agents de la faillite sont alors censés informer tous les créanciers présents à l'Echelle ou en France ou ailleurs que la faillite est déclarée et que les procédures ont été entamées.

Or, en dépit de toutes les peines que les agents se sont données pendant plus d'un mois, ils n'ont pas pu établir l'état de l'actif et du passif du failli. L'assistance des facteurs et des censaux de Jean Fuzier neveu est indispensable mais très limitée, puisque les livres qu'ils possèdent ne sont pas à jour après l'année 1821. François Ré espère que le dépouillement des livres et des papiers de Jean Fuzier neveu par les syndics pourra aider à éclaircir les choses¹²⁰⁷.

Avis

« Les créanciers de feu Jean Fuzier neveu sont prévenus que jeudi prochain dix du courant à onze heures du matin il y aura assemblée chez Mr. le Consul pour procéder à la nomination des syndics de la faillite du dit Fuzier neveu.

¹²⁰⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 »

¹²⁰⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²⁰⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

Ils sont invités à vouloir bien s'y rendre à cet effet ».

Tunis, le 7 juillet 1823

Le chancelier du consulat général

*Létang*¹²⁰⁸

La nomination de ces syndics est annoncée par un avis daté du 7 juillet 1823 publiée par le chancelier du consulat de France. Les agents de la faillite ont appelé à la nécessité de nommer les syndics dès que possible et pour qu'ils commencent à exercer leur fonction¹²⁰⁹. L'article 482 du code de commerce prévoit cette démarche pour faciliter l'avancement de l'administration de la faillite. Les syndics continuent les opérations commencées par les agents de la faillite sous la surveillance du juge-commissaire¹²¹⁰.

Il est indéniable que le commissaire et les agents de la faillite ont joué un rôle important dans l'avancement de l'administration de la faillite de Jean Fuzier neveu. C'est ce que nous verrons lors de notre étude de la masse des créanciers et des débiteurs ainsi que les ventes des enchères publiques des objets et des affaires du défunt.

À Marseille

La procédure de la faillite des Fuzier frères se déroule à Marseille, dans la salle des assemblées du tribunal de commerce, où se font toutes les délibérations, les réunions et où sont présentés tous les rapports des agents chargés de la faillite de Fuzier frères. Cette assemblée se constitue pour trouver une solution à la crise ; c'est la force de l'union qui s'exprime en présence de tous les intéressés¹²¹¹. Le 19 décembre 1823, ceux-ci se réunissent. À leur tête, le président du tribunal de commerce Jean Antoine Lazare Luce, assisté par 4 juges : Jean Baptiste Thomas Bensa, Antoine Treillet, Honoré Jean Baptiste Marie Payen et Joseph Brassart. Ce dernier est juge-commissaire de la faillite de Fuzier frères¹²¹². En fait, dans les grandes villes françaises, l'administration des faillites est une affaire propre au tribunal qui attribue à l'un de ses juges la commission de la faillite déclarée¹²¹³. Le juge-

¹²⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹²⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Le rapport des agents Arnaud et Beraud au commissaire Ré le 26 juin 1823 à Tunis ».

¹²¹⁰ Code de commerce 1807, article 482, p. 403.

¹²¹¹ Coquery (Natacha), « Les faillites boutiquières... », art. cit.

¹²¹² A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹²¹³ Euzen (Sylvie), « Doctrine et faillite pendant la première moitié du XIXe siècle : la leçon de Vincens le précurseur », *Revue Juridique de l'Ouest*, 1996/2, p. 195-225.

commissaire Joseph Brassart est assisté par Edouard Roux, agent de la faillite, choisi par le tribunal de commerce parmi les créanciers des Fuzier frères de Marseille.

Avant la nomination des syndics et la cessation des fonctions de l'agent Edouard Roux, l'assemblée du tribunal du commerce se réunit pour que l'agent rende compte de toutes ses opérations et de l'état de la faillite en présence du commissaire Joseph Brassart, du greffier Trouilhas et des deux syndics Antoine Roccofort et Aimé Mousquet¹²¹⁴, comme le prescrit l'article 481 du code de commerce¹²¹⁵. Après le dépôt de tous les documents reconnus comme appartenant à la faillite des Fuzier frères ainsi que leurs clefs, l'agent de la faillite reçoit une somme pour indemnité allouée en conformité de la loi. Edouard Roux reçoit 200 francs par les syndics de la faillite¹²¹⁶.

Pour plus d'efficacité, deux syndics provisoires ont été nommés le plus vite possible pour procéder à la vérification et l'affirmation des titres de créances et des créanciers chirographaires. Les créanciers participent à leur nomination en présentant « *une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés*¹²¹⁷ ». Le tribunal de commerce de Marseille en choisit deux. Ce sont deux négociants marseillais Antoine Roccofort et Aimé Mousquet.

AVIS

« *D'ordre de M. le juge-commissaire, MM. Les créanciers des sieurs Fuzier frères, négociants à Marseille, sont invités à se réunir sous la présidence de M. le commissaire, le 6 février courant mois [1824], jour de vendredi, à deux heures de relevée, dans la salle des assemblées du tribunal de commerce de cette ville, pour procéder à la formation de la liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer en conformité de l'art. 480 du code de commerce*¹²¹⁸ ».

Cette pratique rompt avec tous les abus du passé. L'ordonnance de Colbert introduisait plusieurs abus possibles surtout dans la relation entre le syndic, le créancier et le failli. Contrairement à l'article 480 du code de commerce de 1807, les syndics n'étaient pas les

¹²¹⁴ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹²¹⁵ Code de commerce 1807, article 481, p. 403.

¹²¹⁶ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹²¹⁷ Code de commerce 1807, article 480, page 403.

¹²¹⁸ *Feuille de commerce, nouvelles maritimes, affiches, annonces judiciaires et avis divers*. Etablie et publiée, à Marseille, par Carnaud et Simonin. N. °27, 1^{er} et 2 février 1824,

garants de l'ensemble des créanciers puisqu'ils étaient choisis par des amis ou des parents du failli, ou par un petit nombre de créanciers¹²¹⁹.

Une fois la liste des créanciers établie, le juge-commissaire de la faillite présente le procès-verbal avec les titres de créances validés¹²²⁰. Les créances reconnues comme légitimes s'élèvent à 284 438,38 F. Les syndics, dont le rôle est de plus en plus important au XIXe siècle, fournissent des rapports très utiles au tribunal et évaluent le bien-fondé des créances¹²²¹. Grâce à eux, le passif des Fuzier frères baisse de 530 F. Les syndics refusent en effet l'intérêt d'une créance due à Antoine Achard s'élevant à 10 600,55 F.

De leur côté, les syndics provisoires Roccofort et Mousquet disposent de larges prérogatives, qui sont énumérées en détail par le juge Pierre Tardien¹²²², le 15 octobre 1824.

« recevoir de tous débiteurs et détenteurs les sommes, denrées et marchandises qui peuvent être dues et appartenir à cette maison et notamment ce qui peut être dû pour solde de tout compte courant, entendre et arrêter tous comptes à ce sujet de tous reçus, donner quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations et signer tous acquits. En cas de contestation quelconque et à défaut de paiement de tous effets de commerce, faire tous protêts les donneurs, exercer tous recours contre les endosseurs, tireurs et autres garants, citer et comparaître devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences [...] accorder termes et délais, accepter toutes délégations et transports, élire domicile, passer et signer tous actes au sujet de tout ce que dessus, nommer arbitres sur arbitres, experts et tiers experts, substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer en constituer d'autres. Et généralement faire pour terminer toutes les affaires de cette maison de commerce à Tunis, tout ce que les circonstances exigeront voulant le mandant autorisé comme dit est, qu'on ne puisse arguer en rien du défaut de spécialité pour les cas non prévus aux présentes, mais au contraire que le mandataire fasse et agisse dans toutes

¹²¹⁹ Euzen (Sylvie), « Doctrine et faillite... », art. cit.

¹²²⁰ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹²²¹ Praquin (Nicolas), « Les faillites au XIXe siècle, le droit, le chiffre et les pratiques comptables », *Revue française de gestion*, 2008/8-9 (n.188-189), p. 359-382.

¹²²² Chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, juge suppléant en empêchement du président du tribunal civil à Marseille.

les circonstances tout ce qu'il pourrait faire lui-même s'il était sur les lieux lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus étendus »¹²²³.

Le rôle des syndics en tant qu'acteurs du règlement des faillites vise essentiellement à administrer les affaires des faillis, préparer l'état de leurs finances et déterminer les causes de ce malheur. C'est en s'appuyant sur l'ensemble des documents appartenant aux faillis et laissés par le défunt d'une part, et sur les titres de créances présentés par les créanciers de l'autre, qu'on mesure les compétences et le rôle de ces acteurs qui contribuent aux décisions prises par le tribunal, basées sur la bonne foi et le concours de tous les intéressés.

Certes, le travail des syndics est difficile, mais la coopération de certains commerçants le rend plus facile, surtout lorsque certains d'entre eux abandonnent une partie de leurs créances. C'est le cas du chancelier Astoin Sielve qui a présenté un titre de créance d'une somme de 6600 F. avec un intérêt de 5 % par an, due par Fuzier frères. L'intérêt de trois ans est de 990 F. Ce type de réflexions avait été mentionné par le commissaire Ré lors de son rapport du 28 juin 1823 au consul Malivoire, qui souligne « *que les créanciers se verront peut-être dans le cas de renoncer à leurs droits y s'épargner des peines et des poursuites inutiles*¹²²⁴ ».

Arriver à la fin d'une mission avec de bons résultats, c'est le désir de tout syndic nommé par la masse des créanciers. Bien la nomination des syndics soit imposée par le tribunal de commerce, et en dépit de la difficulté de la tâche qui leur est confiée, les syndics ont travaillé pour achever leur mission et satisfaire les marchands. À l'assemblée du tribunal de commerce de Marseille, le 25 mars 1825, Roccofort, le syndic provisoire de la faillite entame son rapport en déclarant :

*« Nous sentons Messieurs, combien il est pénible pour des syndics, honorés de votre confiance de n'avoir à vous proposer que la moindre partie de vos créances, mais le détail de nos opérations vous démontrera jusqu'à l'évidence que nous avons fait, et nous avons obtenu tout ce qu'il était possible, vu la nature des affaires auxquelles se livrait habituellement la maison Fuzier frères : si arrivés à la fin de la tâche qui nous était imposée, nous obtenons votre approbation nous serons satisfaits et nous nous croirons payés de toutes nos peines*¹²²⁵ ».

¹²²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier frères 1823-1827 ». Le document est en très mauvaise état.

¹²²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²²⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

Néanmoins, la pression exercée sur les syndics ne vient pas uniquement de la masse des créanciers. Les faillis ont également fait pression sur les syndics afin d'obtenir des fonds, gelés jusqu'à la fin de la vérification des livres de comptes et le paiement des créances¹²²⁶. À Tunis, la pression s'exerce également sur le corps consulaire et sur le consul en particulier à toutes les étapes son administration, de la déclaration de la faillite jusqu'au paiement de toutes les créances.

d. Le consul de France : premier défenseur et arbitre des Français de la Régence

Le consul de France à Tunis représente le premier garant et la seule protection immédiate pour les Français sur une terre étrangère. Son rôle est précisé par les traités capitulaires signés entre la France et la Régence de Tunis. Le consul de France à Tunis exerce donc un ensemble de fonctions dont la plus significative est celle de juge, notamment par la présence presque quotidienne de litiges marchands. L'arbitrage consulaire consiste à l'intervention du consul en personne secondé par le chancelier pour prononcer le jugement dans certains procès opposant des sujets français entre eux¹²²⁷.

L'intervention du consul de France est détectable aussi dans les documents archivistiques relatifs aux faillites. Elle vise à garantir les droits de toutes les parties concernées en entamant toutes les procédures judiciaires afin d'effectuer la liquidation des biens du failli ou des Français décédés dans la Régence de Tunis¹²²⁸. Toutes les parties concernées par la faillite, quels que soient les faillis, les créanciers ou bien les débiteurs, s'engagent à respecter le jugement du consul et à accepter sa juridiction et sa sentence¹²²⁹. Protégé par ces textes, le consul est invité à exercer son pouvoir juridictionnel afin de protéger les intérêts des marchands français. Le consul de France a donc le pouvoir de vérifier les créances, les états de dettes et les registres de comptes. Quelques heures à peine après la mort de Jean Fuzier neveu, les titres de créances affluent au consulat de toute la Régence. Cela met le consul sous pression par les créanciers, ainsi que par les institutions de Marseille.

¹²²⁶ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²²⁷ Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français...*, *op. cit.*, p. 45.

¹²²⁸ Le consul intervient en tant que liquidateur afin d'effectuer le paiement des créances d'après les articles 24 du traité de 1665, l'article 24 du traité de 1672 et l'article 22 du traité 1685 signés entre la France et La Régence de Tunis.

¹²²⁹ Calafat (Guillaume), « La juridiction des consuls en Méditerranée : litiges marchands, arbitrages et circulations des procès (Livourne et Tunis au XVIIe siècle) », dans Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert (dir.) *De l'utilité commerciale des consuls*, Rome, Publication de l'école française de Rome, 2018, p. 155- 172.

Le 27 mai 1823, la matinée du décès de Jean Fuzier neveu, et vu l'impossibilité du paiement de la somme de 1400 piastres due par le défunt, l'agent de change français établis à Tunis Elie Sacerdot a présenté une lettre de change au consulat de France¹²³⁰. Au cours de la même journée, un protêt de non-paiement signé par le chancelier du consulat de France L'Etang comporte la somme de 3076 piastres et 48 aspres, valeur de 4000 francs que Dauphin Raimbert doit payer pour le compte de Fuzier frères de Marseille¹²³¹. De leur part, Fuzier frères de Marseille s'appuient sur l'intervention de leur représentant à Tunis Rivalz et du régisseur de la firme commerciale Philippe Fuzier fils de l'ainé, le 11 juin 1823, pour exhorter le consul de France à accélérer la prise de décision de leurs réclamations relatives à certaines créances¹²³². Comme tous les Français établis à l'Echelle de Tunis, Fuzier frères supplient le consul de France de leur accorder sa protection judiciaire en s'occupant de leur affaire de faillite, surtout de leurs litiges les plus compliquées¹²³³. Le 23 juin 1823, la Chambre de Commerce de Marseille s'adresse à Malivoire, le vice-consul gérant en absence le consulat général de France à Tunis, pour le pousser à intervenir afin de protéger Fuzier frères¹²³⁴.

Le consul de France surveille l'état d'avancement de la réglementation des faillites grâce aux rapports présentés par les syndics et les agents de faillite. Pour plus d'efficacité et vu l'urgence de certaines réclamations, le consul exhorte ces agents à travailler plus vite sur l'affaire pour tenter de faire rentrer les créances laissées par le défunt dans la Régence de Tunis et éviter tout retard qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt des faillis¹²³⁵.

L'urgence de l'affaire de la faillite ainsi que la mort soudaine de Jean Fuzier neveu incitent le consul de France à procéder aux premières démarches pour faciliter le travail des agents de la faillite qui vont être ensuite sélectionnés parmi les créanciers. Les actes consulaires débutent par la préparation du procès-verbal d'apposition de scellés sur les portes de l'appartement et des magasins de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823. Un inventaire des effets et des biens du défunt est dressé, ainsi qu'une liste des livres de la bibliothèque du défunt, remise à son cousin Edouard Fuzier le 3 juin 1823. Tout cela n'est accompli que pour pouvoir procéder à la

¹²³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. « Correspondance de Philippe Fuzier fils de l'ainé à Malivoire le vice-consul de France chargé d'affaires du Roi près la bey de Tunis, le 11 juin 1823 à Tunis ».

¹²³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». « Correspondance adressée des Fuzier de Marseille au consul de France le 22 juillet 1824 ».

¹²³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181.

¹²³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. Le sujet du rapport du consul de France à Tunis Constantin Guys, le 6 octobre 1824.

nomination du juge commissaire et les syndics. La liste est présentée le 4 juin 1823 par un avis consulaire¹²³⁶.

Quel que soit l'émetteur, créancier, débiteur ou un failli, le consul de France continue à recevoir les lettres surtout au cours des premiers mois de la faillite. Le 6 septembre 1823, P. Gallire, négociant français établi à Marseille, envoie à Malivoire une lettre pour l'informer que les 161 à 164 tonneaux de couteaux qui étaient en douane après la faillite de Jean Fuzier neveu, lui appartiennent¹²³⁷.

En octobre 1823, la maison de commerce des Fuzier frères de Marseille n'est pas encore déclarée en état de faillite, c'est pourquoi ses créanciers supplient le consul de France à Tunis de vouloir bien arrêter dans ses mains le produit du recouvrement de fonds qui se trouvent disséminés dans les mains des débiteurs des Fuzier frères jusqu'à ce que des syndics ne soient légalement nommés à Marseille en cas de faillite, ou désignés par le choix des créanciers. En cas d'arrangement de la part des Fuzier, ils présentent une garantie suffisante sur l'emploi et le sort de ces fonds¹²³⁸.

Dans une autre lettre envoyée à Malivoire, vice-consul de la France à Tunis, les créanciers du feu Jean Fuzier neveu sollicitent, pour accélérer la procédure, la vente aux enchères publiques de tous les effets et meubles existant dans la maison qu'habitait Jean Fuzier et généralement de tout ce qui est reconnu lui avoir appartenu, conformément à l'inventaire qui a été dressé. Les syndics seront établis par les créanciers pour régler tous les comptes relatifs à cette liquidation en répartissant la somme provenant de la vente de ces objets, déposée en chancellerie¹²³⁹. Le négociant Rivalz, lui aussi, est considéré comme un créancier de la maison Fuzier frères de Marseille, lorsqu'il a écrit à Malivoire, le 6 octobre 1823 à Tunis, pour l'informer qu'il a besoin d'une somme de 300 piastres comme rétribution de sa charge en tant que chargé de la liquidation des Fuzier frères¹²⁴⁰. Le 24 octobre 1823, Monsieur Bensa, négociant de Marseille, informé de la mort de Jean Fuzier neveu, prévient Malivoire que les 25 balles haricots bigarrés qu'il avait expédiées à Fuzier neveu, se trouvent encore dans le magasin de ce dernier et qu'il voulait les récupérer par son intermédiaire, L. Antoine Chapelier neveu¹²⁴¹.

¹²³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹²⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

Cependant, la nécessité de payer les dettes aux créanciers d'un négociant français préoccupe le consul français. C'est le cas du négociant Barthez qui se trouve endetté envers les Français ou les Européens établis dans la Régence. Dans sa lettre du 10 janvier 1807, le consul Devoize écrit à Talleyrand :

« Faillite du négociant français Barthez. Nécessité absolue pour le corps des nationaux de régler cette affaire au nom de la Chambre de commerce de Marseille¹²⁴² ».

Le paiement des dettes de Barthez, consul suédois à Tunis et père d'une famille nombreuse, présente un caractère d'urgence¹²⁴³.

Lors de la faillite des Fuzier frères, on remarque que plusieurs juifs s'efforcent de récupérer leurs créances reconnues depuis plusieurs mois. Samuel Sardon, négociant juif de Tunis, cherche ainsi à rentrer en possession d'une somme d'environ 11 000 F due par la maison de commerce Fuzier frères de Marseille. Pour la reconnaissance de sa créance, Samuel Sardon produit auprès du consul de France à Tunis tous les documents qui la justifient¹²⁴⁴. S'appeler au consul de France, n'est pas la seule solution pour que les Juifs de la régence obtiennent leurs droits. Le négociant juif Lumbroso sollicite une décision en sa faveur en se plaçant sous la protection du Bey de Tunis et de ses ministres. En fait, il se trouve débiteur envers Jean Fuzier neveu d'une somme de 5538,83 piastres¹²⁴⁵. Le positionnement des débiteurs sous la protection du bey de Tunis et ses ministres est une sorte d'immunité et de favoritisme qui existent en Tunisie et qui touchent nombreux domaines et transactions, notamment commerciales¹²⁴⁶.

Pour que le paiement des créances se passe dans de délais justes et raisonnables, le consul s'efforce d'éviter les discussions prolongées et d'accélérer la liquidation. Cela s'inscrit dans le cadre de l'intervention périodique du consul de France dans la réglementation de la faillite de Fuzier frères. Les efforts déployés par le corps consulaire français à Tunis par rapport aux dettes des Fuzier font l'objet du rapport du 24 décembre 1824, adressé par le consul

¹²⁴² Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 470.

¹²⁴³ Dans sa lettre du 10 janvier 1807, Devoize écrit à la Chambre de Commerce que Barthez a emprunté 1000 piastres du consul de Suède, chargé d'une nombreuse famille et très gêné dans ses moyens. Il ajoute qu'il « *n'est aucun Français sur l'Echelle qui ne souffre de voir un agent étranger soupirer après une dette aussi sacrée* ». *Idem.*

¹²⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹²⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²⁴⁶ Nous avons parlé du favoritisme au niveau des achats d'huile d'olive sans téskérets beylicales.

Constantin Guys, le premier négociateur « sur la place de Tunis »¹²⁴⁷. La communication continue entre les agents de la faillite et le consul de France a pour but d'éviter le retard, inévitable dans certains cas très compliqués.

En tant que seul garant des Français à l'étranger, le consul de France à Tunis intervient pour régler les créances de manière convenable à toutes les parties. Dans certain cas, il ordonne le paiement d'un acompte, au lieu de payer la créance en entier. D'après la déclaration du négociant juif Jacob Lumbroso, le consul de France lui a fait verser un acompte de sa créance sur Fuzier frères de Marseille de 5472 piastres et 12 caroubes, dont la quittance est signée à Tunis le 23 avril 1823¹²⁴⁸.

Dans son administration de la faillite des Fuzier frères et de celle de Jean Fuzier neveu, le consul de France négocie avec les créanciers de la firme appartenant à la cour du bey de Tunis. En écrivant à l'assemblée des créanciers à Marseille, le consul explique :

« J'ai fait consentir sidi Hamet el Monestieri à se désister de toutes les différences qu'il avait voulu établir pour augmenter le solde dont vous lui étiez débiteurs, ainsi donc il a été payé conformément à votre compte de vingt-quatre mille neuf cent deux francs nonante huit centimes, savoir : pour le bâchi mameluck, comme je vous l'ai précédemment mandé de dix-sept mille deux cent quarante-cinq francs et de sept mille six cent cinquante-sept francs nonante huit centimes que je lui ai payé à raison de vingt-deux sous la piastre, bien que le change fut à vingt un sous¹²⁴⁹ ».

Pour éviter une discussion pénible dont le résultat pourrait être douteux, le consul se trouve obligé de faire quelques petites réductions à divers débiteurs¹²⁵⁰. Ce choix se justifie par sa volonté de résoudre les questions en suspens. Cela n'exclut pas les cas de paiement de la totalité de la dette, qui est le résultat des efforts du consul. C'est le cas pour Abraham Bonan qui, d'après le consul C. Guys, a fini par payer sa dette sans aucune diminution¹²⁵¹.

À Tunis, les créanciers des Fuzier se réunissent dans la maison du consul, suite à l'invitation de celui-ci, pour discuter des affaires relatives à leurs intérêts dans la faillite de la firme des

¹²⁴⁷ A.D.B.R. Dossier 533U 685.

¹²⁴⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹²⁴⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Tunis le 24 décembre 1824 ».

¹²⁵⁰ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁵¹ A.D.B.R. Dossier 533U 568. « Lettre de C. Guys à Tunis le 24 décembre 1824 ».

Fuzier frères et en particulier du comptoir géré par Jean Fuzier neveu¹²⁵². Cette réunion est un signe d'union et de cohésion au sein du corps de créanciers, mais vise aussi à éviter les frais supplémentaires liés à l'administration et au règlement de la faillite¹²⁵³. Ce lieu consacre la supériorité administrative et juridique du consul au sein de la nation française de Tunis. En fait, le consul de France dispose d'une prérogative juridique dans les litiges des Français même s'il ne dispose pas de sauf-conduit formel (*am-an*)¹²⁵⁴. En fait, le rôle du consul en matière pénale ou de droit commercial est indispensable dans les litiges entre les Français. Dans les litiges opposant ces derniers à un autre chrétien ou un Maure de la Régence, seule l'autorité beylical entend et tranche ces affaires.

Le renforcement du rôle du consul dans le processus de l'administration de la faillite de tout négociant français établi dans la Régence de Tunis exprime la volonté du pouvoir politique français de contrôler le commerce français et ses défaillances¹²⁵⁵. Dans les litiges entre des Français, le consul est la personne de confiance de l'Echelle et se place en intermédiaire entre les syndics de la métropole d'un côté, et les créanciers et les débiteurs de la Régence de l'autre. Dans certains cas, il collecte les créances pour les remettre après aux syndics à Marseille. Le 20 décembre 1823, Roccofort et Mousquet, syndics provisoires de la faillite de Fuzier frères, déclarent avoir reçu du consul général de France Guys 24902 F, dont 17245 F remis de la part de Houssain Khodja Bach Mameluck et 7657,98 F reçus pour solde de compte avec Fuzier frères de Marseille¹²⁵⁶. Cette confiance en la personne du consul se manifeste également le 10 décembre 1824 par la remise d'une procuration en blanc par Fuzier frères au consul C. Guys. Le consul peut la remplir en faveur de la personne résident dans la Régence qu'il croit la plus capable de leur être utile. Même après sa désignation, le fondé de pouvoir sera « *dirigé toujours par les sages avis du consul et appuyé de son influence et de sa protection*¹²⁵⁷ ».

Toujours en tant qu'intermédiaire, le consul se lance dans les négociations avec les créanciers et les faillis de Marseille pour établir un climat de confiance entre toutes les parties et éviter que les discussions se prolongent, par exemple dans l'affaire de Mordohai Enriques et Lunel

¹²⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». Avis consulaire du 19 avril 1825.

¹²⁵³ Coquery (Natacha) et Praquin (Nicolas), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires, de l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Histoire et mesure*, 2008/1 (Vol. XXIII), p. 43-83.

¹²⁵⁴ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit.

¹²⁵⁵ Praquin (Nicolas), « Les faillites au XIXe siècle... », art. cit.

¹²⁵⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹²⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

frères,¹²⁵⁸ qui demandent la remise d'une corne de civette que Fuzier frères leur avait envoyée et qui se trouve à l'entrepôt à Marseille, en espérant pouvoir la placer à Tunis¹²⁵⁹. Les interventions du consul pour résoudre des problèmes en suspens sont nombreuses, comme pour l'affaire de Darmon neveu qui s'est réfugié à Livourne. Le consul C. Guys était obligé de négocier avec Darmon oncle pour pouvoir obtenir la créance des Fuzier frères¹²⁶⁰.

Au-delà du suivi minutieux des affaires, on mesure aussi le conseil juridique dispensé par le consul. Ainsi, en écrivant aux syndics de la faillite de Fuzier frères à Marseille, il précise :

« Je terminerai avec le bachi mameluck ce qui est relatif à sa réclamation pour divers objets qu'il vous [les syndics de la faillite] avait confiés, dès que vous les lui avez tous renvoyés, il n'a plus rien à prétendre de votre part, si ceux qui lui manquent ont été remis à feu Fuzier, c'est à celui-ci ou à son avoir à le payer, et non pas à vous. Il n'est question d'aucune réclamation au sujet des dix ballots poil de chameau, Hassouna Morali sera payé la somme dont vous êtes en avance et retirera le drap confectionné avec les dites laines¹²⁶¹ ».

Malgré ses efforts, le consul fait l'objet de quelques contestations exprimées par le fondé de pouvoir de Philippe Fuzier fils de l'ainé, par rapport à sa conduite dans certains litiges relatifs à la faillite des Fuzier frères. Antoine Achard, dans une correspondance qui date du 25 juin 1823, exprime ainsi son regret quant à la façon dont le consul avait administré la faillite de Jean Fuzier neveu dans les premiers jours. Il dénonce son retard à prendre des décisions et le fait de tenir Fuzier frères responsables de certains litiges avec le gouvernement tunisien.

« J'ai remarqué que ce Consul vous témoigne des craintes sur les désagréments que pourrait éprouver Mr Philippe Fuzier, chef de la Maison Fuzier frères d'ici, s'il se rendait à Tunis, je regrette que cette attention de Mr le Consul vous ait été connue trop tard¹²⁶² ».

De leur côté, les syndics provisoires de la faillite de Fuzier frères de Marseille sont déçus par la lettre du consul du 24 décembre 1824, et ils le montrent dans leur rapport à l'assemblée des créanciers de Marseille du 25 mars 1825.

¹²⁵⁸ Mordohai Enriques est un négociant établi à Tunis, Lunel est un ex-négociant et courtier d'Hassouna Morali.

¹²⁵⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Lettre de C. Guys à Tunis le 24 décembre 1824 ».

¹²⁶⁰ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁶¹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

« Après l'exposé que nous venons de vous faire, il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de l'espoir que nous avons conçu de faire rentrer par l'autorité du consul de France à Tunis des sommes assez importantes puisqu'elles s'élèvent en totalité à cinquante-cinq mille huit cent soixante-six francs vingt-quatre centimes qui étaient dues à la maison Fuzier frères par diverses personnes de Tunis, ce qui nous faisait entrevoir la possibilité de porter le dividende à vingt-quatre ou vingt-cinq pour cent ; mais la dernière lettre que nous avons reçue de monsieur le consul de France en date du vingt-quatre a entièrement détruit nos espérances à cet égard. Nous ne retracerions que faiblement, Messieurs, dans la suite de notre rapport ce qui a trait aux affaires de la faillite sur la place de Tunis, et nous croyons suppléer complètement à notre insuffisance¹²⁶³ ».

La déception des syndics provisoires à Marseille reflète la situation désastreuse dans laquelle la maison de commerce Fuzier frères à Tunis se trouve après sa faillite, et qui dépasse la capacité du consul français à éviter plus de pertes aux négociants sur l'autre côté de la Méditerranée.

Il convient de noter que la plupart des manquements du consul dépendent de son autorité limitée sur ses concitoyens. La lettre du 24 décembre 1824 envoyée par le consul de France aux syndics provisoires de la faillite des Fuzier frères expliquait les motifs des tracasseries subies à cause du système de protection sur lequel se fondent les créanciers et les débiteurs établis dans la Régence de Tunis :

« Je ne puis vous exprimer toutes les difficultés et je dirai même les tracasseries que j'ai éprouvées jusqu'à ce jour pour le règlement et liquidation de vos comptes, soit avec vos créanciers comme avec vos débiteurs. Ces derniers étaient sous le séquestre et ne demandaient pas mieux que de rester dans cette position¹²⁶⁴ ».

Le consul explique la difficulté de la tâche qui lui a été confiée, d'autant plus que la plupart des créances qui restent à liquider sont situées dans la Régence de Tunis. Il considère que la nature du pouvoir politique rend plus difficile la résolution d'un problème comme la faillite des négociants étrangers.

¹²⁶³ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁶⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Tunis, le 24 décembre 1824 ».

« Je n'ai encore pu trouver personne qui veuille accepter votre procuration, les négociants en général n'aiment pas les affaires contentieuses dans un pays où il est si difficile d'accorder la justice avec la raison ; j'ai fait tout ce que j'ai pu malgré mes nombreuses occupations pour vous obtenir les résultats dont je viens de vous faire part, je désire qu'ils puissent vous satisfaire¹²⁶⁵ ».

Durant son mandat à la tête du consulat français à Tunis, Constantin Guys (1821-1825) semble à la hauteur des attentes. Il est l'exemple du consul actif et compétant pour défendre les intérêts des Français à Tunis malgré ses occupations politiques et commerciales.

À part la faillite des Fuzier à Tunis, le consul de France a arbitré d'autres faillites de négociants français établis à Tunis. Parmi les difficultés rencontrées au cours de leur administration, on trouve la prolongation et l'interruption des procédures. La faillite de Bouzige et Compagnie, dans laquelle Etienne Philippe Fuzier est impliqué en tant qu'arbitre nommé par Jacques Devoize, le commissaire général des relations commerciales de la République à Tunis, a connu des longues procédures sans aboutir à de résultats¹²⁶⁶. Le 10 janvier 1807, dans sa lettre à la Chambre de commerce de Marseille, le consul Devoize critique le vide législatif : *« Les ordonnances n'ont rien prévu pour ce cas¹²⁶⁷ »*. Ici, le consul parle de la faillite de Barthez qui s'est refusé de payer sa quote-part des dépenses nationales, ainsi que le loyer de la maison qu'il occupe dans le fondouk en alléguant qu'il n'en avait pas les moyens¹²⁶⁸.

Les faillites des marchands français dans les Echelles nous montrent une conjoncture défavorable en Méditerranée d'une part, mais aussi la compétence et l'habileté exemplaire d'un corps consulaire français considéré comme le plus performant parmi les corps étrangers établis entre le XVI^e et le XIX^e siècle. L'apport consulaire dans le règlement de la faillite de Jean Fuzier neveu et des Fuzier frères est majeur. L'intervention du consul est sollicitée par toutes les parties concernées par cette faillite, notamment les faillis et leurs créanciers, même si cette intervention est contestée et reste dans certains cas très limitée. Cela met en question l'efficacité des procédures judiciaires françaises dans ce genre d'affaires, et nous amène à nous interroger sur la nature de ces procédures dans les cas les plus difficiles, surtout les

¹²⁶⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1.631. « Pétitions et déclarations en 1800 ». La nomination d'Etienne Philippe, le 20 décembre 1800 (29 frimaire an IX de la République), est due à la pétition présentée par les syndics des créanciers de Bouzige pour procéder à la vérification et règlement du compte de Lieutier, négociant de Marseille.

¹²⁶⁷ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 470.

¹²⁶⁸ *Ibidem*.

litiges qui impliquent le bey de Tunis et ses proches. Pour comprendre la situation réelle de Fuzier depuis la déclaration de leur faillite, il faut identifier toutes les personnes impliquées de cette crise : les créanciers et les débiteurs des Fuzier, leurs liens avec les faillis, leurs origines et leurs métiers.

B. Les créanciers des Fuzier

Jean Fuzier neveu, ce négociant français qui vit à Tunis et qui commerce avec des Tunisiens et Français, Européens et Arabes, laisse derrière lui une entreprise ruinée ainsi qu'une famille et des associés entourés par les créanciers cherchant à être payés. L'accumulation de ces créances est due à plusieurs raisons, essentiellement le système de paiement qui repose sur la confiance, par le biais d'achats où le paiement se fait à l'avance.

Le 28 juin 1823, François Ré, juge-commissaire de la faillite, affirme que les affaires du failli paraissent se trouver dans un tel état, que les créanciers se verront peut-être dans l'obligation de renoncer à leurs droits pour s'épargner des peines et des poursuites inutiles¹²⁶⁹. Peut-être en prévoyant cela, certains créanciers n'attendent pas : ils se précipitent chez le consul de France à Tunis le jour même du suicide de Jean Fuzier neveu pour déposer leurs titres de créances ; d'autres demandent au consul d'intervenir pour régler leurs créances. Ceux-ci passent par des procédures collectives : le dépôt et la vérification de leurs titres de créances par les syndics mènent à leur reconnaissance ainsi qu'à la confirmation de leur statut de créanciers¹²⁷⁰. La vérification des créances est faite entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoir et les syndics dans des délais fixés à l'avance¹²⁷¹, ensuite un procès-verbal de vérification énonce la présentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir, tout en incluant la description sommaire des titres¹²⁷².

D'après le procès-verbal présenté en annexe (n. 22), une cinquantaine des créanciers ont présenté leurs titres de créances. Deux ans après la déclaration de la faillite des Fuzier frères, les syndics provisoires Roccofort et Mousquet, en s'appuyant sur l'article 502 du Code de commerce, enjoignent aux créanciers par les papiers publics et par lettres des syndics, « *de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite ; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce.*

¹²⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Rapport de Ré commissaire de la faillite de Jean Fuzier neveu à Tunis le 28 juin 1823 ».

¹²⁷⁰ Coquery (Natacha), « Les Faillites boutiquières... », art. cit. p. 346.

¹²⁷¹ Code de commerce de 1807, Article 503, p. 405.

¹²⁷² Code de commerce de 1807, Article 505, p. 405.

*Il leur en sera donné récépissé*¹²⁷³». Le rapport des syndics de la faillite du 4 mars 1825 évoque la reconnaissance de 41 créances par procès-verbaux en date du 14 et 22 décembre 1824. Ces procès-verbaux ont été comparés au bilan des Fuzier frères sous la date du 18 décembre 1823¹²⁷⁴. La vérification des titres de créances par les syndics leur permet de reconnaître les créanciers privilégiés et de rejeter plusieurs autres qui manquent de preuves.

Grâce à ces procès-verbaux¹²⁷⁵, nous apprenons certains éléments concernant les créanciers des Fuzier frères, pour ce qui est de leur appartenance géographique, confessionnelle et professionnelle. Le graphique 8 montre que la stratégie commerciale de Fuzier frères privilégie les relations avec les Français de la métropole, ce qui peut minimiser les risques qui peuvent menacer le négoce international.

Dans le procès-verbal présenté au tribunal de commerce de Marseille le 22 décembre 1824 figurent quatre assureurs, ce qui témoigne de la prudence des Fuzier frères. La nature de l'entreprise, basée sur les échanges commerciaux, nécessite que Fuzier frères traitent avec des négociants, des propriétaires de boutiques, et les propriétaires de navires pour transporter leurs marchandises et pour élargir le réseau de distribution. De ce fait, le procès-verbal indique 16 négociants et 6 propriétaires, en majorité provençaux. Le code de commerce de 1807 précise les actes concernés par les prérogatives judiciaires des tribunaux de commerce, ce qui explique la présence de tous ces métiers parmi les créanciers de Fuzier frères.

*« La loi répute pareillement actes de commerce, toutes entreprises de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation maritime, tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements, tout affrètement ou nolisement emprunt ou prêt à la grosse : toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages, tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments*¹²⁷⁶ »

Fuzier frères de Marseille bénéficient d'un réseau commercial varié, grâce à leurs relations avec des artisans et des producteurs diverses. Ce réseau comprend des négociants, des avocats, des banquiers et des courtiers royaux.

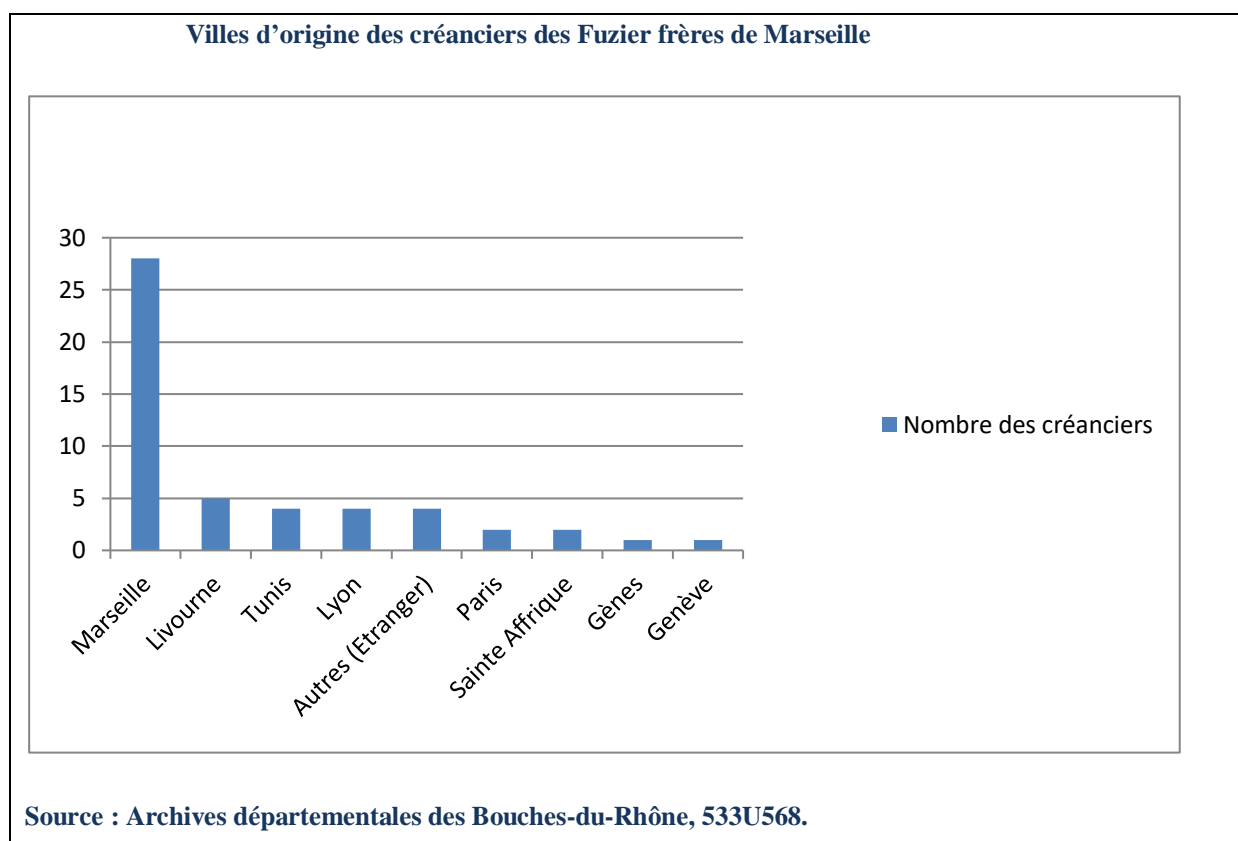
¹²⁷³ Code de commerce de 1807, Article 502, p. 405.

¹²⁷⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁷⁵ Il s'agit des procès-verbaux réalisés à Marseille qui ne concernent que les créances des Fuzier frères.

¹²⁷⁶ Code de commerce de 1807, article 653, p. 419.

Graphique n° 8



Les données présentées par le graphique montrent que le commerce de Fuzier frères se concentre sur quelques villes françaises à savoir : Marseille, Paris, Lyon et Saint-Affrique. Sur l'ensemble de 51 créanciers, 36 sont des Français. L'orientation du commerce de Fuzier frères vers ces villes est due à plusieurs raisons. Premièrement, Marseille est la ville mère de l'entreprise et le siège de son agence centrale : il est évident qu'elle soit d'une grande importance pour la firme commerciale des Fuzier. Deuxièmement, cette ville se situe sur les principaux circuits du commerce maritime en Méditerranée au XIXe siècle, c'est pourquoi Fuzier frères tentent de profiter de cette situation pour participer au commerce marseillais. En deuxième position, on trouve la ville de Lyon. Si la présence des créanciers originaires de Marseille et d'une grande ville industrielle comme Lyon ne saurait pas surprendre, l'existence de créanciers à Saint-Affrique est plus originale. Elle s'explique par les origines de la famille : Saint-Affrique est la ville natale d'Etienne Philippe et de son neveu Jean Fuzier, les deux agents de cette maison de commerce à Tunis. Le réseau commercial des Fuzier frères s'élargit

enfin à l'échelle européenne avec des villes italiennes et suisses, à savoir : Livourne, Gênes¹²⁷⁷ et Genève.

Le graphique nous révèle la position importante des Livournais dans le commerce de Fuzier : elle forme avec Marseille et Tunis un troisième épicode de leur négoce méditerranéen. Cela se confirme par le dépôt à la chancellerie française à Tunis, de deux feuilles concernant l'état des frais faits pour le compte de l'hoirie de Jean Fuzier neveu, destinées aux créanciers pour la présentation de leurs titres de créances, une première feuille à Marseille et une deuxième à Livourne¹²⁷⁸. Quant à Genève, c'est une ville européenne très active commercialement au XVIIIe siècle. La forte mobilité des commerçants suisses et genevois en Europe, et en France en particulier, a facilité la création des réseaux commerciaux. Le dénombrement des négociants étrangers présents à Marseille au XVIIIe siècle classe les Genevois et Suisses en première position avec 171 personnes, soit 35,3% de l'ensemble des étrangers¹²⁷⁹. Ce positionnement s'accompagne des privilèges commerciaux accrus de la nation suisse en France depuis le début du siècle¹²⁸⁰.

En s'appuyant sur l'ensemble des lettres reçues par Jean Fuzier neveu en 1819, et en les comparant avec celles de Jacques Henri Chapelié, nous pouvons mesurer l'importance du réseau commercial de Jean Fuzier neveu. En cette année, nous comptons 191 lettres pour Jean Fuzier neveu venues de sept villes méditerranéennes : Livourne, Mahon, Marseille, Gênes, Malte, Tripoli et Bône. Le réseau de relation de Jean Fuzier neveu est beaucoup plus étendu que celui de Jacques Henri Chapelié qui ne reçoit que 30 lettres venues de trois villes européennes à savoir : Gênes, Livourne et Marseille¹²⁸¹.

Nous avons positionné sur la carte n° 4 les créanciers en fonction de leur adresse : on constate ainsi une concentration du réseau commercial des Fuzier frères tout autour du Vieux-Port de cette ville.

¹²⁷⁷ Sur la position et le rôle des familles livournaises et génoises dans la Régence de Tunis voir : chapitre 7 « Les ventes aux enchères : Fuzier frères, d'enchérisseurs à pourvoyeurs des biens mis à l'encan ».

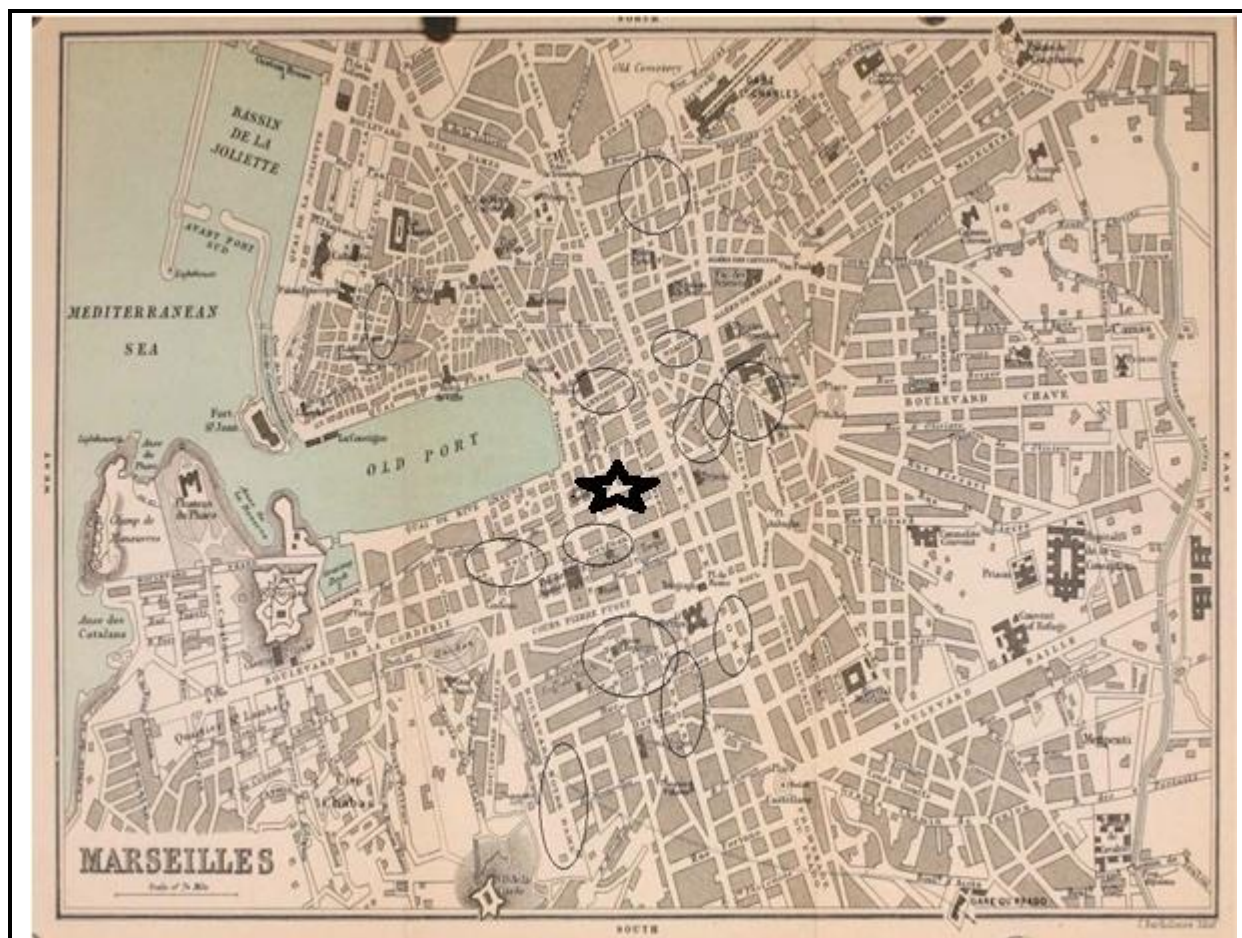
¹²⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²⁷⁹ Buti (Gilbert), « Négociants d'expression allemande à Marseille (1750-1793), *Cahiers de la Méditerranée*, N° 84, juin 2012, p. 65-84.

¹²⁸⁰ Schnyder (Marco), « Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Matteo Grenet et J. Ulbert (dir.), De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVIIe-XXe siècle)*, Rome, Publications de l'Ecole française de Rome, 2017, p. 1-2.

¹²⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703. Le dénombrement des lettres reçues par Jean Fuzier neveu ainsi que leur provenance ont pour but de démontrer la présence de tous ces créanciers d'origines différentes.

Répartition des créanciers de Fuzier frères à Marseille



○ Adresse des créanciers des Fuzier frères : rue de Noailles, quartier des petites crottes, rue Grignan, Place Saint-Jean, rue de Rome, rue Sainte, rue de la Darse, rue belle Sylva, rue Châteauredon, Place Montyon, rue d'Aubagne, rue Paradis, rue Pavillon, boulevard du musée, rue Baussenque, la Cannebière, rue Longue des Capucins.

★ Adresse de la maison de commerce de Fuzier frères : rue de la Darse.

Fond de la carte : Charles Bertram Black (1896), *Marseilles*, «The Riviera, London: A. & C. Black».

Source : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dossier 533U 568.

Le Vieux-Port de Marseille, centre emblématique de cette ville et son poumon économique et culturel depuis l'Antiquité jusqu'au XIXe siècle, profite de l'ouverture sur le commerce maritime ainsi que des activités portuaires avec une grande capacité d'emmagasinement et une fluidité de la circulation de navires entrant et sortant¹²⁸².

¹²⁸² Exposition coloniale internationale de Paris 1931, *La Chambre de Commerce de Marseille*, Marseille, 1931, p. 26.

Fuzier frères profitent, eux aussi, comme les autres familles marchandes marseillaises, de toutes ces caractéristiques portuaires ainsi que de leur proximité au port puisqu'ils habitent la rue de la Darse, située dans le 1^{er} arrondissement. La plupart des créanciers de la maison de commerce Fuzier frères sont implantés dans les nouveaux quartiers, dans un arc de cercle sensiblement parallèle au Vieux-Port. Comme d'autres villes portuaires, Marseille participe aux transformations du paysage urbain qui s'opère dès la fin du XVII^e siècle. L'étude de Béatrice Hénin sur la répartition socioprofessionnelle des occupants des nouveaux quartiers entre 1666 et 1690, nous montre l'établissement d'un grand nombre de patrons-artisans¹²⁸³. Ceci explique la forte présence des créanciers de la maison Fuzier frères dans ces quartiers (carte n. 4).

Ces créanciers représentent la ceinture de sécurité de la firme commerciale Fuzier frères, étant donné qu'ils leur fournissent des liquidités. Cela émerge de procès-verbal présenté pour la reconnaissance des sommes mentionnées dans les différents titres de créances. Ces titres diffèrent par leur forme, mais ils ont la même fonction commerciale. En fait, il s'agit soit d'un paiement à l'avance, avant d'obtenir le produit, et cela représente l'une des raisons de la fragilité du système commercial, soit des prêts avec des intérêts compris entre 4 et 6 % par an. Parmi ces titres, on trouve des déclarations sur papier timbré, des lettres de change et des bons payables à présentation ou cédés par voie d'endossement à un autre créancier¹²⁸⁴.

Tous ces instruments visent à faciliter le transfert de fonds. C'est grâce à leur relation de confiance que les prêteurs et les commerçants peuvent s'aventurer à prêter¹²⁸⁵. Néanmoins, le transfert des fonds par ces bons ou lettres de change présente un double inconvénient. Premièrement, faciliter l'emprunt et le transfert d'argent entre les commerçants et les prêteurs peut mener au point d'être submergé par les créances. Ce risque augmente en cas d'endettement pour payer d'autres créances et surtout lorsque l'entreprise est en difficulté. Deuxièmement, l'utilisation de ce type de pratique pose un problème des garanties juridiques et de confiance surtout quand il s'agit d'un espace économique très vaste¹²⁸⁶.

¹²⁸³ Hénin (Béatrice), « L'agrandissement de Marseille (1666-1690) : un compromis entre les aspirations monarchiques et les habitudes locales », *Annales du Midi*, 1986, Tome 98, n°173, p. 7-21. « Les salariés : 5, les patrons-artisans : 62, marchands : 13, prof. libérales serviteurs du roi : 13, notables : 19, indéterminés : 10 ».

¹²⁸⁴ « Endossement ou écrit succinct que l'on met au dos d'un billet ou d'une lettre de change, pour en faire le transport et le rendre payable à un autre », Diderot (M.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Tome 27, Genève, 1778, p. 967.

¹²⁸⁵ Martin (Jean-Martin), « Le commerçant, la faillite... », art. cit.

¹²⁸⁶ D'après Sadok Boubaker « Usages de la lettre de change à Smyrne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : l'exemple de la maison Roux de Marseille 1759-1789 », il y aurait un problème d'ordre culturel et politique surtout en relation avec le monde ottoman.

D'après le procès-verbal, on remarque la présence de deux catégories de créances : une quinzaine qui comportant des faibles sommes (entre 199,30 et 800 F), et 32 créances portant sur de grosses sommes, comprises entre 1000 et 44352 F. Ces montants élevés reflètent le niveau de confiance établie entre Fuzier frères et les membres de la société commerçante.

Les syndics peuvent être choisis parmi les créanciers. C'est le cas dans la faillite des Fuzier frères, où Roccofort et Mousquet appartiennent à la liste des créanciers reconnus par le tribunal de commerce de Marseille. Antoine Roccofort est créancier pour un bon de 1300.91 F. souscrit par Fuzier frères. La somme a été reçue par les faillis le 16 août 1823. Il s'agit d'un bon de remboursement d'une dette, vu que la date du prêt postérieure à la déclaration de la faillite. Le deuxième syndic, Aimé Mousquet, est créancier d'une somme plus importante : 26187.85 F. Elle représente la troisième plus grande créance due par Fuzier frères, derrière les 44352 F. dus à l'ordre de Guillet Auguste Gaspard, et les 31200 F. de G. Favre Bertrand¹²⁸⁷.

À Tunis aussi, les agents de la faillite de Jean Fuzier neveu ont été choisis parmi les créanciers du défunt. Deux lettres de change du 27 et 28 mai 1823 appartiennent en effet à François Ré, le commissaire de cette faillite, et une autre à François Arnaud¹²⁸⁸.

Parmi les créanciers, se trouvent des membres de la famille. Le procès-verbal mentionné plus haut évoque la créance de Jenny Fuzier de 11084 F. due par Fuzier frères. On trouve également Edouard, Frédéric et Edmond Fuzier qui sont probablement les fils d'Etienne-Philippe Fuzier. La maison de commerce Fuzier frères doit à chacun d'entre eux 11084 F. D'après un rapport présenté par les syndics devant le tribunal de commerce de Marseille en 1825, ces mineurs se trouvent créanciers pour leur portion héréditaire à la succession de leur père et mère¹²⁸⁹. Le même rapport évoque la sœur de Fuzier aîné, toujours malade et sans industrie. Elle reste encore à la charge de son frère l'aîné. Probablement, il s'agit de Giovanna Madeleine Maria, née en 1792¹²⁹⁰. On trouve également, le beau-frère de Philippe Fuzier fils de l'aîné, Achard Fuzier, créancier d'une somme de 3241.45 F. pour des dépenses de famille depuis le mois de novembre 1822. D'autres dépenses restent également impayées par Fuzier frères : il s'agit de dettes particulières, telles que le boulanger, les gages de domestiques, les

¹²⁸⁷ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹²⁸⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁹⁰ En partant de l'arbre généalogique qu'on a réalisé en première partie de cette thèse, il s'agit de Giovanna Madeleine Marie et non pas Jeanne, décédée en 1812.

sommes dues aux tailleurs et cordonniers, s'élevant à 3000 F.¹²⁹¹ La présence des frais des fournisseurs des aliments nécessaires à la subsistance ou bien des aubergistes est assez fréquente parmi les impayés : ces dépenses apparaissent par exemple, en 1816-1817, dans le partage de l'hoirie de Catherine Buzzo épouse de Barthez¹²⁹².

Malgré le nombre déjà élevé des créanciers qui ont présenté leurs titres de créances, ceux-ci sont en réalité bien plus nombreux : certaines ne se sont point présentés pour faire vérifier leurs créances ou n'ont point remis leurs titres. Au cours de la séance du 4 mars 1825 au tribunal de commerce de Marseille, les syndics provisoires Antoine Roccofort et Aimé Mousquet dénombrent 18 créanciers¹²⁹³ chirographaires, ou qui abandonnent leur droit sur Fuzier frères¹²⁹⁴. Tous résident à Marseille et certains sont parmi les plus fortunés de la ville à la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle. Ils ont établi un important réseau avec la Régence de Tunis tels que Salavy père et Cie et Roustan¹²⁹⁵. On peut supposer que l'abondance de ces créances est due à l'état de conciliation et de solidarité établi au sein de ce groupe de négociants marseillais.

Parmi les requêtes de non-paiement des créances envoyées au consul de France, figurent des titres appartenant à des capitaines de navires pour des cargaisons chargées par Fuzier frères à Marseille, à Tunis ou ailleurs en Méditerranée. Pour prouver leur créance envers la maison Fuzier, certains capitaines nécessitent le témoignage des Français établis à Tunis. C'est le cas du capitaine Geoffroy qui commence le 20 octobre 1823 par écrire depuis Marseille à Malivoire, le vice-consul de France à Tunis, pour réclamer ce que lui reste dû par Jean Fuzier neveu provenant de divers voyages faits avec le brick *l'Edouard*. Il présente sa demande aux chargés de la liquidation des affaires du défunt afin de les convaincre de la validité de son exposé qui contient tout un état des marchandises chargées à Tunis destinées pour Alexandrie¹²⁹⁶. Mais cette lettre ne suffit pas devant la juridiction consulaire. Deux mois après, il en renvoie une plus détaillée. Cette fois-ci le capitaine évoque les détails de son contrat de nolisement du navire *l'Edouard* et les états des marchandises chargées sur ce

¹²⁹¹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, « Faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ».

¹²⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 660.

¹²⁹³ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹²⁹⁴ Ce sont Defague, J. Bonnin, capitaine Antoine Martin, capitaine Sébastien Gimié, Salavy père fils et Cie, Folsch et Cie, Maurice Girandin, Durand, Mossy, Moynier, Roustan, Pierre Jouve, Faussetta, Faushier, M. Badetti, Masvert, Druet, Paillason Ceissui et Jovenul.

¹²⁹⁵ Boulanger (Patrick), *Marseille, marché international...*, op. cit., p. 299/ Caty (Roland) et Richard (Eliane), *Armateurs marseillais...*, op. cit., p. 99.

¹²⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

navire. Il propose également le recours au témoignage des négociants français à Tunis, Chapelié neveu, Gay fils et Gaspary¹²⁹⁷.

Les dettes déposées par les créanciers sous forme de pétitions ou de protêts de non-paiement entre les mains du consul tout au long de l'année 1823, comportent des objets et des marchandises à récupérer par les créanciers ou par leurs propriétaires suite à un prêt ou une vente inachevée. Le 1^{er} juillet 1823, dans une pétition présentée à Malivoire, Pérasso et Ré, fondés de pouvoirs du négociant génois Antoine Sébastien Molini, veulent récupérer 5 barriques de rhum appartenant à ce dernier¹²⁹⁸. Le protêt de non-paiement du 6 septembre 1823 envoyé par P. Gallire, négociant français établi à Marseille, évoque 161 à 164 tonneaux de couteaux qui étaient en douane après la perte de Jean Fuzier neveu¹²⁹⁹. De son côté, Pierre Gay et compagnie cherche à récupérer une malle renfermant un lit de fer avec ses accessoires et une caisse contenant une statue de marbre blanc¹³⁰⁰. Le 24 octobre 1823, par son intermédiaire à Tunis Louis Antoine Chapelié neveu, M. Bensa, négociant de Marseille, démontre sa propriété des 25 balles de haricots bigarrés qu'il avait expédiés à Jean Fuzier neveu¹³⁰¹. Suite à la demande de Jacques Henri Chapelié du 9 juin, le 22 juin 1823 sa fille Thérésine reçoit du chancelier Létang les objets appartenant à son père. Il s'agit d'un grand tapis, un petit tapis, un rideau de lit, une couverture de sofa, 4 rideaux du comptoir, 14 mouchoirs neufs, 20 mouchoirs vieux, 6 chemises, un gilet, et un gilet en laine¹³⁰².

Ignorant le suicide de Jean Fuzier neveu, les créanciers continuent à lui envoyer de lettres réclamant le paiement de leurs créances. Par exemple, dans une lettre datée du 19 juin 1823 de Marseille, envoyée par Salavy père et fils à Jean Fuzier neveu, ceux-ci lui demandent la consignation de 26 caisses de Benjoin à l'adresse de A. L. Sonsino¹³⁰³.

C. Les débiteurs des Fuzier

Le solde entre le passif et l'actif pour toute faillite commence à diminuer une fois les apports réalisés, quand les versements des débiteurs rentrent dans le compte des faillis. Cela ne peut être réalisé que suite à un travail minutieux du corps consulaire ainsi que des personnes qui administrent la faillite : les agents, les syndics, les arbitres et les fondés de pouvoirs des

¹²⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. La lettre de Geoffroy est incluse dans l'annexe n° 19.

¹²⁹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. Le vice-consul charge Georges Borzoni, facteur de Jean Fuzier neveu, de consigner les 5 barriques de rhum aux pétitionnaires.

¹²⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³⁰⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³⁰¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³⁰² C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

créanciers. Ce travail vise à déterminer une liste nominative des débiteurs présumés avec les sommes dues aux faillis.

Le siège social de l'établissement commercial des Fuzier étant situé en Tunisie, le nombre de ses débiteurs y sera certainement important. Une première liste des débiteurs de Tunis est présentée par Fuzier frères de Marseille le 18 décembre 1823. Parmi les 17 noms cités, 12 sont établis dans la Régence. Parmi ceux-ci, on trouve le gouvernement tunisien¹³⁰⁴. Les cinq autres débiteurs sont des Français ou des Italiens.

Les listes des débiteurs fournies par les faillis peuvent être également utilisées pour orienter les agents de faillite qui vérifieront ces titres qui grèvent leur caisse. Dans une correspondance du 22 juillet 1824 adressée au consul de France Guys, Fuzier frères de Marseille présentent une note de leurs débiteurs et leurs comptes à l'appui, avec les intérêts calculés jusqu'au mois de juillet 1824 (Tableau 20).

Tableau n°20 – Débiteurs de Fuzier frères et montant de leurs créances, juillet 1824

Débiteur	Somme de la créance des Fuzier
Lumbroso	5538,83 piastres
Elia et Jacob Lumbroso	718,59 piastres
Elia Lumbroso	832,75 piastres
Jacob Attia	445,50 piastres
Chalom fils aîné	2516,92 piastres
Raphael di Mordohai Darmon	11806,67 piastres
Abram Bonin	2146,11 piastres
J. D. Raimbert	5183,03 piastres
Mordohai Enriques	1645,23 piastres
Mahamet Hoggia di Hassen Mourali	23849,09 piastres
Lunel frères	636,54 piastres
Le gouvernement tunisien	9859,60 piastres
Total :	65178,86 piastres

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁰⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

Entre les deux bilans présentés par Fuzier frères le 18 décembre 1823 et le 22 juillet 1824, on remarque des chargements au niveau du montant des créances. Certains montants augmentent suite à une vérification et à la découverte de nouveaux titres de créances, d'autres diminuent suite à la vérification mais surtout au règlement de certains titres de créances. Par exemple, dans le bilan présenté le 18 décembre 1823, la dette d'Elia Lumbroso est de 695.24 Pst, tandis la dette de Moise Chalom fils aîné est de 2298,61 Pst¹³⁰⁵.

Suite à la faillite de Jean Fuzier neveu à Tunis, les Fuzier de Marseille se trouvent affaiblis et doivent faire leur possible pour obtenir le paiement de leurs créances, vu l'urgence et la précarité de leur situation financière. Ils s'empresent donc de signaler au consulat français à Tunis certains retards ou refus de paiement des dettes qui restent à liquider. La note ci-dessus présente une dizaine de débiteurs avec des sommes considérables qui pourraient être utiles pour réduire le déficit entre l'actif et le passif de la faillite. Néanmoins la situation est difficile, vu l'importance des sommes dues par Jean Fuzier neveu, débiteur vis-à-vis Fuzier frères d'une somme de 325218,52 F. Elle comprend 319588,24 F, solde des divers comptes, et 5630,28 F. pour des marchandises vendues pour le compte de Fuzier frères de Marseille¹³⁰⁶.

Dans son rapport du 25 mars 1825, Roccofort évoque les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions. D'après lui, une fois que les syndics portent leur attention sur les débiteurs, leur tâche devient véritablement pénible¹³⁰⁷ : cela se confirme lorsqu'on constate l'existence des créances qui restent impayées même dix ans après la faillite.

Le règlement de ces créances était pénible pour tous les acteurs travaillant sur cette faillite. Les créanciers étaient fort pressés d'être payés mais les débiteurs multipliaient les raisons de retarder le paiement. Ces tracasseries apparaissent dès qu'on se penche dans l'administration de la faillite des Fuzier frères. Cela est dû essentiellement à la mauvaise foi¹³⁰⁸ de certains créanciers qui est bien connue par les Fuzier.

D. Un labyrinthe de litiges

Rien ne garantit en effet que l'entreprise commerciale parvienne à récupérer ses créances laissées à l'étranger. Les traités signés entre la France et la Tunisie à l'époque moderne visent

¹³⁰⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁰⁶ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁰⁷ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁰⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

essentiellement à protéger la vie et le négoce des Français établis dans la Régence. L'article II du traité du 23 février 1802 confirme la continuité et le maintien de tous les privilèges : « *La nation française sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exceptions dont elle jouissait avant la guerre et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée* ¹³⁰⁹ ». L'article III du traité du 15 novembre 1824 souligne les mêmes privilèges que l'article ci-dessus en ajoutant : « *il ne sera accordé, suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations ou traités* ¹³¹⁰ ». Malgré l'effort diplomatique continu du corps consulaire français à Tunis, les ressortissants français connaissent des tracasseries et des ennuis pour assurer le règlement de leurs comptes. Dans leur lettre envoyée au consul de France C. Guys, Fuzier frères expliquent les raisons de non-paiement des créances à Tunis :

« *Nous nous attendions à toutes les objections qui vous sont faites par nos divers débiteurs sur les intérêts passés dans leurs comptes courants et comme vous l'observez très bien quoique Tunis soit le pays où l'intérêt de l'argent se paye au taux le plus élevé, ses habitants se refusent tant qu'ils peuvent à payer celui qui serait légalement dû, ce qui est une suite naturelle de leur usage à travers toujours des moyens plus ou moins spéciaux pour éluder le paiement de ce qu'ils doivent* ¹³¹¹ ».

Parmi les plus compliqués des litiges qui ont opposé Fuzier frères et leurs débiteurs on trouve la dette du médecin Lombard, une affaire qui nous pousse à nous interroger sur les réelles fonctions des médecins français à Tunis, surtout lorsqu'ils s'occupent de la santé du bey ou de l'un de ses ministres. La profession de médecin à Tunis est considérée comme l'une des plus sensibles et importantes, surtout lorsque le médecin est nommé médecin du bey, chargé donc de l'état de santé de la personnalité la plus éminente du pays. Il est ainsi témoin de nombreux événements au palais, pour la plupart confidentiels. Au début du XIXe siècle, il y avait 4 médecins français résidant dans la Régence de Tunis, dont 3 avaient le titre de médecin du bey ¹³¹². Parmi les médecins français les plus célèbres, Franck Louis et Gay fils. Ce dernier a

¹³⁰⁹ Le traité est signé entre le prince Hammouda Pacha Bey et le consul de France Jacques Devoize.

¹³¹⁰ Le traité est signé entre le prince Sidi Hussein Pacha Bey et le consul général de France, Constantin Guys.

¹³¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Lettre du 10 février 1824, envoyée des Fuzier frères au consul de France C. Guys ».

¹³¹² Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie...*, op. cit., p. 48.

été le premier médecin d'Hammouda Pacha pendant de longues années. D'après la lettre envoyée par le consul Devoize au duc de Richelieu, le 17 octobre 1817, le médecin Gay fils est considéré comme un Français très utile à sa patrie en raison de sa présence auprès du bey¹³¹³. L'activité du médecin français ne se limite d'ailleurs pas au domaine sanitaire ou politique. Par exemple le médecin Antoine Carlier, chirurgien du Bey de Tunis en 1692, a fondé une maison de commerce en association avec Louis Renulx¹³¹⁴.

Néanmoins, cette utilité n'est pas toujours attestée. Le médecin Joseph-Frédéric Lombard¹³¹⁵ est connu pour être « un homme dangereux », en raison de l'incident au cours duquel le consul d'Espagne à Tunis, Arnaldo Soler, est mort le 16 juin 1816¹³¹⁶.

Lombard essaye malhonnêtement de reporter la date du paiement de ses dettes à Fuzier frères en profitant de la protection beylicale car il est considéré comme sujet du Bey de Tunis depuis sa nomination au poste de premier médecin du Bey en avril 1823. La raison de la complexité de cette affaire, c'est le fait que Lombard est à la fois créancier de Jean Fuzier neveu à Tunis et débiteur de Fuzier frères à Marseille. Pour ne pas payer le solde qu'il doit de 5538,83 piastres, ce médecin français allègue avoir remis des fonds à Jean Fuzier neveu. En fait, ce compte ne se compose que de sommes payées d'après les ordres de Lombard à sa femme, pour les besoins de sa famille¹³¹⁷. Pour éviter un blocage, Fuzier frères ont déjà consenti, depuis le 30 décembre 1819, bien avant la faillite de leur maison de commerce, à lui faire des avances, mais à condition qu'il leur fasse ses remises directement, et qu'il ne remette pas de l'argent pour leur compte à Jean Fuzier neveu.

Depuis qu'il est premier médecin du bey, Lombard n'est plus sous la juridiction du consul de France. Fuzier frères se trouvent donc obligés d'engager une procédure contre lui quand ils apprennent qu'il possède une maison de campagne dans les environs de Marseille. Ils

¹³¹³ C. A. D. N. 712. PO. 1. 53. « Correspondances du consulat générale de France ».

¹³¹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 424, Registre XXIII des actes et contrats (7 février 1693- 19 juin 1700).

¹³¹⁵ Joseph-Frédéric Lombard médecin français, ex-chirurgien de l'armée de Dalmatie, ancien officier de santé et médecin du consul d'Espagne à Tunis Arnaldo Soler, puis nommé le 15 mai 1809 médecin de la nation à Tunis. Nommé médecin du Bey du camp de Tunis Hussein ben Mahmoud, avant de remplacer Laurent Gay médecin du Bey en avril 1823. Billey (Lucien), « Médecins français en Barbarie en 1816-1817, incidents autour de la mort du chargé d'affaires d'Espagne Arnaldo Soler », *Revue Tunisienne*, 1^{er} mai 1941, p. 195-199.

¹³¹⁶ Lombard était le médecin d'Arnaldo Soler avant de partir avec le Bey du camp Hassin ben Mahmoud, lorsque ce médecin recommande au consul d'Espagne de nommer Toutel comme son médecin. Ce dernier est confirmé à son poste même après le retour de Lombard, ce qui a provoqué le mécontentement de ce dernier, qui profite de la mort d'Arnaldo Soler pour accuser son confrère. D'après le témoignage du médecin Gay du 11 octobre 1817, il a reconnu en Toutel beaucoup de prudence et de sagacité. Il est innocent des accusations portées contre lui. *Ibidem*.

¹³¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

réussissent à prendre une inscription sur cette propriété, suite à un jugement du tribunal de commerce de Marseille¹³¹⁸.

De son côté, Lombard réagit en s'adressant au consul de France à Tunis C. Guys :

«Monsieur le Consul, j'approuve en totalité un compte que j'ai vivement sollicité ainsi que le prouve ma correspondance, plus de deux ans avant la banqueroute de ces messieurs ; sans qu'il me fut possible d'obtenir un mot de réponse de cette maison on ne m'accuse pas même la réception des différents objets que je leur adressai par l'entremise de Fuzier neveu, mais à son arrivée à Tunis, Mr Philippe Fuzier me pressa vivement de le solder de que je ne voulus point faire, puisqu'il avait déjà déclaré sa banqueroute et que j'avais été avisé de Marseille qu'en payant à ce monsieur les risques de payer deux fois... ne parait pas très juste de payer les intérêts du 31 décembre 1822 au 31 juillet 1824 puisque je me suis toujours tenu prêt à satisfaire à cette dette ; comme effectivement au premier avis que je reçu de la chancellerie française. Je chargeai monsieur Grange notaire royal demeurant sur le cours à Marseille de vouloir bien se présenter pour moi au tribunal du commerce de cette ville après en avoir informé messieurs les syndics et de protester contre toute poursuite juridique puisqu'il était notoire que si jusqu'à ce jour je n'avais point satisfait à ma dette, c'est qu'il n'existait personne qui fût légalement reconnue pour recevoir le montant. Soyez certain, monsieur le Consul, qu'au premier retour de Marseille, je rendrai entre vos mains le montant du dit compte, si toutefois, il n'a point été acquitté à Marseille par Mr Grange, sauf l'intérêt du 31 décembre 1822 au 31 juillet 1824 pour lequel monsieur le Consul, je me remettrai à votre justice et me conformerai à votre décision¹³¹⁹».

Les mesures prises contre Lombard entraînent le paiement de ses dettes à Fuzier frères et Cie, soit la somme de 5825,90 F¹³²⁰. De ce fait, Fuzier frères de Marseille radient l'hypothèque qu'ils ont prise sur la propriété de Lombard¹³²¹. Cette affaire révèle au passage une relation commerciale entre Fuzier frères et leur client qui est à la fois médecin du bey et commerçant

¹³¹⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U568. « Rapport de l'assemblée du tribunal de commerce de Marseille le 25 mars 1825 ».

¹³¹⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U568. « Lettre de Lombard au consul C. Guys à Tunis, le 7 octobre 1824 ».

¹³²⁰ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹³²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

établi à Tunis¹³²². Cette relation remonte à quelques années avant leur faillite. Comme tous les Français établis dans la Régence, les médecins du bey de Tunis reçoivent à leurs adresses et par l'intermédiaire de négociants français de Tunis des marchandises et des colis qui contiennent la plupart du temps des médicaments et des instruments médicaux. C'est le cas de Laurent Gay, médecin du Bey de Tunis, lorsqu'il reçoit le 10 janvier 1816 un caisson de médicaments chargé par Antoin Peiron sur la bombarde *Les Deux Amis*¹³²³. Cette même année, une caisse de médicaments est envoyée à l'adresse de Lombard, chargée par Fuzier et Cie de Marseille et consignée à Jean Fuzier neveu sur le navire *La Parthénope*¹³²⁴.

La médiation de Jean Fuzier neveu dans les transactions commerciales entre Fuzier frères et Lombard ne concerne pas seulement les médicaments, mais d'autres produits également, car on voit les chargements se multiplier et les marchandises se diversifier, surtout en 1817. Le 1^{er} juillet Fuzier et Cie envoient une caisse contenant un habit et du drap à Lombard, elle est consignée à Jean Fuzier neveu pour être livrée plus tard au médecin. Le 7 août, une caisse est chargée sur la bombarde *La Louise*, consignée et livrée de la même manière. Le 18 décembre, Fuzier et Cie expédient sur *les Deux Amis* divers produits à leur neveu Jean Fuzier, parmi lesquels on trouve une caisse contenant 2 fusils pour Lombard. Ce dernier reçoit également de Fuzier et Cie le 23 juin 1818 un caisson contenant 3 fusils par l'intermédiaire de leur neveu à Tunis¹³²⁵. Dans certains cas, Fuzier frères consignent directement à l'adresse du médecin Lombard des produits sans passer par Jean Fuzier neveu : le 6 mai 1817, ils chargent deux caissons contenant chacun 36 bouteilles de salaisons¹³²⁶.

Contrairement à l'affaire de Lombard, celle de Dauphin Raimbert, négociant de Marseille, nécessite plus d'interventions de la part du consul de France qui est sollicité par tous les intéressés. On compte une dizaine de lettres, protêts et requêtes échangés entre le consul et Fuzier frères ou leur représentant et Raimbert. Ce dernier est reconnu à Tunis depuis le 6 mars 1823 débiteur de Jean Fuzier neveu d'une somme de 2632 piastres et 36 aspres provenant d'anciens comptes entre les deux négociants. Mais Raimbert pense qu'il y a des erreurs puisqu'il prétend qu'il a payé 1200 F à Podesta, le capitaine du cutter *l'Heureux Claire*, pour son nolis de Marseille à Tunis. Jean Fuzier neveu et Raimbert ont convenu pour le bien

¹³²² Dans leur rapport du 14 septembre 1824, les syndics de la faillite des Fuzier frères, Louis Antoine Roccofort et Aimé Mousquet, présentent Joseph Lombard comme commerçant et médecin de bey. C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1816 ».

¹³²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1816 ».

¹³²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1818 ».

¹³²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 704. « Connaissements d'entrée de 1817 ».

commun de licencier le bâtiment aux conditions suivantes : premièrement, de lui payer les douze cents francs mentionnés, à prendre sur les marchandises portées par le cutter. Deuxièmement, que Raimbert payera à Fuzier neveu 4000 F que Fuzier frères ont écrit à leur neveu avoir compté à celui-ci à Marseille, quoique Raimbert prétend n'avoir reçu que 3700 F, les 300 F de différence étant les primes d'assurances et l'agio à régler à Marseille entre Fuzier frères et Raimbert. Après le paiement de ces sommes, Fuzier neveu promet à son débiteur qu'il ne sera pas recherché par sa maison de commerce de Marseille. Suite à la mort de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823, plusieurs protêts de non-paiement sont déposés à la chancellerie, parmi lesquels on trouve un protêt signé le jour même par le chancelier Létang, qui indique une somme de 3076 piastres et 48 aspres à payer par Raimbert à Fuzier frères de Marseille¹³²⁷. Le témoignage de Rivalz, chargé de pouvoir de Fuzier frères à Tunis depuis le 14 mars 1823, dans sa lettre au consul de France du 31 mai 1823, permet de mieux comprendre cette affaire. Il expose au consul :

« que Dauphin Raimbert est débiteur envers messieurs Fuzier frères d'une somme principale d'environ 4000 francs ; que la dite somme principale de 4000 francs a été hypothéquée sur les marchandises chargées à Marseille par Mr. Raimbert sur le cutter du capitaine Baussié et le Brick du capitaine Gavino tous deux en destination pour cette Echelle ; que la vente et la livraison de ces marchandises ayant lieu depuis quelque temps, et le dit sieur Raimbert ne remplissant pas l'engagement qu'il a contracté envers Mr. Fuzier frères et Mr. Jean Fuzier neveu de rembourser la dite somme sur le produit de la vente de ces marchandises, malgré les instances réitérées de l'exposant qu'il a toujours éludées sous divers prétextes. Le pétitionnaire a recours à votre justice accoutumée pour qu'il vous plaise l'autoriser à poursuivre légalement le dit sieur Dauphin Raimbert en remboursement de la dite somme principale de 4000 francs et des dommages et intérêts, vous prie d'arrêter le départ du sieur Raimbert jusqu'au parfait paiement de cette dite somme, et d'ordonner qu'elle soit déposée en chancellerie, aux frais de monsieur L.A.Chapelié neveu qui en a fait le séquestre entre les mains de monsieur J. Fuzier neveu en qualité de créancier de Mrs. Fuzier frères de Marseille jusqu'à ce que les titres qui établissent sa créance soient suffisamment justifiés et ses prétentions sur cette somme reconnues fondées¹³²⁸ ».

¹³²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

La première démarche entreprise par le consul de France à Tunis est la nomination de François Arnaud, François Ré et Pierre Béraud pour juger et arbitrer dans cette affaire. La délibération de ces arbitres, qui a eu lieu le 5 juin 1823, déclare que d'après le contrat signé entre Fuzier frères et Raimbert, ce dernier doit déposer la somme de 4000 F dans la caisse des dépôts de la chancellerie du consulat général de France à Tunis pour y être mise à la disposition des faillis ou leurs créanciers¹³²⁹.

De son côté, pour clarifier sa position, Raimbert écrit au consul de France à Tunis le 11 juin 1823, que le montant de créance de 4000 F se trouve encore représentée par les marchandises qui se trouvent chez Pottier aîné¹³³⁰. De ce fait, tous les intéressés sont en attente de l'issue des contestations entre Raimbert et Pottier. Ce dernier est finalement condamné à rendre les marchandises qu'il avait achetées à Raimbert pour qu'elles soient vendues aux enchères publiques¹³³¹.

Fuzier frères et Cie réussissent à avoir un jugement en leur faveur le 5 octobre 1823 condamnant Raimbert au paiement de la somme de 4000 F ainsi que les intérêts et les commissions qui s'élèvent à 700 F. Plusieurs mois après, Fuzier frères sont toutefois toujours sans aucune nouvelle de l'avancement de cette affaire. Ils envoient une lettre au consul de France à Tunis C. Guys le 22 juillet 1824 disant « *qu'il a été rendu l'année dernière diverses ordonnances par Mr. Malivoire vice-consul de France qui l'ont condamné [Raimbert] à déposer ses marchandises en chancellerie pour en faire la vente à l'encan et déposer le produit en chancellerie jusqu'à concurrence de ce qui nous est dû. Nous savons que ces formalités ont été remplies mais nous ignorons quelle est la somme déposée* »¹³³².

La correspondance entre Fuzier frères et le consul C. Guys s'est poursuivie au cours de l'année 1824 afin de finaliser les dernières procédures de la mise à disposition de la somme déposée à la chancellerie en faveur des Fuzier¹³³³.

¹³²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

¹³³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. « Requête du sieur Rivalz à Mr. le consul pour obtenir la vente des marchandises du sieur Raimbert ».

¹³³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Lettres du 12 octobre et du 10 décembre 1824 échangées entre le consul de France et Fuzier frères ». Cette affaire a été précédé par une relation suivie entre Fuzier frères et le négociant Dauphin Raimbert qui remonte à l'année 1818. D'après les comptes courants de Jean Fuzier neveu entre 1818 et 1821, 3 transactions ont été conclues à Tunis avec ce négociant. La première en 1818, lorsque Jean Fuzier vend à Raimbert une quantité de drap, 5 bernus d'Alger et des dragées variées. Cette même année, il lui vend aussi 5 barils de café et 3 barriques de rhum. Entre 1820 et 1821, Raimbert achète à Jean Fuzier du sel, des bernus, des cuirs et de la cire.

Fuzier frères dénoncent le comportement de certains débiteurs qui refusent le paiement de leur dette, et qu'ils *[débiteurs] ne pourront prendre que des faux fuyants n'ayant point de bonnes raisons à donner*¹³³⁴. L'égoïsme de certains et l'insouciance des autres compliqueront et prolongeront le règlement de la faillite des Fuzier. Malgré les conseils et les suppliques des faillis au consul de bien vouloir se méfier de tous les détours et toutes les ruses qui seront mises en usages pour obtenir encore des renvois pour le paiement de sommes qui leur sont dues¹³³⁵, le consul se trouve obligé de consentir quelques petites réductions à certains débiteurs pour éviter une discussion pénible, dont le résultat peut être douteux¹³³⁶. Toutes ces procédures et bien d'autres s'inscrivent dans un processus accéléré visant à clore la faillite des Fuzier, qui implique un grand nombre d'intéressés.

¹³³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Marseille le 22 juillet 1824, Fuzier frères au consul C. Guys »

¹³³⁶ A.D.B.R. Dossier 533U 568, « Lettre du consul de France à Tunis C. Guys à Fuzier frères, Tunis le 24 décembre 1824 ».

Chapitre 7- L'administration de la faillite de la maison de commerce des Fuzier à Tunis et à Marseille

La gestion de deux établissements commerciaux appartenant à la même famille, situés dans deux pays différents est difficile, compte tenu des circonstances souvent volatiles qui règnent en Méditerranée à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle. Certes, la gestion de leurs faillites est compliquée en raison des conflits entre plusieurs intérêts, le chevauchement de plusieurs acteurs commerciaux et politiques, et la multiplicité des textes et des démarches juridiques propres à chacun des deux pays : la France et la Régence de Tunis.

A. Gestion et préparatifs administratifs pour le règlement de la faillite

1. La gestion de la faillite

À Tunis

Une fois sa faillite déclarée, le débiteur se présente en général à ses créanciers pour trouver un arrangement à sa situation délicate : soit il demande du temps pour payer, soit une remise sur ce qu'il doit, soit les deux en même temps¹³³⁷. Dans le cas de la faillite de Jean Fuzier neveu, on ne trouve qu'un paragraphe du testament fait dans ses derniers moments par lequel il demande à ses créanciers de ne pas s'opposer à l'exécution de certains legs de quelques objets qu'il croyait pouvoir faire¹³³⁸.

Par rapport au nombre total des commerçants français de passage ou établis dans la Régence de Tunis, 19 en 1803-1815, et 5 en 1817-1823¹³³⁹, les faillis ne sont pas nombreux¹³⁴⁰. On compte deux faillites seulement pendant les trois premières décennies du XIXe siècle : celle de Jean Fuzier neveu en 1823 survient après celle de Joseph Barthez en 1805.

L'administration des faillites et le partage des hoiries diffèrent en termes de nombre des agents et des assesseurs. L'hoirie de Catherine Buzzo épouse Barthez (1816-1817) est administrée par le consul de France à Tunis Jacques Philippe Devoize, Jean Fuzier neveu en tant qu'adjoint et Pierre Bourillon comme assesseur¹³⁴¹. Ce petit nombre d'administrateurs est

¹³³⁷ Coquery (Natacha), « Les Faillites boutiquières... », art. cit.

¹³³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³³⁹ Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 182. 331.

¹³⁴⁰ D'après Adam Smith, le nombre des entreprises heureuses est partout beaucoup plus considérable que celui des entreprises malheureuses. Smith (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, 1843, tome 1, p. 428. Ce n'est donc pas une caractéristique particulière de la société marchande en France ou en Tunisie.

¹³⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 660.

dû à la facilité de traitement de ce cas. En plus, le contrat de mariage des époux Barthez qui date du 4 fructidor l'an 4 de la République (21 août 1796) prévoit les parts dont les proches bénéficieront. La gestion des hoiries des deux défunts, Jean Fuzier et Catherine Barthez, diffère aussi par le nombre de créanciers. Cette dernière n'a que 3 créanciers, dont un chirographaire, tandis que le nombre des créanciers de Jean Fuzier neveu est beaucoup plus grand¹³⁴².

Plus d'un an après la mise en faillite de la maison Fuzier frères, le consul de France à Tunis Constantin Guys s'efforce d'éviter de nouvelles pertes de temps, en nommant Pierre Louis Bonfiglio comme agent de la faillite pour faire le dépouillement des papiers, découvrir les créances qu'il pourrait y avoir dans la Régence de Tunis ou d'autres lieux et vérifier les comptes et les factures, comme prescrit par Georges Borsoni et Giano, les facteurs de Jean Fuzier neveu. L'agent Bonfiglio se voit confier cette mission et il sera payé en partie selon le résultat de son travail.

« Sera alloué pour ses soins mille piastres de Tunis et 10% sur la recette des créances qu'il pourra découvrir et faire reconnaître et en cas que cette dernière concession en lui rapporte la somme de deux cents piastres ou lui en fera le coût on lui en paierait la totalité s'il n'y avait rien à recouvrir à titre de gratification d'après le résultat de son travail »¹³⁴³.

En même temps, le consul nomme Pierre Pottier, qui était parmi les créanciers de Jean Fuzier neveu, pour surveiller Bonfiglio¹³⁴⁴.

Le 10 janvier 1826, deux ans après sa nomination en tant qu'agent de faillite, Bonfiglio présente son rapport au consulat français de Tunis confirmant la difficulté de suivre les créances ainsi que de vérifier leurs titres¹³⁴⁵. Pour plus de précision, on s'appuiera sur le rapport du consul Pierre Guys qui date du 11 décembre 1826. Le consul explique les raisons de la nomination de Bonfiglio en tant qu'agent chargé de l'administration de la faillite de Jean Fuzier neveu et spécialement des réclamations des facteurs et censeaux du défunt. Les réclamants sont Antoine Giano, Georges Borsoni et Nicolas Borsoni. Grâce à son efficacité ainsi qu'à sa capacité d'analyse, Bonfiglio a pu remplir sa tâche, autant que les circonstances

¹³⁴² Le nombre des créanciers de Jean Fuzier neveu est déterminé dans le chapitre « créanciers des Fuzier frères ».

¹³⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». « L'ordonnance du consul de France à Tunis Constantin Guys du 6 octobre 1824 ».

¹³⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

l'ont permis, avec l'exécution des jugements concernant certaines créances, notamment celles des facteurs du défunt.

Néanmoins, des circonstances multiples ont mené à la nomination d'autres agents à la place de Bonfiglio qui ne peut pas consacrer plus de temps à cette affaire et au remplacement du surveillant Pierre Pottier qui a exprimé au consul de France à Tunis son incapacité à remplir sa tâche. De plus, la nécessité de s'occuper activement du recouvrement de plusieurs créances existantes sur l'Echelle de Tunis ainsi que d'autres qui pourraient exister hors du pays contribue à la nomination urgente du sujet sarde Jérôme Ottone en tant qu'administrateur de la faillite. Celui-ci est chargé de l'examen des réclamations survenues de la part des personnes qui se prétendent créanciers de Jean Fuzier neveu ainsi que du recouvrement des créances du défunt tant dans la Régence de Tunis que sur les autres places. Il lui est alloué à titre d'honoraires pour chaque rapport qu'il fait sur les réclamations jugées, un droit qui est fixé par le tribunal consulaire et payé par le réclamant. De son côté, le chancelier est autorisé à transmettre à Jérôme Ottone tous les documents relatifs à la faillite et à la succession de Jean Fuzier neveu qui existent dans son office.

Trois ans après la déclaration de la faillite de Jean Fuzier neveu, les agents de faillite qui ont été nommés par le consul de France doivent encore présenter leurs rapports à chaque fois qu'ils reçoivent une somme d'argent des débiteurs des Fuzier frères. Pour liquider les dettes privilégiées et pour recueillir l'excédent au profit de la masse des créanciers, le 20 décembre 1826, Jérôme Ottone demande l'autorisation du consul pour transiger avec Abram Canuto par rapport à une somme de 3607 piastres et 7116 caroubes qui restent dues aux Fuzier. L'agent Ottone demande aussi au consul l'autorisation de vendre divers immeubles appartenant au défunt Jean Fuzier neveu, situés dans la ville de Marseille.

Toute décision ou procédure concernant l'administration de la faillite ne peut être prise que suite à l'accord du consul de France. L'ordonnance consulaire du 29 décembre 1826 consacre la préséance du consul dans l'administration de la faillite à l'Echelle de Tunis. L'avancement du travail des agents est donc contrôlé par le corps consulaire. Ils soumettent leurs demandes pour les discuter dans le cadre du tribunal consulaire. Comme dans de nombreux autres cas, le consul nomme deux négociants français parmi les notables de la Régence en tant que témoins. Dans ce cas, le consul nomme J. Mange et Jacques Henri Chapelié¹³⁴⁶.

¹³⁴⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». L'ordonnance consulaire est faite à Tunis le 29 décembre 1826.

Cela n'empêche pas la résolution de certaines affaires en suspens par le paiement immédiat des créances, surtout lorsqu'il s'agit d'un remboursement ou d'un retour de marchandises. Contrairement à d'autres requêtes qui n'ont pas été clôturées pendant de nombreuses années, des affaires comme celles d'Antoine Sébastien Molini, Salavy père et fils et Compagnie ont été résolues par l'intermédiaire des fondés de pouvoirs. Une fois que l'accord du consul est acquis, le remboursement se fait immédiatement par le chancelier du consulat de France à Tunis¹³⁴⁷.

À Marseille

Le 5 mai 1824, le tribunal de commerce se réunit en présence du commissaire Joseph Brassart, du greffier en chef Trouilhas, des deux syndics Antoine Roccofort et Aimé Mousquet, et de l'agent de la faillite, Edouard Roux. Ce dernier présente un état de la faillite des Fuzier en donnant connaissance de toutes les formalités et procédures déjà accomplies.

« L'agent [Edouard Roux] a prêté serment le 30 décembre 1823. Sur sa demande un jugement en date du 31 du dit [décembre] l'autorise à faire lever les scellés, pour en extraire les livres, en dresser l'inventaire descriptif, ainsi que tous les papiers existant dans le comptoir, et celui estimatif des effets mobiliers y déposés et ceux d'un appartement servant de chambre à coucher du sieur Fuzier. Comparant fut présenté à Mr. le juge de paix du 2^e arrondissement qui le 5 janvier dernier [1824] procéder à la levée des parties dument citées, les livres que l'agent crut nécessaires lui furent remis immédiatement après le paraphe de ce magistrat et les scellés furent réapposés. Le 9 et 10 du même mois [janvier], il fut procédé à l'inventaire estimatif des effets mobiliers déposés dans le comptoir et dans la chambre à coucher du sieur Fuzier et à celui descriptif de tous les papiers, livres et registres, toutes ces opérations terminées, l'agent a été mis en possession par Mr. le juge de paix de toutes les clefs. L'agent s'est occupé des vérifications des écritures, mais il n'a pu parvenir à aucun résultat attendu que plusieurs mois d'écritures du brouillard et journal n'étaient point rapportés sur le grand livre et il est de fait que ces dernières écritures passées au brouillard du journal sont à la date du mois de novembre 1822 et que depuis cette époque rien n'y est plus passé. Le peu d'intervalle de son agence à la nomination de Mrs les syndics ne pouvaient lui permettre de mettre les écritures en règle pour pouvoir dresser un état de situation ou bilan des affaires commerciales

¹³⁴⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

*des sieurs Fuzier frères. Il se voit obligé de vous transmettre le bilan qui lui a été remis par les faillis en vous offrant de vous donner dans vos opérations les documents qu'il a faits. Le sieur Roux a donné connaissance aux syndics des sommes qu'il avait reçues en deux fois ».*¹³⁴⁸

Pour donner à chacun son dû malgré toutes ces complications, les nominations des avocats et des chargés d'affaires des faillis se multiplient. En quatre ans, (1823-1826), au moins 6 agents se succèdent à l'administration de la faillite de Fuzier frères (tableau 21). Ceci aggrave finalement la situation en ajoutant d'autres frais, dus aux agents et aux arbitres nommés pour juger dans certaines affaires non résolues.

Tableau n°21- Agents de la faillite de Fuzier et frais d'intervention arbitraire

Date	Négociant	Qualité	Affaire	Rétribution
06/11/1823	Rivalz	Opérateur de liquidation	Affaire de Raimbert	300 piastres
27/05/1823	Pérrasso et François Ré	Agent de faillite	Non paiement de 6000 francs à J. Ch. Ulrich	
06/10/ 1823	Pierre Louis Bonfiglio	Agent de faillite	Dépouiller les papiers et découvrir les créances	1000 piastres de Tunis et 10% sur la recette des créances qu'il découvre
1823	Gabriel Valensi	Agent de faillite	Mise en recouvrement des effets du défunt	1500 piastres
30/12/ 1823	Edouard Roux	Agent d'icelle	Vérification des écritures appartenant aux faillis	800 francs par le juge et les syndics
11/12/ 1826	Jérôme Ottone	Agent provisoire de la faillite	Administration et l'examen des réclamations	À titre d'honoraires pour chaque rapport/ payé par les réclamants

Sources : Centre des archives diplomatiques de Nantes, 712. PO. 1. 669, 670.

Les dépenses liées à l'administration de la faillite des Fuzier se composent des frais d'intervention des agents administratifs pour l'examen et la vérification des fonds, et des dépenses liées aux marchandises stockées dans les entrepôts du défunt. Elles comprennent les frais du gardien nocturne des magasins ainsi que leur évacuation par les *hammals* ou porteurs

¹³⁴⁸ A.D.B.R. Dossier 533U 568, « Faillite de Fuzier frères ». Les sommes sont les suivantes : 600 francs de Revest neveu et 42.25 francs comme somme due à l'agent pour port de lettres suite au paiement de 641.35 francs à Rolland, frais débours et honoraires dans cette faillite. Par contre, les syndics ont réduit le compte de Rolland à 401.85 francs, 200 francs sont considérés comme gratification réclamée.

afin de préparer la vente aux enchères de ces effets¹³⁴⁹. À ces dépenses s'ajoute le loyer des magasins et des entrepôts occupés par le défunt. Le 16 septembre 1823, l'agent Robin paye 15 piastres et 5 carroubes pour trois mois du loyer d'un magasin à la *Rebbi el Fowl*¹³⁵⁰.

Des sommes importantes ont été versées aux agents de faillite nommés par le consulat français afin d'aboutir à la vérification des comptes et des créances ainsi que des factures présentées par les sensaux, ou bien pour donner suite aux affaires qui subsistent pendant l'intervalle où les syndics définitifs n'auront pas encore été nommés. Ceci reflète la difficulté de l'administration de la faillite des Fuzier. Pour faire face à cette situation, le consulat de France à Tunis contribue de son côté à la nomination des agents et des arbitres pour résoudre certains problèmes.

À tous ces frais s'en ajoutent d'autres qui ont été notés dans les dépenses déclarées par la chancellerie le 23 octobre 1823. La première est la somme de 20 piastres donnée à Amur Trabelsi pour garde des chevaux du défunt Fuzier. La deuxième, 297 piastres et 14 caroubes, les frais d'enterrement de Jean Fuzier neveu, versés à Georges Borsoni¹³⁵¹.

Toutes les dépenses relatives à l'administration de la faillite exécutée par la chancellerie de France à Tunis ont été notées avec soin : elles comprennent par exemple les frais pour l'affiche du jugement d'ouverture de la faillite et la nomination des agents ainsi que les frais de chancellerie pour son acte relatif à l'hoirie de Jean Fuzier neveu¹³⁵². Les diverses dépenses relatives à la faillite des Fuzier frères comprennent également les frais de dépôt de toutes les marchandises ou les effets stockés en chancellerie qui leur appartiennent :

« Je dois vous observer qu'il est dû au chancelier sur le dépôt, une rétribution légale de deux et demi pour cent qu'il n'a point prélevée, attendu qu'il est encore rentré pour le même compte une somme de quatre cent vingt-sept piastres douze sous sur laquelle on prélèvera les frais de la totalité du dépôt ¹³⁵³ ».

¹³⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». « Les dépenses du mois de septembre-octobre 1823, elles comprennent à savoir : 2 piastres et 6 carroubes dépense pour le double transport le 16 septembre. 7 piastres pour l'évacuation de la tente, des objets y contenus au dehors le 30 septembre. 1 piastre à un commissionnaire. 1 piastre et 2 carroubes pour le transport de ce qui restait dans le magasin au dehors ainsi les frais du gardien pour une nuit de garde le 2 octobre 1823. »

¹³⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹³⁵¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁵³ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Tunis, le 24 décembre 1824, lettre du consul de France aux syndics provisoires de la faillite des Fuzier frères de Marseille ».

Le droit de chancellerie s'ajoute et augmente les dépenses administratives de la faillite. Des arrêts sont fixés attribuant aux chanceliers des tarifs et droits suite à chaque acte. Le tableau ci-dessous nous montre ces tarifs :

Tableau n°22 - Tarifs et droits de chancellerie de l'administration de la faillite des Fuzier
(en piastres tunisiennes)

Actes chanceliers	Tarifs
Transport au souk de zébib et levée de scellés	4,8
Inventaire (4 jours de 9 h - jusqu'à midi)	12
Levée générale des scellés	4,8
Procès-verbal de la levée et de l'inventaire	14,8
2 affiches du jugement d'ouverture de la faillite	2
2 affiches de la convocation des créanciers	2
1 affiche de vente de laine en gage	1
2 affiches de la vente aux enchères	2
2 affiches pour celle de la tente	2
Enchères (5 jours de 9h jusqu'à midi)	15
Procès-verbal des enchères	14,8
Compte courant et définitif	6
Droit du chancelier de 2% sur la vente	198,10
Droit du courtier de 1%	99,5

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670

Le Roi fixe les tarifs et droits attribués au chancelier¹³⁵⁴ suite à chaque acte, qui lui permettent d'augmenter ses ressources pour ses propres activités commerciales.

La plupart des actes de chancellerie sont payants¹³⁵⁵, y compris l'administration des faillites. Les tarifs qui remontent au XVIIIe siècle : l'apposition des scellés à 3 livres, l'inventaire à 3 livres, et le procès-verbal à 12 livres¹³⁵⁶. Cette tarification est l'aboutissement des modifications successives survenues entre le XVIIIe et le XIXe siècle. Le coût élevé de ces

¹³⁵⁴ Durant les années de sa résidence en Tunisie, Jean Fuzier neveu a connu trois chanceliers français : Astoin Selve (23 juillet 1804- 22 avril 1819), Pierre Gay fils, chancelier provisoire (13 janvier 1820- 10 avril 1822) et Pierre François Victor Létang (18 juin 1822- 13 décembre 1823) qui a été chargé à partir du 27 mai 1823 du règlement de sa faillite.

¹³⁵⁵ Cras (Jérôme), « Une approche archivistique des consulats de la Nation française : les actes de chancellerie consulaire sous l'Ancien Régime », dans *La fonction consulaire à l'époque moderne, l'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, sous la direction de Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 63.

¹³⁵⁶ L'arrêt de 15 juillet 1693 fixe les tarifs de droits exclusivement attribués aux chanceliers des Echelles.

droits montre l'importance de la fonction du chancelier car « *tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls, ne feront aucune foi en France s'ils ne sont par eux légalisés*¹³⁵⁷ ». Les règlements de faillite peuvent durer plusieurs années, comme celle des Fuzier. Certes, tous ces droits aggravent le passif de cette firme en difficulté.

Les actes payants de chancellerie ne se limitent pas à la période de la faillite des Fuzier. Dans la période antérieure, le chancelier a enregistré quelques actes liés à certains incidents qui ont touché le commerce des Fuzier en Méditerranée. Un compte de vente aux enchères publiques signé par ce dernier et le chancelier L'étang, indique les droits de chancellerie qui ont été déduits de la somme des ventes : le taux de 2% du chancelier (50 piastres) s'ajoute au 1% du courtier (25 piastres). Une deuxième déduction de 16 piastres a été faite sur la somme de ventes aux enchères et concerne une heure de séance aux enchères, frais pour le compte de vente et net produit et les droits de chancellerie et de courtage, 1% chacun, sur les marchandises restées pour compte du vendeur à savoir : percales, indiennes, benjoin¹³⁵⁸.

Le 8 juin 1822, le compte de vente de 44 cafiz et 3 ouibes blé avarié appartenant à Jean Fuzier neveu, importé sur le brick suédois *Carl*, et adjugé au Français Aubin à raison de 3 piastres et demie le cafiz, nous présente une liste des droits de chancellerie réduits de la somme de vente, 154 piastres et 10 caroubes. Il s'agit de 3 piastres, soit 2% sur le montant total comme droit du chancelier et 1,8 piastre du courtier du consulat d'un pour cent. De cette somme, on déduit 1,8 piastres pour l'affiche et une expédition, 3 piastres pour trois heures de séances aux enchères, 4,8 piastres pour le verbal d'enchères et une expédition, 2,4 piastres pour une expédition de la requête de Jean Fuzier neveu qui demande l'estimation du blé par le Consul, 1,8 piastre pour une expédition du rapport des experts, 2,4 piastres pour une expédition de la requête de Jean Fuzier neveu, pour la vente du blé, et 3,8 piastres pour le compte de vente et net produit et une expédition. Le tout est de 18 piastres et 8 caroubes baissant le montant de la vente à 131 piastres et 10 caroubes qui ont été comptées à Jean Fuzier neveu¹³⁵⁹.

Toujours dans la période antérieure à la faillite de 1823, Jean Fuzier neveu paye au chancelier Pierre Gay fils la somme de 3818 piastres et 14 caroubes, frais relatifs au sauvetage des marchandises du brick *Le Constant*, commandé par le capitaine J. L. Martin, naufragé sur la plage de Galipoly. À part sa prorata aux frais, relatifs aux marchandises, fixée à 3201,6

¹³⁵⁷ Ordonnance de la Marine de 1681, article 23.

¹³⁵⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. « Compte de vente et net produit des marchandises appartenant à Jean Fuzier neveu, négociant français, vendues aux enchères publiques de cette chancellerie les 19 et 24 mars 1823 ».

¹³⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 668.

piastres, les frais du transport et du magasinage de 100 balles alizari et 950 peaux de bœufs et de chèvres, Jean Fuzier neveu paye les droits de chancellerie : 2,8 piastres pour le frais de l'expédition de l'estimation faite par les experts, 2% ou 465 piastres pour le dépôt, et 1,8 piastres pour l'expédition du compte des frais¹³⁶⁰.

En outre, on détecte une vente aux enchères du sauvetage du brick *L'Union Fortunée*, naufragé le 7 février 1821 sur la plage de Rades. Jean Fuzier neveu est le seul adjudicataire d'une dizaine d'objets à 320 piastres de Tunis le tout¹³⁶¹. De cette somme, on déduit 20,9 piastres pour frais du chancelier. Il comprend 2% pour le chancelier sur le montant de cette vente, 1% pour le courtier du consulat faisant fonction de crieur public, chargé de retirer l'argent et de répondre de la bonne monnaie. Il comprend aussi une piastre, le prix de l'affiche mise pour ces enchères, 3 piastres pour trois heures de séance aux enchères, 4,8 piastres pour le verbal d'enchères et 2,8 piastres pour le compte de vente et net produit¹³⁶².

À partir des enchères de la faillite de Jean Fuzier neveu, nous pouvons obtenir les détails les plus précis des droits versés au chancelier, par exemple, dans la vente aux enchères publiques qui s'est déroulée en octobre 1823 : deux piastres pour deux heures de séance de vente ont été versées pour droit de chancellerie¹³⁶³. Quatre ans après la déclaration de la faillite, le 6 septembre 1827, le chancelier interprète de France à Tunis Charles Duchenoud annote certains frais faits à la chancellerie par l'hoirie de Jean Fuzier neveu. Ces frais comprennent 10 piastres pour une procuration faite le 17 juillet, par Jérôme Ottone en faveur des Dupouy frères de Livourne, et 5 piastres pour un extrait de la détermination prise par les créanciers de l'hoirie. On trouve aussi 6 et ¼ piastres pour un extrait de l'ordonnance du 11 décembre 1826 et 6 piastres pour un autre extrait de la même ordonnance, 5 piastres pour un extrait de la délibération des créanciers, enfin, 5 piastres fixées pour l'acte de dépôt¹³⁶⁴.

Le 9 septembre 1827, l'agent provisoire et administrateur de la faillite de Jean Fuzier neveu, Jérôme Ottone, reconnaît avoir reçu du chancelier Charles Duchenoud la somme de 16 piastres et 8 caroubes, dont 6 piastres et 8 caroubes pour l'insertion dans la feuille de

¹³⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

¹³⁶¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 666.

¹³⁶² C.A.D.N. 712. PO. 1. 666. « Tunis, le 14 avril 1821 ».

¹³⁶³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁶⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

Marseille de l'état aux créanciers pour la présentation de leurs titres, et 10 piastres pour la même insertion dans la feuille de Livourne¹³⁶⁵.

Vingt-cinq ans après la faillite de Jean Fuzier neveu, on trouve toujours des états dans la chancellerie du consulat de France à Tunis concernant la faillite des Fuzier : en août 1848, Pierre Augustin Ferdinand Maurin, chancelier du consulat français à Tunis, dresse un acte relatif à la consignation de deux dépôts provenant de la faillite de Jean Fuzier neveu¹³⁶⁶. L'état du premier dépôt comprend deux expéditions de l'acte de décès à 4 francs, une expédition d'un testament à 6 F et une expédition d'un état de situation de la faillite de Jean Fuzier neveu à 4 francs. Il y a également mention de 2% sur la somme totale d'une traite de 431 piastres et 87 caroubes. Cette somme provient des dépôts qui se trouvent en chancellerie : 61 thalers d'Autriche dont 35 à la reine et 26 à épée, ainsi qu'une demi-piastre de Tunis¹³⁶⁷.

Dans le second dépôt, on trouve une expédition d'une requête à 2,5 F, d'un procès-verbal de vente aux enchères à 3 F. Le droit de dépôt est fixé à raison de 2% sur la somme de 70,31 F soit 70 piastres et 5 caroubes. Cette somme provient d'une vente aux enchères de neuf barils de tabac à priser¹³⁶⁸. De ce fait, le montant de frais de chancellerie se monte à 37 piastres et 39 caroubes. On ne procède jamais à la vente des enchères sans vérifier la conformité des marchandises avec l'inventaire qui a été fait par le chancelier, le principal officier de la chancellerie.

Pour récupérer leurs 26 caisses benjoin stockées dans le magasin du défunt, Salavy père et fils et Cie de Marseille ont remboursé les frais de transport de ces marchandises aux censaux de Jean Fuzier neveu. Le chancelier reconnaît avoir reçu la somme de 168 piastres montant qui comprend ces frais¹³⁶⁹.

Pour protéger les créanciers, les syndics de la faillite de Fuzier frères sont très parcimonieux vis-à-vis des faillis. Le syndic provisoire Roccofort explique la méthode adoptée pour gérer les demandes d'argent et les besoins pressants des faillis :

¹³⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁶⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 750. « Consignation faite en exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, pour le compte des héritiers ou des créanciers de Jean Fuzier neveu, négociant français, établi en cette Echelle, natif de Marseille, décédé à Tunis le 27 mai 1823, en état de faillite ».

¹³⁶⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 750. (Valeurs des monnaies européennes en piastres en août 1848 : voir annexe n°21).

¹³⁶⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 750.

¹³⁶⁹ Les dépenses sont : nolis et chapeau, 66 piastres et 9 caroubes ; gardien à bord, 6 piastres et 8 caroubes ; transport de la Marine à la douane et de celle-ci au magasin du fondouk, 13 piastres et 8 caroubes ; pour estivage au magasin, 3 piastres et 8 caroubes ; gardien de la douane, 9 piastres ; douane, 81 piastres et 8 caroubes. À déduire : pour 4 caisses dont le défunt avait disposé, frais au prorata du reste ; commission de 1% de magasinage ; Pour transport les jours d'inventaire et de vente ; pour faire peser. C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

« par devant la durée de nos fonctions nous avons jugé que nous devons être très réservés sur les demandes d'argent qui nous étaient adressées par la famille Fuzier, et vous en jugerez vous-même, messieurs, quand nous vous dirons que pendant 15 mois nous n'avons accordé que 420 francs pour subvenir aux besoins pressants de trois enfants mineurs que se trouvent compris dans la faillite ; et encore sur cette somme y a-t-il eu plusieurs frais de ports de lettres, papiers timbrés, droits de timbre, enregistrements, procuration notariée et autres, s'élevant à environ cent septante francs qui ont été acquittés par le sieur Fuzier aîné¹³⁷⁰ ».

Tous les détails contenus dans ce genre de rapport rassurent les créanciers sur le sort des fonds levés et augmentent également la transparence du travail des syndics, contrairement à certaines pratiques d'Ancien Régime qui d'après P. Legras révèlent la mauvaise foi ainsi que des complicités secrètes et malveillantes entre les syndics et le débiteur. Dans ses écrits, celui-ci dénonce ce qui est connu comme « des traités sous le manteau de la cheminée », le fait de conclure des transactions dans un coin, loin des créanciers¹³⁷¹.

Contrairement à la dette des Fuzier, celle de Barthez avait été moins strictement surveillée. Devoize informe ainsi la Chambre de commerce de Marseille, le 10 janvier 1807, de la nature des sommes que Barthez avait empruntées après sa faillite:

« On ne pourrait se dispenser de payer une somme de 3000 piastres pour dettes criardes contractées par M. Barthez, postérieurement à sa faillite, parmi lesquelles il en est une de 1000 piastres qu'il avait empruntées pour quelques jours seulement au consul de Suède, chargé d'une nombreuse famille, et très gêné dans ses moyens ; il n'est aucun Français sur l'Echelle qui ne souffre de voir un agent étranger soupirer après une dette aussi sacrée¹³⁷² ».

À Marseille, les frais liés au règlement de la faillite de Fuzier frères sont mentionnés dans certains rapports fournis par les syndics, qui montrent l'importance des coûts d'interventions juridique. L'officier du tribunal de commerce, le greffier, qui est administrativement parlant l'équivalent du chancelier du consulat français à Tunis, reçoit un droit de greffe dans l'affaire de la faillite de Fuzier frères fixé à 727,20 F, élevé par rapport à celui du chancelier à Tunis. À cette somme s'en ajoutent d'autres, destinées à divers créanciers privilégiés, telle que la

¹³⁷⁰ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁷¹ Legras (P), *Projet d'un code des faillites, surséances, cessions judiciaires et banqueroutes*, SL, AN VII, p. 6.

¹³⁷² Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 470.

somme de 3928,30 F, ainsi que 1148,80 F donnés à Tassy Avoru à Aix en vertu d'un jugement de la cour royale. Ce même rapport évoque une somme de 420 F qui a été attribuée auparavant à Philippe Fuzier fils aîné¹³⁷³.

Conformément aux articles 502 et 503 du code de commerce de 1807, les syndics provisoires de la faillite demandent aux créanciers de se présenter dans les délais pour faire procéder à la vérification de leurs créances. L'intérêt de la masse des créanciers exige qu'il ne soit apporté aucun retard à l'accomplissement des formalités. À cet effet, le juge-commissaire de la faillite accepte la représentation des fondés de pouvoirs dans les audiences du tribunal de commerce¹³⁷⁴. Cette représentation juridique permet à une personne de céder à un fondé de pouvoir, une personne de confiance, la gestion ou l'administration de ses affaires financières pour une période précise. Certaines informations doivent figurer sur la procuration. Celle de Jenny Fuzier en fournit un exemple :

« Je soussigné Jenny Fuzier, majeure, donne pouvoir à Mr. Jean Baptiste Pantin, commis, de me représenter à toutes assemblées des créanciers des sieurs Fuzier frères, de couvrir en mon nom et pour ce qui me concerne à toutes délibérations qui seront prises ; d'adhérer à tout concordat qui sera proposé d'accepter tous engagements à raison de ce faire remise et abandon, signer tous actes nécessaires, et faire à raison de ce tout ce qu'il jugera convenable¹³⁷⁵ ».

Tableau n° 23 - Fondés de pouvoirs des créanciers

Créancier	Fondés de pouvoirs
Antoine Sébastien Molini de Gènes	Pérasso et François Ré
François Beaussier	Louis Antoine Chapelié
Salavy père et fils et Compagnie de Marseille	Abram Levi de Sonsino
Jenny Fuzier	Jean Baptiste Pantin
Pierre Grand	
Pierre Pottier	
Pierre Gay fils	
Guillaule Favre Bertrand	

¹³⁷³ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹³⁷⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, « Faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ».

¹³⁷⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568. « Marseille le 24 Mars 1825 ».

Nicolas Carbonnell	Pierre feu l'ainé
Aimable Boniface Dandrade fils de Thomas	Pierre Marù Dandrade
Simon Fourcand aîné	Jean Jacques Helvitus Chabas
Marie Agathe Camille Sicard	Henri Caune
Barthelemy Braquettes	
Ulrich et fils	Georges Achard
Johannot Giral et Cie	David Jacques Rabaud
Joseph Gazielle	Jean Baptiste Gazielle
Marie Magdeleine Itane	Joseph Deluy

Source : A.C.C.M. - C.A.D.N. 712. PO.1. 670- A.D.B.R. 533U568

Malgré la souplesse et la facilitation des procédures, la difficulté de les mener à bien est due à plusieurs facteurs, notamment l'absence des créanciers et de leurs procureurs fondés au cours des séances du tribunal de commerce et des réunions organisées dans la salle consulaire à Tunis. Cela a conduit les syndics provisoires à solliciter du juge commissaire trois convocations des créanciers retardataires.

À Marseille, le rapport des syndics provisoires du 4 mars 1825 révèle cette lenteur administrative puisqu'ils ont procédé à la vérification de 41 créances seulement tandis que 18 créanciers n'ont pas présenté leurs titres de créances¹³⁷⁶. La séance du tribunal de commerce du 25 mars 1825 à Marseille voit la présence d'un grand nombre des procureurs fondés parmi lesquels on trouve ceux qui représentent plusieurs créanciers en même temps. Jean Baptiste Pantin et Henri Caune ont été chargés de la procuration de certains créanciers français établis à Tunis ou à Marseille.¹³⁷⁷ Cela confirmerait les dires du consul, qui a mentionné dans une de ses lettres aux syndics provisoires de la faillite des Fuzier frères de Marseille, la difficulté de trouver un fondé de pouvoir pour les faillis dans un pays comme la Régence de Tunis « où il est si difficile d'accorder la justice avec la raison »¹³⁷⁸.

La veille de cette séance, le 24 mars 1825, Philippe Fuzier fils de l'aîné, chef de la maison Fuzier frères de Marseille, donne pouvoir à l'avocat Murandi « d'assister au nom de cette maison de commerce à toutes assemblées des créanciers, de leur proposer tout concordat, aux conditions qu'il jugera convenable d'accepter tout abandon ou remise de la part des dits créanciers, de signer la concordat qui sera proposé et accepté ou toute délibération qui sera

¹³⁷⁶ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁷⁷ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹³⁷⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

prise ; de faire à raison de ce tout dire, toutes réquisitions et prendre en notre nom et pour notre compte tout engagement de requérir ensuite l'homologation du concordat ; de conclure et plaider au besoin à raison de tout ce que dessus, et enfin, de faire pour l'exécution du présent mandat tout ce qu'il jugera le plus convenable à nos intérêts¹³⁷⁹ ».

Vu le nombre élevé des créanciers et l'importance de leurs créances, ainsi que l'état déficitaire de l'entreprise, le bilan supprime tout espoir de survie ou de reconstitution de cette firme commerciale. En clair, c'est la catastrophe pour la famille Fuzier.

Grâce à l'étude de l'administration de la faillite des Fuzier frères on a pu mieux connaître les propriétaires de l'entreprise touchés par la faillite et les membres de leur famille, mais aussi découvrir les conditions difficiles de travail dans le domaine du commerce international franco-tunisien au cours des différentes époques. Enfin, nous disposons de données sur le réseau commercial de cette entreprise marseillaise qui couvre une large zone méditerranéenne.

2. Préparatifs administratifs : les pièces comptables

Les livres de comptes et les registres de commerce des Fuzier frères

Sans envisager une volonté délibérée de fraude, il est parfois difficile de trouver de commerçants qui tiennent leur journal en règle en notant les détails de leurs affaires¹³⁸⁰. Chez les négociants, la tenue des livres est normalement plus régulière. Contrairement à ce qui est présenté par les agents de la faillite survenue à Tunis, François Arnaud et Pierre Beraud le 6 juin 1823, qui ne disposent d'aucune écriture laissée par Jean Fuzier neveu à part les copies de ses lettres, et par le rapport envoyé par François Ré au consul de France à Tunis, le 28 juin 1823, qui évoque le manque presque total d'écritures et les lacunes qui existent dans tous les livres¹³⁸¹, la situation à Marseille est différente. Le 22 décembre 1823, suite au travail minutieux des syndics Antoine Roccofort et Aimé Mousquet, le juge-commissaire de la faillite des Fuzier frères, Joseph Brassart présente un exposé au tribunal de commerce, qui évoque le recours aux écritures suivantes : un grand livre cote A, un journal timbré, un livre

¹³⁷⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, « Procuration signée par Philippe fils de l'aîné à Marseille le 24 mars 1825 ».

¹³⁸⁰ Coquery (Natacha), « Les faillites boutiquières... », art. cit.

¹³⁸¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

de caisse, un livre de factures et un livre de comptes¹³⁸². D'après le rapport présenté par l'agent de la faillite Edouard Roux lors de la séance du tribunal de commerce de Marseille du 5 mai 1824, les papiers et les livres qui appartiennent à Fuzier frères soit encore plus nombreux que ce qui est indiqué lors de la séance du 25 décembre 1823. On évoque un grand livre, un livre journal, deux copies de lettres n° 3 et 4, un brouillard n° 5, un livre de compte courant, un livre d'ordre, et deux dossiers relatifs à l'achat fait par Jean Fuzier neveu d'une maison rue du Beausset¹³⁸³.

La procédure est moins longue que lors de l'administration de l'hoirie d'Antoine Mourié. En 1799, cinq ans après la mort de ce dernier, le chancelier arrive enfin à procéder à l'inventaire des effets du défunt qui se trouvent enfermés dans son comptoir à Tunis. Cet inventaire a duré 5 jours, du 14 décembre 1799 (23 frimaire an VIII) jusqu'au 4 janvier 1800 (14 nivôse an VIII)¹³⁸⁴. Il aura fallu deux séances de travail journalières de 9 heures du matin à midi et de 15 à 18 heures pour clôturer l'inventaire afin de procéder à la vente aux enchères de tous les effets appartenant à Mourié le 27 février 1800 (8 ventôse an VIII)¹³⁸⁵.

Néanmoins, les effets recensés par Edouard Roux comportent des problèmes de manque d'informations et de données comptables. Après vérification, il constate qu'il n'a pu parvenir à aucun résultat attendu que plusieurs mois d'écritures n'étaient pas clairs dans le journal des Fuzier frères, et que tout n'était pas rapporté sur le grand livre. En fait, les dernières écritures dans le brouillard remontent au mois de novembre 1822. Depuis cette époque, rien n'est plus passé en écriture par les faillis de Marseille.

Lors du passage des syndics de la faillite dans la maison d'habitation des Fuzier, rue de la Darce n° 7 à Marseille, divers livres et papiers concernant les affaires de la firme Fuzier et Cie. y sont trouvés. D'après les syndics, « *c'est la chasse aux livres et papiers* ». Il s'agit d'une soixantaine de documents¹³⁸⁶.

Cette situation contraste avec l'inventaire dressé des effets trouvés dans le comptoir de feu Antoine Mourié, le 14 décembre 1799 (23 frimaire l'an VIII), où l'on remarque le parfait état des livres de comptes et des écritures qui confirment la volonté de ce négociant de bien tenir

¹³⁸² A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹³⁸³ A.D.B.R. Dossier 533U 568, « La faillite des Fuzier frères ».

¹³⁸⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630.

¹³⁸⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630.

¹³⁸⁶ Une liste de tous les papiers et les livres trouvés suite à l'inventaire réalisé par les syndics à Marseille. (Voir annexe n. 17).

le journal de ses comptes et de bien les conserver, puisque la plupart de ses livres sont reliés en parchemin ou en maroquin. En plus, ses papiers contiennent toutes les indications sur ses activités, ses factures, ses magasins ainsi que ses débiteurs. La bonne tenue des écritures est confirmée par la présence d'un grand livre particulier d'Antoine Mourié lorsqu'il était commis¹³⁸⁷. Tout cela est absent dans le cas de Fuzier frères et encore plus chez Jean Fuzier neveu¹³⁸⁸.

Néanmoins, même en cas de bonne tenue des livres et des registres de commerce, il faut encore conserver de bonnes relations diplomatiques avec le pays où se trouvent tous ces registres et livres de comptes. Le dépouillement général des effets d'Antoine Mourié n'a été possible qu'après la levée de scellés posés par le bey Hammouda Pacha sur les portes du comptoir et du domicile du défunt¹³⁸⁹. Cette réaction beylicale survient suite à la rupture des relations diplomatiques franco-tunisiennes lors de l'expédition d'Egypte 1798¹³⁹⁰. La lettre du 17 juin 1799 envoyée de Devoize à Hammouda Pacha bey nous montre les répercussions de cette crise notamment sur les livres et les titres du failli.

« ... Je vous prie, Excellence, d'étendre votre ordre à la généralité des négociants ; si elle persiste à laisser subsister ces scellés les rats et l'humidité achèveront bientôt de faire disparaître leurs livres, avec tous les titres qui établissent leurs créances et leurs dettes¹³⁹¹ ».

Au fur et mesure que l'agent de la faillite découvre de nouveaux papiers appartenant aux faillis, il met à jour les écritures.

D'après l'ensemble des livres de comptes consultés lors de notre recherche, nous avons remarqué l'absence de certaines données concernant les clients, le prix des marchandises ou du service rendu, la date de la transaction ou bien le port de sortie et d'entrée des navires.

¹³⁸⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. « Les livres de comptes trouvés concernent l'ancienne société de Pierre Mourié et Compagnie et aussi celle d'Antoine Mourié et Compagnie ». Pour confirmer la bonne tenue des effets laissés par Antoine Mourié, nous les avons mentionnés en annexe n°18.

¹³⁸⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. Bien qu'il y ait tous ces livres et papiers, le 19 mai 1800 (29 floréal an XVIII), le commissaire général de France à Tunis, Jacques Philippe Devoize décide qui est opportun de nommer cinq négociants pour donner leur avis sur divers points du commerce d'Antoine Mourié suite au dépouillement de ses livres. Ces négociants sont Etienne Philippe Fuzier, Arnaud, Daudibert Caille, Lenadier et Jacques Henri Chapelié. Ils préparent un bilan composé de neuf avis.

¹³⁸⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. « Hoirie d'Antoine Mourié, négociant français (1786-1800) ». « *Dans le comptoir une humidité occasionnée par la clôture d'une année que les scellés du bey ont resté sur les portes à l'occasion de la guerre que ce Prince a déclarée à la République.* »

¹³⁹⁰ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale ...*, *op. cit.*, p. 16.

¹³⁹¹ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, *op. cit.*, Tome 3, p. 390.

Pour combler certaines lacunes, les syndics et les agents de la faillite ont eu du recours de plus en plus aux livres des censaux qui semblent être dans certains cas les seules sources d'informations disponibles. Ce type de documents est très utile pour comprendre les modalités de convention professionnelle entre le négociant français et ses agents dans l'Echelle de Tunis. Les livrets de notes comprennent toutes les données concernant les transactions effectuées par ces agents commerciaux et qui étaient soumises régulièrement à Jean Fuzier neveu. Cela revalorise le rôle de ces agents commerciaux et fait de leurs livres et livrets de note une source majeure d'information. Néanmoins, leurs livres ne sont à jour que jusqu'à l'année 1821¹³⁹².

En fait, la question du recours à ces documents dans l'administration de la faillite de Jean Fuzier neveu remonte au 4 juin 1823, suite à l'invitation du consul de France faite aux personnes qui collaboraient avec la maison Fuzier frères, y compris les commis, les censaux et les facteurs, à lui communiquer toutes les informations de leur connaissance relatives aux affaires de Jean Fuzier neveu¹³⁹³. Compte tenu de l'absence de mentions de certaines créances, les quelques extraits des cahiers des censaux qui datent de l'année 1822 sont indispensables à la réglementation de la faillite surtout s'il s'agit des factures avec de grosses sommes dues par certains marchands établis dans la Régence de Tunis. Lors de l'administration de la faillite de Jean Fuzier neveu, le commissaire François Ré évoque l'utilité des censaux du défunt en disant : « *Nous nous sommes fait aider dans nos recherches par les censaux du défunt* ¹³⁹⁴ ».

Des créances (*cambiales*) de 1822 contiennent en tout la somme de 16266.28 piastres dues par Lombroso *nipote*, Salem *nipote* et Levet dans leurs comptes courants avec Jean Fuzier neveu¹³⁹⁵. Le consul danois à Malte est créancier de Jean Fuzier neveu d'une somme de 442 piastres. Le 30 septembre 1823, ce créancier demande aux syndics de la faillite du défunt Fuzier de lui accorder cette somme en vérifiant les livres des censaux des Fuzier¹³⁹⁶.

Parmi les écritures retrouvées dans les affaires du défunt Fuzier lors de l'inventaire et remises par le vice-consul Malivoire aux agents de faillite, il se trouve aussi 19 papiers remis par Isaach Lumbroso, une lettre de Jacques Reisson, deux lettres de Saccoman et des lettres de

¹³⁹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 » : Le rapport est présenté par les agents de faillite Arnaud et Beraud au commissaire Ré à Tunis le 26 juin 1823.

¹³⁹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹³⁹⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁹⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹³⁹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

Barilar¹³⁹⁷. Ces correspondances peuvent être aussi des justificatifs de créances admis par les agents de la faillite.

Malgré toutes ces écritures, le commissaire de faillite, François Ré parle, à Tunis, le 26 juin 1823, de l'impossibilité de présenter un état même approximatif de l'actif et du passif du défunt Jean Fuzier neveu¹³⁹⁸. Nous verrons si cette affirmation est vraie, ou si elle est juste prématurée.

Les bilans

Dans des circonstances normales, il est difficile d'obtenir des informations sur les maisons de commerce aussi détaillées que celles disponibles grâce aux bilans de faillites : « les firmes moyennes à structure familiale ne livrent rien de leur secret¹³⁹⁹ », elles ne dressent pas de bilan. Or, suite à la déclaration de faillite, les associés sont invités à présenter le bilan de leurs affaires pour voir dans quelle mesure le passif de la firme commerciale est supérieur à son actif.

Le bilan doit contenir l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du failli, l'état des lettres actives et passives, le tableau des profits et des pertes ainsi que le tableau des dépenses¹⁴⁰⁰. D'après le bilan dressé par Fuzier frères le 18 décembre 1823, l'actif disponible (517227,90 francs) est suffisant pour couvrir le passif (431149,73 francs)¹⁴⁰¹. Un bilan d'espoir, qui dégage un excédent de 104078,17 francs. Il se peut que ce bilan soit optimiste, vu que les faillis ont intérêt à rassurer leurs créanciers pour leur donner une bonne première impression. Le modèle et la façon de produire le bilan entre le commerçant de l'Ancien Régime et celui du XIXe siècle est similaire¹⁴⁰².

De leur côté, les syndics ont fait procéder à la rédaction d'un bilan d'après les documents qu'ils ont collectés. D'après le rapport du syndic Roccofort, toutes les créances et toutes les dettes y sont exactement portées, à l'exception seulement d'un créancier, Beaussier fils pour une somme de 1500 F. Il résulte de ce bilan que le passif de la faillite s'élève à 393632,54 F

¹³⁹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». « Liste des papiers déposés par Mr. Malivoire et remis aux agents ».

¹³⁹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹³⁹⁹ Barak (Michel), « L'armement marseillais dans la seconde moitié du XIXe siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1982, n° 29-3, p. 471-488.

¹⁴⁰⁰ Code de commerce 1807, Article 470, page 402.

¹⁴⁰¹ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁰² Praquin (Nicolas), « Les faillites au XIXe siècle... », art. cit.

contre un actif de 477470,42 F¹⁴⁰³. Le bilan présenté par les syndics provisoires annonce donc un excédent de 83837,88 F. En effectuant la vérification de toutes les écritures relatives à la faillite de Fuzier frères, les syndics dévoilent l'ensemble des pertes que cette firme a subies quelques mois avant sa faillite. À part l'affaire des deux frégates construites par Fuzier frères pour le Bey, les syndics affirment :

« Nous avons remarqué une autre perte très importante provenant de la réalisation à Marseille de onze cents balles laines expédiées à Marseille et reçues en paiement des prix des frégates : ces laines consignées par les agents du bey se sont trouvées d'une qualité si inférieure, relativement au prix auquel elles ont été données en paiement qu'elles ont laissé une perte de cinquante-quatre mille francs. Ce qui est venu aggraver la fâcheuse position de la maison Fuzier frères, c'est la prodigieuse diminution du prix des huiles en 1823 qui a occasionné une perte de plus de vingt pour cent sur les prix de factures ; pour compléter les malheurs de cette maison une spéculation sur les huiles d'œillette lui a donné une perte de dix mille francs¹⁴⁰⁴. »

En ajoutant la perte causée par la faillite de Jean Fuzier neveu, qui s'élève à 75000 F, les syndics provisoires constatent un déficit de 327940 F dans un intervalle de douze mois¹⁴⁰⁵.

Le bilan a une double fonction : premièrement, il sert pour la conservation des créanciers ; deuxièmement, pour la surveillance de la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs¹⁴⁰⁶. Ces derniers pourront être confrontés aux plaintes adressées par les créanciers de Fuzier frères. Quel que ce soit le motif de cette contestation, le commissaire fera son rapport au tribunal de commerce. La plupart des procédures et la législation sont dans l'intérêt de la masse des créanciers privilégiés. Néanmoins, les faillis peuvent bénéficier de certaines procédures judiciaires, telle que les solutions à l'amiable figurant dans le code de commerce de 1807.

¹⁴⁰³ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁰⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁰⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁰⁶ Code de Commerce 1807, Article 458, p. 401.

B. La procédure de la faillite et moyens de régler les différends

1. Les scellés judiciaires

Dans le cas de la faillite de Jean Fuzier neveu, l'apposition des scellés est parmi les premiers actes judiciaires que le consulat français à Tunis effectue pour contribuer au procès-verbal. Pour cela, l'après-midi de la mort de Jean Fuzier neveu l'apposition des scellés est faite sur la porte des appartements du défunt, sur celles de deux armoires dans le couloir, et celles du magasin du fondouk. On trouve aussi quatre scellés apposés sur le magasin de la *Rabat* des fèves, deux en dedans, deux au dehors, sur la barrique de la marine et le magasin des raisins secs au *souc*¹⁴⁰⁷. En fait, les scellés devraient être apposés sur tous les effets appartenant au failli y compris les magasins, comptoirs, caisses, porte feuilles, livres, registres, papiers, et meubles¹⁴⁰⁸. Ils doivent être levés dans les trois jours qui suivent l'inhumation. Le lendemain du suicide, le 28 mai 1823, la levée des scellés est exécutée¹⁴⁰⁹.

Dans les trois jours qui suivent la mort de Jean Fuzier neveu, la chancellerie transfère le contenu d'un magasin appartenant au défunt dans le magasin du *zébib*. En fait, suite à chaque opération, elle établit un procès-verbal pour contribuer à l'inventaire. Celui-ci s'effectue à la levée générale des scellés et sa confection dure 4 jours, à partir du 30 mai 1823. Cet inventaire effectué par le corps consulaire français à Tunis et les agents de faillite déjà nommés par le consul, couvre les locaux occupés par le défunt. Le 28 mai 1823, les scellés sont levés dans un magasin local au *souc* ainsi que dans le faux bourg¹⁴¹⁰.

De leur côté, Fuzier frères de Marseille ont été déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville le 19 décembre 1823. Le tribunal ordonne alors l'apposition des scellés et une expédition du jugement est sur-le-champ adressée au juge de paix¹⁴¹¹. Ce tribunal nomme Brassart comme juge-commissaire et Edouard Roux comme agent de la faillite. Ce dernier demande un jugement du tribunal dès le lendemain de son serment, le 31 décembre 1823, pour avoir l'autorité de faire lever les scellés, pour en extraire les livres des faillis, et dresser l'inventaire descriptif de tous les papiers existant dans le

¹⁴⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ». Quant au cas du négociant Bernard Conques, décédé dans sa chambre en janvier 1813, l'apposition des scellés n'a été faite que sur la porte de sa chambre. C.A.D.N. 712. PO. 1. 656. « Hoirie de Bernard Conques, régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie ».

¹⁴⁰⁸ Code de Commerce, 1807, Article 451, p. 400.

¹⁴⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹⁴¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴¹¹ Code de Commerce, 1807, Article 449, p. 400.

comptoir et des effets mobiliers dans leurs domiciles¹⁴¹². Si les associés réunis en entreprise collective déclaraient faillite, les scellés devaient être apposés dans le principal siège de la société ainsi que dans le domicile de chacun des associés¹⁴¹³. Dans le cas des Fuzier, c'est l'appartement de Jean Fuzier neveu à Tunis dans le fondouk des Français, pour Fuzier de Marseille la maison indiquée par le tribunal de commerce située au n°7 rue de la Darce¹⁴¹⁴. La levée des scellés apposés sur le comptoir de Fuzier frères doit être faite en présence du juge de paix du second arrondissement de la ville de Marseille.

« Le juge de paix assisté de son commis greffier lequel a procédé de suite et la reconnaissance des scellés apposés sur la porte du dit comptoir à la fin de la précédente vacation, les ayant reconnus sains et entiers, il les a brisés et déchirés l'ouverture de cette porte ayant été faite au moyen de la clef que son commis greffier avait en son pouvoir¹⁴¹⁵ ».

Les scellés judiciaires ne sont pas propres aux seules procédures de faillite ; nous avons trouvé d'autres utilisations. En cas de refus d'un commerçant français de payer sa *quote-part* des dépenses nationales ou le contingent de la répartition, les scellés judiciaires sont apposés sur la porte de sa chambre et son magasin afin de l'obliger à payer sa dette : c'est le cas du marchand français établi à Tunis, Jean Boyer neveu¹⁴¹⁶. La comparaison entre la levée des scellés de deux Français décédés à l'Echelle de Tunis, celle de Jean Fuzier neveu et celle d'Antoine Mourié, montre une différence très nette. Dans le comptoir et le domicile de Jean Fuzier neveu, on ne trouve pas d'argent appartenant au défunt. Par contre, l'inventaire qui a été fait à la maison d'Antoine Mourié comporte d'importantes sommes d'argent en différentes monnaies¹⁴¹⁷. Cela s'explique par l'état de faillite du premier. Néanmoins, en dépit de l'état de faillite des Fuzier, et à partir de ce qui est mentionné dans les listes des scellés de ce qui a

¹⁴¹² A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴¹³ Code de Commerce, 1807, Article 452, p. 400.

¹⁴¹⁴ Rue de la Darce, située dans le 1^{er} arrondissement de la ville de Marseille. Elle joignait la rue de Rome à une porte de l'arsenal, dite porte de la darce. Elle donne accès à une darce, canal ouvert à l'intérieur de l'arsenal et relié au Vieux-Port.

¹⁴¹⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 428. « Registre des actes et contrats 17 décembre 1709- 27 juin 1713 ».

¹⁴¹⁷ C.A.D.N. 712. 630. « Hoirie Antoine Mourié, négociant français (1786-1800) ». « Chez Antoine Mourié il y avait une caisse fort contenant un demi sequin zermaboub, deux cent de six livres, une piastre forte et un talars. Dans un papier trois sequins zermaboub et cinq piastres et demi de Tunis. Dans un autre papier une piastre et trois quarts. Dans un autre papier contenant cinq piastres et demi fausses. » Dans un autre inventaire on trouve « deux cent quatre vingt quatorze piastres de Tunis fausses, en carroubes cinquante huit piastres un quart, une piastre forte d'Espagne ».

été trouvé dans leurs comptoirs, dans le fondouk à Tunis¹⁴¹⁸ et la rue de la Darce à Marseille, on arrive à se faire une idée des conditions dans lesquelles les Fuzier se trouvaient.

On peut souligner la différence entre la situation financière de Jean Fuzier neveu à Tunis d'une part et celle des Fuzier frères à Marseille d'autre part. L'état financier de ces derniers semble être meilleur que celui de leur neveu car l'actif recensé lors de l'inventaire effectué dans leur comptoir à Marseille est composé de diverses sommes en espèce, dont 35053,38 F déposés chez Rivet neveux et Cie, une autre somme de 10499,18 F enfermée dans une caisse sous deux clefs ainsi qu'à Marseille une traite en portefeuille de 2539,50 F. Ce qui fait une somme importante de 48092,60 F¹⁴¹⁹.

Un mois après le premier inventaire du 20 décembre 1823, fait à Marseille dans la maison de Fuzier frères par les agents de la faillite, ces derniers procèdent à l'inventaire estimatif des effets mobiliers qui se trouvent dans un appartement au premier étage : il s'agit d'une antichambre et d'une chambre. Dans la première pièce, on trouve huit chaises peintes en gris, une encoignure avec son dessus de marbre, deux petits buffets peints en gris, un petit miroir d'un pan et demi. Dans la chambre, se trouvent une couchette en bois de noyer, trois matelas, deux draps de lit, une couverture en laine, une banquette en bois peinte en vert et garnie en indienne et vert, un petit tapis, quatre chaises et un fauteuil en bois de cerisier, un petit miroir au cadre doré, un secrétaire en bois de cerisier à trois tiroirs avec son dessus de marbre, une commode bois de cerisier à trois tiroirs et son dessus de marbre¹⁴²⁰.

Le dossier de la faillite nous a donné également la possibilité de connaître le réseau de relations de Fuzier et la nature de ses relations d'affaires : ventes, achats, assurances ou emprunts. Ce dossier, et en particulier les documents contenant les scellés judiciaires, fournissent des informations précieuses sur tous les magasins et les entrepôts utilisés par Fuzier en France et en Tunisie lors de l'exercice de leur activité commerciale. À Tunis, ils occupent un magasin principal établi au rez-de-chaussée du fondouk des Français¹⁴²¹. L'évolution du commerce européen à Tunis et la volonté de mieux maîtriser l'espace commercial dans la Régence, poussent les Européens et en particulier les Français à élargir cet

¹⁴¹⁸ La liste des objets et meubles trouvés dans le domicile de Jean Fuzier neveu est analysé en détail : voir « La résidence des Fuzier à Tunis dans le fondouk des Français ».

¹⁴¹⁹ A.D.B.R. Dossier 533 U568.

¹⁴²⁰ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹⁴²¹ Falgas (Genevière), « Le fondouk des Français à Tunis dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, à partir de la Correspondance des Beys de Tunis et des consuls de France avec la cour (1577-1830) », *Outre-mer. Revue d'histoire*, 2010, n° 368-369, p. 377-402.

espace en bâtissant de nouveaux magasins tout autour de la Porte de la Marine à Tunis¹⁴²². Fuzier frères en profitent en occupant une boutique située hors de cette Porte, c'est probablement le même magasin dit magasin du *souc zébib*. Son loyer est de 5 piastres par mois¹⁴²³.

L'émergence de ces marchés est le résultat de l'arrivée des Français en Tunisie depuis le XVI^e siècle, une émergence qui semble être une étape emblématique des relations entre la Régence de Tunis et la France, en mettant en évidence l'importance de ces lieux urbains pour la reconnaissance d'identité et de célébration d'une communauté¹⁴²⁴. En France, cette importance se traduit par l'implantation de certains magasins à Marseille et Lyon par la maison de commerce Fuzier frères. À Marseille, elle loue un magasin à 400 F. par un an dans la rue de l'Orneau¹⁴²⁵. Elle loue aussi la salle n°4 au domaine du Gros Marteau situé dans la rue Beausset n° 19 à 120 F par an¹⁴²⁶. À Lyon, par ses lettres de patentes du 9 mars 1788, le Roi de France s'adresse aux merciers, quincaillers, marchands de soie et toiliers en leur offrant la liberté d'exercer leur négoce, en respectant certaines règles. Il leur permet d'importer leurs marchandises provenant directement de l'étranger, mais en revanche, ils ne peuvent disposer que d'une seule boutique ou magasin¹⁴²⁷. Fuzier frères occupent un magasin situé dans la rue des Boutiquiers¹⁴²⁸.

Les scellés judiciaires nous permettent ainsi d'avoir une idée sur les lieux utiles aux affaires de la maison de commerce Fuzier frères, et les lieux de stockage de leurs marchandises qui seront vendues aux enchères publiques après la faillite.

2. Les ventes aux enchères : Fuzier frères, d'enchérisseurs à pourvoyeurs des biens mis à l'encan

La vente aux enchères est une pratique courante, notamment dans le cadre de la course, qui alimentait le commerce des ports de l'Europe méditerranéenne, et celui entre les ports de la Régence et Marseille. À Tunis les négociants européens, en particulier français, n'hésitent pas

¹⁴²² Faroua (Mahmoud), *Attijara et Attojar...*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴²³ D'après le rapport des agents de la faillite de Jean Fuzier neveu, le 18 juin 1823, Gabriel Valensi, courtier du consulat général de France à Tunis, paye à l'*oukil* Sidi Mohamed Schedli la somme de 50 piastres pour dix mois de loyer à la boutique de Fuzier neveu. C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827 ».

¹⁴²⁴ Di Giovanni (Maria) et Triolaire (Jean-Michel), « Acquisition et perte du statut de client au marché », *Langage et Société*, 1989, n° 49, p. 43-66.

¹⁴²⁵ A.D.B.R. Dossier 533 U 568, « Faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ».

¹⁴²⁶ Le 6 mars 1825, Pierre Chabran, le fondé de pouvoir de Jean Fuzier neveu, reçoit de Jean Baptiste 60 francs pour trois mois de loyer. La location couvre la période de décembre 1824 au 6 mars 1825. A.C.C.M. Série L 19/65, « Comptabilité, frais de bureau reçus et quittances pour les loyers de magasins dus par Rochon ».

¹⁴²⁷ Archives municipales de Lyon, dossier 2FI_14, « Lettres patentes du Roi qui réunissent les marchands drapiers avec les marchands merciers et marchands de soie dans une seule communauté ».

¹⁴²⁸ Cochard (Nicolas-François), *Indicateur de Lyon...*, *op. cit.*, p. 60.

à participer aux séances de vente aux enchères des marchandises des prises¹⁴²⁹. Les Anglais se montrent, depuis le XVIIIe siècle, très actifs et exportent les produits venant de la course, et revendus notamment à Livourne¹⁴³⁰.

Depuis le XVIIIe siècle, l'Etat français tente de mieux organiser et surveiller les enchères publiques à commencer par la nomination des huissiers-priseurs, le crieur et les assesseurs. À Tunis, lors des enchères publiques, le chancelier du consulat de France à Tunis assiste aux séances de ventes. De son côté, le consul de France nomme l'un des deux députés de la nation française de Tunis ainsi que l'un des négociants notables de l'Echelle pour assister à l'encan des effets des faillis ou des Français décédés dans la Régence de Tunis¹⁴³¹. Le consul nomme également le crieur public parmi les censaux du consulat français à Tunis¹⁴³².

Fuzier frères participent d'ailleurs aux enchères publiques pour acheter les biens et les navires mis en vente à la suite de leur démantèlement par les corsaires français ou après la déclaration de faillite de certains commerçants dans la Régence de Tunis. Les premiers achats aux enchères des Fuzier frères remontent à 1810, lorsque Jean Fuzier neveu se montre le plus fort enchérisseur lors de la vente du chebek anglais *Les Deux Frères*, capturé en 1809. L'achat s'est fait pour le compte de Fuzier frères de Marseille¹⁴³³. Une année après, une prise espagnole est achetée par l'un des notables français de l'Echelle de Tunis, Jacques Henri Chapelié, pour le compte des Fuzier frères de Marseille. La bombe porte le nom de la *Gazelle*¹⁴³⁴. Ces achats permettent aux firmes françaises d'accroître leur équipement naval avec des navires marchands.

Fuzier frères profitent également des ventes des marchandises faisant partie des cargaisons des navires capturés par les corsaires français. La vente de la cargaison de *La Vierge de bon voyage* qui s'est déroulée en deux journées, témoigne de cette stratégie. Jean Fuzier neveu y assiste en tant qu'enchérisseur. Le 7 août 1811, il achète des coupons de drap rayé et des coupons de drap fin et très fin. Le 8 août 1811, il achète 12 pièces cotonnines pour matelas à 25 piastres la pièce¹⁴³⁵.

¹⁴²⁹ Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité... », art. cit.

¹⁴³⁰ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, op. cit., p. 158.

¹⁴³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630.

¹⁴³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 650. « Prise espagnole : *La Vierge de bon voyage* ».

¹⁴³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 643. « Prise anglaise : *Les Deux Frères* ».

¹⁴³⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 647. « Prise espagnole : *Le Bienfaiteur (La Gazelle)* ».

¹⁴³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 650. « Prise espagnole : *la Vierge de Bon Voyage* ».

Les hoiries laissées par les négociants français faillis ou décédés dans la Régence de Tunis attirent également l'attention de Fuzier frères. Le 14 décembre 1799, suite à la levée des scellés du comptoir de feu Antoine Mourié, la vente aux enchères publiques des effets de ce dernier s'est organisée en présence du chancelier Adanson, accompagné de François Beaussier, Joseph Barthez et du crieur public Gabriel¹⁴³⁶. Etienne Philippe Fuzier est parmi les enchérisseurs qui assistent aux enchères. Il achète le *Dictionnaire de l'Académie française* à 11 piastres et 4 carroubes¹⁴³⁷.

En janvier 1813, Bernard Conques qui était le régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie, meurt dans sa chambre à Tunis. Le 1^{er} février 1813, le chancelier du consulat de France à Tunis procède à la vente aux enchères des hardes délaissées dans la chambre du défunt. L'ensemble des articles proposés est vendu à 977 piastres de Tunis. Il attire plusieurs Européens de la Régence parmi lesquels on trouve Jean Fuzier neveu qui achète un nombre important d'articles à savoir : 19 serres tête à 6,6 piastres, 5 paires bas de soye à 14 et ¼ piastres, 10 paires bas de colon à 27 piastres, 7 paires bas de colon à 10 piastres, 6 mouchoirs de linon à 6 piastres, un peignoir à 2 piastres, une canne à 4 et ½ piastres, une paire de bottes à 9 piastres, une paire de lunettes en argent à 7 et ½ piastres, une boîte contenant verres de lunettes à 5 piastres, et 2 tabatières à 5 et ½ piastres. En tout, Jean Fuzier neveu paye 97 piastres et 35 carroubes, soit le dixième du total¹⁴³⁸.

Les négociants français établis à Tunis participent également aux enchères publiques non pas en tant qu'acquéreurs potentiels, mais en tant qu'assesseurs à la liquidation des cargaisons des navires capturés par les corsaires français, et ils accompagnent alors le consul et le chancelier du consulat de France à Tunis au cours des séances de vente. Jean Fuzier neveu est invité à assister François Billon, vice-consul et chargé d'affaires de France près du bey de Tunis, lors de la liquidation de la cargaison du brick anglais *The President Dunn*, capturé le 28 février 1812 par Robert David du Havre, capitaine du corsaire *La Harpe*¹⁴³⁹.

Le 11 avril 1821, le procès-verbal présenté par le chancelier Pierre Gay fils révèle une vente aux enchères du sauvetage du brick français *L'Union Fortunée*, commandé par Vieuilles, naufragé le 7 février 1821 sur la plage de Rades. Les objets récupérés sont : un vieux câble, les ferrements du gouvernail en cuivre et en fer, environ deux quintaux de clous, une

¹⁴³⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. « Hoirie Antoine Mourié, négociant français (1786-1800) ».

¹⁴³⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 630. « Encan des hardes et autres effets de feu Antoine Mourié ».

¹⁴³⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 656, « Hoirie de Bernard Conques, régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie ».

¹⁴³⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 653. « Prise anglaise : *The President Dunn* (1812-1815) ».

vingtaine de poulies de diverses grandeurs, divers morceaux de cordages, un hunier en mauvais état, 4 barriques cerclées en fer, 2 barils, un canot, une vingtaine de livres de plomb, et quelques débris du navire. Le tout est adjugé à Jean Fuzier neveu pour la somme de 320 piastres de Tunis¹⁴⁴⁰.

En outre, Jean Fuzier neveu assiste à la vente enchères en tant que témoin et signe le procès-verbal d'enchères avec François Arnaud, témoins à la vente et à l'adjudication, tout comme le vice-consul et chargé d'affaires de France à Tunis, Malivoire. Le 8 octobre 1821, une vente aux enchères publiques est organisée afin de vendre les produits de la bombarde *l'Aimable Marie Cécile*, naufragée sur la plage de Rades le 7 février 1821. Cela concerne 465 topettes eau de lavande pleines ou vides, adjugées à Jacob Lunel à 8 piastres de Tunis le cent¹⁴⁴¹. Le 14 décembre 1821, la bombarde *La Jeune Rose Mélanie*, commandée par le capitaine Antoine Bouis, subit une avarie endommageant la majeure partie des marchandises à bord. Suite à la pétition des négociants français Pérasso et Ré du 4 février 1822, le vice-consul Malivoire nomme Jean Fuzier neveu et Jacques Henri Chapelié en qualité d'experts pour procéder à la vérification et l'évaluation des dommages¹⁴⁴². Dans cette affaire, le rôle de Jean Fuzier neveu ne se limite pas à ces tâches, car le jour de la vente aux enchères des 44 cafiz et 10 ouïbes de blé qui étaient sur la bombarde naufragée, les enchérisseurs qui désirent voir les qualités du blé se rendent à la Marine, dans la tente de Jean Fuzier neveu ouverte de 9 heures jusqu'à midi, et de 15 heures jusqu'à 17 heures. Le blé est finalement adjugé à Abram Vita Costa, négociant de passage à Tunis, pour la somme de 96,5 piastres le cafiz¹⁴⁴³. À bord de cette bombarde naufragée, Jean Fuzier neveu possède 400 sacs de Livourne renfermant 47 cafiz de blé, dont 7 cafiz et 86 ouïbes jetés à la mer et estimés à 1149,15 piastres. Les 39 cafiz et 14 ouïbes qui restent sont vendus aux enchères publiques le 6 février 1822, à raison de 96 piastres et demie le cafiz. Jean Fuzier neveu possède aussi 40 douzaines de planches de Suède estimées à 1200 piastres dont l'équivalent de 227,8 piastres ont été perdues ou sont avariées¹⁴⁴⁴. En 1822, Jean Fuzier neveu subit l'avarie du brick suédois *Carl*, commandé par le capitaine Ollof Hackanson, chargé d'environ 44 cafiz de blé qui lui étaient adressés. Le 31 mai 1822 le chancelier subrogé P. Béraud procède à la vente de ce blé avarié aux enchères

¹⁴⁴⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 666.

¹⁴⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665.

¹⁴⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 666.

¹⁴⁴³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

¹⁴⁴⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 667.

publiques. D'après le compte de vente, le blé est adjudgé au Français Aubin à raison de 3 piastres et demi le cafiz¹⁴⁴⁵.

Alors qu'ils ont participé aux enchères en tant qu'enchérisseurs, experts, propriétaires de produits avariés ou témoins, le sort se retourne contre les Fuzier qui subissent le même destin que la plupart des marchands en faillite, à savoir la vente aux enchères de leurs biens. Dans le cas où le négociant failli n'est pas en mesure de couvrir ses dettes envers ses créanciers, la cession de ses biens mobiliers se fait volontairement ou bien judiciairement pour que les syndics puissent réduire le déficit de la balance des paiements. Ils procèdent alors à la vente des effets et des marchandises appartenant au failli par voie des enchères publiques¹⁴⁴⁶.

Les créanciers des Fuzier frères et en particulier ceux de Jean Fuzier neveu sont fort pressés d'être payés. Ils écrivent à Malivoire, vice-consul chargé d'affaires de France près de bey de Tunis, en cherchant à faciliter le dépouillement et la vérification des écritures relatives à la faillite des Fuzier pour faire procéder ensuite à la vente aux enchères publiques de tous les effets et meubles existants dans la maison où il habitait et plus généralement, de tout ce qui est reconnu lui avoir appartenu conformément à l'inventaire. Le 4 septembre 1823, le vice-consul Malivoire ordonne au chancelier de procéder à la vente aux enchères : « *Le besoin urgent qu'elle [la maison Fuzier frères] a de rentrer dans ses fonds et d'opérer le plutôt possible la liquidation de ses affaires*¹⁴⁴⁷ » oblige le consul de France à Tunis à prendre des initiatives judiciaires rapidement. Compte tenu de cette urgence, le vice-consul chargé d'affaires de France près du bey de Tunis autorise le 16 juillet 1823 les créanciers de Jean Fuzier neveu à procéder à la vente par la voie des enchères publiques et le 21 juillet 1823 à la vente exceptionnelle de 10 balles de laines d'Espagne provenant d'un gage laissé entre les mains d'un créancier en nantissement de sa créance¹⁴⁴⁸. Le prix sera payé comptant par les adjudicataires dès la livraison qui devra avoir lieu dans les 24 heures¹⁴⁴⁹.

Néanmoins, en fouillant dans les archives qui concernent les Fuzier, on trouve une vente aux enchères publiques organisée antérieurement à la déclaration de faillite de Jean Fuzier neveu. Le document porte la signature de Jean Fuzier neveu et du chancelier L'étang. Cette vente aux enchères se déroule en deux jours, les 19 et 24 mars 1823, et rapporte la somme de 2411 piastres et 4 caroubes. On peut supposer que cette somme est destinée au paiement des dettes

¹⁴⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 668.

¹⁴⁴⁶ Code de commerce de 1807, Article 492, p. 404.

¹⁴⁴⁷ D'après le procureur fondé de la maison de commerce, Rivalz dans sa requête à Malivoire, vice-consul chargé d'affaires de France près de bey. C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁴⁸ Le nantissement est un privilège juridique qui permet au créancier de s'assurer le paiement de sa créance par le débiteur.

¹⁴⁴⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

de la maison de commerce Fuzier et Cie de Tunis. Les marchandises exposées sont adjugées à quatre négociants, Samaria Boccara, Joseph Lumbroso, Hayn Coen et Salamon Attias qui payent une somme totale de 2502 piastres et 4 caroubes¹⁴⁵⁰.

Pour aider les faillis à augmenter le montant de l'actif mobilier, le législateur français prescrit que les surenchères ne pourront se faire en-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication¹⁴⁵¹. Le nombre des enchérisseurs participant aux ventes aux enchères publiques est important. On peut imaginer donc la concurrence entre les acheteurs. Par exemple, lors des ventes aux enchères des marchandises faisant partie de la cargaison de la *Vierge de bon voyage*, le 7- 8 août 1811, on compte une dizaine d'adjudicataires qui enchérissent avec Etienne Philippe Fuzier¹⁴⁵².

Dans le cas de la mise à l'encan de Jean Fuzier neveu, le nombre de jours de vente est élevé : cinq jours en tout¹⁴⁵³. Cela révèle le grand nombre de produits proposés à la vente, ainsi que le nombre élevé de personnes intéressées. La première séance de vente publique et judiciaire a lieu le lundi 1^{er} septembre 1823, au cours de laquelle le chancelier, assisté de deux assesseurs, procède en vertu de l'ordonnance consulaire du 29 août 1823 à la vente des produits suivants : chapeaux, souliers, indiennes, mouchoirs, velours, registres, vins de Frontignan, fruits à l'eau-de-vie, fourneaux, poiles, pompes et autres objets en tôle.

En vertu de l'ordonnance consulaire du 4 septembre, le chancelier procède ensuite à la vente aux enchères publiques des effets et des meubles qui se trouvaient dans la maison du défunt. Cette vente se déroule à la chancellerie le 10 septembre et porte sur une quarantaine de produits qui comprennent des lots d'habits, des meubles et des accessoires. Ceux-ci révèlent le confort dans lequel vivait Jean Fuzier neveu, surtout lorsqu'on remarque des articles dorés ou argentés (une soupière de porcelaine dorée et sa soucoupe, deux salières en argent et une montre en argent à chiffres arabes) ainsi que le nombre élevé de tables qui figurent dans la

¹⁴⁵⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 669. Les marchandises sont 19 paquets mouchoirs autant de douzaines et 7 mouchoirs à Samaria Boccara ; 6 pièces draps et un coupon drap à Joseph Lumbroso ; 25 quintaux de sucre à Hayn Coen ; 26 quintaux et 54 livres de sucre à Salamon Attias.

¹⁴⁵¹ Code de commerce de 1807, Article 568, p. 412.

¹⁴⁵² C.A.D.N. 712. PO. 1. 650. Les enchérisseurs sont : Limberi Nicolo, Elian Semama, Isaac Darmon, Youssef de Solomon Semama, Elian Attel, Giacomo Golard, Jacob Darmon, Jacob Desange Mouchy Borgel, Moise Levi, Daniel Darmon, Raphael Darmon, Aron Finzi, Chelonco Zarca, fratelli Forti, Abram Borman.

¹⁴⁵³ C.A.D.N. 712. PO. 670, D'après les droits de chancellerie qui ont fixés à 15 piastres pour 5 jours de vente de 9 heures du matin jusqu'à midi.

liste des articles vendus : par exemple un secrétaire, une glace à console de la chambre à coucher, deux tables de jeu à tapis vert, la table à déjeuner et une table de nuit¹⁴⁵⁴.

La première séance, du 1^{er} septembre 1823, confirme l'intérêt des négociants à cette méthode de vente pour faire de bonnes affaires et peut-être pour se montrer solidaires au sein du groupe marchand établi dans la Régence. En regardant la liste des négociants-adjudicataires, on constate que les ventes aux enchères publiques ne sont pas l'apanage d'une nation spécifique. On voit des Français (Jules Pottier, Béraud, Frédéric Chapelié, Arnaud), des Génois (François Ré), des Maures (Sidi Othman), des Juifs de Tunis ou de Livourne (Isaac Lumbroso).

Cette séance de vente apporte à l'actif des faillis la somme de 2239 piastres et 14 caroubes, grâce à la valeur de certains produits neufs surtout d'ameublement. Citons l'exemple d'un secrétaire neuf à secret adjugé à Paolo Gnecco pour 174 piastres, une commode neuve à Jules Pottier pour 115 piastres, une glace du salon neuve vendue à Gnecco pour 177 piastres, une glace à console de la chambre à coucher à Ghiggino pour 183 piastres et une grande garde-robe à Paolo Antoine Gnecco pour 142 piastres¹⁴⁵⁵.

À midi, le chancelier renvoie les enchères au lendemain, jeudi 11 septembre. Une deuxième liste de produits est vérifiée et proclamée par le chancelier pour être ensuite vendus, à partir de 9 heures du matin, aux plus offrants et derniers enchérisseurs. La variété attire de nouveau un grand nombre d'enchérisseurs parmi lesquels on trouve les mêmes noms qu'à la vente de la veille (par exemple Jacob Poggi, Blanchenay, Jules Pottier, Forti, Béraud, Ré, Ghiggino, et Isaac Darmon). Cependant, on trouve ainsi de nouveaux enchérisseurs, comme Hay Settebourg, Nicolas Borzoni, Garberon, Babavely, Lenadier, Antoine Perfomo. Néanmoins, la participation des Maures reste très timide avec un seul achat effectué par Zarrok. De leur côté, les Français et en particulier les agents de la faillite des Fuzier participent également aux achats, tels que le commissaire François Ré, les agents Béraud et François Arnaud, le fondé de pouvoir des Fuzier, Rivalz, ainsi que le vice-consul chargé d'affaires de France à Tunis, Malivoire.

Le nombre de ventes réalisées dans cette séance est de 78, apportant à l'actif une somme d'environ 2077 piastres et 74 caroubes. Cette somme ne reflète pas le grand nombre des produits proposés ni leur qualité. En fait, la plupart de ces articles sont vendus à bas prix, tels

¹⁴⁵⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. (Voir annexe n° 20).

¹⁴⁵⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

qu'une gourde et une ceinture de chasse à Blanchenay pour 2 piastres, des lunettes vertes à Gabriel pour 1 piastre, une paire d'arçons à Gnecco pour 2 piastres, une tringle et un tableau à Ghiggino pour 2 piastres, une petite table à Poggi pour 2 piastres, 4 chaises à Hay Berbi pour 2 piastres. Des habits ou des accessoires vendus en lots. Le premier lot est adjugé par exemple à Jacob Poggi pour 25 piastres : on y trouve un gilet de tricot et 7 pantalons de nankin, une veste, 2 mouchoirs, 3 gilets, 4 pantalons de cotonnade et une ceinture ; un autre lot contient 35 mouchoirs, toile de coton et autres, 3 paires de bas, un gilet, 4 rideaux d'indiennes et 2 serviettes en plus, le tout adjugé à Forti pour 67 piastres¹⁴⁵⁶.

Certains produits trouvent plusieurs acquéreurs, telles les 10 petites caisses à papiers numérotées, dont 3 sont adjugées à Monge et 7 à Ré. Ce type d'achats se retrouve tout au long des séances de ventes, par exemple lors de la vente aux enchères des objets renfermés dans la chambre de Jean Fuzier neveu dans la maison de l'Ariane : 15 tasses de toutes grandeurs ont été adjugées à Ré, Ghiggino, Vernier, Rivalz, Jules Pottier pour un total de 15 piastres et 8 caroubes¹⁴⁵⁷.

La vente aux enchères publiques du 17 septembre 1823 est exceptionnelle sur tous les plans, en raison du nombre très élevé des produits proposés à la vente, et du nombre des enchérisseurs. Certains produits sont particulièrement prisés, c'est le cas d'une mule et son harnachement, adjugés au vice-consul chargé d'affaires de France à Tunis, Malivoire, pour une grosse somme, 450 piastres. On trouve également deux armoires vendues à Kiki Bogho pour 175 piastres, ainsi qu'un lot contenant une tapisserie, des boiseries de tous les appartements, des jarres grandes et petites en usage à la maison, un petit rideau avec sa tringle et une échelle, le tout vendu pour 180 piastres.

Par cette séance de vente aux enchères publiques, le chancelier réussit à collecter la somme de 2405 piastres 6 caroubes. À première vue, cette somme est élevée par rapport aux ventes du 1 et du 11 septembre 1823, mais elle est modeste par rapport au nombre des ventes effectuées au cours de la séance du 17 septembre : les 117 actes d'achats en une seule séance de vente révèlent la petitesse des prix de beaucoup d'articles. Les ouvrages qui composent la bibliothèque privée de Jean Fuzier neveu, qui contient 63 titres,¹⁴⁵⁸ sont adjugés entre 1 et 55 piastres chaque.

¹⁴⁵⁶ C.A.D.N. 712.1. 670. (La liste des effets et meubles vendus le 11 septembre 1823, voir annexe n° 20- 2).

¹⁴⁵⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁵⁸ Pour la liste des livres, voir l'annexe n°6.

À cette séance de vente aux enchères publiques, on constate l'absence totale des Maures de la Régence, alors que la présence des Génois est plus marquée, surtout lors de la vente de la bibliothèque. Presque deux tiers des livres et des ouvrages proposés ont été adjugés aux Génois de Tunis, avec 37 achats : 23 achats par François Ré, 11 par Ghiggino et 3 par Gnecco, tandis que les Français Lenadier, Rivalz et Béraud participent avec 2 achats chacun, contre 6 par Jules Pottier¹⁴⁵⁹.

Après la vente du 17 septembre des effets et des meubles qui se trouvent dans l'appartement et ses dépendances du défunt au fondouk, le chancelier L'Etang ordonne le renvoi des enchères de la tente de la Marine et ses contenances au 1^{er} octobre 1823. Nous n'avons pas toujours d'explication sur les raisons de choisir des jours plutôt que d'autres pour les ventes aux enchères, mais l'avis du chancelier pour les ventes du 1^{er} et du 2 octobre nous permet de connaître la raison cette fois-ci :

« ... nous avons renvoyé les enchères de la tente de la marine et contenances au premier octobre prochain mois, attendu les prochaines fêtes, dites, des Cabanes¹⁴⁶⁰ ».

Ces fêtes dites *souccot*, fêtes des cabanes, des huttes, des tentes ou des tabernacles, célébrées par les Juifs durant sept jours, célèbrent l'assistance divine reçue par les enfants d'Israël lors de l'Exode de l'Égypte. Au premier jour de ces fêtes, le travail est interdit : le chancelier fixe donc le jour de la vente pour permettre la participation des Juifs. Ce groupe ethnique est considéré comme le plus assidu lors des ventes aux enchères organisées dans la Régence. Cette forte présence révèle l'intérêt des Juifs pour toutes les activités commerciales où des opportunités commerciales peuvent être saisies, y compris lors des banqueroutes. En fait, la puissance commerciale des Juifs repose sur le caractère familial et diasporique de leur commerce qui, à partir du XVIII^e siècle, caractérise des familles livournaises juives telles que les Lumbroso, les Coen, et les Boccara¹⁴⁶¹. Les négociants appartenant à ces trois familles ont accaparé la totalité des marchandises vendues lors des ventes aux enchères publiques du 19 et 24 mars 1823. On trouve ces mêmes patronymes dans toutes les séances de ventes aux enchères publiques des Fuzier à Tunis.

¹⁴⁵⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁶⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁶¹ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 153.

Néanmoins, ce groupe économique n'est pas le seul à tirer profit de ces ventes car les Génois se montrent eux aussi des redoutables enchérisseurs, avec à leur tête le négociant Paolo Antonio Gnecco¹⁴⁶². Il dispose d'une fortune grâce à sa participation active dans certains négoce tels que l'huile, les éponges, les poulpes et le blé¹⁴⁶³. Grâce à sa fortune, il a pu construire une des plus belles demeures de Tunis, un véritable gratte-ciel à l'époque¹⁴⁶⁴. Dans les ventes aux enchères des effets de Jean Fuzier neveu, ce négociant génois se distingue comme l'adjudicataire du produit le plus cher, la tente de la Marine adjugée pour 2000 piastres¹⁴⁶⁵. Cette position se confirme une fois que nous calculons les montants payés par les principaux adjudicataires lors de toutes les ventes aux enchères des effets de Jean Fuzier.

Tableau n° 24 -Principaux enchérisseurs dans les ventes aux enchères des 10-11-17 septembre et 1^{er}-2 octobre 1823

Adjudicataires	Montant total des achats
Paolo Antonio Gnecco	3141 piastres et 1 caroube
Thomas Ambrosis	594 piastres et 2 caroubes
François Ghiggino	593 piastres et 2 caroubes
Le consul Malivoire	556 piastres et 2 caroubes
François Ré	550 piastres et 4 caroubes
Jules Pottier	496 piastres et 42 caroubes
Nicolas Borsoni	404 piastres 2 caroubes
Jacob Poggi	220 piastres et 52 caroubes
Pourcentage du total des enchères	75,79%

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

À partir de ce tableau, en regardant la tête du classement où se place Paolo Gnecco, « le plus riche négociant de Tunis »¹⁴⁶⁶, on peut dire que les ventes aux enchères sont un bon indice de richesse. À part Paolo Gnecco, les autres Génois, sont les négociants François Ghiggino, François Ré et les facteurs Georges et Nicolas Borsoni.

¹⁴⁶² Paolo Antonio Gnecco, né à Gènes en 1789, arrivé à Tunis vers 1815 et mort à Gènes en 1866.

¹⁴⁶³ Chérif (Mohamed-Hédi), « Expansion européenne et difficultés tunisiennes de 1815 à 1830 », *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 1970, n° 25-3, p. 714-745.

¹⁴⁶⁴ Revault (Jacques), « Palais et demeures... », art. cit., p. 397.

¹⁴⁶⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁶⁶ Grange (Daniel J.), *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911). Les fondements d'une politique étrangère*, Rome, Publications de l'école française de Rome, 1994, p. 546.

Les séances de vente du 1^{er} et du 2 octobre nous renseignent sur la spécificité des produits proposés nécessaires à la construction des navires. Elles nous révèlent une autre fonction commerciale des Fuzier frères à Tunis : en tant que fournisseur particulier de matériaux, Jean Fuzier neveu occupe le magasin de la Marine profitant ainsi de la demande croissante des capitaines de navires surtout après la fin de la course. Par rapport à la France, la Tunisie n'est pas un gros constructeur naval, malgré les tentatives de Hamouda Pacha bey de construire des navires de guerre à La Goulette¹⁴⁶⁷. Les comptes courants de Jean Fuzier neveu montrent ses transactions portant sur le bois, le chanvre et le fer, les principaux matériaux utilisés pour la construction navale¹⁴⁶⁸. En 1816, Joseph Filippi achète ainsi des planches à Jean Fuzier neveu. La même année, Joseph Gaspary achète 10 rotes d'étope à Jean Fuzier neveu¹⁴⁶⁹. En 1821, ce dernier vend 25 planches de Suède à Sidi Mahamet Zabas, et une quantité de bois à Salem el May¹⁴⁷⁰. Dans le magasin de la Marine, on trouve entreposés des boiseries, des dessus de trappes, 10 travettes ou longues poutres, des câbles (vieux et en assez bon état), de poulies, codages, osiers, bourres à canons, couffes, couffins de jonc et d'espart, caisses à boussole, arcs-boutants de navire, traves et des débris de sauvetage. La liste comprend aussi des cabestans, des lests, des leviers en tout genre, des couffes et des nattes (vieilles, mauvaises et bonnes). Ces dernières intéressent en premier lieu les Maures musulmans et ils ne trouvent que la concurrence du Génois Georges Borsoni, l'ancien facteur de Fuzier, qui achète 32 nattes vieilles et neuves. Ces négociants tunisiens appartiennent à des grandes familles fermières marchandes, telles que la famille alFellah, Ben Salah et elMay.

Enfin, les ventes portent sur les affaires du défunt dans la chambre de sa maison de campagne à l'Ariane. Tous ses objets personnels à usage domestique, à l'exclusion de biens commerciaux, fournissent à l'actif des faillis une somme de 187 piastres et 94 caroubes¹⁴⁷¹.

Le rapport des ventes préparé par le chancelier aboutit à un total de 9968 piastres 9 caroubes. L'on déduit ensuite la propriété des produits vendus qui n'appartiennent pas à Jean Fuzier neveu, à savoir une ½ dame-jeanne de vin vendue à Ambrosis, l'autre ½ à Chapelié, une dame-jeanne entière donnée par le consul aux drogmans, une ½ de dame-jeanne appartenant à Chapelié sur celle vendue à son neveu, Frédéric, et une dernière ½ barrique de vin eau de mer, vendue à Ghigginio. Après la réduction de la somme totale, le chancelier aboutit à une somme

¹⁴⁶⁷ Imam (Rached), *Siyassat Hamouda Pacha...*, *op. cit.*, p. 223.

¹⁴⁶⁸ Ciciliot (Furio), « Les chantiers navals en Ligurie du Moyen âge à l'époque moderne (XIIe-XVIe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 259-271.

¹⁴⁶⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 697.

¹⁴⁷⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 681.

¹⁴⁷¹ La liste des objets enfermés dans la chambre de Jean Fuzier neveu dans la maison de l'Ariane (voir annexe n° 20-4).

de 9935 piastres et 11 caroubes. Cette somme permet de constater une véritable amélioration du niveau de vie des négociants européens à Tunis entre le XVIIe et le XIXe siècle. Nous pouvons comparer la valeur des biens de Jean Fuzier neveu avec les sommes obtenues suite à la vente aux enchères des biens de certains Européens, tels que le plus riche marchand de Tunis (fin du XVIIe siècle), l'Anglais Chetwood, (4980 piastres)¹⁴⁷², ou le célèbre Nicolas Beranger (963 piastres)¹⁴⁷³. Cette comparaison nous confirme le haut niveau de vie de Jean Fuzier neveu, déjà évoquée par Anne Marie Planel¹⁴⁷⁴.

Les enchères publiques de Jean Fuzier neveu reprennent dans la seconde moitié d'octobre 1823. Le chancelier procède le lundi 20 octobre, de 9 heures du matin jusqu'à midi, à la vente aux enchères publiques et volontaires de trois groupes de produits à savoir : 22 caisses Benjoin formant trois lots ; 60 chapeaux de toutes grandeurs et de forme ronde en un seul lot ; 18 barriques de vin noir de table, en un seul lot, contenant en tout environ 180 millerolles dans l'état où il se trouve et conforme, pour la bonté, à la montre de chaque barrique exposée aux enchères. Pour motiver les enchérisseurs et attirer leur intérêt, le consul met en place des facilités pour l'acquéreur de ce lot de vin : il jouira de six mois de location du magasin où se trouve le produit à partir du jour de la livraison. En revanche, le vendeur n'est pas tenu de faire une bonification à l'acheteur sur ce lot de vin pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit¹⁴⁷⁵.

D'après les avis consulaires, les ventes aux enchères publiques des marchandises appartenant à Fuzier et Cie se font deux jours après l'avis consulaire qui annonce la vente. Cependant, tous les prix de ventes aux enchères seront payés comptant et *en bonne monnaie du pays, or ou argent*¹⁴⁷⁶, à cette époque donc la piastre¹⁴⁷⁷.

À Tunis, la juridiction consulaire est la seule à posséder certains droits dont aucun des Français de Tunis ne peut jouir, tels que demander une autorisation pour une vente aux enchères hors de la Régence. Le 20 décembre 1826, une requête est faite par l'agent provisoire de la faillite, le Sarde Jérôme Ottone : il demande à être autorisé à vendre divers immeubles appartenant au défunt Jean Fuzier neveu qui sont situés dans la ville de Marseille pour liquider les dettes privilégiées afin de recueillir l'excédent au profit de la masse des

¹⁴⁷² Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 144.

¹⁴⁷³ Grandchamp (Pierre), *La France en Tunisie...*, *op. cit.*, Tome 9, p. 382-408.

¹⁴⁷⁴ Planel (Anne-Marie), *La communauté française en Tunisie...*, *op. cit.*, p. 388.

¹⁴⁷⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁷⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁷⁷ La piastre ou *Rial* est l'unité monétaire par excellence en argent. Caroubes en cuivre et mahboubes en or.

créanciers. Le 29 décembre 1826, le consul C. Guys rappelle : « *les autorisations demandées ne peuvent être appréciées et accordées que pour le tribunal consulaire* », c'est pourquoi il ordonne que ce tribunal soit convoqué le lendemain matin, le 30 décembre¹⁴⁷⁸.

Parallèlement à la vente aux enchères publiques des effets et meubles de Jean Fuzier neveu assurée par la nation française à Tunis (consul, chancelier, courtiers et négociants français), le personnel de l'administration de la faillite de Fuzier frères (commissaire, syndics et agents de faillite) assure la liquidation des effets des Fuzier frères à Marseille.

Le 10 janvier 1824, de 7 heures du matin à midi, les agents de la faillite de Fuzier frères accompagnés du juge de paix et du greffier, procèdent à un inventaire estimatif des meubles enfermés dans la maison d'habitation des faillis n°7 rue de la Darce. Cette séance matinale donne un montant estimatif de 144 francs et 50 centimes pour un ensemble de 21 meubles. À partir de deux heures de l'après-midi, les agents de la faillite continuent l'inventaire estimatif des meubles restants. Il s'agit des objets qui se trouvent dans l'antichambre et la chambre. Leur prix est estimé à 217,10 F¹⁴⁷⁹. D'après les inventaires, ces objets fourniront à l'actif des Fuzier frères une somme totale de 361,60 F.

La liquidation ou l'enchère publique montre réellement l'état de faiblesse et d'incapacité qu'un commerçant peut atteindre. En fait, les produits et les effets proposés dans les enchères publiques sont présumés appartenir désormais aux créanciers plus qu'au failli¹⁴⁸⁰. Par conséquent, le montant sera partagé entre ses créanciers.

« Le montant de l'actif mobilier du failli, distinction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, au secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera reparti entre tous les créanciers...¹⁴⁸¹ ».

Le failli est passé d'acteur à spectateur qui attend la miséricorde de ses confrères, de ses compatriotes ou généralement du milieu marchand auquel il appartient. Certains achètent des articles des enchères juste pour les offrir ensuite à un compatriote : c'était le cas d'une dame-jeanne restante, adjugée au vice-consul chargé d'affaires de France à Tunis, Malivoire pour 12 piastres, et offerte par lui aux drogmans¹⁴⁸².

¹⁴⁷⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁴⁷⁹ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹⁴⁸⁰ Euzen (Sylvie), « Doctrine et faillite... », art. cit.

¹⁴⁸¹ Code de commerce de 1807, article 558.

¹⁴⁸² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

3. Le concordat

Le concordat, au sens général, signifie un acte de conciliation entre deux parties adverses. Cet état de bonne entente établi dans les délibérations des créanciers se manifeste par plusieurs termes tels que « arrangement », « acquiescement », « ont transigé », « accepté la proposition », « adhéré »¹⁴⁸³. De leur côté, Fuzier frères en bénéficient durant les assemblées de la Chambre de commerce à Marseille et les délibérations de leurs créanciers. Ce climat de bienveillance se traduit par l'usage de certains termes exprimant un sentiment d'amabilité entre les intéressés, tels que « se repose avec confiance », « grâce », « satisfaire », « proposition d'un concordat », « une trop grande facilité à accepter toutes les propositions »¹⁴⁸⁴.

De ce fait, le concordat est une manifestation d'une bonne entente qui doit être créée entre tous les intéressés. Ce qui n'est pas toujours le cas, par exemple certains créanciers du négociant Antoine Mourié essaient de profiter des circonstances défavorables à Tunis suite à l'expédition de Napoléon Bonaparte en 1798. Par sa lettre du 17 juin 1799, le consul Devoize informe Hammouda bey que les successeurs du failli, lui « *demandent de pouvoir communiquer librement avec leurs censeurs ; des créanciers de mauvaise foi se prévalent des circonstances pour refuser jusqu'aux plus petits acomptes ; d'autres deviennent insolvables* »¹⁴⁸⁵.

On ne peut pas nier la présence des créanciers de bonne foi qui réagissent solidairement avec le failli. Certains créanciers pensent à agir dans leur meilleur intérêt en tenant compte de la situation du failli. Prenons l'exemple de D. Arnaud, chargé des intérêts d'un créancier de Fuzier frères, qui écrit à Brassart, juge du tribunal de commerce et commissaire de la faillite de Fuzier frères : « *Je viens vous prier d'avoir la bonté d'inviter les syndics provisoires de cette faillite de faire procéder le plutôt possible aux formalités voulues par la loi pour arriver à un concordat et obtenir un dividende quelconque. Je pense que Mrs les syndics ne temporiseront pas d'avantage à remplir des formalités qui déjà devraient être faites dans l'intérêt de la masse et même dans celui du failli* »¹⁴⁸⁶.

¹⁴⁸³ Coquery (Natacha) et Praquin (Nicolas), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires... », art. cit.

¹⁴⁸⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁸⁵ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 390.

¹⁴⁸⁶ A.D.B.R. Dossier 533 U568. « Marseille le 1^{er} juin 1824 ».

Le recours à un traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli ne peut être établi qu'après l'accomplissement de toutes les formalités déjà mentionnées. Il nécessite le concours de la majorité ou des trois quarts des créanciers¹⁴⁸⁷.

Lors des trois convocations effectuées par le juge commissaire Brassard à Marseille, les créanciers qui ont été déclarés et reconnus à l'état porté sur le bilan n'ont fait ni objections ni réclamations¹⁴⁸⁸. Ils considèrent que les malheurs et les pertes de Fuzier frères ne peuvent pas être mis en doute et que nul soupçon de prodigalité ni de fraude ne s'élève contre eux¹⁴⁸⁹. Alors, ils décident de procéder à un concordat ou contrat d'union. Le contrôle judiciaire par le tribunal de commerce lors de la signature du concordat est parmi ses tâches les plus importantes. Le code de commerce régit ces fonctions :

« Ils [tribunaux de commerce] reconnaîtront enfin : du dépôt du bilan et des registres de commerçant en faillite, et de l'affirmation et de la vérification des créances, des oppositions au concordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce, dans tous les autres cas les oppositions seront jugées par les tribunaux civils¹⁴⁹⁰ ».

De leur côté, le 25 mars 1825, Fuzier frères, représentés par Philippe Fuzier fils de l'aîné, ont donné pouvoir à l'avocat Murandy d'assister en leur nom à toutes les assemblées de leurs créanciers, de proposer un concordat et de le signer en cas d'homologation. Finalement, un concordat de sept articles est accepté par les créanciers de Fuzier frères. Les contractants commencent par les créanciers chirographaires qui réduisent leurs créances à 10% du principal et font quitte et remise absolue à Fuzier frères des 90% restants¹⁴⁹¹. De leur côté, Fuzier s'engage à payer le dividende de 10% sur le principal seulement de la créance 8 jours après l'homologation¹⁴⁹². Durant les quelques assemblées générales des créanciers des Fuzier frères réunis à Marseille, on trouve plusieurs demandes et propositions faites concernant le concordat. D'après le rapport présenté par Roccofort lors de l'assemblée des créanciers du 25 mars 1825 à Marseille, on évoque la possibilité d'un dividende à 24% ou 25% : il y a alors encore l'espoir de faire rentrer par l'autorité du consul de France à Tunis une somme assez

¹⁴⁸⁷ Code de commerce de 1817, article N° 519.

¹⁴⁸⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁴⁸⁹ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹⁴⁹⁰ Code de commerce de 1807, article 655.

¹⁴⁹¹ A.D.B.R. Dossier 533U568. Article n° 1 du concordat.

¹⁴⁹² A.D.B.R. Dossier 533U568. Article n° 2 du concordat.

importante, d'environ 55866,24 F. due à la maison Fuzier frères par diverses personnes de Tunis. Mais la lettre du 24 décembre 1824, envoyée par le consul de France aux syndics de la faillite des Fuzier, détruit entièrement leur espérance, en évoquant les réductions que celui-ci est obligé de faire à certains de leurs débiteurs afin d'éviter des discussions pénibles. Le consul évoque également certaines sommes qui vont être prélevées de l'actif des faillis, telles que les frais de chancellerie¹⁴⁹³.

Le concordat s'intéresse à toutes les sommes qui figurent dans l'actif comme dans le passif de la faillite. Le syndic Roccofort est désigné pour s'occuper du paiement des créances des trois Fuzier encore mineurs : Edmond, Frédéric et Edouard, probablement fils d'Etienne-Philippe Fuzier¹⁴⁹⁴. Grâce à ce concordat, Fuzier frères sont rétablis dans l'exercice libre de leurs droits et dans l'administration générale de leurs biens, comme avant leur faillite. Quant aux syndics de la faillite, l'assemblée des créanciers se montre reconnaissante envers eux pour le zèle qu'ils ont apporté dans leurs fonctions¹⁴⁹⁵.

Néanmoins, cet accord ne peut pas plaire à tous les créanciers, vu les concessions qui ont été admises et qui sont en deçà de leurs attentes. Parmi eux, deux agents se sont retirés sans signer ou adopter le concordat¹⁴⁹⁶. Il s'agit de Girandin et Gilet, procureurs fondés de Réal de Paris. Ces opposants sont tenus de signifier leurs oppositions aux syndics et au failli¹⁴⁹⁷.

Cela nous confirme que le concordat ne révèle pas toujours un état de bonne entente entre les créanciers et leur débiteur failli. Dans certains cas, le concordat se présente comme un traité désastreux pour les créanciers, déjà découragés par les manœuvres habiles des syndics¹⁴⁹⁸. À Tunis, les créanciers ont des doutes : un mois après la déclaration de la faillite de Jean Fuzier neveu, le commissaire François Ré parle dans son rapport présenté au consul de France à Tunis de la possibilité que les créanciers abandonnent tout simplement leurs créances¹⁴⁹⁹.

L'homologation et la reconnaissance de ce concordat doit passer par le tribunal de commerce de Marseille. Le jugement est fait le 11 avril 1825 :

« Le tribunal de commerce de Marseille en présence messieurs Jean Antoine Lazare et président Joseph Brassart, H. J. B. Mari Payou et Joseph Auguste Marquis juges

¹⁴⁹³ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹⁴⁹⁴ A.D.B.R. Dossier 533 U568. Article n° 3 du concordat.

¹⁴⁹⁵ A.D.B.R. Dossier 533U 568. Articles n° 4,5 et 6.

¹⁴⁹⁶ A.D.B.R. Dossier 533 U568.

¹⁴⁹⁷ Code de commerce de 1807, article n° 523.

¹⁴⁹⁸ Euzen (Sylvie), « Doctrine et faillite... », art. cit.

¹⁴⁹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

firent droit aux frais contenus en la requête qui précédé et homologué et homologue le traité ou concordat intervenu entre les sieurs Fuzier frères et la masse générale de leurs créanciers le vingt-cinq Mars dernier dument enregistré, ordonne en conséquence que le dit traité ou concordat sera obligatoire envers tous les créanciers des dits sieurs Fuzier frères et exécuté dans tous ses dispositions suivant sa forme et teneur, déclare en outre le sieur Philippe Fuzier chef de la maison de Fuzier frères excusable et susceptible d'être réhabilité en remplissant toutefois les formalités et conditions que la loi lui impose à cet égard. Ordonne en outre que les syndics de la faillite et tous autres rendent compte au sieur Philippe Fuzier en sa dite qualité, rentré dans la plénitude de ses droits, de leur gestion et administration quoi faisant bien et valablement décharge autrement contraint, et que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant toute opposition et appel sans cautions¹⁵⁰⁰ ».

Ayant terminé de traiter les différentes étapes de l'administration de la faillite des Fuzier, il convient de noter que les agents et les syndics ont eu recours à une dizaine d'articles du code de commerce de 1807, à savoir : article 480- 481- 502- 503- 507- 515- 522- 523- 524- 525. De notre côté, et afin de bien analyser et comprendre le processus du règlement de cette faillite, nous nous sommes appuyés sur un bon nombre d'articles du même code à savoir : 397- 399- 410- 412- 437- 440- 441-442- 492- 515- 516- 559- 526- 593- 594- 654- 653- 655- 634.

C. La conduite des Fuzier à l'époque de la faillite

1. La conduite des Fuzier

« Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit, de l'administration de toutes ses biens » (code de commerce 1807, art. 412).

La faillite, ce changement brutal survenu dans la vie professionnelle d'un commerçant, peut avoir des effets psychologiques profonds qui peuvent être fatals : c'est le cas pour Jean Fuzier neveu. Face au sentiment d'incapacité, d'échec et une stigmatisation sociale des associés et de la famille, le failli décide de s'échapper en choisissant le suicide. Néanmoins, cette fin

¹⁵⁰⁰ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

tragique provoque une nouvelle conduite, parfois désespérée, des associés ou des successeurs du failli.

Il est donc nécessaire et même indispensable dans l'intérêt de la masse des créanciers que le failli soit présent à toutes les opérations effectuées par l'agent de la faillite, même à celles de l'inventaire, afin de fournir à l'agent de la faillite et ensuite aux syndics nommés tous les renseignements qui peuvent éclairer leur gestion.

Le failli est appelé à toute assemblée relative à l'administration de sa faillite. En fait, il doit se présenter en personne s'il obtient un sauf-conduit et il ne peut se faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire¹⁵⁰¹. Dans une correspondance adressée au consul de France à Tunis, Philippe Fuzier, qui est le majeur de la maison de commerce Fuzier frères à Marseille, demande que lui soit octroyé « le sauf conduit pur et simple » de la société pour donner à l'agent de la faillite Edouard Roux tous les renseignements nécessaires dans l'intérêt de la masse des créanciers de la faillite et assister aux diverses opérations qui auront lieu et qui sont relatives à la faillite des Fuzier¹⁵⁰².

Concrètement, Philippe Fuzier fils de l'aîné est le seul représentant de la firme commerciale Fuzier frères, et il communique avec toutes les personnes concernées par sa faillite. Il correspond avec elles au nom de la firme en utilisant son nom « Philippe Fuzier fils de l'aîné » ou bien le nom de la maison de commerce « Fuzier frères »¹⁵⁰³.

Il semble que Philippe Fuzier fils de l'aîné soit soucieux de recouvrer ses créances en Tunisie, au point d'exercer une forte pression sur certains débiteurs. C'est ce que nous trouvons dans les déclarations du médecin Lombard dans sa lettre du 7 octobre 1824, envoyée au consul de France, dans laquelle il se plaint en disant : « *Mr. Philippe Fuzier me presse vivement de le solder...* »¹⁵⁰⁴.

Au XIXe siècle, la législation française se montre de plus en plus rigoureuse face aux négociants faillis. La volonté politique de mieux surveiller le commerce à travers un contrôle judiciaire donne le droit aux tribunaux de commerce seulement de juger des faillites¹⁵⁰⁵. Pour

¹⁵⁰¹ Code de commerce de 1807, Article 516, p. 408.

¹⁵⁰² A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁵⁰³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁵⁰⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁵⁰⁵ Coquery (Natacha) et Praquin (Nicolas), « Règlement des faillites... », art. cit. Les auteurs soulignent le déroulement des opérations : « Il se présente à ses créanciers pour prendre des arrangements avec eux, ou il laisse aller le cours des choses sans se présenter. Dans le premier cas, il demande du temps pour payer, ou une

éviter cette confrontation parfois inévitable, des tentatives de sauvetage ainsi que des négociations sont menées par les négociants en difficulté pour éviter la faillite.

Pour être représentés dans les assemblées relatives à leur faillite à Marseille ou à Tunis, Fuzier frères donnent procuration à Antoine Achard qui était le procureur fondé de Philippe Fuzier fils de l'aîné à Tunis, ainsi qu'à Pierre Chabran qui était le procureur de Jean Fuzier neveu à Marseille ; la procuration comprend la faculté de recevoir un acompte du loyer d'une salle appartenant au défunt entre décembre 1824 et mars 1825¹⁵⁰⁶.

Il n'était toutefois pas évident d'arriver à trouver des personnes prêtes à accepter de représenter des commerçants en faillite dans une Echelle du Levant. Le fondé de pouvoir choisi par Fuzier frères est un membre de la famille : Antoine Achard est le beau-frère de Philippe Fuzier fils de l'aîné¹⁵⁰⁷. La perte des Fuzier frères aurait pu être plus considérable sans la précaution prise par la maison de Marseille d'envoyer un agent à Tunis qui parvient après des sollicitations et des menaces à recouvrer environ 130000 F soit en traites soit en marchandises¹⁵⁰⁸.

Un grand pas que les faillis ont fait au profit de leur entreprise, c'est le fait de conclure un accord à Tunis, le 3 juillet 1823, entre Philippe fils de l'aîné et le Bach Mamelouk Sidi Hussein par l'intermédiaire du consul de France à Tunis, Malivoire. Les parties contractantes s'engagent à exécuter de bonne foi les sept articles composant cette convention. De son côté, Philippe Fuzier fils de l'aîné s'engage à faire revenir le brick du bey expédié à Marseille pour ramener l'équipage de la frégate *l'Husseynie* ainsi qu'à régler la dette de 24902,90 F due à Sidi Hamet elMonestiri, le beau-frère du bey. Cet accord comporte donc de concessions inévitables. Il est d'une grande importance en raison des liens de Sidi Hamet avec le beylik¹⁵⁰⁹.

L'article n° 6 de cette convention prévoit :

« Il est expressément convenu que dès que le susdit Brick sera arrivé à la Goulette et que la créance du sieur Sidi Hamet el Monastiri aura été compensée, la présente convention deviendra nulle et de nul effet et que les susdites sommes en mains de

remise sur ce qu'il doit, et quelques fois ils propose à ses créanciers de lui accorder en même temps un délai et une remise ».

¹⁵⁰⁶ A.C.C.M. série L 19/65, « Comptabilité, Frais de bureau reçus et quittances pour les loyers de magasins dus par Rochon ».

¹⁵⁰⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 181.

¹⁵⁰⁸ A.D.B.R. Dossier 533 U 568.

¹⁵⁰⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

*monsieur Malivoire seront et demeureront libres et qu'il pourra en disposer de la manière qu'il jugera utile et convenable*¹⁵¹⁰».

Cet accord intervient 37 jours seulement après la mort de Jean Fuzier neveu et la déclaration de sa faillite. Fuzier frères sont tenus de payer leurs dettes sans aucune objection ni retard. Pour réaliser leur part de l'accord, Philippe fils de l'aîné prélève 5000 piastres de Tunis à emporter avec lui pour pourvoir à Marseille aux frais d'expédition du brick¹⁵¹¹.

Cette concession nous amène à nous interroger sur leur bénéfice dans cet accord. La réponse réside dans l'article n°7 :

*« Dans la vue d'être utile au sieur Philippe fils de l'aîné et de l'aider de sa protection, son excellence le Bachi Mamelouk promet de lui accorder son pouvoir pour faire rentrer les sommes qui lui sont dues sur le pays et qui doivent être déposées entre les mains de monsieur Malivoire jusqu'à l'entière exécution de la présente convention ainsi qu'il est dit à l'article 3^{ème} qui précède et de même son excellence le Bachi mamelouk promet de faire soulever les diverses séquestres mis par le sieur Isach Lumbroso sur les sommes qui sont dues à la maison Fuzier frères de Marseille par diverses personnes de Tunis sauf à lui conserver tous ses droits pour la suite*¹⁵¹²».

Ce qui est avantageux dans cet accord, c'est que les Fuzier peuvent demander l'application de cet article à tout moment lors de l'administration de leur faillite. Dans la lettre du 22 juillet 1824, envoyée par Fuzier frères au consul de France à Tunis, ils évoquent la promesse faite par le Bach Mamelouk consistant à les protéger en utilisant tout son pouvoir pour faire rentrer ce qui leur est dû à Tunis. « *Nous ne doutons pas que ce ministre se souviendra de tous les témoignages d'amitié et d'intérêt qu'il nous a manifestés et qu'il nous sera favorable si vous avez recours à sa justice* », ajoutent-ils.

Néanmoins, il n'est pas si facile de résoudre les litiges impliquant le bey de Tunis et sa Cour. En fait, un an après l'accord signé le 3 juin 1823, l'affaire n'est toujours pas réglée. La lettre du 22 juillet 1824, nous confirme l'existence des difficultés :

«Vous [Consul de France] aurez dû par ce gouvernement [de Tunis] 27312.99 piastres, et que nous devons à Sidi Hamet el Monestiri 24902.98. La différence qui en résulte est de 2410.01, qui nous restent dus et qui doivent vous être payés d'après

¹⁵¹⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁵¹¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Article n° 3 de la convention ».

¹⁵¹² C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

la convention que nous avons passée avec son excellence le Bachi Mamelouk portant l'engagement de part et d'autres de compenser ces deux objets¹⁵¹³ ».

En remontant un peu dans le temps pour comprendre le comportement de l'Etat beylical face à l'incapacité du failli français de payer ses dettes aux sujets tunisiens, on constate qu'à d'autres occasions celui-ci a souligné qu'une faillite française risque de porter préjudice aux droits commerciaux de tous les Français dans l'Echelle. Suite à la déclaration de la faillite du négociant français Pellicot, le 1^{er} mai 1794 (12 Floréal an II), le principal ministre Mustapha *Khodja* se trouve obligé de demander le paiement des dettes de ce négociant au consul Jacques Devoize. Les créanciers sont fort pressés de recouvrer leur argent le plus tôt possible. Cette urgence est due à la peste qui frappe la Régence cette année-là. En s'adressant au consul Devoize, le ministre tunisien parle ainsi de ces créanciers, attachés au Bey :

« ils pourraient agir sans ménagement, et il en résulterait un discrédit aussi bien qu'un préjudice considérable à tous les autres négociants français établis ici de sorte qu'il est bien juste et de votre devoir de trouver vous-mêmes un moyen plus efficace en écrivant fortement à votre Ministre en France et même je vous en charge expressément afin que sans perdre de temps il donne les ordres nécessaires pour que les dits créanciers soient entièrement payés soit avec les facultés que peut avoir l'associé de Pellicot à Marseille, soit en vendant les biens qu'à ce que j'ai entendu dire le dit Pellicot possède en France¹⁵¹⁴ ».

Cette lettre nous montre la fragilité des relations commerciales entre la France et la Tunisie à l'époque révolutionnaire. Une simple faillite pourrait enterrer des années et des années d'échange et de bonne entente depuis le premier traité signé en 1605¹⁵¹⁵.

Dans le cas de l'accord du 3 juin 1823, le solde est en faveur de Fuzier frères. Mais le malheur des Fuzier est plus fort qu'eux et pousse Philippe Fuzier à déclarer son incapacité à régler les avances au gouvernement. Le 3 juin 1824, il écrit au consul de France Guys : *« Les circonstances critiques dans lesquelles nous nous sommes trouvés ne nous avaient pas permis jusqu'à ce jour de régler définitivement l'état de nos avances pour le gouvernement tunisien¹⁵¹⁶ »*. C'est la condition que l'on retrouve la plupart du temps au sein de chaque entreprise en faillite : le désespoir des faillis et l'incapacité de rembourser leurs dettes.

¹⁵¹³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

¹⁵¹⁴ Plantet (Eugène), *Correspondances des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 233-234.

¹⁵¹⁵ Smida (Mongi), *Aux origines du commerce...*, op. cit., p. 44. « Il s'agit du premier traité du XVII^e siècle et parmi les principaux traités de paix et de commerce entre la Régence de Tunis et la France ».

¹⁵¹⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

2. Une maison de commerce ruinée et des affaires à régler : l'après 1823

Malgré les tentatives pour améliorer la situation financière de leur maison de commerce, les ressources des Fuzier frères se trouvent épuisées. Les litiges trainent au sein des milieux marchands à Tunis et à Marseille, des années ou même des décennies après la déclaration de leur faillite. Dans un compte courant de mars 1823 établi entre François Beaussier et Cie et Jean Fuzier neveu, ce dernier reste débiteur d'une somme de 24140,78 F¹⁵¹⁷. En suivant cette dette, on trouve le 21 septembre 1823 une requête de Louis Antoine Chapelié adressée au consul de France à Tunis, Malivoire, pour le prier de prendre acte de la demande d'une somme de 24140 F due par le défunt Jean Fuzier neveu à François Beaussier de Marseille. Chapelié est le fondé de pouvoir de la raison François Beaussier¹⁵¹⁸. En 1828, Jean Fuzier neveu est toujours débiteur des Beaussier. La lettre du 2 mars 1828, adressée par Jérôme Ottone au consul de France à Tunis, explique cette affaire et les raisons de ce retard. En fait, en 1821, François Beaussier et Cie ont convenu avec Jean Fuzier neveu que le solde du compte que leur était dû par ce dernier serait compensé par le solde du compte que Beaussier fils devait à Jean Fuzier neveu. Cette compensation devait avoir lieu immédiatement après cet accord, mais pour différents motifs, elle a été retardée jusqu'à ce que la mort sépare Beaussier de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823¹⁵¹⁹. De son côté, Beaussier fils est débiteur de Jean Fuzier d'une somme de 7596,37 F. Cette somme est le solde de plusieurs transactions entre ces deux négociants. En 1822-1823, Jean Fuzier neveu consigne à Beaussier fils à Marseille 2869 métaux d'huile à 48441,26 piastres, 281 balles de laine à 33570,46 piastres, des pendules en marbre blanc à 350 piastres, 220 couffes de riz à 5516,18 piastres, 8 barriques de sucre à 1733,10 piastres, 15 barriques de café et 3 barriques de poivre le tout à 11674,48 piastres¹⁵²⁰.

Les dettes hantent les Fuzier, et c'est Jérôme Ottone fils qui prend le relais de son père dans le règlement de cette faillite, en tant qu'agent des créanciers de Jean Fuzier neveu. En réclamant cet agent, Ottone fils proteste, le 7 mai 1835, auprès du consul de France à Tunis, contre le bey de Tunis qui n'a pas contraint Soliman Bel Hadj au paiement de sommes qu'il doit aux créanciers Fuzier¹⁵²¹. Ce Tunisien est parmi les caïds les plus actifs de la Régence sur le plan commercial. Contrairement à certains caïds qui se spécialisent dans l'exportation d'un produit en particulier, Soliman Bel Haj est le deuxième exportateur de blé, d'huile et de pavot en

¹⁵¹⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 713, « Reconnaissance de Beaussier et Cie envers l'hoirie de Jean Fuzier neveu, le 31 mars 1823 ».

¹⁵¹⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. « Déposé par Malivoire le 27 décembre 1823 ».

¹⁵¹⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 713.

¹⁵²⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 713.

¹⁵²¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 728.

1813-1814¹⁵²². Cette position lui permet d'attirer l'attention de certains négociants européens, tels que les Fuzier et les Chapelié. Les premiers achats effectués par les Fuzier des produits de Soliman Bel Haj remontent à l'année 1810, lorsque Fuzier frères achètent 3140 cuirs salés, produits de la Régence de Tunis, chargés par Jacques Henry Chapelié sur le cutter *le Zèbre*, commandé par le capitaine Louis Gipier à la consignation et le compte de Fuzier frères et Cie¹⁵²³.

La lettre du 13 août 1835, envoyée de Mustapha Pacha Bey au consul Alex Deval, concernant les créances qui restent à payer par l'hoirie de Soliman Bel Hadj, montre qu'il y a eu un grand mouvement d'affaires entre Fuzier et Soliman Bel Haj, mais il s'est passé un laps de temps assez considérable depuis la date des trois téskérets qui restent à payer¹⁵²⁴. Le Bey affirme dans cette lettre qu'il faut que chacune des deux parties produise ses livres où sont passés les comptes courants entre les deux négociants¹⁵²⁵. On peut supposer que parmi les facteurs qui ont empêché les Fuzier de régler leurs dettes ou de récupérer leurs créances, il y a l'absence de certaines écritures détruites par Jean Fuzier neveu qui était sous l'effet de l'opium avant sa mort. Des litiges comme celles-ci n'ont pu peuvent qu'aggraver la crise des Fuzier les privant de certaines sommes qui pourraient être employées pour assainir leur bilan financier.

Malgré la crise de la maison de commerce des Fuzier et la mort de son neveu, David Fuzier Rabaud continue ses activités commerciales, comme si rien n'avait changé. D'après le manifeste de sortie de Tunis du brick français *Le Dème*, commandé par le capitaine Guigou, partant de Tunis à Marseille le 13 août 1823, Pierre Gay et Cie charge à l'adresse de David Fuzier Rabaud, 149 futailles grandes et petites contenant ensemble 4599 métaux d'huile¹⁵²⁶. David Fuzier Rabaud continue à apparaître dans les manifestes d'entrée et de sortie, à Marseille comme à Tunis, en 1824. Le 27 juillet, il reçoit de Pierre Gay et Cie de Tunis à son adresse à Marseille 52 futailles d'huile mesurant 1194,5 métaux. L'huile est chargée sur le navire français *La Véloce*, commandé par le capitaine Dominique Cardi¹⁵²⁷. D'après le manifeste des marchandises chargées à bord du brick *le Saint François* partant de Tunis à Marseille et commandé par le capitaine B. Esmios, Pierre Gay et Compagnie établis à Tunis chargent le 29 mai 1825, à l'adresse de David Fuzier Rabaud, 178 futailles d'huile contenant 5743 métaux ainsi que deux futailles vides et d'autres produits, à savoir : deux câbles, un

¹⁵²² Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales...*, op. cit., p. 189.

¹⁵²³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 648.

¹⁵²⁴ C.A.D.N. 712. PO. 1. 197.

¹⁵²⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 197.

¹⁵²⁶ C.A.D.N. 712. PO. 1. 706. « Manifeste de sortie de Tunis du brick *Le Dème* ».

¹⁵²⁷ C.A.D.N. 712. PO. 1. 705.

câblot, un grelin, deux épingles et huit fusils, une ancre, quatre orin, quatre mailles de différente grosseur, deux orin de chanvre, treize voiles, quatre quintaux de dattes en couffin, une caisse contenant de la ferraille antique, valeur deux cent francs.¹⁵²⁸

À partir des manifestes d'entrée et de sortie de 1825, on constate aussi que le corps consulaire français est en liaison avec David Fuzier et d'autres négociants à Marseille : le consul Guys reçoit par Durlemaine du papier, des serrures. Le vice-consul de France Marcescheau reçoit de la part de David Fuzier Rabaud divers produits, à savoir : une balle de farine, un baril d'huile, une armoire en bois blanc, une commode en noyer, deux pliants en noyer, trois bouteilles d'encre et un pot de sel. Au cours de l'année 1825, David Fuzier Rabaud charge également trois caisses de provisions et de papier, au nom du vice-consul de France Marcescheau sur la bombarde *Le Saint Antoine d'Agde* partie de Marseille, commandée par le capitaine Louis Antoine Reynaud¹⁵²⁹. David Fuzier Rabaud adresse à Pierre Gay et Cie à Tunis une caisse de tissus or¹⁵³⁰. Parmi les acteurs commerciaux actifs pendant cette période, on trouve David Fuzier Rabaud et beaucoup d'autres négociants français, parfois des entreprises familiales, à l'image des Fuzier frères parfois avec des membres de leur famille à Tunis et à Marseille. On voit aussi à Tunis Pierre Gay et Cie, ou encore François Arnaud et Cie : à Marseille, Crozet de Dargmann et Cie, Lafon et Cie, Robert Gosser et Cie, Foucou et Cie, Fabron et Cie¹⁵³¹. Cependant, les liens entre David Fuzier Rabaud à Marseille et Pierre Gay et Cie à Tunis semblent particulièrement intenses, vu la quantité des marchandises échangées entre les deux négociants français, notamment l'huile d'olive de Tunis : 15536,5 métaux d'huile sont exportés entre 1823 et 1827¹⁵³². Une convention a été signée le 25 septembre 1827 par Pierre Jouve, maître tonnelier de Marseille sur les 190 futailles vides louées à David Fuzier Rabaud pour le chargement d'huile du brick goélette *Le Maurice*, commandé par le capitaine Correil¹⁵³³. L'accord stipule la location de ces futailles pour charger environ 4000 millerolles d'huile envoyées par Pierre Gay et Cie. Le loyer d'une futaille est fixé à un franc la millerolle, payable au retour du navire à Marseille¹⁵³⁴.

¹⁵²⁸ C.A.D.N. 712. PO. 1. 706.

¹⁵²⁹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 706. « Manifeste d'entrée de la cargaison de la bombarde *Le Saint Antoine* ».

¹⁵³⁰ C.A.D.N. 712. PO. 1. 706.

¹⁵³¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 706.

¹⁵³² C.A.D.N. 712. PO. 1. 705, 706, 712.

¹⁵³³ C.A.D.N. 712. PO. 1. 712. « Papiers relatifs au chargement de 4000 métaux d'huile de Tunis à l'adresse de M. Fuzier Rabaud de Marseille (1827-1830) ».

¹⁵³⁴ C.A.D.N. PO. 1. 712. Il faut que ces futailles soient rendues à Pierre Jouve avant la fin des délais, dix mois comptables du jour de départ du navire, si non elles seraient payées par David Fuzier Rabaud à raison d'un franc cinquante centimes la futaille.

On peut donc constater, à partir de l'activité commerciale de David Fuzier Rabaud durant la période postérieure à la faillite des Fuzier, la continuité de la stratégie commerciale, en s'associant avec des négociants marseillais à Tunis. Cette pratique est attestée chez ce négociant depuis 1821-1822, lorsqu'il effectue une transaction en s'associant avec Sonsino¹⁵³⁵. On peut supposer que ce genre d'association entre négociants ainsi que l'appartenance à une famille puissante telle que les Rabaud ont constitué une bouée de sauvetage pour David Fuzier Rabaud.

Cette lueur d'espoir dans la famille des Fuzier ne peut pas changer son amère réalité : la maison de commerce des Fuzier est la plus grande firme française de la régence de Tunis durant le premier quart du XIXe siècle. Elle a connu de pertes considérables, à la fois matérielles après la déclaration de sa faillite, humaines avec la mort de Jean Fuzier neveu, et enfin morales avec le nombre élevé des litiges en France et à Tunis, avec les séances répétées des assemblées au tribunal de la chambre de commerce de Marseille ou à la maison du consul de France à Tunis.

¹⁵³⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 665, 667.

Conclusion

Le climat de tolérance religieuse qui règne dans la Régence de Tunis avec la présence des trois grandes religions - Islam, Christianisme et Judaïsme -, a contribué à un enrichissement social et culturel en Tunisie, dont les marchands français étaient partie prenante. A travers les relations interconfessionnelles qui liaient les familles marchandes à Tunis, à l'image de celles de Marseille au XIXe siècle qui ont été analysées par Roland Caty et Elian Richard dans leur livre sur les armateurs marseillais de ce siècle¹⁵³⁶, nous pouvons conclure que les mariages entre protestants de la famille Fuzier, anglicans de la famille Traill et protestants de la famille Rabaud, constituent une stratégie familiale qui poursuit le même objectif : l'acquisition d'une assise économique, sociale et financière. Une vérité affirmée au XIXe siècle par le voyageur E. Pellissier, c'est que toute entreprise française établie à Tunis profite d'une politique beylicale tolérante garantissant la liberté de s'enrichir¹⁵³⁷. Mais d'autre part, et depuis le XVIIe siècle, la politique française limite la liberté de ses négociants au profit de ses propres intérêts dans les Concessions¹⁵³⁸ ainsi que le nombre des ressortissants « français inutiles » afin de protéger le commerce et le crédit de la République depuis 1792¹⁵³⁹.

La ligne commerciale Tunis-Marseille était le principal circuit sur lequel les Fuzier concentraient leurs échanges. L'intérêt des marchands français pour le marché tunisien était ancien et intense, il reposait sur deux éléments : le premier est une politique économique marseillaise offensive, poussée par un esprit capitaliste, qui connaît très bien les caractéristiques du commerce tunisien fondé sur une agriculture traditionnelle et une industrie artisanale à produit unique, le bonnet. Le deuxième élément est le passif commercial de la Régence depuis le XVIIe et le XVIIIe siècle qui a été souligné par Sadok Boubaker¹⁵⁴⁰. Cette ligne commerciale n'était pas la seule qui attirait la maison de commerce Fuzier frères ainsi que les autres Français établis dans la Régence de Tunis : plusieurs autres circuits

¹⁵³⁶ Roland (Caty) et Eliane (Richard), *Armateurs marseillais au XIXe siècle, Histoire du commerce et de l'industrie de Marseille*, T. 1, Marseille, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, 1986.

¹⁵³⁷ Pellissier (E.), *Description de la Régence...*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵³⁸ Depuis le XVIIe siècle jusqu'à la Révolution française, pour exploiter les Concessions, la Régence de Tunis était la scène à la fois d'une concurrence entre les puissances européennes (France, Gênes, Mahon, Sicile, Angleterre), et d'une concurrence entre la compagnie Royale d'Afrique et les négociants français « privés ». Le renouvellement des privilèges commerciaux dans la Régence se fait suite à des longues et délicates négociations du consul auprès du bey aboutissant à la signature d'un traité tel qu'en 1770.

¹⁵³⁹ Dans l'introduction de son livre, *Correspondance des beys de Tunis...*, *op. cit.*, T. 3, Plantet (Eugène) parle des mesures fermes et prudentes qui devront être prises afin de sauver le commerce et le crédit de la République. Herculais propose aussi de diminuer les Français de la Régence notamment les femmes, les enfants et les domestiques.

¹⁵⁴⁰ Boubaker (Sadok), *La Régence de Tunis au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 137.

commerciaux en Méditerranée ont été empruntés par les Fuzier grâce à un immense réseau de commettants et d'associés implantés dans les grandes villes levantines telles que Smyrne, Tripoli, Alexandrie et Constantinople, ainsi que les villes du bassin occidental de la Méditerranée telles que Bône, Tripoli, Gènes, Livourne, Alicante et Barcelone. L'immensité de l'espace commercial méditerranéen n'empêchait pas les Fuzier d'atteindre toutes ces villes grâce à un très grand réseau épistolaire qui leur permet de s'imposer parmi les acteurs les plus actifs en Tunisie depuis la Restauration.

La relation du consul avec la nation française à l'époque révolutionnaire et impériale a occupé une bonne partie de notre étude. Nous avons tenté d'apporter une contribution historique à ce sujet, qui attire l'intérêt de nombreuses études qui s'accordent dans leur ensemble sur l'ambivalence de cette relation entre accord et désaccord, union et désunion ou encore entre complémentarité et hostilité. En retraçant les différentes étapes de la carrière professionnelle d'Etienne-Philippe Fuzier et Jean Fuzier neveu à Tunis, nous avons démontré que le rôle joué par les Fuzier est important, puisqu'on les retrouve à la tête du mouvement de revendication des négociants français afin d'instaurer l'égalité et la liberté au sein de la nation française ainsi que la rupture avec l'Ancien régime et les pratiques consulaires qui le représentaient, accusés de dirigisme, favoritisme et dysfonctionnements. De plus, la participation aux dons patriotiques et les fêtes nationales reflètent l'esprit de responsabilité qui caractérise les Fuzier. Tout cela aboutit à l'obtention par Etienne Philippe Fuzier du certificat de bon citoyen, de bon patriote et de franc républicain¹⁵⁴¹.

Une des lettres de Jean Fuzier neveu envoyée le 17 décembre 1817 à l'un de ses commettants marseillais permet de connaître les principaux produits du marché tunisien à cette époque¹⁵⁴². Notre étude nous permet de voir clairement la grande diversité des produits tunisiens à l'origine de la concurrence féroce entre marchands tunisiens et étrangers d'une part, et entre les marchands étrangers eux-mêmes, d'autre part (Français, Anglais, Italiens et Espagnols). L'huile est le produit qui a été à l'origine de l'émergence de Jean Fuzier neveu comme l'un de ses plus importants exportateurs, et c'est le même produit qui a été la principale cause de la crise des Fuzier et de la faillite de leur maison de commerce. L'instabilité des prix de l'huile –

¹⁵⁴¹ C.A.D.N. 712. PO. 1. 674, p. 200. Le certificat du 7 Fructidor an II de la République (24 août 1794).

¹⁵⁴² C.A.D.N. 712. PO. 1. 671. La liste des produits se trouve dans la section « Produits manufacturés et produits de luxe ».

non seulement d'une année à l'autre, mais même d'une semaine à l'autre, voire d'un jour à l'autre, en fait un commerce particulièrement risqué¹⁵⁴³.

Notre étude a montré tout d'abord que la période révolutionnaire voit des stratégies d'adaptation à des situations de guerre, celles qui opposent la France et l'Angleterre d'un côté, ou les deux régences, Tunis et Alger, de l'autre. Certains commerçants français ou européens ont pu faire fortune pendant cette période, comme le négociant juif à Alger, Bacri ; d'autres ont pu maintenir la continuité d'approvisionnement du marché français en matière premières et agricoles, surtout en huile et blé, comme dans le cas des Fuzier. La stratégie de la maison de commerce des Fuzier sous la gestion d'Etienne Philippe Fuzier semble plus efficace que celle de Jean Fuzier neveu, et la preuve en est que la firme a continué à travailler même durant la période des guerres révolutionnaires et de l'Empire, sans connaître le sort de certains négociants français tels que Joseph Barthez en 1805. Forts de leur expérience dans le domaine du commerce, les Fuzier ont décidé de saisir l'opportunité de la Restauration pour créer une nouvelle succursale à Tunis de leur maison de commerce à Marseille, sous la raison sociale de Jean Fuzier neveu qui succède à son oncle Etienne-Philippe Fuzier, mort en 1812. C'est par la mise à jour de leur stratégie commerciale en Méditerranée que les Fuzier ont pu survivre entre Marseille et Tunis durant vingt-huit ans, dotés d'un réseau commercial étendu permettant de toucher un nombre croissant de marchés et de commettants méditerranéens.

Bien qu'ils aient réuni plusieurs caractéristiques du négociant habile et expérimenté, les Fuzier n'ont pas pu faire face aux circonstances des années 1820 et assurer la continuité de leurs activités en évitant la faillite. Confortant l'avis de certains juristes français tel que Jean Baptiste Treilhard¹⁵⁴⁴ sur les causes des faillites, nous avons constaté que la mauvaise gestion de Jean Fuzier neveu est la cause principale de la crise financière de la maison de commerce des Fuzier à Tunis : il a continué à commercer pendant des périodes inappropriées, notamment suite la politique de déflation appliquée par le bey tunisien depuis 1819, en plus de l'état de guerre entre la France et l'Espagne depuis 1822 qui a affecté la navigation maritime et ralentissait la communication entre les négociants français et espagnols durant quelques années¹⁵⁴⁵. Cette situation provoque une crise qui est due au développement des

¹⁵⁴³ On a essayé d'aller plus loin dans notre étude de l'instabilité des prix d'huile entre les jours d'une semaine. Khelifa Chater, dans son livre *Dépendance et mutations précoloniales : la Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1984, p. 605, a étudié ce phénomène entre les semaines et les mois.

¹⁵⁴⁴ Jean Baptiste Treilhard (1742-1810) dans son exposé des motifs du Livre III du Code de commerce évoque l'imprudence comme la principale cause d'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle.

¹⁵⁴⁵ C.A.D.N. 712. PO. 1. 703.

transactions et au petit nombre des spéculateurs¹⁵⁴⁶. À ces causes s'ajoute l'instabilité des prix des produits tunisiens, notamment les laines et l'huile, ainsi que la prohibition de la sortie de certains produits, tels que le blé et les légumes. La nature de la relation entre les deux firmes commerciales des Fuzier rend celle de Marseille à la fois victime de la mauvaise gestion de Jean Fuzier neveu, et coupable du manque de suivi de son régisseur à Tunis qui se trouve débiteur envers elle d'une importante somme de 325000 F. Bien qu'ils soient tenus pour responsables de la crise financière qui les a frappés, la faillite des Fuzier n'est rien d'autre qu'une faillite ordinaire et ne peut équivaloir à une banqueroute frauduleuse. En revanche, la faillite et le suicide d'un commerçant français, est une situation que la nation française de Tunis n'avait jamais connue auparavant.

Par son rôle durant toute la procédure judiciaire de cette faillite, la nation française de Tunis a été un exemple d'engagement et de solidarité entre ses membres, quels que soient la profession ou le métier exercé : consul, chancelier, commerçant, commissaire, syndic ou agent de faillite ont respecté les textes juridiques mis en place par Napoléon et ses juristes, tout en respectant les juridictions civiles propres au pays d'accueil, surtout lorsqu'il s'agissait d'un débiteur maure ou d'un proche du bey.

Grâce à l'existence de ces textes judiciaires, on ne voit plus le consul de France se plaindre de l'efficacité du législateur français, comme l'a fait Devoize lorsqu'il a écrit à la Chambre de commerce de Marseille au sujet de la faillite du négociant Joseph Barthez le 10 janvier 1807 : « *les ordonnances n'ont rien prévu pour ce cas*¹⁵⁴⁷ ». En fait, lors de sa gestion de la faillite des Fuzier le consul C. Guys ne s'est plaint que des tracasseries pour régler les comptes des créanciers et des débiteurs et surtout du pouvoir politique tunisien qui protège certains débiteurs et empêche de rendre la justice d'une manière impartiale.

Malgré la mise en place d'un système judiciaire très développé et d'un corps consulaire très efficace ainsi qu'une nation engagée et solidaire, la faillite des Fuzier était une affaire difficile à mener vu les longs délais de certains litiges qui étaient toujours en suspens, 12 ans après la mort et la faillite de Jean Fuzier neveu.

Néanmoins, ce qui reste gravé à notre esprit et qui jette une ombre sur la réelle position des négociants français de Tunis à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, c'est cette image d'un Français, qui était parmi les acteurs commerciaux les plus actifs de la Régence, allongé dans sa chambre, seul, épuisé, désespéré et en état de faillite. Les entreprises et les

¹⁵⁴⁶ Masson (Paul), *Encyclopédie départementale...*, op. cit., p. 35.

¹⁵⁴⁷ Plantet (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis...*, op. cit., Tome 3, p. 470.

négociants sont finalement le maillon le plus faible et le plus sensible de la nation française de Tunis et donc le plus fragile. Trois situations nous semblent avoir pu déterminer cet échec : la première c'est la politique d'exclusion suivie par le Roi en interdisant aux marchands français de commercer dans certaines places ; la deuxième ce sont les restrictions imposées par Hammouda Bey suite à l'expédition de Napoléon Bonaparte en Egypte (1798) : la nation française se trouve enfermée et maltraitée dans le fondouk, les Français pris en mer sont dépouillés de leurs effets et envoyés aux travaux publics ; la dernière, et d'après nous la pire des trois, c'est d'interdire au failli français d'assister aux assemblées générales de la nation française. Certes, Jean Fuzier neveu, suicidé avant la déclaration de sa faillite, n'était pas concerné par cette interdiction, mais cet article confirme l'absence d'une réelle volonté étatique française de défendre ses négociants dans les Echelles.

Par conséquent, nous assistons à une perte qu'on peut considérer comme le plus grand dommage qu'une famille marchande française puisse connaître en Tunisie à l'époque moderne. Ce que le syndic Roccofort a dit le résume :

« le commerce se compose de succès et de revers : la maison Fuzier frères en fait une trop funeste expérience ; il n'est pas un de vous qui n'ait éprouvé des pertes plus ou moins considérables mais rarement on trouverait l'exemple d'une perte aussi énorme que celle qu'elle a éprouvée par le décès d'un de ses proches parents, le sieur Jean Fuzier neveu de Tunis, son correspondant, que par suite de ce triste évènement qu'il est si pénible pour nous de retracer a entraîné la ruine de cette maison ¹⁵⁴⁸ ».

À partir de 1824, la France continue à profiter de la position de la nation la plus favorisée à Tunis grâce à des traités comme celui du 24 novembre 1824, signé entre Charles-Philippe de France (1824-1830) et Hussein bey de Tunis (1824-1835)¹⁵⁴⁹. Néanmoins, cela ne reflète pas la réelle position des négociants français qui subissent toutes les crises dans les deux pays ou encore celles en Méditerranée. Resteront-ils « les dommages collatéraux » à l'image de l'expérience des Fuzier ou bien connaîtront-ils un sort plus favorable ?

¹⁵⁴⁸ A.D.B.R. Dossier 533U 568.

¹⁵⁴⁹ Article III du traité du 15 novembre 1824 « Les Français établis dans le royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes privilèges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée [...] ».

Annexes

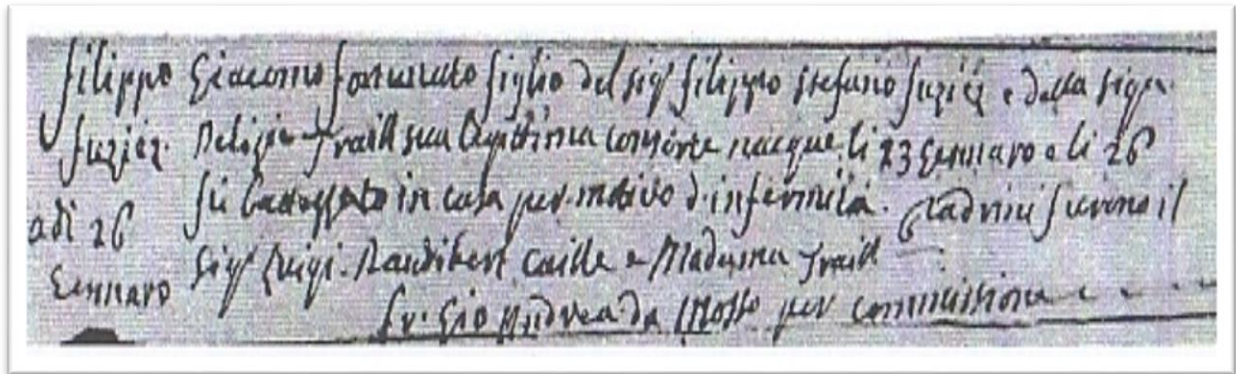
Table des annexes

<i>Annexe 1 Acte de baptême de Madeleine Pétronille Félicité Fuzier à Tunis le 28 juin 1795</i>	319
<i>Annexe 2 Acte de baptême de Philippe Jacques à Tunis, le 26 janvier 1794</i>	320
<i>Annexe 3 Acte de Décès de Jenny Fuzier, Marseille, le 30 novembre 1868</i>	321
<i>Annexe 4 Makboudh du bey de Tunis de la dette du défunt Jean Fuzier neveu du, 11 août 1824</i>	322
<i>Annexe 5 Vente d’huile du mouchtara du caïd Ali Ben Ayed à Jean Fuzier neveu, le 28 octobre 1822</i>	323
<i>Annexe 6 Acheteurs et montants de la vente de la bibliothèque de Jean Fuzier neveu, le 17 septembre 1823</i>	325
<i>Annexe 7 Huile du wakil de l’achour à Sousse Mohamed Meddeb vendue à Jean Fuzier neveu</i>	327
<i>Annexe 8 Téskérets attribués de Salim elMay concernant les marchandises destinées à Fuzier</i>	328
<i>Annexe 9 Recette du beylik de la part de Mohamed belhaj Hassane hanafite provenant de la vente d’huile à Jean Fuzier neveu à Monastir entre sept. 1820 et sept. 1822</i>	329
<i>Annexe 10 Huile vendue à Jean Fuzier neveu par Othman Dlima à Monastir et Sousse en 1232 h (1817)</i>	330
<i>Annexe 11 Huile confiée au wakil de Mahdia Ali Hamza et vendue à Jean Fuzier neveu</i>	331
<i>Annexe 12 Montants de la vente d’huile du beylik à Jean Fuzier neveu par l’intermédiaire de Hmida Tmimi, Kacem Dahmani et Mohamed Abane</i>	332
<i>Annexe 13 Huile du wakil de l’achour à Sfax Mahmoud Makdich vendue à Jean Fuzier neveu</i>	333
<i>Annexe 14 Makboudh ou revenu beylical de la vente des éponges, des pieuvres et du savon tunisien à Jean Fuzier (1230-1237 h/ 1815-1822)</i>	334
<i>Annexe 15 Contrat d’affrètement de la bombarde Marie Rose par Fuzier frères, Marseille, le 21 mai 1821</i>	335
<i>Annexe 16 Rapport du commissaire de la faillite de Jean Fuzier neveu, Tunis le 28 juin 1823</i>	342
<i>Annexe 17 Inventaire des livres et papiers des Fuzier frères à Marseille, le 9 janvier 1824</i>	343
<i>Annexe 18 Inventaire des livres de comptes, papiers et autres effets trouvés dans le comptoir defeu Antoine Mourié ci-devant négociant français résident à Tunis</i>	347
<i>Annexe 19 Réclamation du capitaine Geoffroy au consul de France à Tunis</i>	349
<i>Annexe 20 Vente aux enchères des effets de Jean Fuzier neveu, septembre- octobre 1823</i>	353

<i>Annexe 21 Valeurs de monnaies européennes en piastres tunisiennes le 25 août 1848, d'après le courrier de change de la place de Tunis</i>	360
<i>Annexe 22 Créanciers des Fuzier et désignation sommaire du titre de créance</i>	361

Annexe n 1

Acte de baptême de Philippe Jacques Fuzier à Tunis, le 26 janvier 1794



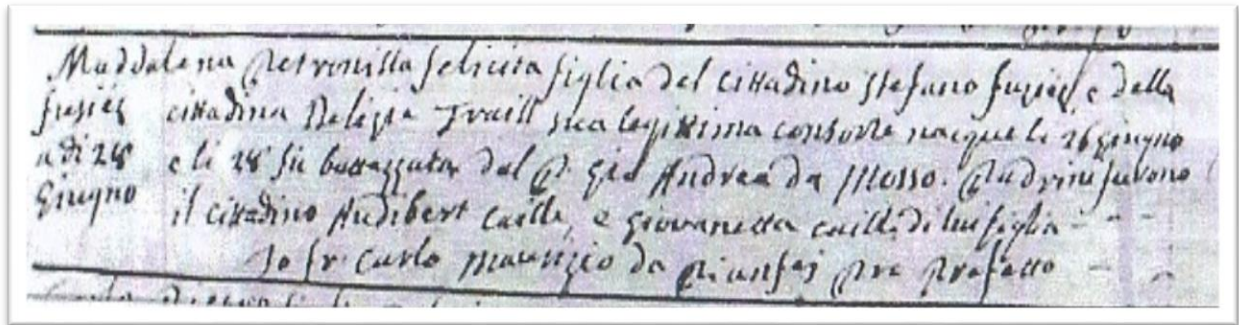
Philippe Jacques Fuzier, fils de Philippe-Etienne Fuzier et de Délizia Traill, né le 23 janvier 1794, baptisé le 26 janvier 1794 à la maison pour cause d'infirmilé. Le parrain est Louis Audibert Caille. La marraine est Madeleine Traill.

-Traduction personnelle-

Source : Archives de catholicité à Tunis, baptême n° 634.

Annexe n 2

Acte de baptême de Madeleine Pétronille Félicité Fuzier à Tunis le 28 juin 1795



Madeleine pétronille Félicité, fille d'Etienne Fuzier et de Délizia Traill, née le 26 juin 1795 baptisée le 28 juin 1795. Le parrain est Audibert Caille. La marraine est Jeannette Caille.

-Traduction personnelle-

Source : Archives de catholicité à Tunis, baptême n° 664.

Annexe 3

Acte de décès de Jenny Fuzier, Marseille, le 30 novembre 1868

Fuzier
Jenny
Netteira
+ rue Place St Michel 26
Cote d'Azur
née à Tunis (Afrique)
agée de 79 ans
fille de S. Philippe, Suisse
et de S. Kélicia Benoit
Marseille, le 30-9-1868
R. 8. N° 329

Source : Archives d'état civil pour la généalogie, Geneaservice, série 32 : Décès à Marseille.

Annexe 4

Makboudh du bey de Tunis de la dette du défunt Jean Fuzier neveu du 11 août 1824

الكلية معبوض دار المرحوم سيدي أحمد مستيرتي بقر الله في حيا من
 سوال سيدي أحمد المندسيتي لعوزيه ونحن نرغبوا دلالة على
 موزيه من بنية موزيه والبريدية الزيادة من فضل من نسيب
 ربايحي

في قبطهم	٥٠٠
وفي قبطهم من موزيه يوكب	١٠٠
وفي قبطهم من المذكر في جمع	٤٠٠
	٩٠٠

١٢٤٠

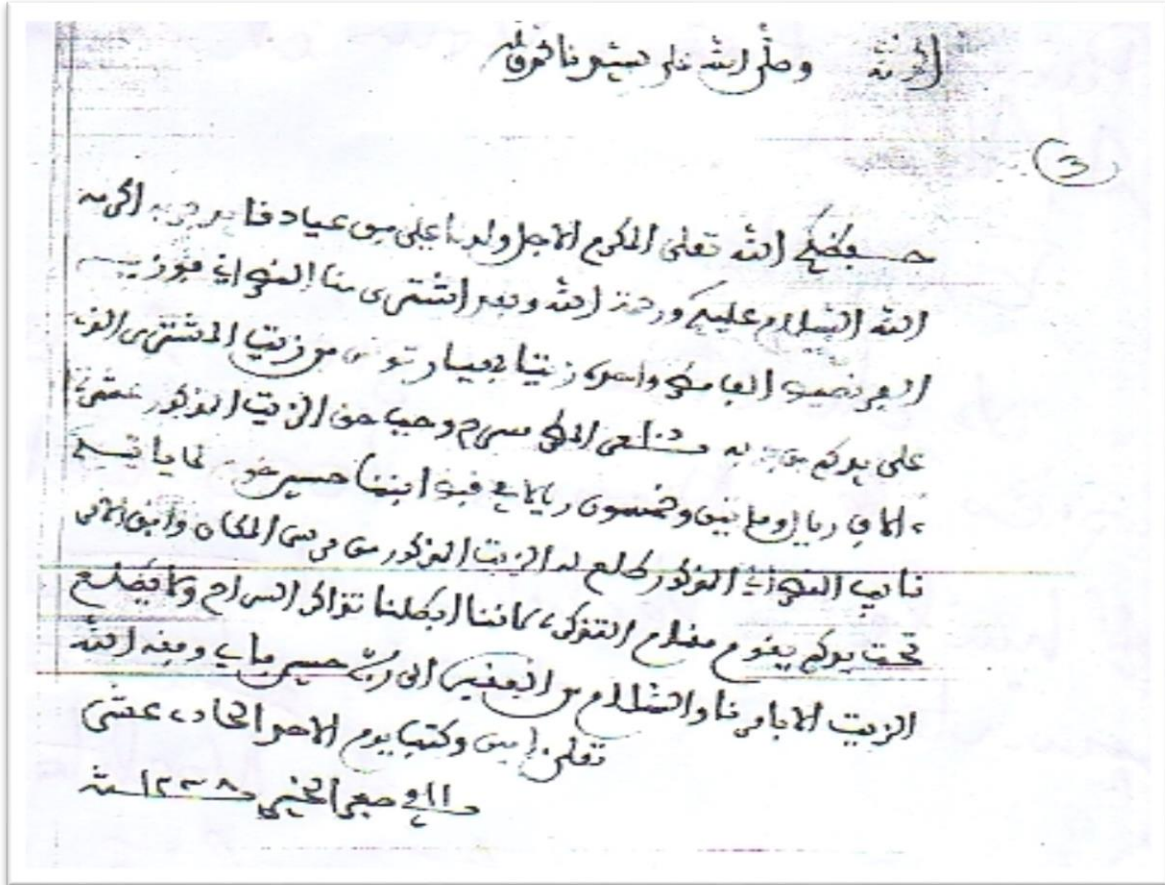
Allah Merci, « makboudh » de la maison du défunt, notre seigneur qu'Allah refroidisse sa tombe d'une dette de Sidi Ahmed Mestiri à Fuzier, et nous la retirons du reste du prix de Brick, des mains du consul français. De leur encaissement le 15 Dhul-Hijja 1239 de la part de Jallouli, dans le cadre de la convention de Sousse et autres. Et de leur encaissement de Monsieur Youssef à la même date à Muharram 1240.

-Traduction personnelle-

Source : Archives nationales tunisiennes, Tunis, Registre 420, folio 17.

Annexe 5

Vente d'huile du mouchtara du caïd Ali Ben Ayed à Jean Fuzier neveu, le 28 octobre 1822



Allah Merci et ses Prières à Notre Prophète Mohamed

Qu'Allah vous protège. Notre fils honoré Ali Ben Ayed Caïd de Djerba. Paix soit sur vous et la clémence d'Allah. Ensuite, le chrétien Fuzier a acheté auprès de Nous 1000 métars d'huile à l'échelle de Tunis, à partir d'huile du « mouchtara » qui vous a été confiée à Djerba. Le prix d'un seul métar est de 10 piastres. Le prix de l'huile concernée est de 10 mille deux cent cinquante piastres en faveur de notre fils Hassine Khouja. Lorsque l'agent de Fuzier se présentera, veuillez lui donner l'huile évoquée du port de Djerba, et veuillez garder l'argent dans vos mains pour remplacer le téskéret, comme nous avons prohibé la sortie des sarahats, et l'huile ne peut être libérée que sous un ordre de notre part. Et la Paix vous est adressée de la part du pauvre à Allah Hassine Bey, Allah le guide. Ecrit le dimanche le 11 Safar 1238.

-Traduction personnelle-

Source : Archives nationales tunisiennes, Tunis, Registre 416, folio 17.

Annexe 6

Acheteurs et montants de la vente de la bibliothèque de Jean Fuzier neveu, 17 septembre 1823

Théâtre des auteurs du Second Ordre, 31 volumes adjugés à Mr Ré pour 40 piastres.

Contes de la Fontaine, 2. Vol, à Mr Ghiggino pour 4,8.

Roland Furieux, en français, 5. Vol, à Mr Jules Pottier 8.

Les nuits d'Young, en français, 5. Vol, à Ghiggino pour 7.

La Bruyère, 3. Vol, à Mr Gnecco pour 4.

Piron, 3. Vol, au sieur Ghiggino pour 5,4.

J. B. Rousseau, 2. Vol, à Mr Gallula fils pour 3.

Montaigne, 16. Vol, à Mr Ré pour 32.

Regnard, 5. Vol, à Mr Gallula fils pour 13.

Traité des études, par Rollin, 4. Vol, à Gallula fils 13,8.

Œuvres de l'Abbé Delille, 13. Vol, à Mr Ré pour 40.

Lettres de Sévigné, 12. Vol, à Mr Ré pour 39.

Condillac, Traité des sensations, 1. Vol, au sieur Gnecco pour 2,4.

Montesquieu, 7. Vol, brochés, à Mr Rivalz pour 8.

Voltaire, 22. Vol, de ses œuvres, à Mr Ré pour 55.

Histoire de France, par Mercier, 6. Vol, in/8, à Mr Ghiggino pour 28.

Chaulieu, 2. Vol, in/18, dorés sur tranches, à Mr Levet pour 6.

Théâtre de Molière, 8. Vol, in/18, à Mr Ré pour 22.

Montesquieu, relié, 8. Vol, de ses œuvres, au même pour 20.

Oraisons funèbres de Fléchier, 2. Vol, in/18, à Ghiggino pour 3.

Marmontel, 3. Vol, in/18, à Mr Levet pour 3.

Télémaque, 2. Vol, à Mr Cavassi pour 3.

Malherbe, 1. Vol, à Mr Ré pour 1,8.

Massillon, petit Carême, 1. Vol, au même pour 1.2.

Bernard, 1. Vol, à Mr Jules Pottier pour 1,8.

Bernis, 2. Vol, à Mr Forti pour 2.

Le livre des époux, 1. Vol, à Mr Ré pour 1,8.

Deshoulières, 1. Vol : in/18, à Mr Jules Pottier pour 2.

Chapelle et Bachaumont, 1. Vol, au même pour 1,2.

Montesquieu, 5. Vol, à Mr Ré pour 3,8.

Fontenelle, 4. Vol, à Mr Ré pour 6,8.

Tenue des livres, par Bsondel à Mr Ghiggino pour 4,8

Voltaire, histoire de Charles XII, 1. Vol, au même pour 3,4.

Bossuet, Discours sur l'histoire univ. 8. Vol, à Mr Ré pour 16.

Boufflers, œuvres diverses, 1. Vol, à Mr J. Pottier pour 2,8.

Gresset, œuvres complètes, 2. Vol, à Mr Ghiggino pour 5.

Crébillon, 3. Vol, complets, à Mr J. Pottier pour 5,12.

Voltaire, autre histoire : de Charles XII, 1. Vol, à Mr Ré pour 1,4

Corneille, Pierre, œuvres choisies, 3. Vol, à Mr Coen pour 9.

Corneille, Thomas, 1. Vol, à Mr Coen pour 1.

Grammaire anglaise, 1. Vol, à Mr Nyssen pour 2.

Deux livres arabes imprimés, cartonnés, l'un contenant la Genèse, l'autre les Psaumes de David, adjugés au sieur Ghiggino pour 4.

Milton par Delille, 3. Vol, brochés à Levet pour 4,8.

Esprit du code de Commerce, 7. Vol, à Mr Ré pour 19.

Confucius (morale de), 1. Vol, au sieur Ghiggino pour 1,8.

Maximes de La Rochefoucauld, 1. Vol, à Béraud pour 1,2.

Champion de la vertu, 1. Vol, à Mr Lenadier pour 1.

Les jardins de Delille, 1. Vol, à Mr Ré pour 1,4.

Boileau, 1. Vol, à Mr Cavassi pour 1.

Duclos, observation sur les Mœurs, 1. Vol, à Mr Rivalz pour 1,1.

Mémoires de Brandebourg, 1. Vol, à Dayan pour 1.

Racine, 3. Vol, à Mr Lenadier pour 3.

Grimm et Diderot, 15. Vol, à Mr Ré pour 26.

Dictionnaire de l'académie, 2. Vol, in 4, à Mr Ré pour 9.

La Croix, mathématiques, 6. Vol, à Mr Ré pour 14.

Ouvrages de rebut, et brochures à Mr d'Ambrosis pour 10,1.

2 cahiers des douanes de France à Ghiggino 1.

Campagne de Prusse, 4. Vol, à Mr Gnecco pour 12.

Piron, 8. Vol, à Mr Ré pour 11.

Voyage en France, 3. Vol, à Mr Ré pour 3,4.

O'meara, 1. Vol, au même 1.

Le reste, demande en bloc, au même pour 9.

Le guide des sous-officiers, 1. Vol, à Mr Béraud 3.

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670, Faillite et succession de Jean Fuzier neveu 1823-1827, p. 62-65.

Annexe 7

L'huile du wakil de l'achour à Sousse Mohamed Meddeb vendue à Jean Fuzier neveu

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
2000 métars		1 jumada Al-Akhirah 1235/ 16 mars 1820	Sousse	Dossier 416, p.2
2000 métars	32000 piastres	1237/ 1822	Sousse	Dossier 416, p.12
1500 métars	22500 piastres	1237/ 1822	Sousse	Dossier 416, p.12
1500 métars	22875 piastres	1237/ 1822	Sousse	Dossier 416, p.12
2000 métars	28500 piastres	1237/ 1822	Sousse	Dossier 416, p.13
2000 métars	26000 piastres	1237/ 1822	Sousse	Dossier 416, p.14
1000 métars	13000 piastres	9 Rajab 1237/ 2 avril 1822	Sousse	Dossier 416, p.14
2000 métars	28000 piastres	17 Shaban 1237/ 9 mai 1822	Sousse	Dossier 416, p.15
2000 métars		6 Dhul-Qadah 1237/ 25 juillet 1822	Sousse	Dossier 416, p.16
1000 métars	13500 piastres	2 Rabi Al-Awwal 1238/ 16 nov. 1822	Sousse	Dossier 416, p.23
2000 métars	32000 piastres	15 Safar 1238/ 30 oct. 1822	Sousse	Dossier 416, p.56
1500 métars	22875 piastres	28 Safar 1238/ 12 nov. 1822	Sousse	Dossier 416, p.56
3000 métars	42750 piastres	18 Rabi Al-Akhar 1238/ 1 jan. 1823	Sousse	Dossier 416, p.56
2500 métars	32500 piastres	6 jumada Al-Akhirah 1238/ 18 fev. 1823	Sousse	Dossier 416, p.56
2000 métars	26000 piastres	9 Rajab 1238/ 22 mars 1823	Sousse	Dossier 416, p.56
4000 métars	52000 piastres	6 Dhul-Qadah 1236/ 4 août 1821	Sousse	Dossier 416, p.56
1000 métars		28 Rabi AL-Akhar 1238/ 12 déc. 1822	Sousse	Dossier 416, p.96

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 416.

Annexe 8

Téskérets attribuées de Salim elMay concernant les marchandises destinées à Fuzier

	Quantité	Prix	Date de livraison	Lieu	Source
Huile	1000 méters	5000 piastres	JumadaAl-Awwal 1233/ mars 1818		Dossier 411, p13
	3000 méters	16500 piastres	Shaban 1232/ juin 1817	Monastir	Dossier 400, p.145
	3000 méters	16500 piastres		Sousse	Dossier 400, p.145
	2000 méters	11000 piastres		Monastir	Dossier 400, p.145
	2000 méters	11000 piastres		Monastir	Dossier 400, p.145
	1000 méters	5250 piastres	Ramadan 1232/ juillet 1817	Monastir	Dossier 400, p.145
	2000 méters	10500 piastres	Ramadan 1232	Sousse	Dossier 400, p.145
	2000 méters	10000 piastres	Ramadan 1232	Sousse	Dossier 400, p.145
	1500 méters	6750 piastres	Ramadan 1232	Sousse	Dossier 400, p.145
Savon	500 méters	2500 piastres	Ramadan 1232	Sousse	Dossier 400, p.145

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 400, 411.

Annexe 9

Recette du beylik de la part de Mohamed bel Haj Hassane hanafite provenant de la vente d'huile à Jean Fuzier neveu à Monastir entre sept. 1820 et sept. 1822.

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
2000 méters	42000 piastres	Jumada Al-Akhar 1235/ mars 1820	Monastir	Dossier 416, p.2
1000 méters	23000 piastres	Rajab 1235/ avr.1820	Monastir	Dossier 416, p.2
3000 méters	42000 piastres	Jumada Al-Awwal 1237/fev. 1822	Monastir	Dossier 416, p.13
1000 méters	13000 piastres	21 Shawwal 1237/ 11 juillet 1822	Monastir	Dossier 416, p.16
1500 méters	19500 piastres	27 Shawwal 1237/ 17 juillet 1822	Monastir	Dossier 416, p.16
1600 méters	20600 piastres	29 Dhul-Qadah 1237/ 17 août 1822	Monastir	Dossier 416, p.17
1000 méters	20500 piastres	1 Jumada Al-Akhar 1237/ 23 fev. 1822	Monastir	Dossier 416, p.64
2000 méters		1 Jumada Al-Akhar 1237/ 23 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.64
3000 méters	48000 piastres	15 Safar 1237/ 10 nov. 1821	Monastir	Dossier 416, p.66
3500 méters	56000 piastres	15 Safar 1237/ 10 nov. 1821	Monastir	Dossier 416, p.66
3000 méters	42000 piastres	Vendredi 2 Jumada Al-Awwal 1237/ 26 jan. 1822	Monastir	Dossier 416, p.66
2000 méters	26000 piastres	Mercredi 21 Shawwal 1237/ 11 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.66
3000 méters	39000 piastres	27 Shawwal 1237/ 17 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.66
3400 méters	43775 piastres	29 Dhul-Hijjah 1237/ 15 sep.1822	Monastir	Dossier 416, p.67
	3000 piastres	10 Safar 1237/ 5 nov. 1821	Monastir	Dossier 416, p.72
	3500 piastres	15 Safar 1237/ 10 nov. 1821	Monastir	Dossier 416, p.72
	3000 piastres	2 jumada Al-Akhar 1237/ 24 fév. 1822	Monastir	Dossier 416, p.72
	3000 piastres	2 jumada Al-Akhar 1237/ 24 fév. 1822	Monastir	Dossier 416, p.72
	2000 piastres	21 Shawwal 1237/ 11 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.72
	1000 piastres	21 Shawwal 1237/ 11 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.72
	3000 piastres	27 Shawwal 1237/ 17 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.73
	1500 piastres	27 Shawwal 1237/ 17 juil. 1822	Monastir	Dossier 416, p.73
	3400 piastres	29 Dhul-Hijjah 1237/ 15 sep. 1822	Monastir	Dossier 416, p.73
	1600 piastres	29 Dhul-Hajjah 1237/ 15 sep. 1822	Monastir	Dossier 416, p.73

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 416.

Annexe 10

Huile vendue à Jean Fuzier neveu par Othmane Dlima à Monastir et Sousse en 1232 h (1817)

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
2000 métars	13000 piastres	1232 h/ 1817	Monastir	Dossier 400, p.141
2000 métars	13000 piastres	1232 h/ 1817	Monastir	Dossier 400, p.141
2000 métars	12000 piastres	1232 h/ 1817	Sousse	Dossier 400, p.141

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 400.

Annexe 11

**Huile confiée au wakil de Mahdia Ali Hamza et vendue
à Jean Fuzier neveu**

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
1300 méters	32500 piastres	28 Shaban 1235/ 10 juin 1820	Mahdia	Dossier 416, p.3
1000 méters	17500 piastres	9 Dhul-Hijjah 1235/ 17 sep. 1820	Mahdia	Dossier 416, p.8
500 méters	8000 piastres	16 Safar 1235/ 4 déc. 1819	Mahdia	Dossier 416, p.12
3000 méters	4162 piastres	17 Dhul-Qadah 1237/ 5 août 1822	Mahdia	Dossier 416, p.17
1000 méters		Vendredi 18 muharram 1235/ 7 nov. 1819	Mahdia	Dossier 416, p.23
1000 méters	25000 piastres	9 jumada Al-Akhar 1235/ 24 mars 1820	Mahdia	Dossier 416, p.75
1400 méters	24500 piastres	1236 h/ 1821	Mahdia	Dossier 416, p.76
2500 méters	40000 piastres	16 Rabi Al-Awwal 1237/ 11 déc. 1821	Mahdia	Dossier 416, p.77
700 méters	9716 piastres	17 Dhul-Qadah 1237/ 5 août 1822	Mahdia	Dossier 416, p.77
2000 méters	27750 piastres	18 muharram 1238/ 4 oct. 1822	Mahdia	Dossier 416, p.81
900 méters		16 Safar 1238/ 31 oct. 1822	Mahdia	Dossier 416, p.96

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 416.

Annexe 12

**Montants de la vente d'huile du beylik à Jean Fuzier neveu par l'intermédiaire de
HmidaTmimi, Kacem Dahmani et Mohamed Abane**

	Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
HmidaTmimi	500 métars	5000 piastres	8 Shawwal 1237/ 28 juin 1822	Tunis	Dossier 416, p.16
Kacem Dahmani	2000 métars	36500 piastres	3 Rajab 1235/ 16 avr. 1820	Tunis	Dossier 416, p.2
Mohamed Abbane	3000 métars	36000 piastres	Shaban 1237/ avr. 1822	Tunis	Dossier 416, p.15
	900 métars	10800 piastres	6 Shawwal 1237/ 26 juin 1822	Tunis	Dossier 416, p.16
	3000 métars	43200 francs	Jumada Al-Akhar 1236/ mars 1821	Tunis	Dossier 416, p.28

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 416.

Annexe 13

Huile du wakil de l'achour à Sfax Mahmoud Makdich vendue à Jean Fuzier neveu

Quantité	Prix	Date	Lieu	Source
500 méters	9000 piastres	1237 h/ 1822	Sfax	Dossier 416, p.14
1000 méters	15000 piastres	1237 h/ 1822	Sfax	Dossier 416, p.14
500 méters	8000 piastres	26 jumada Al-Awwal 1237/ 19 fév. 1822	sfax	Dossier 416, p.86
400 méters	6000 piastres	6 jumada Al-Akhar 1237/ 28 fév. 1822	Sfax	Dossier 416, p.86
2400 méters	36000 piastres	Lundi 2 Rajab 1237/ 26 mars 1822	Sfax	Dossier 416, p.86

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre 416.

Annexe 14

« Makboudh » ou revenu beylical de la vente des éponges, des pieuvres et du savon tunisien à Jean Fuzier (1230-1237 h/ 1815-1822)

	Quantité	Prix	Année	caïd et Lieu de transactions
Eponge	200 Qintars	9000 piastres	1237 h/ 1822	Mohamed bouDabbous
	200 Qintars	9000 piastres	8 Shawwal 1237/ 28 juin 1822	Mohamed bouDabbous
	100 Qintars	4500 piastres	27 Rabi Al-Awwal 1237/ 22 déc. 1821	Mohamed bouDabbous
Pieuvres	100 Qintars	3000 piastres	1236 h/ 1821	Sfax
Savon	55 Qintars	275 piastres	Dhul-Qadah 1233/ 28 sep. 1818	La Goulette
	500 Qintars	2500 piastres	Ramadan 1232/ août 1817	Sousse
	100 Qintars	500 piastres	Dhul-HIjjaH 1230/ 29 nov. 1815	Sousse
	1000 Qintars	11000 piastres	8 Shawwal 1237/ 28 juin 1822	Sousse

Source : Archives nationales tunisiennes, Registre n. 395, folio. 22, Registre n. 411, folio. 32, Registre n. 400, folio. 145, Registre n. 416, folio. 12, 13, 16, 89.

Annexe 15

Contrat d'affrètement de la bombarde *Marie Rose* par Fuzier frères, Marseille, le 21 mai 1822

À Marseille le 21 Mai 1822, par l'entremise de nous Charles Couvin courtier royal près la Bourse de Marseille ; monsieur Jean Baptiste Cuiller armateur de la Bombarde française appelée *la Marie Rose* du port de quatre vingt six tonneaux 52/94, actuellement dans ce port sous le commandement du tel capitaine qu'il plaira au dit sieur Cuiller de désigner pour faire le présent voyage : à nolisier et prêter à messieurs Fuzier frères négociants de cette ville, la dite Bombarde en plein et à l'exception de la chambre et autres lieux réservés pour loger son équipage et placer ses agrès, câbles, provisions et boissons et d'être prêt à charger son plein et entier chargement d'huile en barriques, fait à Tunis, soit dans un ou dans deux autres ports du royaume à l'exception de Tabarca et Galipoly et pour le porter et conduire, Dieu aidant, en ce port de Marseille aux clauses et conditions suivantes :

1^{er}. Le dit sieur armateur aura la dite Bombarde armée, équipée pourvue de tout son nécessaire et munie de son billet de visite pour faire le présent voyage ; il s'engage à ce qu'elle soit prête prendre charge le 24 du courant pour embarquer les futailles destinées au transport de la dite huile ; les même futailles propres à l'arrimage et à la capacité du navire ; le capitaine s'oblige à partir de ce port temps le permettant après avoir reçu les expéditions de douane des dites futailles pour se rendre directement à Tunis ; le capitaine s'engage également de porter les dites futailles franc de nolis et chapeau pour en faire le consignation en conformité des connaissements qu'il signera.

2^{ème}. Arrivé à Tunis le capitaine dépendra des ordres des correspondants de messieurs les affréteurs pour effectuer le chargement de la dite huile en totalité ou en partie à leur volonté fait à Tunis même, soit dans un ou dans deux autres ports du royaume dans l'une, dans deux ou dans toutes les trois de ces échelles et toujours à l'exception de Tabarca et Galipoly.

3^{ème}. A l'expiration des dites estaries et si besoin est, le capitaine accorde de plus 15 jours courants de surestarie en lui payant pour chaque jour d'icelle et jour par jour 40 francs monnaie de France, déclarant que les jours de navigation de port à port et les jours passés sous voile ne seront point compris dans les dites estarie et surestarie.

4^{ème}. Tant à l'entrée comme à la sortie le capitaine accordera le passage gratuit à un tonnelier désigné par messieurs les affréteurs par leurs correspondants, il le nourrira gratuitement à la seconde table pendant toute la durée des traversées et des quarantaines.

5^{ème}. Ses sieurs affréteurs fourniront au dit capitaine la Manche en peaux et les sceaux nécessaires pour remplir les futailles ainsi que les cadastres et coins nécessaires au taquinage des barriques lesquels objets seront rendues par le capitaine à son retour à Marseille dans l'état qu'ils se trouveront.

6^{ème}. Les changements et les déchargements se feront suivant les usages et coutumes des lieux tous les frais et droit concernant la marchandise à la charge de messieurs les affréteurs.

7^{ème}. Il est défendu au capitaine de faire pendant la route aucune relâche à moins d'un cas forcé et dans ce même cas il ne pourra rien charger ni décharger aux lieux des dites relâches : sauf le cas de force majeure, sous peine de perdre la demie de son fret.

8^{ème}. Le capitaine ne pourra rien charger à Marseille sans un ordre par écrit de messieurs les affréteurs.

9^{ème}. Dans le cas que les correspondants de messieurs les affréteurs n'auraient pas l'huile nécessaire pour compléter la cargaison de la dite Bombarde, ils seront autorisés de charger en remplacement des laines surgées en balles soit à Tunis soit dans un ou deux autres ports du royaume et toujours à l'exception de Tabarca et Galipoly.

10^{ème}. Le capitaine sera tenu de signer les connaissements de ce qu'il aura embarqué à tel fret qui y sera indiqué sans pouvoirs prétendre d'autres frets que celui convenu et stipulé à l'article ci-après.

11^{ème}. Le présent affrètement est convenu et stipulé pour les voyages d'entrée et de retour tout compris au prix et à raison de 4 francs 75 centimes par chaque soixante quatre litres, soit la millerole ancienne mesure de Marseille, de l'huile qu'il rendra à son débarquement en ce port ou de quatre francs quarante centimes par chaque quarante kilogramme huit hectogrammes, soit l'ancien quintal poids de table de cette ville, du poids brute des laines surgées qu'il rendra à son débarquement en ce port plus cinq pour cent sur le montant du fret pour le chapeau du capitaine, le tout payable après l'entier débarquement de la cargaison de retour et la mise à terre sur le quai de ce port en libre entrée.

Et pour l'exécution de la présente charte partie le dit sieur Cuiller a obligé et oblige sa dite Bombarde ses agrès et apparaux et les sieurs affréteurs leurs chargements et leurs biens.

Les parties ainsi d'accord avons donné le denier à Dieu au dit sieur Cuiller et ont signé avec nous courtier, (signé à l'original) ; B^f. mon père Jean Baptiste Cullier, Guillaume Cullier, bon comme dessus Fuzier frères et Ch. Cauvin, courtier.

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. pp. 315-317. Contrat d'affrètement de la bombarde *La Marie Rose*.

Annexe 16

Rapport du commissaire de la faillite de Jean Fuzier neveu

Tunis le 28 juin 1823

Monsieur le Consul,

En vertu des pouvoirs que vous m'avez conférés en qualité de commissaire à la faillite de feu Jean Fuzier neveu, négociant français à Tunis failli le jour de sa mort 27 mai de la présente année, par votre jugement du 4 juin courant ; MM. François Arnaud et Pierre Béraud, nommés agents par le même jugement après avoir prêté serment entre mes mains, et en cette qualité le 7 de ce mois à 9 heures du matin, je me suis transporté dans l'habitation du susdit failli, accompagné des dits sieurs agents et de Mr. Létang, chancelier du consulat général qui leur a remis les clefs des appartements et magasins du failli, sur le reçu qu'ils ont fait au bas de l'inventaire général dressé par le dit sieur chancelier lors de l'apposition des scellés, j'ai l'honneur de vous exposer : Vu le manque presque total d'écritures, les lacunes qui existent dans tous les livres et le désordre qui règne dans les papiers laissés par le failli, comme vous en jugerez par le rapport que m'en ont adressé MM. les agents et que j'ai l'honneur de joindre ici, vous convaincront monsieur le Consul, que toutes les peines qu'ils ont prises n'ont nullement pu servir à établir un état de l'actif et du passif du failli. Mon opinion à ce sujet est que les syndics qui devront être nommés pourront seuls parvenir à débrouiller quelque chose après avoir passé longtemps à demander aux correspondants de feu Fuzier neveu leurs comptes courants avec le dit, et à les vérifier sur les notes qui peuvent exister. Les affaires du failli paraissent se trouver, monsieur le Consul, dans un tel état, que les créanciers se verront peut être dans le cas de renoncer à leurs droits y s'épargner des peines et des poursuites inutiles.

D'après l'exposé ci-dessus, et l'urgence de mes occupations particulières qui ne me permettent pas de continuer plus longtemps l'exercice de mes fonctions dans la faillite de feu Fuzier, je vous supplie, monsieur le Consul, de vouloir bien m'en démettre et de procéder à la nomination d'un nouveau juge-commissaire. Je vous prie d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Consul, votre très humble et très obéissant serviteur.

François Ré

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670. p. 101.103.

Annexe 17

Inventaire des livres et papiers des Fuzier frères à Marseille, le 9 janvier 1824

Deux livres couvertures parchemin intitulés factures.

Trois idemidem livres de caisse.

Cinq idem servant de transcription des lettres de change.

Un cahier couverture papier rouge intitulé portefeuille.

Un livre parchemin intitulé assurance maritime

Deuxlivres de magasin.

Deux frais de négoce.

Un port de lettre.

Cinq copies de lettres.

Cinq carnets ventes et achats.

Dix brouillard des comptes et factures.

Un cahier papier marbré portant brouillard de caisse.

Deux livres en parchemin intitulé compte de dehors.

Quatre cahiers brouillards de journal.

Un carton couvert de papier bleu marbré, renfermant des acquits de paiement des douanes.

Un carton couvert de papier bleu marbré, contenant onze dossiers renfermant des mandats acquittés.

Un carton renfermant quatre paquets connaissance d'envoy.

Un paquet contenant polices d'assurances pour Bonnin.

Un paquet contenant des extraits de comptes courants des divers.

Un dossier contenant divers contrats d'affrètements et des divers navires.

Trois paquets contenant divers acquits des droits remis.

Un carton contenant divers papiers insignifiants des douanes.

Douze liasses contenant des lettres de missives 1822

Un dossier des lettres missives de 1822 de Lunel

Un dossier de percé et à Guillot de Paris.

Un dossier de divers.

Un dossierd'Ahéat de Tunis.

Un dossier..... de Chapelier de Tunis.

Un dossier de divers et de divers lieux.

Un dossier de Raphael d'armont.

Un casier bois de noyer contenant six cartons renfermant divers billets de peseurs, notes de négociants et comptes acquittés de divers.

Un carton renfermant copie de ventes.

Un carton renfermant comptes de ventes.

Un carton renfermant copie des factures.

Un carton renfermant factures.

Deux paquets renfermant diverses lettres missives de 1823.

Des divers de Tunis.

Un dossier contenant le consulat du capitaine ... commandant le cutter *l'Heureuse Claire* de Marseille à Tunis.

Dans un tiroir d'un bureau de ministre bois de cerisier :

Trente-deux dossiers contenant diverses quittances pour l'armement de la frégate *l'Husseynie*.

Un dossier de la frégate la *Mansoura*.

Un dossier des quittances et fournitures faites pour construction des frégates.

Un dossier contenant la corderie des frégates.

Un dossier contenant les grièvement des dites.

Un dossier les semainiers des ouvriers.

Un dossier les forgerons.

Dans une caisse en bois bleue peinte en gris marquée FF61819 0 1820- il s'y trouve :

Un paquet contenant des acquits de la caisse de 1820

Un paquet contenant frais de négoce de 1820

Un paquet contenant frais de négoce de 1819

Un paquet contenant acquitte de la caisse de 1819

Un paquet contenant lettres missives de divers de 1819

Un paquet contenant lettres missives de divers de 1820

Un paquet contenant lettres missives de Jean Fuzier de Tunis de 1820

Dans une seconde caisse marquée FF 1821 à 1822 il s'y trouve :

Un dossier de lettres missives de Fuzier neveu de Tunis de 1821 à 1822.

Un idem de Franchety de Livourne de 1821 coté 1 : in idem d'Escalon frères et de divers, coté E = un idem de Barthelemi 1821, coté B= un idem de divers et de divers la droite coté JJ= un idem coté G= un idem coté A= un idem coté P= un idem coté S= un idem NO= un idem M= un idem coté T= un idem coté D= un idem coté UV= un idem coté C= un idem coté L= un idem coté H.

Dans une troisième caisse marquée FF 1822 à 1823 il s'y trouve :

Un cahier papier jaune intitulé grand livre et récapitulation 1821

Un dossier renfermant convention fourniture des constructions divers comptes de ventes des chargements.

Divers état approximatif du (..) de la frégate *l'Husseynie* compte courant de Mr. Hassan Mouraly 1821.

Dossier renfermant armement de la frégate la *Mansoura*.

Un cahier intitulé grand livre corderie.

Un idem renfermant journal corderie.

Un dossier renfermant les semainiers des ouvriers de la frégate la *Mansoura*.

Un dossier contenant les semainiers des ouvriers pour l'armement de la dite frégate.

Sept cahiers de fourniture de la frégate la *Mansoura*

Seize idem des fournitures de la frégate *l'Husseynie*.

Divers papiers brouillard concernant la construction et armement des dites frégates.

Source : Archives départementales de Marseille, Dossier 533U 568.

Annexe 18

Inventaire des livres de comptes, papiers et autres effets trouvés dans le comptoir de feu Antoine Mourié ci-devant négociant français résidant en cette Echelle

Ce jourd'hui vingt trois primaire l'an huitième de la République française une et indivisible à neuf heures du matin, nous Jacques Devoize consul général de la République française en cette ville et Royaume de Tunis, en compagnie des citoyens François Beaussier premier député, Joseph Barthez négociant et du citoyen Jean Baptiste Adanson chancelier de ce consulat, conséquemment à la pétition à nous présentée par le dit chancelier en date d'hier et de notre décret mis au bas aussi du dit jour, pour procéder à la levée des scellés du comptoir de feu Antoine Mourié et à l'inventaire des livres de comptes, papiers, écritures et effets qui s'y trouveront nous nous sommes transportés avec les susdits dans la maison du dit feu Antoine Mourié, où étant après avoir levé les scellés que son excellence le Bey y avait fait apposer, avons fait procéder comme suit au dit inventaire. Savoir

Avons fait ouvrir la caisse forte dont on a point trouvé la clef, laquelle est de bois blanc peint dans laquelle s'est trouvé l'argent ci-après. Dans un petit sac un demi sequin zermaboub, deux ecus de six livres, une piastre forte et un talari. Dans un papier trois sequins zermaboubs et cinq piastres et demi de Tunis. Dans un autre papier une piastre et trois quart. Dans un autre papier contenant cinq piastres et demi fausses. Et n'avons plus rien trouvé dans la dite caisse forte.

Dans le dit comptoir :

Deux livres grands livres reliés en maroquin.

Un journal relié en parchemin.

Un bouillard non relié.

Deux livres de magasin reliés en parchemin.

Deux livres de factures reliés id.

Tous ces livres de la raison de Pierre Mourié et Cie.

Un grand livre relié en maroquin de la raison d'Antoine Mourié et Cie.

Deux journaux dont un relié en parchemin, id.

Trois brouillards des dits journaux non reliés, id.

Un livre de factures relié en parchemin, id.

Un livre de magasin relié en parchemin, id.

Un livre des débiteurs, non relié, id.

Un grand livre particulier d'Antoine Mourié lors qu'il était commis, non relié.

Les susdits livres ont été parafés par nous dit consul.

Deux caisses n°1 et 2 contenant divers papiers et cahiers de l'ancienne société de Pierre Mourié et Cie. Une caisse n° 3 dans laquelle nous avons renfermé toute la correspondance, les billets, obligations et autres titres de la raison d'Antoine Mourié et Cie. Une autre caisse n° 4 dans laquelle nous avons également renfermé, tous les cahiers ou soit livres auxiliaires de la raison d'Antoine Mourié et Cie, ainsi que toutes les notes essentielles trouvées en feuilles volantes dans le dit comptoir. Une grande caisse n° 5 dans laquelle nous avons renfermé tous chiffres de papiers qui se trouvaient dans le susdit comptoir, ainsi que la correspondance d'Antoine Mourié avec ses factures de la cotte, ses cahiers de cuisine et autres papiers. Les quelles dites caisses ont été cachetées du sceau de la République pour être transportées et déposées dans la chancellerie de ce consulat où l'ouverture en sera faite pour procéder à l'inventaire des papiers et objets qu'elles renferment et qui serviront pour travailler au dépouillement général des écritures de la raison d'Antoine Mourié et Cie. Lequel dépouillement n'a pu être fait dans le dit comptoir attendu l'humidité occasionnée par la clôture d'une année que les scellés du Bey ont resté sur les portes à l'occasion de la guerre que ce prince a déclaré à la République. Et attendu l'heure tarde, avons renvoyé la continuation du présent inventaire à deux heures de relevée et avons signé avec les dits citoyens experts et le citoyen chancelier l'an et jour que dessus.

Cejourd'hui deux nivose susdite année nous dit Consul général nous sommes transportés avec les dits citoyens François Beaussier, Joseph Barthez et le chancelier dans la chancellerie pour procéder à la levée de scellés apposés sur les cinq caisses N° 1 à 5. Savoir

Ayant ouvert deux caisses N°1 et 2 et reconnu après vérification faite qu'elles ne renferment que des papiers de la raison de Pierre Mourié et Cie, nous les avons refermées et recachetées du sceau de la République ; ayant ensuite procédé à l'ouverture de la caisse N° 3 avons trouvé qu'elle renfermait (...).

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 630.

Annexe 19

Réclamation du capitaine Geoffroy au consul de France à Tunis

À monsieur Malivoire consul général de France près sa majesté le Bey de Tunis

Monsieur

Permettez monsieur le consul que le capitaine Geoffrey vous adresse la présente ; à l'effet d'une réclamation envers monsieur le défunt Jean Fuzier neveu duquel j'ai commandé le brick *l'Edouard*, pendant que j'ai eu ce commandement feu Fuzier ne m'ayant jamais requis pour régler les dépenses soit mes attributs provenant de divers voyages en partie destinés pour Tunis. Le dernier de ces voyages fut d'Alexandrie à Marseille, à cette ville je réglai les dépenses faites depuis le départ jusqu'à l'arrivée avec monsieur Fuzier Rabaud armateur du dit brick. Mais comme le rapport des nolis et le cinq pour cent frais pendant les voyages intermédiaires d'Alexandrie, Candie à Tunis, n'étant pas connu du dit armateur il me refera à m'entendre avec son neveu le défunt. Malheureusement quelques mois après mon arrivée à Marseille la mort vint l'enlever et par conséquent me priva de recourir envers feu Jean Fuzier ayant appris monsieur le consul que vous êtes chargé de faire terminer la liquidation. Il est de mon devoir de m'adresser à vous à l'effet d'être compris pour la somme que se réclame. Persuadé d'avance monsieur le consul par l'intérêt que vous ferez prendre à ma demande, d'obtenir cette faveur. Monsieur Chapelier neveu si vous l'exigez peut témoigner la vérité de ma demande. Mr. Gay fils négociant et Mr. Gaspary peuvent aussi vous donner des renseignements à cet égard. Je crois à propos monsieur le consul d'inclure par la présente l'état des nolis fait avec le dit brick ; et le rapport du 5 % de chapeau. C'est par conséquent l'objet de ma réclamation.

Etat des marchandises ; nolis et chapeau de Tunis à Alexandrie ; embarqué à bord du brick
l'Edouard, capitaine Geoffroy

Noms des chargeurs	Nombres et nature des colis	Nolis en piastres fortes
J ⁿ . Fuzier neveu	100 loudres poix resine	51
	2 mulles poix resine	30
	4 jarres olive	30
	4 Botanie	
	2 pièces étoffes	36
	6 bernus	36
Perasso et Ré	10 pièces velours	3
Mahomet Gellouly		14
El Bachy Duibuèra		3
Gregorio De Montés		30
		Total : 169 piastres fortes

Retour d'Alexandrie à Tunis

Savoir

Noms des chargeurs	Nombres et nature des colis	Nolis en piastres fortes
Escalon frères	300 couffes riz pesant 200 ardeps à piastre forte 1 l'ardep	200
	32 barils sucre pesant 120 quintaux à 2/3 piastre forte le 1 quintal	80
	23 couffes encres pesant 80 quintaux à 2/3 piastre forte le 1 quintal	53
	13 balles toiles contenant 1750 pièces à 5 piastre forte la pièce	65
	16 balles lin pesant 100 à 5 piastres fortes	80
	2 balles toiles à 5 piastres fortes la balle	10
Total :		488

Suit de l'autre part :

Noms des chargeurs	Nombres et natures des colis	Nolis
Escalon frères	1 couffe sel nitre pesant 2 quintaux à 5 piastres fortes le quintal	10
	100 couffes ris pesant 65 ardep à 1 piastre forte l'ardep	65
	25 barriles sucre pesant 100 quintaux à 2/3 piastre forte le quintal.	67
Total :		630

Nolis de Tunis à Sousse et retour de Candie à Tunis

Jean Fuzier neveu	250 cafiz blé à 1 \$ le cafiz	250
Sacoman frères	Bonnet 19 quintaux morue	
Godebourg à Candie	2183 quintaux raisin secs à 4 piastres du Levant le 1 quintal	8732 piastres ou 1190 piastres fortes
		1440 piastres fortes

Nolis de Tunis à Alexandrie

J'affirme le présent état des nolis et 5 % de chapeaux qu'ils me restent dus, s'élevant à la somme de cent trente six piastre forte et demi provenant des voyages fait avec le brick *l'Edouard* conformément au journal du bord.

Goulette le 29 décembre 1823

Geoffroy

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 669.

Annexe 20

Vente aux enchères des effets de Jean Fuzier neveu, septembre- octobre 1823

Vente des effets de Jean Fuzier neveu, à Tunis, le 10 septembre 1823

1^{er} lot : 2 douzaines de chemises, adjugées pour la somme de 66 piastres, 8 caroubes à Lay Berbi.

2^{ème} lot : 2 matelas et deux coussins à Joseph Errera pour 50,8.

3^{ème} lot : 2 douzaines de chemises à Abram Forti pour 66,8.

4^{ème} lot : 12 pantalons de manakin et toile à Gabriel Goeta pour 24.

Rapport de l'autre part

21 mouchoirs blancs à Giovanni pour 29.

1 douzaine de pantalons blancs à Isach Darmon pour 34.

1 douzaine de bonnets blancs de coton à Samaria Boccara 10,12.

20 paires de bas de coton ou fil à Jacob Poggi pour 32,8.

1 douzaine de mouchoirs de couleur à Benedetto pour 10,4.

1 douzaine de gilets casimir ou cotonnade à Abram Henriques pour 16,8.

6 culottes de casimir et autres à Abram Malea pour 20.

5 culottes dont une de soie, adjugée pour 19 piastres et 8 caroubes à Moise Forti pour 19,8.

14 serres tête à Coen Sacerdot pour 2,10.

2 habits de Mérinos vieux à Jacob Poggi 8,12.

11 pantalons ou culottes d'étoffes légères au même pour 30.

2 habits de draps à Jacob Darmon pour 45.

20 serviettes fottes à Isaac Lumbroso pour 20.

4 vestes et 2 robes de chambre à Haym Tebsebi pour 36.

Un secrétaire neuf à secret à Mr. Paolo Gnecco pour 174.

Une commode idem à Mr. Jules Pottier pour 115.

Une glace du salon idem à Mr. Gnecco pour 177.

La pendule de fer blanc peinte à Isaac Darmon pour 56.

Celle du salon à Georges Borsoni pour 55.

Une glace à console de la chambre à coucher à Mr. Ghigginio pour 183.

La grande garde-robe à Mr. Paolo Antonio Gnecco pour 142.

Une glace à cadre d'acajou à Mr. Demonter pour 55.

Une balance avec ses poids à Sidi Othman pour 56,8.

Deux tables à jeu à tapis vert à Mr. Béraud pour 66.

La table à déjeuner à Vita Forti pour 32.
Une caisse de chasse à Mr. Alexis pour 4,8.
Une petite armoire à Mr. Jules Pottier pour 9,8.
Une table de nuit au même pour 27.
Un parapluie à Mr. Sonsino pour 17.
Une seconde petite à Jacob Gallula pour 9.
Un cabaret en tôle, huit carafes et six salières à Youssef Goeta pour 81.
Besicles en or, à Mr. Alexis pour 70.
Une porte huilière deux salières en argent à Mr. Blanchenay pour 107.
Une petite commode avec son marbre à Mr. Ghiggino pour 20,4.
Une selle de cheval à l'anglaise à Mr. Frédéric Chapelié pour 47.
Un porte-montre à Mr. Blanchenay pour 3,8.
Une soupière de porcelaine dorée et sa soucoupe à Mr. Arnaud pour 25.
Trois coupes faïence argentée à Mr Blanchenay pour 9.
Rapport de l'autre part ;
Une montre en argent à chiffres arabes à Mr Ré pour 17.
Deux botany à Jacob Poggi pour 26.
Une autre à Mr Levet pour 23.
Une selle à la française à Mr Ghiggino pour 47.
La dernière et 3 botascy à Mr Georges Borsoni pour 59.
Une caisse vieille cerclée à Salavy pour 2.
Et attendu l'heure de midi nous avons renvoyé les enchères au lendemain onze septembre. Et avons signé le présent verbal de vente avec les dits sieurs François Arnaud et Pierre Béraud, Français témoins requis et signés avec nous chancelier.

Source : C.A.D.N. PO. 1. 670, Faillite et succession Jean Fuzier neveu 1823-1827

Liste des effets et meubles vendus le 11 septembre 1823 à la chancellerie

Ce jour d'hui 11 septembre 1823 en la même compagnie que ci-dessus, avons fait proclamer aux enchères publiques les articles suivants, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, lesquels ont été délivrés aux plus offrants et derniers enchérisseurs dans l'ordre suivant, savoir ;

1^{er} lot : un gilet de tricot et sept pantalons de nankin, une veste, deux mouchoirs, 3 gilets, 4 pantalons de cotonnade, une ceinture ; le tout en un seul lot, adjugé à Jacob Poggi, pour 25 piastres.

Trois pièces de draps de lit en coton, une autre paire, adjugés au même pour 42.

15 paires de bas de soie blancs et noirs, 6 chemises, 4 essuie-mains, 2 calçons, 10 gilet, 1 veste de tricot de soie verte, 1 enveloppe de coussin, 3 serviettes et 4 mouchoirs ; le tout en un seul lot à Forti, pour 60 piastres.

Un rideau de lit, 4 de croisées, en basin, 5 enveloppes de coussin, idem, 2 autres rideaux de mousseline à Jules Pottier pour 145 piastres.

35 mouchoirs, toile de coton et autres, 3 paires de bas, 1 gilet, 4 rideaux d'indienne, 2 serviettes de plus ; le tout dans l'ordre ci-dessus et en un seul lot, à Forti pour 67.

Rapport de l'autre part

Une couverture de cotonnade à Hay Settebourg pour 14 piastres.

Une paire de rideaux d'indienne et une de plus petite à Nicolas Borsoni pour 32,8.

7 gilet, 2 mouchoirs, 1 tricot, 1 bonnet ; le tout à Jacob Poggi pour 12.

Un morceau d'indienne, 1 rideau, une paire de mousseline, 13 serviettes ou fottes, et 1 mouchoir à Daniel Forti pour 50.

Un gilet de soie noire et un blanc au même pour 10.

Une caisse en fer à Mr Nicolas Borsoni pour 115.

Une veste et pantalons au nombre de trois, 1 gilet, 3 chapeaux vieux à Mr Garberon pour 18.

Une bibliothèque en 3 pièces à vitres à Mr Grég. De Montés pour 115.

Un porte manteau à tringle à Forti pour 7,4

La pendule du bureau à Mr Benedetto pour 70,8.

Le bureau du défunt à Isaac Seuilom pour 49.

Celui des censeaux à Salomon Darmon pour 6,12.

Un rayon à Mr Béraud pour 8.

Un autre à Mr Gnecco pour 7,8.

Un troisième à Zarrok pour 2,12.

Un quatrième à Forti pour 18,12.

Un petit tapis à Errera pour 31.

Un grand à Mr Gnecco pour 72,8.

Un petit bureau à Rafael Lumbroso pour 10

Une montre en argent à Mr Blanchenay pour 18.

Sept chaises peintes en paysage à J. Pottier pour 40,8.
Un petit bureau à Mr. Gnecco pour 12.
Une douzaine de chaises vertes à Mr Ghiggino 30,8.
Deux autres à Babavély pour 5.
Une montre en or avec chaîne, clef et cachet idem à Mr Nicolas Borsoni pour 163,8.
Une douzaine de chaises au même pour 65,8
Une montre en or à figure à Mr Lenadier pour 58.
Une lampe astrale et une commune à Mr Antoine Perfumo pour 12.
Une fontaine en fer blanc à Mr. Coen pour 10,4.
Un bidet et une seringue au sieur Jacob Poggi 9,8.
Un sofa avec 5 coussins indiennes à Mr Antoine Gnecco pour 65,8.
Une cuisse d'argent, 4 bouts de pendants d'oreille, une paire de boucles plaquées, 5 petites de divers métaux ; le tout en un seul lot, au même pour 14,7.

Rapport de l'autre part ;

Un autre sofa avec son appareil adjugé à Isaach Darmon pour 22.
Le lit du défunt à Mr Jules Pottier pour 137.
Un lavabo à Mr Gnecco pour 25,8.
Rasoirs et leur cuir à Mr Ghiggino pour 9,8.
2 petits cartons à Mr Ré pour 4,8.
2 chandeliers à Forti pour 3,12.
Une gourde et une ceinture de chasse à Mr Blanchenay 2.
Sept chaises de bois blanc à Mr Gnecco pour 12,8.
Une selle à l'anglaise à Mr Ghiggino pour 26.
Une selle bardaa au sieur Jacob Poggi pour 9.
Deux pavillons de tente à Mr Nicolas Borsoni pour 23.
Une couffe contenant deux vieilles paires de bottes et sept de souliers à Haym Tebsehi pour 16,8.
Un dessus d'arçons à Mr Béraud pour 8 carroubes.
Deux registres tout blancs à Forti pour 9,8.
Sac de vieilleries, licols, brides, courroies à Nicolas Borssoni 3,8.
Un coffre garni en dedans à Rafael Lumbroso 7.
Un plumeau, une paire de rideaux blancs et une de verte à Berda pour 4,12.
Une couffe outils de menuiserie, vieux à Mr d'Ambrosis pour 10,8.

Trois flacons de verre à Mr Forti pour 3,7.
Deux tasses de verre doré avec couvercle à Blanchenay 5,2.
4 tiroirs, une poudrière, 1 cruche et 1 brosse à Mr Gnecco pour 3.
Règle, cachets, canif à Mr Béraud pour 3.
Une balance, un compas à Daniel Francs pour 1,8.
Lunettes vertes à Gabriel pour 1.
Un jonc à pomme d'argent à Mr Rivalz pour 4,14.
Papiers blancs, et à connaissements imprimés à Mr Gnecco pour 8,8.
Une moustiquaire à Mr Jules Pottier pour 8.
4 patères, deux rideaux garnis et triangle à Mr Ghiggino pour 51.
2 coupes de verre doré à Rafael Lumbroso pour 3,10.
Débris d'une presse à écrire à Mr Ré pour 18.
La flèche du lit dorée à Mr Jules Pottier pour 4,10.
Deux tableaux de marine à Rafael Lumbroso pour 5.
Une paire d'arçons à Mr Gnecco pour 2.

Rapport de l'autre part,

Marbres d'une cheminée au nombre de quatre à Mr d'Ambrosis pour 9.4.

Une tringle et un tableau à Mr Ghiggino pour 2.

Le lustre de salon à Mr Ré pour 94.

Une petite table à Poggi pour 2.

Une table et un fauteuil à Mr Lenadier pour 11.

4 chaises à Hay Berbri pour 2.

Un plumeau et un ballet à Mr Malivoire pour 4.

10 petites caisses à papiers numérotées, 3 à Mr Mongi et 7 à Mr Ré.

Et attendu l'heure de midi nous avons renvoyé les enchères au mercredi suivant, dix sept du courant. Et avons signé le présent verbal de vente avec les sieurs Jean François Ré et Pierre Béraud, Français témoins requis et signés avec nous chancelier.

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

Liste des objets vendus le 17 septembre 1823 à la chancellerie

1^{er} lot : Un coussin et deux matelas adjugés à Abram Franco pour la somme de 34 piastres.
Une couverture de coton à Mr Coen pour 15.
Une douzaine de serviettes et une paire de draps à Mr Rivalz pour 33.
Une 2^{ème} paire de draps indiquée dans la note du même du 16 novembre dernier au même pour 21.
Deux moustiquaires et un rideau au sieur Benedetto pour 19.
Une botany à Mr Perfumo pour 20.
Six vases à moitié dorés à Salomon Darmon pour 10.
Huit plus petits à Mr Gnecco pour 11.
Rapport de l'autre part,
Une douzaine de petits vases argentés adjugés à Jacob Poggi pour 9 piastres.
Un lit en acajou à Mr Chapelié neveu pour 32.
4 tasses porcelaine dorés à Mr Ré pour 6
5 idem à Mr Malivoire, plus petites pour 5.
8 tasses blanches à Jacob Poggi pour 6,8.
La mule et son harnachement à Mr Malivoire pour 450.
6 petites tasses dorées à Mr Coen pour 4,8.
21 grands verres de cristal à Mr Gnecco pour 27.
11 verres à confitures à Mr Gnecco pour 15.
36 petits verres à Mr Hay Thaib pour 37.
7 dames-jeannes vin blanc à Mr Gnecco pour 91.
7 de vin rouge à Mr Joseph Nourri pour 100.
2 carafes de cristal à Rafael Lumbroso pour 9.
Deux armoires au sieur Kiki Bogho pour 175.
Trois tableaux de marine au sieur Benedetto pour 13.
Neuf tasses faïence ciselée à Jacob Poggi pour 6.
Quatre soupières à la mauresque à Haym Tebsehi pour 15.
Faïencerie à Mr Haym Tebsehi pour 7,8.
Idem composée de tasses, soucoupes, bouteilles à Mr Gallula fils pour 28.
5 verres ciselés à Benedetto pour 8,9.
33 bouteilles de vin de Candie à Mr Gnecco pour 29.
35 autres à Mr G^{io}. B. Orsolins pour 43,12.
24 autres à Mr Guiseppe Nourri pour 42.
Deux bouteilles d'esprit de vin au sieur Kiki Bogho pour 8.

16 bouteilles de vin du couloir cachetées à Mr d'Ambroisis à 1.5 piastres la bouteille pour 21.
104 verres de verre blanc à Salamon Darmon à 7 carroubes le verre pour 45,8.
Une dame-jeanne, restante, donnée aux drogmans par le Consul pour 12.
Tapisserie de tous les appartements boiseries, jarres grandes et petites, d'usages à la maison, petit rideau avec sa tringle et une échelle 180.
Une dernière dame-jeanne à Mr Frédéric Chapelié pour (moitié appartenant à son oncle) pour 12.

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 670.

Objets renfermés dans la chambre du défunt dans la maison de l'Ariane ;

7 serviettes, 1 calçons, 1 bas, 1 chemise, 1 fotte, 1 essuie-main à Mr Monge pour 9 piastres.
2 nécessaires, idem, adjudés pour 20 piastres.
12 carroubes à Youssef Goeta pour 20,12.
Un petit vase à ½ doré, 1 tout à fait, et une coupe composition anglaise, à Mr Monge pour 4,8.
2 tableaux au même pour 4,8.
1 petit miroir à Jacob Poggi pour 3,10.
3 coussins à dessus d'Indienne, couverte idem, au même pour 12,12.
1 paire de draps de lit, de coton au même 12.
1 matelas à Mr Malivoire pour 18.
Ont pris à part :
Mr Malivoire ; 2 théières argentées, faïence anglaise pour 8,8.
Une douzaine petits verres cristal pour 12.
Une ½ douzaine de plus grands pour 8.
4 carafes, verres ciselé pour 24.
5 verres à confiture pour 7,4.
11 verres simples pour 6.
2 porte-bouteille pour 1.
Jacob Poggi : un petit cabaret pour 1.
Mr Ré, Ghiggino, Vernier, Rivalz, Jules Pottier, à eux tout : 15 tasses de toutes grandeurs pour 15,8 piastres.

Source : C.A.D.N 712. PO. 1. 670.

Annexe 21

Valeurs de monnaies européennes en piastre tunisienne le 25 août 1848 d'après le courtier de change de la place de Tunis

Le thaler d'Autriche à épéesept piastres de Tunis

Le thaler d'Autriche à la reine.....sept piastres de Tunis

La piastre forte d'Espagne à colonnes.....sept piastres et six caroubes et demi

La lire de Sardaigne et le franc.....six piastres et douze caroubes pour cinq francs.

À ce jour, le cours du change sur Paris est de soixante douze centimes et cinquante millimes pour une piastre tunisienne.

Source : C.A.D.N. 712. PO. 1. 750.

Annexe 22

Créanciers des Fuzier frères et désignation sommaire du titre de créance

Noms et prénoms du créancier	Désignation sommaire du titre
Weik Amedée (Tisserant)	Un compte certifié le 20 de ce mois par le sieur A. Weik. Le bordereau en forme de compte courant du solde dû par Fuzier frères de 314 francs pour lequel le sieur Weik demande d'être admis au passif. En conséquence en ayant été reconnu créancier légitime, il est admis au passif de la faillite pour cette somme. 6/7/1824.
Jacques Garagnon de Latis (marchand)	Un compte certifié le 10/12/1824 par le sieur J. Garagnon de Latis s'élevant à 199,30 F.
Antoine (commis) grignon	Compte certifié par le sieur Ant. Achard le 31/12/1823. Ce compte est fixé au 31/12/1823 à cinq pour cent l'an. Le solde de ce compte se compose d'un capital 10600.55 et d'un intérêt 530 francs. Les syndics n'ont admis que le capital. Le sieur Achard se réserve tous ses droits pour les intérêts.
Marie Agathe Camille Sicard	Un compte courant certifié le 1/7/1824 par la dame Braquettes née Sicard, créancière de la somme de 3852,52 F pour solde.
Pottier Pierre (marchand bijoutier à Tunis)	Un compte courant entre Fuzier frères et Pierre Pottier certifié par ce dernier le 1/6/1823. Il est créancier de la somme de 9514,49 F.
Pierre Gay fils de Tunis	Un compte courant fixé au 31/12/1823 à 6% l'année affirmé le 5/8/1824 par David Fuzier Rabaud en qualité de procureur fondé de Gay de Tunis. Gay est créancier de la somme de 16783,13
Ulrich et fils négociants domiciliés à Livourne	Un bordereau certifié le 1/7/1824 par le sieur George Achard par procuration de J. C. Ulrich. Le montant de ce bordereau s'élève à 12883,16 F.
Georges Achard négociant à place Noailles	Un compte affirmé par Fuzier frères le 15/4/1823. Le montant de ce compte est de 730,90F. Cette somme provient de la demi au net produit de 14 caisses gomme expédiées à Tunisie 10/7/1821 par la bombarde <i>l'Heureuse Victorine</i> , capitaine Gimié.
Johannot Giral et Cie négociant à Paris	Un compte courant entre Fuzier frères et Johannot Giral et Cie réglé au 31/12/1823 à 5 % l'an. Ces derniers sont reconnus créanciers

	légitimes de la somme de 18958.20F.
Joseph Gazielle ancien négociant demeurant actuellement à Paris	Un bon de 6000F souscrit le 30/11/1822 par Fuzier frères à l'ordre de Mr. J. Gazielle valeur reçu comptant, le dit bon payable à présentation.
G. Favre Bertrand négociant à Genève	Un bon de 31200F souscrit le 11/6/1822 par Fuzier fils l'ainé à l'ordre de M. Bertrand de Genève valeur reçu comptant. Le bon payable le 15/3/1823.
Marie Magdelaine veuve du sieur Jean Joseph De Luy.	Un compte certifié véritable le 30/11/1822 par Fuzier frères débiteurs envers la dame De Luy de la somme de 299,35F montant du compte d'emballage.
Barthelemy Braquettes courtier royal patente Boulevard du musée n. °8.	Un compte certifié le 1/7/1824 par le sieur Braquettes fils aîné. Ce compte s'élève à 1580,70F et provient de censerie faite pour le compte de Fuzier frères.
Mercier Antime (propriétaire demeurant au quartier des petites grottes)	Un billet de 2100F souscrit le 25 juin 1822 par les sieurs Fuzier frères à l'ordre de J ^h . Cayol aîné qui l'a cédé, après en avoir fait le remboursement à son échéance au sieur Ant. Mercier. En ajoutant les frais au capital 2100F. la créance se monte à 2900F.
Guillot frères, négociants demeurant à Lyon	Une traite de 2178,95F. souscrite le 2/5/1823 par le sieur Guillon frères et Cie à l'ordre du sieur B. Rostand valeur en compte. La dite traite payable par Fuzier frères à Marseille qui ne l'ont pas payée. Les frais de protêt (6,50F) s'ajoutent au capital de 2178,95 F.
Savine Joseph, courtier royal	Une facture certifiée par le sieur Joseph Savine s'élevant à 1582,60 F pour censerie sur le prix des ventes faites depuis janvier jusqu'au septembre 1822 à 73%.
Guillet Auguste Gaspard, avoué près le tribunal de 1 ^{er} instance à Marseille y demeure rue latérale du cours	Cinq lettres de change tirées de Lyon le 20 février 1823 par le sieur Guerandel à son ordre sur, et acceptée par, les sieurs Fuzier frères payables à 3 mois, pour une valeur totale de 44352 F.
Folsch et Cie, négociants	Un compte courant certifié le 10/3/1825 par les sieurs Folsch et Cie. La somme de la créance est de 2025,13F.
Fassetta Baptiste, ouvrier en peinture	Un compte de 400 F. pour un magasin rue de l'ormeau n. °3 à Marseille pendant un an. Ce compte certifié le 9 mars 1825 par les Fassetta créanciers.

Martin fils Joseph Vincent fabricant de corail demeurant place Noailles n. °22	Un compte de 265,30F. montant de primes d'assurance. Ce compte est certifié le 15 mars 1825 par le sieur Martin, réclamant.
Maurice Girandin ancien fabricant cordier demeurant en cette ville cours bourbons, rue de l'arsenal n. °17.	Expédition d'un jugement en date du 28 avril 1823 au tribunal de commerce de Marseille qui adjuge au sieur Girandin la somme de 4310,88F payable par Fuzier frères. A cette somme s'ajoutent les intérêts depuis le 23/8/1823 jusqu'au 10/3/1825. La somme se monte à 2774,30 F.
Carriol et Druet	Un compte de 199,34 F. dus aux sieurs Carriol et Druet Jangeurs pour Jaugeages en droit communaux sur 1435 milleroles huiles qu'il avait apportées à Fuzier frères.
Simin Fourcand aîné	Un compte courant et d'intérêt avec Fourcand aîné de Saint-Affrique, fixé au 31/12/1822, à 6% l'an, certifié par le sieur Jean Chabas, fondé de pouvoirs.
Beaussier fils Joseph, ex-négociant actuellement propriétaire	Un compte s'élevant à 1200 Fr. et provenant de différence de prix sur 200 millerolles huile d'olive vendues par Fuzier frères à Beaussier fils le 15/2/1823. Cette huile provenant du chargement du navire <i>le Jeune Edmond</i> , capitaine Pedesseau, réglé la dite différence à 6 F. la millerole.
Grand Pierre, négociant à Saint-Affrique	Un compte certifié le 21/12/1824 par le sieur Pierre Grand. Ce compte est d'intérêt avec Pierre Grand de Saint-Affrique, fixé le 31/12/1822 à 4 % l'an. La somme est de 6932 F.
Gazielle fils Jean Baptiste	Un compte certifié par le sieur Gazielle s'élevant à 326,50 F. provenant de 14 primes d'assurance sur divers risques du mois d'octobre 1821 au mois de septembre 1822.
Evrard Charles, fabricant de chapeaux	Un compte de fourniture de chapeaux et autres s'élevant à 225 F. Ce compte est certifié le 2 mars par le sieur Evrard.
Clatrier Antoine Mathieu, voilier demeurant	Un compte des journées de travail employées par Clatrier Antoine Mathieu pour les façons faites aux voiles de deux frégates appelées <i>l'Husseynie</i> et la <i>Manssoura</i> d'ordre des sieurs Fuzier frères

place St. Jean n. °10.	négociants à Marseille. Ce compte est certifié par les dits sieurs et s'élève pour solde à 1958,75 F.
Chaud et Zilio	Une lettre de change en date du 23/11/1822 tirée de Gênes par le sieur Giulio Ravanna du dit lieu sur et accepté par les sieurs Fuzier frères à l'ordre du sieur Francesco de Camilli Guiseppe qui l'a endossée aux comparaisants, la dite lettre de change payable à trente jours de date. Capital 2500 F. + frais de justice 68,63 F total : 2568,63 F.
Dominique Salette	Un compte de fourniture de 2341,67 F. provenant d'un solde de 7000 F. pour la montée des poulies des deux frégates construites à Marseille par le Bey de Tunis. Le dit compte certifié le 13/12/1824 par le dit Dominique Salette.
Barbaroux et Cie, négociants à Lyon	Deux traites de 3000 et 2000 F. tirées le 29/10/1822 par les sieurs Fuzier frères à leur ordre sur les sieurs Guillot frères à Lyon, et cédées par voye d'endossement aux sieurs Barbaroux et Cie de Lyon créanciers actuels et payables à trente jours de date. La somme est 5355,95 F.
François Allegre, toilier	Deux comptes de 254,65 F. et 889,55 F. affirmés le 30/9/1822 par les sieurs Fuzier frères. Ces deux sommes proviennent de diverses fournitures en divers articles faites à ces derniers par le sieur François Allegre dans le courant de l'année 1822.
Parrot (Hyppolite), propriétaire sur le Cours n. ° 21.	Un bon de 670 F. souscrit le 5/10/1822 par les sieurs Fuzier frères à l'ordre du sieur Hyppolite Parrot payable à présentation, valeur pour solde de fourniture de toile d'emballage.
A. Roussel, négociant	Un bon de 8000 F. souscrit le 30/12/1822 par les sieurs Fuzier frères payable à présentation, valeur reçue comptant. Le dit bon à l'ordre des sieurs Joseph Christol et Cie qui l'ont cédé voye d'endossement au sieur Roussel, créancier actuel.
	Un bon de 1300,91 F. souscrit par les sieurs Fuzier frères à l'ordre et à la volonté du

Antoine Roccofort, propriétaire	comparaissant, valeur reçue comptant. Le dit bon en date du 16/8/1823.
Aimé Mousquet, propriétaire demeurant rue Sainte n. °116	Un compte courant entre les sieurs Fuzier frères et Aimé Mousquet, arrêté au 7/11/1822, arrêté et certifié par Fuzier frères qui s'y sont reconnus débiteurs. Aimé Mousquet est créancier de la somme de 26187,85 F.
Nicolas Carbonnell, négociant à Livourne	Une traite par première et seconde de 5000 F. tirée de Tunis le 28/9/1822 par le sieur Jean Fuzier neveu sur et accepté le 16/10 suivant par les sieurs Fuzier frères à l'ordre de Dominique Morello qui l'a cédée par voie d'endossement au sieur Nicolas Carbonnell qui en est actuellement porteur légitime. Ce dernier est créancier de la somme de 5018,25 F.
Béraud père, ancien avocat au parlement de Provence, rue de Rome n. °51	Un bon de 1700 F. souscrit à Marseille le 16/8/1822 par les sieurs Fuzier frères à l'ordre du sieur Béraud père, valeur reçue comptant. Le dit bon payable à présentation.
Joseph-Charles Astoin Sielvé ci-devant chancelier du consulat de France à Tunis	Trois déclarations sur papier timbré, souscrites les 26/2, 1/8, et 1/12/1821 par les sieurs Fuzier frères en faveur du comparaissant. Par ces déclarations les sieurs Fuzier frères se connaissent débiteurs de dit sieur Astoin Sielvé de 6600 F avec intérêts à cinq pour cent à partir de trois époques. Les intérêts ne sont pas réclamés.
Reynoard et Cie	Une traite de 2100 F souscrite le 23/10/1822 par les sieurs Fuzier frères à leur ordre qui l'ont cédée par voie d'endossement aux sieurs Reynoard et Cie qui en sont actuellement légitimes porteurs, la dite traite par premier payable à trente jours de date sur Guillot frères à Lyon, non acceptée ni payée. Les frais de 124 F. s'ajoutent au capital.
Arnable Boniface Dandrade	Un compte courant entre Fuzier frères et A. Dandrade fils de Thomas certifié conforme le 7/7/1824 par le sieur Pierre Dandrade fils d'Alexandre en sa qualité de procureur fondé d'A. Dandrade fils de Thomas.

Dejean (Jacques), ouvrier tonnelier, demeurant rue des quatre tours	Un compte de fourniture en tonnellerie faite en 1822 certifié par le sieur Dejean le 10/9/1822. Le solde de ce compte est dû par les sieurs Fuzier frères et s'élève à 288,50 F.
Joseph Christol, propriétaire, rue longue des capucins n. 24.	Un bon de 4970,25 F souscrit le 30/11/1822 par Fuzier frères à l'ordre de Joseph Christol et Cie, valeur pour solde de négociation, le dit bon payable à présentation. Une traite de 2000 F avec compte de retour tirée de Marseille le 23/10/1822 par Fuzier frères à leur ordre qui l'ont cédée au compte par voye d'endossement, payable à 30 jours de date. La somme totale de la créance est 7120 F.
Crozet Joutin, fabricant de savon et négociant.	Un bon de 10000 F souscrit par les sieurs Fuzier frères le 30/11/1822 payable à présentation à l'ordre des sieurs Joseph Christol et Cie, valeur reçue en négociation.
Choppin (Jean- Marie), assureur	Un compte certifié le 9/7/1824 par le J. M. Choppin s'élevant à 213 F. montant des primes d'assurance faites en 1822 et détaillées dans le dit compte.
Allemand Hypotete, assureur	Un compte certifié par le sieur Allemand le 5/7/1824, s'élevant à 221,50 F, montant des primes d'assurance faites en 1822 et détaillées dans le dit compte.
Abram G. Enriquez	Un bon pour 800 piastres de huit réaux en argent. Tunis le 21/8/1822, payable à Livourne.
Jacob di Benjamin Bocara	Un bon pour à cinquante jours par cette première de change à l'ordre de Jacob di Benjamin pour la somme de 300 piastres de huit réaux en argent, daté le 24 octobre 1822.
Salomon Hallon	Le 24/10/1822, un bon à cinquante jours d'une lettre de change à l'ordre de Salomon Hallon, d'une valeur de 400 piastres de huit réaux en argent.
Youssef 'Sbirra'	Le 24/10/1822, un bon pour à cinquante jours de vue d'une lettre de change à l'ordre de Youssef Sbirra pour la somme de 1000 piastres de réaux

	en argent.
Jean Christophe Ulrich et fils négociants banquiers domiciliés à Livourne nomment George Achard pour leur procureur, agent, administrateur	Fuzier frères Marseille doivent la somme de 12445,50 F, pour les intérêts et frais pour résultat de retours de lettres de change et d'assignments à domicile pour eux payées. Livourne le 11/1/1823.

Source : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Dossier 533U 568, La faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la chancellerie du consulat général de France à Tunis.

Sources

Sources manuscrites

1. En Tunisie

Archives nationales tunisiennes

Série historique 206, Dossier 81, (1772-1815), « Correspondances des consuls de France à Tunis concernant l'achat des armes, la course et des affaires des dettes, le commerce de la nation française, le navire tunisien ‘Mabrouka’, et le désaccord de Hammouda Pacha bey avec le consul de France Devoize ».

Série historique 206, Dossier 82, « Correspondances des consuls de France à Tunis concernant les demandes de la nation française et les problèmes des marchands français causés par la course (1816-1830) ».

Série historique 279-30, « Permissions attribuées par Hussayn Bey à ses marchands dans différents ports tunisiens pour l'exportation des marchandises (1235-1245/1819-1829) ».

Dossier n. 385

Dossier n. 395

Dossier n. 368

Dossier n. 400

Dossier n. 411

Dossier n. 416.

Dossier n. 420

Dossier n. 425.

Dossier n. 2341.

Ces registres nous renseignent sur les recettes et budgets de l'Etat, l'évolution des prix, des ventes des téskérets d'exportation, des ventes de « Slam et mouchtara », des variations de « l'achour et du canoun ». Ils permettent de reconstituer les activités de Fuzier.

Archives de catholicité : église de Sainte-Croix, Tunis

Actes de baptêmes n. 634 et 664.

2. En France

Centre des Archives Diplomatiques de Nantes

712PO/1.Consulat général de France à Tunis
Correspondance, Registres (1779-1887)

Correspondance au départ avec le ministre des Affaires étrangères (1815-1823)

Dossier

- 51. (août 1815-juillet 1816).
- 53. (juin 1817-juillet 1818).

Correspondance au départ avec le ministre des Affaires étrangères (1819-1823)

- 57. (janvier-décembre 1823).
- 60. Correspondance au départ avec diverses autorités : chambres de commerce, intendants de santé, préfets etc. (1819-1823).
- 180. Correspondance à l'arrivée et au départ avec les autorités départementales : préfectures, postes, tribunaux, mairies, douanes (1791-1793, 1796, 1802, 1803, 1807-1814, 1820, 1822-1826, 1836-1838, 1840, 1846-avril 1881).
- 181. Correspondance à l'arrivée et au départ avec la Chambre de commerce de Marseille (1783, 1791-1793, 1807-1819, 1822-1830).
- 197. Correspondance avec le bey et le gouvernement beylical. (1765-1880).
- 229. Archives du vice-consulat de France à la Goulette (1814-1818).
- 230. Archives du vice-consulat de France à la Goulette (1819-1820, 1822-1823).
- 256. Correspondance avec les particuliers, dite correspondance générale de 1800.
- 257. Correspondance avec les particuliers, dite correspondance générale de (1809-1816).
- 314. Expédition des lettres et paquets (janvier 1807-septembre 1808).
- 315. Expédition des lettres et paquets (octobre 1808-décembre 1809).
- 355. Notes et renseignements divers : listes des Français établis à Tunis (1813-1882).

Dossier

Chancellerie : Actes, contrats et procédures
Registres (1582-1887).

Registre n° 674a (2Mi 2409). Actes de chancellerie, 26 juin 1793- 21 décembre 1797.

Registre n° 675b. Actes de chancellerie, octobre 1810- août 1816.

- 424. Registre XXIII des actes et contrats (7 février 1693- 19 juin 1700).
- 428. Registre des actes et contrats 17 décembre 1709- 27 juin 1713.
- 448. Registre XLVII des actes et contrats (3 février 1798- 25 avril 1804).

Registres des délibérations de la nation française et provisions des consuls (1709-1837).

- 455. Registres des délibérations de la nation française et provisions des consuls (24 novembre 1749-18 juin 1802).

Minutes de chancellerie et papiers déposés (1690-1887).

- 615. Manifestes 1785.
- 616. Lettres, déclaration, polices de chargement, reçus, manifestes 1786.
- 617. Manifestes 1787.
- 618. Manifestes 1788.
- 619. Comptes des députés de la nation, divers papiers tels que : actes de dépôt, attestation, promesses de mariage, reçus 1789.
- 620. Consulats, protêts, déclarations, dépositions et requêtes, Comptes des députés de la nation ; manifestes 1790.
- 622. Déclarations et requêtes, Comptes des députés de la nation, Avarie de la tartane à la ville de Narbonne.
- 624. Manifestes de 1793.

625. Lettres, certificats, ordonnances, quittances, inventaires, manifestes, déclarations et dépositions.
626. Requêtes, déclarations, dépositions 1795.
627. La prise vénitienne *Le Véloce* 1796.
628. Obligations, certificats et rapports, procurations, testaments, inventaires de 1797, Manifestes des marchandises chargées de Tunis à Marseille en 1797.
629. Pétitions et déclarations 1798.
630. Hoirie d'Antoine Mourié, négociant français (1786-1800).
631. Pétitions et déclarations en 1800.
633. Manifestes 1802.
634. Manifestes 1803.
643. Prise anglaise : *Les Deux Frères* 1809.
647. Prise espagnole : *Le Bienfaiteur* (1810-1811).
649. Minutes des marchandises chargées sur *Les Deux Frères* en 1810.
650. Prise espagnole *la Vierge de bon voyage*.
652. Minutes du deuxième trimestre 1811.
653. Prise anglaise *The President Dunn* (1812- 1815).
654. Naufrage et sauvetage du corsaire *Le Dubourdiou*, Affaire du viol de Nina Ré par Antoine Chapelié.
656. Hoirie de Bernard Conques : régisseur de la maison de commerce française Arnaud et Cie 1813.
660. Hoirie Catherine Barthez (1816-1817).
665. Manifestes de 1821, Naufrage de la bombarde française *l'Aimable Marie Cécile* 1821.
666. Naufrage de *L'Aimable Marie Cécile*.
667. Manifestes 1822.
668. Vente aux enchères de 44 caffis de blé avarié provenant du chargement du brick suédois *Charles*.
669. Minutes de l'année 1823.
670. Faillite et succession de Jean Fuzier neveu (1823-1827).
671. Correspondance commerciale de Jean Fuzier neveu dans et hors régence de Tunis (avril 1816-juin 1818).
672. Correspondance commerciale de Jean Fuzier neveu hors régence de Tunis (janvier 1821-mai 1823).
673. Correspondance commerciale de Jean Fuzier neveu avec ses agents dans la régence (mars-juillet 1822), dite Copie de lettres de la Côte.
674. Correspondance commerciale de Jean Fuzier neveu avec ses agents dans la régence (juillet 1822-mai 1823).
679. Livres des comptes courants (1814-1823).
681. Cahiers de comptes courants de Jean Fuzier neveu (1814-1823).
684. Cahier des comptes courants (1815-1820).
685. Cahier des comptes courants (1818-1823).
687. Journal des affaires de Jean Fuzier neveu (1814-1816).
692. Brouillards de factures (avril 1819-mars 1820).
693. Brouillards de factures (mars 1820- mai 1821).
694. Brouillards de factures (mai 1821-septembre 1822).
701. Livres des censaux livre intitulé *Libro di cossa* (1818-1822).
703. Compte de vente (1820-1822), Connaissements d'entrée (1818-1819), Correspondance reçue ou écrite par Jean Fuzier neveu (1810-1823).
704. Brouillons, comptes, et reçus, Connaissements de sortie (1814-1815), Connaissements d'entrée (1816-1822), Extrait des minutes du consulat général de Danemark à Tunis.

705. Manifestes de sortie 1824.
706. Manifeste de sortie de Tunis du brick *Le Dème*, Manifeste d'entrée de la cargaison de la bombarde *Le Saint Antoine*.
712. Papiers relatifs au chargement de 4000 métaux d'huile de Tunis à l'adresse de M. Fuzier Rabaud de Marseille (1827-1830).
713. Reconnaissance de Beaussier et Cie envers l'hoirie de Jean Fuzier neveu, le 31 mars 1823.
728. Minutes du second trimestre 1835.
750. Consignation faite en exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1833, pour le compte des héritiers ou des créanciers de Jean Fuzier neveu, négociant français, établi en cette Echelle, natif de Marseille, décédé à Tunis le 27 mai 1823, en état de faillite, Valeurs des monnaies européennes en piastres en août 1848.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Série B : Registres des sentences et ordonnances, Enregistrement des actes déposés au greffe dépôts de bilan, cautionnement, affirmations, voyages, actes de sociétés en dissolution.

- 13B.260. 1.Audience du 24 janvier 1814, n. 12.
- 13B 336.Registre des actes de dépôt commencé le 11 août 1808 fini le 21 juillet 1809.
- 13B 339.Registre contenant les actes de dépôt, commencé le 4 décembre 1815 et fini le 5 Mars 1816.
- 13B 340.Registre contenant les actes de dépôt commencé le 25 septembre 1817 et fini le 9 décembre 1817.

Série U : Justice, jugements, minutes des décisions.

- 533U568.Faillite des Fuzier frères, extrait des minutes des actes de la Chancellerie du consulat général de France à Tunis.
- 546 U 2.Rubrique des consulats des capitaines marins 1812-1827.

Archives de la Chambre de commerce de Marseille

Série B : Délibérations de la Chambre de commerce. – Municipalité. – Députations. – Personnel. – Correspondance administrative.

- B.18. Délibération de la Chambre de commerce (1650-1792).
- B.19. Délibération de la Chambre de commerce (1650-1792).
- B.86. Délibération de la Chambre de commerce (1785-1791).

Série L : Santé, Registre

- 19/65. Article n. 10. Comptabilité, frais de bureau reçus et quittances pour les loyers de magasins dus par Rochon.
- IV.13. Copie des lettres écrites à Alger, Tunis et Arzen an V- an X.

Archives municipales de Lyon

2 FI_14. Lettres patentes du Roi qui réunissent les marchands drapiers avec les marchands merciers et marchands de soie dans une seule communauté.

Archives d'état civil pour la généalogie, Geneaservice

Série 27. Mariages à Marseille (1700-1809).

Série 32. Décès à Marseille (1800-1882).

Sources imprimées

Almanach général des marchands, négociants, armateurs et fabricants de la France et l'Europe et autre partie du monde, Paris, 1779.

Boucher (Pierre B.), *Formulaire général du négociant ou modèles des actes et transactions du commerce de terre de mer*, Demonville, Paris, 1808.

Cochard (Nicolas-François), *Indicateur de Lyon*, chez les frères Perisse, imprimerie librairie, grande rue Mercière n.15, 1810.

Code de commerce 1807, les Archives de la Révolution française, BNF, Gallica, 9.1.498, 1807.

De Cornot (Ferdinand), *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648*, Paris, 1834, partie 1, vol.3

De Saint-Nexant (A. Charles), *Traité des faillites et banqueroutes, d'après la loi du 28 mai 1838*, volume 1, Paris, 1840.

Diderot (M.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Tome 27, Genève, 1778

Girod (M.) et Clairond (M.), *Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, T. 11, Marseille, 1845.

Grandchamp (Pierre), *Le citoyen Louis Guiraud, proconsul de la République française à Tunis (12 avril-20 septembre 1796)*, Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1919.

Grandchamp (Pierre), *La France en Tunisie, au XVIIIe siècle : inventaire des archives du consulat de France à Tunis de 1582-1705*, 10 volumes, Tunis, 1920-1933.

Ibn Abi Dhiaf (Ahmed), *Ithaf ahl azamen bi akhbar moulouk tounis wa ahd al aman*, tome 3, Tunis, Maison tunisienne de l'Édition, 1989.

Ledru (Rollin), *Journal du palais, le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, T.17, Marseille, 1830.

Legras (Philippe), *Projet d'un code des faillites, surséances, cessions judiciaires et banqueroutes*, SL, AN VII.

Locre De Roissy (Jean-Guillaume), *Esprit du code de commerce*, Paris, 1811.

Louis (Frank), *Histoire de Tunis*, Tunis, 1985.

Maggil (Thomas), *Nouveau voyage à Tunis publié en 1811*, Paris, 1815.

Paillet (Jean Baptiste Joseph), *Manuel de droit français*, Paris, 1837.

Pellisier (E.), *Description de la Régence de Tunis*, Paris, Imprimerie Impériale, 1853.

Plantet (Eugène), *Correspondance des Beys de Tunis et des consuls de France avec la cour 1557-1830*, 3 vols, Paris, 1893-1899.

Recueil des bulletins publiés par la société d'agriculture du département de l'Hérault, Quatorzième année, bulletin de Janvier-Décembre 1827 inclusivement, Montpellier, de l'imprimerie d'Isidore Tournel aîné, imprimeur de la société d'agriculture, rue Aiguillerie, 1827, n° 41.

Savary des Bruslons (Jacques), *Dictionnaire universel de commerce*, Copenhague, frères Philibert, 5 vol., 1777, 1^{ère} édition, 1675.

Savary (J.), *Le parfait négociant*, Paris 1749.

Smith (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, tome 1, Paris, 1843.

Thémis ou bibliothèque du jurisconsulte ; par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats, T.5, Bruxelles, 1824.

Vincens (Alexandre), *Exposé raisonné de droit commercial*, Paris, 1821.

Bibliographie

Allagui (AbdelKrim), *Juifs et musulmans en Tunisie des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2016.

Arnoulet (François), *Les Français en Tunisie pendant la Révolution (1789-1802)*, Aix-en-Provence, Editeur Pensée Universitaire, 1992.

Asselain (Jean-Charles), *Histoire économique de la France du 18^e siècle à nos jours, De l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, T. 1, Paris, Editions du Seuil, 1971.

Bachrouch (Taoufik), [*Le Saint et le Prince en Tunisie*] *Les élites tunisiennes du pouvoir et de la dévotion. Contribution à l'étude des groupes sociaux dominants (1782-1881)*, Tunis, Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, 1989.

Bachrouch (Taoufik), *Formation sociale barbaresque et pouvoir à Tunis au XVII^e siècle*, Tunis, Université de Tunis, 1977.

Barak (Michel), « L'armement marseillais dans la seconde moitié du XIX^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n°29-3, 1982, p. 471-488.

Bartolomei (Arnaud) et Brogini (Anne), « De la réglementation aux pratiques marchandes : l'enregistrement des actes dans les chancelleries consulaires françaises (XVII^e-XIX^e siècles) », in Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jorg Ulbert (dir.), *De l'utilité commerciales des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XIX^e siècles)*, Rome, Collection de l'école française de Rome, 2017.

Ben Achour (Mohamed el Aziz), *L'habitat traditionnel dans les pays musulmans autour de la Méditerranée*, vol. 2, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, Aix-Marseille université, 1990.

Ben Azzouna (Rana) et Hamdane (Ridha), *Histoire de la pharmacie en Tunisie*, Paris, l'Harmattan, 2011.

Billey (Lucien), « Médecins français en Barbarie en 1816-1817, incidents autour de la mort du chargé d'affaires d'Espagne Arnaldo Soler », *Revue Tunisienne*, 1^{er} mai 1941, p. 195-199.

Bloch (Marc), « Mutations monétaires dans l'ancienne France », *Annales, économies, sociétés, civilisation*, n°8-2, 1953, p.145-158.

Boisson (Didier), « Une communauté protestante au XVIII^e siècle », *Revue histoire et sociétés rurales*, vol. 15, 2001-1, p. 37-66.

Bonnichon (Philippe) et Gény (Pierre), *Présences françaises outre-mer, XVI^e- XXI^e siècles*, Tome.1, Paris, Karthala Editions, 2012.

Bottin (Jacques) et Calabi (Donatella), *Les étrangers dans la ville, minorités et espace urbain du bas Moyen âge à l'époque moderne*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1999.

Boubaker (Sadok), « Simon Merlet, marchand marseillais dans la Régence de Tunis (1693-1741) », *Provence historique*, n°34, 1984, p.327-343.

Boubaker (Sadok), « Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVII^e siècle au début du XIX^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°50-4, 2003/4, p. 29-62.

Boubaker (Sadok), « Poids et mesures dans la Régence de Tunis au XVII^e siècle : le Ritle, le Qafiz de blé et le mtar d'huile », *Revue d'Etudes Turques*, Tome 16, 1984, p.157-172.

Boubaker (Sadok), « Usages de la lettre de change à Smyrne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : l'exemple de la maison Roux de Marseille 1759-1789 », *Actes des « semaines*

d'études » et autres colloques, 38, *Relations économiques entre l'Europe et le monde islamique XIIIe-XVIIIe siècle, 37^e semaine d'études*, 2 vol., T.2, p. 863-886, Institut international d'histoire économique « F. Datini », Prato., 2007.

Boubaker (Sadok), *La régence de Tunis au XVIIe siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne*, Zaghouan, Ceroma, 1987.

Boulangier (Patrick), « Les appointements des consuls de France à Alger au XVIIIe siècle », dans J. Ulbert et G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Boulangier (Patrick), *Marseille, marché international de l'huile d'olive (1725-1825)*, tome I-II, Thèse de doctorat, Université de Provence Aix-Marseille I, 1992.

Brunet (Pierre), « La notion de la représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 27- 45.

Butel (P.), *Compte rendu à Négociant marseillais du XVIIIe siècle : Charles Carrière, Négociants marseillais au XVIIIe siècle, Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vol, *Annales du Midi*, 1975, p. 118-121.

Buti (Gilbert), « Aller en caravane : le cabotage lointain en Méditerranée, XVIIe et XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°52-1, 2005/1, p. 7- 38.

Buti (Gilbert), « Des goûts et des couleurs. Draps du Languedoc pour clientèle levantine au XVIIIe siècle » *Rives Nord-méditerranéennes*, 29/2008, url : <http://journals.openedition.org/rives/1393;DOI:10400/rives.1393>

Buti (Gilbert), « Négociants d'expression allemande à Marseille (1750-1793), *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 65-84.

Calafat (Guillaume), « La juridiction des consuls en Méditerranée : litiges marchands, arbitrages et circulations des procès (Livourne et Tunis au XVIIe siècle) », dans Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert (dir.) *De l'utilité commerciale des consuls*, Rome, Publication de l'école française de Rome, 2018, p. 155- 172.

Caron (François), *Histoire économique de la France XIXe-XXe siècles*, Paris, Armand Colin, 1981.

Carrière (Charles), *Négociants marseillais au XVIIIe siècle- contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, 2 vols.

Castarède (Jean), *Le luxe*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

Chardon (Joseph), *Tableau historique et politique de Marseille, Ancienne et Moderne*, Marseille, 1812.

Chater (Khelifa), *Dépendance et mutations précoloniales: la Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1984.

Chater (Khelifa), « Introduction à l'étude de l'establishment tunisien : l'Etat Makhzen Husseinite et ses mutations », *Cahiers de la Méditerranée*, 49, 1994, p. 1-8.

Chérif (Mohamed Hédi), *Pouvoir et société dans la Tunisie de Husayn bin Ali 1705-1740*, Tome II, Tunis, Publication de l'université de Tunis, 1986.

Chérif (Mohamed Hédi), « Expansion européenne et difficultés tunisiennes », *Annales E.S.C.*, mai- juin 1972, p. 714-745

- Chérif (Mohamed Hédi), « Propriétés des oliviers au Sahel des débuts du XVIIIe à ceux du XIXe siècle », *Actes du 1^{er} Congrès d'histoire et de civilisation du Maghreb*, Tunis, Publications du CERES, 1979, p. 209-252.
- Chérif (Mohamed Hédi), « L'Etat tunisien et les campagnes au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, n°1, 1973, p. 9-22.
- Chérif (Mohamed Hédi), « La déturquisation du pouvoir en Tunisie : classes dirigeantes et société tunisienne de la fin du XVIe siècle à 1881 », *Les Cahiers de Tunisie*, t. 29, n°117-118, 3^e et 4^e trimestre, 1981, p. 177-179.
- Ciciliot (Furio), « Les chantiers navals en Ligurie du Moyen âge à l'époque moderne (XIIe-XVIe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 259-271.
- Claval (Paul), *Les espaces de la politique*, Paris, Armand Colin, 2010.
- Conor (Marthe), « Chateaubriand à Tunis (janvier-mars 1807) », *Revue tunisienne*, n°129-130, 1918, p. 337-348.
- Coquery (Natacha) et Praquin (Nicolas), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires, de l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Histoire et mesure*, 2008/1 (Vol. XXIII), p. 43-83.
- Coquery (Natasha), « Les faillites boutiquières sous l'Ancien Régime », *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008, pp. 341-358.
- Courdurié (M.), *La dette des collectivités publiques de Marseille au XVIIIe siècle*, Marseille, Institut Historique de Provence, 1974.
- Cras (Jérôme), « Une approche archivistique des consulats de la Nation française : les actes de chancellerie consulaire sous l'Ancien Régime », sous la direction de Jörg Ulbert et Gérard Le Bouëdec, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- Crouzet (François), *Commerce et prospérité : La France au XVIIIe siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011.
- D'Arcier (Amaury Faivre), « Le service consulaire au Levant à la fin du XVIIIe siècle et évolution la Révolution », dans Jorg Ulbert et Gérard Le Bouedec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne : L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 161-188.
- Daumalin (Xavier) et Raveux (Olivier), « Marseille (1831-1865) : Une révolution industrielle entre Europe du nord et Méditerranée », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2001/1 (56^e année), p. 153-176.
- De Gérin-Ricard (Henry), « Étienne Famin et son vrai rôle diplomatique à Tunis (1795-1802) », *Revue tunisienne*, vol. 12, n° 51, mai 1905, p. 177-193.
- Debbasch (Yvan), *La nation française en Tunisie (1577-1835)*, Paris, Sirey, 1957.
- Deschanel (Boris), *Commerce et Révolution, les négociants dauphinois entre l'Europe et les Antilles (années 1770- années 1820)*, Presses universitaires de Grenoble, 2018.
- Di Giovanni (Maria) et Triolaire (Jean-Michel), « Acquisition et perte du statut de client au marché », *Langage et Société*, n° 49, 1989, p. 43-66.
- Dougui (Noureddine), *Les relations tuniso-françaises au miroir des élites (XIX^{ème}, XX^{ème} siècles)*, Manouba, Publications de la faculté des lettres, 1997.

Euzen (Sylvie), « Doctrine et faillite pendant la première moitié du XIXe siècle : la leçon de Vincens le précurseur », *Revue Juridique de l'Ouest*, 1996/ 2, p. 195-225.

Exposition coloniale internationale de Marseille, La Chambre de Commerce de Marseille : son rôle dans l'histoire et dans le port, Marseille, Etablissement Moullot fils aîné, 1931.

Falgas (Genévière), « Le Fondouk des Français à Tunis dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, à partir de la Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour (1579-1830) », *Outre-mer. Revue d'histoire*, 2010, n°368-369, p.377-402.

Farganel (Jean-Pierre), « Négociants marseillais au Levant et dirigisme commercial : l'émergence d'une contestation nouvelle de l'autorité monarchique (1685-1789) », *Provence historique*, n°46, 1996, p.3-25.

Faroua (Mahmoud), *attijara wa attojjar fi Tounis (1881-1956)*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 2009.

Fitoussi (E.), Benazet (A.), *L'état tunisien et le protectorat français*, Paris, Rousseau, 1931.

Ganiage (Jean), « Les Européens en Tunisie au milieu du XIXe siècle (1840-1870) », *Cahiers Tunisiens*, n°11, 1955, p. 403-411.

Ganiage (Jean), *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861-1881)*, Tunis, Maison tunisienne de l'Edition, 1968.

Gardey (Philippe), « Les négociants de la France méridionale à Bordeaux entre la fin de l'Ancien Régime et la Restauration », *Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, n°25, 2012, <https://doi.org/10.4000/liame.261>

Georges (Dupeux), « Le monde des armateurs marseillais au XIXe siècle : essor et limites d'une profession », *Annales de Midi*, 1990, p.102-1191.

Gharbi (Mohamed Lazhar), *Le capital français à la traine- Ebauche d'un réseau bancaire au Maghreb colonial (1847-1914)*, Tunis, Faculté des lettres Mannouba, 2003.

Goussaud-Falgas (Genevière), *Le Consulat de France à Tunis aux XVIIIe et XVIIIe siècles*, Paris, L'Harmattan, 2014.

Grandchamp (Pierre), « Notables français à Tunis de 1592 à 1882 », *Revue tunisienne*, n°49-51, 1942, p. 201-241.

Grange (Daniel J.), *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911). Les fondements d'une politique étrangère*, Rome, Publications de l'école française de Rome, 1994.

Guellouz (E.), Masmoudi (A.) et Smida (M.), *Histoire de Tunisie : Les Temps Modernes*, T. III, Tunis, STD, 1983.

Hassine (Hédia), *Moustapha khodja, dirasset chakhssiyya* [Mustapha Khodja, étude d'un personnage], Master en Histoire, sous la dir. de Sadok Boubaker, Université de Tunis, Faculté des Sciences humaines et sociales, 2013.

Henia (AbdelHamid), « Le rôle des étrangers dans la dynamique sociopolitique de la Tunisie (XVIIe-XVIIIe siècle). Un problème d'historiographie », *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 213-233.

Hénin (Béatrice), « L'agrandissement de Marseille (1666-1690) : un compromis entre les aspirations monarchiques et les habitudes locales », *Annales du Midi*, 1986, n°173, p. 7-21.

Houidi (Salwa), *aawane dawla (1735-1814)*, Tunis, Thèse de doctorat, Publications de l'université de Tunis, 2009.

- Imam (Rached), *Siyassat Hamouda Bacha fi Tounis (1782- 1814)*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1980.
- Jamoussi (Habib), *Juifs et chrétiens en Tunisie au XIXe siècle*, Tunis, Thèse doctorat, université de Tunis, 1988-1989.
- Jerad (Mehdi), « Etienne Famin, chargé d'affaires américain » à Tunis : entre enjeu identitaire et logique clientéliste (fin XVIIIe- début XIXe siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°94, 2017, p. 285-304.
- Jerad (Mehdi), « Les agents des beys de Tunis au XIXe siècle : entre intérêts de pouvoirs et enjeux marchands », *Cahiers de la Méditerranée*, n°98, 2019, p. 113-129.
- Jerad (Mehdi), *Aylat elmakhzen bil iyala attounissya (1705-1881)*, Tunis, Archives nationales tounisiennes, 2011.
- Jerfel (Kamel), « De grands acteurs économiques : Les négociants européens dans les villes ports de la côte-Est de la régence de Tunis au XIXe siècle », *MAWARID*, n°17, 2012, p. 121-180.
- Jerfel (Kamel), « Négoce et négociants européens dans la régence de Tunis au XIXe siècle: sources pour une histoire économique », *RAWAFID*, n°12, 2007, p.35-59.
- Kaplan (L. Steven), « L'apprentissage au XVIIIe siècle : Le cas de Paris », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1993, n° 40-3, p. 436-479.
- Kazdaghli (Habib), « Apports et place des communautés dans l'histoire de la Tunisie moderne et contemporaine », Working paper, Université de Tunis-Manouba.Tunisie, 2001.
<http://barthes.enssib.fr/clio/revues/AHI/articles/preprints/kaz.html>
- Klein (Jean-François), « Réseaux d'influences et stratégie coloniale. Le cas des marchands de soie lyonnais en mer de Chine (1843-1906) », *Outre-mer. Revue d'histoire*, n°346-347, 2005, p. 221- 256.
- Kraiem (M.), *La Tunisie précoloniale, Etat, gouvernement, administration, société tunisienne de diffusion*, T.1, Tunis, Société tunisienne de diffusion, 1973.
- Lafi (Nora), « Les relations de Malte et de Tripoli de Barbarie au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°71, 1994, p. 127-142.
- Lemercier (Claire) et Zalc (Claire), « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2012/4, p.979-1009.
- Lemercier (Claire), *La Chambre de Commerce de Paris 1803-1852, un corps consultatif entre représentation et information économiques*, thèse de doctorat d'histoire de l'EHESS, 2001.
- Léon (Pierre), « La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVIIIe siècle-1869) », *Revue de géographie alpine*, vol. 40, n°40-4, 1952, p. 601-613.
- Leuilliot (Paul), « Mr Eugène Plantet, consuls de France à Alger avant la conquête (1579-1830) », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1931, n° 9, p. 125-126.
- Loth (Gaston), « Arnaldo Soler, chargé d'affaires d'Espagne à Tunis et sa correspondance 1808-1810 », *Revue tunisienne*, n°55, 1906, p. 143- 161.
- Lupo (Sébastien), « Enjeux et correspondances négociantes dans l'espace méditerranéenne au XVIIIe siècle », *Rives Méditerranéennes*, n°49, 2014, p. 61-79.
- Marco (Luc), « Faillite et crises économiques en France au XIXe siècle », *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, n°44-2, 1989, p. 355-378.

- Martin (Jean-Clement), « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n°35-6, 1980, p. 1251-1268.
- Marzagalli (Silvia), « American shipping into the Mediterranean from the Independence War to the End of the French Wars (1776-1815) », dans S. Marzagalli, J. Mc Cusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 43-62.
- Marzagalli (Silvia), « La circulation de l'information, révélateur des modalités de fonctionnement propres aux réseaux commerciaux d'Ancien Régime », *Rives méditerranéennes*, n°27, 2007, p. 123-139.
- Marzagalli (Silvia), « *Les boulevards de la fraude* ». *Le négoce maritime et le blocus continental, 1803-1813. Bordeaux, Hambourg, Livourne, Villeneuve d'Ascq*, Presses Universitaires du Septentrion, 1999.
- Marzagalli (Silvia), « Le négoce maritime et la rupture révolutionnaire : un ancien débat revisité », *Annales historiques de la Révolution française*, 352, avril-juin 2008, p. 184-207.
- Masson (Paul), *Encyclopédie départementales des Bouches-du-Rhône*, Tome IX, *Le mouvement économique : Le commerce*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1922.
- Masson (Paul), *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793), Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, Hachette, 1903.
- Maziane (Leila), « Etrangers et transferts techniques au Maroc à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 173-184.
- Meyer (Jean) et Poussou (Jean-Pierre), *Etudes sur les villes françaises, milieu du XVIIe siècle à la veille de la Révolution française*, Paris, Sedes, 1995.
- Mézin (Anne), « La fonction consulaire dans la France d'Ancien Régime : origine, principes, prérogatives », dans J. Ulbert et G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- Oualdi (M'hamed), *Esclaves et maîtres : les mamelouks des beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.
- Panzac (Daniel), « La Régence de Tunis et la mer à l'époque d'Hammouda Pacha Bey (1782-1814) », *Les Cahiers de Tunisie, revue de sciences humaines*, tome XLVI, n° 165, 3^e trimestre, 1993, p. 65-84.
- Panzac (Daniel), *Les corsaires barbaresques, La fin d'une épopée, 1800-1820*, Paris, CNRS Editions, 1999.
- Pavlidis (Laurent), « La construction navale traditionnelle provençale au XIXe siècle. Sources et méthodes », *Cahiers de la Méditerranée*, n°84, juin 2012, p. 335-347.
- Pehaut (Yves), « Un ghetto nord-africain : la Hara de Tunis d'après Paul Sebag », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n°14-53, 1961, p. 106- 110.
- Planel (A.-M.), *Demeures de France en Tunisie*, Tunis, Publication C.D.T.M., 1990.
- Planel (Anne- Marie), *La communauté française en Tunisie au XIXe siècle, de la nation à la colonie, d'après les archives civiles et notariées du consulat général de France en Tunisie*, Paris, EHESS, 2000.
- Praquin (Nicolas), « Les faillites au XIXe siècle, le droit, le chiffre et les pratiques comptables », *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008/9, p. 359-382.

- Raveux (Olivier), « À la façon du Levant et de Perse : Marseille et la naissance de l'indiennage européen (1648-1689) », *Rives méditerranéennes*, n°29, 2008 : Les textiles en Méditerranée (XVe-XIXe), p. 37-51.
- Raveux (Olivier), *Marseille, ville des métaux et de la vapeur au XIXe siècle*, Paris, CNRS éditions, 2013.
- Revault (Jacques), *Palais et demeures de Tunis (XVIIIe et XIXe siècles)*, Paris, Editions du centre national de la recherche scientifique, 1980.
- Roland (Caty) et Eliane (Richard), *Armateurs marseillais au XIXe siècle, Histoire du commerce et de l'industrie de Marseille*, T.1, Marseille, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, 1986.
- Rousseau (Alphonse), *Les annales tunisiennes ou aperçu historique sur la régence*, Alger, Bastide, 1864.
- Saadaoui (Ahmed), « Les Français à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Cahiers de la Méditerranée*, n°67, 2003, p. 61-84.
- Saadaoui (Brahim), *Tataour a'alt makhziniya bi Tunisfi al asr al hadith : el Bin Ayed beyna sanaouat 1740 wa 1837*, Tunis, Thèse de doctorat, Publications de l'université de Tunis, 1999.
- Schnyder (Marco), « Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Matteo Grenet et J. Ulbert (dir.), De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVIIe-XXe siècle)*, Rome, Publications de l'Ecole française de Rome, 2017.
- Seka (Jean-Baptiste), « Les maisons européennes de commerce en Côte d'ivoire 1893-1912 », *Dans Monde(s) Histoire, Espaces, Relations*, n°10, 2016/2, p. 187-204.
- Smida (M.), *Consuls et consulats de Tunisie au XIXe siècle*, Tunis, L'Orient Edition, 1991.
- Smida (Mongi), *Aux origines du commerce français en Tunisie- Les traités capitulaires*, Tunis, Sud Editions, 2001.
- Solignac (M.) et Calvet (M.), « Autour du consulat de France à Tunis (1557-1881) », *Revue tunisienne*, 1943, p. 39-199.
- Solignac (M.) et Calvet (M.), « Les Tabarquins de Tunis (1741-1799) », *Revue tunisienne*, 1943, p. 122-126.
- Touati (Ismet), *L'Algérie au « siècle du blé » (1725-1815) : l'essor du commerce extérieur algérien à l'époque ottomane et ses conséquences*, Alger, CNRPAH, 2014.
- Trivellato (Francesca), Leor Halevi and Cátia Antunes (eds.), *Religion and Trade: Cross-Cultural Exchanges in World History, 1000-1900*, Oxford and New York, Oxford University Press, 2014.
- Trouiller (Patrice), *Histoire de la pharmacie, Aux origines de la pharmacie*, Grenoble, Université Joseph Fourier de Grenoble, 2011/2012.
- Valensi (Lucette), « Esclaves chrétiens et esclaves noirs à Tunis au XVIIIe siècle », *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, n°22-6, 1967, p. 1267- 1288.
- Valensi (Lucette), *Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes aux XVIIe et XIXe siècles*, Paris, Mouton, 1977.
- Van Regemorter (Jean-Louis), « Les blés de la mer Noire et les origines du protectionnisme agricole en France (1819-1861) », *La Revue russe*, 1994, n° 6, p. 35-44.

Villard (Madeleine), *Protestants à Marseille, Histoire d'un groupe social*, Marseille, La Thune, 1998.

Viruega (Jacqueline), « Les entreprises de bijouterie à Paris de 1860 à 1914 », *Histoire, Economie et Société, époques moderne et contemporaine*, 2006/4 (25^e année), p. 79-103.

Vovelle (Michel), « Le prolétariat flottant à Marseille sous la Révolution française », *Annales de démographie historique*, 1968, p. 111-138.

Windler (Christian), « Diplomatie et interculturalité : les consuls français à Tunis (1700-1840) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°50-4, 2003/4, p. 63-91.

Windler (Christian), *La diplomatie comme expérience de l'autre : consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, Droz, 2002.

Table des tableaux

Tableau 1 : Français résidant à Tunis avec le nombre des personnes composant leurs familles en 1813.....	p.19
Tableau 2 : Génois résidant à Tunis jouissant de la protection de la France en 1813.....	p.20
Tableau 3 : Assiduité des Fuzier à l'assemblée générale de la nation française à Tunis entre 1787 et 1822.....	p.40
Tableau 4 : Voyages et polices d'assurance souscrites par Fuzier frères auprès de Brandt et Cie (1821-1822).....	p.96
Tableau 5 : Voyages des navires à partir de Marseille (1813-1824).....	p.99
Tableau 6 : Types de navires des Fuzier frères et nombre de jours de navigation entre Marseille et Tunis.....	p.102
Tableau 7 : Exportation de produits et frais de nolis de la Régence de Tunis à Marseille, par produit.....	p.106
Tableau 8 : Produits consignés à Jean Fuzier neveu à Tunis depuis Marseille et nolis payés.....	p.107
Tableau 9 : l'instabilité de prix d'huile achetée par Jean Fuzier neveu entre le 1 ^{er} et le 8 février 1817.....	p.118
Tableau 10 : Commerce de dattes de Fuzier frères entre 1818 et 1822	p.129
Tableau 11 : Ventes des laines des Fuzier frères d'après les livres de comptes, entre 1819 et 1822.....	p.135
Tableau 12 : Total des monnaies chargées par les Fuzier entre Marseille et Tunis en 1816-1822	p.157
Tableau 13 : Quantité de girofles exportés par Fuzier frères vers Tunis (1790-1822)	p.167
Tableau 14 : Les ventes d'huile d'Ali ben Ayed à Jean Fuzier neveu en 1822.....	p.177
Tableau 15 : Mandats payés par Jean Fuzier neveu au premier trimestre de 1818.....	p.179
Tableau 16 : L'huile de Mohamed ben Slimane vendue à Jean Fuzier neveu en 1822	p.182
Tableau 17 : Les manifestes des marchandises chargées de Marseille pour Tunis en 1790 par Fuzier	p.196

Tableau 18 : Expéditions effectuées par Etienne-Philippe Fuzier de la Régence à Marseille (1808-1809).....	p.202
Tableau 19 : Manifeste de sortie de la bombarde française <i>Le Jeune Edmond</i> du port de 100 tonneaux 72/94, équipée de huit personnes en commandée par le capitaine Jean Baptiste Pedesseau, chargée à Monastir pour Marseille en 1823	p.205
Tableau 20 : Débiteurs des Fuzier frères et montant de leurs créances, juillet 1824.....	p.255
Tableau 21 : Agents de la faillite des Fuzier et frais d'intervention arbitraire	p.268
Tableau 22 : Tarifs et droits de chancellerie de l'administration de la faillite des Fuzier (en piastres tunisiennes)	p.270
Tableau 23 : Fondés de pouvoirs des créanciers.....	p.275
Tableau 24 : Principaux enchérisseurs dans les ventes aux enchères des 10-11-17 septembre et 1 ^{er} -2 octobre 1823.....	p.295

Table des figures

Figure 1 : Dernière signature de Jean Fuzier neveu en tant que député de la nation française de Tunis.....	p.43
Figure 2 : Exemple des connaissements de sortie de Tunis à Marseille de la goélette <i>La Biche</i> , chargé par Jean Fuzier neveu, 1816	p.192
Figure 3 : Exemple des connaissements de sortie de Marseille à Tunis de la bombarde <i>Les Deux Amis</i> , chargé par Fuzier et Cie, 1816	p.193

Table des cartes

Carte 1 : Localisation des correspondants de Jean Fuzier neveu en Méditerranée depuis la Régence de Tunis (1816-1822).....	p.51
Carte 2 : Provenances du vin commercialisé par Fuzier frères consommé dans la Régence de Tunis (1785-1823).....	p.148
Carte 3 : Facteurs de Jean Fuzier neveu (1817-1823)	p.185
Carte 4 : Répartition des créanciers de Fuzier frères à Marseille.....	p.250

Table des graphiques

Graphique 1 : Evolution des lettres commerciales envoyées par Jean Fuzier neveu (1816-1823)	p.52
Graphique 2 : Type de boissons alcoolisées vendues par la maison de commerce Fuzier (1785-1823)	p.145
Graphique 3 : Evolution du commerce du vin.....	p.146
Graphique 4 : Répartitions des achats d’huile des Fuzier (en piastres tunisiennes) par port tunisien	p.178
Graphique 5 : Evolution du commerce d’huile de Fuzier frères 1813-1823.....	p.183
Graphique 6 : Recettes et dépenses de Jean Fuzier neveu d’après les livres de ses censeaux 1818-1820.....	p.187
Graphique 7 : Actes commerciaux des Fuzier frères de 1813 à 1823.....	p.214
Graphique 8 : Villes d’origine des créanciers des Fuzier frères de Marseille.....	p.248

Table des matières

Remerciements.....	3
Introduction.....	4
Première partie : La présence des Fuzier à Tunis et l'ampleur de leurs relations	14
Chapitre 1- La présence de la famille Fuzier à Tunis.....	14
A. Les Européens établis à Tunis.....	15
1. La présence de différentes nations à Tunis : un facteur favorable au commerce .	15
2. Stratégie et héritage familial.....	17
a. Origines et stratégies migratoires de la famille Fuzier	17
b. Une entreprise familiale	24
B. La présence des Fuzier à Tunis	27
1. Le choix de Tunis.....	27
2. La résidence des Fuzier à Tunis dans le fondouk des Français.....	29
Chapitre 2- Les Fuzier entre Marseille et Tunis.....	34
A. Les Fuzier et la nation française à Tunis	34
1. Des protestants actifs à Tunis.....	34
2. Les Fuzier et la députation de l'Assemblée de la Nation française	38
a. Les Fuzier, députés de la nation	40
b. Le rôle de la nation dans le cadre de l'assemblée générale	43
c. L'utilité des Fuzier au sein de leur nation : faciliter la transmission d'information	45
d. Le rôle de la Chambre de Commerce de Marseille d'après les correspondances consulaires	53
B. Les Fuzier : une famille puissante à Marseille.....	56
Chapitre 3- Les Fuzier et les pouvoirs politiques tunisien et français.....	60
A. Les Fuzier et leurs rapports avec les représentants de l'administration française	60
1. La place des Fuzier dans la nation française pendant la période révolutionnaire ..	60
2. Le réseau de relations consulaires des Fuzier à Tunis : entre complémentarité et intrigue	68
B. Les crises diplomatiques et méditerranéennes	73
1. Les Fuzier face aux guerres de la Révolution et de l'Empire	73
2. Les crises des bricks : l'exemple du brick <i>l'Aigle</i>	78

3. L'affaire des 6000 fusils	81
4. Jean Fuzier, chargé des affaires commerciales par le consul de France auprès du Dey d'Alger.....	85
Deuxième partie : Structure, domaines d'activités et réseaux commerciaux de la maison de commerce des Fuzier	90
Chapitre 4- Structure et dynamisme d'une maison de commerce	91
A. Les Fuzier : négociants et armateurs.....	91
1. Les Fuzier et la vente des prises corsaires	93
2. Fuziers armateurs	94
3. Les Fuzier : des capitaines et des propriétaires de navires	101
4. Les Fuziers, affréteurs de navires.....	104
B. Les relations des Fuzier frères avec les fournisseurs et les artisans de Marseille	109
1. Les fournisseurs et les artisans de Marseille.....	109
2. Les assureurs marseillais	111
C. Domaines d'activité et produits commercialisés	114
1. Matières premières et produits alimentaires	115
2. Produits manufacturés et produits de luxe	142
Chapitre 5- Les réseaux commerciaux des Fuzier entre la fin du XVIII ^e et le début du XIX ^e siècle.....	174
A. Les rapports des Fuzier avec le milieu marchand tunisien : le Bey, les Mamelouks, et les marchands locaux	174
B. Organisation et transactions de la maison de commerce Fuzier.....	189
1. Exportation et échanges entre les Fuzier	189
2. La gestion d'Etienne Philippe Fuzier	194
3. La gestion et l'intermédiation de Jean Fuzier neveu à Tunis	204
C. Négoce en recul : Le début de la régression commerciale qui mène à la faillite	208
1. Le signe du déclin	208
2. La gestion de Jean Fuzier neveu : imprudence, ignorance ou mauvaise volonté ?..	213
Troisième partie : La crise de la maison de commerce Fuzier frères	219
Chapitre 6- Crise d'une maison de commerce	219
A. Les faillites de la maison de commerce de Jean Fuzier neveu et Fuzier frères de Marseille	220
1. Faillite ou banqueroute ?	220

2. La mort de Jean Fuzier neveu et la déclaration de la faillite	223
a. La mort de Jean Fuzier neveu le 27 mai 1823.....	223
b. La déclaration de la faillite	227
c. Nomination et fonctions des administrateurs de la faillite : le juge-commissaire, les agents de faillite et les syndics	231
d. Le consul de France : premier défenseur et arbitre des Français de la Régence..	237
B. Les créanciers des Fuzier	246
C. Les débiteurs des Fuzier	254
D. Un labyrinthe de litiges	256
Chapitre 7- L'administration de la faillite de la maison de commerce des Fuzier à Tunis et à Marseille	264
A. Gestion et préparatifs administratifs pour le règlement de la faillite	264
1. La gestion de la faillite	264
2. Préparatifs administratifs : les pièces comptables.....	277
B. La procédure de la faillite et moyens de régler les différends.....	283
1. Les scellés judiciaires	283
2. Les ventes aux enchères : Fuzier frères, d'enchérisseurs à pourvoyeurs des biens mis à l'encan.....	286
3. Le concordat.....	299
C. La conduite des Fuzier à l'époque de la faillite.....	302
1. La conduite des Fuzier.....	302
2. Une maison de commerce ruinée et des affaires à régler : l'après 1823	307
Conclusion	310
Annexes	316
Table des annexes.....	317
Sources manuscrites	367
Sources imprimées	371
Bibliographie	373
Table des tableaux	381
Table des figures	382
Table des cartes	382
Table des graphiques	383

Table des matières 384